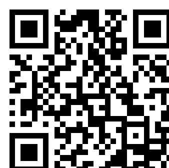
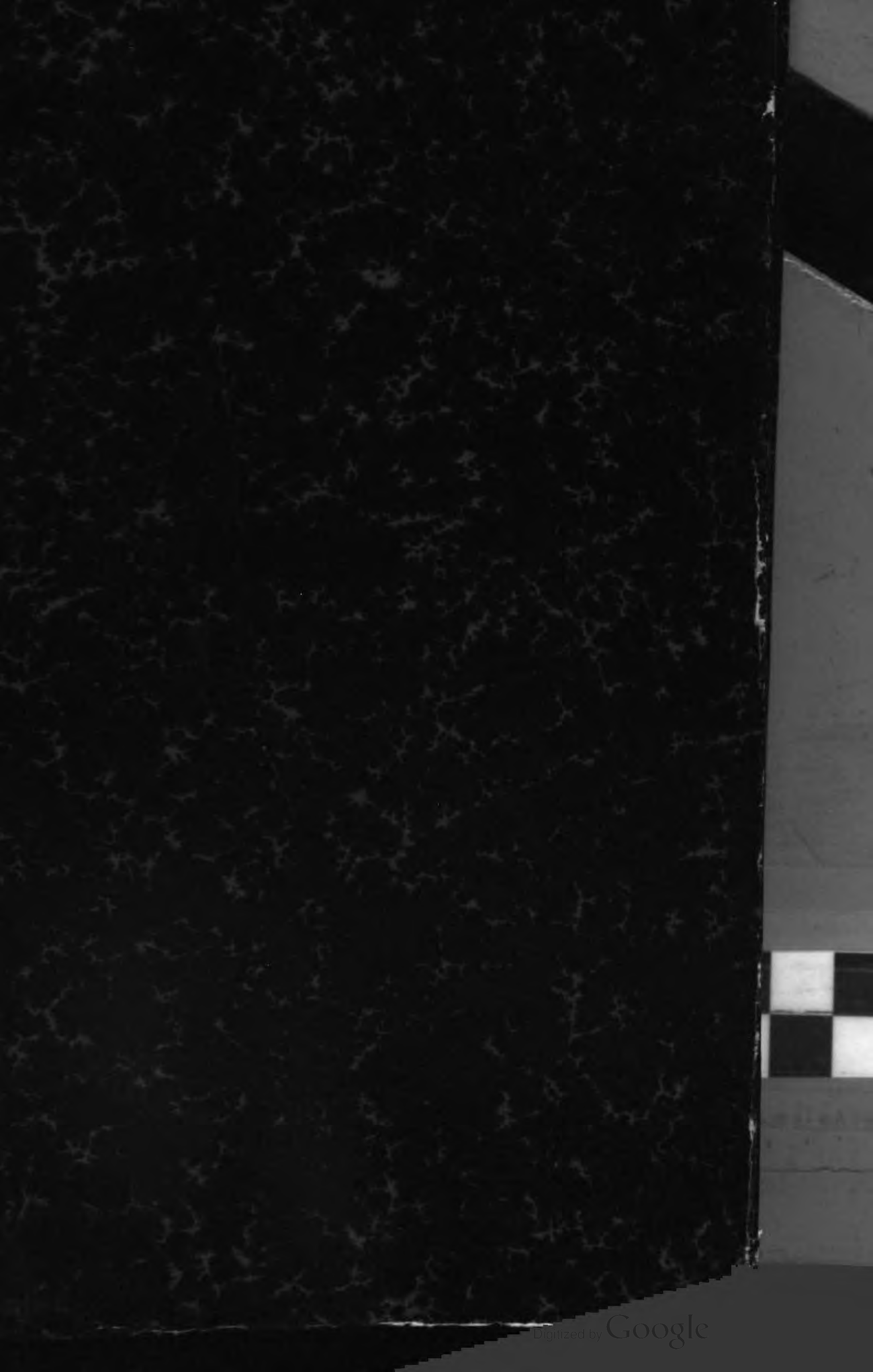






MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

La Société laisse à chaque auteur la responsabilité de ses assertions et de ses opinions.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME XXXVI

DEUXIÈME SÉRIE — TOME XI



CHAMBÉRY

IMPRIMERIE V^VE MÉNARD, RUE JUIVERIE (HÔTEL D'ALLINGES)

1897

BULLETIN DES SÉANCES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1896-1897

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 19 juillet 1896.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 28 juin 1896 est lu et adopté.

M. Mugnier présente une copie de lettres testimoniales d'appel relatives à la juridiction du doyen de Saint-André en matière criminelle.

En 1335, à Chambéry, *D. Pierre de Montmiral,* prêtre, et *Etienne d'Angelet* blessèrent mortellement à la tête et de propos délibéré Johannet fils de Pignier. Dom Pierre de Montmiral, étranger (1), qui se trouvait encore à Chambéry le lendemain, disparut de la ville ; c'est pourquoi *Girin de Saint-*

(1) Peut-être était-il de Montmiral (Drôme), au midi de l'abbaye de Saint-Antoine en Dauphiné.

Symphorien (1), chevalier, châtelain de Chambéry, le fit arrêter et incarcérer non point, dit-il, « par mépris de notre Sainte Mère l'Eglise, ou de son supérieur (2), ni même afin de le punir moi-même, ou d'exercer quelque juridiction sur lui, mais à l'honneur de l'Eglise et de son supérieur et afin que l'homme qui allait s'enfuir lui soit livré, lorsque je pourrai savoir par qui cet homicide pourra être puni. Et, comme on dit publiquement que le doyen de Saint-André a menacé les églises de Chambéry et des alentours d'interdit ecclésiastique, ce qui n'est pas son droit, car il n'a pas de juridiction sur les homicides et semblables délinquants, j'ai maintenu D. Pierre en prison pour le remettre à qui sa punition appartiendra. Et, en ma qualité de châtelain de Chambéry, afin que la ville n'éprouve pas le préjudice dont elle est menacée, et que l'interdit ne soit pas lancé indûment, j'appelle devant vous, Dom *Guigon des Combes*, lieutenant dudit doyen de Saint-André, j'appelle encore et vous demande de me délivrer des *apostoles* ou lettres dimissoires je les requiers, et requiers avec instance, me plaçant, ainsi que le peuple de Chambéry, sous la protection du

(1) De Saint-Symphorien *d'Ozon ?* (Isère), dont le comte de Savoie était alors seigneur. — Girin fut châtelain de Chambéry du 11 mai 1336 au 1er août 1341. (Note de M. le général Dufour.)

(2) C'est-à-dire du supérieur du prêtre inculpé.

Siège (*épiscopal?*) de cette ville, avec réserve d'ajouter, etc. »

L'an du Seigneur MCCCXXXV, indiction 3[me] et le 28 juin, le seigneur Girin de Saint-Symphorien a appelé de certaine sentence qui menaçait d'interdit les églises de Chambéry dans les circonstances susdites.

Fait dans la maison dite de la *cité* et dans la chambre du seigneur évêque ; présents, D. D. Jean de Méry (ou de Meyrieu), Jean de Foraz et plusieurs autres.

Voici le texte latin de la requête du châtelain à la curie de l'évêque de Grenoble à Chambéry, avec le petit procès-verbal de son dépôt dressé par le curial ou greffier :

Chambéry, 28 juin 1335 (1).

Cum oppressis et gravatis seu obprimi et gravari contra justitiam verisimiliter timentibus appellationis remedium sit indultum cumque ita sit quod dominus *petrus de montmiral* qui dicitur capellanus et *stephanus de angeleto* letaliter vulneraverint *Johanetum* filium *pignerij* in capite maliciose et ex proposito in villa chamberiaci ita quod... etc.

Et quia dictus dominus *petrus* homo alienigena qui secundum vulgare ville chamberiaci erat die sequenti post dictam vulnerationem de loco chamberiaci disces-

(1) Archives de Turin, 1[er] protocole de *Jean de Allevis*, vol. 31, page 24.

surus et nunquam ibidem reversurus, Ego girinus de sancto symphoriano, miles, castellanus chamberiaci dictum dominum *petrum* fecimus arrestarj et detinerj non ad iniuriam sancte matris ecclesie vel eius superioris hac parte, nec ut ipsum puniam nec jurisdictionem aliquam exerceam in eumdem sed ad onorem sancte matris ecclesie et sui superioris et ad illum finem ut ipsum dominum *petrum* fugiturum tradam suo superiorj, cum scire potero per quem de dicto homicidio punirj debebit, et ad mei notitiam pervenerit. Et vulgariter dicitur dominum decanum sancti andree cominatum fuisse ecclesiam chamberiaci et circumvicinas velle subponere ecclesiastico interdicto quod de jure sibi non licet cum non habeat jurisdictionem aliquam in homicidio seu taliter delinquentibus et ego ipsum dominum *petrum* non detenctum nisi ad illum finem, ut ipsum tradam illi superiorj ad quem eius punitio pertinebit. Et ex aliis justis causis. Idcirco a dicto gravamine comminato et ne ad ipsum interdictum ponendum procedat indebite, in hiis scriptis tanquam castellanus chamberiaci in hiis scriptis provoco et appello coram vobis domino *guigone de conbis* tenente locum dicti dominj et iterum provoco et appello et apostolos, seu licteras dimissorias per vos michi dari peto et iterum peto cum instancia qua possum.

Supponens me et populum ville chamberiacj protectionj sedis eiusdem et de mea presenti appellatione dictanda et addenda etc...

Anno dominj m° ccc xxx quinto indicione iij[a] die xxviij[a] junij appellavit dominus *girinus de sancto symphoriano* a quadam sententia qua cominabatur ponere [interdictum] in ecclesiis chamberiaci occasione

qua supra et per modum quo supra etc... actum in domo dicta de *civitate* in camera dominj episcopi etc... presentibus dominis etc...dominus Johannes de meyriaco, dominus iohannes de foraz et plures allii. *(Copie du général Aug. Dufour, de juillet 1868.)*

Ce document ne manque pas d'intérêt. Il indique d'abord le nom du châtelain de Chambéry en 1335, Girin de Saint-Symphorien, et celui du lieutenant du doyen de Saint-André, *Guigue des Combes*. Nous savons, par les savantes recherches de M. le chanoine Trépier, que le doyen était alors *Guigue de Comiers* (1), et le musée d'Annecy possède le sceau de sa curie, ou tribunal. M. Trépier s'est demandé si, après la destruction de la ville de Saint-André (novembre 1248), le tribunal ecclésiastique du doyenné avait été transporté à Chambéry ou à Montagnole (4 kil. sud de Chambéry). Ses recherches l'ont amené à penser que c'était à Montagnole, avec quelques

(1) *Recherches historiques sur le décanat de Saint-André et sur la ville de ce nom ensevelie au* XIII[e] *siècle, avec plusieurs autres paroisses.* Chambéry, 1878, 1885 et 1886, et dans les Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Chambéry, 3[e] série, t. VI et VII, et *Documents*, t. VI.

Ce titre n'indique pas la moitié de ce que l'ouvrage contient, car on y trouve l'histoire du *Décanat de Savoie* et d'abondantes indications sur les prieurés et les paroisses de ce décanat, ainsi que de nombreux documents ne se rapportant que de très loin au sujet principal.

résidences parfois à Chambéry, où il fut définitivement fixé un siècle après la catastrophe de 1248.

Notre document apporte un renseignement nouveau à ce sujet. Il indique en effet que la curie ecclésiastique tenait ses assises à Chambéry, dans la maison de la *cité*, sans doute la *maison de ville* d'alors, et que l'évêque de Grenoble y avait une chambre. C'est là qu'il devait loger lorsqu'il venait faire ses visites pastorales dans les églises de Chambéry et dans celles du décanat de Savoie, aux environs. On sait que le décanat de Savoie exista et resta sous la juridiction de l'évêque de Grenoble jusqu'à l'érection de l'évêché de Chambéry, en 1779.

Le même membre présente la traduction un peu abrégée du *compte des dépenses* faites pour le procès et la mise à la torture, en 1417, du jurisconsulte Lageret et de Michel de Dissipatis, médecin de la ville de Chambéry.

PROCÈS ET SUPPLICE DE JEAN LAGERET ET DE MAITRE MICHEL DE DISSIPATIS.

Le docteur ès droits Jean Lageret, ou *de Lageret* (1), était un savant jurisconsulte de Cham-

(1) Johannes *Lagereti.* Les noms étaient alors toujours écrits au génitif ; et, dans leur traduction en français, beaucoup ont conservé la particule *du* ou *de ;* d'autres l'ont

béry qui avait très longtemps fait partie des Conseils du jeune comte de Savoie Amédée VIII, comme auparavant de ceux des comtes Amédée VI et VII. Il était, naturellement, conseiller de la ville avec les autres docteurs, et son nom figure souvent dans les assemblées du conseil de la cité. C'était un homme intelligent et devenu riche. Son activité ne se bornait pas aux procès et aux affaires municipales ; il s'adonna aussi à la peinture, qu'il semble avoir apprise du Vénitien Grégoire Bono, et « peignait tout aussi bien que les peintres d'Italie » (1). Chapperon (2) rapporte qu'en 1363 il avait formé une association avec Guigue Vionnet et François Lemici pour le commerce des draps. Il était sans doute ce que nous appelons maintenant commanditaire. Lageret possédait plusieurs maisons à Chambéry : d'abord, celle de la rue Grenetière (3) qu'en 1404, il abergea, c'est-à-dire vendit en emphitéose perpétuelle, à Pierre Maillet, barbier de Chambéry (4), pour une rente annuelle de sept sols gros tournois à l'O rond,

perdue ; par exemple, Lageret et les nombreux membres de la famille Oddinet.

(1) A. Dufour, dans *Mémoires* de la Société sav. d'hist. et d'arch., t. V, p. 392.

(2) *Chambéry à la fin du* XIV[e] *siècle*, p. 244.

(3) Chapperon, *loc. cit.*, p. 29-30.

(4) Il y avait alors à Chambéry un autre *Pierre Maillet*, licencié en lois, et qui assiste aux assemblées municipales.

monnaie du roi de France (1). Il en avait encore deux autres, qui furent confisquées : une grande, sa maison d'habitation sans doute, et une autre petite, contiguë à la première et où était son étude d'avocat (2).

Jean Lageret serait sans doute arrivé honorablement à la fin de sa longue carrière si, en 1415, la ville de Chambéry n'avait pas loué les services d'un nouveau physicien, ou médecin, maître *Michel de Dissipatis*, en remplacement de maître Denys de Lera, et de Jean de Ferreria, citoyen d'Avignon (3), aux gages de 12 florins pp. par an, pour la location d'une maison d'habitation avec un lit garni. Ce maître physicien, au nom d'archange, était sans doute un juif, et ce furent deux de ses coreligionnaires, Raphaël Coend et Abramin Symondi qui lui fournirent son « lit garni », moyennant finance bien entendu.

Le salaire du médecin de la ville était des plus modiques, bien qu'il dût soigner à un prix *modéré* les gens pouvant payer et traiter les autres pour l'amour de Dieu, en agissant toujours de bon cœur, en bon et fidèle physicien. Maître Michel

(1) Acte reçu par le notaire Jean Pichet, d'Yenne, diocèse de Belley, dans *Mémoires* de la Société sav. d'hist et d'arch., t. V, p. 392-395.

(2) Léon Costa de Beauregard, *Les Compey*, p. 88-92.

(3) Archives municipales, *Comptes des syndics* ; Chapperon, p. 231-232.

n'était pas seulement médecin, il était encore astrologue, suivant l'usage de l'époque.

En 1416, après les fêtes données à Chambéry à l'occasion de l'érection de la Savoie en duché par l'empereur Sigismond, le nouveau duc et ses courtisans avaient besoin d'argent. C'est peut-être à cette cause qu'il faut attribuer l'intensité de la persécution que les juifs eurent à souffrir cette année en Savoie. Deux médecins juifs convertis furent chargés de visiter leurs livres pour voir s'ils contenaient des injures au Christ et à la vierge Marie. Leur enquête eut pour résultat la saisie d'un grand nombre d'ouvrages qui furent livrés aux flammes en 1417 (1). Il ne fallut pas moins, dit Chapperon (p. 198), de vingt charges de bois et de deux charges de charbon pour mener à bonne fin l'*auto-da-fé*.

Si, comme nous le pensons, maître Michel était juif (ses prédécesseurs l'étaient et ses successeurs le furent), son officine dut être visitée et fouillée par ses confrères les mandataires ducaux. Ils n'eurent pas de peine sans doute à y trouver des pièces compromettantes pour lui et pour d'autres, c'est-à-dire pour le vieux Lageret et pour « les autres prisonniers » dont le compte qui suit n'a pas donné les noms. Ce qui est bien certain, c'est qu'en 1416, ils furent poursuivis et torturés

(1) L. Cibrario, *Specchio cronologico della Storia nazionale*, p. 231.

ensemble par l'ordre du même juge. On ne peut donc douter que Lageret et maître Michel n'aient été enveloppés dans la même procédure, et la qualité de physicien et d'astrologue de Michel, l'étiquette de « méfaits de mathématique, sortilège et lèse-majesté » donnée au procès par le grand historien Cibrario (*loc. cit.* p. 235), indiquent bien qu'il ne s'agissait que de quelque ridicule affaire d'*enchantement* ou de divination.

Les inculpés furent détenus au château du Bourget, puis conduits à Corgenon en Bresse (1) devant le seigneur Jean Tardit ou de Tardit, licencié en lois, juge des appellations de Bresse, Dombes et Valbonne. On doit supposer que si Lageret fut ainsi distrait de son juge naturel, la curie de Chambéry, c'est à raison de sa parenté ou de son alliance (2), de sa familiarité, à coup sûr, avec tous les membres des diverses juridictions de Chambéry, car il avait lui-même été juge criminel de Savoie (CHAPPERON, p. 198). Conduit à Corgenon devant Jean Tardit, il protesta, au cours d'une procédure de trois mois, janvier, février et mars 1417, contre l'admission des témoins proposés par le procureur fiscal ; il fut ra-

(1) *Corgenon*, hameau à deux kilomètres de Bourg.

(2) CHAPPERON, *loc. cit.*, dit que sa femme était de la famille *de Duin de la Val d'Isère ;* cette indication n'est pas, toutefois, confirmée par l'*Armorial et Nobiliaire de Savoie*, II, p. 285-293.

mené à Chambéry, où le conseil résident confirma la sentence du juge extraordinaire, et reconduit au château ducal du Bourget, avec maître Michel. Là, ils furent mis aux fers et *tourmentés*. Le physicien souffrit la torture des *brodequins*. On en avait acheté de spéciaux pour lui. Lageret paraît avoir subi l'*estrapade*, pour laquelle on avait acheté trois cordes de douze et de neuf toises de long. La résistance des malheureux à confesser leurs crimes imaginaires fut longue, car les familiers du Tribunal de Chambéry qui les soumirent à la question ne vaquèrent pas moins de huit jours à cette cruelle besogne (1). Enfin, le 27 septembre 1417, Jean Tardit, siégeant solennellement sur la galerie du château du Bourget, condamna Jean Lageret, le docteur ès droits et conseiller ducal, à avoir la tête tranchée (CIBRARIO, p. 235). Le même jour, ou le lendemain, car alors l'exécution suivait immédiatement la condamnation, Lageret fut placé ignominieusement sur une charrette, tirée par un cheval acheté pour la circonstance, et traîné ainsi de la maison des hérétiques jusqu'au billot et aux fourches patibulaires (2).

(1) Ces tortionnaires étaient François de Cons et Pierre Chardon : ITEM, *pro expensis Francisci de Cons et Petri Aya*, alias *Chardon*, *famulorum curie Chamberiaci factis Burgeti octa diebus quibus vacaverunt ad predictos torquendum*, *VIII d. gr.*

(2) *Libravit pra precio unius equi cadrige ad traynan-*

M. Costa a pensé que Lageret avait été poursuivi par l'inquisiteur de la foi. Nous ne croyons pas qu'il en ait été ainsi, car le compte du trésorier mentionne seulement la présence d'un *commissaire du seigneur évêque de Grenoble* (1), commissaire qui devait se trouver à Chambéry pour terminer le procès de maître Michel. A la rigueur, cet ecclésiastique pouvait être un inquisiteur (2).

Le malheureux astrologue fut sans doute pendu, ou brûlé vif, à moins que ses coreligionnaires n'aient payé pour lui quelque grosse composition (3). En tout cas, son nom disparaît dès ce moment des registres de la ville de Chambéry.

dum dominum Johannem Lagereti super quadam cadriga a domo hereticorum usque ad plotum (le plot, le billot) *et furcas per villam Chamberiaci* (COSTA, *Les Compey*, p. 21, note).

(1) Le Savoyard Aymon Ier, de Chissé.

(2) M. Costa rappelle à cette occasion (*loc. cit.* p. 21) qu'en 1452, une femme des Marches et un homme de Chambéry furent pendus pour hérésie, à la requête du *seigneur inquisiteur* de la foi catholique. M. Jules Philippe a publié dans sa *Notice sur l'abbaye de Talloires* (Soc. sav. d'hist. et d'arch., V, p. 91) une sentence de Pierre d'Alvet, dominicain, inquisiteur de la foi dans le diocèse de Genève, livrant au bras séculier, qui le fit brûler, Pierre de Charrière, de Talloires, déclaré convaincu d'hérésie.

(3) Chapperon, p. 198, rapporte que les juifs *établis* à Chambéry étaient en 1411 au nombre de 87 familles formant une population de 445 personnes. Il cite de nombreuses compositions obtenues à prix d'argent par les juifs.

Aussitôt après la mort de Lageret, 28 septembre 1417, les courtisans s'abattirent sur ses biens qui avaient été confisqués au profit du prince, à raison des démérites du supplicié *(ejus poscentibus demeritis)*. Le 30 octobre, Amédée VIII comparaissait en personne, assisté de tout son conseil, au château de Chambéry, devant maître Guido Colomb, de Baugé, notaire et secrétaire ducal, et faisait don à noble Jean de Compey, fils de noble Pierre, son fidèle écuyer, de la maison de Lageret située à Chambéry, à côté de celle de Catherine Guerse, veuve du chancelier Guichard Marchiand, et d'une autre petite maison contiguë, dans laquelle le jurisconsulte avait tenu son étude. Il lui accorda en outre une rente annuelle de 150 florins pp., de 12 deniers gros chaque, assurée sur les maisons, prés, champs, vignes et bois de la succession de Lageret.

Tous ceux qui avaient participé aux poursuites paraissent avoir été récompensés. André de Somont, châtelain du Bourget, obtint, en don gracieux, cent florins, outre le remboursement de 63 florins pour la dépense de ses prisonniers. Aynardin de la Rippe, avocat fiscal, conseiller de ville, eut 50 florins ; — Urbain de Cerisier, vice-juge des appels, 30 ; — le jurisconsulte Jean de la Fontaine, 20 ; — le secrétaire ducal Jean de Divone, 30 ; — enfin, le greffier du Tribunal de Chambéry, 10. Il ne faut donc pas s'étonner si la veuve du malheureux avocat eut beaucoup de

2

peine à se faire rembourser sa dot et ses reprises matrimoniales.

Jean Lageret avait au moins un fils, *Claude*, dominicain au couvent de Montmélian, qui mourut peu de temps après le supplice de son père, d'horreur et de pitié peut-être. Il aurait pu, ou son couvent pour lui, revendiquer plus tard, grâce à une revision ou à quelque faveur souveraine, une part de l'héritage paternel. Les intéressés se mirent en garde contre cette éventualité, et le 31 août 1419 le prieur et les autres frères prêcheurs de Montmélian renoncèrent formellement et gratuitement, en faveur du duc de Savoie, à tous droits sur les biens du docteur Jean Lageret, s'efforçant ainsi de « montrer leur affection et leur dévouement envers leur illustre prince » (1).

Voici la traduction à peu près littérale du compte du trésorier de Savoie et la copie des comptes du syndic de Chambéry, contenant l'engagement de Michel de Dissipatis comme médecin de la ville :

Compte de noble Guigonet Mareschal de Chambéry, trésorier général de Savoie.

S'en suit ce qu'est dû à *Pierre de Varembon* pour les

(1) Cet acte a été publié par M. Auguste Dufour au tome VIII, p. 14-18, des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

dépenses qu'il a faites en poursuivant le procès du seigneur Jean Lageret, outre 64 florins qu'il a reçus dudit Mareschal, trésorier de Savoie, pour les dépenses dudit Pierre et de son clerc (secrétaire) ainsi que de ses deux chevaux durant 108 jours ayant fini le 6 décembre 1416, à dix deniers gros par jour............ XXVI s. gros.

Pour les dépenses de Jean Averniaci (Annessiaci ?), clerc et notaire, procureur substitué de vénérable Dom Martin Pichet, procureur fiscal de Savoie, les 8, 9 et 10 janvier pour aller de Saint-Germain (Bugey) à Bourg et à Corgenon, où, le 10 janvier 1417, fut tenue la diète assignée à vénérable maître Jean Tardit pour publier ses témoins, et qui fut continuée jusqu'au 15 février. XII s. g.

Pour les dépenses dudit substitut du procureur fiscal les 14, 15 et 16 février, en tenant la diète à Corgenon laquelle fut continuée par Jean Tardit jusqu'au 8 mars.................................. XII s. g.

Pour les dépenses de Jean Bertelier, clerc de Jean Averniac, à Bourg et à Corgenon, où il dut rester jusqu'au 23 mars afin d'apporter à Chambéry à l'avocat et au procureur fiscal les diverses pièces rassemblées par Jean Tardit, afin de statuer sur l'appel de Lageret relativement aux témoins proposés par Tardit.... XII s. g.

Pour les dépenses dudit Pierre de Varembon et de Jean Berthelier son clerc, faites pour apporter les actes de la procédure à Chambéry, où le 30 août fut tenue diète devant le vénérable docteur Urbain Cerisier, vice-juge des appellations de Savoie, et pour attendre la sentence, laquelle fut fixée au 21 mai.... VIII fl. VIII gr.

Aux mêmes pour leur voyage à Corgenon afin d'y donner à Jean Lageret un procureur en la personne de *Pierre de Belley*, suivant ordre du duc de Savoie. II s. g.

Aux mêmes pour leurs dépenses à Chambéry pendant 18 jours, du 7 au 25 juin, où ils attendirent la sentence d'Urbain Cerisier, vice-juge des appels, laquelle ne fut prononcée que le 24 juin .... XII d. g.

Aux mêmes pour aller chercher le seigneur Jean Tardit afin qu'il se rendît à Corgenon où le juge des appels avait assigné Jean Lageret pour le 2 juillet devant ledit Jean Tardit qui ensuite assigna Jean Lageret au 7 août, jour où il ordonna que celui-ci serait soumis à la question .... v fl. IV gr.

Aux mêmes pour aller à Chambéry sur l'ordre du magnifique Conseil résident, et où le commissaire du seigneur évêque de Grenoble devait se trouver pour terminer le procès de maître Michel *(de Dissipatis)*............................... v fl. IV gr.

A Chambéry pour attendre jusqu'au 11 août la confirmation par le vénérable Conseil résident de la sentence *de question* prononcée par Jean Tardit. XI fl. IV d. g.

Aux mêmes pour leurs dépenses à Chambéry, à Thonon, au Bourget, allant, demeurant et revenant, du 21 août au 28 septembre, temps durant lequel ils vaquèrent à la torture et à l'examen desdits seigneurs Lageret et maître Michel et attendirent la sentence définitive...... .... XXVI fl. p. p.

Pour les dépenses de *François de Cons* et Pierre *Aya*, alias *Chardon*, familiers de la curie de Chambéry, faites au Bourget où pendant huit jours ils vaquèrent à la torture des susdits .... II s. VIII d. g.

Pour l'achat de brodequins pour maître Michel *(in emptione quarumdam caligarum pro magistro Michaele)* .... VI d. g.

Pour l'achat de deux paires de fers pesant XXXIII livres,

et de trois cordes longues, l'une de XII toises, les deux autres de IX toises, lesquels fers et cordes sont restés au château du Bourget.............. II s. VII d. et I ob.

Total................. CVI fl. V d. g. et I ob.

A Pierre Macet, clerc et commissaire, nommé pour la formation des actes judiciaires du procès contre Lageret pour un an. — Chambéry le 30 septembre 1417................................ XVI fl. p. p.

A *André Somont* pour les dépenses des prisonniers au château du Bourget. — Chambéry, le 4 octobre 1417................................ LXIII fl. p. p.

Audit André de Somont, autrefois châtelain du Bourget, en don gracieux du seigneur duc, et pour une fois pour sa peine et ses travaux dans la bonne garde de maître Michel (de Dissipatis) et autres prisonniers alors détenus au château du Bourget. — Chambéry, le 22 février 1418............................. C fl. p. p.

Au seigneur Aynardin de la Rippe, conseiller et avocat fiscal du duc, en don gracieux pour ses services. — Chambéry, 15 octobre 1417............ L fl. p. p.

Au seigneur Urbain Cerisier, cons. ducal. XXX fl. p. p.

— Jean de la Fontaine, id..... XX fl. p. p.

— Jean de Divone, secrét. ducal. XXV fl. p. p.

A Pierre Gaillard, vice-châtelain de Chambéry............................ XXX fl. p. p.

A Etienne de Corlenove (de Corgenon ?), clerc de la curie de Chambéry.......... X fl. p. p.

Engagement de Me Michel de Dissipatis, en qualité de médecin de la ville de Chambéry.

Libraverunt (syndici) magistro Michaeli physico constituto dicte communitati et universitati ville Cham-

beriaci par dictos syndicos de voluntate consilio et consensu venerabilium virorum dominorum Guichardi Marchiandi, Johannis Servagii, Lamberti Oddineti, Jacobi Marchiandi, Aynardini de la Rippa, Johannis de Fonte, legum doctorum, Petri Mallieti, licenciati in legibus, Francisci Calodi, Francisci Servagii, Guillocti Chamossacti, Petri Caracti, Geogii Rugnosii? Johannis Rossoti, burgensium et consiliariorum dicte ville et universitatis Chamberiaci actendentium et considerantium sufficientiam, probitatem et diligentiam dicti magistri Michaelis, et quod in dicta villa de physico non erat provisum, quod cedere poterat in grande preiudicium dicte civitatis, casibus necessitatis advenientibus, et hoc per unum annum, die xxv mensis junii 1414 incipientem, et ultra dum bene fecerit et dicte ville erit voluntas, sub stipendiis duodecim florenoreum pp. pro locagio domus in qua idem magister Michael physicus mansionem suam faciet et unius lecti garniti ad opus dicti magistri Michaelis, duntaxat ita tamen quod dictus magister Michael teneatur et debeat dicto tempore bonus et fidelis esse et circa artem physice et in aliis licitis et honestis, pro posse et bono corde, diligenter servire et vacare circa sanitatem singularium personarum eiusdem ville quando evenerit, videlicet personarum potentium eorum sumptibus moderatis, et aliarum personarum impotentium amore dei, et alia facere que bonus et fidelis physicus facere debet et tenetur, — ut in instrumento dicte constitutionis inde recepto per Johannem Boveronis notarium publicum. — Et solverunt sibi locagium dicti lecti per manus Raphaelis Coend et Abramini Symondi judeorum, nomine dictorum syndicorum die penultima mensis julii 1415.

M. Constant Berlioz, capitaine en retraite à Serrières (Savoie), signale l'existence dans l'église de cette localité de trois chapelles dites de *Mécorax*, de *Mareste* et de *Denys;* sur le mur extérieur de chacune d'elles, on voit des armoiries sculptées sur la pierre. Ce sont sans doute celles de ces trois familles; — à l'intérieur sont encore de belles armoiries d'un évêque ou abbé mitré. C'est une sculpture en bois de noyer au fronton du chambranle de la porte de la sacristie, d'environ seize centimètres en tous sens. L'écu est écartelé aux 1 et 4 de...trois étoiles à cinq rais; aux 2 et 3 de... à une croix de...; il est surmonté d'un chapeau d'abbé ou de simple prieur.

Il y a quelques années, dit encore M. Berlioz, le curé du lieu fit remplacer la pierre sacrée de l'autel principal (elle portait la date de 1749) ; on découvrit dessous un encastrement taillé dans le vif de cinq à six centimètres de large sur quatre de profondeur. Il contenait une petite boîte de sapin avec une inscription, fort mal écrite, sur le couvercle. On crut d'abord à quelque chose d'important; mais, après une étude approfondie du texte mystérieux, on constata que ce n'était ni du grec ni du latin. C'était simplement du vieux mauvais français d'un apothicaire de Seyssel, d'Aix ou de Rumilly : « *Opiate* à prendre le matin et le soir avant la nourriture, dans une *chastagne* avant la *béré* de six heures. »

M. Mugnier, après examen du dessin relevé par M. Berlioz des armoiries sculptées sur bois, estime que c'est l'écu d'un Gerbaix de Sonnaz, après que cette famille eut ajouté les armes des Châtillon, *d'or à la croix plaine de gueules* aux siennes propres *de gueules au chef d'argent chargé de trois étoiles de gueules*, à cinq rais chacune, c'est-à-dire après 1600 (1). Probablement, ce sont les armes de Louis de Gerbaix de Sonnaz, prieur de Chindrieux, paroisse voisine de Serrières, d'octobre 1607 à 1652 (*Armorial*, III, p. 103).

Séance du 9 août 1896.

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le capitaine Bourgoignon, du 13e bataillon de chasseurs à pied, remet une allocution qu'il a prononcée le 22 septembre 1894, à Lanslebourg, aux compagnies alpines de ce bataillon. Il remet encore, avec un croquis des lieux, un biscaïen, des boutons d'uniformes en métal mais sans numéros ou dessins, des ferrures d'affûts et divers menus objets qu'il a découverts dans les pentes

(1) Voir A. de Foras; *Armorial et Nobiliaire de Savoie*, III, page 100, note 1.

du Petit-Mont-Cenis (2,700 mètres d'altitude), sur l'emplacement de la batterie dite de Sollière, et qui s'y trouvaient perdus depuis les guerres de 1793 à 1795 de l'armée française contre les Piémontais ou les Austro-Sardes.

M. Mugnier présente un acte de donation d'un intérêt tout particulier, car il émane d'un vieux serviteur de Jacqueline d'Entremont, la veuve de l'amiral de Coligny, dont les malheurs avaient intéressé Henri IV, et qui mourut avant que l'ancien ami de son mari eût réussi à obtenir sa liberté du duc de Savoie, Charles-Emmanuel I[er]. C'était un Milanais, nommé Gian Paolo *Bossio*, dont le notaire agrémente le nom d'un *z*, ainsi qu'il le fait pour le prénom de *Virginio*, afin de donner à l'*o* final le son bref et doux qu'il a en Italie (1). Entré au service de l'amirale en 1582, alors qu'elle était en liberté relative à la cour de Turin, il avait passé, à sa mort, en 1602, à celui de sa fille Béatrix, et enfin il se trouvait en 1626 à celui du comte François Virginio d'Entremont et de Montbel, marquis de Montellier, qui servait alors le roi de France.

Retiré sans doute au château de Montbel, dans

(1) Cette façon savoisienne d'indiquer pour les *o* et les *i* à la fin des mots l'emploi de la prononciation italienne remonte à une époque assez éloignée. Il est à retenir que depuis 1569 nos villes et nos campagnes étaient à intervalles rapprochés remplies de soldats italiens ou espagnols.

la vallée de Novalaise en Savoie, et arrivé à l'âge de soixante-dix ans, Jean-Paul Bossio, qui n'avait pas de parents dans les Etats du duc de Savoie, voulut disposer de ses biens avant de mourir, soit par reconnaissance des bienfaits reçus de ses maîtres pendant ses quarante-quatre années de services, soit pour s'assurer encore mieux leur protection dans son extrême vieillesse. Il donne à son jeune seigneur deux maisons, dont une en ruines, et une assez grande étendue de champs et de prés à Nances et à Novalaise. — On remarquera que pour les terres (champs à blé) la mesure indiquée est le *journal,* et que pour les prés, c'est la *seiterée.*

Novalaise, 21 mai 1626.

Comme ainsi soit qu'en l'année 1582 hon[ble] Jean Paul Bossioz, Milanois, soit entré au service de feu haulte et puissante Madame Jacqueline d'Entremont, comtesse du dit lieu, de Montbel, admirale de France, aprés le trepas de laquelle il auroit continué le mesme service de feu haulte et puissante dame, madame Beatrix d'Entremont, comtesse du dit lieu et de Montbel, sa fille, que encoures a présent il auroit continué le mesme service a l'endroit de messire Virginioz d'Entremont, son fils, a present recepvant, desquelles dames et seigneurs il auroit receu tant d'honneurs, bienfaits et signalées faveurs en plusieurs et diverses sortes d'occasions, considerant d'ailleurs sa decrepitude et vieux eage de septante ans, encoure que le tout veu et considéré, ne veuillant a cet effet desmeurer mecognoissant

des dits bienfaits et faveurs comme aussi pour n'avoir aulcuns parents dans l'Estat, l'auroit a ce subget occasionné de proceder a la donation cy bas escripte :

Pour ce est il que ce jour d'huy 21e de may 1626 par devant moy notaire ducal soubsigné... s'est constitué hble Jean Pauloz Bossioz lequel de son gré, pure, franche et libérale volonté pour lui et les siens hoirs et successeurs a l'advenir quelconques, sans a ce avoir esté induit, seduit ni pratiqué d'aulcune personne, baille, donne, cede, trade, quitte, par donation pure simple et a jamais irrevocable laquelle se fait entre les vivants, au dit hault et puissant seigneur messire François seigneur d'Entremont, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy (Louis XIII), comte d'Entremonts et Montbel marquis de Montellier, baron de Natagie, seigneur de St André de Briol (Briord dans l'Ain) et de Sc Maurice present et acceptant pour lui et les siens, scavoir tout ce que le dit hble Jean Pauloz Bossioz tient et possede tant riesre la paroisse de Novaleyse, situé a la Cartaniere avec 4 journaux terre, deux seyterées de pré et une maison ruinée. Plus en une maison et une grange situées auprès de l'esglise de Nances avec environ seize journaux de terre et six seyterées pré, jouxte, etc., pour le dit seigneur François Virginioz d'Entremonts en jouir et user comme il l'entendra, etc...

Fait et passé a Novaleyse dans la maison de M. Gaspard Jacquier, presents noble Jean Vulliet, nobles Aynard et Pierre de Millioz, etc.

Signé Perillat *notaire.*

Cette donation a été homologuée le 20 juin 1626 par le juge-maje du baillage de Savoie, spble Charles Sal-

teur. (Registre du baillage aux archives du Sénat de Savoie, 1626, folio 9.)

M. Félix Blanc analyse les deux chartes suivantes dont la copie a été adressée, il y a longtemps, à la Société par M. le général Auguste Dufour.

La première est un traité de ligue conclu, en avril 1316, entre Girard, évêque de Bâle, Pierre (d'Oron), évêque de Lausanne, et Guillaume III, comte de Genève, pour leur sûreté réciproque contre Louis de Savoie, seigneur de Vaud. L'évêque de Bâle et le comte de Genevois s'engagent à entretenir vingt hommes montés *(equites)* pour défendre Lausanne ou même pour attaquer Louis de Savoie. Ce service devra être fourni chaque année, du Carême à la Saint-Martin d'hiver, c'est-à-dire durant tout le temps où la mauvaise saison n'empêchait pas de guerroyer.

Les confédérés prévoient le cas où quelques désaccords surgiraient entre eux et choisissent dès ce moment des arbitres pour les apaiser. Ces arbitres sont au nombre de quatre, — un désigné par chacune des trois parties et un quatrième choisi pour Hugues *(Guigues)*, dauphin, seigneur de Faucigny, allié ou aide *(adjutor)* du comte de Genevois; ce quatrième arbitre est *Robert de Montvuagnard*. Les autres sont *Aymon de Montfort*, pour le comte de Genevois; *Jean Psautier*, de Lausanne, nommé par l'évêque de Bâle, et

François de Lucinge, sénéchal de Lausanne, élu par l'évêque de cette ville.

La seconde pièce est une patente délivrée à Turin le 23 juin 1485 par François de Savoie, archevêque élu d'Auch, prince et administrateur de l'évêché de Genève, prévôt commendataire perpétuel de la prévôté des Saints Nicolas et Bernard de Mont-Joux (Grand-Saint-Bernard). Il accorde à *Philibert de Chaffardon*, chanoine et chantre du chapitre de Belley, docteur en décrets, qu'il vient de constituer son vicaire général spirituel et temporel dans la prévôté, une rente annuelle de 200 florins p.p. pour ses émoluments, outre une livrée pour deux serviteurs et deux chevaux.

I.

Avril 1316.

Nos *Girardus* dei gratia *Basiliensis* episcopus. *Petrus* eadem gratia *Lausanensis* episcopus et *Guillermus comes Gebenn.* Notum facimus universis presentes licteras inspecturis quod cum nos prefati episcopi pro juribus nostris et ecclesiarum nostrarum et nos Guillelmus comes Gebenn. pro juribus nostris hereditatisque nostre et comitatus nostri Geben. deffendendis et recuperandis intendamus movere guerras contra nobilem virum dominum Ludovicum de Sabaudia dominum in Vuaudo et alios inimicos nostros et cuiuslibet nostrum, promictimus bona fide sacrosanctis dei evangeliis prepositis coram nobis quod nos prefatus Girardus epis-

copus Basiliensis juvabimus prefatum dominum episcopum Lausanensem et Guillelmum predictum comitem Gebennarum cum gentibus nostris, peditibus et equitibus, cum expensis nostris propriis ad deffensionem terrarum et jurium predictorum et ad recuperanda jura ipsius episcopatus Lausanensis et comitatus Gebenn. et venire cum armis gentibus nostris peditibus et equitibus sine aliqua retardatione et mora quocienscumque fuerimus requisiti per ipsos vel per alterum eorumdem ad ipsos et terram ipsorum deffendendum et ad jura eorum recuperanda et ad ipsum dominum Ludovicum et alios inimicos nostros et ipsorum cuiuslibet impugnandum et terras ipsorum, et quod cum ipsis et quolibet ipsorum morabimur et erimus ad predictas guerras pertractandas, terramque ipsius domini Ludovici et aliorum inimicorum ut supra secundum quod inter nos dominum Episcopum et Guillelmum comitem supradictos comuniter comunicato nostro consilio fuerit ordinatum. Promittentes etiam juramento quo supra episcopo et comiti supradictis treugas vel abstinentiam seu dilationem non facere vel inire cum prefato domino Ludovico et aliis inimicis ut supra absque consensu ipsorum et cuiuslibet eorumdem, sed continue per nos et gentes nostras garreyare prefatum dominum Ludovicum et alios inimicos ut supra terrasque et gentes ipsius et ipsorum invadere quocienscumque poterimus et tempus nobis fuerit oportunum.

(Suivent les promesses réciproques, et en termes équivalents, de l'évêque de Bâle et du comte de Genevois.)

Acto etiam in premissis quod nos prefati Basiliensis episcopus et Guillelmus comes gebenn. et quilibet nos-

trum tenemus et tenere promittimus cum expensis propriis in civitate Lausanensi vel in alio castro ecclesie Lausanensis secundum ordinationem et consilium dicti domini episcopi Lausanensis et nostrum duorum aliorum predictorum viginti homines equites cum armis continue anno quolibet a carnisprivio usque ad festum beati martini hyemalis ad deffensionem suam et cuiuslibet nostrum et ad invadendum ipsum dominum Ludovicum et alios inimicos nostros et cuiuslibet nostrum cuiuscumque status et conditionis existant, exceptis dumtaxat nostris et dictorum episcoporum superioribus et vassallis. Que adunatio et confederatio debet durare ad vitam episcoporum et comitis predictorum. Qui nos episcopi et comes predicti non possumus facere nec inire treugas vel abstinentiam alter nostrum sine consensu et voluntate aliorum duorum.

Item est actum inter nos dictos confederantes quod si aliquis nostrum vellet pacem seu concordiam facere cum suis inimicis quod teneatur consilium aliorum duorum requirere et si illi duo pro nobis vel alter nostrum nollet predicte paci seu concordie consentire ipse nichilominus posset facere pacem seu concordiam cum suis inimicis hoc salvo quod ille qui pacem seu concordiam faceret, teneatur aliis duobus consilium auxilium et favorem prestare et ipsos et quemlibet ipsorum juvare toto posse ac si esset principalis in predictis non obstante concordia supradicta secundum quod in licteris super dicta confederatione confectis continetur.

Item est actum inter nos quod si, quod absit, super predictis vel super aliquo predictorum vel alias inter nos aliqua discordia durantibus confederationibus supradictis oriretur, quod dicta discordia terminetur et sedetur omnino, videlicet per dominum Aymonem dominum

Montisfortis electum et positum pro dicto comite et per dominum Robertum Vuagniardi electum pro nobili viro domino Hugone darfini domino Foucigniaci adiutore ipsius comitis de consensu ejusdem comitis, et per dominum Johanem Psalterii Lausanensem, electum et positum pro domino basiliensi episcopo, ac per Franciscum de Lucingio senescallum Lausanensem electum pro domino episcopo Lausanensi aut per tres ipsorum. Quibus quatuor vel tribus ex ipsis data est et concessa potestas a nobis episcopis et comite gebenn. predicta pacificandi et sedandi ac eadem declarandi. Qui quatuor predicti aut tres ex ipsis habeant plenam et liberam potestatem augmentandi et diminuendi tempus quo debent morarj apud Lausanam vel in alio castro ecclesie Lausanensis dicti viginti homines cum armis equites pro dicto comite et viginti pro dicto basiliensi episcopo prout eis videbitur expedire. Promittentes nos dicti confederantes modo et forma quibus supra predicta omnia et singula perpetuo rata et grata tenere jnviolabiliter observare et in contrarium non facere nec venire.

Datum cum appositione sigillorum nostrorum episcoporum et comitis predictorum. Mense aprilis anno domini mill° ccc° sexto decimo in robur et testimonium omnium premissorum.

Triplicatum est hoc instrumentum de voluntate nostra dictorum confederancium ita quod quilibet confederans habet unum.

Manque le sceau de l'évêque de Bâle ; présents celui de l'évêque de Lausanne et celui du comte Guillaume. (Arch. du royaume, à Turin ; duché de Genevois, paquet 4, n° 7.)

II.

Turin, 23 juin 1485.

Franciscus de Sabaudia miseratione divina ecclesie metropolitane auxitane electus, Principesque et administrator episcopatus gebennensis, ac prepositure sanctorum Nycolai et Bernardi montisiovis commendatarius perpetuus, universis serie presentium fieri volumus manifestum, Quod cum aliis nostris patentibus licteris, aliunde emanatis, sub die subscripta confectis, constituerimus vicarium nostrum generalem in spiritualibus et temporalibus, .et procuratorem generalem totius iamdicte prepcsiture et membrorum suorum, venerabilem consiliarium nostrum dominum Philibertum de Chaffardone canonicum et cantorem bellicensem, decretorum doctorem, nullis sibi assignatis stipendiis, unde onera ad huiusmodi officium pertinentia substinere valeret, unde eidem presertim ut abinde curiosius nobis servire valeat, providere volentes. Igitur eidem quamdiu tamen dicto prefuerit in officio, et nostre fuerit voluntatis, eidem damus et assignamus, singulis annis, ducentum florenos parvi ponderis, de pensione annuali, unacum librata ipsius duorum servitorum suorum, et totidem equorum, per ipsum manibus theraurarij generalis nostri, cui harum serie mandamus, quod ab inde ipsos ducentum florenos modo premisso, solvat eidem domino Philiberto, seu eius procuratori legitimo, et realiter expediat, etc... Preterea ipse dominus Philibertus sponte nobis promisit corporaliter et juravit super sacrosanctis dei scripturis et evangeliis, in nostris manibus dictum vicariatus officium probe et fideliter

exercere. Neminem illius pretextu opprimere vel gravare, jura nostra perquirere diligenter et servare, et alia facere ad hujusmodi pertinentia, semoto quolibet inhonesto. — Datum Thaurini die vicesima tercia mensis junij anno domini mill° m° octuagesimo quinto.

Signé : FRANCISCUS DE SABAUDIA.

Per dictum dominum electum principem administratorem et commendatarium sic concessum. — *Signé* : CHEVILLIARD.

(Archives du Royaume, à Turin ; Abbaye du Grand-Saint-Bernard, paquet 1er.)

Séance du 15 novembre 1896.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 9 août dernier est lu et adopté.

Le président fait un rapport sommaire du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie qui s'est tenu à Evian-les-Bains les 1er, 2 et 3 septembre dernier, conformément au programme envoyé à chaque Société. De nombreuses et intéressantes communications y ont été faites, parmi lesquelles il signale celles relatives aux fouilles pratiquées dans les fondations de l'ancienne basilique d'Agaune par M. Jules Michel (1), et celles

(1) Ingénieur en chef du P.-L.-M. à Saint-Maurice en Valais.

sur le château de Chillon, par M. l'architecte A. Naëf, que le canton de Vaud a chargé de l'étude et de l'exploration archéologique du célèbre édifice féodal.

Le maire d'Evian, M. Besson, et M. Duplan, président de l'Académie chablaisienne, secrétaire général du Congrès, ainsi que la population, ont prodigué à tous les congressistes les attentions les plus délicates. Ces fêtes de l'esprit ont été terminées par une visite à Chillon, sur un bateau frété par la municipalité d'Evian, visite au cours de laquelle M. l'architecte Naëf a complété ses explications sur cette ancienne forteresse des comtes et ducs de Savoie, des Bernois et enfin des Vaudois eux-mêmes, depuis qu'ils sont justement devenus leurs maîtres.

M. Charles Perrier envoie à la Société :

1° L'expédition authentique d'une adjudication aux enchères opérée à Turin le 18 mai 1695, par ordre du duc de Savoie, des revenus de l'abbaye de Staffarde qui appartenait alors à un Français, le cardinal d'Estrées. Elle est tranchée pour six ans, au prix de cent dix mille francs par an, en faveur d'Aymon Ferrero, trésorier général du duc Victor-Amédée II, outre les sommes à fournir pour la nourriture et l'entretien des religieux de l'abbaye. Cette saisie et l'adjudication étaient faites, dit l'acte, en représailles de la saisie exécutée par les ordres du roi de France, Louis XIV, de

biens dont les revenus appartenaient à des ecclésiastiques de Savoie, et sur la demande de ceux-ci d'être indemnisés des pertes que leur faisait subir le roi très chrétien.

2° Un « POÈME HÉROÏQUE POUR NOBLE MARTHE FAVRE, DAME DE SAINT-ETIENNE ».

Cette pièce de cent dix vers héroïques ou alexandrins est signée P. H. C. *Philippe curé? P. H. curé ?*

La poésie semble bien être celle d'un curé de campagne, de la fin du dix-huitième siècle, adressée à la dame de la paroisse.

Pour peindre les beaux traits d'une dame chrétienne
Vous les verrez dans noble Marthe de Saint-Etienne (1)
A peine le Seigneur lui eut donné le jour
Qu'elle sentit d'abord l'ardeur de son amour.
. . . .
Unie à son époux, sans bruit et sans querelle
Elle suyvoit la loy d'une épouse fidelle.
. . . .
La mort, la triste mort fit sentir son courroux
Elle vint l'effrayer et frappa son époux.
. . . .
Ayant des qualités prévenantes, aimables,
Elle aurait pu trouver des partis favorables.
. . . .
Si, comme dit Saint-Paul, les véritables veuves
Méritent le respect dans les rudes épreuves,
Celle dont nous parlons est l'exemple vivant
D'une longue patience et d'un zèle constant
Mais le Dieu qu'elle sert prépare à sa mémoire
Pour tous ses grands travaux la couronne de gloire.

(1) Le vers a treize pieds.

Cette pièce de vers sans aucune valeur est imprimée à la main à l'aide de vignettes. Chaque page est encadrée de filets verts. Elle est recouverte d'un cartonnage avec une jacinthe sur le plat de devant et une rose sur celui de derrière. Ces fleurs sont assez bien dessinées.

Noble Marthe de Saint-Etienne était, suivant une note récente du manuscrit, *mère* de madame du Vuache, femme du chevalier de la Grange du Vuache, oncle paternel du général Perrier. — Cette note ne concorde pas avec les indications de l'*Armorial de Savoie* (t. III, p. 138), suivant lesquelles : François-Marie de la Grange, comte de Taninge, marquis du Vuache, né en 1751, avait épousé en *premières noces Marie-Antoinette*, fille d'Hyacinthe *Philibert Favre* de Saint-Etienne, et qui est *morte* sans enfants.

Il faut supposer qu'un autre de la Grange avait épousé *Marthe* Favre de Saint-Etienne, sœur de Marie-Antoinette.

M. Mugnier présente et analyse un travail considérable qu'il vient d'achever sur Jean de Boyssonné, conseiller au Parlement de Chambéry, de 1539 à 1559, et sur ses poésies françaises et latines. La réunion décide l'impression de ce *mémoire* et des poésies inédites de Boyssonné contenues aux manuscrits 835 et 836 de la Bibliothèque municipale de Toulouse, suivant le mode adopté par M. Mugnier.

M. Félix Perpéchon présente la copie des lettres de noblesse accordées à François Jordain, bourgeois et natif de Chambéry, commis à la Trésorerie générale de Savoie, par le duc Emmanuel-Philibert, le dernier février 1564 (1).

Les armoiries sont : *d'azur à la fasce d'or accompagnée de deux X d'or en chef et d'un X d'or en pointe;* — cimier : *un heaume clos d'argent et une femme plantureuse, complètement nue, de face, reposant sur deux cornes d'abondance, avec cette devise :* NON FORTUNA SED LABORE.

Les archives des Hospices civils de Chambéry (2) nous fournissent quelques renseignements sur François Jordain ou Jourdain et sa famille. Son père, Pierre Jordain, mercier à Chambéry, achète, en 1532, de noble Antoine de Piochet, seigneur de Monterminod, une maison avec cabornes, sise en la grande rue près de l'église Saint-Léger. Le transfert d'un servis de 10 florins sur cette maison est autorisé par Louise *de Jargiaco*, abbesse du couvent de Sainte-Claire hors ville. En 1545, François Jordain se marie avec Jeanne-Louise, fille de n. François Savoye et d'Amée de Livron ;

(1) Manuscrit de la Bibliothèque publique de Chambéry, n° 102 du catalogue ; parchemin, de 335 sur 570^{mm} ; blason peint et rehaussé d'or ; manque le sceau.

(2) Dossier II, H, 34 : 65 pièces papier, 2 pièces parchemin, 2 cachets ; 1532-1722.

dot, 300 écus d'or sol ; parmi les témoins, Philippe Scarron, prêtre à Chambéry.

Il devient bientôt trésorier de la ville de Chambéry, puis gabeleur général de Savoie et enfin trésorier général. Par son testament, de 1583, il institue héritier universel Henri Jourdain, son fils, docteur en droit, avocat au Sénat, et fait divers legs à Antoinette Bellemin, sa deuxième ou troisième femme, à Claudine et Jeanne-Marie Jourdain, ses filles.

Lettres Patentes

Nice dernier février 1564.

Emanuel Philibert, par la grâce de Dieu, duc de Savoye, Chablais et Aouste, prince et vicaire perpétuel du sainct empire romain, marquis en Italie, prince de Piémont, comte de Genève et de Genevois, Baugé, Rondmont, Nice et Asti, baron de Vaud, Gex et Faucigny, seigneur de Bresse, Verceil et du marquisat de Cève (1). A tous ceux que ces presentes verront salut. Combien que pour l'annoblissement et illustration de l'homme la vertu seule puisse souffire, touttefoys le tesmoignage du prince souverain en rend plus grande comprobation. Et estant deuement advertiz des louables vertus, honnesteté de vye et civilité de meurs dont est doué notre bien amé François Jordain, bourgeois et natif de notre ville de Chambéry, commis à la recepte ordinaire et extraordinaire de notre pays de Savoye pour

(1) Ceva, ville de la province de Coni (Piémont), à 21 kilomètres est de Mondovi.

notre très cher, bien amé et féal conseiller d'Estat le sieur Negron de Negro, trésorier et receveur général de nos finances. Lequel, demonstrant la dévotion et affection qu'il a tousiours heu à notre service, s'est employé en plusieurs noz importans affères, et mesmes tenu main avec notre trésorier de Savoie à l'exaction de nos deniers procédans de notre gabelle du sel. Si que, pour ceste cause, elle en a esté de plus eclaircie et par conséquent noz droits liquidez et certains, ainsi qu'il a faict semblablement au surplus de notre domène et patrimoine. Et par plusieurs autres actes vertueux, entre lesquelz nous avons remarqué la dextérité dont ledit Jordain a usé à la conduicte des finances estans à sa charge pour le payement des gens de guerre que nous avons mis sus pour réprimer la rébellion de ceulx de la Val d'Angrougne (1), noz vassaulx et subiectz. De sorte que, par les susdits actes tant notables et considérables, ledit Jordain s'est monstré digne et méritant d'estre décoré du tiltre et privillège de noblesse, ainsi qu'il nous a humblement requis et supplié de fère. A quoy libéralement inclinant, *scavoir faisons* que Nous, pour ces causes et aultres, à ce nous mouvans et y relevant ledit Jordain de la preuve d'icelles, icelluy ensemble tous ses enfants naiz et à naistre, naturelz, légitimes et de loyal mariage, de quelque sexe qu'ilz soient, leurs descendences et postérités quelzconques à perpétuité, Avons de notre certaine science, pleine puissance et auctorité souveraine faict, créé, constitué et ordonné ; et, par ces présentes, faisons, créons, constituons et ordonnons vraiz nobles comme s'ilz estoyent yssuz de parens

(1) Angrogna, bourg de la province de Turin, faisant partie des vallées vaudoises.

nobles, tant du costé paternel que maternel ; les tenons, nommons, voulons, commandons telz estre tenuz, nommez, traictez, honnorez et réputez en jugement et dehors, en toutes congrégations, compagnies et assembléez, et en tous actes et exercices publicz et privez, ecclésiastiques et séculiers, et par toutes personnes de quelque estat, qualité et condition qu'elles soyent, et en quelque office, honneur et dignité que ledit Jordain soit de présent ou puisse estre cy après constitué ; l'y mectant icelluy Jordain, sesdits enfants naiz et à naistre, légitimes et de loyal mariage, descendans et postérité d'iceulx au rangt et compagnie des aultres nobles et gentilshommes nos vassaulx. Voullons et nous plaict qu'ils jouyssent de tous privillèges, exemptions, libertés, immunitez, faveurs, grâces, auctorité, honneurs et prérogatives que les aultres nobles et gentilshommes nos vassaulx ont jouy et usé, jouyssent et usent, de présent ou pourront jouyr et user cy après ; avec pouvoir d'acquérir fiefz et arrière fiefz, biens et possessions nobles, et ceulx qu'il a desjà garder et posséder à jamais. Et pour plus ample démonstration et signe de sa noblesse avons audit Jordain, sesdits enfants de tous sexes et leurs descendans jusques à infinité donué et donnons les armoiries telles que cy bas sont dépeinctes. Desquelles les avons décoré et décorons, voulons et entendons qu'ilz en usent et les portent librement et perpétuellement en tous lieux et actes dheus et honnestes, sans contradiction comme les aultres gentilshommes, nos vassaulx, à la charge qu'il vivra noblement et payera finance modérée, heu esgard toustefoys aux services susdits à nous cy devant faictz par ledict Jordain et qu'espérons recevoir cy après de luy, tant aux charges qu'il est à présent ou pourra estre pour notre service emploié. Si DONNONS EN MANDEMENT

par ces mesmes présentes à noz tres chers, bien amez et feaulx conselliers, les gens tenans notre chambre des comptes et aultres noz institutions et offices ou leurs lieutenans et à chacun d'eulx si comme luy appartiendra, après que ladite finance aura esté par eulx modérée en l'assistence toutesfois de notre très cher, bien amé et féal conseiller d'estat et président en notre dite Chambre et icelle payée par ledit exposant, qu'ilz facent, souffrent et laissent jouyr et user pleinement et paisiblement ledit Jordain, sesdits enfans légitimes, naiz et à naistre de tous sexes, leurs descendences et postérités de noz présentes grâces, concession, nobilitation, décoration et de tout le contenu cy dessus, sans leur fère ou donner, ny souffrir estre faict ou donné ores ou pour l'advenir aucun trouble ou empeschement au contraire. Car tel est notre plaisir, nonobstant quelsconques statuts, ordonnances et édicts tant anciens que modernes, faicts et à fère et aultres choses à ce contraires. En tesmoingt de quoi et afin que ce soit chose ferme et stable à jamais Nous avons à ces dites présentes, pour ce, signées de notre main, faict apposer notre petit scel en l'absence du grand. Données en notre cité de Nyce le dernier jour de février mil cinq cens soixante quatre.

Signé E. PHILIBERT.

Por il signor Fabri : *Blanchard.*

Séance du 13 décembre 1896.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Le secrétaire donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts relative au Congrès des Sociétés savantes de France en 1897, dont l'ouverture est fixée au mardi 20 avril.

M. Mugnier rapporte deux inscriptions du canton de Samoëns (Haute-Savoie).

I. Au-dessus de la porte extérieure de la chapelle du hameau de Bérouse (commune de Samoëns), on lit : EGREGIUS BERNARDUS DUCIS SVIS SVMPTIBVS A FVNDAMENTIS ME FŒLICITER EREXIT ANNO DNI 1660.

II. Dans l'ancien réfectoire de l'abbaye de Sixt, converti aujourd'hui en une vaste salle à manger d'une bonne hôtellerie, on lit cette inscription qui fait presque le tour des parois de la salle, et se trouve placée sous les poutrelles du plafond :

XPO MATRI . . DIVOQUE AUGUSTINO IHS REGNANTE C. E. DE SABAUDIA.

HOC OPUS FECIT FIERI HUMBERT[s] DE MOUX [IACO] ABBAS DE SIX. ANNO DNI MDCXXII.

DEUS CONSERVET.

Humbert de Mouxy est cet abbé de Sixt qui, au temps de saint François de Sales, s'opposa de toutes ses forces à la réforme de son monastère.

Dieu, suivant son désir, a assez bien conservé les murs du couvent, sans y laisser pourtant les religieux. L'église, réparée, des croix de pierre dans le cimetière, et le tilleul devant la mairie actuelle, rappellent les anciens temps. A Sixt, comme à Samoëns, on a placé au pied « du gros tilleul » un banc circulaire sur lequel les enfants viennent jouer et les vieillards deviser. A Sixt, on m'a dit : « N'est-il pas vrai que notre tilleul est plus beau que celui de Samoëns ? » J'ai répondu : « Celui de la chapelle de N.-D. de l'Aumône à Rumilly est plus beau encore. » Il est en effet plus gros et bien plus vigoureux. Il semble bâti pour vivre des siècles encore, tandis que ses contemporains (vingt dernières années du XVI[e] siècle) du haut Faucigny présentent des signes apparents de caducité. Cela ne doit pas étonner, car ces derniers ont été nourris par un sol moins fertile et ont vécu sous un ciel plus âpre.

A Saint-Germain, au-dessus de Talloires, on voit aussi de vieux tilleuls. Bien que plantés à la même époque, ils sont bien moins gros, parce que leurs racines ont dû chercher leur nourriture dans la fissure du roc presque nu où ils ont poussé.

Le même membre analyse une charte d'emphytéose de moulins et battoirs à Faverges en 1381.

Extrait du rôle des comptes de Jean de Serraval, chevalier, châtelain de Faverges, du 8 mars 1381 au 21 mai 1382, rendus par Antoine de Cons, son lieutenant, reçus à Chambéry, en présence de n. Aymon de Chalant, chevalier, André Belletruche et Antoine Barbier, maitres et àuditeurs des comptes, et examinés par ledit Aymon le 4 mars 1383.

Le châtelain reçoit de Girard de Faverges et de Jacques Vetton, au nom de son frère, la redevance de huit seitiers de froment pour l'albergement perpétuel qu'il leur a consenti au nom du comte de Savoie, Amédée VI, des moulins et battoirs de Faverges, avec les eaux de l'*Eau morte* et autres de cette localité, ainsi que pour le privilège exclusif de moudre et de battre pour tous les habitants, sauf ceux qui justifieraient d'être en usage d'employer d'autres moulins et battoirs.

Anno a Nativitate Dni M° CCC° LXXXI, indictione quarta, die septima mensis aprilis. Coram me... appareat evidenter Quod nobilis vir *Johannes de Serrevalle,* miles, castellanus Fabricarum, nomine et parte illustris principis dni dni Amedei comiti Sabaudie sciens prudens et spontaneus et de jure dicti dni comitis plenissime informatus, nec non de speciali mandato Andree Belletruchii et Antonii Barberii magistrorum computorum

domini. Super hoc dicto domino Johanni de Serravalle militi castellano antedicto per eosdem facto oretenus die x^{a} mensis martii nuper proxime preterita apud Chamberiacum, qua die concessum fuit fieri presens albergamentum Girardo de Fabricis burgensi Fabricarum pro medietate et Jacobo Vethone nomine Petri Vethone ejus patris burgensis Fabricarum a qua die x^{a} mensis martij citra inceperunt recipere emolumenta exitus et proventus eventos et evenientes in molendinis et baptitorio inferius albergatis. Et prius habita per dictos Andream Belletruchi et Anthonium Barberij magistros dictorum computorum et dictum castellanum deliberatione et diligenter in examinatione valoris super computis castellanie Fabricarum antedicte. Et super hoc consideratis comodo et utilitate dicti dni nostri comitis Sabaudie evidentibus et conditionem dicti dni nostri comtis credens facere meliorem, prefatus dnus Johannes de Serravalle, miles, nomine et ex parte dicti d. nostri comitis et suorum heredum et successorum albergavit in perpetuum infeodavit et nomine perpetui et irrevocabilis albergamenti dedit, cessit et concessit prout melius fieri potuit et intelligi de jure et de facto, predicto Petro Vethone et Jacobo suo filio burgensibus Fabricarum pro medietate et predicto Girardo de Fabricis pro alia medietate presentibus stipulantibus et recipientibus pro se et eorum heredibus... etc. aut cui vel quibus dictus Petrus Vethone et Jacobus suus filius ipsam medietatem et dictus Girardus de Fabricis aliam medietatem et sui dare, vendere, legare, cedere, seu aliter alienare voluerit in testamento vel extra, sub condicionibus suscriptis, videlicet : molendina et baptitoria domini sitis Fabricis cum suis juribus et pertinentiis una cum aquagiis acquarum aque mortue et aliarum de quibus molent et

baptent molendina et baptitoria predicta extra villam Fabricarum labentium et unacum ripagiis, acquagiis et bialeriis labentibus per villam Fabricarum et extra sub tali condicione quod dictus noster Dnus Amedeus, Sabaudie comes, nec sui heredes vel successores, nec etiam nulla alia persona de ipsius domini mandato vel licentia possint vel debeant in ipsis acquis rivagiis et bialleriis aliqua alia molendina et baptitoria edificare nec construere ibiden nec etiam alia edificia facere sine voluntate dictorum albergantium que dictis albergantibus et suis aliquo modo prejudicare vel impedire molendina et baptitoria predicta possint. — Item quod omnes burgenses et jurati franchesie ville Fabricarum morantes et moram contrahentes intus et extra villam Fabricarum qui de cetero uti vellent, de ipsis franchesiis molere teneantur et debeant secundum dictarum franchesiarum seriem et tenorem in dictis molendinis molere et baptitoriis baptere, exceptis tamen burgensibus qui consueverunt et actenus consueti sunt solvere domino nostro comiti temporibus retroactis usque nunc pro molendo ubicumque voluerint certum usagium et tributum anno quolibet in festo beati Andree apostoli, qui burgenses sic exceptati nisi in quantum eorum voluntas fuerit a predictis molendinis molendis molere minime teneantur et nichillominus in ipso usagio domino nostro comiti et suis quamdiu dicti domini fuerit voluntas teneantur. — Item *permission aux albergataires de faire autant de moulins et d'artifices qu'ils voudront et quand il leur plaira, de transporter les moulins et battoirs existants d'un lieu à un autre.* — Item *permission d'user des bois et chesnaies du comte pour la réparation de leurs moulins et buttoirs, en présence toutefois du châtelain.* — *Investiture par la*

tradition d'une plume, par le châtelain au nom du comte, dont la ratification est promise ; serment du châtelain de faire observer l'albergement, — et hoc pro octo sestariis boni et receptibilis frumenti ad mensuram Fabricarum de servitio et redditu annuali, anno quolibet... videlicet in festo beati Andree apostoli quatuor sestaria frumenti et in carnisprivio alia quatuor sestaria... — *Le châtelain devra les percevoir, et les albergataires les livrer, sous l'obligation de tous leurs biens. Ceux-ci devront tenir en bon état les moulins et les battoirs de façon à ne pas perdre, à raison de leur défectuosité, les clients qui viennent y moudre et y battre.*

Actum apud Fabricas in ala fori ubi testes ad hoc vocati fuerunt et rogati, videlicet : Johannes de Comba et Johannes de Boteria, burgenses Fabricarum, Aymo de Monte et Johannes Muleti de Vertheriis.

L'acte est reçu par le notaire Josserand de Cons (1).

Approbation par Amédée VI.

Nos Amedeus comes Sabaudie notum facimus universis quod nos viso instrumento publico hiis annexo et ipsius instrumenti considerato tenore, de jure nostro fidedignis relatibus in hac parte legitime informati albergamentum in ipso instrumento declaratum et omnia et singula contenta in eodem, pro nobis et successoribus nostris, laudamus, approbamus, ratifficamus, emologamus et tenore presentium confirmamus iuxta ipsius instrumenti formam, continentia et tenorem. — Datum Chamberiaci, die vicesima quarta mensis aprilis,

(1) *Cons,* village voisin de Faverges.

anno Dni millesimo trecentesimo octuagesimo primo *(24 avril 1381).*

PER DOMINUM : presentibus Andrea Bellatruchi, Johanne Ravaysii, quas literas Domini ostendit et retinet pro ipsis restituendis dictis Girardo et Petro restituendum. — Incluso uno sestario frumenti de quo nulla mentio habetur in instrumento albergamenti predicti eo quia idem castellanus ad partem sibi reservavit annis singulis sibi solvendis nomine duellarium et quod sestarium Dominus verbothenus jussit poni in recepta ex perpetuo computari cum octo aliis sestariis in instrumento predicto contentis. Et computat pro terminis festi beati Andree Apostoli anno Dni M. CCC. LXXXI° et carnisprivii anno Dni 1382 novem sestaria frumenti.

Le Conseil du comte de Savoie fait rentrer dans la redevance due à Amédée VI un seitier de froment que le châtelain s'était réservé pour lui-même à titre d'avantage personnel, DRUELLE (1), *épingles.*

(Archives d'Etat à Turin, section 3e, n° 176. Copie de M. J.-B. Rossano, archiviste ; communiquée gracieusement par M. Jacques Bourgeois, avocat à la Cour d'appel de Chambéry. — Les mêmes mots y sont souvent écrits différemment.)

Le Président rappelle la perte que la Société vient de faire encore de deux de ses membres, MM. Veyrat et Berthet.

(1) Le mot *drouleries* existe encore en Savoie, dans le langage des campagnes, pour indiquer une somme payée dans les ventes, en sus du prix, à titre de cadeau à la femme ou aux enfants du vendeur.

M. François Veyrat, professeur départemental de viticulture, est décédé à Grésy-sur-Isère le 13 octobre, à l'âge de 70 ans; il avait fait quelques communications à notre Société dont il était membre depuis 1889. — M. le docteur Louis Berthet, né à Ugines le 22 août 1857, membre du Conseil général et député de l'arrondissement d'Albertville (en remplacement de M. Blanc, *le vieil Allobroge*, qui a été longtemps le doyen d'âge de la Chambre des députés, où il a prononcé des discours si sages et si patriotiques), donnait les meilleures espérances. Le 20 novembre dernier, il était monté à la tribune, où il avait été fort applaudi. Moins de quinze jours après, il mourait à Paris. Son corps a été enseveli à Albertville au milieu d'une affluence considérable de citoyens dont la Société partage vivement les regrets. M. Berthet était notre collègue depuis 1888.

Séance du 17 janvier 1897.

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 1896 est adopté après lecture.

M. Raymond Michel, secrétaire, annonce que la distribution aux sociétaires du tome XXXV des *Mémoires* de la Société (X[e] de la 2[e] série) est

achevée, et que ce volume a été également transmis à toutes les Sociétés correspondantes.

M. Charles Perrier remet une petite pièce intéressante. C'est une sauvegarde au sieur Saillet, receveur général de Savoie, pour sa maison de la Croix-Rouge (hameau au nord de Chambéry), par le lieutenant-général français, commandant le camp de l'armée de Louis XIV, au-dessus de la capitale de la Savoie. Cette sauvegarde est donnée le 27 août 1709, quinze jours avant la bataille de Malplaquet si glorieusement perdue, à l'autre bout de la France, par le maréchal de Villars contre Marlborough et le prince Eugène de Savoie.

Claude de Fay, seigneur de Cilly, lieutenant général de la province de la Marche et lieutenant général des armees du Roy commandant ce camp à Chambéry.

Il est tres expressement deffendu à tous cavalier dragon soldat et valet d'entrer ny de commettre aucun désordre dans la maison du sieur *Saillet* maître des comptes receveur g[al] en Savoye grange et dependances située à la Croix-Rouge sous peine de punition corporelle. — Fait au camp de Chambéry le 27[e] aoust 1709.

Signé d'une écriture haute et fort grêle : Cilly. — Sceau de cire rouge : écu portant de..., à 17 *abeilles ?* accoté de deux lions et surmonté d'une couronne de marquis.

M. Mugnier lit trois lettres de Jean-François Berliet, archevêque de Tarentaise, copiées aux

archives de Turin (1), par M. le général Dufour. Il les accompagne des renseignements et notes qui suivent.

Trois lettres de Jean-François Berliet, archevêque de Tarentaise, au duc de Savoie, Charles-Emmanuel Ier.

Jean-François Berliet, originaire de la Bresse, seigneur de Chiloup, puis du Bourget, s'était adonné à la jurisprudence et était devenu Premier Président de la Chambre des Comptes de Savoie.

Sa femme, dont le nom ne se trouve pas dans l'*Armorial de Savoie* (I, p. 184), étant morte sans lui laisser de postérité, ses idées se tournèrent vers la vie ecclésiastique. Le 8 novembre 1598, il fut nommé archevêque de Tarentaise. Une phrase de sa première lettre : « Je prins résolution « de suivre le chemin que j'avois voué auquel la « bonté et providence de Dieu me convioit, « puisque extraordinairement *elle me fermoit les « autres* », semble indiquer que s'il a tourné ses vues sur l'archevêché de Moûtiers, c'est parce que une autre voie, qu'il aurait préférée, lui a été fermée. Il ne serait pas impossible que la situation enviée eût été la dignité de Premier Président du Sénat de Savoie, vacante depuis juillet 1592,

(1) Archives d'Etat à Turin. *Lettere dei Vescovi, Tarentasia.*

par la mort de Charles Veillet, et qui avait été donnée à Charles de Rochette le 1er février 1598.

Charles de Rochette, seigneur du Donjon, était, il est vrai, vice-président du Sénat depuis le 11 décembre 1595, mais Berliet remplissait les hautes fonctions de Premier Président de la Chambre des Comptes depuis le 24 septembre 1579, ce qui le mettait de pair avec de Rochette (1). Berliet, qui, probablement, n'était que tonsuré, dut s'instruire un peu afin de prendre les ordres sacrés. En janvier 1600, il était à Paris, dit Besson (2), et fit prendre possession de son évêché le 5 de ce mois par M. Chevallard, prieur de Tarentaise. Bientôt la guerre éclata entre la France et le duc de Savoie. Au milieu d'août (1600), Henri IV s'empara de Chambéry ; puis, du reste de la Savoie. La Tarentaise fit quelque résistance, réprimée rapidement par Lesdiguières.

Le 17 janvier 1601, la paix fut signée à Lyon

(1) M. Burnier, *Hist. du Sénat de Savoie*, I, p. 3, attribue à Jean-François Berliet la qualité de président de chambre *au Sénat* « vers 1590 ». C'est une erreur, répétée *loc. cit.* p. 479, note 2, où il faut lire : *Président de chambre à la Cour des Comptes de Savoie* (Voir Capré, *Traité historique de la Chambre des Comptes*, p. 260). M. le baron de Saint-Pierre, surintendant des Archives piémontaises, a bien voulu vérifier le titre du *mémoire* signalé dans cette note 2, et il a constaté que Mgr Berliet n'y est nullement qualifié de *Président au Sénat*.

(2) *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Savoie*, p. 219.

par Arconat et René de Lucinge, sous la pression du cardinal légat Aldobrandini, neveu du pape Clément VIII. Charles-Emmanuel ne ratifia le traité qu'avec une grande répugnance et disgrâcia ses plénipotentiaires. Lucinge s'en alla en exil à Saint-Genis, d'où, le 21 mai (1601), il écrivit au duc de Savoie une lettre éloquente dans laquelle, tout en se disculpant avec fierté d'avoir traité les intérêts du duc, il n'en implore pas moins sa clémence. « Mes soupirs et ma longue infortune, dit-il, fléchiront par aventure à pitié cette extrême rigueur (1) ».

L'archevêque de Tarentaise était resté en Savoie pendant l'occupation française ; et, sans doute, il avait eu quelques rapports avec les vainqueurs, avec Henri IV même, qu'il avait vu à Paris lorsqu'il y avait accompagné le duc en décembre 1599, janvier et février 1600 (2). A la paix, ses

(1) Burnier, *loc. cit.* p. 502. — Le duc de Savoie pardonna au Milanais Arconat, mais non au sieur des Alymes. Il lui fit retirer par le héraut *Chablais*, le collier de l'Ordre de l'Annonciade. En le rendant, Lucinge dit au héraut : « Maître Chablais, vous rapporterez au duc de Savoie que « je lui abandonne mes terres d'outre Rhône s'il lui plaît de « les prendre, et il n'en sera certainement pas plus riche. « Mes autres fiefs ne dépendent que du roi de France et de « l'empereur et j'y resterai sous leur protection. » (Ricotti, *Storia della Monarchia piemontese ;* III, p. 303.)

(2) Saint-Genis, *Hist. de Savoie*, II, p. 214. Mgr Berliet avait dû avoir eu alors de longs rapports personnels avec Charles-Emmanuel.

ennemis le desservirent et il sentit le besoin de se disculper. C'est ce qu'il fait dans sa première lettre, 19 mars 1601. Il regrette, écrit-il à son maître, de n'avoir pu, à son retour de Grenoble, en août ? 1600, se rendre auprès de lui, et donne le détail de ses actions.

Il a reçu les ordres ecclésiastiques de la main de Philibert Millet, évêque de Saint-Jean-de-Maurienne. Le nonce Aldobrandini étant arrivé à Chambéry, il a prêté serment de fidélité au Saint-Siège entre ses mains, et s'est fait consacrer archevêque de Tarentaise par le patriarche de Constantinople, Bonaventure Calatagirone (1), qui accompagnait le cardinal légat en Savoie et en France. La cérémonie a eu lieu dans l'église des Dominicains de Chambéry, sans apparat, *à portes closes*. Puis il est resté comme prisonnier dans son château de Candie (2), et dès que Lesdiguières a eu quitté le palais archiépiscopal de Moûtiers, il s'est hâté d'y opérer quelques réparations pour le rendre habitable. Il a fait son entrée à Moûtiers le 22 février, à la grande joie du pauvre peuple qui espérait voir le prélat apporter quelque soulagement à sa misère. Il termine en protestant de son dévouement « jusqu'à son dernier soupir » au duc de Savoie.

(1) Ancien général des Cordeliers ; déjà en avril et mai 1598, il avait été employé dans les pourparlers du traité de Vervins.

(2) Voir ci-après, *lettre* I.

Mgr Berliet avait envoyé sa lettre d'explications par les délégués de la Tarentaise. Il apprit bientôt, qu'il n'avait pas réussi à convaincre Charles-Emmanuel qui paraissait lui tenir encore rigueur de son séjour en Savoie durant l'occupation française. Le 13 avril, il donne de nouvelles explications. S'il n'est pas parti, c'est « faute de moyens » ; et aussi pour obéir au concile de Trente, dont les prescriptions l'obligeaient à recevoir les Ordres et à prendre possession de son siège. Même en présence de Henri IV, il s'est toujours déclaré partisan du duc de Savoie « qu'il n'a pas renié par crainte des Juifs ». Le légat Aldobrandini pourra témoigner du mauvais traitement que sa fidélité lui a attiré de la part des Français. Une fois arrivé à Moûtiers, il s'y est employé de la façon la plus active aux intérêts ducaux. Se souvenant qu'en 1599, il avait été surintendant général des vivres de l'armée de Savoie (1), il s'était entremis pour acheter les magasins de vivres et de munitions de guerre que les Français avaient eus en Tarentaise, après en avoir informé Monsieur des Alymes (René de Lucinge) qui était chargé de l'exécution du traité de Lyon pour la Savoie, comme Lesdiguières l'était pour la France.

Ces explications, et le temps surtout, apaisèrent Charles-Emmanuel ; aussi la lettre de Mgr Berliet

(1) BURNIER, *Hist. du Sénat de Savoie*, I, p. 479.

du 22 octobre 1602 ne porte-t-elle plus de traces d'inquiétude.

Il y annonce au duc qu'il n'a pas encore reçu du Pape le *pallium* sans lequel il ne peut pas officier pontificalement. Aussi il n'a pas célébré sa première messe solennelle, faute encore d'argent « pour en faire la dépense ». Et, comme « il ne veut pas plus longuement défaillir à ce pieux devoir, le jour de Toussaint il en dira, avec le bon plaisir de S. A. Sérénissime, une « petite et basse » dans laquelle il ne manquera pas de prier Dieu pour le duc et pour ses fils, ainsi que pour la conservation et augmentation de leurs Etats, voulant sans doute, par ce mot d'*augmentation,* flatter l'ambition toujours en éveil du duc de Savoie.

Cependant Mgr Berliet, qui avait été chargé de missions diplomatiques en France et en Suisse, avant 1600, ne paraît pas avoir été employé de nouveau par le duc de Savoie. Il mourut à Moûtiers le 2 janvier 1607, avec la réputation d'un bon évêque.

Quant au sieur des Alymes, qui avait été nommé Premier Président de la Chambre des Comptes en remplacement de Berliet, le 14 juillet 1600, il se fit aussi ecclésiastique et devint archevêque *in partibus* de Nicosie (1). Il ne fut cependant remplacé dans la première présidence de la

(1) Saint-Genis, *Histoire de Savoie*, II, p. 224, note.

Chambre que le 26 mars 1608. Son successeur fut alors messire Jean-Claude de la Roche (1).

Disons, en terminant, qu'à la même époque, octobre 1607, Jean de la Croix de Chevrières, qui avait été président du Conseil de Justice de Chambéry sous Henri IV, puis Premier Président du Parlement de Grenoble, devint évêque de cette ville et eut, en 1619, pour successeur à cet évêché, son fils, Alphonse de la Croix d'Ornacieu.

I.

De Mostiers 19 mars 1601.

Monseigneur

Puisque ma disgrâce avoit esté telle qu'à mon départ de Grenoble ie n'avois peu trouver moyen de me rendre auprés de V. A. laquelle ie n'avois iamais abandonné par les précédentes guerres je iettai l'œil à la charge à laquelle i'estois appellé en l'église de dieu à la nomination et faveur de V. A. et prins résolution de suivre le chemin que i avois voué auquel la bonté et providence de dieu me convioit puisque extraordinairement elle me fermoit les aultres. Et incontinent ie me mis en debvoir de prendre les ss. ordres par les mains du R^me de Maurienne (2). Puis estant Monseignieur l'Ill^me et R^me cardinal et legat Aldobrandino arrivé à Chambery ie fus consacré par son commandement, après avoir presté le serment et faict profession de foy entre ses mains, par

(1) Capré, *loc. cit.* p. 260.

(2) Philibert Millet, qui avait succédé, en mai 1591, à son oncle, Pierre de Lambert.

Monseigr l'Illme et Rme Patriarche de Constantinoble (1) au cœur de l'eglise St Dominique *ianuis clausis* comme l'hors i'escrivis à V. A. par la voye de Monseigr le Nunce résidant prés sa personne (2). Depuis i ay toujours taché par tous moiens de me rendre en ma residence et me relever de la captivité en laquelle i'estois à Candie. Et soudain que Diguières (3) a esté hors du Palais de Mostiers i ay faict toute diligence de raccommoder les murs d'icelluy pour le rendre habitable et le meubler au mieulx qui m'a esté possible sellon la calamité du temps. Et m'y suis rendu et faict mon entrée en ceste ville le 22 du mois passé (février) avecq autant d'applaudissements et réjouissance de tout ce paouvre peuple que dez long temps aucun de mes prédécesseurs pour l'opinion qu'ils avoient conceue (*les habitants*) qu'à mon arrivée i'appourterois quelque consolation et allègement à leurs misères et malheurs. L'estat auquel i ay trouvé la province et le bénéfice ce à quoy ie me suis employé dez mon arrivée et tous mes depourtements V. A. le pourra entendre par les srs deputés que la province luy envoye que me faira ne m'en estendre plus avant [sinon pour] seulement asseurer à V. A. que i ay toujours esté suis et seray iusques au dernier soupir Monseigneur de V. Alt. serenise très humble et tres obeissant subjet serviteur et orateur

J. François *arch. de Tarantaise.*

(1) Bonaventure Calatagirone.

(2) L'archevêque de Bari.

(3) Lesdiguières.

II.

De Mostier ce 13 avril 1601.

Monseignieur

Ie pourte extreme regret d'avoir entendu que V. A. soit entrée en umbrage et mecontentement du séjour que i'ay faict par deça pendant l'occupation des François, mais i'espère que V. A. par sa bonté me gardera un oreillie pour la rendre certaine que non seulement la nécessité et faulte de moyens mais le S[t] Consile Tridentin et statuts de l'eglise my contraignoint pour prendre mes ordres, recevoir ma consécration et aller à ma résidence dans le temps préfigé duquel toutes dispensations que i aurois peu obtenir estoient declairées nulles par led[t] consile. Ie n'ay laissé pendant mond[t] sejour de m'advouer ouvertement et partout serviteur de V. A. et sa creature et deffendre son party en tout ce que i ay peu. Et la présence du Roy ne m'a faict iamais changer de langaige ; en somme *non te negavi propter metum judœorum.* Les traittements que j en ay receu et mes deportements, V. A. les pourra entendre par monseig[r] le legat et par les ss[rs] ses députés et par les gents de bien..... Depuis mon arrivée en ceste province j y ay restabli le commandement soub le nom de V. A. nonobstant les garnisons, et leurs ay faict recevoir leurs paiementz par les mains des officiers. Et veus croire que i ay empéché beaucoup de désordres et un sac général duquel ont menaçat cette province. En absence de mons[r] le juge maje (1) i avois traicté de

(1) Claude-François Vichard.

faire achetter les magazins des vivres desdes garnisons et partie de leurs munitions de guerre et armes mesme quelque quantité de balles de canon poudres mesches et aultres sellon les advis que i'en avois baillié à Monsr des Aljmes (1) qui le trouvoit bon [et] avecq lequel i ay toujours maintenu bonne correspondance pour tout ce que survenoit en ceste province. Le dt sr juge maje maintenant exequute virilement la commission qu'il a de V. A. et faict contenir lesds garnisons mettant bon ordre à leur payement. Ce pourteur luy dira quelques particularités auquel ie la supplie baillier creance et je demeureray toute ma vie Monseigneur de V. A. serenisse très humbe et très obeist subiect et servitr

J. François *archeo. de Tarantaise.*

III.

De Mostier ce 22 8bre 1602.

Monseigneur

Combien que ie n'aie encores heu les moiens de retirer mon pallio (2) archiepiscopal de Rome et que l'usance dignité et bienséance de ceste eglise ne me permettent de celebrer ma première messe grande solempnelle et pontificale sans icelluy ny dallieurs mes incommodités (3) d'en faire la despense requise. Toutesfois pour ne plus longuement deffaillir à ce mien

(1) René de Lucinge, seigneur des Alymes, chargé de l'exécution du traité de Lyon du 17 janvier 1601.

(2) *Pallium*, ornement que le pape envoie aux archevèques, et sans lequel ils ne peuvent officier.

(3) Incommodités pécuniaires.

debvoir et obligation si grande je faits desseing avecq layde de dieu et bon plaisir de V. A. serenis[e] de la dire plustot petite et basse a ceste prochaine feste de Tossainctz en laquelle ie ne manqueray par mes commemorations de présenter a dieu et vœux et devotieuses prières de tout mon cœur pour la santé et prospérité de V. A. et de messeignieurs les princes et conservation et augmentation de leurs estatz et par ce que ie suis obligé tant pour estre sa creature et son ancien serviteur que pour tenir ce degré du S[t] Siège à la nomination toutes fois et favorable recommandation de V. A. de luy en rendre l'honneur et obeissance convenable je luy mande exprès mons[r] le R[d] prieur de Tarantaise mon vicaire gen[l] pour en faire l'office de ma part comme aussi pour luy représenter quelques points de son service et de mon particulier, auquel me remettant et attendant sur le tout le bon plaisir et favorable responce de V. A. et tout le reste de ma vie je demeureray Monseignieur de V. A. serenissime tres humb. et très ob[t] vassal serviteur et orateur

J. François *arch. de Tarantaise.*

M. Félix Perpéchon lit une sentence arbitrale rendue vers la fin de 1623, par les avocats Michel Orset et Pantaléon Vissod, arbitres, et le président Antoine Favre, sur-arbitre, entre Aimé Thomassin, châtelain de Chambéry, et André Baudet, curateur de M[re] François de Fléhard, baron de Pressins, héritier de François de Fléhard, évêque de Grenoble, son oncle (1). Cette sentence est rela-

(1) Evêque de 1575 à octobre 1606.

tive aux dîmes et autres revenus du décanat de Savoie et de la paroisse de Chapareillan que l'évêque avait affermés, en 1593, et sous-loués à Claude Quimier qui lui-même avait cédé son bail à Pantaléon Thomassin.

Sentence arbitrale.

Sur le différend d'entre le sieur André Baudet, capitaine et chastellain de Pressins et de Romagnieu, curateur et à ce nom de messire François de Fléard, baron dud. Pressin et aultres places, fils et heritier du feu seigneur messire Pierre de Fléard, seigneur de Tullin et aultres places, heretier dud. feu seigneur messire François de Fléard, en son vivant prince et evesque de Grenoble, comme appert par acte du curatelle judiciellement faicte par devant le s[r] viballif de Grisvaudan, le 5 juin 1622, d'une part ;

Et M. Aymé Thomassin, chastellain et concierge de la présente ville de Chambéry, fils et heretier de feu M. Panthalleon Thomassin, en son vivant fermier général du décanat de Savoye pour les années 1595, 1596, 1597 et 1598, comme par contract passé entre led. feu M. Panthalleon Thomassin avec les heretiers de feu M. Claude Quimier, le 18 apvril aud. an 1595, receu par feu M. Cézard Jaquemard, en son vivant notaire ducal et bourgeois de la présente ville de Chambéry, défendeur d'aultre.

Veu lad. curatelle du 5 juin 1622 signée ; le contract de balafferme (bail à ferme) passé aud. feu M. Claude Quimier, le 3 julliet 1593, signé Jaquemard, par hon. Jean David, marchand de Tullin, faisant pour feu

messire François Fléard, en son vivant prince et evesque de Grenoble, pour six années; avec l'acte de ratiffication faicte par led. feu seigneur evesque de Grenoble, le 8 julliet 1593, receu et signé par M. Pigard, notaire royal; aultre contract de subbaccensement passé aud. feu M. Panthalleon Thomassin et aud. Aymé, son fils, par les hoirs dud. M. Claude Quimier, le 18 apvril 1595, receu et signé par led. M. Jacquemard; l'instance meue par devant le souverain Sénat de Savoye à requeste dud feu seigneur evesque de Grenoble, le 15 julliet 1594, et continuée jusqu'en l'année 1600 tant avec led. seigneur evesque de Grenoble que despuis son décès avec feu messire Pierre de Fléard, seigneur de Pressin, son héritier; ensemble l'arrest provisionnel intervenu en lad. instance le 2 decembre 1595; l'acte de compromis passé entre led. feu seigneur Pierre de Fléard avec led. M. Aymé Thomassin le 12 septembre 1607, receu et signé par M. Chastellain, notaire; ordonnance rendue sur le présent différent le 5 febvrier 1623, deuement expédiée et prononcée par led. M. Chastellain; diverses requestes présentées par les exacteurs desd. diesmes pour avoir rabbais; les instances par eulx sur ce intentées par devant led. souverain Sénat, en nombre de quattorze, pour obtenir rabbais (etc., etc., etc...) et tout ce que faisoit a veoir, veu et consideré;

Nous sur-arbitre, arbitres, arbitrateurs et amiables compositeurs verballement convenus par lesd. parties, icelles amplement ouyes et leurs pièces particulièrement veues, Avons esté d'advis pour bien de paix et en tant que pouvons de leur consentement, ordonné, sententié et arbitré que led. M. Aymé Thomassin payera aud. sieur demandeur, en la qualité qu'il procède, pour reste de touttes prétentions de la ferme du décanat de Savoye,

rabbois faict du quart d'icelle pour les années 1595, 1596, 1597 et 1598 inclusivement, la somme de 1100 escus d'or de 60 sols tournois pièce, en monnoye de roy, dans la présente ville de Chambéry, dans trois ans prochainement venant, avec les changes à raison de cinq pour cent à la fin de chesque année, et de ce faire passera obligation en bonne forme sans novation de debte. Auquel Thomassin est permis de poursuivre les subaccensataires suivant et à la forme portée par led. subaccensement de lad. ferme ainsy qu'il verra à faire.

Tous aultres despens, dommages et intérests entre lesd. parties compensés. Le tout sans préjudice des aultres prétentions dud. sieur demandeur contre les heretiers de feu M. Claude Quimier, occasion de la susd. ferme pour les années 1593 et 1594, et de les poursuivre ainsy et comme il verra à faire et aux convenus leurs défences au contraire.

Signé : A. Favre, sur-arbitre *(premier Président du Sénat).* M[ichel] Orset *(sénateur).* P. Vissod.

Extrait du bail des revenus du décanat de Savoie

(3 juillet 1593).

Jean David, marchand à Tullins, agissant pour François Fléard, évêque de Grenoble, seigneur de Tullins, Pressin, Montmeral et autres places, afferme, pour la durée de 6 ans, à Claude Quimier, bourgeois, châtelain et concierge de la ville de Chambéry : tous et chescuns les revenus du doyenné et décanat de Savoie dépendants de lad. evesché, concistant riesre le pays de Savoye tant diesmes, servis, laouds, vends, escheutes, souffertes, rentes, esmolument, scel et amende de jus-

tice, prés, terres et aultres biens et debvoirs annuels dheubs aud. s[r] évesque et prince de Grenoble riesre lad. Savoye. *Et en oultre*... les rentes et diesmes et aultres revenus et debvoirs annuels appartenants aud. seigneur évesque riesre la parroisse de Chapparrillian en Dauphiné... Soubs la cense et ferme de, et pour une checune année, 900 escus d'or, en or sol au coing du roy de France ou d'Espagne... payable à Chambéry, au Pont de Beauvoisin ou à aultre lieu asseuré et commode aud. s[r] evesque riesre la Savoye... *Et en oultre* sera tenu, et ce que faire promet led. M. Quimier, payer à Madame de Pressin, pour ses espingles et drolies, 24 aulnes de vellour pour faire deux robbes sur lesd. six ans... *Plus* payera led. fermier, pour une fois tant seulement, aud. s[r] évesque un fromage de Milan à la première requeste dud. seigneur; plus tous les ans deux boteillies de Malvoisie. *Item* que led. fermier sera tenu de payer tous les ans les pentions et gaiges des prêcheurs officiers dud. sieur riesre led. décanat. *Item* que led. M. Quimier sera tenu, et ce que faire promet, de maintenir et entretenir couvert les presbitiers et couverts des esglises dépendants dud. décanat... *Item* a esté réservé tous cas douallie et de fortunes que pourroient arriver durant lesd. six ans, tant guerre, peste, tempestes, gelées, volontés de princes... *Item* sera tenu led. Quimier de bailler et délivrer la 24[e] partie des diesmes de Chapparillian aux pauvres dud. lieu... et de laisser au s[r] de La Forest les pailles des diesmes de Cognin.....

Séance du 14 février 1897.

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Raymond Michel signale les travaux de restauration effectués ces dernières années à la façade de la cathédrale de Chambéry (ancienne église des Cordeliers), ainsi qu'à la porte du cloître et au cloître lui-même, dont les arcades ont été débarrassées des maçonneries qui enlevaient l'air et la lumière. Elles font honneur au bon goût de Mgr Hautin, archevêque de Chambéry, qui les a fait exécuter par notre sociétaire, M. Bertin, architecte diocésain. Pour compléter cette restauration, il conviendrait de remplacer par un dallage en ciment les pierres tombales qui forment le pavé de l'aile *Est* du cloître, et de placer ces pierres contre le mur *Ouest* de la cathédrale. On empêcherait ainsi les inscriptions de disparaître sous le frottement des pieds des passants et l'on conserverait à la ville de Chambéry des monuments historiques qui ont bien leur valeur.

M. Michel rapporte, à titre d'exemple, l'inscription de la pierre tombale de *Pierre Favre*, docteur en droits et professeur, et de sa femme, *Adrienne Dupra :*

HIC IACENT VENERABILES CONIUGES SPECTABILIS PETRUS FAVRE UTRIUSQUE IURIS DOCTOR ET PROFESSOR DEFUNCTUS DIE 29 APRILIS 1719 — ET DNA ADRIANA DUPRA DEFUNCTA 29 AUGUSTI 1718. QUORUM ANIMÆ REQUIESCANT IN PACE. AMEN.

Un membre dit que Mgr Hautin a eu la même pensée que notre secrétaire, et que si, à raison de l'état de délabrement de quelques pierres, l'opération n'est pas trop difficile, il a le projet de les faire déplacer afin d'en rendre la lecture plus commode et de les préserver de toutes nouvelles détériorations. M. le chanoine Bouchage, croit-il, s'occupe de relever les différentes inscriptions qui s'y lisent, et dont quelques-unes, d'ailleurs, ont déjà été publiées par M. François Rabut.

M. Mugnier fait remarquer que le dallage de l'église de Lémenc contient aussi un grand nombre de pierres tombales. C'est là surtout qu'il y a un intérêt urgent à prendre des copies ou des estampages des inscriptions, car on ne peut pas espérer d'y voir s'accomplir un travail semblable à celui que Mgr Hautin projette pour le cloître attenant à son palais archiépiscopal.

M. Blanc lit des *lettres de survivance de l'office de châtelain de Chambéry* accordées le 12 août 1614 par le duc de Savoie, à noble Pierre Claret, sur la demande de son père, n. Jean Claret, dont

le père, aussi, avait rempli le même office. (Archives de Turin; patentes de Savoie, 1616-1618, p. 325.) Grâce aux *lettres* de ce genre, les emplois s'éternisaient souvent dans les mêmes familles.

M. Blanc donne encore lecture des pièces suivantes (1), relatives à la nomination à l'évêché de Maurienne d'*Hercule Berzetti,* des comtes de Burent? et la Bathie, prêtre du diocèse de Verceil, docteur ès droits et maitre en théologie, aumônier de la duchesse douairière de Savoie. Dix-sept mois s'écoulèrent entre la présentation au Pape par le duc de Savoie et l'institution par le Souverain Pontife (2).

6 décembre 1656.

Placet pour l'évêché de Maurienne accordé à noble Révérend Hercule Berzetti.

CHARLES EMMANUEL par la grace de dieu duc de Savoie, etc...

Estant necessaire de pourvoir à l'évêché de Maurienne vacant par le décès de feu nostre trés cher bien amé Rev[d] et dévot orateur dom Paul Milliet chancellier de nostre Ordre (3), Nous avons creu de ne pouvoir pas faire un meilleur choix pour luy succéderen ceste dignité et pour accomplir les choses qui regarderont la gloire de

(1) Ces copies proviennent de M. le général Auguste Dufour, et sont tirées des archives de la Chambre des Comptes. — Patentes de Savoie, vol. 47, p. 109, 110 et 111.

(2) Voir ANGLEY, *Histoire du diocèse de Maurienne.*

(3) Mort le 31 octobre 1656.

dieu et le bien des peuples dud[t] diocèse que de la personne de nostre très cher R[d] et dévot orateur noble *Hercules Berzet* conseiller et ausmonier de M. R. nostre très honnorée dame et mère (1) auquel oultre la bonne naissance concourent la piété doctrine vie exemplaire et autres bonnes qualités nécessaires à un prelat qui a soing des ames.

Pour ces causes et autres dignes considerations à ce nous mouvans...Nous avons nommé et présenté nommons et présentons aud[t] évéché de Maurienne led[t] noble Rev[d] Hercule Berzet (2) pour y estre institué sur notre présent placet de nomination priant et requérant sa sainteté...de luy accorder les bulles et provisions nécessaires sur ceste présentation et nomination. Mandons en oultre et ordonnons à noz très chers bien amez et feaulx conseillers...Donné à Montcallier le 6 décembre 1656.

Signé C. EMANUEL ; *contresigné* de St-Thomas.

6 mai 1658.

Bulle pour R[d] Hercule Berzet evesque de Maurienne et prince.

Alexander (3) Episcopus servus servorum dei dilecto filio Herculi Berzeto maurian[i] salutem et apostolicam benedictionem...Postmodum vero ecclesia maurianensis, cui bone memorie Paulus Miglietus Episcopus maurianensis, dum viveret, prœsiedebat, per obitum dicti

(1) Madame Royale, Chrestienne de France, veuve de Victor-Amédée I[er].

(2) Il mourut le 4 mars 1686. (MUGNIER, *Chronologies pour les études historiques en Savoie*, p. 79.)

(3) Alexandre VII, Fabio Chigi. (1655-1667 ; *ibid.*, p. 23.)

Paulj Episcopi qui extra romanam curiam debitum naturæ persolvit, pastoris solatio destituta, nos...post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem ac etiam fructuosam cum venerabilibus fratibus nostris habuimus diligentem, demum ad te presbiterum vercellensis diocesis ex legitimo matrimonio, ex catholicis et nobilibus parentibus comitibus palatinis locorum Burentij, Vallociij et Bastite procreatum, in ætate legitima et a viginti circiter annis in presbiteratus ordine constitutum, magistrum in theologia et iuris utriusque doctorem...direximus oculos nostre mentis... prefate ecclesie de persona tua nobis et eisdem fratibus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta... providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem. — Datum Romæ apud sanctam mariam majorem anno incarnationis dominicæ 1658 pridie nonas maij...

8 août 1658.

Serment prêté par Mgr Hercule Berzetti, évêque de Maurienne.

Le 8e jour du mois d'aoust 1658, S. A. R. estant en la vigne et dans la chambre de M. R. en la montagne de Turin (1), Mgr Hercule Berzet pourveu de l'évêché de Maurienne a presté le serment à sad. A. R. se tenant debout ayant les sainctes evangiles devant luy sur une table et la main sur la poitrine, en la forme que s'ensuyt.

Je Hercule Berzet évesque de Maurienne voulant maintenir et observer la forme des anciennes consti-

(1) Sur la colline de Turin, appelée *il Monte*, et à la maison de campagne, appelée en dialecte piémontais, *la Vigna della Reina*.

tutions edictz et coustumes impériales et des serenises prédécesseurs de S. A. R. jure et promet à V. A. R. que pour les biens et fiefs que ie possède et possèderay à l'occasion dudt évéché et dépendances d'iceluy, je seray tousiours et ma vie durant fidelle à V. A. R. et à ses successeurs légitimes ducs de Savoye et que je n'attenteray ni ne machineray par moy ny par autre aucune chose contre la personne vie honneur et estatz de V. A. R. ny consentiray à aucune chose semblable mais plus tost l'empécheray et m'opposeray de tout mon pouvoir contre ceux qui le vouldraient faire, promettant aussy et jurant que tous les traités conspirations et machinations qui me pourroient venir à notice contre la personne de V. A. R. ou de ses légitimes successeurs leur vie honneur et estat, je le reveleray et manifesteray à V. A. R. ou à ses ministres et officiers. Et ne le pouvant faire par moy je le feray faire par autruy pour nencourir irrégularité. Et en tout ce que dessus je presteray toute l'assistance possible, protestant neantmoins que pour les choses susdes je n'entends décliner ny préjudicier en rien à l'obeissance que je dois à la ste église catholique etc... ni déroger aux droicts et authorité d'icelle...ainsy Dieu m'ayde.

Signé: ERCOLE, VESCOVO DI MAURIANA; — et DE SAINT-THOMAS.

M. Perpéchon extrait d'un acte du notaire Blanchard, de Chambéry, en date du 7 juillet 1783, les indications suivantes relatives à l'importante famille de *Bellegarde des Marches,* en Savoie. Les descendants de quelques-uns des personnages indiqués ci-après occupent encore de grandes situations dans l'empire d'Autriche.

Hauts et puissants seigneurs Robert Eugène, marquis de Bellegarde et des Marches, natif de Londres, lieutenant-général des armées de LL. HH. PP. *(Leurs Hautes Puissances,* Pays-Bas), chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, fils de feu messire François-Joseph, marquis des lieux de Bellegarde, des Marches et de Corsinge, — et avec lui haut et puissant seigneur Frédéric comte de Bellegarde, natif de Drest en Saxe (Dresde), capitaine-major de la légion des campements, fils de feu puissant seigneur Jean-François, comte de Bellegarde; tous actuellement de résidence à Chambéry, ce dernier agissant aussi pour son frère Henri, comte de Bellegarde, major au service de Sa Majesté impériale, Roy très apostolique. Fait en présence de...Jean Ignace Exner (ou Exuer), natif de Fridrichdorf en Silésie.

M. Mugnier présente une suite de pièces tirées des registres du baillage de Savoie, indiquant les conditions et les formalités requises pour la nomitation des notaires en Savoie au commencement du XVIIe siècle.

Le candidat, après une pratique assez longue, se munissait d'une attestation des notaires de la localité constatant ses études et sa pratique, ainsi que sa foi catholique. Il la présentait au Premier Président du Sénat qui, lui-même, ou par un délégué, l'examinait sur sa « suffisance ». Cette science suffisante étant constatée, il le recevait en l'état de notaire ducal, sous la condition de payer la finance ordinaire et de prêter serment. Le même jour, au greffe du Sénat ou plutôt à celui de la

Chambre des Comptes, on rédigeait des patentes au nom du souverain. L'aspirant acquittait alors la finance qui, pour le sieur Pavy, fut de quinze écus d'or, valant cent vingt florins neufs, outre vingt-quatre florins pour le Grand Chancelier et ses secrétaires. Muni de ces diverses pièces, il prêtait serment devant le président du baillage, soit juge maje. Cela fait, il pouvait exercer le notariat.

C'est ainsi que l'on procéda en 1615 pour *André Pavy*, fils du notaire Jean Pavy, de Chambéry, et pour *François Tiollier*, des Echelles, qui, l'un et l'autre, furent examinés par le Premier Président Favre. Il en fut de même, en 1617, pour *Jacques Geyvroz*, fils de défunt Jean, notaire à Moûtiers, qui paya pour finance 78 livres et 19 sols; — pour *Antoine Missilier*, à Faverges, et pour *Philibert Chaffardon*, de Thoiry, mandement de la Bâthie de Seyssel. L'attestation de pratique notariale pour ce dernier est donnée devant le notaire Charansonnex par les quatre syndics de Thoiry et sept autres habitants. Ils déclarent que le candidat est « homme de bien, fame et réputation et qu'il a travaillé pendant vingt ans chez son père, feu Me Pierre Chaffardon, sans s'estre jamais mesfait. — Donné à l'issue de la première messe en présence de maistre Claude du Curtil, secrétaire de Thoiry » (1).

(1) Registre du baillage de 1615 à 1618, f[os] 31, 199 v°, 209 et 223.

En 1627, Pierre, fils de feu maître *Claude Frontin*, des Clefs, près Thônes en Genevois, présente au juge maje de Savoie à Chambéry (qui semble ainsi avoir une juridiction générale pour toute la Savoie, y compris l'apanage des ducs de Genevois-Nemours), des lettres-patentes de notaire données par le duc Charles-Emmanuel Ier, le 13 mars 1627. Elles sont accompagnées d'une attestation des *voisins* du candidat, signée par le vicaire des Clefs, Lambersent, et déclarant qu'il est « homme de bonnes mœurs et réputation, vivant selon Dieu, etc. ». Le même jour, 10 avril 1627, Mre *Pierre Critin,* plébain (1) de Thônes, « député sur la surveillance des paroisses du mandement par le Rever^me^ evesque et prince de Genève *(Jean François de Sales)* » et le sieur Feyriaz (actuellement *Fériaz)*, syndic des Clefs, approuvant le certificat de moralité, qui est encore confirmé séparément par P. Favre, châtelain pour le duc de Genevois. Le 28 juillet, après conclusions favorables du procureur fiscal de Savoie, Thomassin, Pierre Frontin prête serment devant le juge-maje, spectable Charles Salteur, qui l'envoie à ses fonctions (2). On ne trouve ici aucune mention d'examen.

(1) Titre du curé de Thônes. Le nom est parfois écrit *Critain.*

(2) Registre du baillage de 1627, f°s 145, 146.

Lettres de notariat pour Me André Pavy.

I. — *Attestation des notaires.*

Nous soubsignés notaires ducaux certifions et attestons a tous qu'il appartiendra congnoistre Me André Pavy natif de la presente ville de Chambery, vivant selon la foy de Nre Sainte Mère esglize apostolicque romaine, estre suffisant et capable pour exercer l'art et office de notaire, pour avoir travaillé avec Me Jehan Pavy notaire ducal et bourgeois de la presente ville son pere l'espace de seize ans. En foy de quoy avons dressé la presente attestation pour luy servir et valloir. A Chambery le dix huictiesme may mil six cents et quinze. — *Signés* Jacquemard, Henry, Guichon, Boyvin, Gorfier et Dunant, assesseurs.

II. — *Teneur de requeste.*

A Monsieur le baron de Peroges et de Domeysin conseigneur d'Aiguebelette, conseiller d'Estat de S. A. et premier president de Savoye. — Supplie humblement Me André Pavy, bourgeois et praticien de Chambery qu'il vous plaise procedant a lexamen requis ordonner qu'il sera receu au nombre des notaires pour iceluy office exercer comme il convient, aux proffits, honneurs et emoluments accoustumés en finançant entre les mains de monsieur le tresorier general, et aultrement luy pourvoir comme de raison, sy ferez bien (1).

III. — *Ordonnance de reception.*

Nous appres avoir ouy et examiné le suppliant sur sa

(1) Au lieu de : *sy ferez bien*, on a mis plus tard au bas des requêtes : *et sera justice*, ou : *et ferez justice*.

capacite et veues les attestations dernier escriptes (écrites au verso de la page) par luy rapportées de sa naissance de gens de bien vivant catholiquement et du long exercice qu'il a continué en la pratique de l'art de notaire, nous l'avons admis et receu en l'office de notaire ducal riesre les Estats de S. A. de ça les monts, aux honneurs, profits, emoluments et labeurs en dependant a la charge qu'il prendra lettres que luy seront expediées par le sieur tresorier general en finançant a la maniere accoustumée et prestera en apprès le serment en tel cas requis entre les mains du sieur juge maie de Savoye. Fait a Chambery le dix huictieme may 1615. *Signé* A. FAVRE ; — et *au bas*, scellé de son sceau accoustumé.

IV. — *Teneur de lettres patentes.*

CHARLES-EMMANUEL par la grace de Dieu duc de Savoye. Chablais, Aouste et Genevois, prince de Piedmont, — a tous ceux que ces presentes verront, salut. Scavoir faisons qu'estant bien et dheuement informés de la science, suffizance, probité, experience et autres bonnes qualités que sont en la personne de nostre bien amé et feal Me André Pavy de Chambery, iceluy pour ces causes et aultres a ce nous mouvant, avons fait, creé, constitué, deputé, et par ces presentes de notre certaine science pleine puissance et authorité souveraine faisons, créons, constituons et deputons notaire ducal publicq riesre tous nous pays et estats, pour le dit art et office exercer d'ores en avant bien d'heuement et fidellement, aux honneurs, autorités, prerogatives, proffits, emoluments et aultres droits en dependants. Sy donnons en mandement a nostre tres cher bien amé et feal conseiller le juge maje de Savoye que prime receu le serment du dit Me Pavy en tel cas requis et accoustumé

il l'admette et installe de part nous en l'exercice du dit art et office de notaire, luy faisant et laissant jouir et user pleinement et entierement des honneurs autorités, prerogatives, proffits, emoluments et droicts susdits sans difficulté, car tel est nostre volloir. — Données à Canelly le 18[e] may 1615. — Signé C. EMANUEL, etc. — et scellées du grand sceau ducal a grand placard de cire rouge.

V. — *Teneur de quictance.*

NYCOLAS ARNALDOZ conseiller de S. A. et son tresorier general deca les monts confessons avoir heu et receu de Mè Andre Pavy bourgeois de Chambery la somme de *quinze escus d'or* de huict florins neufs chascun, laquelle il nous a payée pour la finance de lettres de notaire ducal a luy expediees ce jour d'huy, ensemble autres trois [escus d'or] pour le seigneur grand chancelier premier secretaire et aultres, et c'est ensuite de l'examen de sa capacité faict par le sieur premier president *Faurè* en date de ce jourdhuy, de laquelle somme quictance. En foy de quoy avons signé la presente a Chambery le 18e may 1615. — *Signé* pour le s[r] tresorier general *Aymone* et scellé du grand scel du dit tresorier.

VI. — *Prestation de serment.*

Nous PROSPER SALTEUR, conseiller de S. A. juge maje de Savoye, a tous qu'il appartiendra, scavoir faisons que ce jourdhuy date des presentes se seroit presenté et comparu par devant nous en nostre estude et maison d'habitation M[e] André Pavy de la presente ville lequel nous auroit produit et exhibé l'attestation du

18e present mois, ensemble la requeste presentée au seigneur premier president *Faure* ainsi que les decret et ordonnance mise au bas d'icelle portant examen et audition dudit comparant sur sa capacité, dudit jour 18e present mois, signe *Faure*. De quoy nous ayant apparu, ensemble des lettres patentes et quictance du sr tresorier general Arnaldoz de la finance d'icelles, le tout ci-devant tenorizé avons le requerant le dit Me Andre Pavy receu et prins de luy le serment en tel cas requis et accoustumé. Ce faict dict et ordonné qu'il jouira du benefice des dites lettres patentes selon leur forme et teneur lesquelles ensemble les dites attestations, requeste, decret du premier president quictance du sr tresorier avec le present acte seront registrées ès registres de notre baillage pour y avoir recours par cy après si besoin est. — En foy de quoy avons signé la presente ; — scel et armoiries de nostre judicature maie à Chambery le 20e may 1615.

Signé : P. SALTEUR.

Séance du 14 mars 1897.

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

M. Perrot, trésorier de la Société, présente son compte de recettes et dépenses, avec pièces à l'appui, pour l'année 1896. MM. Mugnier et Félix Blanc sont désignés pour le vérifier.

M. Perpéchon signale l'importance de l'*Album des Antiquités lacustres* du Musée cantonal de Lausanne (Suisse) offert à notre Société par sa correspondante, la Société d'histoire de la Suisse romande. Cet ouvrage *(grand in-folio)* se compose d'une notice sur le musée lacustre de Lausanne par M. B. Van Muyden, et d'un mémoire explicatif par M. A. Collomb. Il contient 42 planches dont cinq ou six en couleur. La 41e est une carte des lacs aux bords desquels les habitations lacustres étaient élevées; celles de la rive gauche du lac Léman appartiennent à la Savoie. La 42e (ou plutôt celle sans numéro) est une fort jolie composition présentant aux yeux du lecteur des spécimens d'habitations aux bords des lacs avec leurs clôtures de bois, leurs poteries, etc. Quatre médaillons au sommet de la planche font revivre la belle figure des savants vaudois auxquels, principalement, le Musée de Lausanne doit ses riches collections : MM. Frédéric Troyon, 1815-1866; — François Forel, 1813-1887; — Morel-Fatio, 1813-1887; — Henri Carrard, 1824-1889.

Le Musée de la ville de Chambéry pourrait aussi fournir un album d'une pareille étendue et d'un égal intérêt... mais où trouver les ressources pour l'éditer! En attendant que cette œuvre puisse être réalisée, nous devons nous contenter des albums de M. Laurent Rabut, notre regretté socié-

taire (1), et de MM. le comte Costa de Beauregard et André Perrin (2).

M. Mugnier fait la communication suivante :

MISSION DU MARÉCHAL DE BASSOMPIERRE ET DE M. GUILLET DE MONTHOUX EN SUISSE POUR L'AFFAIRE DE LA VALTELINE (1625-1626). — SUITE.

Au tome XXXV des *Mémoires* de la Société (1896), nous avons publié une relation inédite de la mission accomplie en Suisse par Bassompierre pour le règlement de l'affaire de la Valteline entre la France, l'Espagne, le Pape, Venise, le duc de Savoie, les Suisses, les Ligues Grises et les Valtelins.

Nous supposions alors que ce *mémoire*, retrouvé dans les archives du Sénat de Savoie à Chambéry, était l'œuvre de Claude-Louis Guillet de Monthoux, président au Sénat et envoyé extraordinaire du duc de Savoie pour soutenir à la diète de Soleure les desseins de Louis XIII et de Richelieu, avec qui Charles-Emmanuel Ier était alors d'accord. Depuis l'impression de notre travail, nous avons eu la bonne fortune de mettre la main sur un petit

(1) L'album de M. Laurent Rabut accompagne le travail qu'il a publié sur les habitations lacustres en Savoie, au tome VIII des *Mémoires et Documents* de notre Société ; p. 77-145.

(2) *Catalogue de l'Exposition archéologique du département de la Savoie*, I. 1878, avec 21 planches.

ouvrage, *Ambassade du maréchal de Bassompierre en Suisse l'an 1625* (1), dont la lecture a converti notre supposition en certitude.

En se reportant au *mémoire* inédit (2), on verra que son auteur y fait le plus grand éloge de Bassompierre : « Le profit et l'honneur de cette assemblée *(de Soleure)* seront au Roi, la conduite de l'affaire cèdera à l'honneur et réputation de M. le Mareschal, lequel, sans adulation ni flatterie, a tellement conduit les affaires que tous, même les plus affectionnés au parti d'Espagne, sont partis grandement satisfaits de lui ». L'écrivain vante la connaissance de la langue allemande que possède Bassompierre, sa splendide dépense, sa dextérité « à accorder un instrument composé de tant de cordes... Il a très bien servi le Roy en une affaire, laquelle en toute autre main n'aurait pas pris ce ply là. De sorte que pour conduire le reste de l'affaire à sa dernière période, le Roy ne sauroit employer plus propre que lui, veu que lui seul la pouvoit conduire à ce point. »

M. de Monthoux raconte à Bassompierre qu'il a écrit cette relation sur l'ordre de M. le comte de la Suze (3). En faisant l'éloge de l'am-

(1) Deux volumes in-16, à Cologne, chez Pierre DV Marteav. — CIↃ IↃↃ LVIII. — Cet ouvrage ne contient que des instructions et des lettres diplomatiques. On le trouve à la Bibliothèque municipale de Chambéry.

(2) Page 500 du tome XXXV et 36 du tirage à part.

(3) Bassompierre parle du comte de la Suze à plusieurs

bassadeur français, il n'a dit que la vérité. Peut-être n'a-t-il pas eu le talent de présenter les choses avec l'adresse voulue ; car on peut tout dire, le tout est de le savoir faire : *tutto sta nel porgere.*

Si les dernières lignes de son mémoire, celles où il indique Bassompierre comme le seul homme capable de conduire l'affaire à bonne fin, c'est-à-dire de commander l'armée française en Italie avec le duc de Savoie contre les Espagnols, ou bien d'aller auprès du Pape pour lui faire accepter la décision de la diète, si ces lignes sont trop élogieuses ou imprudentes, elles pourront être supprimées. Mais, dit M. de Monthoux dans sa seconde lettre, le prince de Piémont (1), à qui il a indiqué le passage que la modestie du Maréchal l'engageait à faire enlever du *mémoire,* ne veut pas de suppression. « Il trouve cela très bon et en parlera à Paris ».

C'est pourquoi le sénateur savoyard enverra une copie de la relation au prince à Paris et une autre à Turin; au duc sans doute. La copie des archives du Sénat est vraisemblablement celle qu'il avait conservée pour lui-même, bien qu'elle ne soit pas de son écriture.

reprises. (*Mémoires*, éd. Michaud, p. 244, 246.) Il s'occupait aussi en Suisse des affaires de la Valteline. — Peut-être le mari d'Henriette de Châtillon-Coligny, amie de la marquise de Rambouillet et de M[lle] de Scudéri.

(1) Victor-Amédée, beau-frère de Louis XIII.

Nous avons pensé qu'il était de l'intérêt de nos annales historiques de posséder dans les *Mémoires* de la Société d'histoire les lettres de M. de Monthoux. Nous les reproduisons donc ici, en y ajoutant quelques notes et nous les ferons suivre d'extraits de la correspondance du duc de Savoie et de celle de Bassompierre sur le même sujet.

Incidemment, dans sa lettre du 5 février 1626 au maréchal, M. de Monthoux traite avec une ardeur singulière, un sujet qui agitait alors les esprits en France. L'année précédente, les prélats français avaient blâmé vigoureusement les réguliers, les jésuites, principalement, qui entreprenaient sur les droits des évêques et des curés. La question se compliquait du débat sur les principes fondamentaux de l'autorité royale et de l'indépendance du clergé national vis-à-vis de Rome. Les jésuites répondirent par deux pamphlets latins, *Mysteria politica* et *Admonitio ad Ludovicum* III, qui furent traduits en français. Le dernier était l'œuvre du jésuite grec Eudœmon Joannès qui faisait partie de la suite du légat Barberini. Les évêques les réfutèrent vivement. Une polémique violente s'ensuivit et le lieutenant-civil fit brûler sur la place publique l'*Avis au Roi*.

M. de Monthoux semble n'être pas satisfait de cette répression. Il écrit à Bassompierre que le Parlement lui-même devrait prescrire cette des-

truction infamante du libelle. Et, comme on annonçait une réplique des ultramontains, il voudrait qu'un arrêt condamnât d'avance cet écrit et qu'on ordonnât aux écoles (la Sorbonne, les Universités) de n'enseigner, sous peine d'être déclaré ennemi de l'Etat, que les vrais principes, c'est-à-dire la doctrine gallicane. Le Parlement satisfit bientôt son désir, car par un arrêt du 13 mars 1626, il prit cette mesure contre un nouveau livre composé à Rome par le jésuite *Sanctorellus* et approuvé par le général de l'ordre, Vitelleschi (1).

L'opinion du sénateur reflétait sans doute celle du Sénat de Chambéry tout entier qui n'admettait pas en Savoie l'autorité du concile de Trente, et partageait les sentiments des Parlements français sur l'autorité souveraine et sur l'indépendance de la société civile.

Lettre de M. l'Ambassadeur de Savoye à Monsieur le Mareschal (2).

Fin de janvier (?) 1626.

Monsieur

J'avois le pied à l'estrier pour partir de Montdon (3)

(1) Henri Martin, *Histoire de France*, XI, p. 225-226; — *Mercure Français*, XI ; — *Mémoires du cardinal de Richelieu*, édition Michaud, I, p. 366-369.
(2) *Ambassade de M. de Bassompierre*, t. II, p. 102.
(3) Moudon (Suisse).

vers Savoye quand l'on m'a rendu la vostre et le discours, que ie tiens desja pour tout bon sans l'avoir veu, puisqu'il a passé par vos mains et par vostre jugement ; et pour tout ce qui vous concerne dans *l'autre* (1) s'il falloit en rendre raison de point en point, je le ferois toucher au doigt à tout le monde. Je ne pensois pas le faire *(le dernier discours)*, mais M. le comte de la Suze m'en pria. Je confesse que si la verité de vos louanges devoit estre estallée en public, il faudroit en lever les trois dernières lignes ; car jaçoit que les couleurs soient bonnes, elles sont, et trop vivement ou grossierement agencées, et monstrent de partir d'un esprit passionné (2) et remply d'admiration des qualités de celuy dont il parle. L'un et l'autre est vray, mais il falloit faire cela plus dextrement ; j'eusse bien sceu suivre le stile et la maniere d'escrire dont j'ay usé au receu des aides de la Diette, mais Monsieur le Comte (*de la Suze*) au recit que je lui fis de tout voulut l'avoir par escrit et que j'y misse mon jugement avec le vostre en particulier ; car il me dit qu'il le diroit au Roy ; et qu'il allegueroit l'autheur ; ce point pourroit bien nuire (3). Au reste si cela n'eust esté je scay bien que *tuto sta nell' porgere* (4). Quand l'on leveroit ces lignes (5) le reste ne

(1) La relation rédigée par M. de Monthoux.

(2) C'est-à-dire passionnément dévoué.

(3) M. de Monthoux veut dire, modestement, que quand on saura qu'il est l'auteur du mémoire, la valeur de celui-ci en sera diminuée.

(4) Tout est dans la manière de présenter les choses.

(5) Les lignes où M. de Monthoux écrit que Bassompierre seul peut être chargé des suites de l'affaire, c'est-à-dire de commander l'armée française en Italie contre les Espagnols.

laisseroit facilement de dire ce que je dis à la vieille (manière) Gauloise.

Je vous fais mille souhaits de tout le bien que vous meritez et que desire — Vostre etc.

Lettre de M. Monthoux
au Mareschal de Bassompierre (1).

Chambéry le 5 février 1626.

Monsieur,

Estant a Geneve j'eus nouvelles que Monseigneur le Prince de Piemont arrivoit le lendemain icy ; de sorte qu'au lieu d'aller a Monthou (2), je partis pour me rendre de jour ou de nuict en cette ville (*Chambéry*), pour l'y voir. Je n'eus pas beaucoup le loisir de l'entretenir car il partit le mesme jour et alla hier coucher au pont de Beauvoisin. Je ne manquay point pourtant de luy parler de nostre negotiation et des extraordinaires faveurs que vous m'avez faites. S'il vous voit à Paris il vous en asseurera et vous remerciera. Je lui ay aussi parlé de l'affaire de delà (3) et de faire tout tomber entre vos mains ; il me dit que l'on desgouteroit M. de Bethune qui est à Rome, estant l'autre (4) son beau-fils. Je luy dis que sans doute il falloit mener un ambassadeur extraordinaire à Rome et que celui qui y est aimeroit mieux

(1) *Op. cit.*, t. II, p. 191.

(2) Château de la famille, en Savoie, à deux lieues environ de Genève.

(3) La guerre en Italie.

(4) L'*autre*, c'était sans doute le marquis de Cœuvres, commandant l'armée française en Valteline, et gendre de M. de Béthune, alors ambassadeur près du Saint-Siège.

que ce fust son beau-fils qu'un autre et que cet honneur leveroit au sieur Marquis le sujet de plainte, et luy fis savoir ce que j'ai escrit pour l'advoyer Graffeni (1). Il trouva cela tres bon. Je ne scay s'il aura le loisir d'en parler là ou il va, je dis à Paris.

Je luy fis scavoir ce que portoit la relation que je vous ay mandée, et ce que vostre modestie vous disposoit à faire lever, mais l'ayant asseuré que je le disois suivant mon sens, il ne voulut pas que rien fut levé, ains que tout demeurast en l'estat. Il faudra, s'il vous plaist, tousiours que vous en demeuriez d'accord comme cela avec vostre modestie ; car j'en mande une copie sans rien changer a Turin ; l'autre, a Paris, ira non à l'abbé Scaglia (2) qui est en Angleterre, mais à Monsieur le Prince mesme par un courrier que l'on luy despechera pour autres choses.

Son Altesse Serenissime (3) l'avise d'une ruse que les Espagnols sans doute pourroient bien penser, car il la connoist. La resolution generale dit que l'on refusera le passage a celuy des deux rois (*de France et d'Espagne*) qui ne voudra que la Valteline soit renduë aux Grisons ; les Espagnols diront qu'ils en sont contents et n'empeschent pas cela ; mais feront que ce sera le Pape qui l'empeschera, auquel cas ils pretendront n'estre obligés à serrer leurs passages aux Espagnols, veu que leur roi n'empesche pas la restitution, mais le Pape. L'affaire

(1) Bassompierre l'appelle *Graffier*.

(2) Ambassadeur du duc de Savoie à la cour de France. Il était parti pour Londres le 1er février (Ricotti). — Une autre copie au moins est restée en Savoie, celle que nous avons retrouvée.

(3) Charles-Emmanuel Ier.

n'est pas mal prise comme cela ; si nous estions entre d'autres gens que les Espagnols nous pourrions douter, mais je crois qu'ils feront ce tour là. Je vous supplie, Monsieur, d'y penser.

J'ay veu le livre des cardinaux et autres prelats tres doctes et tres eloquents, et surtout j'en admire la Sainte Théologie Catholique ou tres justement Politique. Je voudrois seulement que l'autheur se fust plus arresté au narré de ce qui conste en fait qu'aux figures rhetoriques, car c'est une affaire d'Estat qui le meritoit; mais comme que ce soit c'est une tres bonne plume et une saincte doctrine qui sera bien receuë de tous les bons sujets, tant de France que des autres provinces, mais elle ne fera pas cet effect, ains au contraire, en Espagne et a Rome. Nos cardinaux, quand le péché originel (1) ne leur leveroit l'espoir du Pontificat, se peuvent asseurer que ce seul livre les en priveroit. Je ne scay pas si les Espagnols leur procurent rien autre en cour de Rome ; comme que ce soit ils ont bien fait et ont un bon garand, scavoir le roi de France. Une replique a cela leur diroit qu'a l'exemple de Constantin l'on veut faire au *(un)* roi moitié figue moitié raisin, qu'il favorise les Huguenots comme est porté par le dit livre que faisoit Constantin aux Catholiques et [aux] Payens, à l'exemple des Chrestiens de la primitive Eglise qui se laissoient martyriser jaçoit que plus forts que leurs persecuteurs ; que l'on veut faire les Roys tirans et les Catholiques esclaves, que les alliances des Patriarches alleguées estoient faites par inspiration de Dieu qui regardoit comme cela les affaires de la maison d'Israël mais que la loi de grace

(1) Le péché d'être Français.

coupe broche (1) a cela. Ils n'auront pas des textes ny des doctrines formelles comme nous pour leurs opinions, mais ils viendront aux arguments et solutions et prendront des exemples plus modernes, comme de Saint Ambroise qui excommunia l'Empereur et plusieurs Papes qui en ont fait autant a plusieurs Roys dont Sa Majesté tres chrestienne en sent encores les effects en sa Navarre, finalement la doctrine du Père Jésuite, sera repliquée, mais il faudroit que la Cour le fist brusler (*le livre du Père*). Il faut des a present faire un autre arrest portant condamnation contre le livre non encores nay (*né*), cela se pourroit faire par un acte de presente *(pressante)* prévoyance, que l'on fit par decret du Roy et arrest de la Cour publier cette doctrine, ordonner aux Docteurs Regens de la tenir et de ne jamais rien lire (*professer dans les écoles*) ny enseigner au contraire, et qui feroit autrement le declarer ennemi de l'Estat.

Je finis, pour ne vous ennuyer, vous asseurant que je suis tellement vostre tres humble serviteur et tellement acquis a vous, Monsieur, que si je pouvois vous servir, voire en Suisse, ou je m'ennuye plus qu'en lieu du monde, je suis asseuré que le bien de vostre presence convertiroit tous mes ennuys en plaisir. Cela ne pouvant pas estre je me contenteray de vivre avec un infiny desir de vous rendre tres humble service. Je vous supplie d'accepter cette volonté, jaçoit que ce soit sans espoir de jamais pouvoir paroistre accompagné d'aucuns offices ; prenez d'un mauvais payeur ce que vous pouvez, et croyez neanmoins, Monsieur qu'il est, — vostre, etc...

(1) Lorsque la broche mise à un tonneau est coupée, on ne peut plus s'en servir pour tirer le vin.

EXTRAITS DE LA CORRESPONDANCE.

Lettre de M. de Monthou, ambassadeur de M. le duc de Savoie en Suisse, à Monsieur le Mareschal de Bassompierre (t. Ier, p. 186); — de Berne le 20 décembre 1625.

Le Pt de Monthoux annonce à Bassompierre qu'il a été désigné comme ambassadeur extraordinaireen Suisse par le duc de Savoie et qu'il a ordre exprès « de ne s'esloigner en rien de ce que vous marquerés ». — Il serait allé le voir immédiatement s'il n'était retenu à Berne pour y faire une levée (de troupes).

Lettre du duc de Savoie à Bassompierre ; du camp de Crescentin le 20 novembre 1625. « Votre affectionné cousin a vous servir. *Signé* EMANUEL. » (Louis XIII qualifiait aussi Bassompierre de cousin.)

Le duc lui annonce l'envoi du Pt de Monthoux qui lui dira « les particularités du siège de Verrue, de la « honteuse retraitte qu'en ont faite les Espagnols et de « la gloire que les armes *(sic)* de Sa Majesté qui sont « icy y ont acquises » (p. 264).

Lettre (non datée) *de Bassompierre au duc de Savoie* (p. 336) annonçant que M. de Monthoux lui a remis la lettre de S. A. Sérénissime. « Je serai son collègue et nous ferons les affaires de S. A. Sme avec une démesurée passion. »

Lettre de Bassompierre au Roi du 24 janvier 1626. Il rend compte de sa mission et de la diète des 13 à 20 janvier. « M. de Monthoux, ambassadeur de M. de Savoie s'y trouva aussi, mais comme il n'estoit chargé

de lettres, de paroles, ni d'argent pour présenter aux Suisses de la part de son maistre, il s'est contenté d'assister M. Miron (1) et moi de ses bons conseils et advis » (t. II, p. 15).

Lettre de Bassompierre au cardinal de Richelieu (II, p. 43). Il demande « son congé à mains jointes, prêt à servir ailleurs, sinon je seray courtisan, et au pire aller, feneant ; et pourvu que l'honneur de vos bonnes graces me puisse être conservé, je tiendray ma condition fort heureuse et a tres grande vanité de posseder le titre de — Monseigneur, vostre etc. ».

Lettre du duc de Savoie au Maréchal de Bassompierre ; de février 1626 (II, p. 103).

Le duc est persuadé que M. de Monthoux aura employé toute son industrie à le seconder. « Par la lettre du dit Président j'ai appris aussy les faveurs qu'il vous a pleu me faire en sa personne par les tesmoignages si exprès de vostre bonne volonté envers moy, marqués pareillement en vostre lettre du 17 du passé... — Cependant je vous prie recevoir cette asseurance que vous n'obligerez personne qui soit plus que moy, M. le Mareschal, mon cousin, votre affectionné a vousservir. » — CHARLES EMANUEL.

Lettre de S. Alt. de Savoie au Mareschal de Bassompierre (II, p. 144). De Turin 2 février 1626.

« M. le Mareschal, mon cousin. — Je reçois avec un infiny contentement la part qu'il vous plaist me donner de vostre négociation en Suisse...Je serois tres aise que

(1) Robert Miron, ancien prévôt des marchands à Paris, ambassadeur ordinaire de France en Suisse.

le President de Monthou vous y peu servir comme je desirois, ainsi que je crois qu'il aura faict en suivant vostre conseil plus tost que vous donner le sien par lequel il ne pouvoit tesmoigner que la bonne volonté de son maistre qui lui avoit commandé de vous obeir seulement. »

Lettre de Bassompierre au duc de Savoie.

Du 13 février 1626 (II, p. 156).

« J'ai eu une bien longue conversation avec M. de Monthou, touchant l'inconvénient, etc... J'attends mon congé du Roy, etc. »

Lettre de Bassompierre au marquis de Cœuvres.

Du 20 février 1626 (II, p. 128).

« ... Je suis invité par M. le Prince de Piedmont de faire l'impossible pour me trouver à la cour quand il y sera afin de voir avec quelles forces de Suisses je pourrai entrer en Italie a ce renouveau et adviser nos desseins par ensemble, etc... »

Lettre de Bassompierre au marquis d'Aligre, ambassadeur de France à Venise.

Du 26 février 1626 (II, p. 230).

« ... Je laisse ces peuples (*Suisses et Grisons*) tres bien intentionnés aux intérêts du roi, fort resolus de garder leurs passages et en bonne volonté de venir prendre part avec nous au gasteau. Si nous allons a la feste en Italie je suis asseuré de dix mille bons hommes qui ne feront point de difficulté d'entrer au duché de Milan, point de refus de passer jusqu'à Naples, ny point de scrupule, si leur chemin s'adresse a Rome d'y aller gagner leurs pardons en passant... »

Lettre de Bassompierre à M. d'Herbault.

Du 6 mars 1626 (II, p. 261).

A la fin de la lettre, Bassompierre lui manifeste son vif désir de venir à la cour. « ... Que si ces raisons et vos persuasions ne peuvent convier le Roy à me permettre cette grace, le porteur que je vous envoie me viendra rencontrer par les chemins pour me faire arriver inconnu et en galand de la cour qui vient seulement s'esclaircir d'une jalousie qu'il a de sa maistresse, et puis s'en retourne sur ses pas a son devoir et où le service de son Maistre l'appelle. Enfin, Monsieur, je suis forcé d'aller donner ordre a mes affaires embrouillées, a mes finances épuisées et a une fidélité mal gardée, tous lesquels desastres mon absence et le service du Roy m'ont produit. Sa liberalité peut bien remédier aux deux premiers mais ne scauroit pourvoir à l'autre ; c'est pourquoi en toutes façons vous me verrez dans cinq jours, ou en cachette ou a visage descouvert, pour suppléer au defaut de ce chetif papier, qui n'est pas capable de vous exprimer combien je me ressens, — Monsieur, — vostre, etc... »

L'on sait comment M. de Fargis, comte de la Rochepot, poussé secrètement, tout le monde l'a pensé, par le cardinal de Richelieu, traita avec l'Espagne au nom de la France, ce qui mit à néant les espérances de Bassompierre, comme les projets du duc de Savoie et de son fils le prince de Piémont et détourna définitivement ceux-ci de l'alliance française.

M. Henri Martin, *Histoire de France*, XI,

p. 228-230, s'efforce d'atténuer les torts du cardinal, en disant qu'ils étaient dans les habitudes de la diplomatie de ce temps, et de réfuter la sévère accusation de Sismondi dans son *Histoire des Français*, XXII, p. 582.

M. de Monthoux fut, depuis cette époque, à peu près toujours en mission. Bien que désigné chaque année pour présider la seconde chambre du Sénat, il ne siège plus depuis 1627. M. de Foras (*Armorial de Savoie*, III, v°. *Guillet*) rapporte qu'il mourut en 1631, à l'étranger; durant l'occupation de la Savoie par Louis XIII, de mai 1630 à septembre 1631. Son successeur au Sénat de Chambéry, en qualité de président de chambre, fut M. Sébastien du Fresney, nommé par patentes du duc Victor-Amédée Ier, en date du 4 juin 1632.

Séance du 11 avril 1897.

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Sur la présentation de MM. Bel et Mugnier, MM. Edouard Dardel, avocat à la Cour d'appel, et Maurice de Veulle, chef de cabinet de M. le Préfet de la Savoie, sont élus membres effectifs de la Société.

M. Raymond Michel donne lecture de la lettre

suivante, par laquelle, à la veille de la guerre qui allait avoir lieu en Piémont entre le duc de Savoie et les Français, d'une part, et les Espagnols, de l'autre, Don Félix de Savoie, frère naturel du duc Victor-Amédée Ier, convie la noblesse de Savoie à se préparer pour servir sous la cornette blanche dans le meilleur équipage que chacun pourra se procurer. Déjà, rapporte M. de Saint-Genis (1), les milices de Tarentaise et de Maurienne avaient, le 26 février 1636, heurté à Cerrano les troupes espagnoles, et le 22 juin, l'escadron de Savoie contraignit le général ennemi, Leganez, à une fuite rapide et prolongée.

La guerre se poursuivit en 1637; elle semblait devoir se terminer fort heureusement pour la France et la Savoie, lorsqu'à la veille de la bataille, Victor-Amédée et ses lieutenants, le comte de Verrue et le marquis de Ville, furent empoisonnés à la table du général français Créqui, où, pour détourner les soupçons, l'Espagne, crut-on, avait réussi à faire commettre le crime.

Monsieur Jean-Claude Dorlier.

Monsieur

Les soings avec lesquels S. A. R. s'est tousiours employé pour conserver à ses peuples bien aymez la paix quelle leur avoit procuré, les affranchissant des malheurs dans lesquels les guerres passées les ont en-

(1) *Histoire de Savoie*, II, p. 358, note, et 359-360.

tretenus des si longues annees font assez cognoistre quelle n'en aura pas moins a destourner le trouble auquel la force et puissance estrangeres qui se presentant a la veue de ses Estats semblent de menasser le repos de ceux qui sont subiects a son obeissauce. Et comme ceste Royale Maison a tesmoignage de la valeur et fidelité irresprochable de sa noblesse de Savoye aux occasions passées dans lesquelles elle s'est portee avec une prompte dilligence et genereuse fidelité a suivre la personne de ses souverains, S. A. R. a creu que les occasions presentes convieront assez chascun a la continuation. Mais plus particulierement s'ils estoient appelez a ce debvoir comme elle me commande de fere sous sa cornette blanche tous seigneurs et gentilshommes de quelle qualité et conditions qu'ils soient estant tres asseuré de rencontrer la mesme disposition en tous pour ce que regarde son service quils ont tesmoigné par le passé Et qu'ils se rendront *(s'efforceront)* de paroistre au meilleur equipage de chevaux et d'armes que leur sera possible. C'est pourquoy j escris a tous comme a vous en particulier de vous tenir prets pour partir au premier advis qu'ils recevront que sera environ a la fin du mois de mars prochain venant, auquel temps je me procureray le bien que S. A. R. me fait esperer de vous conduire et presenter à Elle et de lui faire cognoistre le merite et les affections de tous en general et en particulier

Celuy que ce sera par consequent de vous fere connoistre.

Je suis Monsieur,

Vostre bien affectionne

D. Felix de Savoye.

Chambery, ce 29 fevrier 1636.

M. Mugnier analyse la pièce suivante :

CONTRAT DE MARIAGE D'ANTOINE D'ORLIÉ ET JULIE DE MONTHOUX EN DUIN.

Le 10 mars 1573, à Duing, dans la maison forte de Monthouz, les notaires Humbert Allemand, dit Roy, bourgeois d'Annecy, et François Duret, du Villard-de-Beaufort, reçoivent le contrat de mariage de « n. Anthoine fils de feu n. Humbert d'Orlyé, du Villard sur Graisy en Genevois, et damoyselle Jullie (1) fille de feu n. Claude-Amed, seigneur du dit Monthouz en Duin » et de damoyselle Françoise Grimarde, veuve du dit seigneur de Monthouz et tutrice de leurs trois fils Jehan-François, Jacques et Claude de Monthouz. La mère constitue en dot tant pour elle que pour ses fils, à leur fille et sœur la somme de 600 écus d'or, dont 400 portés à cet effet dans le testament du père. Elle lui constitue encore une robe de damas jaune « a trois bourg *(sic)* de vellours viollet, avec les cordons d'argent par dessus ; — une robe d'armeysin carmoysi ou sont deux bandes de vellours noir, et une cotte de satin rouge bandé d'une trevette d'or ; — une robe de drap noir bandée de vellours, outre ses accoustrements et vestements nuptiaux ».

Le s^r d'Orlyé fait à sa future augment de trois

(1) Prénom extrêmement rare, sinon inconnu en Savoie avant le XVIIIe siècle.

cents écus d'or, moitié de la dot, suivant les bons us et coutumes du pays.

Les témoins de ce contrat sont : vénérable messire Georges Nouvellet, prêtre, curé de Duin, n. Jacques-François de Belletruche, dit d'Orlyé, seigneur de Saint-Innocent et Dameysin, n. Jehan-Claude de Pignyer, seigneur de Fontany (à Grésy), n. André Comte, des gentilshommes d'armes de la compagnie du comte de Bennes, Me Michel Berthet, de Grésy, Me Jehan Nicollin, clavaire de la Chambre des comptes de Genevois., et Jehan Villard, des serviteurs desdits nobles de Monthouz.

M. Paul Leroy, d'Orléans, envoie un extrait de deux relations d'un carme d'Angers (MS. 388 de la Bibliothèque d'Orléans) sur deux voyages qu'il fit en Italie : le premier en mai 1716, le second un peu plus tard. Dans la première, il trouve la ville de Chambéry « médiocre en tout ». Pour lui, la Sainte-Chapelle n'a de beau que le *frontispice*, c'est-à-dire la façade que la duchesse-régente, Chrestienne ou Christine de France, fit élever en 1640. C'est, en effet, un spécimen très remarquable de style que les jésuites firent prévaloir au XVIIe siècle avec l'aide de leur célèbre architecte, le frère Etienne Martellange (1). Mais combien le gothi-

(1) Durant son séjour en Savoie (1639-1640), au cours de la guerre contre ses beaux-frères, la duchesse témoigna sa reconnaissance du dévouement des habitants de Chambéry

que flamboyant des autres parties du monument et l'aérienne abside ne sont-ils pas préférables ? Dans la seconde relation, il rappelle les dangers qu'il a courus en traversant le Mont-Cenis.

I. « Le mercredy 29 juillet nous partimes de Ecbelle, route de Montmeillan, 4 lieues ; nous y vîmes le lieu où était cette célèbre citadelle. Il n'y en paraît presque rien ; nous y déjeunasmes et ensuite allasmes à Chambéry, 2 lieues (1). Avant le dîner nous allâmes voir cette capitale du duché de Savoie. On peut dire qu'elle est médiocre en tout. Nous vîmes le chateau et la sainte-chappelle qui n'a de beau que le frontispice. Nous vimes les plus belles églises où il n'y a rien d'extraordinaire. Cette ville quoiqu'entre les montagnes est en païs plat. Et le chemin pour y venir d'Ecbelle est fort rude car il faut sans cesse monter et descendre et qu'il est plein de pierres... Depensé a Ecbelle *(Aiguebelle)* pour le souper 30 s., à la servante 4 s. et à Montmélian 6 s. ; en tout, 2 livres. »

« Le jeudy 30 juillet nous partîmes de Chamberri et vinmes dîner au Pont de Bon voisin... bourg dont une partie est en Savoie, l'autre en France, le petit pont

à sa cause en faisant élever le portail actuel de la Sainte-Chapelle, et un second, du même style, à l'église des Jésuites qui, par le P. Monod, étaient fort avant dans ses bonnes grâces. — Suivant M. Fivel, le portail de la Sainte-Chapelle fut construit par l'architecte Philippe Juvara, de Messine. (G. Claretta, *La Reggenza di Cristinadi Francia*, II, p. 559 ; — Th. Fivel, dans *Mémoires* de la Soc. savois. d'histoire, VI, p. 120. — Note de M. Fr. M.)

(1) Il y en a près de trois.

estant mitoien. Depensé à Chamberri pour le diner, le souper et la servante 2 livres. » Il continue sa route par la Tour-du-Pin et Lyon.

Dans un second voyage, le même carme passe le Mont-Cenis à l'aller.

II. Le religieux semble avoir rédigé ses notes un peu tardivement, car il parle « du mont de Chailles où l'on a fait des murs pour rendre le chemin moins effrayant », après avoir mentionné Chambéry, Montmélian et Planaise. Il veut parler sans doute des défilés de Chailles et des Echelles qui sont bien en arrière de Chambéry. Il voyageait en chaise, et souvent se trouvait obligé de mettre pied à terre.

« Entre la Pianaise (*Planaise*) où nous dinâmes après avoir passé Montmellian et Chamberry, chûte dangereuse dans une descente pour laquelle j'avois sorti de la chaise. Au passage du Mont de Chailles on a fait des murs qui rendent le chemin moins effraiant. Il a fallu prendre un mulet pour aller de Modane a Lanebourg (1) le chemin étant très difficile en lui-même et les neiges l'ayant rendu impraticable par les neiges *(sic)*. Nous avons monté le Mont-Cenis sur un mulet. Et puis sur le même mulet traversé la plaine sur le Mont Cenis par des chemins des plus difficiles à cause des neiges de 4 à cinq pied de haut quoyque nous les eussions fait fraier par nos porteurs qui étoient au nombre de trente quatre. Nous étions à faire cette traversée plus de

(1) Prononciation de ce temps du nom de *Lanslebourg*.

soixante personnes outre les chevaux et les mulets. Il nous fallut coucher à la Croix où je passay une dure nuit. Le lendemain mes porteurs me portèrent depuis la Croix jusqu'à la Novalaise c'est à dire deux grandes lieues toujours en danger et en inquiétude. Les chemins étaient si pleins de neige que je ne reconnoissois rien au Mont-Cenis que j'avois passé plus agréablement dans mon premier voyage. Enfin toute la grande troupe arrivée à la Novalaise abondoit de joie et rendoit de grandes actions de grâces à Dieu de se voir hors de cette montagne si rude que trois mulets chargez tombèrent dans le précipice le même jour que nous l'avons passé... »

M. Mugnier présente la pièce suivante :

ORDONNANCE DUCALE DE MISE EN POSSESSION DE L'ÉVÊCHÉ DE GENÈVE EN FAVEUR DE JEAN DE COMPEIS.

L'évêque de Genève, Jean-Louis de Savoie, était mort le 4 juin 1482, laissant un nom fort décrié. Sa succession fut aussitôt convoitée par divers candidats. Le chapitre élut Urbain de Chevron ou de Vilette, abbé de Tamié; le duc de Savoie nomma François de Savoie, archevêque d'Auch, son oncle, frère du défunt; le pape, annulant ces deux nominations, institua son neveu Dominique de la Rovere, archevêque de Tarentaise, qui céda le siège de Genève à Jean de Compeis, et devint évêque de Turin à la place de celui-ci. Pour en finir et apaiser les troubles qu'une semblable situation engendrait, le duc de

Savoie accepta Compeis, et, par une ordonnance donnée à Chambéry le 24 avril 1483, donna main-levée de la saisie entre ses mains des biens du diocèse.

S'adressant au chapitre et à tous les officiers du diocèse dont il se déclare le gardien, il indique que des dissensions ont surgi au sujet de la translation du Révérend Père en Dieu Jean de Compeis, du siège de Turin à celui de Genève, à raison desquelles le Saint-Père a fulminé l'interdit sur le diocèse, ce qui fait l'irréligion s'accroître, les hérésies pulluler, et craindre les plus graves événements au détriment des peuples et de leurs âmes. C'est pourquoi, afin d'amener l'apaisement, il a envoyé des ambassadeurs auprès du souverain pontife, et, pendant ce temps, cédant à la suppliante requête des Trois-Etats du pays, et eu égard à la peste qui sévit actuellement, il ordonne à tous les officiers ecclésiastiques du diocèse et à son fidèle écuyer François de Montfalcon, commissaire à cet effet, de lever le séquestre mis sur les biens d'e l'évêché et de permettre à Jean de Compeis d'en prendre possession, tout en réservant les droits, privilèges et indults appartenant aux ducs de Savoie en cette matière.

Jean de Compeis prit possession de l'évêché de Genève le 25 mai. Il n'en jouit que peu de temps, car il fut évincé l'année suivante par François de Savoie, archevêque d'Auch, qui prit possession le 25 juillet 1484. Jean de Compeis

devint archevêque de Tarentaise (Moûtiers) et mourut le 28 juin 1492 (1).

Chambéry, 24 avril 1483 (2).

Carolus dux Sabaudie, Venerabilibus oratoribus preposito et canonicis capituli cathedralis ecclesie Sancti Petri gebennensis, universisque ac singulis aliis tam ecclesiasticis et clericali dignitate preditis, quam secularibus personis quibus spectat, presentesque pervenerint salutem. Cum pro causa episcopatus gebennensis, cuius ad nos pertinet custodia, et nostra igitur auctoritate servanda, illum cum membris ac pertinentiis eiusdem quibuscumque ad manus nostras mandantes reduci fecerimus. Subque nostra custodia ad eorum gubernium nonnullos deputaverimus, et suborta super inde differentia, pretextu translationis per sanctissimum dominum nostrum facte, de Reverendo in Christo patre domino Joanne de Compeisio, tunc episcopo taurinensi ad ipsum gebennensem episcopatum, prout ex actis, ac ideo gestis, latius constare dignoscitur. Ipse sanctissimus dominus noster per eius monitorias et censurarum fulminationes mandaverit, in civitate, totaque diocesi gebennensi (prout et factum est), interdictum apponi. Ex quibus indevotionem crescere, heresesque pululare ac gravia et enormia fore exorta neminem latet, maioraque in futurum formidantur oriri, in non modicam gravemque

(1) Mugnier ; *Chronologies pour les études historiques en Savoie*, p. 64, 65, 71, 72.

(2) D'après une copie prise par le général Auguste Dufour aux archives de Turin. Protocole du notaire Besson, de 1480, volume 27, paquet 148.

populi jacturam, et maximum animarum dispendium. Et licet his oviare cupidi, ac pro eorum sedatione, interdictisque et aliis in nostre huiusmodi auctoritatis preiudicium, ac nostrorum gravamen subdictorum factis, debite componendis, oratores nostros ad eiusdem domini nostri Sanctitatem destinaverimus. Interea, ad supplicem trium nostre ditionis statuum, super hoc apud nos ut dispendio animarum obvietur et eorum saluti provideatur, considerato maxime morbo pestis nunc regnante, interventam requisitionem, ac aliis considerationibus excitati providere volentes. Vos omnes et singulos ecclesiasticos, ac clericali dignitate suffultos quos, et prout unumquemque concernit, actente hortamur, dilectoque fideli scutifero nostro Francisco de Montefalcone ac ceteris commissariis per nos hac in re deputatis, aliisque personis secularibus quibuscumque, nobis tam mediate quam immediate submissis, quorum ac prout suo subest oneri, districte precipiendo mandantes, quathenus his visis, nostre huiusmodi manus appositionem, ac alia quecumque impedimenta in dictis episcopatu, illiusque membris, et pertinentiis, ac eorum possessione, quomodolibet appositam, et apposita, quominus idem Reverendus dominus Johannes de Compeisio ipsorum possessionem adipiscatur, tollatis et amoveatis, quam ac que singula singulis referenda, iuxta appostolicorum dispositionem mandatorum, totaliter tollimus et amovemus per presentes, licteris ac ceteris in contrarium facientibus et adducendis non obstantibus quibuscumque, etiam absque alterius expectatione mandati. Non intendentes propter ea auctoritati nostre, tam de jure communj, ac ex privilegiis inclitis predecessoribus nostris, ac nobis per sanctam sedem apostolicam concessis, quam alias quovismodo compe-

tenti aliquathenus derogare. Existimantes nichillominus Sanctitatem prelibatam cum eisdem oratoribus nostris, indempnitati et auctoritati nostris salubriter consulturam.

Datum Chamberiaci die vigesima quarta mensis aprilis, anno domini millesimo quatercentesimo octuagesimo tertio.

Per dominum presentibus dominis Anthonio Championis, cancellario Sabaudie, Antermo barone Myolani, Sabaudie marescallo, Anthonio de Lenis ex comitibus de Villarijs, Gabriele baronne de Aquis, Anthonio de Foresta, gubernatore Nicie, Philippo Chevrerij, presidente consilij Chamberiaci, Lafranco de Advocatis, Aleranno de Provanis, Georgio de Draconibus, Defendente de Pectenatis, advocato fiscali, Johanne Chapuysij, Ruffino de Muris, generalj, Jacobo Lambertj magistro requestarum, Alexandro Richardonis thesaurario generali.

M. Blanc fait connaître qu'il a examiné avec M. Mugnier le compte présenté par M. Perrot, trésorier de la Société et que ce compte a été reconnu exact.

Il en résulte que les recettes, y compris un reliquat de 234 fr. 05 sur le compte précédent, se sont élevées à 1,915 fr. 15 c.; que les dépenses ont été de 1,828 fr. 90 c., d'où un excédent de recettes de 86 fr. 25 c Il reste cinq cotisations de 1896 à recouvrer.

La Société possède toujours son dépôt de 2,500 francs au Crédit lyonnais, et son dépôt à la

Caisse d'épargne de Chambéry, qui s'est élevé, par l'accumulation des intérêts de trois ans, de 970 fr. 04 à 1,134 fr. 12 c.

Après cette vérification, le compte est approuvé et des remerciements sont adressés au trésorier.

Séance du 9 mai 1897.

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Sur la présentation de MM. Rochat et Mugnier, M. Joseph Veyrat, juge de paix du canton de Chamoux (Savoie), est élu membre effectif de la Société.

M. Mugnier analyse une transaction de 1520-1522 entre Marie de Coligny-le-Neuf, ou Coulogny (Bresse), veuve de Georges de Menthon, et son fils Bernard. En attendant, dit-il, que M. A. de Foras ait publié la vaste et très compliquée généalogie des Menthon, dans leurs diverses branches (1), on trouvera ici, sur cette famille, quelques indications tirées d'un beau parchemin, de 68 centi-

(1) Les lecteurs de l'*Armorial* peuvent l'espérer pour 1898.

mètres de large sur 66 de haut, fort bien conservé et appartenant aux archives de notre Société. Entre autres noms de personnages des environs d'Annecy, cette pièce nous fournit les noms des magistrats judiciaires de cette ville et ceux des notaires Janus Deleaval et Pétremand Regis ou Rey.

Des difficultés étant survenues, vers 1518-1519, entre *Marie de Coligny le Neuf*, « relaissée (veuve) de magnifique seigneur messire Georges de Menthon, chevalier et baron de Menthon et de Coullogny le Neuf, et son fils Bernard de Menthon, baron et seigneur des dits lieux et de Dingie », au sujet du règlement des reprises matrimoniales de la mère, les parties convinrent d'arbitres aux personnes de messire Philibert de Coullogny, chevalier, baron de Boven, seigneur de Creissia et de Loyssia, R[d] messire Raoul de Menthon, prieur et seigneur de Saint-Cler (Saint-Clair, à Dingy) et chanoine (de N. D. de Liesse) d'Annecy, — noble Pierre de Menthon, fils de Georges de Menthon, seigneur de Marest, coseigneur de la Balme et de la Vaulx (vallée) de les Clefs, et de n. Marin de Syeure (*ou* Syevre), seigneur en partie dudit lieu.

Les quatre arbitres décidèrent que Bernard de Menthon devrait assurer à sa mère la somme de 3,500 livres tournois, se composant de 2,000 à elle constituées dans son contrat de mariage, reçu Belluche notaire, 500 à elle données par son mari, 1,000 aussi données par le même pour ses joyaux ; — il devra laisser sa mère jouir pour son douaire d'un revenu de 300 livres établi sur « le disme des Ollières ». Les meubles de Collogny le Neuf

resteront la propriété de la mère ; elle les reprendra au château de Dingie en présence de son fils ou de son représentant. Elle choisira pour y demeurer entre les châteaux de Coulogny et de Dingie. Le s^r de Menthon alimentera la dame sa mère, ses serviteurs et servantes jusqu'à la prochaine Saint-André ; il acquittera toutes les dettes qu'elle a faites pour les affaires de la maison, etc.

Au cas où le dit seigneur de Menthon et son frère le sieur de Chastel viendraient à décéder sans enfants mâles et si les héritiers ne veulent pas tenir le présent accord, la mère reprendra tous ses droits résultant de son contrat de mariage. Et quant à la maison d'Annecy où demeure actuellement le sieur de Saint-Clair, elle sera entretenue en bon état par le fils ; quant au gobelet d'argent doré qui est différend il sera mis en séquestre dans les mains du sieur de Saint-Clair, jusqu'à ce qu'il soit appointé entre les parties à qui il appartiendra. Un exemplaire du contrat est ensuite, à la demande des parties, « translaté du francoys en latin ».

Fait et prononcé au château de Dingie en la chambre de la dite dame, en présence des arbitres et de n. Marquet Aignel, de messire Anselme de Premuce, Anthoine de Bornes de Peysons, prestres, n. François de les Ferrières, n. de Laval, etc.

Signé par le notaire Petremand Regis *ou* Rey.

Les parties se pourvurent en homologation de ce règlement au duc de Savoie, Charles III, qui, le 18 mai 1521, nomma, pour la forme sans doute, d'autres arbitres, savoir : *Claude David*, juge de Genevois (à Annecy), *Claude Marchand*, avocat fiscal, et *Angellon de Ponteerre*, président du comté. La transaction, telle

qu'elle avait été formulée, fut approuvée par une sentence en latin, prononcée au château de Duing dans la salle supérieure, le 15 mai 1522, par le Conseil ducal composé des seigneurs R[d] Claude d'Estavayé, évêque de Belley, chancelier de l'Ordre, R[d] Sébastien de Montfalcon, évêque de Lausanne, R[d] Urbain de Chivron, abbé de Cavour, Nycod de Beaufort, seigneur de Salagine, gouverneur de Mondovi, Angelon de Pontverre, président de Genevois, Mamert des Costes, lieutenant de Bresse, Claude David, juge de Genevois et Claude Marchand, avocat fiscal.

Le lendemain la dame douairière de Menthon donne une procuration à son fils noble et puissant François de Menthon pour l'exécution de la sentence du conseil.

— Menthon, Dingy, les Ferrières, les Ollières, les Clefs, Duing sont des localités aux alentours d'Annecy; la seigneurie de Salagine était sur la paroisse de Bloye, à une lieue sud de Rumilly.

M. Bourgeois, avocat à la Cour d'appel de Chambéry, communique une reconnaissance féodale du 6 juillet 1565, rédigée en latin. Jean Gaillard, l'aîné, dit du Pré, du lieu de Champalieu à la Roche, reconnaît devant le notaire Claude Marret tenir en fief du duc de Nemours, notre seigneur, un moulin et un battoir, avec le bief dérivant l'eau du Foron et traversant les fonds des héritiers Orsier de Faverges (à la Roche) et le droit de bâtir tout édifice nécessaire pour faire tourner les roues. Le servis annuel est d'un sou genevois.

Additio recognitionis Johannis senioris filii condam Claudii Galliardi, alias de prato.

Anno D ni M° quingentesimo sexagesimo quinto et die sexta mensis Julii huius publici instrumenti serie, etc. [manifestum]...quod ad instantiam qua supra et coram me iamdicto Claudio Marreti notario, etc. personaliter constitutus Johannes senior filius condam Claudii Galliardi alias de prato de loco de Champullier parochie Ruppis qui sciens, gratis, etc... confitetur se et suos tenere, velle tenere, et tenere debere in feudum sive in emphiteosim a memorato illmo Domino nostro Duce Nemoxii et suis... quoddam molendinum et battitorium una cum beidaziis rivagiis nanti de *foron* labentis per iuxta predia et possessiones heredum Andree Orsere de Fabricis subtus locum sceu villagium de fabrica, una cum etiam potestate edifficandi construendi plura edifficia necessaria et opportuna ad rota vertentia.

Et inde pro rebus supra mentionatis confitetur illustrissimo dno duci nemoxii de servitio annuali debere... unum solidum gebennensem perpetue persolvendum.

Actum apud Ruppem in domo heredum Mermeti Bonthey, presentibus ibidem honesto Nycolao Orseri burgensis Ruppis et discreto Claudio Violleti, clerico.

(Archives d'Etat à Turin, section 3e, n° 176.)

M. E. de Budé veut bien nous communiquer le contrat de mariage de *Jean de Budé*, de Genève, avec *Esther d'Allinges de Coudrée*. Cette pièce, citée dans les *Notices généalogiques genevoises* de Galiffe (III, p. 83) et dans l'*Armorial et Nobiliaire de Savoie* (I, p. 286) est intéressante à divers points de vue.

Jean de Bude (1), seigneur de Verace, fils d'un autre Jean, était gentilhomme de la chambre du roi de France, Henri IV ; il assista en qualité de lieutenant d'une compagnie d'hommes d'armes à la bataille de Pontcharra, gagnée le 18 septembre 1591 par Lesdiguières sur les troupes de Savoie et d'Espagne. Membre du conseil des CC à Genève dès 1587, il fut en 1603 l'un des syndics de la ville. L'année précédente, il avait épousé, au château du Colombier, dans le pays de Vaud, Esther, fille de Bernard d'Allinges de Coudrée, gentilhomme de la branche protestante des Coudrée, et de Françoise de Mionnax (2), dame de Beauregard, qui lui constituèrent une dot de 3,000 écus d'or, outre un trousseau composé de robes et cottes riches et élégantes dont l'énumération est tolérée par le gouverneur bernois, Rodolphe d'Erlach, moins chatouilleux à cet endroit qu'on ne l'aurait été dans la calviniste Genève. A remarquer l'assistance de spectable Daniel Colladon, « ministre de la parole de Dieu, à Morges, qui dut, le même jour, donner la bénédiction nuptiale aux époux.

Ce contrat de mariage entre protestants est le

(1) On prononçait Budé et l'on écrit ainsi ce nom depuis qu'on a pris l'habitude de placer l'accent sur les *é*. Le notaire écrit Budey.

(2) Il y a un Mionnax à 6 kil. N. de Rumilly; il n'est pas éloigné du hameau de Sionnaz (paroisse de Vallières), fief de la mère de saint François de Sales.

premier qui ait été publié dans nos recueils historiques savoisiens. La phraséologie en est un peu différente de celle des contrats de catholiques en Savoie, à cette époque, mais la langue est à peu près la même.

25 avril 1602 (3 mai, style grégorien).

Au nom de Dieu ainsy soit. A tous soit nottoire et manifeste comme il soit question que mariage aye este traictté et non encore solemnisé ny accompli en leglise des fidelles entre noble et genereux seigneur *Jean de Budey,* seigneur de Verace, gentilhomme de la maison du roy des François, d'une part, — et genereuse damoiselle *Esther*, fille de noble genereux et puissant seigneur *Bernard d'Alinge* dit *de Coudré et Collombier,* baron du dit Coudrée et Larringe, seigneur des dits Collombier, Vaillerans et autres lieux, d'autre part; Or est il que ce jourd'huy *vingt cinquiesme du mois d'apvril l'an de grace courant mil six cents et deux,* par devant moy nottaire iuré soubsigné et presents les tesmoins bas nommez, en propres personnes se sont establis et constitués le dit seigneur de Verace lequel de son bon gré certaine science et spontanée volonté sans aucune contraincte ny seduction a promis et promet de prendre pour sa loyalle et legitime femme et espouse ladite damoiselle Ester d'Allinge toutes fois et quantes que de la part dicelle ou de ses parents il en sera requis, et semblablement la dite demoiselle espouse, de l'autorité, vouloir et propre consentement du dit s[r] de Coudrée et Colombier son pére, et de noble et genereuse dame *Françoise de Myonnax*, dame de Beauregard, sa mere, ici presents, et a faire les choses soubs escrip-

tes l'authorisant et conseil luy donnants, a promis et promet de prendre et espouser en l'assemblée des fidelles le dit sieur de Verace pour son loyal et legitime espoux et mary toutes fois quantes de ce faire elle sera requise, et pour contemplation du dit mariage et affin qu'il sorte mieux son plein et entier effect, se sont personnellement establis et constituez les dits sieur et dame de Coudrée et Beauregard mariez lesquels sachant et bien advisez et de leurs droits bien et suffisamment informez pour eux et les leurs hoirs universels quelconques, donnent, baillent, ordonnent et constituent en mariage et au nom de mariage, a la ditte damoiselle *Ester d'Allinge* leur fille, espouse, et pour tous droits paternels et maternels, fraternels, sororinels, et autres quelconques biens, qu'elle pourroit pretendre, requérir et demander sur les biens des dits sieur et dame pere et mere, A SCAVOIR le dit seigneur de Coudrée la somme de *deux mille escus d'or solz* et la dite dame de Beauregard mere la somme de *mille escus d'or solz*, payables les deux milles escus d'or sus premierement constituez, a la commodité et vouloir du dit sieur constituant en argent ou en biens au choix d'icelluy sieur constituant, et lesdits mille escus par la ditte dame constituez payables dans cinq ans appres le deces de la ditte dame, scavoir chescune anné deux cents escus iusques au final payement des dits mille escuz, — et pour les accoustrements nuptiaux de la ditte damoiselle luy ordonnent, A SCAVOIR une robbe de velours cramoisy a passements d'or, *item* une autre robbe de velours noir aussy garnie de passements ou gallons d'or, *item* une autre robbe de caffas a gros grain sans aucuns passements, *item* une autre robbe de damas, *item* une autre de taffetaz noir, avec les cottes assortissantes, payables par les dits sieur et dame le jour des

nopces d iceux espoux et espouse et le dit sieur de Verace sera tenu d'enjoüeller (*fournir de joyaux*) la ditte demoiselle espouse pour le dit iour des nopces iusques a la somme de trois cents escus d'or solz, — et affin que les susdits trois mille escus sus constituez, vestements et autres dont la ditte damoiselle se pourra treuver saisie, le cas de restitution advenant, que Dieu ne veille (*veuille*), avec mille et cinq cents escus d'or solz pour l'augment et accroist de la dite constitution, ne perissent pour la ditte demoiselle ny pour les siens, ains luy soient, le dit cas advenant, tant mieux payez, touttes fois par semblables termes et payements que la ditte constitution se treuvera avoir esté payée, le dit sieur de Verace espoux a promis et promet icelles sommes sus constituez avec le dit accroissement et augment d'icelles et vestements susdits, les assigner, assepter et ypothequer en et dessus tous et un checun ses biens tant meubles qu'immeubles [tant] presents que futurs, et lesquels il tiendra par maniere d'assept et ypotheque au nom de la dite demoiselle sa femme, le payement d'iceluy dit mariage estant prealablement faict soit partie dicelluy. Et ce present contrat a este faict soubs ces conditions que cas advenant que le dit sieur espoux decedat avant la dite damoiselle espouse que il lui doige iouir posseder et tenir une sienne maison meublez selon la qualité et condition de la dite damoiselle espouse, et luy donner deux cents escus d'or solz ou des biens a la [même] valeur annuellement pour son entretien sa vie durant, en tout touttes fois que si le dit cas advenoit et que la ditte demoiselle espouse fut en volonté de retirer les dites sommes constituez a vie le dit augment, ioyaux et vestements susdits, que le cas advenant elle dheust habandonner la dite maison aux hoirs dudit sieur espoux,

lesquels hoirs par mesme moyen seront aussy des lors de la dite retraction quittes et exempts des dits deux cents escuz sus mentionnez pour ledit entretien, car le tout ainsy que dessus a esté entre les dites parties conclu, convenu et arresté. PROMETTANT à cest effect touttes les susnommez parties une chescune en tant que luy touche pour elles et les leurs presdits par leur bonne foy et serment es mains de moy dit nottaire prestés et soubs l'obligation de tous et un chescuns leurs biens meubles et immeubles presents et advenir le present contract de mariage en tout son contenu avoir et tenir a perpetuité pour aggreable, ferme, stable et vallide sans onques y contrevenir en sorte que ce soit, en jugement ny dehors, a peine de restitution de tous dams interets et despends a deffaut de ce survenant; RENONCEANT en outre les dites parties a tous droits, lois et moyens a ce contraires, mesme au droit disant la generale renonciation estre de nulle valeur si speciale ne precede.

Desquelles choses les dites parties ont volu leur estre faicts deux actes d'une mesme substance et teneur a l'aide de chascune partie un.

Donné, faict et prononcé au chasteau dudit Collombier en la grande salle, presents noble et puissant seigneur Rudolphe Derlach, seigneur baillif a Morges et spectable Daniel Colladon, ministre de la parole de dieu audit Morges, noble Jean Barral (*ou* Barrat) secretaire baillival audit lieu, egrege Jacques Roy nottaire et bourgeois dudit Morges, egrege Claude Boulens chastelain desdits Vuillerens et Collombier, discret Pierre Gaules et plusieurs autres tesmoins a ce requis. *Signé Barrilliet*, notaire.

Sur le dos est écrit : *Faict au chasteau du Collombier qui est au pays de Vaulx.*

FILIGRANE : *un raisin,* ou plutôt *une pomme de pin.*

Séance du 13 juin 1897.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Après lecture, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

M. Blanc donne lecture d'une lettre adressée le 21 mars 1725 par Victor-Amédée II, roi de Sardaigne, au marquis de l'Echeraine *(sic)*, président au Sénat de Savoie, et contre-signée par le ministre Pierre Mellarède qui avait été d'abord avocat à Chambéry. Deux avocats, MM. de Pontverre et Garbillon (1), avaient, dans un procès qu'ils soutenaient contre l'Etat en faveur des « marchands de Savoie » avancé des propositions, qui semblent en effet excessives, sur la désuétude qui frapperait les lois par suite de leur non observation par le peuple. Ces propositions furent signalées au ministre qui les releva avec violence, fit suspendre les deux avocats de l'exercice

(1) Garbillon était aussi *avocat des pauvres* depuis un an. Il devint sénateur en 1730 et président de Chambre en 1749. Sa conduite durant l'occupation espagnole fut ferme et digne.

de leur profession et leur imposa une *amende* ou rétractation humiliante. Victor-Amédée II qui avait si longtemps combattu Louis XIV lui avait emprunté ses façons impérieuses de régir ses sujets.

La lettre et la formule (archives du Sénat) sont sur grand et beau papier portant un joli filigrane de six centimètres de diamètre, en forme de grand sceau d'Etat, au milieu est un écu de... avec une *guivre* ce qui indiquerait un papier de fabrique milanaise; au bas, un petit médaillon auquel pend une croix de Malte.

LE ROY DE SARDAIGNE, DE CHIPRE ET DE JÉRUSALEM.
au Président de l'Echeraine.

Tres cher, bien amé et feal. Ajant fait examiner l'ecriture de defense en faueur des Marchands de Sauoje accuses de contreuention a nôtre Edit de 1717 faite par deuant nos Deleguez par les Auocats Garbillon et Pontuerre, nous avons été informes, qu'ils ont eu la temerité d'y auancer les propositions scandaleuses, et directement opposées à l'autorité souueraine, que vous remarquerez dans la formule d'amende cy jointe, et qui nous obligent de vous ordonner, ainsi que nous vous ordonnons de faire veuir lesd[ts] Auocats sans leur robbe par deuant le Senat, en audience publique, ou vous ferez interuenir le plus grand nombre d'Auocats et de Procureurs. qu'il sera possible, et leur ordonnerés d'y lire l'un après l'autre à genoux, tête nue, et à haute voix l'amende contenue dans la formule susd[e] ; Après quoi, vous deurez les reprimender, en les auertissant d'être à

l'auenir plus attentifs aux deuoirs de bons suiets, et a l'obseruance de nos Loix et de nos ordres ; Vous leur intimerez ensuite la suspension de l'exercice de la profession d'Auocat, soit en public ou en secret, — et de l'usage de leurs robbes jusques à ce qu'il nous ait plu de leur faire grace. Auant de les congedier, vous vous ferez presenter par le secretaire de la delegation les actes du procès, ou se trouve lad^e ecriture de defense, que vous ferez biffer en leur presence, en ordonnant que l'on en fasse annotation a la marge, et que l'on enregistre le tout dans les registres du Senat, pour qu'il en reste memoire perpetuelle.

Nous vous chargeons de plus de choisir un autre suiet pour faire les fonctions d'auocat des Pauvres à la place dud^t Garbillon jusques à ce que nous y ajons autrement pouruû ; Et sans autre nous prions Dieu, qu'il vous ait en sa s^te garde. A Turin le 21 mars 1725.

V. AMEDEO. — *(Contresigné :* MELLAREDE.)

Formule d'amende.

Je n. n. auoue d'auoir grieuement manqué au deuoir d'un bon et obeissant sujet du Roy, pour auoir auancé dans l'ecriture par moy faite en defense des Marchands accusés de contreventions à l'Edit de S. M. du 1717 — concernant le cours abusif des monoyes, que « l'on ne « pouuoit pas regarder les accusés comme infracteurs de « cet Edit, et les punir de la peine qui y est imposée, « parcequ'ils l'ont considéré avec un juste fondement « comme tombé dans un non usage, qui détruit incon- « testablement la Loy ; Et que pour donner force à la « Loy, il faut qu'elle soit approuuée par l'obseruance du « Peuple, qui la met en usage, et qu'elle peut par

« consequent être reduite a un non usage par le con-
« sentement tacite du même Peuple, ou par la negli-
« gence des magistrats, et des juges, qui sont preposés
« pour la faire obseruer ; » Propositions que je reconnois fausses et scandaleuses, et partant dignes de chatiment; auouant, que je n'ay point d'autre excuse à alleguer, que celle d'auoir commis cette faute par erreur de mon faible entendement, et sans aucune volonté de me departir de l'obeissance, et du deuoir d'un bon suiet ; J'en demande très humblement pardon au Roy, et au Senat.

M. Mugnier analyse le testament de Claude-Louis de Buttet et donne quelques renseignements sur ce personnage, ainsi que sur son frère Jean-François (deuxième) de Buttet :

TESTAMENT DE CLAUDE-LOUIS DE BUTTET, SEIGNEUR DE MALLETRAIT *(ou* MALATRAIT), CHEVALIER DE LA RELIGION DES SS. MAURICE ET LAZARE (1).

Le testament est fait à Chambéry le 31 juillet 1612 (2). Après de longues réflexions sur la certitude de la mort et l'incertitude du jour où elle arrive, l'invocation à Dieu, à la Vierge et aux Saints, Claude-Louis de Buttet élit sa sépulture

(1) En attendant que l'on arrive à déterminer sûrement quel fut le Buttet qui eut le titre d'*historiographe de Savoie*, ces pièces fourniront quelques renseignements utiles sur la généalogie de la famille à cette époque et sur l'historiographe lui-même.

(2) Archives du Sénat de Savoie ; registre du baillage de 1611 à 1613, f° 149 v° ; — *Armorial de Savoie*, I, p. 292.

dans l'église de Sainte-Marie Egyptiaque (Franciscains de l'Observance à Chambéry) au sépulcre et monument de ses ancêtres; il veut que sa sépulture soit faite sans aucunes convocations ni cérémonies, sauf la *croix de Saint-Léger* et les religieux de Sainte-Marie; que son corps soit porté dans l'église de ceux-ci à deux heures de nuit si c'est possible, avec deux torches de cire ardente; ordonne la célébration de cent messes et lègue cent florins à cet effet.

Il lègue six écus à sa mère Humberte de Pingon (1), des aumônes de pain, vin et potage aux pauvres de Tresserves qui viendront prier pour le repos de son âme; — lègue l'habitation et trois cents florins à Claudine Brunet, sa chambrière; — à son fils *César*, novice chez les Dominicains de Chambéry, et pendant qu'il sera chez eux, une pension annuelle de quinze vaisseaux de blé, moitié froment, moitié seigle, pension rachetable au gré de son héritier par un capital de quinze cents florins; — ordonne qu'*André*, son fils *donné* (2) soit nourri et entretenu par son héritier « jusqu'à l'âge qu'il soit rendu capable d'apprendre un métier qui sera choisi par son héritier lequel en payera l'apprentissage »; — institue hé-

(1) Claude-Louis de Buttet avait été marié en premières noces (avril 1592) avec Jeanne de Gilly, et en secondes avec Philiberte de Montfalcon de Roasson (*Armorial*, I, 292).

(2) Ce fils illégitime avait pu naître pendant le premier veuvage du père.

ritier universel son fils, *Louis* de Buttet (1) et ses enfants mâles procédés de loyal mariage; leur substitue noble César de Buttet, au cas où il ne voudrait pas rester d'église; ensuite noble *Charles-Janus de Buttet,* son neveu, fils de son frère *Jean-François de Buttet*, conseiller de S. A. et président de Genevois.

Claude-Louis de Buttet, qui n'était pas sénateur à Chambéry, *ni même avocat*, car son nom ne se rencontre sur aucune des listes annuelles de 1585 à 1612, mourut avant la fin de septembre 1612. Son testament fut ouvert le 1er octobre et, trois jours après, Louis de Buttet, son fils, âgé alors de moins de vingt-cinq ans, répudia sa succession par-devant le juge-maje de Savoie, Prosper Salteur, et en présence de son curateur Daniel Jacquet. A cette occasion, il protesta de n'avoir fait les frais de la sépulture de son père « qu'en la qualité de fils et par devoir de chrétien, mais non comme héritier ». (Reg. du baillage de 1611 à 1613, fos 35, 152.)

M. le comte Eugène d'Oncieu qui avait bien voulu me transmettre divers renseignements sur les *Buttet* à l'occasion de la publication de *Marc-Claude de Buttet, poète savoisien*, penche à croire que Claude-Louis de Buttet serait bien l'*historiographe de Savoie* recherché par M. A. de Foras, *Armorial,* I, p. 288 et s., et par M. Théophile Dufour, de Genève, dans sa *Notice biographique*

(1) Il épousa en 1620 Marie-Jeanne-Baptiste Vincent de Feysigny.

sur le *Cavalier de Savoie*, *le Citadin de Genève* et *le Fléau de l'Aristocratie genevoise* (1). M. d'Oncieu pense aussi que Claude-Louis de Buttet n'est pas mort en 1612, mais bien plus tard. Son opinion repose sur ce qu'il a trouvé dans les *livres de raison* de Jean de Piochet, seigneur de Salins, des épitaphes de Claude-Louis, postérieures à cette date.

Il y a d'abord, en effet, une épitaphe datée de 1614 et que le seigneur de Malatrait se serait faite à lui-même :

Je suis ce chevalier qui embouche l'yvoire
Qui debvoit de nos ducs étendre la mémoire,
Mais, hélas ! sur le point de remplir l'univers
Je suis précipité dans la fosse des vers...

Il a dû mourir jeune, ajoute M. d'Oncieu, à en croire l'épitaphe que lui dresse le sieur de Salins:

EPITAPHE DU SIEUR DE MALATRAIT.

Un plus docte que toi en Savoye n'a esté
On a vu ton beau jour avant son jour finir.
Amy tu ne debvois hélas si tost mourir,
Mais tu ne debvois pas mourir plus regretté.

Amico incomparabili
Salinus justa persolvere
Mærens
Pos[*uit*]
1622.
Pascitur in vivis livor post fata quiescit.
(L'envie attaque les vivants, elle épargne les morts.)

(1) Dans *Mémoires* de la Société d'hist. et d'arch. de Genève, t. XIX, p. 318-343.

Comme il est absolument certain que Claude-Louis de Buttet, sieur de Malatrait, chevalier des SS. Maurice et Lazare, est mort en 1612, on doit croire, ou que l'historiographe a été un autre *Claude-Louis,* ou bien que la première des deux épitaphes que nous a communiquées M. d'Oncieu a été, comme la seconde, composée par Jean de Piochet qui, pour plus de solennité, fait parler le mort lui-même.

Jean de Piochet étant décédé en 1624, il est certain que l'historiographe Buttet est mort avant cette date. Il a signé *L. de Buttet*, *S. de Maletrait* en tête d'un volume de ses *Décades savoisiennes ;* et, dans son pamphlet contre Genève, le *Cavalier de Savoie,* il dit clairement qu'il est chevalier de l'ordre de Savoie (ordre des SS. Maurice et Lazare). Tout cela convient assez bien à Claude-Louis, dont nous avons analysé le testament ; mais on ne s'explique pas bien pourquoi le *Cavalier* et le *Fléau* ont toujours été attribués à l'*avocat* Buttet, alors que Claude-Louis n'a pas exercé cette profession.

Jean-François de Buttet (deuxième), fils de Jean-François (premier) et d'Humberte *ou* Philiberte de Pingon, frère de Claude-Louis, avocat inscrit sur les listes du Sénat de Chambéry depuis 1588, fut nommé sénateur le 9 mars 1608, dans une *fournée* de quatre (avec Salteur, de Coysia et Berguera). Le duc le nomme d'emblée à cette

charge à raison des services de sa famille et parce qu'il était « un des plus anciens et pertinents jurisconsultes ». (Arch. du Sénat, *Edits, Bulles,* Reg. 31, f° 65.)

Il fut nommé président du Conseil de Genevois en remplacement du président Favre appelé aux fonctions de Premier Président du Sénat de Savoie le 20 juin 1610. Les patentes de Jean-François de Buttet doivent être de juin ou juillet, car il fut installé dans ses fonctions à Annecy le 2 août suivant (1). Il mourut le 3 décembre 1613 et fut remplacé le 30 mai 1614 par son parent, Charles-Emmanuel de Coudray qui, en se baignant dans le lac d'Annecy, s'y noya le 8 juillet 1617.

Jean-François (deuxième) de Buttet et Claude-Louis avaient un frère, *Amé de Buttet,* seigneur du Foug, né en 1564 *(Armorial,* I, p. 290), qui fut avocat à Chambéry. On le trouve sur les listes du Sénat de 1587 à 1590. M. de Foras le dit mort longtemps avant 1613. Ne serait-ce point l'*historiographe ?* Pour cela, il faudrait que la qualification de seigneur de Malatrait lui eût d'abord appartenu et ne fût passée à son frère Jean-François qu'après sa mort survenue, vers 1610, à Turin, peut-être, où il serait allé rédiger ses *Décades savoisiennes* qui sont restées à l'état de

(1) MUGNIER, *Petites Annales d'Annecy*, p. 48, 51, 53, 54. — Il n'a donc pas pu être nommé à Annecy en 1606 ; ses patentes de sénateur, de 1608, l'indiquent d'ailleurs comme avocat.

manuscrit (1). Il faudrait aussi qu'on eût mal lu l'initiale de son prénom, laquelle aurait dû être A au lieu de L.

Jean-François de Buttet laissait une veuve, Antoine du Coudray, et des enfants mineurs ; d'abord, Charles-Janus qui, en 1612, se disait conseiller général à l'Université de Turin (*in alma Taurinensi Academia consiliarus generalis.* — *Armorial*, I, p. 288), et cinq filles, Benoîte, Jeanne-Antoine, Jeanne-Péronne, Jeanne-Marie et Sébastienne. M. de Foras *(loc. cit.)* indique encore Marie-Dorothée, Aimée et Jacqueline, cette dernière mariée en 1611 à Victor Vincent de Feysigny. En 1615, tous ces enfants sont mineurs et il s'agit de leur nommer un tuteur. Le 4 février, la veuve est désignée par les parents, les Ballin, les Boulley, de Tardy, de Coudrey, Joachim de Montfort. Elle refuse, après trois défauts successifs, et le 26 elle désigne son fils Charles, devenu avocat au Sénat.

Le 5 mars, Charles accepte, mais on s'aperçoit qu'il n'a pas encore vingt-cinq ans et qu'il ne peut

(1) Voir à ce sujet la très intéressante notice de M. Th. Dufour. L'auteur y indique, p. 336-7, d'après M. Vincent Promis, quel a été le sort des manuscrits de l'historiographe Buttet. Il signale, entre autres, deux in-folio, aux archives d'Etat, à Turin, qui contiennent la partie la plus intéressante des *Décades*, les vies des ducs Charles III et Emmanuel-Philibert, où Buttet a pu placer des renseignements personnels à sa famille sur l'occupation française de 1536-1559.

exercer la tutelle ; la mère alors, 24 novembre 1617, se résigne à supporter cette charge, et ses filles Sébastienne et Benoîte, majeures de douze ans, reçoivent un curateur en la personne du procureur Me Pierre Brunet. (Registre du baillage de 1615, fos 43, 47, 48 ; — de 1617, fos 168 et suiv.)

Charles-Janus ou Charles de Buttet est inscrit pour la première fois sur la liste des avocats, le 14 novembre 1613, il y est encore en 1625. Premier syndic de Chambéry en 1630, il mourut, semble-t-il, cette année-là, et de la peste qui sévit alors si cruellement dans nos contrées. Il ne fut pas sénateur.

II

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Blanc Félix, vice-président.
Michel Raymond, Perpéchon Félix, } secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Odru Laurent, bibliothécaire.

Commission de publication.

Le Bureau de la Société.	MM. Revoil Alphonse. Comte Alexandre.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Descostes François.	MM. Odru Laurent.
Janin Edouard.	Revoil Alphonse.

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Université de Turin.

Angelucci Angelo, major d'artillerie, conservateur du Musée d'artillerie à Turin.

Aubertin Charles, conservateur du Musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).

Bollati de Saint-Pierre (le baron), surintendant des Archives piémontaises, à Turin.

Carutti di Cantogno Dominique (le baron), sénateur du royaume, à Turin.

Claretta Gaudenzio (le baron), président de la Société d'archéologie, à Turin.

Constantin Aimé, publiciste à Annecy.

Delisle Léopold, membre de l'Institut, directeur-administrateur de la Bibliothèque nationale, etc., à Paris.

Deigerik, archiviste-professeur à l'Athénée d'Anvers.

Du Bois-Melly, publiciste à Genève.

Dupuis, président de la Soc. arch. de l'Orléanais, à Orléans.

Folliet André, sénateur de la Haute-Savoie.

Garnier Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

Guichard, avocat, à Cousance (Jura).

Jussieu (de), archiviste honoraire de la Savoie, à Chambéry.

Manno Antoine (le baron), membre de l'Académie des sciences, etc., à Turin.

Montet Albert (de), publiciste à Chardonne (Suisse).

Moreau Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).

Ritter Eugène, ancien doyen de la Faculté des Lettres à Genève.

Saillet Claude-Joseph, professeur honoraire à Boëge.

Schefer Charles, membre de l'Institut de France, à Paris.

Zeller Jean, recteur de l'Académie de Grenoble.

Membres effectifs.

MM.

ALEXANDRY Humbert (le baron d'), à Bissy.
ARMINJON Ernest, ancien cons. à la Cour d'ap. de Chambéry.
BABUTY Louis, avocat à Saint-Julien.
BAL Joseph, négociant à Chambéry, conseiller général.
BARD Georges, avocat à Bonneville.
BAUD Charles, notaire à Rumilly.
BEAUREGARD Alexandre, percepteur en retraite à Grésy-sur-Isère.
BEAUREGARD Paul, ancien greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
BEL Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.
BERTIN Arthur, architecte à Chambéry.
BLANC Félix, juge au tribunal civil de Chambéry.
BLANCHARD Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel de Chambéry.
BLANCHARD Jean-Marie, inspecteur des forêts à Gex.
BOGET Auguste, géomètre à Chambéry.
BOMBARD (l'abbé F.-J.), curé à Tunis.
BONNEVIE, receveur particulier des finances à Muret.
BOUVIER Louis, suppléant du juge de paix de Saillans (Drôme).
BRACHET Léon, docteur en médecine à Aix-les-Bains.
BRACHET Paul, avocat à Albertville.
BRUCHET Max, archiviste de la Haute-Savoie à Annecy.
BRUN Auguste, avoué à Chambéry.
BURNIER François, avoué à Chambéry.
BUTTET Marc (le baron de), au Bourget-du-Lac.
CALLOUD Prosper, notaire à Chambéry.
CARBON Césaire, capitaine en retraite à Amiens.
CARRET Jules, ancien député de la Savoie, docteur en médecine à Chambéry.
CHABERT Alfred, médecin principal de 1re classe en retraite à Chambéry.
CHABERTH Albert, à Chambéry.

CHALLIER Pierre, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.
CHASTEL Joseph, Président du Tribunal civil de Bonneville.
CHIRON François, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu à Chambéry.
COLLONGE Joseph, manufacturier à Saint-Etienne (Loire).
COMTE Alexandre, juge au Tribunal civil de Chambéry.
CURTELIN François, percepteur à Chamoux.
DARDEL Edouard, avocat à Chambéry.
DAVAT Adrien, propriétaire à Aix-les-Bains.
DESCOSTES François, avocat à Chambéry, ancien président de l'Académie de Savoie, ancien bâtonnier.
DOMENGE Joseph, vice-consul d'Espagne, à Chambéry.
DRIVET Claudius, chef de gare à Narbonne (Aude).
DUBOIN Eloi, procureur général à Grenoble.
DUBOULOZ Jacques, procureur de la République à Bonneville.
DUCLOZ François, imprimeur-éditeur à Moûtiers.
DUCRET François, ancien avoué à la Cour d'ap. à Chambéry.
DUFAYARD Charles, docteur ès lettres, professeur au Lycée Henri IV, à Paris.
DULLIN Ferdinand, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.
DUNOYER Antoine, propriétaire à Chambéry.
DUNOYER Camille, pharmacien à Rumilly.
DURANDARD Antoine, avoué honoraire à Moûtiers.
DUVAL César, maire de Saint-Julien, député de la Haute-Savoie.
FAVIER DU NOYER Max (le baron), à Chambéry.
FINET Auguste, avoué honoraire à Chambéry.
FOREST Charles, sénateur de la Savoie, à Chambéry.
FRAISSARD François, c[er]-greffier à la Cour d'ap. de Chambéry.
GOTTELAND Abel, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.
GROSBERT J.-M., avocat à Aix-les-Bains.
GUIGUES, conducteur des Ponts et Chaussées à Montmélian.
GUINARD, inspecteur général des Ponts et Chaussées à Paris.
HOLLANDE Dieudonné, docteur, professeur au Lycée, directeur de l'Ecole prépar. à l'enseignement supérieur, à Chambéry.
JANIN Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).

JARRE Alexis, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
LAJOUE Constant, avoué à Chambéry.
LATHOUD Paul, architecte à Chambéry.
LÉTANCHE Jean, secrétaire de la mairie à Yenne.
LOCHE (le comte de), à Grésy-sur-Aix.
LONGUE Joseph, avoué au Tribunal civil de Chambéry.
MAILLAND Joseph (chanoine), docteur en théologie.
MARCHAND (l'abbé), curé de Varembon (Ain).
MARCOZ François, inspecteur-voyer d'arrondissement en retraite à Thonon.
MASSE Jules, avocat à Grenoble.
MÉNARD André, imprimeur à Chambéry.
MERCIER Jules, avocat, conseiller général, député de la Haute-Savoie, à Thonon.
MESTRALLET Camille, percepteur à Aix-les-Bains.
MICHEL Amédée, fabr. d'horl., supp. du juge de paix à Thônes.
MICHEL Raymond, professeur au Lycée de Chambéry.
MILAN Jules, notaire à la Rochette.
MIQUET François, receveur des finances à Saint-Julien.
MONESTÈS Gustave, banquier à Chambéry.
MONROË, dit ROË, Charles, docteur en méd. à Aix-les-Bains, maire de Bonne.
MOTTET Joseph, à Aix-les-Bains.
MOTTET Léon, conseiller de préfecture à Grenoble.
MUGNIER François, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
ODRU Laurent, vice-président du Tribunal civil de Chambéry.
PARENT Auguste, avoué à Chambéry.
PASSY Jean, directeur de l'école d'horlogerie à Thônes.
PERPÉCHON Félix, bibliothécaire de la ville de Chambéry.
PEPIN Charles, capitaine d'artillerie breveté à Grenoble.
PERRIER Antoine, député, conseiller général, à Chambéry.
PERRIER Charles, propriétaire, à Chambéry.
PERROT Jacques, huissier à Chambéry.
PETIT-BARAT Pierre, notaire, à Chambéry.
PICCARD L.-E., aumônier à Monnetier-Mornex.
PIERRON Jean, receveur-économe à l'asile de Bassens.

Proust Pierre, notaire, à Ugines.
Revil Joseph, pharmacien à Chambéry.
Revoil Alphonse, professeur au Lycée de Chambéry.
Rey Pierre, manufacturier à la Rochette.
Robesson Joseph, avocat à Chambéry.
Rochat Félix, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
Roussy de Sales (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales.
Sevez Clément, président du Tribunal civil à Albertville.
Tavernier Hippolyte, doct. en droit, juge de paix à Taninge.
Toubin Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Besançon.
Tredicini de Saint-Séverin (le Mis), à Chambéry-le-Vieux.
Vallet Jean, sculpteur, professeur honoraire de stéréotomie à l'Ecole supérieure de Chambéry.
Vène Charles, procureur de la République à Arcis-sur-Aube.
Veulle (de) Maurice, chef de cabinet de M. le Préfet de la Savoie.
Veyrat Joseph, juge de paix du canton de Chamoux.

Sociétés correspondantes.

Agen.	Société cent. d'agr., sciences et arts.
Aix (B.-du-Rhône). .	Académie des Sciences.
Amiens.	Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême.	Société archéologique de la Charente.
Annecy.	Société florimontane.
—	Académie salésienne.
Anvers.	Académie de Belgique.
Auxerre	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon	Académie de Vaucluse.
Bâle.	Société d'histoire et d'antiquités.
Beaune.	Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais.	Société académique de l'Oise.
Belfort.	Société belfortaise.
Besançon.	Académie des sciences et arts.
Bordeaux	Société d'archéologie.
Bourg	Société d'émulation de l'Ain.
Brest.	Société académique.
Bruxelles	Académie royale.
Chalon-sur-Saône. .	Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry	Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
—	Société centrale d'agriculture.
—	Société d'histoire naturelle.
Châteaudun	Société dunoise d'archéologie.
Colmar.	Société d'histoire naturelle.
Constantine	Société archéologique.
Dax.	Société du Borda.
Dijon.	Académie des sc., arts et belles-lettres.
—	Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
—	Société bourg. de géogr. et d'histoire.
Douai.	Société d'agriculture, sciences et arts.

Fribourg (Suisse) .	Société helvétique de Saint-Maurice.
Gap...............	Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes..............	Società ligure di storia patria.
Genève............	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
Gratz (Styrie).....	Comité historique.
Grenoble..........	Académie delphinale.
—	Société de statistique de l'Isère.
—	Comité de l'enseignement supérieur.
Havre (le).........	Société havraise d'études diverses.
Lausanne..........	Société d'hist. de la Suisse romande.
Limoges...........	Société archéologique du Limousin.
Lyon..............	Académie des Sciences et Belles-Lettres.
—	Société littéraire.
Mans (le).........	Revue histor. et archéol. du Maine.
Mayenne...........	Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun.............	Société d'archéologie, sciences et arts.
Montauban........	Société d'histoire et d'archéologie.
Montbéliard.......	Société d'Emulation.
Montréal (Canada).	Numismatic an antiquarian Society
Moulins...........	Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers..........	Académie de la Val-d'Isère.
Nancy.............	Société d'archéologie.
Nantes............	Société académique.
Narbonne..........	Commission archéologique et littéraire
Neufchâtel (Suisse)	Société de Géographie.
Nice...............	Société des lettres, sciences et arts.
Nîmes.............	Académie du Gard.
Orléans...........	Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa...........	Institut canadien-français.
Paris..............	Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.
—	Bibliothèque de la Sorbonne.
—	Musée Guimet.
—	Société d'anthropologie de France.

Paris	Société des antiquaires de France.
Puy (le)..........	Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.
Rambouillet.....	Société archéologique.
Rennes........	Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Romans.......	Société d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
Rome.........	Bibliothèque Vaticane.
Rouen........	Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
Saint-Jean-de-Maurienne.......	Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer......	Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons.......	Société archéol., hist. et scientifique.
Stockolm.......	Académie royale d'histoire.
Torre Pellice....	Société d'histoire Vaudoise.
Thonon........	Académie chablaisienne.
Toulon........	Société des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse.......	Société archéol. du Midi de la France.
Troyes........	Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin........	Regia accademia delle scienze.
—	Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.
—	Società di archeologia.
Valence.......	Société d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes........	Société polymathique du Morbihan.
Washington.....	The Smithsonian Institution.
Zurich........	Société des antiquaires.



MÉLANGES

LA VIE ET LES POÉSIES

DE

JEAN DE BOYSSONNÉ

PROFESSEUR DE DROIT A TOULOUSE ET A GRENOBLE

CONSEILLER AU PARLEMENT DE CHAMBÉRY

(XVIe SIÈCLE)

PAR

François MUGNIER

Docteur en droit, Conseiller-doyen de la Cour d'appel de Chambéry.

RETRAIT DE PIÈCES
DU GREFFE DU PARLEMENT DE CHAMBÉRY
LE 5 AOUT 1557.

Retraxi hodie
V Augusti 1557
JOHANNES DE BOYSSONNE.

LA VIE ET LES POÉSIES

DE

JEAN DE BOYSSONNÉ

Dans *Marc-Claude de Buttet, poète savoisien et ses amis* (1), nous avons pu présenter des renseignements étendus et variés sur les écrivains et les lettrés savoisiens du XVI[e] siècle, ainsi que sur les amis français du poète chambérien. Parmi ceux-ci, se trouvait Jehan de Boyssonné, conseiller-clerc du Parlement de Savoie, qui vécut vingt ans dans notre pays, tantôt heureux, tantôt persécuté, mais toujours écrivant et versifiant.

Boyssonné, en effet, suivant la mode de la plupart des lettrés de son époque, « sacrifiait aux Muses ». S'il ne dédaignait pas la poésie française, ses préférences étaient pour la poésie latine. Aussi, à côté de trois centuries de *dixains* français (2), a-t-il laissé un grand nombre de pièces latines dont quelques-unes sont assez étendues.

(1) Paris, H. Champion, in-8°, 1896, et tome XXXV des Mémoires et Documents de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

(2) Deux de ces centuries sont restées incomplètes.

La composition des *dixains* semble antérieure à celle de la plupart des poésies latines. Ni les uns ni les autres ne sont datés, mais souvent leur objet permet de suppléer à cette lacune. Même dans les *dixains*, un certain nombre de pièces se rapportent à la Savoie, et nous n'avons pas été médiocrement étonné d'y rencontrer l'éloge, comme homme et comme écrivain, de *François de Miosinge,* auteur de *Chroniques de Savoie*, dont le souvenir même avait disparu.

Un bien plus grand nombre de poésies latines sont adressées aussi à des Savoisiens que Boyssonné avait connus, les uns à Toulouse, d'autres à Padoue, Rome ou Turin, surtout à Chambéry, où, dès son arrivée, en 1539, il se lia avec tous ceux qui cultivaient la science du droit et les lettres.

A côté des *Dixains* et des *Carmina*, Boyssonné a laissé un vaste recueil de *lettres* adressées par lui à divers personnages ou reçues d'eux. Quelques-unes sont purement littéraires ou ne contiennent que des souvenirs gracieux à des amis ; mais la plupart ont pour objet son séjour à Chambéry, ses désirs d'avancement dans la magistrature et surtout les procès qu'il eut à subir à Grenoble, Dijon et Paris, en compagnie du président Pellisson et d'autres collègues, à l'instigation du procureur général Tabouet (1).

(1) Ces lettres, de même que les poésies, n'ont pas encore

Ayant pu obtenir de M. le Ministre de l'Instruction publique et de l'obligeance du savant bibliothécaire de Toulouse, M. Massip, la communication des poésies manuscrites de Boyssonné, nous avons pensé faire une œuvre utile à l'étude des lettres en Savoie, comme à l'histoire générale du pays sous la première occupation française, en donnant ici sur la vie, agitée malgré lui, du doux et gracieux professeur-magistrat, une notice précise, et en publiant quelques dixains d'un intérêt spécial, ainsi que toutes les poésies latines adressées à des habitants de la Savoie, ou ayant pour objets les événements survenus au sein du Parlement, ou bien encore pouvant renseigner sur les faits et les habitudes du temps.

Nous avons traduit, librement, en français, celles de ces poésies qui nous ont paru le plus importantes et analysé succinctement un très grand nombre d'autres. Si l'écriture des secrétaires, auxquels Boyssonné avait confié le soin de conserver

été imprimées. Cependant, M. Joseph Buche, agrégé de l'Université, en a pris copie à la Bibliothèque communale de Toulouse, où sont déposés les manuscrits de Boyssonné, et en a publié près de cinquante dans la *Revue des Langues romanes*. Il a bien voulu nous communiquer les autres et nous autoriser à y puiser des renseignements sur la vie de Boyssonné et sur ses divers correspondants. Nous espérons bien que M. Buche pourra en faire une publication, sinon intégrale, du moins le texte de toutes les lettres importantes et une analyse des autres.

pour la postérité ses poèmes et ses lettres, est belle et tout à fait lisible, beaucoup de ses poésies contiennent des obscurités dues à l'auteur et des erreurs de prosodie qui peuvent souvent n'être que des fautes de copistes.

La vie et les œuvres de Boyssonné ont été éloquemment appréciées par M. Georges Guibal (1) dans sa thèse latine *De Joannis Boissonnei vitâ*, présentée en 1863 à la Faculté de Paris pour le doctorat ès lettres, et transformée l'année suivante en une belle étude littéraire intitulée *Jean de Boysson ou la Renaissance à Toulouse* (2). L'auteur s'y est principalement attaché à décrire le mouvement intellectuel toulousain sous François Ier, la lutte entre l'esprit nouveau et la vulgarité intolérante des bourgeois qui gouvernaient la ville, les rapports de Boyssonné avec les savants français ou étrangers, fixés à Toulouse, ou parcourant le Midi, ceux dont il a suivi les leçons ou qui écoutèrent les siennes, l'éclat de son ensei-

(1) Actuellement doyen honoraire de la Faculté des lettres d'Aix en Provence.

(2) Toulouse ; A. Chauvin, 1863. — Toulouse; Bonnal et Gibrac, 1864, et *Revue de Toulouse*, juillet 1864. — M. Guibal a pensé pouvoir traduire le mot latin *Boissonneus* par *de Boysson*. Nous appellerons cependant notre auteur *de Boyssonné*. Tel était bien son nom, puisqu'il lui est donné par les écrivains anciens de Toulouse et que, toujours, et plusieurs centaines de fois, il est écrit de cette façon dans les registres du Parlement de Savoie.

gnement dans sa chaire de droit. Il a raconté aussi les persécutions dont il fut l'objet à Toulouse, sa joie d'échapper à la *barbarie* par sa nomination au nouveau Parlement de Savoie, la lutte sans trêve ni pitié qu'il dut bientôt soutenir contre Julien Tabouet ; il a étudié enfin le caractère personnel de Boyssonné et la valeur des œuvres poétiques laissées par lui.

Nous n'avons pas l'intention de refaire un travail qui, sous ces divers rapports, est complet et définitif. Nous nous bornerons à lui emprunter quelques renseignements biographiques, et nous nous attacherons presque exclusivement à l'existence de Boyssonné en Savoie au milieu de ses pairs, de ses amis et de ses rares ennemis, de façon à faire ressortir le genre de vie des classes instruites à une époque un peu antérieure d'abord, puis contemporaine à celle du poète Marc-Claude de Buttet.

Dans sa belle *Histoire du Sénat de Savoie* (1), composée avant 1863, M. Eugène Burnier a déjà fourni quelques détails à ce sujet ; et, dans un appendice placé à la fin du tome IV (p. 439-445), il a analysé la thèse latine de M. Guibal qu'il n'avait pu connaître plus tôt. Nous ajouterons à son récit d'amples renseignements qui, d'ailleurs, ne rentraient pas dans le cadre déjà fort ample de son ouvrage.

(1) Deux volumes in-8° ; Chambéry, imp. Puthod, 1863 et 1864 ; et dans *Mémoires* de l'Académie des sciences et belles-lettres de Savoie, série 2ᵉ, t. VI et VII.

I.

Boyssonné a Toulouse.

Jean de Boyssonné naquit à Castres au commencement du XVI[e] siècle, vers 1501, 1505 (1), et, sans doute, c'est dans cette ville, où existait alors une petite Université, qu'il fit ses premières études et fut initié aux lettres grecques et latines. Cependant, malgré son goût très vif pour Cicéron et pour les poètes de Rome, il dut abandonner assez vite l'étude de la littérature et entreprendre celle du droit (2).

Il avait à Toulouse un oncle, Boyssonné surnommé *le Borgne* (3), jurisconsulte de talent et professeur renommé de la grande Université de cette ville. « Ce fut lui, dit M. Guibal, qui prit soin d'instruire son neveu dans la science du droit, telle qu'on la comprenait alors ; » c'est-à-dire, en suivant trop servilement les commentaires étroits des glossateurs et de leurs interprètes.

(1) M. Guibal, *Jean de Boysson*, p. 11, le croit âgé de quelques années de plus que le jurisconsulte Arnaud du Ferrier, né en 1508.

(2) Lettre ms. de Boyssonné à Jean de Farge ; de Toulouse, sans millésime.

(3) Lettre ms. de B. à Jean Coras ; de Chambéry, 1[er] juin 1542.

On ne sait pas où Boyssonné reçut son diplôme de docteur. Les jeunes hommes, même sans fortune, allaient souvent au loin achever, sinon faire entièrement, leurs études de droit, de théologie ou de médecine. Bien que Toulouse possédât une Université antique et *fameuse*, fréquentée alors par dix mille écoliers, et donnant le droit à ceux qu'elle proclamait docteurs d'exercer partout, *ubique terrarum*, il est tout à fait vraisemblable que Boyssonné alla en Italie recevoir la consécration de ses études ; — à Padoue, probablement, dont il a conservé un doux souvenir et où, comme à Toulouse, il contracta des amitiés qui firent le charme de sa vie.

Il fut créé docteur en droit civil et canon, *utriusque juris*, mais non docteur en théologie comme l'énonce M. Burnier (1). Il était clerc à la vérité, et devait avoir reçu les ordres qui le soumettaient au célibat, sans être prêtre cependant. S'il avait été docteur en théologie, il n'aurait pas manqué de solliciter, et aurait sans doute obtenu un canonicat, une abbaye, ou même un évêché, comme plusieurs de ses amis; et, s'il avait reçu l'ordre du sacerdoce, on trouverait quelque indice de ce fait dans ses œuvres et dans sa correspondance. Une de ses lettres, où il exprime le désir d'obtenir quelque faveur de Rome semble indiquer qu'il avait encore besoin de pousser plus

(1) *Histoire du Sénat de Savoie*, I, p. 170, note 2.

avant ses études spéciales (1). Rien ne prouve non plus « qu'il soit monté dans l'une des chaires de l'Université toulousaine à l'âge où la plupart des jeunes gens commencent à peine à fréquenter les écoles de droit » (2). M. Guibal n'a pas dit cela. « Boyssonné, écrit-il, débuta tout jeune avec un brillant succès dans le professorat...; dès 1532 son savoir et son éloquence étaient célèbres » (3). A cette époque, Boyssonné, s'il était né en 1503, avait vingt-neuf ans, et l'on peut supposer que son enseignement à Toulouse durait depuis trois ou quatre ans. Mais, certainement, il a dû professer « à l'extraordinaire », après avoir reçu le bonnet et l'anneau, comme le faisaient la plupart des nouveaux docteurs (4).

Il vivait alors sous la protection du milanais Jacques Minut, premier président du Parlement (5), que Dolet a appelé l'appui des lettrés et le défenseur des lettres. Il connut à Toulouse, soit comme compagnons d'études, soit parce qu'ils furent, les uns ses professeurs, les autres ses élèves :

(1) Lettre au cardinal d'Armagnac de 1547 et lettre à Gribaldi de 1551.

(2) *Histoire du Sénat de Savoie*, II, p. 440.

(3) Guibal ; *op. cit.*, p. 12.

(4) Par exemple ce Papus Lévis indiqué dans une lettre de B. à Mathieu Pac, de 1538.

(5) D'août 1524 au 6 novembre 1536.

Guillaume Budé (1), Alciat (2), Antoine Govéan (3),

(1) Né en 1467 à Paris, mort en 1540.

(2) André *Alciat*, né à Milan en 1492, mort à Pavie en 1550. Helléniste et littérateur consommé, grand jurisconsulte, la France le disputa à l'Italie. Il professa avec un grand éclat, notamment à Avignon, Bourges, Pavie, Bologne et de nouveau à Pavie où il mourut. Nous publierons dans un autre ouvrage un diplôme de docteur ès droits signé de lui, et délivré à l'Université de Pavie le 20 juin 1548 au savoisien Gaspard de Lescheraines.

(3) *Govea*, ou *Govéan*. Nous donnons ici quelques détails sur sa vie, à titre d'exemple du singulier cosmopolitisme des savants du XVI[e] siècle. Né à Beia en Portugal, vers 1505, il fut appelé à Paris par un oncle qui était principal du collège de Sainte-Barbe ; il s'y livra à de grands travaux littéraires et professa pendant cinq ans les humanités. Il étudia le droit à Toulouse et à Avignon, fit paraitre à Lyon en 1539 un recueil de poésies latines fort goûtées ; puis, professa la philosophie à Paris où, sur la désignation de François I[er], il défendit, dans une dispute restée célèbre, la philosophie d'Aristote que Ramus voulait bannir des écoles. Il professa ensuite le droit civil à Toulouse, Cahors, à Valence en 1554-1555, puis à Grenoble les années suivantes. En 1563 (patentes du 1[er] avril), il fut appelé par le duc de Savoie à « la première chaire du matin » de l'Université de Mondovi avec le traitement fort élevé de 600 écus ou 1,800 livres de Piémont. Il figure encore dans le tableau des professeurs du 1[er] mai 1565. Nommé conseiller au Sénat de Turin, il mourut dans cette ville, en 1566 très probablement. Son fils, Manfred, fut aussi un grand jurisconsulte. Leur famille, restée illustre en Piémont, s'est éteinte au cours de ce siècle. (RODIÈRE, *Les Grands Jurisconsultes*, p. 282 ; — TOMMASO VALLAURI, *Storia delle Università degli Studi del Piemonte*, p. 169, 170, 180, etc.)

Mathieu Gribaldi de Mopha (1), Jean des Pins, évêque de Rieux, Michel de l'Hôpital, Etienne Dolet, Jacques Omphalius (2), Voulté, Guillaume Scève, Jacques du Faur, abbé de la Chaise-Dieu, Pierre Bunel (3), Mathieu Pac (4), Arnaud du Ferrier (5), Georges de Selve, évêque de Lavaur,

(1) Mathieu Gribaldi de Mopha, que Bayle appelle *Gribaud* en français, était de Chieri en Piémont. Après avoir étudié à Toulouse, il y fut professeur de droit, puis à Cahors, Valence, Grenoble. Plus tard, il alla à Genève et s'exposa à y être condamné au dernier supplice sur les poursuites de Calvin et de Bèze. Il était devenu seigneur de Farges ou Fargies au pays de Gex, près Genève.

(2) Allemand qui devint conseiller impérial. Dans une lettre datée de Paris le 2 juillet 1536, il témoigne à Boyssonné la plus vive reconnaissance pour les leçons et l'appui qu'il en a reçus à Toulouse. Il semble être resté quatre ans à Toulouse, de 1532 à 1536. (J. Buche, dans *Revue des Langues romanes*, 1896, p. 76.)

(3) Pierre Bunel, fils d'un pauvre artisan de Toulouse, excellent latiniste; réfuta un libelle écrit par J. Omphale contre François Ier; vécut sous la protection et auprès du sage et bienfaisant Jean des Pins, évêque de Rieux.

(4) Professeur de droit pontifical à Toulouse en 1531 ; il fut, avec Boyssonné, séduit l'un des premiers par les idées de réforme que des Augustins et des Cordeliers prêchèrent en 1532 dans cette ville. Il s'enfuit à temps et alla se placer sous la protection de Marguerite de Navarre.

(5) Arnaud du Ferrier, né à Toulouse, vers 1506, alla étudier à Padoue où il se lia avec son compatriote Bunel et Michel de l'Hôpital; fut, peut-être, professeur de droit à Bourges, et obtint une chaire à Toulouse en 1537. Fut le principal maitre de Cujas ; devint conseiller au Parlement

Daffis (1), Antoine de Castelnau (ou de Châteauneuf), évêque de Tarbes, et quelques savoisiens : Ramasse, Alardet, Stella *ou* Delestelle, Pierre Juge, Dalexi, Battendier, etc., que nous retrouverons plus tard.

La vie de Boyssonné fut d'abord heureuse à Toulouse. L'éclat d'un enseignement où il expliquait, en langage cicéronien, non plus les gloses du vieil Accurse (2), les livres de Bartole (3) ou de Balde (4), mais les textes mêmes des jurisconsultes romains, en les accompagnant de développements historiques, attirait autour de sa chaire de nombreux auditeurs qui devenaient bientôt ses amis. La fréquentation intime de quelques collègues ou des savants venant à Toulouse

de Paris, puis conseiller du roi. En 1559, il demanda qu'on cessât les poursuites contre les protestants, et après la réprimande qu'il s'attira, dut se cacher pour échapper aux poursuites ; devint ambassadeur de France au concile de Trente et deux fois à Venise, passa au service d'Henri IV et mourut en 1585. (J. Buche, *Revue citée*, 1895, p. 184.)

(1) Jean Daffis, docteur régent à Toulouse, devint conseiller au Parlement en 1536 et premier président en 1561. C'est lui qui, le 13 avril 1568, fit décapiter le savoyard Philibert Rapin, maître d'hôtel du prince de Condé, et dont la mort fut bientôt cruellement vengée.

(2) Né vers 1282. Auteur de la *Grande Glose*, qui fut glosée à son tour.

(3) Né à Sassoferrato en 1313, mort à Pise en 1357.

(4) Disciple de Bartole ; donna, en 1378, une consultation fameuse en faveur du pape Urbain VI contre notre compatriote Robert de Genève, l'antipape Clément VII.

étudier encore (1), que sa fortune lui permettait de recevoir et d'aider, lui donnait une joie complétée par sa correspondance avec d'autres beaux esprits.

Ce bonheur ne dura pas. La jeunesse des écoles, turbulente et indisciplinée, avait indisposé contre elle et contre les professeurs qui la soutenaient, les marchands, ignorants de Cicéron, de Tibulle et de Martial, qui gouvernaient la ville.

L'inquisition surveillait les paroles de tous ces littérateurs, parmi lesquels Dolet se signalait par ses imprudences de langage. Des moines se mirent à prêcher hardiment la réforme. Ils séduisirent facilement non seulement des femmes, des gens du peuple, mais encore ces lettrés à l'esprit cultivé et hardi qui occupaient les chaires de l'Université. « Les novateurs, dit M. Dubédat (2), se heurtèrent à un Parlement d'airain, le plus fidèle à ses croyances et le plus inexorable. Jean Cadurce, de Limoux, clerc et bachelier en droit, est brûlé vif sur la place du Salin et Théodore de Bèze en fera un martyr... Jean de Boissonnet *(sic)*, professeur en droit civil, prêtre (3), ami de Coras, d'Etienne Dolet et de Clément Marot, célèbre par son esprit et sa science et par ses poésies couronnées aux jeux floraux, plus heureux et

(1) On les appelait les *pèlerins de la science.*

(2) *Histoire du Parlement de Toulouse*, I, p. 167.

(3) Nous avons dit plus haut que tout ce que l'on sait de Boyssonné fait penser qu'il n'avait pas reçu l'ordre de la prêtrise.

moins intrépide que Cadurce, échappe au supplice par son abjuration sur un échafaud de la place Saint-Etienne, vêtu d'une robe grise, la tête nue et rasée, aux bruits sonores de la cloche de Cardaillac et devant l'inquisition assise au pied de l'échafaud... Deux autres professeurs de l'Université, Mathieu Pac et l'italien Othon n'évitèrent que par la fuite la peine du feu ou l'humiliation d'une rétractation. Vingt autres expirèrent le même jour sur le bûcher, ou s'humilièrent par des pénitences publiques, comme les cordeliers de Nuptiis et Flavien. Clément Marot et Calvin se cachèrent à Nérac où la reine Marguerite, sœur du roi, tenait sa cour. Ils y retrouvèrent Gérard Roussel, abbé de Clérac, qui cachait mal ses doctrines protestantes sous les formes catholiques. » Après sa rétractation et un long discours de l'inquisiteur de la foi, Boyssonné fut absous par le grand vicaire de l'archevêque, mais une lourde amende et la confiscation de ses maisons furent la punition de ses hardiesses de novateur. (GUIBAL, *loc. cit.*, p. 26-27.)

Ces hardiesses, Boyssonné ne les avouait pas. Par crainte de la mort, il confessa et rétracta tout ce qu'on voulut, mais il prétendit toujours qu'il n'avait été poursuivi qu'à raison de son commerce intime avec les lettrés : Dolet, Clément Marot et autres. De son côté, Dolet s'écriait *(Orationes,* p. 58) : « Je le dirai dans toute la sincérité de mon âme, la remarquable érudition de Boyssonné et

sa grande fortune ont seules provoqué ses malheurs » (1). Le professeur, pourtant, jugea prudent de s'éloigner de Toulouse et se rendit en Italie.

Les renseignements que l'on possède sur ce second séjour ne sont pas nombreux, ni surtout bien précis. Il parcourut Padoue, sa ville préférée, Bologne, Venise, Modène où il vit le savant évêque Sadolet qui l'admit dans son intimité à Carpentras (2).

Il visita Rome aussi, mais il en emporta une fâcheuse impression qu'il a manifestée dans des pièces de vers où il oublie trop que la Ville Eternelle ne s'était pas encore relevée de l'épouvantable désastre de 1527. Le sac de Rome par les aventuriers du connétable de Bourbon avait alors accumulé des ruines qui ne disparurent pas rapidement.

Avant de rentrer en France, Boyssonné s'arrêta à Turin où il retrouva d'anciens élèves, et y resta assez longtemps dans l'été de 1533, en mai et juin probablement. Sur leurs instances, il donna quelques leçons à l'Université. Les applaudissements qui accueillirent sa parole lui allèrent au cœur ; il en

(1) Guibal, *loc. cit.*, p. 24. La lettre citée dans la note 2 et placée par M. Guibal en 1532 est en réalité de 1535 ou 1536. Boyssonné y écrit à Guill. Scève : « Nulla etenim gravior suspicio ad male de me cogitandum adversariorum animos rapuit quam quod esset mihi cum litteratis frequens et honesta consuetudo. »

(2) Guibal, p. 24.

conserva un souvenir reconnaissant qu'il a exprimé dans ses poésies. Il devait être déjà de retour à Toulouse depuis quelque temps lorsque, aux dates des 11 et 13 août (1533), il reçut de deux étudiants turinois, Pelet et Claude des Oches (1), des lettres où ils témoignent les plus vifs regrets de son départ et lui adressent les plus grands éloges sur son caractère et sa science. Ramasse, contre qui cependant il avait dirigé une épigramme, lui envoie ses salutations, et des Oches ajoute à sa lettre une pièce de vers des plus gracieuses, en six distiques, où, après avoir décrit le charme de la nature en ce moment, il termine ainsi :

Cum nihil hic desit, nobis tamen omnia desunt.
Forte rogas quænam sit causa hujus? abes.

Ayant appris que Mathieu Pac, son compagnon d'infortune de l'année précédente, avait pu remonter dans sa chaire de professeur, Boyssonné revint à Toulouse et obtint la même faveur, grâce,

(1) Lettres ms. n° 48 et 6.— *Pelet*, personnage inconnu, au nom savoisien, et qui reparait plus loin. — *Claude des Oches*, prêtre bénédictin au monastère de Talloires en Savoie. Au nombre de leurs amis se trouvaient *D. Helias* et *Alanus* dont ils annoncent à B. le retour de Rome à Turin. Le MS. de B. porte *Desachius*. Nous croyons devoir lire *Desochius* ou *Deochiis*. Le bénédictin *Claude des Oches* appartenait à une bonne famille de Talloires. En 1569, il est *prêtre* depuis quelque temps, et son neveu ? Jean des Oches est curé de la paroisse en 1630. Aucun de ces noms n'appartient au personnel des professeurs de l'Université de Turin de 1532-1534.

semble-t-il, à la protection de Marguerite de France, reine de Navarre, qu'il vit alors pour la première fois et qui lui demanda d'aller professer à Bourges, ce à quoi il ne se décida pas (1). Mais les auditeurs ne lui retournèrent qu'en petit nombre. Les enthousiastes, les partisans de la réforme ne lui pardonnaient pas, sans doute, son manque d'héroïsme et sa rétractation devant le bûcher; le terre à terre de ses leçons, qu'il réduisit à des commentaires d'Accurse, éloignait ceux qui regrettaient ses brillantes excursions sur le domaine de la philosophie, de la littérature et de l'histoire. Cependant, dans l'été de 1534, la situation était devenue meilleure (2).

Un événement important se produisait en ce moment. François I[er], entouré de sa cour, était venu visiter Toulouse (août 1533). Ce parleur charmant ne trouva pas des partenaires suffisants pour sa conversation dans les capitouls et la plupart des hommes du Parlement. Il abrégea son séjour. Peut-être sous la joie officielle aperçut-il la pauvreté générale. Voulant être spécialement agréable à l'Université, il autorisa les professeurs à conférer le titre de chevalier ès lois aux étudiants les plus laborieux et les plus instruits. Les maîtres après

(1) Boyssonné à Dolet; lettre 31 du MS.

(2) Buche, *Revue citée*, 1895, p. 277. Lettre de Pac à Boyssonné : « Blois, le 19 août 1534. Superiorum temporum injuria, scholam tuam mira raritate conspicuam, et auditorum frequentia pristinæ gloriæ restitutam vehementer gaudeo ».

vingt ans de régence recevaient les honneurs de la chevalerie (1). Deux des professeurs, Robin et Blaise Auriol, canoniste et poète, obtinrent cette distinction. Boyssonné considère la chose comme un très grand bienfait et l'annonce à Arnaud du Ferrier, en même temps qu'il lui signale « l'inéloquence » des Toulousains comme la cause du départ subit du roi. Ferrier ne s'en étonne pas et plaisante sur l'élévation au grade de chevalier de gens qui n'ont jamais monté à cheval. « Robin, dit-il, n'en sera pas trop content, parce que jusqu'à présent il était le seul à avoir le droit à Toulouse de pousser les chevaux. Quant à Auriol, c'est bien. Il apprendra vite l'art de la guerre, car depuis longtemps il connaît l'art naval. N'a-t-il pas fait construire, en prévision d'un déluge qu'on annonçait, un bateau que je me souviens d'avoir vu dans son jardin, tout gréé et prêt à flotter. »

Ferrier félicite Boyssonné d'avoir accepté une *conduite* de professeur et du soin qu'il met à reconstituer sa classe, pourvu toutefois que cette occupation ne l'oblige pas à négliger l'étude des

(1) Cette dignité de chevalier accordée aux docteurs en droit était déjà une vieille institution. Les chartes de Savoie des XIVe et XVe siècles font suivre très souvent la qualité de *legum doctor*, *utriusque juris doctor*, du mot *miles*, chevalier. Les statuts d'Amédée VIII, promulgués solennellement à Chambéry le 17 juin 1430, L. V, ch. V, VI, VII et VIII, distinguent les docteurs chevaliers, n'usant pas des armes, des docteurs nobles et des docteurs simples.

bonnes lettres. Il lui annonce enfin le choix fait d'*Alexander ab Alexandro*, le savant et habile professeur qu'il a entendu à Turin, pour succéder à François Curtius, dans sa chaire de Padoue (1). Boyssonné avait sans doute loué ses services pour trois ans suivant l'habitude. Dans l'été de 1533, il s'occupait à préparer la soutenance de propositions (*axiomata*) et à faire ainsi sa rentrée dans les salles de la Faculté de droit. (2) Après le combat, il écrit à Dolet comme un chant de triomphe sur son succès. Le 31 août (1533) Dolet le félicita d'avoir de nouveau vaincu la *barbarie*, ainsi que du bon accueil qu'il a reçu de la reine Marguerite (3). Durant l'hiver de 1534, il expliqua le « premier tome du Digeste », d'après les commen-

(1) Buche, *Revue*, 1895, p. 270, 272. La conduite d'*Alexander* était de 30,000 HS (demi-sesterces) par an. Il ne figure pas dans le tableau des professeurs de Turin du 19 octobre 1532 au 19 octobre 1533. — Dubédat ; *Hist. du Parl. de Toulouse*, I, p. 172. Cet auteur dit que la plaisanterie du bateau a été attribuée à tort par Bodin au professeur Blaise Auriol et qu'elle s'applique à un président du Parlement. La lettre contemporaine du toulousain Ferrier prouve que la naïveté était bien attribuée au canoniste, lequel a fort bien pu devenir président.

(2) Cent propositions controversables sur les *substitutions ;* A. Deloume, *Personnel de la Faculté de droit de Toulouse depuis la fondation de l'Université*, p. 19.

(3) Lettres ms. de B. n° 31 (du milieu d'août), et réponse de Dolet, n° 2. Il résulte nettement de cette dernière lettre, si elle est bien datée, qu'en août 1533 Marguerite de France vint à Toulouse ; vraisemblablement avec le roi, son frère.

taires d'Accurse dans lesquels il semble exclusivement plongé (1).

Dès ce moment, cependant, Boyssonné, qui se sentait surveillé secrètement, et qui prévoyait les troubles dont l'Université et Toulouse allaient être le théâtre, sollicitait une charge dans la magistrature. En octobre 1533, Jean d'Orléans, cardinal de Longueville, archevêque de Toulouse, étant mort, eut pour successeur le cardinal Gabriel de Gramont qui, le 27 du même mois, prit possession de son siège par Jacques du Faur, abbé de la Chaise-Dieu, frère du président du Faur, et de Michel du Faur, juge-maje du présidial de Toulouse. Boyssonné ayant appris que l'archevêque devait provoquer la nomination de nouveaux juges, s'adresse à l'abbé qui était ou allait devenir vicaire général (en même temps que conseiller au Parlement), et lui rappelant leurs bons rapports de Bologne et de Venise, le prie de lui obtenir la bienveillance du cardinal. S'il était un homme de cour, dit-il, il serait déjà allé vers le roi, mais du Faur sait bien qu'il n'a de goût que pour la science ; il sait aussi combien de temps il a donné à l'étude des jurisconsultes. Son frère (le président, ou le juge-maje) lui a déjà pro-

M. Dubédat (p. 174) signale cependant une entrée solennelle du roi et de la reine de Navarre, à Toulouse, après la mort du cardinal de Gramont, c'est-à-dire vers le milieu d l'année 1534.

(1) Buche ; *Revue*, 1895, p. 183, 275.

mis son appui. Malheureusement pour Boyssonné, le cardinal de Gramont mourut bientôt ; mars ou juin 1534 (1).

A la suite d'interdictions édictées par le Parlement contre les associations d'écoliers *(sodalitates)*, ceux-ci se révoltèrent contre lui et contre les capitouls. Des désordres fomentés surtout par Dolet furent apaisés. Ils recommencèrent après un édit des capitouls qui soumettait les professeurs et les officiers auxiliaires de l'Université à une taxe extraordinaire. Les maîtres suspendirent leurs leçons, les écoliers s'assemblèrent en armes ; le sang coula et le guet pendit quelques étudiants. La plupart s'éloignèrent et les capitouls, pour réparer le dommage causé à la ville, y appelèrent, au moyen de larges privilèges, les ouvriers travaillant la soie. Les poésies de Boyssonné et de Voulté racontent en termes émus ces désordres et leur sauvage répression. Les capitouls avaient saisi l'occasion de venger les mœurs agressives des écoliers, en même temps que les moqueries dont les humanistes les avaient criblés. Le premier président, Jacques Minut, sauva du supplice six étudiants au moment où ils allaient être exécutés (2).

(1) Buche, *Revue*, 1895. Lettre de B. du 1er octobre 1533 et notes, p. 187-190.

(2) Lettre ms. de B. à Dolet, n° 31. Suivant cette lettre, l'arrestation aurait eu lieu vers le milieu d'août 1533. B. avait écrit à Dolet que si les écoliers étaient suppliciés, il s'en irait vivre ailleurs.

Voulté, au nom des maîtres, engagea contre les capitouls un procès qui fut renvoyé devant le grand Conseil royal, et perdu. La paix ne se rétablissant pas, Guy de Breslay, l'un des principaux membres du Conseil, vint faire une enquête à Toulouse (1).

C'est alors que, pour un motif resté inconnu, Boyssonné et Mathieu Pac aussi, semble-t-il, furent poursuivis devant le Parlement et condamnés. Ils se pourvurent au grand Conseil en 1534, et Mathieu Pac se rendit à Mâcon pour solliciter la faveur de ses juges. Il est à Blois au mois d'août (2), et le 14 il répond, à une demande de Boyssonné, que leur affaire est en bonne voie. Les conseillers leur sont favorables, sauf un petit nombre qui, il ne sait pourquoi, semblent favoriser les capitouls *(decuriones nostros)*. En même temps il lui recommande d'être moins nonchalant, de ne pas perdre de bonnes heures à des frivolités, mais de rédiger pour les livrer à l'impression ses leçons de droit civil.

Le premier président de Toulouse s'était rendu à la cour; Boyssonné lui écrit de Lyon pour obtenir sa protection contre la colère et l'envie de certaines gens dont il ignore comment il a pu remuer la bile et qui le chargent de toutes sortes d'iniquités. C'est son amour des lettres, sa fréquentation des

(1) Guibal, *loc. cit.*, p. 35-38.
(2) Buche, *Revue citée*, 1895, p. 275-278.

lettrés qui sont les causes uniques de cette persécution. Ce n'est que par son aide qu'il pourra apaiser la haine des avocats du roi et de certains conseillers de Toulouse. Ils semblent en vouloir à sa tête, et si le premier président ne le secourt pas, il ne lui restera plus qu'à chercher ailleurs un asile (1).

En juillet 1536, Mathieu Pac est revenu à Toulouse, et Boyssonné est allé à la cour qui se trouve alors à Lyon. Il l'avertit que Mathieu Brisset est près de revenir de Rome et qu'il n'est plus à craindre. Il lui recommande d'en informer l'évêque d'Oloron (2) : « Vois, lui dit-il, Robert de Sérans, le procureur de Brisset ; il te dévoilera tout et t'enlèvera l'idée de fuir *(is enim rem omnem tibi aperiet et fugæ suspicionem elevabit)*, et si tu découvres quelque chose dans notre commune affaire, fais-le moi connaître dans tes prochaines lettres. »

Boyssonné retourna à Toulouse d'où il écrivit à Guillaume Scève à Lyon, où le grand Conseil était rassemblé pour juger le comte de Montecucolli (3),

(1) Buche, *Revue citée*, 1896, p. 72. — Jacques Minut mourut le 6 novembre 1536.

(2) Gérard Roussel, leur ami commun, aumônier de la reine de Navarre.

(3) Le dauphin François, fils aîné de François I[er], mourut presque subitement à Lyon le 10 août 1536 d'une pleurésie contractée pour avoir bu de l'eau froide après une partie de paume. Son échanson, Sébastien Paulo de Montecucolli,

de le recommander au conseiller Guy Breslay et à Nicolas Brachet, président de la Chambre des enquêtes. Scève s'acquitta vite et bien de sa mission, car, le 7 octobre, il lui répondit « que son affaire était faite et que l'expédition de l'arrêt aurait pu lui être envoyée ce jour même si le supplice de celui au jugement duquel la plus grande partie du Conseil avait employé les huit jours précédents n'avait pas distrait les magistrats de son procès et empêché qu'on pût se servir du sceau » (1).

Boyssonné, qui avait vu Breslay en personne à Lyon, s'empresse de le remercier, en prose et en vers, de l'avoir arraché à la méchanceté des hommes de Toulouse. Il le prie d'achever son œuvre afin de montrer à ceux-ci que leurs avis ne sont pas goûtés par le Conseil royal, qui juge tout autrement qu'eux (2). Ces protestations de reconnaissance

accusé de l'avoir empoisonné, fut poursuivi, mis à la torture, condamné à mort et écartelé. La lettre de Guillaume Scève à Boyssonné détermine la date exacte du supplice de ce malheureux ; il eut lieu le 7 octobre 1536. Dans de nombreuses pièces de vers, les poètes lyonnais déplorèrent la mort du dauphin, et parmi eux tous les amis de Boyssonné, Dolet, Jean Voulté, François Piochet, Maurice et Guillaume Scève. Les vers de ce dernier ne durent pas être sans influence sur l'esprit de Guy Breslay. (Voir *Revue d'histoire littéraire de la France,* 1896, p. 90.)

(1) BUCHE ; *Revue*, 1896, p. 83. — On sait qu'une pièce ne portant pas de sceau était sans authenticité et sans force ; des droits élevés étaient perçus pour l'apposition.

(2) BUCHE ; *Revue*, 1896, p. 138.

étaient sincères. Breslay en fut touché et ne les oublia pas.

Dès le lendemain de son retour à Toulouse, et ce fut là le premier résultat du gain de son procès, Boyssonné put reprendre son cours de droit. Il eut fort à faire pour reconstituer sa classe fermée depuis six mois. Et ce ne doit pas être cette année que, suivant l'usage antique, il prononça le discours d'ouverture des facultés le lendemain de la fête de Saint-Luc, 21 octobre, discours que dans une lettre sans date à Marand (MS, n° 45), il dit apprendre par cœur. La maladie (1), la mort du premier président Minut et celle de son père, à qui il alla fermer les yeux à Castres, attristèrent pour lui les derniers mois de 1536 (2).

La concorde cependant ne régnait pas à Toulouse. En mars 1537, Chomard, un des familiers de Boyssonné, est en prison. Voulté est menacé, et son ami lui donne des conseils de prudence contre lesquels le poète proteste de toutes les forces de sa conscience. Aussi, en août, le professeur se met-il de nouveau en route ; mais, cette fois, après avoir pu

(1) Il souffrait, dit-il, cruellement. Il semble qu'il avait la goutte, car dans une lettre de l'année suivante il se plaint à un ami d'être atteint de « l'autre pied ».

(2) Minut mourut à Toulouse le 13 novembre 1536 ; le père de Boyssonné, en décembre probablement. Le professeur avait un frère (au moins) dont on trouve la mention dans une de ses lettres. A Chambéry, il eut un neveu auprès de lui.

confier à des suppléants sa chaire et les nombreux auditeurs qui lui étaient revenus. Il se rend à la cour; son voyage a pour but des affaires de l'Université (*Academiæ nostræ)* et des affaires particulières. S'il passe à Beauvais, il doit y saluer Piochet et Cognet. Il s'installe à Paris, va à la cour, fixée alors à Fontainebleau, est reçu par la reine Marguerite, grâce à Floret et à Parpais (1); mais il n'obtient que des promesses. Dans une lettre à Mathieu Pac qui exerçait alors une charge à Alençon, il dit qu'il a perdu même l'espoir d'obtenir ce qu'il demandait. Il repartirait immédiatement, s'il ne devait pas donner quelques leçons publiques à Paris *(nisi me occuparent aliquot prælectiones quam hic sum habiturus).*

Il a appris la sentence prononcée contre le président d'Ulmo, dépouillé des insignes de son rang, promené ignominieusement sur une charrette dans les rues de Toulouse (2). Cet événement lui suggère des réflexions prophétiques : « Vois donc, Pac, les brusques changements de fortune à notre

(1) Buche; *Revue,* 1897, lettres 37 et 58. — *Cognet* pourrait bien être le Mathieu Coignet qui devint procureur général à Chambéry en 1554 à la place de Tabouet; — *Pierre Parpais* était un jeune ami de Boyssonné et avait été doctoré à Toulouse en 1535 ou 1536, *summo cum omnium favore et applausu* (*Revue,* lettre 11).

(2) Voir les détails de ce procès dans Dubédat, *Histoire du Parlement de Toulouse,* I, p. 178 et s., et dans Buche, *Revue citée,* 1897, note sur la lettre 39.

époque. Il n'y a pas longtemps que la fortune ne favorisait personne plus que les magistrats. Maintenant plusieurs d'entre eux sont menacés dans leurs biens et dans leur vie, comme s'ils n'avaient été plus élevés que pour tomber d'une chute plus lourde ! Et il n'en manque pas qui dépensent de grandes sommes à acheter leur charge, qui souvent y dévorent tout un patrimoine. O honte, ô ruine de l'Etat ! » (1)

En s'en retournant, Boyssonné s'arrêta à Lyon auprès de Guillaume Scève et de ses autres amis (1re quinzaine de novembre 1537), puis à Valence. Il y rencontre Voulté qui remplissait temporairement les fonctions d'économe (de l'Université) en remplacement d'un ami commun en voyage, Boher, ou Bohier. Il alla entendre les professeurs de droit Prat et Dorne (2) et les trouva lisant devant un maigre auditoire. A Avignon, il visite un beau médailler. Un compagnon le quitte, il est aussitôt remplacé par Thierrée, le futur avocat du roi à Chambéry. Ils parcourent

(1) Buche, lettre 39 ; — Guibal, *loc. cit.*, p. 55. — Pour dissimuler cette espèce de simonie, on donnait le nom de « prêt fait au roi » aux sommes qui, en réalité, représentaient le prix de la charge. A cela s'ajoutaient les cadeaux secrets aux personnes influentes, aux favorites ou à leur entourage.

(2) *Prat*, professeur non cité dans Nadal, *Hist. de l'Université de Valence* ; — *Antoine de Dorne*, professeur de droit civil de 1520 jusqu'à sa mort en 1555.

Nimes et sa campagne, admirent les monuments romains et la célèbre fontaine; passent à Montpellier où ils trouvent Rabelais commentant devant de nombreux auditeurs les *Prognosticon Hippocratis* (1).

Cette manière de voyager, en stationnant dans toutes les villes où la science, les lettres, les arts et l'amitié les attiraient, était pleine d'attraits pour ces hommes animés de l'esprit de la Renaissance, sensibles aux jolis vers, aux belles périodes, aux applaudissements qui saluaient leur entrée dans les salles étroites des Universités.

Arrivé à Toulouse, Boyssonné trouva son cours en un état des plus florissants. Huit cents écoliers l'attendaient (si l'on en croit son gérant Fernand), dans une salle trop petite pour contenir une telle multitude (2). Un grand nombre étaient Espagnols, mais tous étaient attentifs et vivaient d'accord. Avec les professeurs *Chanoine*, *Charpentier* et

(1) Lettres ms. de Boyssonné ; de Toulouse le XII des cal. de décembre 1537 (20 novembre). Il était encore à Paris le 1er novembre ; il avait donc, malgré ces diverses stations, voyagé assez rapidement.

(2) Les professeurs devaient s'occuper de la situation matérielle des étudiants. Parfois, ils en logeaient un certain nombre. Cujas faisait ainsi. On peut donc supposer, d'après les lettres 41, 42 et 43 (Buche, *Revue*, 1897) que Fernand gérait les affaires de Boyssonné et que Chanoine *(Canonicus)*, Charpentier et Massabrac étaient de jeunes docteurs qui suppléaient le maitre durant son absence.

Massabrac, Fernand avait réussi à conserver au cours du maître son vieux renom de dignité et de travail.

D'abord, Boyssonné se remet à l'étude, achète des ouvrages d'érudition, tels que le *Thesaurus linguæ latinæ,* de Robert Estienne, presse le professeur piémontais Alexandre Losée, compatriote de Gribaldi, de hâter son arrivée à Toulouse où déjà la veuve de Jacques Minut lui réserve son fils pour écolier. Il lui envoie en même temps une poésie sur la mort de l'évêque Jean des Pins, survenue récemment (1). Mais, dès ce moment (décembre 1537) et malgré la prospérité de son école, il s'informe du lieu où se trouve Sadolet, qui venait d'être créé cardinal ; est-il à Rome ou à Carpentras? Sans doute il voudrait faire partie de sa maison. Apprenant que la paix aurait été conclue entre François I[er] et Charles-Quint, et croyant que le duché de Milan était restitué au roi de France qui ne manquerait pas d'y établir des tribunaux, il veut s'y rendre avec l'espoir d'y obtenir une charge, ou même simplement pour se

(1) Jean des Pins, évêque de Rieux ou des Rivières, conseiller-clerc du Parlement, mort à Toulouse entre le 15 mars et le 21 juin 1537.— Saint Gelais fut délégué pour surveiller l'inventaire de ses papiers, et Gribaldi envie à Boyssonné le plaisir qu'il a dû ressentir à s'entretenir avec lui. Jean des Pins a écrit entre autres un *Allobrogicæ narrationis Libellus ;* Venise, Baudoin, 1516. (Buche, *Revue*, 1897, note 3 de la lettre 35.)

livrer à l'étude des lettres. Il suppose que le premier président de Toulouse, Bertrand (qui a déjà été envoyé à Chambéry en 1536), sera chargé de l'organisation judiciaire à Milan. Rien de cela n'eut lieu et Boyssonné reprit le chemin de la cour.

Le 26 janvier (style de Noël) 1538, Gribaldi, toujours professeur à Cahors avec Sarnin, un futur conseiller du Parlement de Savoie, lui écrit à Toulouse pour savoir si Alexandre Losée y est arrivé, afin d'avoir, par celui-ci, des nouvelles de « la France turinoise » (1). Il n'aurait pas pu lui en donner de bonnes, car les Espagnols et les Français se livraient alors en Piémont à une lutte sans trêve ni pitié, et deux cents de ces derniers venaient d'être massacrés par les paysans de la campagne de Chieri (2). Le 15 mars, Boyssonné est depuis quelques jours à Moulins où François I[er] fit un séjour assez long à son retour par Embrun, Avignon, Montpellier, Lyon, etc., d'un voyage au-delà des monts. Il s'y était procuré un logement agréable, cherchant sans doute à être présenté au roi, lorsqu'il apprit qu'il devait partir pour Nice. Le professeur se dispose à suivre la cour, mais voyant que le Conseil rentre d'abord à Paris,

(1) Les professeurs italiens, en ces temps-là, étaient fort recherchés en France. — Losée faisait alors imprimer à Lyon un ouvrage intitulé *Castigationes* auquel il n'avait pas encore mis le signe final : *coronis*. Sa mère et ses frères habitaient Avignon (MS., nº 78).

(2) Ricotti, *Storia della Monarchia piemontese*, I, p. 247.

il s'y rend aussi. Breslay donne en son honneur, avant le 5 avril, un dîner auquel sont conviés Chaumont, Perrot, Ranconet, Carlus (1) et Guillaume Scève. Grâce à d'autres amis, Cognet et Piochet, il peut plusieurs fois aborder le cardinal de Châtillon et espère beaucoup de lui, car il croit l'avoir conquis par l'hommage d'une poésie. La goutte, dont il éprouve une nouvelle attaque, le retient à Paris encore quelques jours et l'empêche d'aller se présenter au président Poyet (2), dont il célèbre l'*humanisme* et l'éloquence. Il part cependant pour Lyon où il arrive le 10 avril, se plaignant de ce que Piochet, son compagnon de voyage, n'ait voulu lui laisser en route aucun loisir. Il y passe les fêtes de Pâques (3), et le 1er mai part pour Valence où il veut devancer la cour. Il put le faire, car François Ier qui se trouvait à la Côte-Saint-André, puis à Romans, les 3 et 10 mai, n'arriva à Valence que le 10 ou le 11 (4).

Le pape Paul III, François Ier et Charles-Quint arrivèrent à Nice du 17 au 21 mai. La correspondance de Boyssonné n'apprend pas s'il alla jusque-là et s'il fut témoin des négociations à la suite desquelles l'empereur garda le Milanais, François une grande partie du Piémont avec la Savoie, les

(1) Personnages inconnus.

(2) Président à mortier au Parlement de Paris; il fut nommé chancelier de France quelques mois plus tard.

(3) Lettres du MS. nos 81 à 84. Pâques était le 21 avril.

(4) *Actes de François Ier*; t. III.

Suisses retinrent le pays de Vaud et Gex, et Genève resta libre. Le tout au détriment du malheureux duc de Savoie qui avait perdu, en janvier précédent, sa femme, l'énergique Béatrix de Portugal, et dont le fils unique n'avait encore que dix ans.

Les conférences se terminèrent le 18 juin par une trêve de dix années qui n'en dura que trois.

Boyssonné était resté six mois à suivre la cour dans ses pérégrinations (lettre ms. n° 101). Bien que ne professant plus personnellement, il n'avait pas renoncé complètement à sa chaire, car il écrit à Pac (lettre ms. n° 87) qu'à raison de son absence, ses collègues se sont attribué la plus grande partie de ses émoluments, « lui montrant ainsi leurs sentiments à son égard. Il ne s'en plaint pas car il a toujours supporté sans aigreur les pertes pécuniaires. Et il est non seulement d'un chrétien, mais encore d'un philosophe de mépriser l'argent ». Déjà, s'épanchant avec Jean Thierrée, il lui avait écrit : « Je me moque de ce que très peu de personnes à Toulouse, même parmi mes collègues, apprécient mes études à leur valeur. Si Toulouse compte beaucoup de personnes qui me surpassent en fortune et en honneur, il n'y en a pas qui me soient supérieures ou égales dans la science du droit et même dans les autres sciences. Fort du témoignage de ma conscience, je continuerai à vivre honnêtement, dédaignant les propos et les menaces des envieux. » (Lettre ms. n° 101.)

Pour faire ainsi violence à sa modestie, Boyssonné, quoi qu'il en dise, devait être profondément aigri. Il sollicite donc de plus fort, et, vers la fin de l'année, après une nouvelle lettre à l'évêque de Montpellier, il obtient de faire partie de sa maison dans son ambassade à Venise (1). Il se hâte de transmettre cette heureuse nouvelle à Losée qui était retourné dans son pays « où tout était devenu plus tranquille, ce qui lui est très agréable à cause de lui, de Gribaldi et des autres amis, comme de tout le Piémont dont autrefois il a reçu une si cordiale hospitalité » (lettre ms. n° 100). « Qui peut être constant dans cette perturbation incessante des événements ! » s'écriait alors Boyssonné. Immédiatement, en effet, une nouvelle variation se produit dans sa destinée. Au lieu d'aller à Venise aider Pelissier à recueillir, après ses prédécesseurs, les manuscrits grecs et latins qui doivent enrichir les bibliothèques royales, au lieu d'aller mollement chanter Glaucie sur le Lido ou la lagune, il est appelé à rendre la justice à Chambéry.

(1) Guillaume Pélissier ou Pélicier, évêque de Montpellier, fut nommé, à la fin de 1538, ambassadeur à Venise, en remplacement de Georges d'Armagnac, évêque de Rodez, et reçut son traitement à partir du 2 février 1539 (style de la Nativité). (Voir sur ce savant prélat, l'ouvrage de M. Jean Zeller : *La Diplomatie française vers le milieu du* XVIe *siècle*. Paris, Hachette, 1891.)

II.

Boyssonné a Chambéry.

L'OCCUPATION FRANÇAISE.

LE PARLEMENT DE SAVOIE.

Sous le nom politique de Savoie, l'on comprenait au seizième siècle non seulement la contrée qui porte ce nom aujourd'hui, mais encore le pays de Vaud, une partie du Valais, la Bresse, les deux Bugey, le Valromey et le pays de Gex, la suzeraineté de Genève, et même la vallée d'Aoste, de langue française aussi. Au-delà des monts, les princes de Savoie possédaient diverses parties du Piémont, s'étendant de Suse à Verceil, avec Turin pour capitale.

Les comtes et les ducs de Savoie avaient toujours été unis avec les rois de France par d'étroits liens de parenté et d'amitié. Dans les dernières années du roi Charles VII et durant le règne de Louis XI, cette amitié avait pris le caractère d'une tutelle à peine déguisée, grâce à la faiblesse du duc Louis et de son fils Amédée IX, deux fois beau-frère de Louis XI (1). Il fallut

(1) Louis XI étant encore dauphin avait épousé en secondes noces Charlotte de Savoie, sœur d'Amédée IX, qui, lui-même, était marié à Yolande de France, sœur de Louis XI.

après sa mort, en 1472, la virile énergie de sa veuve pour tenir tête, d'une part à ses beaux-frères, dont le plus turbulent était *Philippe-Monsieur*, plus tard comte de Bresse, d'autre part à Louis XI, et empêcher que la Savoie ne fût dès cette époque absorbée par la France.

Parmi les successeurs d'Amédée IX, son second fils, Charles Ier, surnommé *le Guerrier*, était de taille, par ses qualités privées et ses talents militaires, à lutter avantageusement contre ses ennemis et à rendre à la Savoie la force qu'elle avait eue sous le règne du grand Amédée VIII. Il mourut empoisonné le 13 mars 1490. Sa veuve, Blanche de Montferrat, exerça pendant six ans, avec prudence et fermeté, la tutelle de leur fils, Charles II. L'enfant étant mort à l'âge de huit ans, le 16 avril 1496, le pouvoir échut à son grand-oncle, Philippe de Bresse, qui l'avait déjà partagé avec la tutrice, en même temps qu'il était gouverneur du Dauphiné (1484-1491) pour le roi de France, Charles VIII.

Philippe, justicier sommaire dans sa jeunesse, poète dans ses années de captivité à Loches (1), ambitieux, turbulent, s'était assagi avec l'âge. A son avènement, il possédait une grande situa-

(1) Voir notre ouvrage *Guy de Feysigny et Gaspard de Montmayeur*; Paris, H. Champion, 1895; — Bollati de Saint-Pierre, *la Ribellione di Filippo senza terra*, et *la Chanson de Philippe de Savoie*.

tion politique qui aurait fait de lui un souverain puissant, si, épuisé par les fatigues militaires et par les plaisirs, il n'était pas mort après dix-huit mois de règne seulement, à l'âge de cinquante-neuf ans.

Pour l'intelligence des prétentions de François Ier, son petit-fils, sur la Savoie et le Piémont, il est nécessaire d'indiquer ici les alliances de Philippe II de Savoie.

Il avait épousé : — 1° en 1472, Marguerite de Bourbon, dont il eut, en 1477, Louise de Savoie, femme de Charles d'Orléans, duc d'Angoulême, mère de François Ier, et Philibert *le Beau,* né en 1480, duc de Savoie en 1497, mort en 1504 ; — 2° Claudine de Penthièvre et de Brosse, dite de Bretagne, dont il eut Charles III, duc de Savoie, né en 1486, Philiberte qui épousa en 1515 Julien de Médicis, et Philippe, comte de Genevois, tige des comtes, puis ducs de Genevois-Nemours.

Philibert II, fils du premier lit de Philippe de Bresse, lui succéda. Il épousa, à la fin de 1501 et après un mariage de fort courte durée avec sa cousine Yolande-Louise de Savoie, Marguerite d'Autriche, tante de Charles-Quint, qui fut, dans son veuvage, gouvernante des Pays-Bas. Tout annonçait un règne fort et prospère lorsque Philibert-le-Beau mourut prématurément, le 10 septembre 1504, pour avoir bu imprudemment de

l'eau glaciale étant à la chasse dans les bois de Saint-Vulbas, près de Lagnieu en Bresse. Il eut pour successeur son frère consanguin, Charles III, sans aucune contestation de Louis XII, du duc d'Angoulême ou de tout autre. Malgré quelques querelles passagères, l'accord fut complet entre les deux souverains. Le roi accorda même cours légal en France aux monnaies que le duc frappait à Genève et à Chambéry.

Louis XII étant mort le 1er janvier 1515, François de Valois monta sur le trône de France. Dans sa première guerre d'Italie (août 1515), il eut pour allié son oncle le duc de Savoie et quand, après les glorieuses journées de Marignan (13 et 14 septembre) et la reprise du Milanais, François Ier retourna en France, il reçut à Chambéry, où il était venu, de Lyon, vénérer le Saint-Suaire (fin de janvier 1516), un accueil cordial et fastueux (1). Bientôt quelques nuages apparurent. Charles III, profitant de l'alliance de sa sœur avec les Médicis, avait obtenu du pape Léon X (Jean de Médicis) la création des évêchés de Chambéry et de Bourg, afin d'enlever à l'évêché de Grenoble la juridiction sur Chambéry et le décanat de Savoie, et à l'archevêché de Lyon, la juridiction de la Bresse. Léon X ayant fait sa paix avec le roi, révoqua la

(1) GUILLAUME PARADIN, *Chronique de Savoie ;* édition Jean de Tournes, 1602, p. 385.

bulle d'érection de Chambéry (1). Mais la querelle entre François et le duc s'envenima. Le roi réclama à son oncle la Bresse comme patrimoine de sa mère, Verceil comme faisant partie du Milanais, Nice comme appartenant à la Provence, et exigea la restitution à René, son oncle naturel, dit le Grand bâtard de Savoie, passé alors au service de la France, du comté de Villars et de la seigneurie de Gordans qui lui avaient été enlevés pour être donnés en gage de son douaire à Marguerite d'Autriche.

Ces réclamations étaient sans aucun fondement. Louise de Savoie possédait certains revenus sur la Bresse, mais la loi salique régissant la Savoie aussi bien que la France, la couronne ducale avait été régulièrement, à la mort de Philibert-le-Beau, dévolue à son frère Charles III ; et sa sœur, la mère de François Ier, n'y avait aucun droit. Verceil appartenait au duc de Savoie depuis 1428, époque à laquelle cette ville avait été cédée au duc Amédée VIII par Philippe-Marie Visconti, à la veille de son mariage avec Marie de Savoie (2). Depuis plus longtemps encore (1389), Nice s'était donné librement au comte Amédée VI ; et si René de Savoie avait été dépouillé de ses fiefs de Bresse, c'était par un acte de souveraineté du duc Philibert, provoqué

(1) Celle de Bourg fut aussi révoquée plus tard.

(2) Traité de Turin du 2 décembre 1427. (Guichenon, *Histoire généal.*, II, p. 41.)

par l'attitude hautaine du Grand bâtard, passé ouvertement au service de la France.

François Ier jouait de ces prétendus griefs suivant les besoins de sa politique ; les Suisses, qu'il voulait faire marcher contre le duc de Savoie, ne les prirent pas au sérieux et menacèrent d'abandonner l'alliance française si le roi attaquait le duc. Charles III épousa Béatrix de Portugal qui fit son entrée à Turin en mars 1522. L'année suivante, il l'amena à Genève où elle fut reçue avec des honneurs extraordinaires, malgré les rancunes laissées dans l'âme d'un grand nombre de citoyens par les entreprises ducales contre leur indépendance.

Le projet de la conquête du Milanais ayant été repris, François voulut s'assurer l'amitié de son oncle en renonçant formellement à ses prétentions sur Nice et Verceil. C'est ce qu'il fit par des lettres-patentes données à Lyon le 10 septembre 1523. On y lit :

« François, roi de France, duc de Milan, seigneur de Gênes, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes...Savoir faisons que nous ayant égard et considération a la proximité de lignage dont nous attient notre tres cher et tres amé oncle Charles, duc de Savoye, et pour la tres cordiale et réciproque amour et entière affection qui est entre nous et lui, desirant qu'elle soit indissoluble,...par l'avis et conseil des princes de notre sang et gens de notre Conseil, après qui nous est venu a recordation qu'avons et prétendons avoir contre notre dit

oncle tant comme comte de Provence que duc de Milan aucunes querelles la poursuite desquelles pourroit enfraindre icelle amour et benivolance... Pour y obvier... cédons, remettons et transportons pour nous et nos successeurs les droits, actions et querelles qui nous compètent et appartiennent, peuvent compéter et appartenir comme à comte de Provence et duc de Milan à l'encontre de lui et ses successeurs touchant le comté de Nice, ses terres et appartenances et aussi la seigneurie et territoire de Verceil qu'il tient et possède a present de là les monts... Car ainsi nous plait nonobstant toutes choses qu'on pourrait alléguer au contraire esquelles nous avons renoncé et renoncons par les presentes (1).

François Ier ayant été fait prisonnier à la bataille de Pavie le 24 février 1525, Charles III, oubliant les duretés passées, en éprouva une véritable affliction, car, au dire de l'historien Mézerai, c'était « un prince débonnaire, libéral, juste, craignant Dieu et qui n'eust pas esté si infortuné s'il eust pu n'estre pas si homme de bien » (2). Il consola sa sœur et se rendit à Lyon pour chercher avec elle les moyens d'obtenir la libération du roi. Ses offres de service étaient acceptées et il allait partir pour l'Espagne, lorsque la Régente changea d'avis et y envoya sa fille Marguerite, la dame d'Alençon. Après le traité de Madrid, le duc manda Pierre Lambert à la frontière de France

(1) Gioffredo, *Storia delle Alpi maritime*, col. 1262-3.
(2) Mézerai, *Abrégé chronologique de l'histoire de France*; éd. de 1690, t. III, p. 24.

pour féliciter le roi et le chroniqueur savoisien reçu le premier à Bayonne, 21 ou 22 mars 1526 « ouit Sa Majesté lui dire qu'il était plus tenu au duc, son oncle, qu'à point d'autres de ses parents et amis, qu'il ne l'oublierait jamais » (1). Afin de cimenter l'amitié solennellement promise, on résolut de marier Louis, fils aîné du duc de Savoie, avec Marguerite, fille de François Ier. Le duc ratifia ce projet à Chambéry le 7 avril 1527, tout en déclarant dès le 11 mars, « qu'il ne se détacherait pas des intérêts et des obligations qu'il avait envers l'empereur » devenu son beau-frère par son mariage, vers 1526, avec Isabelle de Portugal, sœur de la duchesse (2). Pierre Lambert fut encore

(1) Pierre Lambert, *Mémoires*, col. 854. — Guichenon, *Histoire généalogique de la Maison de Savoie*, II, règne de Charles III, passim.

Voir dans Monumenta Historiæ Patriæ; Scriptorum, t. I, col. 839, les *Mémoires sur la vie de Charles, neuvième duc de Savoie, de 1505 à 1539,* par messire Pierre de Lambert, seigneur de la Croix, président des Comptes de Savoie. L'auteur fut plusieurs fois ambassadeur de Charles auprès des papes, de l'empereur et de François Ier; il alla même en Espagne pour faciliter la mise en liberté du roi de France, puis celle de ses fils. Il fut le témoin oculaire de ce qu'il rapporte, et son récit, rédigé avec mesure et réflexion, présente toute l'apparence de la sincérité. L'exposé de la situation de la Savoie à l'avènement de Charles III et d'autres passages de l'historien Ercole Ricotti sont une traduction littérale en italien des *Mémoires* de Pierre de Lambert.

(2) Plusieurs historiens, Gioffredo (col. 1262), de Saint-

envoyé à Cambrai pour aider à la paix *(paix des Dames)*, qui fut signée le 5 août 1529. En échange de ses services, et le 19 août, lorsqu'il partait de Paris pour revenir en Savoie, il fut arrêté et conduit à Arques en Normandie, comme un ôtage dont la libération faciliterait la mise en liberté plus rapide des jeunes fils du roi, François et Henri, remis aux Espagnols sur la Bidassoa le 18 mars 1526 en échange de leur père. Il resta prisonnier jusqu'au 1er décembre et les enfants de France ne furent rendus que le 1er juillet 1530, après le couronnement de Charles-Quint, à Bologne, au mois d'avril précédent, en même temps qu'Eléonore, sœur de Charles-Quint, arrivait en France pour épouser François Ier, veuf de Claude, fille de Louis XII et d'Anne de Bretagne.

Le duc de Savoie et la duchesse avaient assisté au mariage de l'empereur, avec l'assentiment, donné à contre-cœur, de François Ier. A cette occasion, Charles III reçut en don de son beau-frère le comté d'Asti et d'autres faveurs ; il envoya des gentilshommes pour s'en excuser auprès de François Ier, et, un peu après, lui fit demander de confirmer le traité de mariage entre le jeune prince

Genis (*Soixante ans de l'hist. de Savoie*, p. 36), ne tenant pas assez de compte de la chronologie, signalent, dès 1521, les effets favorables à Charles III, de son *étroite parenté* avec Charles-Quint. Ces effets ne purent naturellement se produire qu'après le mariage de l'empereur, en 1526. (Voir Robertson.)

de Piémont, Louis, et Marguerite de France. Ses ambassadeurs ne purent voir le roi ; il leur fit dire par sa mère et par Montmorency « qu'il voulait remettre la chose à un autre temps, et que le duc ne devait rien attendre de lui parce qu'il l'avait offensé » (1).

Louise de Savoie mourut le 22 septembre 1531. Cette femme, à l'esprit libre et décidé, s'était souvenue parfois des services de son frère le duc Charles III et des liens étroits qui les unissaient. C'est elle, vraisemblablement, qui empêcha le roi de mettre à exécution ses projets contre la Savoie (2). Après sa mort, les choses s'envenimèrent de plus fort. En 1533, le duc conclut un traité d'amitié avec l'empereur qui emmena en Espagne le prince de Piémont pour le faire élever avec son fils, le prince de Castille. Le roi en fut encore offensé. (LAMBERT, col. 864.) Il montra son ressentiment par des attaques plus ou moins dissimulées.

(1) GUICHENON, *loc. cit.*, p. 207 ; LAMBERT, col. 862.

(2) En novembre 1533, Philippe de Savoie, frère de Charles III, mourut en Provence. Après avoir été évêque de Genève, à l'âge de sept ans, de 1485 à 1510, il avait embrassé la carrière des armes qui lui convenait beaucoup mieux, avait reçu en apanage le comté de Genevois en Savoie, ainsi que les baronnies de Faucigny et de Beaufort ; avait épousé Charlotte d'Orléans et avait été fait duc de Nemours par François I[er] le 22 décembre 1528. Bien que complètement dévoué à la France, il avait pu se souvenir aussi des liens du sang et atténuer la mauvaise volonté du roi envers le duc de Savoie.

C'étaient des incursions de petites troupes françaises sur les terres de Savoie (LAMBERT, MÉZERAI, II, p. 484), l'envoi d'aventuriers au secours des Genevois révoltés, puis de légers corps d'armée qui furent successivement défaits (GUICHENON, II, p. 210). Le duc essaya encore d'arranger les choses à l'amiable, mais une ambassade, à la tête de laquelle était Sébastien de Montfalcon, évêque de Lausanne, dut revenir de Paris sans avoir rien obtenu.

Pendant ce temps, la Réforme prêchée à Genève par Farel et par Froment, soutenus avec leurs adhérents par les Bernois, y faisait de rapides progrès, malgré les efforts des catholiques et les prédications de Guy Furbity, dominicain du couvent de Montmélian.

En 1535, après une discussion publique de vingt-quatre jours entre protestants et catholiques, les Genevois en très grand nombre embrassèrent la Réforme. Ils chassèrent leur évêque Pierre de la Baume-Montrevel (1) et secouèrent définitivement les liens trois fois séculaires qui les attachaient à la Maison de Savoie, au mépris de droits qu'elle revendiquait tant directement que comme les

(1) Il avait, en 1523, succédé à Jean de Savoie, dont la conduite scandaleuse ne fut pas étrangère à l'introduction de la Réforme à Genève. Le chapitre se retira à Annecy ; les moines et les religieuses se dispersèrent. Une clarisse, Jeanne de Jussie, a raconté plus tard leur exode dans un petit livre plein de grâce naïve et spirituelle.

tenant des comtes de Genevois de la première race. A la fin de l'année, cependant, ils étaient bloqués et près de succomber à l'attaque des troupes de Savoie, lorsque les Bernois, d'une part, et les Français de l'autre envahirent les Etats de Charles III, au moment où il apprenait la nouvelle de la mort de son fils Louis, décédé à Madrid le 25 décembre 1535 (1).

Les Bernois se ruèrent sur le pays de Vaud, forçant ainsi Jacques de Médicis, commandant des troupes du duc de Savoie, de lever le siège de Genève où ils entrèrent eux-mêmes le 2 février. Brûlant châteaux et couvents, ravageant les campagnes, ils s'emparèrent de tout le pays de Vaud, y compris Lausanne et le château de Chillon qui dut se rendre à la fin de mars, du Chablais jusqu'à la Dranse entre Thonon et Evian, des baillages de Ternier et de Gaillard (Saint-Julien et Annemasse). Ils n'allèrent pas plus avant au midi. Charlotte d'Orléans, veuve de Philippe de Savoie, duc de Nemours, leur ayant demandé que le Genevois et le Faucigny, qui constituaient l'apanage de ses fils, fussent considérés comme neutres, et François I[er] leur ayant fait connaître sa volonté d'occuper le reste de la Savoie pour son propre compte.

(1) Dans sa septième lettre écrite de Rome à l'évêque de Maillezais, Rabelais (édit. Janet, 1823, II, p. 534), dit que le prince Louis mourut à Naples. C'est une erreur qui provient de ce que Charles-Quint, alors dans cette dernière ville, y fit célébrer un service funèbre auquel il assista. (LAMBERT, col. 874.)

La curée continua. Fribourg, à son tour, s'empara de Romont, Rue et Estavayé. Les Valaisans occupèrent le Haut-Chablais, de la Dranse d'Evian à Martigny, y compris la célèbre abbaye de Saint-Maurice, sous le prétexte, il est vrai, d'empêcher les Bernois de s'en saisir aussi, et avec la promesse de restituer le pays à la paix, moyennant le paiement des frais d'occupation (1).

Le roi de France avait, alors et de nouveau, résolu de s'emparer du duché de Milan devenu vacant, pour ainsi dire, par la mort de Maximilien Sforza (2), et il lui importait de posséder le pays qui s'étendait de Lyon au Pô et au Tessin. En ce moment, et pendant qu'il envoyait à Charles-Quint, revenu victorieux de son expédition de Tunis, une mission pour lui demander de l'investir du Montferrat, Charles III vit venir auprès de lui, à Turin, le président Poyet qui le somma, au nom du roi, de lui restituer la Bresse et la Savoie et de lui livrer passage dans ses autres Etats pour aller faire la conquête du Milanais.

Le duc aboucha Poyet avec François Porporato, président de Piémont, qui n'eut pas de peine à démontrer l'inanité des réclamations du roi ; mais Poyet termina l'entretien par ces mots : « N'en parlons plus. Le roi le veut ainsi. » Porporato

(1) Ricotti, *Storia,* I, p. 230-237.

(2) Maximilien Sforza, dernier duc de Milan, de la race des Sforza, mourut le 24 octobre 1535. (Ricotti, I, p. 226.)

répliqua : « Cette raison ne se trouve pas dans nos livres. » La reine de Navarre et l'ambassadeur portugais envoyèrent Charles de Solar auprès du duc pour lui dire de s'en remettre à la discrétion du roi. Il éconduisit le messager avec de nobles paroles, croyant toujours convaincre François I[er] par des raisonnements et des témoignages d'amitié, tout en espérant, sans doute, un prompt secours de l'empereur. Mais les troupes françaises étaient prêtes ; le roi donna, le 11 février 1536 (1), l'ordre à ses généraux, le comte de Saint-Pol et l'amiral Philippe Chabot de Brion, de s'emparer des Etats de son oncle et lança une proclamation aux populations d'avoir à se soumettre et à le reconnaître pour leur souverain.

Guichenon et Mézerai (II, p. 483-4) énumèrent les divers prétextes dont le roi de France essaya de colorer son usurpation, et l'historien français n'hésite pas à en avouer la fragilité. « Le duc, dit-il aussi, était entièrement dénué de forces ; il ne pouvait faire autre chose en attendant le retour de l'empereur que de temporiser, et cependant il ne se défendait que par des soumissions et par des respects qui sont de faibles armes contre un prince puissant et irrité, quand il veut tirer avantage de sa colère. »

Mais remarquons que le duc, bien qu'une grande

(1) Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey*, preuves, n° 31.

partie du revenu de ses Etats fût absorbée par les pensions des princesses Blanche de Montferrat, Marguerite d'Autriche, Louise de Savoie, aurait pu, puisqu'il trouvait de l'argent pour des fêtes, s'en procurer pour entretenir ses forteresses en état de défense, pour avoir sous la main ses gentilshommes à l'esprit belliqueux, le fameux escadron de Savoie si fort dans les batailles, et, surtout, aurait dû savoir se décider franchement pour le roi ou pour l'empereur.

La Bresse et la Savoie furent envahies, Bourg et Chambéry, qui étaient absolument sans défense, se rendirent aussitôt. Le napolitain François Chiaramonte, gouverneur de la forteresse de Montmélian, ne résista que le nombre de jours nécessaire pour déguiser sa trahison ou sa lâcheté. Il se rendit et alla vivre en France. La Tarentaise seule fit une résistance sérieuse, et les habitants aidés d'un parti de Valdotains repoussèrent les Français jusqu'à Chambéry qu'ils occupèrent durant quelques jours. Leur succès passager n'eut d'autre résultat que de faire saccager leurs vallées lorsque les troupes du roi purent y pénétrer (1).

Poursuivant ses succès, l'armée française força

(1) La résistance fut dirigée par François de Loctier et le comte de Montmayeur. De la correspondance de M. de Loctier, il résulte que le duc était en Savoie en août 1535, et qu'il se trouvait à Chambéry le 31 janvier 1536. (Voir le

le pas de Suse avant que Charles III y eût envoyé des troupes pour l'arrêter. Bientôt elle fut sous Turin que le duc et la duchesse Béatrix quittèrent avec leur jeune fils Emmanuel-Philibert pour se retirer à Verceil sous la protection des troupes espagnoles (1).

Le roi, décidé à conserver sa facile conquête, y organisa sans retard l'administration et la justice. Il s'était rendu à Lyon, qu'il quitta pour faire un assez long séjour dans la ville de Crémieu en Dauphiné, alors solidement fortifiée et plus rapprochée de Bourg et de Chambéry. C'est de Crémieu qu' « en mars » 1536 partirent des édits :

— « portant création des baillages de Chambéry et de la Maurienne et de deux vice-baillis ou lieutenants de baillis, un pour le baillage de Chambéry et l'autre pour celui de Saint-Jean-de-Maurienne, d'un assesseur ou lieutenant en chacun des dits sièges et d'un châtelain en chaque château et ville pour connaître au civil

Mémoire de M. Durandard, au compte rendu du Congrès des Sociétés savantes de Savoie de 1886. Chambéry, imp. Ménard, 1886.)

(1) Nous rappelons encore ici que l'année en France commençait alors à Pâques ; en Savoie, en Suisse, en Italie, peut-être même en Dauphiné, elle commençait à Noël ; — de sorte que tous les événements dont nous venons de parler sont datés de 1535 et rapportés sous ce millésime par les anciens historiens français, ce qui amène souvent une grande confusion dans les récits. On verra que le Parlement de Savoie fut autorisé à suivre le style de Noël.

jusqu'à 60 sols, et avoir chacun dans son ressort la recette des droits seigneuriaux. Les appellations des sentences de ces châtelains devaient être relevées pardevant lesdits baillis ou leurs lieutenants, et celles de ces derniers au Parlement de Grenoble (1) ;

— portant que les pays et comté de Bresse, Bugey et Valromey ressortiront au Parlement de Bourgogne et à la Chambre des Comptes de Dijon (2).

— notification au Parlement de Dijon du serment de fidélité prêté entre les mains du roi par les habitants de Bourg (*Actes*, nos 8361 et 8362) ; — ordre de délivrer à Benoît Barratier, official de Lyon, 300 écus d'or sol devant être employés en cour de Rome aux frais d'opposition à l'érection d'un évêché à Bourg (no 8356) ; — commission relative aux notaires de Bresse et prescrivant de faire une enquête sur l'utilité de rédiger en français les actes judiciaires et contrats, et de réformer les styles (la procédure) et coutumes en Bresse, Bugey et Valromey (nos 8394 et 8395); — commission à François de la Colombière, receveur général des finances pour le recouvrement des deniers du revenu en Savoie, Piémont et Saluces (no 8837) ; — François de Bourbon, duc d'Estouteville, comte de Saint-Pol, gouverneur du Dauphiné et de la Savoie (no 20995) ; — 1537, Guy de Maugiron, seigneur d'Ampuis, lieutenant du roi au gouvernement du Dauphiné (et de la Savoie) en l'absence du duc d'Estouteville ; — 4 septembre 1536, mandement au gouverneur du Dauphiné de faire administrer la justice en Savoie par les magistrats créés par l'édit de mars 1536 jusqu'à nouvel ordre (no 21109).

(1) *Actes de François Ier*, no 21029.

(2) *Ibidem*, no 8382.

Nous ne connaissons pas sûrement les noms des magistrats qui furent désignés en février et mars 1536 pour rendre la justice en Savoie. Il est vraisemblable que tous les titulaires qui ne quittèrent pas le pays et prêtèrent serment de fidélité au roi furent maintenus. C'est ainsi qu'on retrouve en 1539, 1540, etc., avec la qualité de collatéral (juge) du baillage de Savoie, François de Reginald ou de Regnauld, qui exerçait déjà cette fonction en 1533 (1). Les magistrats et châtelains, un moment déplacés, paraissent aussi avoir rapidement repris leurs anciennes fonctions. Tel fut, par exemple, le père de Jean de Ramasse, Sybois (ou Sibuet) de la Balme, châtelain de Jasseron et Ceyzeriat en Bresse, « qui a toujours été bon serviteur du roi », disent des lettres-patentes du 16 juillet 1536, par lesquelles François Ier déclare qu'il le maintient dans ces châtellenies contre ceux qu'il pourrait y avoir nommés depuis la reddition de la Bresse entre ses mains et mande aux autorités du pays de Bourgogne de le faire jouir des droits et prérogatives qui y sont attachés. A ces lettres, est jointe une ordonnance de Jacques Chichon, docteur ès droits, lieutenant du bailli de Bresse, prescrivant à tous les officiers du baillage de reconnaître Sibuet de Ramasse en

(1) Guichenon, II, p. 208 ; — *Archives de la ville de Chambéry*, comptes des syndics de 1540.

sa qualité de châtelain (1). Celui « qui aurait pu être nommé » antérieurement était Moran Carbon qui avait obtenu, le 20 mars 1536, provision de l'office de châtelain et receveur de Jasseron et Treffort (2). Il y eut dans ces doubles nominations une nouvelle source de dénonciations et d'accusations dont nous verrons quelques-unes se dérouler devant les Parlements de Savoie et de Dauphiné.

La justice était administrée en Savoie d'après un code *écrit*, les statuts d'Amédée VIII (*Statuta Sabaudiæ*), promulgués à Chambéry en 1430 et légèrement augmentés ou modifiés par les ordonnances successives de la duchesse Yolande de France, 1477, de Philibert Ier, 1480, Philibert II, 1503, et de Charles III, 1513. Ces codes ou règle-

(1) Les lettres sont en français ; l'ordonnance est en latin. Les deux pièces, sur parchemin, sont aux archives du Sénat de Savoie à Chambéry, armoire 2. Aux lettres pend le grand sceau de l'Etat, de onze centimètres de diamètre, avec un contre-scel de 420 millimètres en cire blanche, brunie par le temps. A l'endroit, légende circulaire entourant le roi sur son trône et sous le dais, tenant le sceptre et la main de justice ; sur le contre-scel, l'écu de France, à trois fleurs de lys, surmontées de la couronne royale, soutenu par deux anges.

Jacques Chichon fut un personnage important de la Bresse. Claude Bigothier, dans son poème *Rapina seu Raporum Encomium*, le dit « plus éloquent que tous les rhéteurs d'Ausonie ».

(2) *Actes de François Ier*; III, n° 8364.

ments concernaient surtout l'ordre des juridictions, les notaires, la procédure civile et criminelle, la taxation des frais et dépens. Les procès étaient jugés suivant les règles du droit romain.

M. Burnier a traité ce sujet au livre I[er] de son *Histoire du Sénat de Savoie* et nous y renvoyons le lecteur. Nous rappellerons seulement ici l'existence de dispositions spéciales : l'institution de *l'avocat des pauvres*, antérieure de plusieurs siècles à notre assistance judiciaire, et l'interdiction formelle des épices, *sportulæ* (1), dont l'usage

(1) Voici la dernière disposition à ce sujet. Nous la traduisons en français. Statut de Charles III de 1513, chap. II : « Les Présidents et collatéraux *ne doivent rien recevoir au delà de leurs appointements.*

Ayant récemment augmenté leurs salaires d'une façon convenable à leur état et à leur qualité, nous ordonnons par cet édit qu'au moyen de ces salaires les présidents et collatéraux ne puissent en aucune manière demander rien autre, exiger que des épices leur soient taxées, allouées à eux-mêmes ou procurées d'une façon directe ou indirecte par leurs serviteurs, familiers, conjoints et tous autres, pour l'examen des procès, les ordonnances et sentences à rendre et les faveurs en découlant, ni avant ni après, ni même de ceux qui feraient des dons spontanés, sauf ce qui serait donné librement pour le manger et le boire et pour s'employer en cinq jours *(nisi quod pro esculento et poculento gratis dabitur, quod in quinque diebus expendi poterit)*, sous les peines prévues aux statuts, celle de la privation de leurs offices et d'inhabileté perpétuelle à en exercer d'autres. »

Le chapitre XIII contient une disposition semblable pour les juges ordinaires.

fut introduit par le Parlement français et dura ensuite jusqu'à la Révolution.

La juridiction supérieure était exercée par le *Conseil résident* de Chambéry auquel ressortissaient les tribunaux de première instance (baillages ou judicatures-majes), les châtellenies, et qui connaissait seul d'une foule de *cas réservés* (1). Les affaires du domaine ducal, des monnaies et autres semblables étaient dévolues à une Chambre des Comptes.

Les Conseils résidents de Chambéry et de Turin étaient composés d'un président, de trois collatéraux et de deux avocats, l'avocat fiscal et l'avocat des pauvres, devant tous être docteurs (2) et hommes de probité (STATUTS DE 1513, ch. III et IV). Le nombre des collatéraux du conseil de Chambéry fut augmenté avant 1530, date à laquelle nous en rencontrons cinq (3). Il leur était interdit de plaider et de donner des consultations (STATUTS, *ibid.)*.

Les modifications apportées à cette organisation

(1) Il y avait en outre un *Conseil résident* ambulatoire, c'est-à-dire accompagnant le prince ; tantôt *Conseil privé*, tantôt *Grand Conseil*.

(2) Dans le Parlement français, il suffisait d'être licencié ès lois.

(3) Jean de Carais ? Pierre Gorrat, Claude Millet, Jean (Gervais ?) Malapert, François Resig. (?). (Archives du Sénat de Savoie, Série *Edits*, *Bulles*, Reg. Ier A, cartonné, folio 128 ; — au bas d'une ordonnance du Conseil résident du 20 novembre 1530).

par l'édit de Crémieu, de février 1536, ne furent pas considérables. Les personnes et les noms, plus que les choses, furent changés.

Au moment de l'occupation française, le président du Conseil résident de Chambéry était Aymon de Publiciis (des comtes de Piossasque), avec les collatéraux que nous venons de nommer (1) et quelques autres, par exemple, Humbert Veillet. Nous ne connaissons pas les membres de

(1) Aymon de Publiciis (*de Piobes*, en dialecte piémontais), — GALLI (p. 178, note *a*). Il est indiqué comme président du Conseil de Savoie en 1533 par le consciencieux Besson dans sa *Généalogie de l'illustre maison Milliet (Mémoires de la Soc. sav. d'hist.*, VIII, p. 173). D'un autre côté, on lit dans GALLI *Cariche del Piemonte e paesi uniti*, I, 178, que cet Aymon de Publiciis était président du Conseil de Piémont. Cependant dans la note *b* de la même page, *Galli* cite divers procès de 1529, 1530 et 1531 signés Aymo de Publiciis, *ex comictibus Plozaschi, Præses Sabaudiæ*, président de Savoie. Besson qui, au siècle dernier, a dressé la généalogie des Milliet, avec les pièces sous les yeux, n'a pu se tromper lorsqu'il a indiqué à la date des 21 (et 22) janvier 1533, « Aymon de Publiciis des comtes de Piossasque, président de Savoie, et Jacquemine de Montbel, sa femme, comme parrain et marraine de Jacquemine, fille du collatéral Claude Milliet et de Jeanne Polixène de Lambert. *(Généalogie, loc. cit.*, p. 173.) Le président de Publiciis pouvait être en même temps premier collatéral du Conseil ducal, qualité en laquelle il aurait été envoyé en mission à Venise en 1530 (GALLI, I, p. 178, note *d*). Son frère ? le franciscain Léonard Albert de Piobes, était le confesseur de la duchesse Béatrix (GIOFFREDO, col 1332).

la judicature-maje, ou présidial de Chambéry, sauf le collatéral François de Regnaud qui fut maintenu dans ses fonctions. Le président du Conseil résident, dont la résistance avait sans doute été persistante, fut interné à Montferrand (GALLI, *Cariche,* I, p. 178).

A cette époque encore (1), Antoine de Leschaux était bailli de Savoie et Pierre Lambert, seigneur de la Croix, président de la Chambre des Comptes. Ils suivirent la fortune de leur souverain. Lambert fut employé, comme nous l'avons dit, à diverses missions diplomatiques ; Antoine de Leschaux fut nommé bailli de la vallée d'Aoste, mais il resta le plus souvent auprès de Charles III.

Les personnes de l'entourage du duc et de la duchesse tinrent à honneur de leur être fidèles et les suivirent dans leur fuite à Verceil et à Nice, puis encore à Verceil. Lorsque le prince de Piémont, Emmanuel-Philibert, fut assez grand pour combattre, plusieurs gentilshommes allèrent le rejoindre dans les armées impériales, comme

(1) Le chef de la magistrature des Etats de Savoie était Jéromin de Agaciis, soit *Jérôme Aiazza,* de Verceil, nommé grand chancelier par patentes ducales datées de Chambéry le 27 mars 1528, et que M. Burnier a qualifié à tort de président du conseil résident de Savoie (I, p. 1, *loc. cit.).* Galli rapporte (I, p. 46) une partie des patentes de nomination d'Aiazza, qui est indiqué aussi comme chancelier de Savoie au registre A des Archives du Sénat (folio 128, 1re ligne).

Pierre Maillard, sieur du Bouchet. Les *Mémoires* de Pierre Lambert nous fournissent une longue liste de dames et de seigneurs piémontais et savoisiens, qui se trouvaient à Nice avec le duc ou la duchesse, en 1537, quand celle-ci y mourut, lors de l'entrevue du pape, du roi, de l'empereur et de Charles III en 1538, et lorsque le fort eut à subir les assauts de François I[er] et de Barberousse en 1544.

Les guerres se terminaient rarement alors par une conquête définitive. A la paix, les belligérants se restituaient réciproquement les territoires occupés ; aussi les Savoisiens durent éprouver une vive déception lorsqu'ils surent que la trêve de 1538 laissait au roi tout ce qu'il avait pris à leur duc. Les exilés, volontaires si l'on veut, ne rentrèrent pas et leur absence irrita naturellement leurs parents et leurs amis contre ceux qui la causaient. On ne devra donc pas s'étonner des petites, très petites, conspirations qui se produisirent en Savoie et que le Parlement eut à réprimer.

La liste des personnes qui se trouvaient à Nice en 1538 (1) expliquera l'attitude réservée, sinon

(1) Voir les *Mémoires* de Pierre Lambert, *loc. cit.*, et GIOFFREDO, *Storia delle Alpi maritime*, aussi dans *Monumenta Historiæ Patriæ, Scriptorum* II, livre XIX. Gioffredo y traduit Pierre Lambert en italien dans de longs passages.

hostile, que les nouveaux magistrats rencontrèrent et que la raideur du procureur général Julien Tabouet était bien de nature à entretenir :

Sébastien de Montfacon, évêque de Lausanne, François de Lambert, évêque de Nice (1), Pierre et Jacques de Lambert, Antoine de Leschaux, Aymon de Genève-Lullin, gouverneur du prince de Piémont, Louis de Châtillon, seigneur de Musinens, grand écuyer, A. de Cusinens, Nicolas de Beaumont-Carraz, trésorier, François Portier, sieur de Mieudry, Jean de Poypon, le baron de Menthon et Charles de Menthon, André de Montfort, l'héroïque gouverneur de Nice (2), et son fils Georges, les sieurs d'Arestel, Curtillet, Pierre et Claude de Monthoux, Claude de Mareste, seigneur de Loisey, ex bailli de Bugey, Richard d'Arenthon, Louis de Bonvillars, Alexandre du Freney, sieur de Chuet *ou* Chuit, dit Jean la Ville, Jean-Jacques et Aimon de Bernex, Antoine Chastel et Foyssia, maîtres des comptes, Jacques de Chandée en Bresse, le seigneur de Broissy *ou* Bressieu, Charles de Montbel, Louis et Barthélemy du Chastelard, Claude de Murs, François de Montfort, le sieur de Corcellet, Pierre des Bois, Varax, Pierre de Hoche (des Oches ?), Pierre de Thônes, Claude de Chambéry, Bernard de Cruseilles, Charles de Lucinge des Alymes,

(1) Sa mère était une sœur de M. de Loctier.

(2) André de Montfort appartenait aux Montfort du Genevois, et non à la famille Oddinet de Chambéry, comme Ricotti l'a dit par erreur *(Storia,* II, p. 270) : « *Un canuto guerriero, Andrea Oddinet, conte di Monfort.* » Son petit castel se trouvait à Mionnaz, six kilom. Nord de Rumilly ; à huit de Mieudry, fief des Portier.

Philippe Robel (Pobel), le contrôleur Michaud, M. des Prés, etc., etc.

On trouve parmi les dames de la duchesse qui l'entourèrent lorsqu'elle mourut à Nice le 29 novembre 1537 (3), mesdames de Combefort, Louise de Bressieu, Béatrix de Lucinge des Alymes, Jeanne de Conzié, Tomine de Gemilly (1).

Dans les premiers mois de l'occupation française, le cours de la justice dut être à peu près suspendu par l'émotion que cet événement produisit, et par l'obligation où les habitants se trouvaient de garantir contre les soldats, parcourant les villes et les campagnes, leurs biens et souvent leur personne même. Le Conseil résident n'existait plus et les attributions du tribunal d'appel avaient été transférées aux Parlements de Dijon et de Grenoble. Cet état de choses était fort gênant pour la population et l'on sentit bientôt la nécessité d'y remédier. Un édit de février 1537 (1) attribua les appels des juges de Savoie, Genevois, Faucigny, Maurienne et Tarentaise au conseil de Chambéry pour y être jugés en dernier ressort, et commit *Raymond Pellisson* pour exercer la charge de président de ce conseil, créé, sans doute, par un édit antérieur qui ne nous

(1) *Mémoires de Pierre Lambert ;* — GIOFFREDO, *Storia delle Alpi maritime*, col. 1332, 33, 34. GUICHENON, et RICOTTI, I, p. 251, disent à tort le 8 janvier 1538.

(2) *Actes*, n° 2133. La connaissance de cet édit résulte de sa mention dans une pièce des Archives de l'Isère.

est pas parvenu. Si ce n'était pas encore le Parlement, c'était plus qu'un simple tribunal d'appeaux comme celui qui fut établi à Bourg un peu plus tard, et son chef était un personnage important que les comptes des syndics appellent déjà « le magnifique Président de Savoie ».

Les syndics et les conseillers de ville heureux de voir revivre dans leur cité un tribunal supérieur en fêtent le président par des cadeaux quelquefois importants. Les comptes des syndics du 23 novembre 1537 au 23 novembre 1538 et ceux de l'année suivante mentionnent l'admission parmi les dépenses de la communauté de diverses sommes pour achats de vin clairet donné au président de Savoie, de onze aunes de velours, ayant coûté huit écus d'or et quinze sols (1), de quinze aunes d'étoffes pour couvertures *(gausapiarum)* et de quatre douzaines de serviettes, d'une couverture de Catalogne, de deux douzaines de gros lavarets, envoi précieux en un temps où les jours maigres étaient si nombreux. Au commencement de 1539, la ville achète de l'hôtesse du *Chapeau-Rouge* à Chambéry un lit de plumes ou simplement un matelas, payé quatorze florins pp., qu'elle prête au magnifique président. On sait que les cadeaux de ce genre, et de bien plus coûteux encore, s'imposaient aux villes lors des « joyeuses

(1) Sans doute pour la confection de sa robe d'apparat, lorsqu'il fut nommé Président du Parlement.

entrées » des souverains, de l'arrivée des généraux, des gouverneurs, etc. Chambéry en eut de lourds à payer à M. d'Annebant, à M. de Maugiron et bien d'autres (1).

Raymond Pélisson était de Montferrand et, suivant l'auteur des *Remarques critiques sur le dictionnaire de Bayle* (2), il « remplissait en février 1537 l'office d'élu sur le fait des Aides et Tailles en Auvergne. Le roi, non seulement l'établit chef de la justice en Savoie, mais encore lui donna la direction des finances de ce pays ». Pélisson aurait été envoyé en ambassade en Portugal vers 1536 (Moreri), ce qui semble confirmé

(1) [Pro venditione communitati] unius culcitre mutuo tradite domino presidi Pellissono ut apparet quictancia per egregium Guichardi notarium recepta et signata *(Compte* de 1538-1539, f° 21).

(2) Messire Philippe-Louis Joly, chanoine de la Chapelle au Riche, de Dijon. Cet auteur rapporte que Raymond Pélisson était fils de Martin et de Jeanne de Redon ; qu'il était marié à Françoise Regin dont il eut quatre fils et trois filles, François, Claude, Gaspard, Pierre, Eléonore, Françoise et Marguerite ; — François était déjà avocat à Montferrand en 1530 ; Eléonore épousa en 1547 Barthélemy Aymé (ou plutôt *Finé)*, sieur de Saint-Julien, conseiller au Parlement de Turin ; Pierre serait, en 1592, devenu conseiller au Parlement de Toulouse et aurait eu pour petit-fils le célèbre Paul Pélisson. Suivant Joly, « un certain Jean Posselius avait fait exprès un livre des *Louanges de Raymond Pélisson et de la ville de Chambéry*, qu'on assure avoir été imprimé à Lyon, chez Gryphe ». *(Remarques*, p. 750.)

par des lettres royales de 1551 où « ses diverses ambassades au dehors » sont rappelées *(Remarques, loc. cit.)*. Il possédait non seulement la science du droit, mais aussi celle des lettres et était poète à ses heures. Un passage (*Rapina*, p. 117) de Claude Bigothier, qui semble avoir été son élève à Lyon, nous apprend qu' « il s'était montré disciple d'Apollon et qu'il était allé enseigner à Tournon où détestant *la barbarie* il formait pour le pays des disciples parfaits ». Comme Barthélemy Aneau, il avait belle parole, science, jugement, doctrine (1). Moréri ajoute que Pélisson fut fait garde des sceaux (dans le ressort de son Parlement) lorsqu'il fut nommé Premier Président, et qu'il reçut une pension de 1,400 livres. Par une ordonnance du 27 septembre 1538, le roi lui fit don, « en récompense de ses services et des frais

(1) Hæc eadem Pellisso meus sentisse videtur,
Quod natale solum nostris haud distat ab oris,
Aut quia Lugduni propius fortasse moratus
Hausit Apollineam prorsus, me judice, venam.
Mox abit et Musas statim Turnone locavit
Ad Rodanum, montes inter sedemque Lycœi
Hic movet effectus et res et verba ministrat.
Præterea monitis fieri collegia jussit
Ille parens patriæ formandis factis ad unguem.
Discipulis vivosque putri de carne refingit
Nam pius in primis animos pectora format
Omnem ad justitiam Christi, veram que figuram.

Sur Barthélemy Aneau, voir *Marc-Claude de Buttet*, p. 96 et suivantes.

qu'il a dû faire depuis qu'il réside en Savoie », de 1,500 livres, outre ses gages ordinaires, à prendre sur les receveurs et châtelains de Savoie *(Actes*, n° 10308). Il est difficile de concilier avec un emploi de finance en 1537, l'envoi de Pélisson en 1536 et sa nomination à la présidence de Chambéry vers le milieu de 1538 pour le plus tard, et encore son professorat à Lyon et à Tournon vers 1534-1536. Claude Bigothier, né à Brou, près Bourg, le 13 août 1517, a dû étudier sous lui à Lyon en 1532-1534, et c'est à Tournon que la bienveillance du cardinal de ce nom a dû prendre Pélisson pour lui confier une mission diplomatique et ensuite de hautes fonctions judiciaires. Le président était déjà âgé quand il vint en Savoie et sa santé était faible. Il avait parfois des syncopes à l'audience (registre des entrées de 1541, audience du 9 mars) ; c'est à la suite de l'une d'elles qu'il mourut en juillet 1558.

Pélisson eut peut-être pour collatéraux au Conseil de Savoie, avant février 1537 (1538 style de Savoie), Humbert Veillet et Benoît Crassus. Lors de la conversion de ce Conseil en Parlement il en devint le chef et ne dut pas recevoir le titre de *Premier*, car il en était et en fut longtemps le seul président. A la constitution du Parlement de Chambéry, le roi nomma conseillers, dans cette nouvelle cour, Humbert Veillet, Benoît Crassus, Jean de Boyssonné, Nicole de la Chesnaye, Julien Dugué, Louis du Rozet, Guillaume Pellissier,

Raymond Sernin ou Sarnin, Guillaume Scève; ce dernier par patentes du 19 octobre 1539 seulement. Le 20 janvier 1543, François Ier voulant donner une situation honorable à Celse Morin, prêtre, docteur ès droits, le nomma conseiller à Chambéry « outre et par-dessus le nombre ordinaire », avec déclaration qu'à sa mort il ne serait pas remplacé dans sa charge. Il eut les mêmes gages que les conseillers lais (1).

Le 12 mai suivant, Jean Boyer fut nommé conseiller en remplacement de Raymond Sarnin qui, le même jour, avait résigné personnellement son office entre les mains du roi (2) et qui devint conseiller à Toulouse.

Le ministère public fut représenté par le procureur général Julien Tabouet, cousin du conseiller Dugué, et par l'avocat général du roi, Antoine de Lausergie qui mourut en 1540 (3) et fut rem-

(1) Archives du Sénat ; reg. du 24 novembre 1540, f° 151, et reg. A, f° 133 v°. Les conseillers clercs étaient d'ordinaire moins payés que les conseillers lais.

(2) Il est certain que Grillet *(Dict. histor.*, I, p. 107) s'est trompé en disant que Claude Milliet, l'ancien collatéral du Conseil résident, avait fait partie du Parlement et que Celse Morin, né à Autun, était Savoisien. Il en est de même pour M. Burnier lorsqu'il introduit (I, p. 6) *Raymond Gay* et *Jacques Semy*, dans sa liste des conseillers du Parlement ; il n'y en a jamais eu qui aient porté ces noms. Il a omis parmi les derniers nommés les conseillers d'Alixan et de Roybon, et parmi les premiers, Sarnin et Scève.

(3) Dans une lettre de Boyssonné à Guy Breslay, du 30 juin 1541, on lit que Lausergie est mort depuis un an.

placé le 25 avril 1542 par Jehan Thierrée, ancien élève de Boyssonné à Toulouse, licencié ès lois, avocat au grand Conseil du roi (reg. A, f° 51 v°). Suivant un passage d'un registre du Parlement, il semble que Nicole de la Chesnaye a été un instant procureur général avant Tabouet.

Ce magistrat rappelle en effet « qu'au temps où il était *procureur général* il avait signalé, à plusieurs reprises, que des insolents gâtaient durant la nuit les vitres de la cour de Parlement; il le répète étant conseiller afin qu'on ne puisse l'accuser de négligence » (1).

Le procureur général Julien Tabouet fut la personnalité la plus turbulente du Parlement de Savoie. Né à Chanteney, à quatre lieues du Mans, au commencement du XVIe siècle (2), il étudiait encore à Paris en 1530, sous le célèbre

(1) Il logeait au *Palais de ville*, probablement la maison qu'on appelait depuis deux siècles au moins *domus civitatis*, bien qu'elle n'ait été acquise par la ville qu'en 1605. C'est là sans doute que le Parlement siégeait, puisque La Chesnaye croit devoir signaler *à plusieurs reprises* les dégâts qui y sont causés.

Nicole ou Nicolas de la Chesnaye était lorrain ; il avait épousé Mlle de Fontenay, lorraine aussi. Ils eurent deux filles, *Anne* qui semble ne s'être pas mariée et *Françoise* qui épousa à la fin de mai 1548 Charles de la Forest, et, en secondes noces, Pierre de Menthon-Montrottier. (Voir une analyse de son testament au t. XXIII des *Mémoires* de la Société sav. d'hist. et d'arch., p. L et suiv.)

(2) En 1558-1560, il se dit arrivé à la vieillesse.

helléniste Pierre Danès (1). Après avoir été doctoré ou simplement licencié ès lois, il fut quelque temps avocat au Conseil du roi, puis nommé procureur général à Chambéry. Peut-être était-il déjà marié à Gaillarde du Val dont il eut un fils, prénommé *Reymond*, qui se fit inscrire parmi les avocats de Chambéry en 1560.

L'instruction de Julien Tabouet était étendue, en littérature comme en jurisprudence. Sa prose latine est tourmentée, bizarre, moins intelligible que celle de Boyssonné; en revanche, ses vers, hexamètres toujours ou distiques, sont moins obscurs. Il intercale trop souvent dans ses compositions des lambeaux de langue grecque (2). D'un caractère ardent et agressif, sans cesse préoccupé de faire triompher le bien public et l'intérêt du

(1) C'est ce qui semble résulter de la lettre de Tabouet à Pierre Danès, devenu évêque de Lavaur (p. 164). Ce savant avait été nommé à la chaire de grec créée au Collège de France en 1530. (Voir *Epistolæ christianæ familiares et miscellanæ continentes ecclesiæ militantis apologiam adversus Gygantes nostri sæculi Theomachiæ seditionis, Atheismi et blasphemiæ reos*, par Julien Tabouet, *divini et humani Iuris candidatus.* — Lugduni *apud Mathiam Bonhomme*, 1561 ; — petit in-4° de 190 pp. — Bibliothèque Nationale, Z, 10119.)

(2) M. Burnier, I, p. 166, dit : « Il composait des vers français comme Marot et des dissertations latines comme Erasme. Il avait approfondi les sciences exactes et même la théologie. » Nous n'avons rien pu trouver qui justifiât cet éloge évidemment exagéré.

Roi, il apportait à l'exercice de ses fonctions une passion maladive. Elle fit de lui le type du magistrat désagréable, car on disait d'un nouveau chef judiciaire : « S'il est riotteur *(chercheur de noises)* et fascheux, il sera en la Chambre comme un Tabouet au Parlement de Chambéry » (1). Les pernicieux effets du meurtre d'Abel par Caïn, ceux de l'alliance des fils de Seth avec les filles de Caïn, qui engendra les géants (2), sont présents à son esprit. Pour lui, ces effets durent encore : les criminels, les méchants, c'est-à-dire tous ceux qui ne se courbent pas sous sa volonté, sont *géants* ou démons, *cacodæmones*. Quand il remporte la victoire, il est le jeune David ; lorsqu'il est vaincu, il est Daniel dans la fosse aux lions, *Daniel in lacu leonum* (3), d'où avec l'aide de Dieu il sortira plus fort. L'orgueil du sectaire est intraitable ; aussi comprend-on que ce justicier, qui se croyait

(1) Joly, *Remarques sur le dictionnaire de Bayle*, et Moreri, t. X, v°, Tabouet, où se trouve l'énumération de tous ses ouvrages.

(2) *Genèse*, chap. VI, v. 2 et 4. Telle paraît être l'interprétation donnée par Tabouet à ces versets obscurs.

(3) *Prophetia Danielis;* ch. VI, XIV. Ces comparaisons reviennent à chaque instant dans les lettres et les préfaces de Tabouet, comme dans les poésies qu'il y entremêle. Partout c'est un amas indigeste de noms des personnages de la Bible, des Pères, des écrivains grecs et latins. C'est à Ovide qu'il fait les plus larges emprunts, et on peut s'étonner que connaissant si bien le gracieux poète, il ait souvent lui-même de si rudes et barbares accents.

l'instrument de Dieu, ait été irrité par la résistance et vivement offensé par la réprimande, ne vînt-elle même que d'un chef aussi modéré que le président Pélisson (1).

Les greffiers du Parlement étaient Ruffin pour les matières civiles et Tourault pour les criminelles, avec divers commis-greffiers dont le rôle était personnel et important.

L'exécution des mandements de justice appartenait au *prévôt* des maréchaux de Savoie, Me Pierre Fangon, écuyer, nommé par patentes du 29 août 1538, à charge de tenir un lieutenant, un greffier et dix archers. (Arch. du Sénat, reg. de 1541-43, fos 43-47.)

Par patentes du 3 février 1541 (style de Noël), Jean de Lugny, sieur de Brangues, fut nommé capitaine de la ville et du château de Chambéry ; il désigna le 21 avril suivant Antoine de Chavanes, sieur de Chens, écuyer, pour son lieutenant (registre de 1541-43, fos 50, vo 52).

Nous verrons plus loin les modifications que les événements apportèrent dans le personnel du Parlement de Chambéry.

(1) Les procureurs généraux tenaient dans la hiérarchie judiciaire un rang inférieur à celui des conseillers ; c'est ainsi qu'en 1535, Claude de Bellièvre, avocat du roi en la sénéchaussée de Lyon, est nommé procureur général à Grenoble, en remplacement du titulaire devenu conseiller au Parlement de cette ville (*Actes*, n° 20994).

A la même époque, février 1538 (1539?), un Parlement fut créé aussi à Turin pour le Piémont. Son président fut François Errault, conseiller du Parlement de Paris. On trouve parmi les conseillers François Audriq, André Andréis (1), Barthélemy Finé, Jacques Marin, Jean Jossault, le sieur de Forges, Martial Garret, Malfrey Gast, avocat général. Le 10 août 1540, Antoine-Louis de Sur, comte de Pancalier, y fut nommé conseiller de robe courte. *(Actes de François Ier*, VI, nos 21482, 21658, 21695, 22030.)

Une Chambre des Comptes commune à la Savoie et au Piémont fut érigée le 15 juin 1539 ; elle devait résider six mois dans chacune des deux contrées. Elle eut pour président Oronce Finé, juge de Briançon, et pour maîtres Johannet Destra, Jean André, Du Bois, Coëffier, Simon Babou. Il y avait pour vice-président patrimonial Pierre Plouvier, qui était en même temps maître auditeur en la Chambre des Comptes de Dauphiné. *(Actes,* nos 21831 à 21835, 21914.)

Le barreau de Chambéry comptait un assez grand nombre de praticiens Nous avons recueilli sur les registres de 1540 à 1545 leurs noms, assez souvent latinisés : Petrus de Caluxio, Jacobus de Passiaco, Peyrati, Jean-Antoine de Advocatis, Claude Milliet, Claude de Veigie, Catherin Pobel, d'Ainières (2),

(1) Probablement Antonin d'André, à qui le roi, le 18 septembre 1538, donne 350 écus d'or à prendre sur la confiscation des biens de Théodore Vagnon de Truffartel *(Actes,* n° 10293).

(2) Les Pobel devinrent seigneur d'Ainières ; peut-être donc Pobel et d'Ainières ne font-ils qu'un.

Bollaye, Claude Chevrier (1), Jacques Dalexius ou Delexius, Jean Perroton ou Perraton (venu de Lyon), Pelletier, René Le Pelletier, Louis du Val (2), Regin ou Reguin (3), Claude Veillet, etc. Quelques-uns d'entre eux, sur la désignation du procureur général, remplissaient fréquemment les fonctions de substitut.

Les procureurs, peut-être encore plus nombreux, étaient : Jacques Triquet, Albert Villa, Catelan Carpinel, Guillaume Balland, Théodule de Morinis, Etienne Cavet, Allemand, Antoine Magnin, Louis Merlin, Pillet, Claude de Renou, Jean Marchiandi ou Marchand, François Genand, Jean Bonaud, etc. Plusieurs de ces procureurs étaient docteurs ès droits.

La tenue de nos légistes laissait, paraît-il, à désirer sous le rapport du costume.

Le Parlement leur impose, ainsi qu'aux huissiers, l'obligation de porter le bonnet rond et la robe pour qu'on puisse les distinguer des marchands. Il ordonne aux avocats d'ajouter la cornette (4) à ces insignes de leur profession, quand ils se présentent à la barre.

(1) D'une famille de Rumilly qui avait eu parmi ses membres deux présidents du Conseil résident, Humbert et Philippe Chevrier.

(2) Peut-être beau-frère de Tabouet.

(3) Probablement neveu de Raymond Pélisson.

(4) Cornette, le *chaperon* des avocats ou plutôt ici une bande d'étoffe de soie pendant jusqu'à terre. Elle a été en-

Le Procureur général a requis que les huissiers eussent a porter la robbe longue et le bonnet rond suivant les autres cours souveraines de France, que les procureurs postulants en la court de ceans n'estoient habillés en forme de procureurs, mais seulement comme marchans et aultres gens meccaniques et qu'ils n'estoient point congneus [d'] avecques les aultres gens, et a celles fins que les dits procureurs soient cogneus en leurs offices qu'ils soient contraincts et condamnés de porter la robbe longue et le bonnet rond suivant les aultres cours souveraines, ensemble les advocats postulants et plaidoyants en la cour de céans [leur] soit enjoint de venir à la barre avec leurs cornettes, robbe longue et bonnet rond bien honnestement *(proprement)* sur peine d'estre privés de leurs offices de postulation. La Cour en enterinant la requeste du Procureur général du Roy ordonne que les dits huissiers porteront robbe longue et bonnet rond sur peine d'amende arbitraire et suppression de leurs offices dedans huict jours, et touchants les procureurs et advocats ordonne que les procureurs porteront robbe longue et bonnet rond, ensemble les advocats avecques leurs cornettes, le tout dans quinze jours proche venant, sous peine d'amende arbitraire. (Reg. du 9 janvier au 21 octobre 1542, f° 6.)

Chambéry n'était pas alors la ville élégante et coquette qu'ont faite, de nos temps, les générosités du général de Boigne, la création de boulevards ombreux, la construction de l'hôtel de ville, du palais de justice, de l'avenue du

suite portée sur l'épaule et est devenue la *chausse* actuelle, ou épitoge.

Champ-de-Mars de 1850 à 1860, le percement de nouvelles rues depuis l'annexion à la France en 1860, et en ce moment l'éclairage électrique. Les fréquentes crues de la Leisse et de l'Albane l'entouraient d'un marécage malsain. Sillonnée, à l'intérieur, de canaux découverts, mal éclairée la nuit par les lanternes des hôtelleries, embarrassée de neige pendant l'hiver et resserrée dans son enceinte, à l'ombre des tours du château ducal, la petite ville, de 3,000 habitants à peine, était un séjour assez maussade lorsque Boyssonné y arriva en février 1539. Quand le printemps eut fait disparaître les neiges des montagnes environnantes et reverdi leurs pentes, les alentours reprirent leur gracieuse physionomie et la vie sous ce climat tempéré, au milieu d'une société modeste mais de mœurs affables, lui parut devoir être agréable ; la satisfaction l'emporta sur la mauvaise impression première. Ces sentiments successifs s'entrevoient dans la correspondance du magistrat-poète (1). D'abord ce sont des plaintes sur les rochers, les neiges et l'idiome local ; puis, il se trouve bien, il vit avec suavité, *suaviter*. Le mot revient à chaque instant sous

(1) Toutes les lettres dont Boyssonné a composé son recueil sont en latin. Ecrites pour être conservées, elles manquent de détails et sentent trop souvent la préoccupation littéraire. Nous aurions bien voulu avoir quelques lettres de lui en français ; nous n'en avons retrouvé que du président Pélisson et de Tabouet.

sa plume. Des amis sont venus le rejoindre, ses collègues du Rozet, Sarnin et Scève. Bientôt il se choisit à Cruet (1) une maison de campagne, qu'il appelle son *Tusculanum,* pour y passer les vacances. Il a toujours l'espoir d'aller à Milan quand le roi aura reconquis le duché; de temps en temps des amis passent à Chambéry : Parpaix, Dolet, Alexandre Losée, Rabelais. Puis il lie connaissance avec les lettrés du pays, dont il a connu quelques-uns dans les universités, les procureurs docteurs en droit, Carpinel, Villa ou Villan qui lui avait préparé un logement à son arrivée, le jeune avocat Dalexius, etc.

En Savoie, comme partout en France sauf à Paris, si on écrivait en français, on parlait un dialecte local ou patois. Il se rapprochait d'ailleurs fort du français, langue *native* du pays, comme dans le val d'Aoste, la Comté et la Bourgogne, Lausanne, Genève, Lyon. Les couvents abondaient à Chambéry. Outre deux monastères de religieux de Sainte-Claire (*en ville* et *hors ville*), il y avait d'abord les Cordeliers avec leur grande et belle église (la cathédrale actuelle), les Dominicains dotés aussi d'un vaste monastère, les Franciscains de l'Observance dits de Sainte-Marie-Egyptiaque, les Antonins, les Bénédictins

(1) Village à cinq lieues Est de Chambéry, bien abrité du nord, avec une vue étendue sur les Alpes dauphinoises, la combe de Savoie et la vallée du Graisivaudan.

du prieuré de Lémenc, puis le corps des prêtres desservant l'église principale de Saint-Léger et celle de Saint-Pierre sous le château, enfin la partie la plus aristocratique du clergé, le chapitre de la Sainte-Chapelle ou du Saint-Suaire, à la tête duquel était un prévôt et un official dépendant de l'évêque de Grenoble. Tout autour, le chapitre de Saint-Jeoire, les Franciscains de Myans (1), les Frères Prêcheurs de Montmélian, les Bénédictins du Bourget, les Cisterciens d'Hautecombe, enfin la Collégiale d'Aix-les-Bains. Chez les Cordeliers et les Dominicains, qui fournissaient alternativement les prédicateurs des Avents et des Carêmes, il y avait bien des esprits cultivés, mais Boyssonné ne paraît pas avoir frayé avec eux. Quelques-uns des premiers étaient suspects d'hérésie, et la société des seconds lui aurait désagréablement rappelé le supplice de Jean de Cadurce.

Parmi les gentilshommes, tous ceux qui étaient en état de porter les armes étaient, le plus grand nombre, aux armées de l'empereur, les autres dans celles du roi. Pendant les trêves, les premiers conspiraient plus ou moins ouvertement. Les deux partis ne s'aimaient pas et parfois enga-

(1) A deux lieues Est de Chambéry, avec un sanctuaire réputé miraculeux, près de l'emplacement de l'ancienne ville de Saint-André ensevelie en 1248 sous des rochers détachés du mont Granier.

geaient, la nuit, des combats à la suite desquels les uns s'enfuyaient, d'autres « passaient le guichet de la conciergerie du château ». Leur fréquentation n'était donc pas à rechercher par les nouveaux magistrats. Cependant Boyssonné se lia assez rapidement avec Claude-Louis Alardet, abbé de Filly (1), et Jean-Philibert de Challes, évêque de Maurienne. L'amour de la littérature le fit passer sur la crainte de se compromettre. Très vraisemblablement il connut aussi le chroniqueur François de Miosinge; et les dixains français qu'il lui adresse paraissent un hommage à la mémoire d'un ami trop vite disparu et non de simples actes de courtoisie pour le pays où il venait habiter.

Dans *Marc-Claude de Buttet poète savoisien*, pages 171-179, nous avons donné une notice assez étendue sur Alardet, premier précepteur du prince de Piémont Emmanuel-Philibert; nous prions le lecteur de s'y référer (2).

(1) La petite abbaye de Filly, située dans la partie du Chablais envahie par les Bernois, était sans revenus. A la restauration d'Emmanuel-Philibert, en 1559, Alardet fut pourvu de l'évêché de Lausanne, qui était aussi *in partibus hereticorum*.

(2) Sa sœur *Jeanne* épousa le 21 mai 1553 Catherin Pobel, qui devint premier président du Sénat de Savoie (Soc. sav. hist., t. 27, p. 21). Son autre sœur, *Pernette*, était mariée à Catelan Carpinel, procureur, venu de Carmagnole (Piémont) à Chambéry, vers 1520. (*Armorial de Savoie*, I, p. 37 et 307.)

Le nom de Miosinge, connu des érudits de l'époque, était depuis longtemps oublié. Si Grillet (1) en parle assez longuement, c'est pour commettre à son sujet diverses inexactitudes. C'est pourquoi nous rapportons ici ce que nous avons pu recueillir sur lui.

François de Miosinge.

Le nom de Miosinge paraît être tiré d'un petit fief situé en Faucigny, dans la paroisse de Scionzier, et appartenant aux Fournier de Marcossey, de Cluses.

Le comte A. de Foras (*Armorial et Nobiliaire de Savoie*, III, p. 8) cite *Etienne Fornerii de Miosingio*, de qui descendent Claude de Marcossey, maître d'hôtel du duc de Savoie en 1484, père de messire *Charles* de Marcossey, protonotaire, prieur de Peillonnex (2), et de *Jean-François* qui, en 1505, était sous la tutelle de son frère Charles. Ce Jean-François serait-il notre chroniqueur ? C'est bien possible, puisque son véritable nom était Fournier : *Furneus Musingeus* (3). On a dit qu'il avait été attaché au service de la duchesse de Savoie, Béatrix de Portugal, lorsqu'elle vint à Genève peu après son mariage. En

(1) *Dictionnaire historique*, I, article Annecy, p. 282.
(2) Voir Mugnier, le *Prieuré de Peillonnex*, p. 36-38, notamment pour déterminer les armoiries de cette famille.
(3) Em.-Philibert de Pingon, dans *Arbor gentilitia*, p. 79.

juillet 1526, il portait le titre de secrétaire ducal et avait déjà traité avec le duc Charles III pour rédiger des *Chroniques de Savoie*. C'est ce que nous apprend la pièce suivante :

LE DUC DE SAVOYE. General [des Finances], deslivrez sur la partie de noz menuz plaisirs a nostre secretaire Myozinge, lequel [est] a nous retenu pour faire les chroniques de ceste Maison, la somme de cent florins que luy donnons pour ses despans et entertenement dempuis la datte de ses lettres iusques au premier iour de octobre prochain lorsque commencera a courir la premiere annee de ses gaiges. Et en retenant quittance de luy avec la presente voulons la dicte somme vous estre entree en vous comptes par les President et Maistres de nostre Chambre des comptes sans refuz.

Faict a Chambery le xiiij de juillet mil cinq cens xxvj. — Signé CHARLES et Vulliet. — Au dos de la pièce était la quittance de Miosinge (1).

François de Miosinge composa des Chroniques qui étaient fort connues et que Pingon a consultées dans les archives ducales, mais que nous n'avons pu retrouver à Turin. En 1532, il jouissait d'un certain crédit auprès du duc qui, le 1er mars, à Thonon, reconnait ses services en présentant à Jean de Foresta, prévôt de Montjoux

(1) F.-E. BOLLATI : *Gestez et croniques de la Mayson de Savoye par Jehan Servion. Turin, Casanova,* MDCCCLXXIX ; in-8°, p. XLI-XLII. On peut croire, d'après cette pièce, que François de Miosinge commença à écrire ses chroniques à la fin de 1525.

(le Grand-Saint-Bernard), son grand aumônier, doyen de la Sainte-Chapelle de Chambéry, Louis de Miosinge, frère de l'historiographe, pour un canonicat de première fondation à cette chapelle, dite du Saint-Suaire (1).

Grillet semble avoir commis une grave confusion quand il a écrit : « Miossingien (François)

(1) Karolus dux Sabaudie, etc. Universis facimus manifestum quod nos actendentes ad sensum prudentie morum venustatem, religionem ac alias preclaras virtutes quibus venerabilis dilectus noster *Ludovicus de Myozingio* ingenue decoratur, grata insuper et accepta servicia Nobis per dilectum fidelem secretarium et indiciarium *(chroniqueur ?)* nostrum *(un blanc laissé pour mettre le prénom)* de Myozingio, eius germanum, impensa, et que in dies impendere non desinit, ex nostra igitur certa scientia eundem venerandum dominum ludovicum ad canonicatum et prebendam veteris fondationis in capella nostra castri Chamberiaci, sancte Syndonis nuncupata, primo vaccationes quorum (?) presentacio jusque presentandi dum pro tempore vacavit ad nos spectat et pertinet, harum serie tanquam sufficientem et ydoneum, ex nunc prout ex tunc et e contra, eligendum duximus, presentandum et nominandum ; quem sic eligimus, presentamus et nominamus R[do] Patri benedilecto fideli consiliaro ac magno Helemosinario nostro domino Johanni de Foresta preposito Montisjovis, dicte capelle decano, seu eius in spiritualibus vicario ; eundem propterea hortamur ut ipsum dominum Ludovicum ad dictum canonicatum et prebendam admittere deque literis institutionis eidem providere velit, nobis in eo grate facturus has in testimonium concedentes. — Datas Thononi prima martii 1532. (Arch. d'Etat à Turin ; protocole Vulliet, n° 165, f. 5. Copie due à l'obligeance de M. le baron Bollati de Saint-Pierre, surintendant des Archives piémontaises.)

naquit à Annecy dans le seizième siècle et se fit une grande réputation en Italie par ses poésies latines. Le duc de Mantoue lui fit ériger une statue à cause des éloges qu'il avait prodigués à J.-B. Mantouan. On a de Miossingien les ouvrages suivants :

1° *Traduction des élégies de J.-B. Mantuan contre les plaisirs fous et impudiques de l'amour* ; Annecy, 1536.

2° *Elegiæ contra amorem et de natura amoris. Carmen juvenile.* Parisiis et Antverpiæ, 1576.

3° *Contrà poetas impudicè loquentes.* Carmen, Romæ, 1587. »

Le véritable titre de l'ouvrage de l'écrivain annécien, dont on germanise un peu le nom, est : *Elégies de Baptiste Mantouan contre les folles et impudiques amours veneriennes*, ensemble *un chant juvenile du dit Mantuan de la nature d'amour, le tout traduit par François de Miossingen.* Annissy, par Gabriel Pomar, 1536, in-4° (1).

Grillet, on le voit, a attribué à Miosinge la statue et les ouvrages mêmes de Baptiste Mantouan.

Boyssonné nous apprend que Miosinge est mort, ou a été enseveli, à Annecy, en juillet ou en août 1540, de la douleur d'avoir perdu sa femme ou sa maîtresse ; peut-être s'agit-il de l'épouse du maître, la duchesse Béatrix. Il prend

(1) Brunet, *Manuel du libraire*, v° *Mantuanus Baptista*, t. III, col. 1378. — A. Dufour et F. Rabut, *l'Imprimerie et les Imprimeurs en Savoie*, p. 233.

occasion de cette douleur pour déclarer « que l'homme peut aimer aussi fort que la femme » (dixain B). Mais son pronostic (dixain G) sur l'immortalité de l'*histoire* de Miosinge ne s'est pas réalisé. Elle est restée à l'état de manuscrit, probablement perdu.

Boyssonné a connu encore un autre littérateur d'Annecy, Angelot de Bellegarde, professeur de rhétorique au collège de cette ville et doyen de la Collégiale de Notre-Dame de Liesse, auquel il consacre un dixain reproduit également plus loin. Il rechercha aussi à Chambéry la Société des recteurs des écoles. Les comptes des syndics de la ville de cette époque fournissent les noms de divers d'entre eux.

1533, *Claude Burdin,* licencié ès lois et maître ès arts, recteur de l'escolle de Chambéry, salarié à cent florins par an. (Pièces jointes aux comptes de 1533.)

1538-39, f° 12. Egrège *Guillaume de Cromitano* (1), salarié à vingt écus d'or sol, soit 60 francs.

1539-40, f° 14. *Jean Reinier* (d'Angers), grand maître des écoles. La ville l'avait envoyé prendre à Lyon par Antoine Petit à qui elle paya onze florins pour ses frais de voyage; elle le logea d'abord avec son serviteur chez Amédée Prévôt, hôtelier du

(1) Il y avait eu à Bordeaux, avant 1536, un professeur de droit appelé *Comctan* (lettre de B. à Baptendier de 1517).

Lion d'or. Le premier terme de sa « constitution » est de 20 francs ; il avait donc un salaire de 80 francs par an, outre les droits d'écolage.

Reinier avait déjà professé une première fois à Chambéry de 1534 à 1536 avec un bachelier du nom de *Gaillard*. Le trouble apporté dans la ville par l'invasion française de février 1536 lui enleva sans doute ses élèves. Il partit pour Lyon où il était favorablement connu et y devint professeur au collège de la Trinité. Un de ses meilleurs écoliers chambériens, E.-Ph. de Pingon, l'y suivit *(Emmanuelis-Philiberti Pingonis Vita*, p. 24). Reinier était un grammairien de premier ordre. Le 1er décembre 1541, Etienne Dolet lui dédia une nouvelle édition des *Elégances de la langue latine*, de Laurent Valla, corrigée de 600 erreurs par le maître de Chambéry (1).

Bigothier, dans *Rapina*, a écrit de Reinier :

> Unde verò tanta est raræ facundia linguæ
> Judicium nulli melius vel copia fandi
> Aut probitas, doctrina magis sincera fidesve.

Leur commune amitié avec Dolet amena naturellement la liaison de Boyssonné et de Reinier. Le 7 juillet (nones) 1542, il écrit à Alardet qu'il philosophe avec Reinier, homme tout à fait savant, préfet des études de la ville *(ludo litterario*

(1) Voir Mugnier, *Les Elégances de la langue latine de Laurent Valla et les Gloses de Jacques Greptus*, dans *Mémoires* de la Soc. sav. d'hist., t. XXXI, p. 297-9.

urbis nostre prefectus, vir apprime doctus). Il est arrivé encore un Milanais, amené par le maître des requêtes Coëffier, qui est un homme studieux et habile en philosophie.

1545-47, f° 18. Maître *Jehan du Verney*, grand maître de l'école de la ville.

1551, f° 32. Maistre *Berthod,* maistre d'escolle.

1554. Payement de lods et servis à la famille Oddinet pour la « maison en laquelle on tient la grand escolle ».

1554, f° 33. Maître *Paschal du Bruys* se présente pour estre recteur des écolles (1).

Boyssonné avait aussi, dans les commencements de son séjour à Chambéry, des rapports agréables avec ses collègues, même avec le procureur général qu'il appelle alors « notre Tabouet », décembre 1539; mais nous verrons bientôt que la bonne

(1) Il subit sans doute un examen préalable sur sa capacité, comme Pierre Millot, en 1517, à Bourg : « A été examiné par le premier advocat Morel en ce qui est des bonnes lettres et ayant sur le champ fait deux distiques sur le thème à lui donné de la 3° pétition de l'oraison dominicale, il se présentera au président de la justice par devant le prévôt et les chanoines de Notre-Dame, curés de Bourg, pour être d'abondant examiné tant sur la profession de foi et bonnes lettres et *(que)* prêter le serment accoutumé de faire profession de la religion catholique, apostolique et romaine et d'enseigner et instruire les enfants qui lui seront remis, et ne point lire *(expliquer)* les livres censurés. » *(Annales* de la Société d'Emulation de l'Ain, 1897, p. 67.)

harmonie ne dura pas. Il était du reste fort occupé tantôt à des missions judiciaires dans le ressort, tantôt à juger les procès. « Il y en a une telle fécondité, dit-il, que je ne puis assez admirer que dans cette âpreté de montagnes, de pierres et de rocs, tant de procès puissent naître. Il ne peut y en avoir d'autre raison sinon qu'aux temps qui viennent de passer, le tumulte des guerres a empêché les plaideurs de s'approcher des tribunaux. » *(Epistola Johannis à Boyssoneo Sanravio.)*

Jusqu'en 1540, après l'édit de Villers-Cotterets (août 1539), les actes du Parlement de Chambéry durent être rédigés en latin, mais il n'est resté aucun registre de cette époque. Le plus ancien commence à mai 1540 ; le registre unique des *entrées et assistances aux audiences* s'étend seulement de février 1541 à mai 1543. Ces registres, tous en français, sont souvent d'une grande prolixité dans l'énumération des pièces du procès, mais à peu près muets sur les faits eux-mêmes. Ils donnent fort peu de détails sur les circonstances des délits et des crimes poursuivis. Il faut aller les chercher dans les *lettres de grâce* que la plupart des condamnés, qui ont échappé à une exécution immédiate, ne manquent pas de solliciter et d'obtenir, et où naturellement tout est raconté dans un sens favorable à l'impétrant.

Le Parlement avait le droit de vérifier l'exactitude de ce récit et pouvait, s'il le jugeait à

propos, refuser l'entérinement des *Lettres ;* parfois, outre la satisfaction réservée à la partie lésée, il imposait à la personne graciée une peine arbitraire. D'autres fois, à l'occasion d'un procès privé, il rendait des décisions d'ordre général, on infligeait une punition à des inculpés acquittés. En voici quelques exemples :

1er Registre criminel de 1540. — F° 1 v°, 29 mai — Veues les charges et informations, recollement, confrontations et procédures faictes par lesdits juges, les commissaires et députez, et tout ce qui a esté mys par devers la Court, et tout considéré ce qui faisoit à considérer, Icelle Court a dict que a esté mal procédé par le lieutenant juge de Bresse ; mal jugé et prononcé par le juge et lieutenant de Bresse, mal confirmé par le juge des appeaulx et bien appellé par le substitut du procureur général, faisant deffences icelle (*court*) audit juge d'appeaulx qu'il nait doresnavant a prononcer ny fere expedier ses sentences ou jugements en latin, ains en langue vulgaire françoyse en ensuyvant ledict du Roy (1). Et pour mieulx reparer et amender les jugemens dont a esté appelé et fere ce que les juges de première instance respectivement devoient fere, ordonne ladite court que les prisonniers appelés seront amenés en l'estat quils sont es prisons du chastel de ceste ville pour fere et parfere leurs proces et estre en oultre procedé ainsi que de raison, despends dommaiges et interests, ensemble ce qui reste a pronuncer, reservé en

(1) Le 30 avril 1541, le Parlement donne le même ordre aux magistrats du Genevois et du Faucigny.

deffinitive. — Signé *Pellisson* et *Veillet* relateur *(rapporteur)*.

F° 18 v°. — La cour entérine des lettres de grâce obtenues par Hénard de Marnix, mais « a raison des blasphèmes qu'il a l'habitude de prononcer, pour le corriger et pour l'exemple, le condamne à payer aux religieuses de Sainte-Claire dedans Chambéry 40 florins ; — aux frères de Sainte-Marie-Egyptienne (Franciscains de l'Observance) 40 fl. ; — aux frères de Notre-Dame de Myans, 20 fl., — et tiendra prison le demandeur jusqu'à entier payement de ces sommes.

Il était dit dans ces lettres patentes que pour juger avec lui en cette matière le président convoquerait « le nombre de conseillers lais pouvant assister et juger, avec aulcun nombre de docteurs gens savans et pratics qui verront estre a faire et non suspects ».

Le Président convoqua en conséquence divers avocats et l'arrêt est signé Pellisson, Veillet, Dubue (Dugué ?), de la Chesnaye, relateur, de Veigie, Millet, Johannes-Anthonius de Advocatis et Jacobus de Passiaco. Les quatre derniers sont avocats.

Les sportules, ou épices perçues *pro visione* s'élèvent en chiffre considérable de seize écus de trois livres, sur lesquels les avocats reçurent sans doute des honoraires. Parfois on taxe *gratis* ou *pro Deo*.

F° 21 v°. — Le 20 décembre 1540, le Parlement accorde l'entérinement de lettres de grâce pour Christophe Blandellin « ayant egard à la jeunesse du demandeur et que l'homicide n'a esté de guect appense », néanmoins il ordonne qu'il ira faire un voyage à Saint-Claude (1) pour prier Dieu pour l'âme du défunt,

(1) Il y avait dans cette ville un pèlerinage célèbre.

« actendu sa pauvreté, duquel voyage certiffiera la Court dans un mois prochain sous payne d'estre pendu et estranglé se jamais ne se trouve au lieu de Poncin en satisfaisant toutefois à partie civille si aucune en y a ».

F° 26. — La cour entérine des lettres de grâce obtenues par Alexandre Regard ; mais il donnera 50 florins aux religieuses de Sainte-Claire hors ville pour qu'elles prient pour l'âme du défunt.

Si les condamnés par les juges inférieurs et même par les juges d'appeaux se pourvoyaient souvent à la Cour pour demander un acquittement ou une diminution de peine, le procureur général appelait aussi pour requérir des aggravations.

En 1541 (R. 1, f° 25) Guillaume Miac, d'Arandas, a porté des coups d'épée aux officiers de justice ; il est condamné aux galères par le juge du Bugey. Sur l'appel, la Chambre criminelle ordonne qu'il aura le poing coupé sur un échafaud en la place publique de Chambéry, puis sera pendu et étranglé tant que l'âme soit séparée de son corps, et commet pour l'exécution le prévôt des maréchaux de Savoie ou son lieutenant.

En 1540, deux criminels sont condamnés à mort à Bourg ; le procureur général appelle et fait ordonner que leurs corps soient coupés en quatre quartiers qui seront suspendus à des potences dans les divers lieux où les crimes ont été commis.

Le 16 janvier 1542, André Martin, condamné simplement à mort par le juge de la Val-d'Isère, appela devant le Parlement; il fut mal inspiré, car le procureur général qui, déjà, veut exercer la

vengeance divine prend contre lui les sinistres conclusions qu'on va lire. Les biens du criminel auraient dû être confisqués au profit du seigneur de la Val-d'Isère dont le juge avait prononcé la sentence de mort. Tabouet les accuse l'un et l'autre de vénalité et demande la confiscation au profit du roi, tout en laissant à la charge du seigneur les frais assez élevés de l'exécution avec le raffinement de cruauté qu'il requérait :

Par la vision des procédures, il appert que le juge a mal jugé en ce qu'il a condamné l'appelant a avoir seullement la teste couppée car la peyne n'est suffisante ny respondante au crime qui est triple assavoir inceste, paricide de sa cousine et du fruit qui estoyt en son ventre, joinct que le cas a esté faict insidieusement et inhumainement, [c'est] pourquoy il conclud que outre la peine susdite l'appelant soit tenaillé, les deux poings couppés sur le chaffault, ses biens confisqués au Roy et non pour le seigneur de la Vaulx d'Ysère pour ce que par les actes et dissimulation de justice par luy faictes et [par] ses officiers lesquels nont voulu rendre justice et le sang d'Abel qui en demande vengeance et que la court doibt retenir la cognoissance contre les complices de l'appelant et contre le dit seigneur de la Vaulx d'Ysère qui n'est pugni en aulcune peyne fiscalle par ladite sentence, concluant à ces fins et neanmoins que l'exécution soit faicte aux despens du dit seigneur de la Vaulx dysère aux lieux mentionnés en la dite sentence dudit juge ; requérant toutes aultres legitimes conclusions et de droict admissibles luy estre adjugées au proffit du Roy. — *Signé :* Tabouet, procureur général.

L'exécution des criminels était payée par la Chambre des comptes (1) au prévôt des maréchaux de Savoie ou directement aux exécuteurs, sur des ordonnances délivrées par le Parlement. En 1536, l'exécuteur se nommait *Nicolas Grand Jehan*. Pour avoir brûlé un faux monnayeur et ses moules, il reçoit 30 florins, outre 2 fl. pour *chenestets* et cordes et 4 gros pour deux paires de gants ; — pour avoir traîné par la ville et brûlé en effigie le seigneur de Vaulon ? 5 fl. ; pour les cordes 4 gros ; pour les gants 2 gros ; — pour avoir fustigé deux condamnés, 30 gros ; pour les cordes 10 quarts, gants, verges. — Pour ensevelir un corps cheu (*tombé)* du gibet, 1 florin. En 1538, pour mettre en l'échelle Jean Berthelier 15 gros, gants 2 gros, cordes 6 quarts ; pour couper la tête audit Berthelier et le mettre en quartiers 10 florins, cordes 6 gros, gants 2 gros ; etc.

En 1540, il y a un bourreau de plus, *Pierre Maillet* ; en 1543, encore un autre nommé *Cohendet*. La Chambre des comptes arrête que pour les exécutions *en ville* ils ne recevront que la moitié du prix des exécutions *aux champs*, savoir : pour décapiter 60 gros ; pour pendre 30 gros ; pour fustiger 15 gros. Il y a des dépenses accessoires pour couper le poing, pour porter la tête et les quartiers des corps dans les divers lieux indiqués

(1) Les détails qui suivent sont tirés du Registre des Ordonnances de la Cour commençant au 1er juin 1543.

par les arrêts de la Cour, pour conduire les condamnés faire amende honorable la hart au cou, à l'église ou ailleurs; pour les placer au carcan ou collier; pour la fabrication des échelles à gibet, des *pillotis* (billots) pour couper les poings et décapiter, pour attacher les poings coupés à un pal, pour couper la tête aux suppliciés déjà étranglés et la ficher sur la plus haute porte de telle ou telle ville (f°s 147-148).

Le crime d'hérésie était ordinairement puni du supplice du feu. En juillet 1547, 13 florins 10 gros sont alloués à Dominique Coendet pour avoir fourni « la pouldre, soufre, chanvre et crochets de fer et pour avoir bruslé Mathurin de la Motte, de Saint-Georges, pays d'Anjou? hérétique »; un charpentier de Chambéry reçoit 6 fl. 7 gros pour la potence et autres bois nécessaires (f°s 121, 122). Le 19 octobre suivant, mandat de 20 sols au même pour avoir mené par la ville de Chambéry un nommé Vincent Pourtiault, hérétique, et aussi pour avoir brûlé certains livres.

Les procédures en matière d'hérésie se poursuivaient avec le concours des inquisiteurs; il n'en reste aucun vestige dans nos archives. Les inquisiteurs de ce temps qui nous sont connus sont les frères prêcheurs Aymé Lambert, Mathieu Olry ou Orry, Jacques Deschamps, du couvent de Bourg, Jean Forey, Pierre de Tardit, inquisiteurs du Genevois, Mathieu de Magistris et Millies

ou Millier, docteurs en théologie, inquisiteurs de Tarentaise (reg. I, f° 62; reg. de janvier 1545, f° 4, etc.) (1).

La question ou torture exigeait aussi des frais spéciaux ; ainsi, en septembre 1545, le Parlement fait payer à quatre archers du prévôt des maréchaux 10 florins « pour avoir ces jours passés tiré à la question et torturé par deux divers jours certains prisonniers criminels à ce condampnés » (f° 77 v°).

Quelquefois ces frais étaient payés sur le prix des biens confisqués sur les condamnés. Il en est ainsi après la décapitation de François de Montfort, capitaine de Miolans (2). La Cour ordonne au trésorier de Savoie, François de la Colombière, de payer les salaires dus à ses serviteurs, et à l'exécuteur *Dominique Cohendet* 66 fl. 3 gros « tant pour avoir coupé la teste du dit de Montfort et en après son corps mis en quatre quartiers (3) que pour avoir mys a bullyr en huyle

(1) Forey, et non Fercy, comme a lu M. Burnier. Les Dominicains, qui remplissaient ordinairement les fonctions d'inquisiteurs de la foi, avaient en Savoie, outre le couvent de Bourg, ceux de Chambéry, de Montmélian et d'Annecy. (Voir BURNIER, *loc. cit.*, I, p. 194.)

(2) Château fort à Saint-Pierre-d'Albigny sur la rive droite de l'Isère.

(3) En mai 1546, le Parlement fait enterrer un de ces quartiers et alloue à Dominique Cohendet un florin pour cette besogne.

Jehan Champel et Pierre d'Augerolles, faux monnayeurs, le tiers jour de ce présent mois de novembre par arrest de la Chambre, y compris les gans, cordes et crochets». La fournaise, construite par onze ouvriers « en laquelle furent mis à bullir à l'huyle » les deux malheureux, coûta 6 florins 3 gros; enfin les fagots furent payés deux liards la pièce à un fournier, qui en vend aussi pour les feux de joie (1).

Champel et *Dugerolles* avaient été enfermés aux prisons de Chambéry le 22 août 1545; ils furent exécutés le 3 novembre suivant. Il est probable que François de Montfort qualifié comme eux de *faux monnayeur* fut exécuté le même jour. « Eu esgard à sa quallité il fut à la prison nourri à l'extraordinaire. » Soixante-dix-huit florins et sept gros, valant sept livres, 14 sols, 5 deniers tournois, furent enfin alloués à Pierre Fangon, écuyer, prévôt des maréchaux de Savoie, et à ses archers qui avaient poursuivi dans leur fuite François de Montfort et ses complices.

Les arrêts de justice étaient publiés par les trompettes de la ville de Chambéry; leurs instruments étaient ornés d'une bannière de taffetas à rubans sur laquelle étaient peintes six grandes fleurs de lys (2). Le trompette accompa-

(1) Il y en eut un en juin 1546 à l'occasion de la paix avec le roi d'Angleterre (f° 93).

(2) En décembre 1546, la Cour fait payer au peintre Gaspard Mazeri 3 livres t. pour peinture d'une *bannière*

gnait aussi les commissaires royaux lorsqu'ils parcouraient le pays pour réduire sous la main du roi les biens confisqués aux rebelles (f[os] 105 v°, 146, etc.). En août 1547, on ordonne le remboursement à Claude Maupin, premier huissier de la Cour, de 12 l. 10 s. t., « prix d'une *robbe d'armes* de taffetas avec les armoiries du seigneur roy peinctes sur icelle » pour aller exécuter un arrêt « contre Charles de Lucinge, sieur des Alimes et ses complices tenant main-forte au dit chasteau des Alimes contre l'autorité du roi » (f° 129).

Les frais de nourriture étaient d'ordinaire avancés par le châtelain du château de Chambéry pour les prisonniers détenus au château et par les concierges du Palais pour ceux de la Conciergerie.

En 1540-1543, Pierre Pellisson, neveu du Président, était châtelain de Chambéry avec Pétremand Sordet pour lieutenant (f° 76 v° et Comptes des syndics de Chambéry). En 1546, il eut An-

de ce genre (f° 104). Le même *peintre* reçoit trois écus sol pour avoir fait un *fantaume* représentant Marc Vindret qui fut exécuté en effigie à Annecy en 1547. D'habitude on se contentait de mannequins moins coûteux. Mais cette fois, il y avait une raison particulière, car le *fantôme* eut la tête tranchée, « son corps fut coupé en quatre quartiers dont chacun fut mis à l'une des portes de la ville, la tête en effigie fixée à un pilier dressé devant l'église de Notre-Dame » (f[os] 127 et 129 v°). Vindret et ses complices, le sieur de Boringe et autres, avaient été poursuivis pour avoir « mis à Annecy des tillets et placards contre la majesté du feu roy que Dieu absolve. »

toine Jacquier pour successeur. Les concierges du Palais de cette époque sont Clériadus de la Noe, Jacques de Villars, puis Trabard.

La sollicitude du Parlement s'étendait même à la police des églises. Par une ordonnance du 2 avril 1540, signée Pellisson, Crassus, de Boyssonné et de la Chesnaye, la Cour :

fait inhibition et défense à tous de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, hommes ou femmes, doresnavant en l'église pendant les messes ou autre service divin, parler ou confabuler, se promener et discourir sous peine de dix livres d'amende applicables les deux tiers à l'église où le fait aura eu lieu et le tiers au dénonciateur ; et afin de faire cesser le dit abus, la cour déclare que ceux qui présents à l'eglise verront « les dits confabulations et proumènemens et ne les reveleront pas seront punis de la même peine ; et pour que personne ne puisse pretexter d'ignorance, elle ordonne que la présente ordonnance sera criée à son de trompe par les carrefours de Chambéry et mise par placards ès porches de l'église. — (Reg. du 28 mai 1540.)

Suivant le règlement qui fut publié en 1553, le Parlement *rentrait* à la saint Martin d'hiver (12 novembre) ; cependant il semble résulter d'une page du seul registre d'*entrées* qui soit resté que, dans les commencements au moins, les magistrats reprenaient leurs travaux le 2 ou le 3 octobre. Ils prêtaient tous serment au roi en chambre du Conseil, puis se rendaient à l'audience civile où ils recevaient celui des avocats et procureurs. On

donnait ensuite lecture des ordonnances civiles et trois jours après, à la première audience de la chambre criminelle, on lisait les ordonnances *criminelles*, avec injonction à tous de les observer, sous les peines y indiquées. (Reg. du 3 février 1541, f[os] 46 et 46 v°.)

Du tiers iour d'octobre 1542.

Sont entrés tous les seigneurs president et conseillers, scavoir est : monsieur Vueillet, Crassus, de Boyssonné, de la Chesnaye, Dugué, du Rozet et Peliciery en la chambre du Conseil à sept heures du matin et ont faict le serment tous les dits seigneurs conseillers ès mains du seigneur président sellon et en suivant l'entrée du premier Parlement commençant le dit jour et puys après sont allés tenir l'audience et semblablement tous les advocats et procureurs plaidoyans et postulans a la dite court ont fait le serment et après ce faict ont esté leues les ordonnances civilles lesquelles ont esté enjoinctes garder et observer par tout le ressort dudit parlement et aussi ont esté leues et publiées les ordonnances des renieurs et blasphemateurs du nom de Dieu et enjoinct à tous les juges et officiers du ressort de faire publier en chacun leur siege et balliaige ladite ordonnance sous peine d'amende, ensemble de faire publier l'ordonnance des faulx tesmoings et notaires afin que aulcun n'en puisse prendre ignorance.

Le Parlement prenait d'assez fréquentes vacances au cours de l'année et, souvent, ses membres s'en allaient à la Cour, c'est-à-dire à Paris, Fontainebleau et autres lieux où elle se transportait, à moins qu'ils ne fussent en prison à Chambéry,

Grenoble, Dijon ou Paris, suivant les alternatives de la guerre acharnée qu'ils se firent bientôt les uns aux autres. Ils allaient rafraîchir la mémoire de leurs protecteurs, demander des postes meilleurs et, surtout, se défendre contre leurs ennemis.

Procès contre Guillaume Scève.

Dans un éloquent passage de *Jean de Boysson*, M. Guibal dit : « Ce Parlement de Chambéry était une colonie d'hommes instruits dont la société offrait les plus grands charmes... c'était surtout avec Scève, avec Jean Truchon, avec l'abbé Alardet, le jeune Bressan Pierre Bachet que se forma le premier cercle de relations intimes » (p. 57). Cela n'est pas tout à fait exact : Jean de Truchon n'arriva à Chambéry qu'en 1549, assez longtemps après le départ de Scève ; Alardet craignant d'être arrêté pour conspiration, y vécut peu, et Pierre Bachet, pas du tout, car après son retour d'Avignon il se maria (1) et obtint bientôt une charge judiciaire en Bresse. Les relations de Boyssonné, étroites avec Guillaume Scève, Sarnin et du Rozet (2), étaient affectueuses aussi avec le président Pélisson, Crassus et les autres conseillers.

(1) Lettre de Boyssonné, de Chambéry 13 avril 1541. Il fut nommé lieutenant général du bailli de Bresse le 12 mars 1543 (reg. A, f° 169). Il épousa la fille du médecin de Béatrix de Portugal.

(2) Lettre de Boyssonné du 1er mars 1540.

Il n'était pas non plus en mauvais termes avec Tabouet, lorsqu'il fut obligé de choisir entre lui et Scève. Ce dernier, originaire du Piémont, comme son cousin Maurice Scève, le célèbre poète lyonnais (1), avait une instruction étendue. Fort lié depuis longtemps avec Boyssonné et avec Guy Breslay qu'il avait peut-être connu à l'Université de Padoue en même temps que Dolet, il paraît avoir été correcteur et commanditaire de la fameuse imprimerie de Sébastien Gryphe, à Lyon (2). Nommé conseiller du Parlement le 19 octobre 1539, il prêta serment le 27 novembre suivant. Moins sectaire sans doute que le procureur général, mais d'un caractère violent, il ne tarda pas à entrer en guerre avec lui. En octobre ou en novembre 1540, il adressa au chancelier de France « certains articles à l'encontre de messire Julien Taboué » (3) où il

(1) Maurice Scève, mort en 1562, avait publié de belles poésies françaises, *Arion*, églogue en 1536, *Delie* OBIECT DE PLVS HAVLTE VERTV (poème en 349 dixains), 1544, etc. Il ne paraît pas avoir eu de rapports intimes avec Boyssonné, qui se borne à le faire saluer dans quelques lettres.

(2) BUCHE; *Revue citée*, 1896, p. 81-82.

(3) *Registre des entrées*, f° 141, ou *à rebours* f° 1. Le feuillet où est copiée la patente qui rapporte ce fait, est à moitié déchiré ; et des mots ont été usés par le frottement du registre laissé à l'humidité. On y lit encore ce qui suit :

FRANÇOIS par la grâce de Dieu, etc., a nos... conseillers tenant la Court de Parlement de Grenoble...salut et dilection. Comme nostre... et feal conseiller... de Parlement de Savoye maistre Guillaume Sceve ait puis na[guère] baillé et présenté a nre amé et feal chancellier certains articles cy atta-

semble l'avoir accusé de négligences graves et de désobéissance. De son côté, Tabouet avait rédigé contre le conseiller Benoît Crassus « plusieurs remonstrances et accusations de plusieurs et divers cas qu'il expose disant le dit Crassus estre notté et diffamé » (reg. cité, f° 3 v°). Par deux ordonnances du 1er décembre 1540, le roi-dauphin chargea le Parlement du Dauphiné, à raison de la proximité où Grenoble se trouve de Chambéry, d'instruire les deux affaires, en accordant un délai convenable tant à Scève qu'au procureur général pour convoquer les témoins à l'aide desquels ils prétendaient justifier leurs accusations. Et comme des informations avaient déjà, tant à Chambéry qu'ailleurs, été dirigées contre Crassus, le roi mande à tous greffiers et tabellions d'en remettre les procès-verbaux au Parlement qui enverra au

chés soubs le contre scel de nre chancellerie [du dit m^e] Scève à l'encontre de m^e Jullien Taboué nre tres cher ? procureur général en nre dite Court de Parlement de Savoye contenant remonst[rances] et advis [manque ?] mens et plusieurs negligences (..... 4 ou cinq mots) avoir esté faictes ? par le dit Taboué [contre] son dit office [de] nostre procureur general et contre le [debvoir] et [le serment] qu'il a nous et obéissance que doibt avoir, scavoir faisons que nous considerant que [pour] le bien et debvoir de justice est tres requis la vérité estre sceue et que par la proximité de nos villes de Grenoble et de Chambéry esquelles sont establis nos deux parlements les faits contenus aux articles pourront plus tost [et] plus facilement estre vériffiez par devers vous en nostre parlement de Grenoble qu'en nulle autre de nos cours souveraines..., etc.

roi ses enquêtes closes et scellées, sans en rien révéler à personne, mais en lui donnant son avis sur chaque affaire.

Nous n'avons rien retrouvé de la procédure qui fut suivie contre le procureur général. Sans doute, sans se croire trop ardent, il eut vite fait de prouver qu'il n'était pas négligent ; mais il ne pardonna pas à Scève. Celui-ci s'était absenté de Chambéry soit pour poursuivre à Grenoble son procès contre Tabouet, soit pour aller à Paris combattre les fâcheuses conséquences de son échec. Le registre des *entrées* dont nous avons parlé commence au 3 février 1541. Scève n'y est nommé parmi les conseillers assistants à l'audience que le 21 octobre (f° 14 v°). Un ami bienveillant l'avait sans doute averti de ce qui se tramait contre lui. Il ne s'agissait de rien moins que de le supplanter dans sa charge, de le déshonorer et, surtout, de le ruiner si, suivant l'usage, il avait payé son office par un prêt fait au roi. Quatre jours après, en effet, messire *Bernardin de Bullio* se présentait à la barre de la Cour et, appuyé de conclusions favorables et des réquisitions du procureur général, demandait à prêter serment et à être installé en remplacement de Scève. Le président Pellisson et la Cour, sur le rapport du conseiller Pellissier, protégèrent leur collègue en décidant d'avertir le roi de « certains articles servant à la matière et contenus au registre ». Depuis ce moment, Scève siégea assidûment, tout en ayant à suivre contre

de Bullio un procès dont on retrouve quelque trace le 4 mai 1542 (1).

L'avertissement reçu par Scève lui était venu sans doute de Boyssonné qui, vers le milieu d'octobre, semble-t-il, écrivait à l'évêque de Tarbes, Castelnau :

(1) Du 25 octobre 1541. Entre m" Bernardin de Bullio demandeur en requeste afin que prins et receu de luy le serment accoustumé il soit admis et receu a exercer l'office de conseiller à la court, le procureur general du Roy joinct avec luy d'une part. Et m" Guillaume Scève opposant deffendeur, d'aultre. Veu la requeste du dit demandeur ensemble les lettres de don doffice données a Chavaignes en date du 12e aoust dernier attachées a ladite requeste, aultres lettres d'office du dit Sceve du 19 octobre 1539 avec l'acte de prestation de serment de reception du dit Sceve a l'exercice de l'office de conseiller du 27e novembre au dit an, les causes d'opposition du dit Scève, l'attestation de sa maladie sous le scel de la prevoste de Paris et conclusions du Procureur general du Roy, les parties respectivement en tout ce quelles ont vollu dire desduyre et produyre, le tout consideré la court ordonne et a ordonné que avant dire droict sur la reception du serment reqnise par le dit de Bullio, adjudication de l'estat du dit office, et opposition du dit Scève, elle advertira le Roy sur certains articles servant a la matiere contenus au registre d'icelle pour après avoir entendu le bon plaisir du dit seigneur fere droict aux parties comme verra estre a fere par raison. *Signé* Pellisson et Pelissier (reg. commençant au 24 novembre 1541, f° 151).

— 4 mai 1542. Sommation de la Cour au procureur général de déclarer s'il veut conclure pour le roy au procès de Scève et de Bullio (reg. A, f° 29 v°). Les *articles* proposés alors par les deux parties l'une contre l'autre ne se retrouvent pas.

« Bien que je sache que tu n'as rien omis pour Scève [je t'informe qu'] il a été malade quatre mois entiers à Paris jusqu'à désespérer de sa vie. C'est pourquoi il n'a pu revenir auprès de nous aussi vite que le Chancelier le voulait. Maintenant que grâce à Dieu il a recouvré la santé il est en danger de perdre sa fortune et sa réputation. On a cru que son office lui avait été enlevé pour quelque motif grave ; mais il n'y a pas eu de sa faute, il se soutiendra par sa conscience et par ton appui. Il ne pouvait avoir de meilleur directeur que toi qui es plein de bonne volonté non seulement pour Scève mais pour tous les littérateurs.

Je pensais aller à la cour lorsqu'elle est venue tout près de nous ; mais devant remplir les fonctions de notre Président qui s'est rendu auprès du roi, je n'ai pu réaliser ce projet et te présenter mes hommages et mon devoir (1).

Scève n'arrangea pas ses affaires quand, peu de temps après, il répondit par des coups de pied à la réclamation de pièces égarées qui lui était présentée par le procureur Bonaud. Le récit de la scène est consigné dans ce court procès-verbal du *Registre des entrées*, f° 25 :

Du 4e feubvrier 1542. — A comparu mre Jehan Bonaud procureur en parlement lequel a demandé a Mons. le procureur général, illec estant au greffe, justice

(1) Lettre de Boyssonné, sans date. François Ier et la cour s'étant trouvés à Lyon et à Bourg en Bresse en septembre et au commencement d'octobre 1541 (Voir *Ordonnances de François Ier* à ces dates), elle a dû être écrite quelques jours avant l'audience du 25 octobre.

luy estre faicte contre Mons. Scève conseiller qui l'auroit baptu et donné un coup de pied sur le ventre lorsqu'il sollicitoit ledit Scève pour sa partie nommée Claude Guillermin de Barbera le gros a cause que le dit Scève auroit perdu les actes de sa dite partie, et en lieu den avoir justice [eut] la dite baterie et aultres injures que lauroyt appelle *ladre*, *traytre* et *faulsaire*, fust constitué prisonnier et suspendu de son office et depuis restitué par mons. le président auquel avoit demandé justice. Et de tout ce que dessus le dit en a demandé acte ce qui lui a esté octroyé pour luy servir en temps et lieu et que de rayson, present Claude Duchesne et René Gauthier. Ainsi est Bonodi.

Pendant ce temps, Scève et Tabouet plaidaient toujours à Grenoble et tous les deux se rendirent à Paris pour s'y attaquer et se défendre réciproquement. La lutte devint vraiment acharnée, et peut-être Scève aurait-il été vainqueur s'il ne s'était pas brouillé avec son vieil ami Breslay, le président du Conseil royal. C'est ce qui résulte de diverses lettres de Boyssonné :

Chambéry, 1er juin 1543 à Guy Breslay. Il lui recommande, à lui président d'un grand Sénat, le savant et honnête Scève contre ses détestables ennemis.

« Scève a été le vaillant défenseur de notre commune dignité ; il aurait dû être récompensé de ses efforts et de sa diligence pour les affaires de notre corps. Il est forcé, c'est la condition de nos temps, de plaider pour sa fortune, sa charge et sa réputation devant les juges dauphinois qui nous sont depuis longtemps hostiles, à qui nous tous, magistrats chambériens, sommes odieux,

parce que avant notre arrivée cette province appartenait à leur ressort. Ils supportent avec aigreur que ce morceau leur ait été enlevé du gosier...mais la cause de Scève vous étant confiée, nous sommes rassurés. La considération de notre Parlement en dépend. »

— Chambéry, 31 mai 1543 à Mathieu Pac. — Boyssonné le félicite d'avoir quitté Alençon pour aller en Béarn, d'avoir Castalion auprès de lui dans le conseil du roi de Navarre. — « Plut à Dieu que j'eusse avec moi un Castalion aussi ! Les dieux en ont voulu autrement et j'ai perdu depuis deux mois (1) mon collègue Scève dont l'amitié m'était bien douce. Pourquoi ? dirastu ; voici : tant de discussions, de graves inimitiés sont nées entre lui et Tabouet que ni l'un ni l'autre ne voulant céder ou s'avouer vaincu, ils ont plaidé deux ans à Grenoble et s'y sont consumés en frais. En ce moment, tous les deux sont à la Cour ; chacun attend une solution et ce n'est déjà plus de leur fortune qu'il s'agit mais de leur réputation et de leur tête. J'ai essayé de les réconcilier, mais je n'ai rien obtenu et je désire que mon Scève me revienne rapidement. »

Le 21 juin, il recommande encore à un membre du Conseil royal, Scève « que la sévérité du chancelier Poyet a perdu presque entièrement ».

Le 30 septembre, c'est à Jacques Fabri *(ou* du Faur), abbé de la Chaise-Dieu, qu'il s'adresse : « Puisque mes lettres te plaisent, je t'écrirai, regrettant toutefois de ne le savoir faire avec assez d'esprit. Scève et Thierrée m'ont dit combien tu penses honorablement de moi. Scève m'a demandé de te le recommander ainsi qu'à

(1) La copie de la lettre porte par erreur deux *ans*.

Breslay. Je ne puis te dire combien je supporte mal le différend qui a surgi entre Scève et Breslay et jusqu'où la chose est allée pour que Breslay ne soit plus au nombre des juges...

Quant à ce qui me concerne, je voulais t'en parler aux vacances dernières, à Toulouse, mais les bruits de guerre et les tumultes divers m'ont forcé de ne pas abandonner notre président, afin de retenir et apaiser les esprits de la province.

L'année suivante, Boyssonné écrivant à Scève lui demande s'il est vrai que Michel de l'Hôpital va être envoyé en Piémont et en Lombardie. « Tu sais combien je suis rassasié de Chambéry et de ces hommes auprès desquels je suis ; tu en connais aussi les motifs, c'est pourquoi plusieurs fois j'ai pensé à une permutation ou même à une démission afin de pouvoir mieux étudier et ne pas perdre cette modeste faculté d'écrire ou d'enseigner *(dicendi)* que j'ai acquise à force de travail et qui ne tardera pas à disparaître si je reste dans cette horrible *barbarie.* Mais on me dissuade et l'on me pousse à rechercher une magistrature plus élevée afin de me venger des envieux et des scélérats » (1).

Pour en terminer avec Scève, disons que le trop irascible magistrat paraît être mort en prison à Paris avant le jugement définitif de son

(1) Lettre sans date, mais qui doit être de 1544, puisqu'il est dit que Guillaume de Langeai est mort *l'an passé.*

procès par le Conseil royal. Dans une lettre du 1er janvier 1545 à Alardet (1), Boyssonné dit qu'après avoir été gravement malade, Scève est actuellement rétabli ; et, dans une épître adressée à Baptendier à l'époque où il est lui-même détenu à Dijon, il lui rappelle que Scève est mort il y a déjà quelque temps sous les coups de l'impur Tabouet :

Iam dudum nam Scœva obiit quem fraude maligni
Impurique hominis deceptum carceris arcti
Abstulit à nobis custodia Parrhisia urbe (2).

Nous n'avons pas retrouvé les griefs de Tabouet contre Scève, mais à en juger par ceux qu'il échafauda contre Crassus, ils ne devaient pas être bien importants. Le plus grave était peut-être celui de concussion, accusation le plus souvent banale dans la bouche des plaideurs et qui ne fut pas épargnée à Tabouet lui-même. En effet, à la date du 7 juillet 1541 (reg. I, f° 57), la Cour rend un arrêt par lequel elle ordonne à Mathieu Fabri, prisonnier, de « venir à la Chambre du Conseil et illec à genoux dire et confesser par sa bouche que faulsement et injustement il a mal parlé et detraicté M. le Procureur général en disant qu'il avait composé (3) à seize escus avec le solliciteur

(1) MS. de Boyssonné, f° 17.
(2) Voir à la seconde partie le poème CXLIV.
(3) C'est-à-dire abandonné les poursuites moyennant un don de seize écus. — Un édit donné à Cognac le 15 décem-

de la communauté de Villars et Vésonne [accusé d'avoir] raturé, rompu et coupé certains documents de la communauté du Grand-Charbon et à demander pardon et mercy à Dieu, au Roy et au dit procureur général ».

Nous ne savons ce que devint Bernardin de Bullio ; en tout cas, il ne fut jamais conseiller au Parlement de Savoie.

Procès contre Benoit Crassus.

Après le renvoi de cette affaire devant le Parlement de Grenoble, Jean Ruffin, greffier du Parlement de Savoie, reçut l'ordre de porter les sacs du procès, enfermés dans les coffres de la Cour, au Parlement de Dauphiné. Crassus, déjà absous par un arrêt de Chambéry du 31 juillet 1540 (1), est obligé de se défendre encore devant le Parlement voisin. De son côté, Tabouet, qui ne veut pas perdre la partie, s'efforce de trouver des témoins qui viennent justifier ses accusations, la principale surtout, d'après laquelle le conseiller Crassus aurait reçu trois cents écus d'or d'un marchand de Lyon pour lui avoir fait obtenir un arrêt favorable.

Les témoins devant être entendus à Lyon, il

bre 1542 interdit les compositions pour crimes et délits admises par le droit ancien (reg. A, f° 130).

(1) Indiqué dans l'arrêt de Grenoble. Le registre où il devait se trouver a disparu.

obtient la nomination, en qualité de commissaire-enquêteur, de Pierre *Passerat,* lieutenant du vibailli de Tarentaise et de Maurienne (1). Comme il pense que le commissaire et les témoins ne se rendront pas à Lyon s'ils ne sont pas assurés à l'avance d'être remboursés de leurs frais de voyage et de séjour, il a demandé contre le trésorier de Savoie un compulsoire pour en retirer une somme de cent livres destinée à cette dépense. Et craignant que Passerat ne se montre sceptique au sujet de cette avance, il lui répond personnellement « de ses journées et vacations », parce que « a faulte d'argent, il ne fault délaisser les crimes impunis comme ils l'étaient le temps passé au pays de Savoie où la justice et ses officiers étaient en vente ». Cette brutale accusation, que les documents historiques ne justifient pas, est un trait du caractère de Tabouet. Il voit le mal partout et croit avoir la mission spéciale de le combattre ; et la fin justifiant les moyens, il engage avec le commissaire et avec les témoins une correspondance qu'un magistrat impartial ne se serait pas permise. Voici d'abord la lettre à Passerat :

Monsieur le lieutenant. — Veu la presente vous prie venir jusques a Lyon pour proceder a la verifflcation

(1) Pierre Passerat, ancien greffier à Aix en Provence, fut nommé commis-greffier criminel au Parlement de Chambéry et prêta serment en cette qualité le 28 mai 1541. (Reg. A., f°s 67 v° et 28.)

des articles que monsieur Crassus a parachevés que desja avez commencé. Vous entendez l'affaire, la court de parlement de Grenoble a octroyé deux mois pour faire l'information je vous prie de rechief ny faictes faulte. Et n'amenez que ung cheval et vostre lacquez car jay trois chevaulx et acoustrement pour vous, pour éviter plus grands fraiz au roy. La dicte cour a faicte expedier compulsoire contre le tresorier de Savoye pour nous bailler la somme de cent livres. Je croy bien que nous aurons bien affaire à en avoir ung denier pour les causes que vous scavez, toute foys a faulte d'argent ne fault delesser les crimes impugnis comme estoient le temps passé au pays de Savoye ou la justice et ses officiers estoient en vente. Je vous responds de vos journées et vaccations par quoy ne faillez a venir. Vous scavez le zele ? nostre et entendez la verité des dits articles. Sur ce faisant foi, apres monsieur le lieutenant m'estre recommandé a votre bonne grace priant le createur en sancté vous donne longue vie. De Grenoble, ce dix-huictieme de juillet [1541]. Vre bon frere et bon amy (1), Julien Tabouet, procureur general en Savoye (reg. A, f° 15).

(1) Cette formule n'est pas employée spécialement pour Passerat ; elle était usuelle de la part d'un supérieur à un officier subalterne. Le président Pellisson l'emploie aussi en 1541 : Monsieur le chastellain. — Vous verrez par lettres qui ont esté enterinées de ceste ville ce que M. de la Chambre demande quelques droicts. Par ce vous ne ferez faulte de payer sellon le contenu des dites lettres, car elles ont esté enterinées du consentement du procureur du Roy. Et a tant Monsieur le chastellain je prye nre Seigneur vous donner en sancté longue vie. De Chambery ce onzieme jour de juing. Vre frere et bon amy, REYMOND PELLISSON.

Le procureur général écrit ensuite à un nommé Guillaume de Labessé (1), commissaire de l'artillerie à Lyon, tant au sujet de l'argent à obtenir et sur la manière de faire procéder à l'enquête que sur le fait imputé à Crassus la *cédule* de deux ou de trois cents écus. Labessé lui répond le 2 juillet qu'il a transmis au contrôleur général le désir qu'il a de lui être agréable, etc., qu'il devait s'accorder avec le commissaire-enquêteur pour l'ajournement des témoins... « le tout je remets sous votre correction vous suppliant incontinent m'envoyer responce ».

Il lui dit ensuite qu'il va s'occuper de la *cédule* et lui envoie un paquet de nouvelles diverses.

« Quant aux nouvelles de France, il n'y a aultre chose pour le present se non ce que vous manda M. le contrerolleur ainsi qu'il me rescripvit, il se continue que le Roy vient à Moulins et si l'Empereur passe en Italie [le roi] viendra en ceste ville et yra en Savoye. Lon faict grosses preparations d'artillerie et munissions au pays de Piedmont. Touttesfoys il ne se dict aulcune chose. Le Roy met à force vivres dans ses forteresses de Piedmont. Mons[r] M[e] Arthaud se recommande a vous, aussi faict monsieur Dolet (1) sil y eust eu quelque chose de nouveau que ne sceussiez ils vous en eussent escript. Monsieur M[e] Hugues de Croze se recommande humblement a vre bonne grace. Monsieur apres mestre recommandé tres humblement a vre grace je prieray le

(1) Il est assez singulier que Tabouet catholique ardent fut en rapports d'amitié avec Etienne Dolet.

createur en sancté vous donne tres bonne vie et longue. de vre *(sic)* maison de Lyon se second juillet (1) vre tres humble serviteur, *Guille de Labessee.* » (Reg. A, f° 73 v°.)

Vingt-un jours après, Pierre Passerat vint à Lyon pour procéder à son enquête. Tabouet était avec lui. On se rendit chez Labessée qui déclara bien avoir vu une cédule ou quittance, par laquelle Crassus reconnaissait avoir reçu trois cents écus d'or d'un marchand de Lyon auquel il aurait fait obtenir un arrêt favorable, mais ne voulut pas déposer sous serment, tant qu'il n'aurait pas retrouvé la pièce dont il parlait.

Sa réponse est intéressante à lire.

PROCÈS-VERBAL.

Lyon, 23 juillet 1541.

L'an 1541 et le 23e jour de juillet en la ville de Lyon et nous soubzsigné lieutenant de messires les vis-baillifs et juges majes de la Tharen[taise] et Moriane a este presenté commission de la court de parlement de Grenoble par M. Mre Jullian Tabouet, procureur general au pays de Savoye de telle teneur :

La court de parlement pour le Roy nostre sire en son pays de Daulphiné seant a Grenoble especialement commise et delleguée en ceste partie par le dit seigneur aux senechaux de Lyon, etc. dattées du VIIIe jour de juillet l'an 1540 et signées PAR LA COURT *Pissard*, nous requerant iceluy seign. procureur general vouloir

(1) Il semble qu'il habitait dans une maison que Tabouet aurait possédée à Lyon.

parachever l'information veriffication et articles attachés a icelle commission avec et soubz le contrescel royal et dalphinal laquelle commission par nous veue et apres une lecture des dits articles avons offert faire notre debvoir et obtemperer au voulloir de la dite cour et avons declaré au dit procureur general que estions venu audit Lyon expressement suivant sa lettre missive a nous dirigée et envoyée de Grenoble le 18e de juillet que a present par icelle cy attachée et ce faict le dit procureur general nous produit en tesmoings noble Guille de La Bessée commissaire de l'artillerie habitant et bourgeois de Lyon en la maison duquel nous sommes transportez ce jour d'huy vingt-quatriesme de juillet an que dessus, et apres que le susdit procureur general a long temps parlé avec le dit de la Bessée en nre presence et qu'il a requis vouloir dire et deposer par serment ce que lui avoit dict et revelé touchant les dits articles, a respondu le dit sr de la Bessée qu'il estoit homme de bien (1) et comme il seroyt contrainct de prester serment il diroyt la verité et de plus grandes choses que n'estoient contenus aux dits articles c'est a scavoir qu'il diroyt et deppouseroit estre vray quil avoyt veu une cedulle escripte et signee de la main de Monsieur mre Benoist Crassus par laquelle il confessoyt avoir receu troys cens escus d'or dung facteur des grillets *ou aultres* (2) pour leur avoir faict donner arrest a leur proffit, laquelle cedulle il avoit

(1) Ces mots sont de style et seront encore longtemps employés par les témoins dans les enquêtes.

(2) Ces deux mots sont placés par renvoi. Les *grillets* semblent être ici un corps de marchands ou d'artisans lyonnais, fabricants de *grilles*, ou de *grelots* soit *grillets*. Le mot ne se trouve pas sous cette acception dans les dictionnaires.

8

leue et veue en les mains d'ung appelé *de croso* procureur au dit Lyon laquelle despuys lan advenant par plusieurs foys, touttefoys ne la peu retirer du dit de croso car disoyt il ne fault point parler de ceste affaire, ce qui est faict est faict. Et a preuve le dit de la Bessée [a dit] audit sr procureur general que par subtilz moyens et sil estoit a luy possible recouvreroit la dite cedulle signée comme est dict par le dit seign. Crassus ensemble l'arrest (1) lequel a veu signé et scellé, mays qu'il ne voulloit estre decellé. Et n'a point voullu dire deposer ny prester serment entre nos mains jusques ad ce quil eust retiré la dite cedulle et arrest que estoient entre les mains dung nommé *Jacques de Valloys*, marchand de nysmes et lenvoyer au dit sr procureur general par Monsr Mre Flory de Sur vis baillif et juge maje en Tharentaise restant lors au dit Lyon. Et ce jour a requeste du dit sr procureur general nous sommes retirez vers le dit Jacques de Valloys bourgeois et marchand de Lyon lequel [après] avoir entendu ce que dessus a dict quil ne scavoit que c'estoit et qu'il congnoissoit bien un marchand frequentant les foyres de Lyon appelé Jacques de Valloys et quant a luy quil navoit point de procès a Chambery contre les grillets.

Et ce faict nous sommes retiré sans proceder à aulcun examen ny information sur le contenu es dits articles parce que le dit sr de la Bessée a promis au dit procureur general fere estreme dilligence de recouvrer lesdits cedulle et arrest. Et de Lyon nous sommes retirés a Chambery sans faire aultre procedure. En foy de quoy nous sommes soubz signés Passerat (reg. A, fos 76 et 77).

(1) Nous n'avons retrouvé aucun arrèt pouvant se rapporter à cette affaire.

Il semble que la volonté manifestée par Labessée de ne déposer sous la foi du serment que lorsqu'il aurait entre les mains la cédule de Crassus était une défaite ; en tout cas, c'était une précaution utile, car il pouvait en avoir mal interprété le sens, et la pièce pouvait même être fausse. On doit se demander, en effet, comment, dans une affaire assez importante pour que son concours criminel dût être acheté pour la somme fort considérable de trois cents écus d'or, Crassus aurait pu endormir la vigilance de ses collègues et les faire juger contre le droit, et, en cas de réussite, comment il aurait été assez imprudent pour donner une quittance du prix de sa concussion. Cependant la haine de Tabouet ne désarma pas. Le 9 janvier, il adressa au Parlement cette *remontrance*, véritable monument de basse hypocrisie :

« A nos seigneurs, — Remonstre le Procureur « général que piecza il auroit en secret adverty « Monseigneur le Président et indiqué tesmoings « de quelque bruit et murmure scandaleux qui « estoit en la ville de Lyon contre Mons. Me Benoist Crassus en disant et murmurant qu'il « auroit prins et receu, *quod absit* (!), trois cens « ou deux cens escus d'or pour ung arrest de la « presente cour et qu'il en avoyt escript une lettre missive et cedulle de la dite somme, ce que « le dit suppliant ne croyt estre vray ainsi que « ledit sr président lors dudit advertissement « respondit. Touteffoys pour scavoir dont *(d'où)* est

« venu et qui est aucteur du dit bruit et murmure
« affin que l'honneur des officiers du Roy ne soye
« a plaisir blessé vous plera ordonner commis-
« saire pour informer sur ce attendu que partie
« des tesmoings sont a Chambéry et sen veullent
« retirer au dit Lyon. »

La Court a commis pour informer secretement sur la presente requeste messires Pellicier et du Rozet conseillers le plus dilligemment que faire se pourra comme de raison.

Faict au Parlement le neuvième jour de janvier mil cinq cent quarante-deux. Signé Tourault *(greffier criminel).* — (Reg. A, f° 79 v°.)

Cette nomination faite, Tabouet écrit à Me Guille de la Haye (1) :

Monsr le secretaire lorsque vous estiez avec moy à Lyon vous plera souvenir des propos que m'a tenust un gentil homme appele de la bessé en son logis et despuis en ceste ville de Chambery, ensemble des propos de guermes (ou germes) greffier de Lyon. Il est besoing que vous soyez ouy par serment pour dire verité

(1) La réponse du secrétaire est datée d'Arban ; il faut peut-être lire Alby ou Albens, en patois *Arby* et *Arbair*, localités du Genevois assez voisines. Alby surtout est voisin de Montagny, fief d'Angelot et de Claude de Bellegarde, avec qui demoiselle Anne de la Haye était en procès devant le Conseil de Genevois en 1541. (Reg. du 24 novembre 1540, f° 99 v°.) Guille de la Haye devint bientôt *courrier* (juge) de Maurienne en remplacement, semble-t-il, de Bon-Aimé Baptendier. — Il y a d'ailleurs un *Arbent* en Bresse.

et vous prye que soyez memoratif et records de l'affaire pour en porter tesmoignage veritable, et me mandez si vous pensez venir en Bresse. Sur ce faisant foi, de Chambéry ce second de fevrier 1542. — Vostre frere et bon amy le Procureur général de Savoie (reg. A, f° 78).

Réponse de Guillaume de La Haye.

Monseigneur, j'ay esté adjourné ainsi que l'on ma dict a vre requeste pour estre temoing et deposer verité par devant monsieur Pellicier commissaire de la cour touchant *Labessé* et un appelé *Germes* greffier que lon dict de l'officialité de Lyon. Quant a moy je ne scay que cest, senon ce que j'ai entendu par les dits de Labessée et Germes et quand je seré ouy je diré la verité. C'est assavoir que moy estant avec vous ce moys de juillet dernier à Lyon et ung M[e] Pierre Passerat [j'ai] ouy quelque propos par le dit de Labessée touchant une cedule ou quictance que l'on disoit que M[r] Crassus avoyt baillée a ung marchant de Lyon de deux ou troys cens escus a cause que ledit marchant avoit obtenu certain arrest en sa faveur a Chambery. Plus aussi que il y a pas longt temps estant a Chambery lesdits Germes, Labessée présent et incontinent parolles cessées le dit de Labessé me retira a part et me dict il faut que vous enqueriez ? de ceste homme icy car monsieur le procureur general en a affere pour les affaires qu'il a pour le Roy a Grenoble et luy peult servir audit affaire. Et aussi que le dit Germes avoyt tenu la dite cedule signée du dit Crassus laquelle estoyt entre ses papiers a Lyon et quil navoyt eu loysir de la chercher ny trouver accause quil avoyt esté contrainct de venir en poste de la court a Chambery disant qu'il feroit ce quil a promis et me

prya de faire ses excuses vers vous de ce que ne vous estoyt allé veoir a cause quil navoyt apporté ce dont il vous avoyt parlé et promict et falloit que sen retournast en poste et a son retour quil luy *(vous)* apporteroye le tout et ce en la maison du secretaire criminel present M. Regins lequel Reguin (1) me dict que vous disse tout ce que dessus de la part du dit *Germes* a cause quil n'avoit loysir de parler a vous. Sur ce faisant foi apres Monsieur mestre humblement recommandé a vostre bonne grace priant le createur vous donner en sancté et longue vie. De Arban ce quinziesme de febvrier mil cinq cent quarante et deux. Vre humble et obeyssant serviteur. DELAHAYE. (Reg. A, f°s 78-79.)

Dans l'intervalle entre la lettre au sieur de la Haye et sa réponse, le 7 février, Tabouet s'était rendu à Grenoble, et, comme pour braver le Parlement de Chambéry qui avait déjà fait justice des pauvretés accumulées contre Crassus, il était entré à la Chambre du Conseil et, par un procédé absolument insolite, illégal et blessant, avait *commandé* d'inscrire son départ sur le registre de la Cour.

Du 7 février 1542 (reg. I, f° 162).

Le Procureur général du Roy est entré en la Chambre du bureau lequel a dict quil luy estoit necessaire daller a Grenoble pour les affaires du Roy et a demandé congé a la Cour de partir apres disner. Lequel procureur général a laissé son substitut Me Jehan Perroton advocat du Roy au baillage de Savoye et advocat en

(1) Regin ou Reguin, probablement l'avocat de ce nom.

la dite Court, pour les affaires de la justice tant seullement. Et en a requis acte et *commandé* estre inceré au registre pour en avoir recours touteffoys et quantes que bon luy semblera. Ce qui luy a esté octroyé.

Enfin, après d'innombrables formalités judiciaires, le Parlement de Grenoble prononça son arrêt. Il fut de nouveau favorable à Crassus. Nous le publions aussi, malgré sa longueur, parce qu'il révèlera, pour la première fois, à quelles accusations, les unes puériles, les autres perfides, un sectaire orgueilleux pouvait avoir recours pour poursuivre un adversaire plutôt qu'un coupable.

Arrêt du Parlement de Grenoble du 17 mars 1543 prins a la Nativité (reg. A, f° 163 v°).

Entre Maistre Julian Tabouet procureur general du Roy en sa court de Parlement de Savoye chargé par lettres patentes du Roy de verifier certains articles par luy presentés a Monseigneur le chancellier et requerant l'enterinement de certaines lettres royales du 20e apvril 1542 joint a luy le procureur general du Roy en la court de ceans et Claude Maupin huissier a la court de Parlement de Savoye convoqué et appelé en ceste cause comme denonciateur, d'une part — Et Me Benoist Crassus conseiller en ladite cour de parlement de Savoye, d'autre [part].

Veu par la court les lettres patentes du dit sire données à Fontainebleau le 1er décembre 1540, les dits articles presentés par le dit Tabouet au dit seigneur chancellier commenceans : *mihi esse judex*, autres articles pré-

sentés par Tabouet à la court de Parlement de Savoye du 13 apvril, enfin autres articles baillés par Claude Maupin a la court de Savoye commenceans : *Ce sont responces du dit Crassus* par devant M^res^ Jehan de Boyssonné et Reymond Sarnin, conseillers en la court du Parlement de Savoye du 5e juing 1540, informations prises par les dits de Boyssonné et Sarnin sur le contenu esdits articles, plusieurs conclusions et requisitions faictes par le dit Tabouet par devant la court de Parlement de Savoye, extraict des actes, les mercurialles (1) de la dite court, plusieurs requestes presentées a la court de parlement de Savoye par le dit Tabouet conclusions de Lauzergie advocat du Roy en la court de Parlement de Savoye, arrest absolutoyre obtenu par Crassus par devant la court de Parlement de Savoye le dernier juillet 1540, lettres patentes du roy obtenues par Tabouet données à Tonnerre le 19 avril 1542 pour congnoistre des nullites iniquites erreurs du dit arrest, faictz du dit Tabouet declarant les dites nullités iniquités erreurs commenceant : *Ce sont les nullités*, responses du dit Crassus aux dites nullités, audition de Crassus et responses diceluy sur les susdits articles faictes par devant les commissaires de ceans le 28e septembre et 12e novembre 1542, plusieurs informations prises de la part du dit Tabouet pour la veriffication des dits arti-

(1) Assemblées des Cours de justice où chaque mois les magistrats examinaient réciproquement leur conduite (Ordonnance de Villers-Cotterets, art. 130). Le 10 janvier 1542, Tabouet en réclame la tenue suivant l'ordonnance le 1er mars. Le Parlement en tient une de sept heures à dix heures du matin. (Reg. des *entrées*, f° 22 v° et 27 v°, — et BURNIER, *loc. cit.*, I, p. 145.)

cles, et veu par la Court le dire des tesmoings, arrest de la cour de ceans du 14e daoust 1542, plusieurs conclusions prises par Tabouet et gens du Roy pendant le procès, plusieurs actes extraits lettres ? et aultres productions faictes par Crassus pour ses justifications, extraits actes et productions faictes et produites par Crassus, extrait d'arrest du Conseil privé du Roy du 7e septembre 1542 par lequel est mandé a la court de ceans de proceder a la vuidange du procès et prononcer le jugement sans en envoyer aulcung advis, et tout ce que les parties devers la Court ont mis et produit : La Court pour le regard des articles contenus vuidés et décidés par l'arrest de la court de Parlement de Savoye du dernier juillet 1540 dit et déclare, sans avoir esgard aux L. P. du 19 avril 1542, quelle ne procedera a aulcun jugement et n'en prendra aulcune cognoissance attendu qu'ils sont jugés par le dit arrest, et quand au troisieme des articles presentés au seigneur chancelier contenant que le dit Crassus auroit esté receu en son office sans ouir le Procureur general du Roy, et a l'unziesme des dits articles contenant que le dit Crassus auroit en une robbe picquée du prothonotaire *du tiret ?* et quant aux 4e, 5e, 6e des articles de *Maupin* contenant que le dit Crassus auroit esté recusé par les nommés aux dits articles, le 10e contenant que le dit Crassus avoit prins deux escus pour le rapport de la grace de *Muset ?* 11e contenant que le dit Crassus se seroit curossé (courroucé) contre le dit Maupin pour avoir sans congié obey au commandement de M. de Boyssonné ; 12e avoir conseillé au trésorier de Bresse dobtenir lettres de proposition derreur contre un arrest de la Court de parlement de Savoye et en avoir faict la minute, 13e contenant que Crassus avoit voullu empescher la pro-

nonciation de l'arrest du tresorier de Bresse et lieutenant de Bellay *(le 14e manque) ;* 15e contenant que le compediteur *(sic)* de l'evesque de Maurienne auroit faict evoquer la matiere au Grand Conseil craignant le dit Crassus ; 17e contenant que Crassus ensuite de certaines lettres missives du roi a pretendu sur les benefices vaccans ; 18e qu'il avait empesché de respondre une requeste de Maupin ; 19e que le dit Crassus est bon Savoysien et qu'il hait les serviteurs du Roy ; 20e que Crassus aurait porchassé prinse de corps contre Maupin ; 21e contenant que le dit Crassus pouvoit avoir faict plusieurs aultres choses *(sic).*

La Court a absout et absoult le dit Crassus du contenu aux dits articles. Et quant au 7e des articles présentés au seigneur chancelier contenant que Crassus a esté recepveur des debtes et dismes de l'evesque de Maurienne la Court a myct et mect le dit Crassus hors de court et de procès, le tout sans despens, dommages et intérest pour le regard du dit Tabouet, procureur general, et sauf au dit Crassus ses despens dommages et interests à l'encontre du dit Maupin pour le regard des susdits articles par luy baillés non jugés ne comprins au dit arrest de la court de Parlement de Savoye, et quant à l'instance de 300 escus se pourvoiront les parties par devant la Court de parlement de Savoye ou ailleurs où elles verront à faire. Et quant au surplus des aultres instances par les parties respectivement intentées à la court [elle a] mis icelles parties hors de court et de procès sans despens et pour cause.

Faict a Grenoble en Parlement ce 17e jour de mars 1543 prins a la Nativité. Ainsi signé *Pissard* (greffier).

L'échec de Tabouet était complet. Depuis deux mois d'ailleurs il devait le prévoir, car, en janvier, ayant demandé que la Cour taxât les frais et dépens qu'il avait avancés « pour nécessité de son office fiscal », le Parlement de Grenoble l'avait renvoyé au Roi par cette ligne sèche et dédaigneuse : « Se retirera le suppliant devant le Roy si bon lui semble. » (Reg. A, f°s 123 v° à 124 v°.)

Les magistrats dauphinois avaient sans doute été fâcheusement impressionnés par la correspondance de Tabouet avec les témoins, par le choix de Pierre Passerat pour enquêteur secret à Lyon, et de l'huissier Maupin pour dénonciateur, c'est-à-dire de deux subalternes sur lesquels l'influence du procureur général devait être prépondérante par l'accusation d'être *bon Savoisien* et d'avoir *pu* faire autre chose. Ils durent être indignés surtout par cette *remontrance* où il dénonce Crassus comme ayant vendu la justice pour 300 ou 200 écus, ce que, comme le président Pélisson, il espère bien, dit-il, ne pas être véritable, alors que depuis plusieurs mois il n'épargne ni son temps ni sa bourse pour en établir la réalité (1).

Cette affaire des 300 écus, Tabouet l'avait greffée sur la précédente dont il sentait bien la frivolité, surtout après l'arrêt d'acquittement de Chambéry. Il voulait donner ainsi à ses poursuites

(1) L'arrêt de Grenoble prouve que Boyssonné avait eu tort d'accuser le Parlement dauphinois, dans sa lettre à Guy Breslay, de parti pris contre les magistrats de Chambéry.

une apparence de gravité. Le Parlement de Dauphiné la renvoya devant celui de Savoie, mais Tabouet ne paraît pas l'y avoir poursuivie. Il avait de puissants protecteurs. Les Guise, a-t-on dit sans citer de documents à ce sujet, cédant à ses demandes, obtinrent, chose monstrueuse, que le malheureux Crassus fût déféré, en troisième juridiction de Cour souveraine, au Parlement de Bourgogne. Et de nouveau Tabouet l'y « pourchassa et travailla en procès » durant des années. Crassus, épais de nom, mais subtil d'esprit (1), se défendit un peu mollement au gré de Boyssonné qui lui écrit de Chambéry le 21 septembre 1548 : « On dit que tu dois remplacer *Quenetan ?* Je crains que cela ne te fasse oublier notre affaire contre « l'homme impur », qui importe tant à toi, à moi et à notre compagnie entière. Il vient encore d'inventer de nouvelles calomnies contre toi et moi. Ne le négligeons donc pas, afin, comme a dit Horace, que faute d'avoir couru en bonne santé, nous ne devions courir hydropiques. »

Le 13 avril 1552, le Parlement de Dijon cassa l'arrêt de Chambéry et condamna Crassus à une amende de six cents livres envers le roi et à la suspension de son office pendant un an. C'était une peine légère eu égard à la sévérité ordinaire des arrêts de l'époque. Cependant, le conseiller

(1) Epigramme de Boyssonné.

déféra la sentence à Henri II qui, le 22 du même mois, au camp de Goné, au lieu de renvoyer l'affaire, à raison de la contrariété des arrêts, devant le Conseil royal, ainsi que Crassus le demandait, préféra éteindre un procès durant depuis *douze années*. Il ordonna à Crassus « de, sans avoir égard à l'arrêt de Dijon, rentrer dès maintenant au Parlement, et, sans attendre l'expiration du délai d'un an, de reprendre l'exercice de son office de conseiller pour y faire et continuer son debvoir ainsi qu'il a par cy devant faict ».

On a dit aussi, sans indiquer d'après quelles sources, que cette faveur royale était due à l'intervention du connétable Anne de Montmorency. (Reg. 6, f° 33 ; — BURNIER, I, 166-169.)

Pour être exécutées, les patentes royales devaient, après conclusions du procureur général, être lues et enregistrées au Parlement. Crassus présente celles qu'il vient d'obtenir ; mais Tabouet « déclare qu'il n'est pas raisonnable qu'il assiste comme procureur au présent affaire où il est prins a partie et parce qu'il y a une affaire criminelle qui n'est pas encore vuydée. Par quoy il s'abstiendra du dit affaire ». On s'adresse alors à l'avocat général, Jules de Ganay, qui demande le concours des substituts. Ceux-ci, René Lepelletier et Larive, refusent « de s'entremesler des causes concernant le fait de Me Benoist Crassus ». La Cour leur ordonne de conclure, et, après une sommation à Tabouet d'avoir à dire s'il entend

poursuivre lui-même comme personne privée, ils s'y décident et déclarent « *n'empescher*, sous la réserve que les lettres de Crassus pourront estre debattues tant d'obmission que d'autres defectuosités et parce que le Roy a agi de son autorité royale, et encore parce que eu esgard au petit nombre où la Court est de present le Roy a pu estre esmeu à conceder les dites lettres ». (Reg. 6, f°s 33 à 37 v°.)

Crassus put donc, le 27 mai 1552, reprendre son siége que, depuis 1540, il n'avait occupé que par intermittence. Son assiduité fut exemplaire et sa conduite ne donna lieu à aucun reproche. Son fils *François*, nommé conseiller au Sénat de Savoie en 1584, y remplit dignement aussi ses fonctions.

La crainte qu'en 1552 Tabouet inspirait était peu déguisée, et quand les substituts déclaraient ne pas vouloir « s'entremesler » des affaires de Crassus, il fallait lire de *celles de Tabouet*, leur redoutable chef. Ses poursuites ardentes venaient en effet de décimer le Parlement de Chambéry en la personne de son président, des plus anciens conseillers et de l'avocat général Thierrée ! Nous rapporterons rapidement plus loin les phases de ce procès, plus étrange encore que les précédents.

Pendant ce temps, Jean de Boyssonné avait rempli avec dévouement les devoirs divers de ses magistratures. Il était allé en mission en Bresse

où il n'avait pas eu à se louer du gouverneur, le comte de Montrevel (1) ; mais en passant à Saint-Rambert, il avait pu saluer la famille de Benoît Crassus. Il avait pris part à Chambéry à l'étude des causes de la duchesse de Nemours (2), à celle de l'archevêque de Lyon, Hippolyte d'Est, cardinal de Ferrare, et en qualité de rapporteur, à la longue et très importante affaire de l'archevêque de Tarentaise, Jean-Philippe de Groïée (3), à laquelle avait été jointe celle de Jean-Philibert de Challes, évêque de Maurienne, demandeurs en revendication de l'exercice du pouvoir temporel sur leurs diocésains qu'ils affirmaient être leurs sujets. Une chose compliquait la solution de ces affaires. Les intéressés ne manquaient jamais de s'adresser au roi afin d'obtenir des lettres-paten-

(1) Le comte de Montrevel était gouverneur de la Bresse et du Bugey, mais non de la Savoie proprement dite qui était soumise à M. de Maugiron, vice-gouverneur du Dauphiné. — Claude de Châteauvieux, maître d'hôtel ordinaire du roi, fut nommé le 1[er] août 1542 bailli de Bresse et capitaine des châteaux de Bourg et de Châtillon en Dombes, en remplacement de Philibert de la Baume, sieur de Montfalconnet, maître d'hôtel de Charles-Quint et qui suivait le parti impérial. Il prêta serment devant le président de Monthelon, garde des sceaux de la chancellerie de France, le 9 novembre 1542.

(2) Charlotte d'Orléans, veuve de Philippe de Savoie, duc de Nemours, comte de Genevois, mère de Jacques de Savoie, né en 1531.

(3) Archevêque de Tarentaise de 1516 à décembre 1559.

tes de reconnaissance de leurs droits. Elles leur étaient accordées, mais les jurisconsultes de la couronne avaient soin d'y glisser quelques formules dont les « gens du Roy » se servaient ensuite pour en supprimer ou en atténuer l'effet. C'est ainsi que François Ier ayant mandé à la Cour de Chambéry de « faire jouir l'archevêque de Tarentaise de ses franchises, libertés, exemptions comme [il en] a joui par ci-devant *justement et raisonnablement* », le Parlement entérina les lettres « sans préjudice du droit de souveraineté réservé au Roy ». Sur ces termes ambigus, en vertu de ces réticences, Tabouet édifia un long réquisitoire, moitié latin, moitié français, où, à grand renfort de citations, il s'efforce d'établir le droit du roi.

L'affaire avait été engagée par l'érection d'une potence à Moûtiers et l'apposition des armoiries royales aux portes de la ville, par l'ordre de Flory ou Florin de Sura, juge royal de Tarentaise. Celui-ci se plaignait qu'un sergent de justice, qui avait voulu exécuter ses ordres, avait reçu un soufflet et que l'archevêque l'avait injurié lui-même en l'appelant : « meschant, fol et ignorant. » Parmi les arguments invoqués, le meilleur sans doute était le droit de conquête. Si François Ier avait pu s'emparer de la Savoie et en modifier les lois, il pouvait, à plus forte raison, saisir cette partie de pouvoir temporel que les évêques de Moûtiers et

de Saint-Jean-de-Maurienne avait retenue de leur ancienne domination (1).

La Cour ne donna raison que partiellement au procureur général et ordonna qu'il serait informé sur les plaintes respectives des parties par Me Jehan de Boyssonné. (Reg. A, fos 13 à 23.)

L'archevêque de Lyon s'était pourvu à la Cour de Chambéry en vertu du droit que les indults ecclésiastiques lui donnaient de recueillir la succession des prêtres de son diocèse décédés sans testament. C'est ce qu'il prétendait être arrivé par le décès du prêtre Carret qui avait testé en faveur d'un autre prêtre appelé Diguet. Le prélat soutenait que celui-ci était une personne interposée destinée à transmettre les biens du testateur à ses filles naturelles. L'affaire se compliquait de l'intervention du frère du défunt.

La duchesse de Nemours, en qualité de tutrice de son fils Jacques de Savoie apanagé du Genevois et du Faucigny, réclamait à son tour un pouvoir temporel presque exclusif. Elle avait aussi obtenu du roi, son neveu, des lettres patentes favorables à ses prétentions (reg. A, fos 91 à 95) et les adressait au Parlement de Chambéry avec la lettre suivante :

Messieurs mes bons amys le Roy vous escrit en ma faveur comme verrez par ces lettres lesquelles ie vous

(1) L'affaire de l'évêque de Maurienne fut évoquée par le roi à son conseil privé le 7 avril 1543 (reg. A, fo 178).

envoye par ce gentil homme et pour ce Messieurs mes bons amys que ce que je requiers ne sont que choses raysonnables qui ne excedent aulcunement au domayne du roy lequel m'a tousiours dict et souventes foys escript et mandé qui veult et entend que ie jouisse et use des droicts anticques preheminences et privilleges que jouissoient au paravant la reduction entre ses mains des pays de la Savoye, et doncques (dont) les predecesseurs de mon fils, contes de Genevoys, ont tousiours jouy et usé, voullant continuer en sa bonté accoustumée en mon endroict. A ceste cause Messieurs mes bons amys ie vous prie si tres affectueusement que fere puys voulloir ensuyvre le contenu des lettres tant patentes que missives de mon dit seigneur le Roy et en ce fere a mon dit fils et a moy tout le plesir qui vous sera possible, etc. Et vous oblig[er]ez mon dit fils et moy tousiours de plus en plus tant en general que en particulier a vous fere plesir de quoy serons tres aises quant en quelque chose vous vouldrez employer, nous recommandons pour fin a vos bonnes graces pour le createur vous donner messieurs mes bons amys ce que desirez. De Chazet, ce sixiesme de septembre [1541]. Par vre bonne amye *la duchesse de Nemours*, CHARLOTTE.

Au premier rang de ces privilèges était le droit de grâce dont la duchesse, depuis « la réduction du pays au roi », avait usé envers un certain nombre de rebelles à l'autorité royale, tels que Claude de Lucinge, sieur des Alymes, ou d'accusés de délits communs. Le procureur général s'opposa énergiquement à cet empiètement et obtint du roi une ordonnance prescrivant aux officiers de la

duchesse de lui remettre les lettres de grâce (1). Ceux-ci cherchèrent divers faux-fuyants, mais ils durent finir par s'exécuter. Dans son réquisitoire du 31 janvier 1542 (reg. du 1er juin 1541, f° 29 v°), Tabouet compare la duchesse à un faucon entrant dans la moisson d'autrui et dit qu'elle agit « a l'exemple du premier ange qui a voulu estre egal a son créateur et prince souverain en disant : *ascendam in celum et ero similis altissimo,* de quoy s'en est trouvé mal ».

A côté de ces grands personnages, d'autres tels que l'abbé de Cluny de qui dépendait le prieuré de Nantua, le comte de la Chambre, François Bachod, abbé de Saint-Rambert, Bertrand de la Baume, prieur du Bourget (reg. de 1543-51, fos 20, 41), réclamaient aussi des juridictions particulières.

Venaient ensuite les affaires d'hérésie (2) et les poursuites pour rebellion et lèse-majesté.

(1) Nous trouvons (reg. de 1541, f° 27 v°) la composition du Conseil genevois et des officiers du bailliage en 1541 : André de Begnin, premier maître d'hôtel, Pierre de Menthon, Sr des Mares (de Marest), bailli de Genevois, Jacques Croisier, collatéral, advocat fiscal, Claude David, juge-mage, Amye de Lallée, un des greffiers.

(2) Voir Burnier, I, p. 160, 196-199.

Procès contre les hérétiques et les sorciers.

On ne trouve que fort peu de procès contre les sorciers et les sorcières, soit que les ardentes poursuites du xve siècle eussent diminué le nombre de ces escrocs ou de ces fous, soit que leurs affaires ne soient pas venues en appel devant la Cour. Les procès d'hérésie sont moins rares, sans être cependant très nombreux. Quelques-uns ont pu échapper à nos recherches parce que s'étant trouvés du pur domaine ecclésiastique, ils n'ont pas été déférés au Parlement.

Quand la Cour était saisie, elle ne manquait jamais de convoquer devant elle les inquisiteurs de la foi et leurs officiers, mais c'était là une simple formalité, semble-t-il, car ils ne se présentaient pas. La pièce suivante donnera une idée de la nature du pouvoir des inquisiteurs locaux et de la façon dont ils devaient procéder :

Du unziesme may 1554, prononcé à mons. l'advocat general et au dit Forey (1).

Sur la requeste presentée à la court par *frere Jehan Forey*, docteur en theologie prieur du couvent de Sainct Dominique de Chambery et vicaire de l'inquisiteur de la foy au pays de Savoye tendant a fins qu'il soit enjoinct aux juges temporels de ce ressort tant royaulx et ordinaires des lieulx et chastellenies et autres ayant juridic-

(1) Reg. du 14 novembre 1553, f° 135.

tion de luy faire main forte ayde confort et accomoder prison si besoing est ainsi qu'ils en seront par le suppliant requis pour proceder à la pugnition et correction tant de certains sourciers et useurs de malefices que des heretiques mal vivants et sentans de la foy catholicque et constitution ecclesiastique et aussy quil luy soit permis d'enquerir contre les sourciers et maleficiers suivant le pouvoir qu'il a de ce faire de levesque de Geneve ou de son vicaire du conseil et pareillement davoir declaration des modifications faites par la dite court au pouvoir a luy donné par l'inquisiteur general de France (1).

Vu la dite requeste respondue le 9e avril dernier, conclusions du procureur general du Roy du 27e du dit mois, modifications pourtées par lettres dicelle octroyées au suppliant du 17e juillet dernier pouvoir a luy donné par les vicaire et conseil de levesque de Geneve du 16e decembre dernier, aultre requeste presentée a la court du 20e de ce mois, conclusions du procureur general sur icelle et tout ce que faisoit a veoir.

La court enjoinct a tous juges de ce ressort de prester ayde confort faveur et prison, se mestier est, au suppliant lorsquils en seront requis pour les procedures quil luy conviendra fere contre les heretiques et sorciers de ce ressort desquels la cognoissance lui appartiendra par disposition de droit et edits royaulx et statut de Savoye sur ce faicts, a la correction desquels il procedera ensemblement avec les juges ecclesiastiques des lieulx a la charge de ne fere aulcune charge ou exaction indeue sur les accusés et sujects du roy a peyne du quadruple contre

(1) Frère Mathieu Orry.

le suppliant et aultres juges desglise et de ne user des condempnations et clauses contenues es responses et conclusions du procureur general du roy du 27e dapvril dernier assavoir de condempnations pecuniaires avec la clause *salva misericordia domini*, le tout sans préjudice de la juridiction temporelle pour le regard des crimes que dessus suivant les dits statuts et edicts royaulx.

Le Parlement se montrait d'ailleurs assez indépendant à l'égard des sentences des inquisiteurs. C'est ainsi que le 16 mars 1541, il annule une procédure suivie par le procureur de la foi au diocèse de Genève et frère Aymé Lambert, docteur en théologie, inquisiteur dudit diocèse, contre les frères *Turrieri* (Terrier), du lieu d'Excles (1) à Rumilly, et tout en se retenant la cause ordonne leur élargissement (reg. I, f° 38). Le 29 mai 1543, sur l'appel intenté par Jeanne, veuve de *Pierre Girault* (Girod), de Rumilly, contre le même inquisiteur et le vi-bailli de Savoie, et sur la réquisition de Me Boullaye, avocat, faisant fonctions de substitut du procureur général, il les ajourne devant lui pour avoir « mal, iniquement, injustement et abusivement été procédé et sententié par ledit Lambert et par le bailli de Savoie, et semblablement exécuté contre le dit Gyrault »,... que cette poursuite posthume ne rendit pas à la vie (reg. du 7 novembre 1542, f° 84 v°).

(1) Mot venant probablement de *in excelsis* ; petit hameau au S.-O. de Rumilly, sur un coteau rapide et assez élevé.

Une autre fois, le 13 décembre 1541, le Parlement avait annulé une procédure d'hérésie faite par le bailli de Maurienne et avait renvoyé la matière devant l'évêque en lui enjoignant de faire aller immédiatement dans les paroisses suspectes de bons prédicateurs (dominicains ou cordeliers), instruire et confirmer le peuple dans la foi catholique.

En la cause de *Jeannette Combet*, femme de Jehan Richard, appelante du bailli de Maurienne :

Veu le proces la court a mis et mect l'appellation de la dite appelante et ce dont a esté appelé au neant sans amende et despens a renvoyé et renvoye la matiere dont est question par devant l'evesque de Maurienne ou son vicaire auquel enjoinct sous peine de reduction de son temporel en la main du Roy faire prescher par bons et ydoines prescheurs (1) en la paroisse de Notre Dame du Chastel, Mont Béranger et par bonnes et salutaires exortations instruyre et confirmer le peuple en la foy catholicque extirper les erreurs et fausses doctrines jà semés et imprimés en entendement des enfans imbus d'une meschante diabolicque oraison qu'ils appellent le pater des Italliens aultres illusions pernicieuses et vaynes credulites de synagogues procedans par faulte dexortation du dit peuple et de ce en faire certiffier la cour dedans un mois.

Signé par Pellisson, La Chesnaye, Veillet, de Boyssonné, du Rozet, Dugué, Scève et Pellissier (reg. I, fo 106 vo).

(1) Burnier, I, p. 197, a écrit inexactement ici *prêtres catholiques*.

Le 10 août 1541, la Cour, sur le rapport de Boyssonné, cite devant elle « maître *Mathieu de Magistris*, inquisiteur de la foy au pays de Tarentaise » (reg. I, f° 62) (1) pour être interrogé sur certains faits résultant des pièces du procès d'hérésie dirigé par lui contre *Pierre Bonet* et *Marie*, femme de Claude *Galesii.*

Le 11 mai 1542, le procureur général avait intenté un procès pour lèse-majesté divine, hérésie, dogmatisation de propositions infidèles, recèlement de délinquants contre *Nicolas Paris, Jehan Vial*, dit *le Camus*, *Benoît Delphin*, *Jehan Rodat*, apothicaire à Bourg, tous détenus. Le 17 octobre, après un arrêt de torture contre Paris et « pour certaines et justes causes », la Cour renvoie la cause et les parties devant le bailli de Bresse, Paris et Vial étant retenus prisonniers, les autres mis en liberté sous promesse de se représenter à toute réquisition (reg. du 11 mai 1542, f[os] 39 v°, 40 et 55 v°).

Le 26 septembre 1545, elle condamne à dix livres d'amende Jean Chillon et Jacques Châte-

(1) Le Parlement ne retenait pas de parti pris les affaires concernant les religieux, car le 22 octobre 1541 il renvoie au gardien de son couvent frère *Jehan-Loys Marmusi*, cordelier de Chambéry, qui avait été trouvé sur la voie publique dans la ville nanti d'un poignard ou mandousme (*) (reg. cité, f° 88 v°).

(*) On peut lire aussi *mandousine*. Ne se trouve pas dans les Dictionnaires.

lain, coupables d'avoir fait passer à Benoît Cartelier (exécuté depuis lors) et à Aynard de Seyssel, seigneur de Saint-Cassin, détenus au château de Chambéry, des écrits « contenant certains charmes et paroles » qui devaient les empêcher de souffrir en recevant la torture. Ils sont condamnés aussi à l'amende honorable envers Dieu, le roi et la justice (registre du 18 septembre 1543, f° 229 v°).

13 décembre 1546, la Cour ordonne qu'il sera plus amplement informé contre *Sébastien Calod*, de la Rochelle, et *Claude Bonet*, de Paris, et « les eslargit partout » sous la soumission accoutumée de se représenter quand ils en seront requis et leur « inhibe de ne scandaliser personne de paroles ou de faict contre la vraye religion et obeyssance a saincte mere esglise a la peyne du feu ». Les accusés n'ayant pas été obligés de fournir caution ne manquèrent pas de prendre la clé des champs, et c'était bien, semble-t-il, ce que leurs juges désiraient (reg. du 5 novembre 1546, f° 11).

En 1547, le procureur général poursuit pour hérésie, dogmatisation et lèse-majesté *Mathurin de la Motte*, brodeur et tapissier, de Saint-Georges en Anjou. Le 6 juillet, l'accusé est déclaré « convaincu de dogmatisation d'heresie damnée et reprouvée faite par lui a Chambery le soir du dimanche 15e de may, donnée en présence de divers personnages : disant que Dieu n'estoit en l'hostie sacrée monstrée par le prebtre et que le dieu que le prebtre monstre n'est que farine et paste, et aultres propos scismatiques et scandaleux ». Il est condamné « a estre deslivré a l'executeur de l'haulte justice que

luy fera fere le tour accoustumé par la dite ville de Chambery et appres l'attachera a une potence qui pour ce sera dressée en la place publique du Chasteau (1) ou son corps sera publiquement bruslé, mis en cendres, tous chascuns ses biens confisqués au Roy ». (*Ibid.*, fo 138.)

La même année et le 9 septembre, la Cour, après avoir lu les informations prises devant le lieutenant royal de Bourg contre *Vincent de la Porte* (2), natif de la Rochelle, ordonne « qu'il sera appliqué à la torture et question pour avoir la vérité par sa bouche », et le 11 octobre, elle le déclare « atteint et convaincu d'avoir porté et semé livres dampnés et reprouvés, contraires a la religion et foy chrestienne, intitulés, l'un les *Actes de la journée imperiale*, l'aultre, l'*Office des Princes*, l'aultre, la *Reponse donnée par les princes d'Allemaigne*, un aultre, *Epistre envoyé au duc de Lorraine par Guillaume Farel* », et le condamne « a faire amende honorable devant la Saincte-Chapelle en chemise, la teste nue, les pieds nuds, a joinctes mains, tenant une torche allumée, criant mercy a dieu au roy et a la justice, et sera conduit et mené en ce estat par le maistre des haultes œuvres devant la grand porte de l'eglise Sainct Leger ou illec et de rechef publiquement et a haulte voix fera la dite amende honorable, et cependant et en sa presence les dits livres seront jettés et mis dans ung feu bruslés et convertis en cendres comme dampnés

(1) La potence, l'échafaud pour la décapitation, et le bûcher étaient élevés à chaque supplice ; mais il y avait sur la place du Château une *estrapade* en permanence.

(2) Dans le second arrêt, fo 196 vo, il est appelé Vincent du *Portan,* et ailleurs, *Pourtiault*.

et reprouvés et si a la dite Chambre (*des vacations*) condamné le dit Portan a servir le Roy en ses gallères pour ung an avec inhibition de ne plus sentremettre a porter semblables livres sous peyne du feu ». (*Ibid.*, f°s 176 et 196 v°.)

Au commencement de l'année 1550, Chambéry vit le supplice de deux missionnaires réformés, *Jean Goudeau*, de Chinon, et *Gabriel Berauldin*, de Saumur. Par un arrêt du 27 mars 1550, signé Pellisson et Robert de Tignac, ils furent condamnés pour « crimes d'hérésie dogmatisation, scisme et de lèze majesté : *Goudeau* a faire sur une claye le tour accoustumé par la ville, a estre ensuite attaché a un pouteau et estranglé jusques à ce que mort s'ensuyve, et son corps bruslé et redigé en cendres » ; — *Berauldin*, à assister au supplice de Goudeau; puis, à faire amende honorable d'abord en plein parquet, et le dimanche suivant à l'église de Saint-Léger après y avoir entendu la messe ; enfin à servir le roi perpétuellement sur ses galères.

Le Parlement, évidemment, avait voulu sauver l'un des malheureux; il ne lui avait pas même, comme d'autres fois, imposé l'abjuration. Berauldin ne voulut pas de la vie au prix de son silence devant le supplice de son coreligionnaire. Durant l'exécution, « il eut plusieurs propos scandalleux et hereticques » qu'il répéta devant trois conseil-

lers, Crassus, de Tignac et Jean Poille, désignés pour l'interroger (1).

Le malheureux voulait mourir.

Le 29, la Cour le condamna à mort à son tour ; mais, comme son discours avait peut-être ému les assistants, elle voulut sans doute empêcher quelque excitation populaire et ordonna que le bourreau « lui couperait la langue avant de le sortir de la Conciergerie, et qu'après le tour accoustumé il serait brûlé tout vif en la grand place du palais » (reg. du 1er mars 1550, fos 18, 19, 28 et 29).

Cet arrêt *ab irato* n'est pas à l'honneur du Parlement de Savoie.

Il fut mieux inspiré, en septembre 1555, lorsqu'il acquiesça à la requête que lui adressèrent des ministres calvinistes ou luthériens qui étaient venus évangéliser en Savoie et en Piémont. Leur sentence de mort, déjà signifiée au procureur général (30 août), n'était pas encore connue d'eux, à raison sans doute des efforts que les Genevois et les Bernois faisaient auprès du roi pour leur sauver la vie (2).

(1) Ces détails ont échappé à M. Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie*, I, p. 201.

(2) On lit en tête de l'arrêt de mort : « *Du 30e d'aoust prononcé à l'advocat général, et exécuté les prisonniers le 12 octobre 1555 après que leur arrest a esté prononcé ès prisons respectivement. Il a esté différé de rédiger le dicton* (la sentence) *des* Luthériens *pour certaines causes* ». (*Ibid.*, fr 183 vo.)

Jean Vernon, de Poitiers, *Antoine Laborier* ou *Laborié*, de Cajard, diocèse de Cahors, *Jean Trigallet*, de Nîmes, *Bertrand Bataille*, de Santaran en Gascogne, *Girod Thoran*, de Cahors, et *Jean Moge*, de Villesalles (*sic*) en Piémont (leur guide sans doute pour pénétrer dans les Vallées Vaudoises), avaient été arrêtés en juin 1555 entre Tamié et Conflans et trouvés nantis de livres hérétiques. Soumis au régime de prisons malsaines, plusieurs d'entre eux tombèrent malades; ils adressèrent au Parlement une requête pour recevoir la visite de médecins, avoir plus d'air et de lumière et obtenir des livres dont la lecture occuperait leur esprit, la Bible, quelques tomes des œuvres de Saint-Jérôme et de Saint-Augustin. Par une ordonnance du 27 septembre, signée du premier président Claude Paschal de Valentier et de Pomponne de Bellièvre, conseiller rapporteur, leur demande fut accueillie en ces termes :

Sur la requeste verballement faicte par Jean Vernon, etc., etc.

La Chambre, du consentement du procureur general faisant droit par ordre sur les dites requisitions ordonne pour le regard du premier chef que les dict Vernon et Trigallet seront secourus de remèdes a leurs maladies necessaires, veus et visités durant le temps d'icelles par Mes Urbain Merle et Jean Crottier chirurgiens lesquels sont exhortés duser bien et loyaulement a lendroit des dits prisonniers en debvoir de leur profession et charité

chrestienne, et pour ce regard est enjoint au sieur de Villars chastelain de ouvrir les prisons aux dits Mes Merle et Crottier toutes les foys et quantes par eux en sera requis pour le faict de la dicte visitation ; et pareillement a iceux medecin et chirurgien permettre de veoir et visiter les dits Vernon et Trigallet, ce toutefoys en presence du chastelain ou de son commis jusques a ce que autrement en soit ordonné par la chambre et en outre permet aux dits suppliants davoir et fere feu de charbon, tant seulement le jour durant, et se besoing est et la necessité le requiert leur en sera faict la nuict par le chastelain auquel la chambre enjoinct de soigneusement se prendre garde que pour raison de ce inconvenient aulcun n'advienne, et en outre ordonne que les treillis de bois leur seront tenus ouverts depuis les six heures du matin jusques a quatre heures du soir, advenant laquelle heure est enjoinct au chastelain de resserrer les treillis, et si faict la chambre tres expresses inhibitions aux prisonniers de ne abuser de la permission donnée, dire ou fere chose qui, soit directement ou indirectement puisse venir a scandalle daulcun et en special des aultres prisonniers, a peyne destre descheus de la grace de la d. ordonnance et de plus dure prison ; et en oultre ayant esgard a lestroite detention et profession (1) des prisonniers, ayant aussi espoir que la force de la verité et saincte parole de Dieu surmontera l'obstination de leurs cœurs, permet et ordonne qu'il sera loisible aux suppliants davoir riere eulx et pouvoir lire les saints livres de la Bible et evangiles de Dieu, œuvres des saints Jerosme et Augustin, et aultres livres non cen-

(1) Laborier aurait été juge royal dans le Quercy.

surés ne reprouvés par lesglise catholique, lesquels toutefoys ne leur pourront estre ministrés sans le sceu et permission du commissaire jà deputé pour le faict de la visitation ou tel que pour ces fins il plaira a la Chambre deputer (reg. du 9 janvier 1555, f[os] 148-150).

Pour le surplus de l'affaire, nous renvoyons le lecteur au récit que M. Burnier en a fait d'après la correspondance de Calvin, l'*Histoire des Martyrs* de Crespin, l'*Israël des Alpes* de Muston, et l'arrêt (1) du Parlement qu'il a publié *in extenso* (tome I[er], document 8). Nous nous bornerons à dire ici que les six réformés français furent condamnés à être étranglés et brûlés ensuite. L'exécution eut lieu le 12 octobre. Moge fut admis au bénéfice de l'abjuration. Rien n'établit que le Parlement n'eût d'abord, comme l'a avancé Léger dans son *Histoire des Vaudois*, condamné les accusés qu'aux galères à vie et qu'il soit revenu sur cette sentence aux sollicitations pressantes de l'inquisiteur (2).

Mais retournons en arrière et au temps où Boyssonné siégeait encore au Parlement.

(1) Il se trouve au reg. du 9 janvier 1555, f[os] 183 v°, 186 v°.

(2) Le frère *Revillaudus (Revillod)*, et non *Revillandus*, par qui le Parlement fit examiner les livres saisis sur les réformés, est bien connu. C'est le frère Pierre Revillod, docteur en théologie de l'école de Nantes, du couvent de Saint-Dominique de Chambéry (*Mémoires* de la Société sav. d'hist. et d'arch., t. I[er], 13 et 52).

Le 28 février 1545, arrêt annulant, sur l'appel comme d'abus de *Pierre Bochat,* de Maurienne, une sentence de Pierre de Tardit (1), inquisiteur de la foi.

Le 30 juillet 1549, le Parlement renvoie devant le tribunal d'église de Saint-Jean-de-Maurienne un prêtre appelé autrefois *de Sancto Podio*, et dénommé alors *Raphaël Bourdeille*, suspendu de la prédication le 3 avril 1543 par l'archevêché de Turin. Ignorant sans doute ce précédent, le Chapitre de Maurienne l'avait appelé pour prêcher à Saint-Jean. M. Burnier (*loc. cit* , p. 199), d'après Angley, *Histoire du diocèse de Maurienne,* rapporte que Bourdeille proclama en chaire la doctrine de Calvin. A la suite de nombreuses procédures, le Parlement, retenant qu'on avait saisi sur lui des lettres « d'ung nommé Feron, dont une, datée de Villeneuve le 16 janvier 1549, ses explications sur son changement de nom, etc. », le renvoya devant l'évêque de Maurienne pour faire son procès en l'assistance de l'inquisiteur et d'un des conseillers-clercs de la Cour (reg. du 1er juin 1549, f° 39 v°, et reg. du 10 janvier 1548, f° 174 v°).

Germain Colladon et *Michel Protin*, de Bourges, accusés de crimes d'hérésie, séduction et scandale public, « avaient été arrêtés par le châtelain de Montluel et trouvés porteurs de livres, lettres missives et papiers ». Après avoir

(1) Dominicain du couvent de Chambéry, prieur en 1517 et 1525.

été interrogés par le Parlement, en présence des conseillers Celse Morin et Truchon, délégués de l'archevêque de Lyon de qui Montluel et la Bresse dépendaient, ils furent le 27 octobre 1551 condamnés aux galères perpétuelles. Une note du greffier indique que la sentence avait été arrêtée en chambre du conseil le 18 septembre (reg. crim. du 6 novembre 1550, f° 216).

Les montures des deux accusés (une mule et une haquenée) avaient été vendues et le prix saisi. Cela permit à Colladon et à Protin de se faire nourrir en prison « a la bonne table et bonne despense ». Ils payèrent pour cette cause douze écus du 6 octobre au 20 décembre 1550 (reg. du 1er juin 1541 à décembre 1551, f° 180).

Vers la même époque 1551-1552, poursuites pour *hérésie* contre *Samson Dumontet,* clerc du greffe du Parlement, et *Cleriadus de la Noe,* huissier à la Cour, et *Suzanne Bergier,* sa femme. Il paraît que les réponses de Dumontet satisfirent le Parlement ; quant à la Noe (ou la Noue) il fut condamné à l'amende pour avoir « mangé chair en carême (1) sans permission (reg. du 6 novembre 1550, f° 225, et reg. du 12 novembre 1551, fos 12 v° et 32).

Par un arrêt du 5 août 1550, *Claude Janin de*

(1) En mars 1551, le Parlement « exhorte » Guillaume du Four, official de Chambéry, à informer secrètement contre ceux qui mangent chair en carême et interdit aux bouchers et revendeurs d'en vendre sous peine d'être déclarés hérétiques (reg. du 22 novembre 1549, f° 268).

la Faverge, accusé de sodomie, inceste, mépris de sauvegarde (reg. du 1er mars 1550, f° 125 v°), puis de bris de prisons et paroles malsonnantes contre la Saincte Messe, fut condamné à faire amende honorable et à être brûlé vif; mais l'arrêt se termine par ces mots : « cependant le present arrest sera executé par figure. » Et, en effet, Janin, qui s'était évadé, ne fut brûlé qu'en effigie et non en réalité comme le dit l'*Histoire du Sénat de Savoie* (I, p. 201).

Cet ouvrage contient une erreur semblable (I, p. 202) en ce qui concerne le chirurgien Me Jacques *Pontier* ou *Poytier* (et non Jean Poirier). Pontier et sa femme Antonie avaient *dogmatisé* à Montmélian et avaient déjà fait quelques prosélytes, notamment Claude Labbé et Michel Billaud, dit gros Michel, lorsqu'ils furent arrêtés, sauf le chirurgien qui réussit à prendre la fuite. Parmi les faits soutenus par les deux Savoisiens à l'appui de leur affirmation d'innocence, on trouve que s'ils sont allés à Genève avec Jacques Pontier aux dernières fêtes de Pentecôte (1553), c'est pour y acheter des marchandises, et que Labbé « fait dire tous les mardis une messe pour un vœu qu'il a fait d'aller prier à Saint-Claude pour la maladie de son père, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au dit vœu ».

Cela n'empêcha pas le malheureux d'être appliqué « à la torture pour par sa bouche avoir la vérité de certains faits resultant du procès ». Le

13 octobre 1553, le Parlement admit la femme de Jacques Pontier à faire amende honorable un jour de dimanche dans l'église de Montmélian et à y abjurer toute hérésie et fausse doctrine. Labbé et Billaud durent assister à l'abjuration, et à la fin de la messe déclarer au célébrant « qu'ils entendent et veulent vivre et morir en la foy chrestienne et catholique a laquelle nostre saincte mère eglise croit et tient ». Quant à Me Pontier, il fut, il est vrai, condamné à « estre bruslé tout vif sur la place de la ville de Montmelian, mais quand il pourra estre apprêhendé, et cependant à estre executé par effigie » (reg. du 13 janvier 1553, fos 151, 152, 199 et 200).

Le 14 décembre 1552 le Parlement condamne divers habitants de Sainte-Hélène-des-Millières (rive gauche de l'Isère, alors diocèse de Tarentaise) à des amendes pour excès et paroles malsonnantes et scandaleuses contre les sanctions ecclésiastiques, — prescrit une amende honorable et ordonne que sur les amendes dix livres t. soient prélevées pour acheter une image à la gloire de Dieu et remembrance de S. Jean-Baptiste laquelle sera placée à l'autel de la chapelle de ce Saint avec procession et assemblée du peuple ; il enjoint enfin aux accusés de ne plus tenir tels propos scandaleux à peine d'être tenus et châtiés comme hérétiques (reg. du 12 novembre 1551, fo 255). — 15 novembre 1555, punition semblable contre Jean Jay, du Montcel, au-dessus d'Aix-les-Bains, accusé d'hérésie et excès, pour réparation de paroles téméraires, insolentes, scandaleuses,

malsonnantes contre la constitution de l'église (reg. du 9 janvier 1555, f° 166).

La même année, Me Antoine Badel ou Badelly, bressan, est accusé d'hérésie. Il se défend énergiquement, produit un certificat de pèlerinage en 1530 à Saint-Jacques de Galice, un acte de fondation de messe, affirme qu'il nourrit les Cordeliers de Pont-de-Vaux lorsqu'ils viennent prêcher à Saint-Jean, et que les témoins lui sont hostiles parce que ses ennemis leur ont persuadé qu'il a connu charnellement leurs femmes. Cependant, le 29 janvier 1556, la cour lui interdit de dorénavant « disputer et reciter telles et semblables damnées et reprouvées opinions mentionnées au procès, à peine destre declaré et puni comme heretique a la forme des édits du Roy », et pour avoir... « recité les dites opinions reprouvées et contenant blasphèmes enormes et scandaleux le condamne à cent livres d'amende ».

Le 21 février 1554, des poursuites furent intentées au prieur des Dominicains d'Annecy (1), frère Jacques Nicodi, à raison de rapports épistolaires de ce religieux avec deux cisterciennes de l'abbaye de Bonlieu. Cette affaire, à laquelle étaient mêlés deux gentishommes du Genevois et dont le Parlement leur interdit de parler (reg. du 13 janvier 1553, f° 62), a pu avoir pour objet le projet d'abandon de la vie religieuse par les sœurs de Dortan et de Crescherel et leu passage à la réforme, ainsi que celui de Jacques Nicod (reg. du

(1) Le sous-prieur d'Annecy était frère Georges Bostandi ; Jean Forey, prieur des Dominicains de Chambéry, était alors visiteur des couvents de l'ordre en Savoie.

14 novembre 1553, f° 72, et du 15 janvier 1554, f°s 18 v°, 19 et 27. — Mugnier, *Hist. des abbayes de Sainte-Catherine et de Bonlieu,* p. 232 et 317).

Cependant l'apostasie de religieux et de religieuses fut excessivement rare en Savoie. Si les Cordeliers de Chambéry donnèrent fort longtemps le spectacle d'une vie scandaleuse sous tous les rapports (1), et si quelques-uns d'eux étaient accusés d'entretenir des relations avec Genève (Burnier, I, p. 161), aucun document n'établit qu'ils aient passé à la Réforme. Par un arrêt du 17 février 1554, le Parlement visant spécialement les frères Georges Capperon, définiteur, Jean-Louis Marmosin (2), sacristain, Jean Pillet, procureur du couvent, Bonaventure Million et Bonaventure de Polligny, ordonna leur punition et plaça les biens du couvent sous la main du roi en désignant le conseiller Celse Morin pour en faire l'inventaire en présence des syndics de Chambéry (reg. du 14 novembre 1553 au 20 décembre 1554, f° 68).

Le 20 décembre 1554, la Cour avait à juger *Quentin Bonose* et Jeanne *Reynaud*, sa femme, Bressans, accusés d'hérésie et de scandale public. Les enquêtes et le procès-verbal de torture établissaient que les accusés avaient mangé de la

(1) Burnier, *loc. cit.*, I, p. 160-163 et 590-592.

(2) Celui qui avait été trouvé dans les rues avec un poignard sous sa robe.

viande les jours prohibés et que le mari avait fait écrire et avait publié « un dizain commençant : *ung vieux curé,* finissant en ces termes : *signé Quentin.* » Elle mit l'accusation à néant, condamna le mari à cinq ans de galères et ordonna qu'après amende honorable des accusés à la messe de dimanche de l'église paroissiale de Bourg, le dixain serait brûlé devant la grande porte (reg. crim. du 24 novembre 1553, f° 286 v°).

Quelques mots enfin sur les sorciers.

Le registre des arrêts criminels du 22 novembre 1549 au 13 octobre 1551 contient (f°s 196-198) le sommaire de la plaidoirie de Me Bollaye, les observations du lieutenant du baillage de Savoye représentant Michel Milliet, docteur en théologie, inquisiteur de Tarentaise et les conclusions de Le Peletier, substitut du procureur général, dans un procès de sorcellerie intenté à *Jacques Bozon* et *Aimé Mourier*. Les accusés avaient appelé comme d'abus. Leur avocat soutenait que si l'inquisiteur avait reçu de la cour en 1543 des pouvoirs suffisants pour poursuivre l'hérésie, il n'en avait pas pour les faits de sorcellerie lesquels « n'étaient pas de son gibier », mais dépendaient exclusivement de la juridiction laïque. Il était appuyé par le substitut Le Peletier pour ce motif que l'enquête n'avait pas établi d' « évocation et de veneration (du diable), et que sortilèges, venefices et heresie sont des crimes differents. » Le vi-bailli, François Aynaud, insistait au rejet de l'appel parce que « vingt témoins ou davantaige *super voce et fama* des accusés [déclarent qu'ils sont] hereges et sourciers et avoir

commis plusieurs cas de heregerie et sourcerie contre plusieurs personnes ».

Le 22 novembre 1550 la cour annula le procès et renvoya les accusés devant la juridiction laïque de Moûtiers.

Claude Miche, dit Collomb, exerçait à Presilly (Genevois) la profession de sorcier. Dès 1543, il avait été l'objet de plaintes à l'autorité ecclésiastique ; en 1553, l'inquisiteur de la foi, muni de la permission de l'évêque de Genève « d'enquerir contre tous suspects de sortilège et d'heresie dans son eveché », lui fit un procès et le condamna à l'amende. Michel appela et le Parlement, à la date du 18 mars 1555, cassa la décision inquisitoriale purement et simplement en ce qui concerne le « cas de sortilège », et enjoignit au promoteur de la foi du diocèse de Genève d'obtenir du métropolitain (l'archevêque de Vienne) un délégué devant lequel l'affaire d'hérésie se poursuivrait. Miche étant tombé malade à la prison, le Parlement ordonna aux syndics de Chambéry de le faire recevoir et soigner à l'hospice Saint-François, tant que sa maladie durerait. (Ordonnance du 23 octobre 1555 ; reg. crim. du 9 janvier 1555, fos 48 et 159).

Ici la Cour reconnaissant que les faits n'avaient pas le caractère de sorcellerie mais bien celui d'hérésie renvoie aux juges d'église.

Il résulte des décisions qui viennent d'être analysées qu'en matière d'hérésie, le Parlement cherchait vraiment à être indulgent (1) ; il semble

(1) C'est aussi l'opinion de M. Burnier, *loc. cit.*, p. 201.

qu'il s'appliquait à retenir ou à écarter certains faits restés douteux afin de soumettre les accusés à la juridiction la plus douce. Evidemment, il devait tenir compte des édits royaux, si durs contre les dogmatisants, mais il s'efforçait de ne les appliquer que dans les cas où la netteté des faits et l'attitude des accusés l'y contraignaient. Nous n'avons rien trouvé cependant dans ses registres qui autorise à dire que « souvent la Cour implora la clémence souveraine pour les malheureux que la justice venait de frapper » (1). C'eût été une démarche bien hardie et que Tabouet n'aurait pas manqué d'attribuer à la communauté de sentiments avec les hérétiques.

On peut se demander ici s'il y avait alors en Savoie un groupe de protestants. M. Raoul de Cazenove a écrit (2), à propos du procès de Raphaël Bourdeille, qu'il existait une église réformée à Chambéry, dans la rue Juiverie. Des recherches prolongées ne nous ont rien révélé qui puisse confirmer ce fait ; mais il certain que les avocats Jean Perraton et Guillaume Balland, tous les deux amis de Boyssonné, et même René Le Peletier, lieutenant du bailliage de Savoie et principal substitut du procureur général, n'étaient pas hostiles à la Réforme. La bibliothèque de l'Uni-

(1) Burnier, *loc. cit.*, p. 201.

(2) *Rapin Thoyras, sa famille, sa vie et ses œuvres*, Lyon, 1886; p. 17, 18, 26.

versité de Bâle contient en effet diverses lettres, de 1554, de Balland et de Jean Tremule (1), desquelles il résulte que des jeunes gens de Chambéry, et parmi eux le frère de Le Peletier, étaient envoyés à cette Université pour y parfaire leurs études. Deux d'entre eux furent pensionnaires chez Sébastien Castellion, l'antagoniste de Calvin, Farel et Bèze, mais protestant déclaré.

Disons en passant que les trois novateurs qui venaient de faire brûler à Genève (1553-1554) Michel Servet, Berthelier et autres manquaient d'autorité quand ils réclamaient la pitié pour leurs coreligionnaires.

Les procès criminels recevaient rarement leur solution sans que les accusés fussent mis à la torture « pour savoir de leur bouche la vérité des cas dont ils sont chargés ». Quelques-uns avouaient avant d'être tourmentés. La plupart supportaient la question ; ce qui ne les empêchait pas, le plus souvent, d'être condamnés à mort (reg. crim. de 1540-1542, f° 71 v°). D'autres fois, ils restaient estropiés pour toujours ; mais le juge qui avait laissé aller trop loin le tortionnaire était condamné

(1) Nous avions cru que ce nom de *Tremule* était un nom fictif, latinisé, mais des recherches dans les registres du Sénat de Savoie nous ont appris qu'il était réel. C'est celui d'un procureur au Sénat de 1570-1580. — Voir Ferd. Buisson, *Sébastien Castellion, sa vie et son œuvre*, t. II. Paris, Hachette, 1892.

à payer des dommages-intérêts à la victime (1). C'est ce qui arriva à François Lombard, lieutenant du bailli de Bugey, soit juge-mage de Belley, que le Parlement condamna le 21 janvier 1542 à cent livres d'amende envers le roi et à deux cents livres envers Etienne Moret parce qu'il lui « a faict brusler les pieds en la torture tellement que les os des ortelz luy en sont tombés dont il demeure perpetuellement débilité » (reg. criminel de 1540, f° 109 v°).

Ce François Lombard, qui était allié à la famille de Lucinge des Alymes, occupa un grand nombre d'audiences du Parlement de Chambéry. Fort ardent à la poursuite des criminels, quelques-uns le prirent à partie, sans succès à la vérité; mais le président Pélisson dut lui adresser des conseils de modération. Au mois d'août 1541, s'étant absenté sans congé, le Parlement, sur la réquisition du procureur général et le rapport de Boyssonné, lui donna un remplaçant en la

(1) En 1550, Claude-Janus Meilleret, président de Genevois, fut condamné à 200 livres de dommages pour avoir mal jugé en ordonnant la torture contre un habitant d'Annecy qui fut trouvé mort le surlendemain dans la prison, et le geôlier-châtelain, Maurice Epeautre, destitué de son office (reg. du 1er mars 1550, f° 43). — Le 30 avril 1551, le Parlement fait payer 50 sols t. au barbier ou chirurgien Jean Crotier, de Chambéry, pour avoir pansé et médicamenté le sieur Delacroix, faux monnayeur, soumis « à la question et tourture pendant l'espace de quinze jours » (reg. du 1er juin 1541, f° 192 v°).

personne d'Etienne de la Roche (1), licencié ès droits, qui gouvernerait le bailliage de Bugey et Verromey jusqu'à ce que la Cour ou le roi en ordonnassent autrement (reg. de 1540, f° 65). Au mois de novembre, Lombard était poursuivi sur la dénonciation de Sébastien de Montbel, comte d'Entremont, « en cas d'excès, crimes et délits, joint à lui le procureur général du Roy ». La cause se compliqua bientôt étrangement; d'abord, à raison de récusations formulées par Lombard contre le président de la Cour et le conseiller de la Chesnaye, puis parce qu'il prit à partie le procureur général, le comte d'Entremont, le conseiller Crassus, le procureur Guillaume Balland, etc. La Cour statua d'abord sur les récusations; elle admit celle contre de la Chesnaye, mais repoussa l'autre (2). Par des motifs qui ne sont pas indiqués, le roi avait adjoint au Parlement de Chambéry pour juger l'affaire deux conseillers de Dijon, Janin et Frémiot, et deux de Grenoble, Aymard du Rivail et Lierbe? Après de très nombreuses audiences du matin et du soir, Lombard fut, le 29 novembre, sur le rapport de Boyssonné, condamné « à raison de sa longue déten-

(1) La Roche était, ou avait été tout récemment, procureur du roi à Saint-Jean-de-Maurienne, et y devint juge-mage.

(2) Registre des *entrées*, f° 17 v°. On rapportait que le président Pélisson « avait paternellement remonstré au dit Lombard qu'il debvait pourvoir à ce que de luy ne se fissent tant de plaintes que journellement venoient ».

tion » à des amendes fort modérées. Malgré cela, sa violence se manifesta par des « irrévérences et bris de prison », à raison desquelles il fut encore condamné le même jour à une amende de dix livres, avec obligation de garder la prison jusqu'à payement intégral de ces diverses amendes (reg. I, f° 97-101).

La Bresse n'était pas moins troublée sous le rapport judiciaire que le Bugey. Jacques Chichon, lieutenant général, soit président du bailliage de Bresse, était en complet désaccord avec Thomas Palluat, procureur du roi, son « substitut » (1). Le

(1) Thomas Palluat avait étudié le droit à l'Université de Dôle, dont il avait été recteur. Le jurisconsulte Dumoulin lui dédia ses *Lectiones Dolanæ* (notes de M. J. Brossard, dans son édition de *Rapina*, p. 147). — Jacques Chichon a laissé la réputation d'un homme de bien. Cependant, en 1545, le Parlement de Chambéry le déclara incapable d'exercer aucun office de judicature pour s'être servi d'un faux testament, quoiqu'il ne fût pas partie principale au procès où la pièce avait été produite. Il obtint la révision de cette sentence par le Parlement de Grenoble, mais il ne voulut pas reprendre sa charge et vécut en homme privé à Treffort. Il composa, en remerciement au Parlement de Dauphiné, un livre justificatif intitulé : *Jacobi Chichon divini et humani jurisconsulti, Senatui Regio Delphinati* ANTIPELARGIA. (J. BROSSARD, dans *Rapina*, p. 151.)

Un autre notable bressan, Jacques Forcrand, docteur ès droits de l'Université d'Avignon, avait été nommé lieutenant particulier au bailliage de Bresse par patentes du 20 mai 1542. Le procureur général s'opposa à leur entérinement parce

procureur général les poursuivit tous deux ensemble devant le Parlement, les accusant de ne tenir qu'une audience par semaine alors que le nombre des affaires en réclamait une par jour, reprochant à Palluat d'aller juger l'épée au côté et d'adresser « des remonstrances indiscrettes » au lieutenant général et à l'avocat du roi, d'élargir les prisonniers sans en avoir « conférencé » avec celui-ci. La Cour, sur les réquisitions de Tabouet, rédige un véritable petit code de procédure à l'usage des magistrats de Bresse. Elle y enjoint, notamment : au lieutenant (président), à l'avocat du roi et au procureur du roi (Palluat) de se réunir chaque vendredi à la chambre du conseil pour délibérer sur les affaires du roi, au procureur du roi d'avertir l'avocat dudit seigneur de ce qu'il faudra plaider, de lui donner instructions et mémoires à ce sujet, mais de ne jamais plaider lui-même ; — de faire ses remonstrances avec l'honnesteté et gravité qui appartient à un procureur du roi » (n'y avait-il pas là une leçon indirecte au procureur général ?) ; — de ne tenir directement ni indirectement aucune judi-

que Forcrand avait été poursuivi, en 1531, pour homicide et rapt. Forcrand répondit qu'il avait été acquitté, et le 24 novembre la Cour passa outre aux conclusions du ministère public. (Reg. A, f[os] 101 v°, 107. — Voir Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey*, p. 177.) Dans *Rapina*, p. 152, sous le prénom de Calixte, il est appelé *orator summus dulcisque poeta*.

cature subalterne (1); — d'observer les ordonnances nouvelles en matières criminelles, etc. (reg. I, f°s 72-77).

Le 10 novembre 1542, la Cour adresse aussi à François Aynaud, juge-mage et vi-bailli de Savoie (2), l'injonction de « tenir la gravité, honnesteté et modestie qui conviennent à un juge à son audience, d'y faire faire silence, d'écouter bénignement les gens du roy et autres avocats et procureurs » (reg. du 7 novembre 1542, f° 4 v°).

D'autres procès avaient un caractère politique. En août 1537, François Ier avait accordé un indult à toutes les personnes qui, ayant résisté à la conquête de la Savoie par ses armées, s'étaient soumises à son autorité. A ce moment donc, sauf les procès de tendance que l'ardeur de Tabouet pouvait susciter, les parents et les amis de ceux qui étaient restés fidèles à Charles III vivaient tranquillement chez eux. Cependant, en 1537 même, une expédition armée, commandée par un Allemand ou un Suisse, Wuillelman Ref, dit le capitaine Chapelier, avait tenu campagne durant six semaines dans la partie du Genevois

(1) Il y avait des juges qui se trouvaient avoir à statuer en appel sur les affaires qu'ils avaient décidées en première instance. Le Parlement leur ordonna d'abandonner l'un ou l'autre de leurs offices.

(2) Il avait succédé le 2 mars 1543 à son père Jean-Geoffroy Aynaud (reg. A, f° 146).

voisine des bailliages occupés par les Bernois. La bande, forte d'environ 1,500 hommes, s'était emparée des deux petites villes de Seyssel (1), de la chartreuse de Pommiers au pied du Mont-Vuache et vivait sur le pays comme une armée régulière d'alors. Sans doute elle avait en son pouvoir les ponts sur le Rhône (le pont de Grésin près de Léaz, le pont naturel de Bellegarde), et pouvait se transporter ainsi facilement d'une rive à l'autre et même communiquer promptement avec les terres de l'Empire en Franche-Comté. Quatre de ses hommes seulement purent être arrêtés. Ref, Philibert de Mandole (2), Maxime Levrat et Jean Lescruy (ou *Lescrin).* Les accusations du capitaine Chapelier contre ses trois compagnons de captivité ne convainquirent pas le Parlement qui, le 21 octobre 1541, les acquitta (reg. I, f°s 89 v°, 90), et prononça contre Ref seul la peine capitale. Il est permis de croire que la cour de Chambéry tenant compte de l'apaisement qui s'était produit en Savoie ne voulut pas, peut-être sur les ordres du roi lui-même, pousser trop loin les recherches.

Arrêt du 21 octobre 1541 contre Guillaume Ref.

La Court... pour reparation des fausses accusations contre Levrat, de Mandole et Lescruy et des force

(1) En face l'une de l'autre; l'une en Bugey, rive droite du Rhône, l'autre en Savoie-Genevois, sur la rive gauche.

(2) En 1550, il y a un Georges de Mandollaz marié à Françoise de Bellegarde. *(Armorial,* I, p. 163.)

publique, assemblée de gens en armes levée sous le faux donné entendre et supposition de mandement et advis du roy de France ès pays de l'obeissance dudit sire avec propos et efforts attemptés par tumultueuse sedition de piller par force l'abbaye de Pommiers et encore d'autres par le dit Ref faicte quatre ans il y a dans la ville de Seyssel ou environs avec quinze cens hommes ou plus en forme et hostilité tenant les champs et vivant sur les subjects du Roy, six semaines durant ou autour, sans aucun payement faire, par terreur, menasses, efforts de mectre le feu ès prisons privées, et autres moyens reprouvés, rançonnant les eglises, couvens, communautés et particuliers du dit lieu et autres voisins et prochains de plusieurs sommes de deniers, ayant intelligence, conspiration et entreprinse avec aucuns ennemis de marcher et prendre le pays de Savoye, iceluy retirer de l'obeissance du Roy, gaster et piller les autres pays du dit seigneur circonvoisins, violer l'amitié et confederation dentre le Roy et les seigneurs des Ligues en faussant proditoirement sa foi et loyauté premiere au dit seigneur (1) et aultres crimes et delits resultant du dit procès.

Condamne Ref, aultrement dit Chapelier, a estre mis et delivré ès mains de l'executeur de la haulte justice pour estre trainé par la ville de Chambery sur une claye, nud teste, la hart au coul et aux lieux accoustumés, lu a haulte et entendible voix le dictum du present arrest, et parfaict le dit tour, estre ramené a la place devant le chasteau du dit Chambery et sur le echaffaud que pour

(1) De cette phrase on peut induire que le *capitaine Chapelier* était un Suisse des Ligues alliées à François Ier et avait été au service du roi de France.

ce sera dressé demander pardon a Dieu au roy et a justice et aux dits Levrat, Mandole et Lescruy a genoux tenant une torche ardente entre ses mains disant que faussement et a tort les a accusés de ses entreprinse, rebellion et conspiration, et ce faict, sur le mesme echaffaud avoir la teste coupée et de son corps separée, et le dit corps estre mis en quatre quartiers, pour après la dicte teste [estre] clouée hors la porte du Reclouz (1) et les dits membres et quartiers hors les quatre autres portes principales de Chambery, pour pugnition du dit Ref et exemple aux commettants et entreprenants telles venues, crimes et delits.

Signé Pelisson et Pellissier, rapporteur.

Du même jour, arrêt d'acquittement ou plutôt d'élargissement de Mandolle, Levrat et Lescruy. (Reg. I, f°s 87-90.)

TRAVAUX JUDICIAIRES ET LITTÉRAIRES DE BOYSSONNÉ JUSQU'EN 1551.

CL.-L. ALARDET. — J. DELEXI. — A. BAPTENDIER.

Au milieu de ces procédures, Boyssonné trouva le temps de faire divers voyages, à Turin, à Lyon, plusieurs à Toulouse. Alors, ou un peu plus tard, il acheta deux maisons à Chambéry dans la rue Saint-Antoine, l'une près de la muraille septentrionale de la ville vers l'endroit où les Jésuites bâtirent plus tard leur église, l'autre vers le cou-

(1) *Reclus*. Les *u* et les *o* se prononçaient *ou*.

vent de Saint-Dominique (rue Berthollet actuelle) (1).

Outre le traitement fixe qu'il recevait du roi, sa part des épices lui produisait de gros revenus. En 1539 déjà, il écrivait : « grâce au Roi nous vivons ici, Scève et moi, avec dignité » ; en 1542 : « je n'ai ici ni parents ni alliés qui me fassent dévier de la droite justice et nous n'avons pas à pécher par pauvreté le roi nous donnant chaque année un gros traitement, *stipendia non parva* » (MS., f° 148). Dans une lettre de mars 1543 à Guy Breslay, il affirme avoir dépensé beaucoup d'argent pour introduire l'usage de la procédure française en Savoie et le style des Parlements dans les formules judiciaires. « Et il est arrivé, ajoute-t-il, que non seulement on ne m'en a pas su gré, mais qu'on ne m'a pas encore remboursé les dépenses que j'ai faites pour cela l'an dernier ; il y en a même qui ne supportent pas avec calme que cela soit mon œuvre ! »

Il a avec Alardet, l'ancien précepteur du petit prince de Piémont, une correspondance suivie, même lorsque, en 1540, l'abbé de Filly est à la diète de Worms auprès du duc de Savoie qui s'y est rendu pour revendiquer ses Etats (2). Le 7 juillet 1542 (MS., f° 147), Boyssonné lui envoie

(1) C'est ce qui paraît résulter des comptes municipaux de Chambéry. Comptes de 1550 ; cotisation pour la muraille élevée contre les inondations de la Laisse.

(2) MS., f° 134. Lettre à Guill. Bigot du 11 décembre 1541. Claude-Louis Alardet et son frère Amblard avaient adressé en

des vers de Guillaume Bigot (1), par l'intermédiaire du procureur Carpinel. Il lui donne des nouvelles de leurs amis communs, les procureurs Triquet, Villan, le maître des comptes Coëffier ; il lui signale l'arrivée de Jean Reinier et la location à Cruet d'une maison de campagne appartenant à Forestan *(Forestano,* de la Forest?) où il l'invite à venir « philosopher » avec lui. Le 1er décembre suivant (2), il lui conseille de revenir à Chambéry, et répondant à une demande d'Alardet relative au décanat de la Sainte-Chapelle de cette ville, il l'informe que ce bénéfice est possédé par Gabrio, protonotaire, secrétaire du cardinal de Tournon, qui l'échangerait volontiers contre un autre. « Je lui ai écrit pour toi et j'attends sa réponse ». Boyssonné s'occupait de cette affaire avec le procureur Carpinel (3) et l'avocat Pobel. Le 1er janvier 1545, Boyssonné écrit à Alardet :

1528 une lettre à Erasme et en avaient reçu une réponse dans laquelle le célèbre écrivain conseille à ces « jeunes gens » de concilier l'amour de Dieu avec celui de la science. Elle dépasse de peu les formules de la politesse ordinaire. *(Epistolœ Erasmi Roterodami;* Londres, in-f°, 1642.)

(1) Ce Savoyard? vivait à Rivoli auprès de M. de Langeai. Il fut reçu docteur en médecine à l'Université de Turin en mai ou juin 1542, après un très brillant examen (MS., f°° 141, 142).

(2) MS., f° 143. Cette lettre est datée de 1541. C'est une erreur évidente, puisqu'elle est certainement postérieure à celle du 7 juillet 1542. — Toutes les lettres de Boyssonné sont en latin et datées par calendes, ides et nones.

(3) Beau-frère d'Alardet dont il avait épousé la sœur Per-

« Je pensais que tu allais revenir, mais j'ai appris de Carpinel et de Claude (de Crescherel ?) que tu ne le faisais pas encore. Je ne désire pas moins revoir ma patrie que toi la tienne. Ce désir est devenu plus violent depuis les continuelles allées et venues des soldats de France en Italie. Scève a été gravement malade... Je te prie de me donner des nouvelles du concile que, dit-on, le pape doit bientôt convoquer. Il ne peut se faire que toi, qui as été dernièrement aux conférences de Ratisbonne où l'on en a parlé, tu n'en saches rien. Le collatéral Regnault, qui revient d'auprès de vous, m'a apporté le salut de Poméran qui est maintenant dans la suite de votre duc. S'il s'agit de celui qui à Toulouse connaissait le conseiller Robert, c'est un honnête homme. » (MS., f° 171.)

Le 7 mars, nouvelle lettre :

« Bien que malade je veux répondre à tes lettres de janvier dernier. Je les ai montrées au président Pélisson afin que s'il avait quelque tort à ton sujet, il abandonnât l'opinion qu'il a manifestée sur toi à Bressieu (?) Après les avoir lues il a dit que rien, absolument, ne t'empêchait de rentrer dans ton pays, qu'il avait déclaré à Carpinel que tu pouvais le faire sans crainte (1) ; et Carpinel m'a confirmé ce propos. Si cela était en mon pouvoir il y a longtemps que tu serais ici, mais, tu le sais,

---

nette ; Catherin Pobel épousa l'autre sœur, Jeanne, en 1553, et devint premier président du Sénat de Savoie à sa création (1559).

(1) Le président Pélisson était, de par ses fonctions, gouverneur politique de Savoie, en l'absence du titulaire, alors M. de Maugiron, lieutenant du comte de Saint-Pol.

je ne m'occupe que des procès. D'ailleurs tu ne dois pas t'étonner si le président change d'avis à ton égard. Il est homme et doit obéir aux ordres du roi. Tu sais ce que le roi écrit, mais tu ne peux douter de la bonne volonté du président.

« Quant à nos richesses et à votre pauvreté, pense, avec Ovide, que l'on voit toujours les moissons d'autrui plus belles que les siennes. Que de pertes et de dommages les Français subissent dans cette guerre, que de calamités, quels désastres, quelles pertes d'argent, combien le Pô et la Marne roulent de casques et de corps robustes ! Bien que la consolation soit pauvre, disons-nous qu'Espagnols, Italiens, Germains, Savoisiens et autres, eux et nous, devons supporter virilement ces maux.

« On ne parle plus du concile de Trente. Dieu sait quand il sera fixé ! » (1).

Dans une autre lettre, sans date, il le remercie de vers tendres et délicats qu'il lui a envoyés par Carpinel (MS., f° 180). « Si on en supprimait le titre, on les attribuerait à Tibulle ou à Ovide. Je te savais bien poète élégant, quoique respectueux de la forme, mais tes vers dépassent ce que j'attendais. »

Dans la pièce XXI des *Iambiques,* Boyssonné, après avoir célébré la beauté de Livie, de Casal, la maîtresse ou « dame des pensées » du poète Alardet, honneur de la Savoie, lui prédit que ses vers la rendront plus belle encore, durant sa vie

(1) Le concile s'ouvrit le 13 décembre 1545.

et après sa mort; si tant est que puisse mourir cette Livie, à qui le bon poète s'est attaché.

Pourquoi aucune de ces gracieuses poésies d'Alardet n'est-elle parvenue jusqu'à nous?

En même temps, Boyssonné entretient sa correspondance avec les professeurs Gribaldi, Govéan, Alciat. A ce dernier qui, alors (1546-47), professe à Ferrare, il adresse un jeune Chambérien, Guillaume Balland (1), pour qu'il travaille sous sa direction. « Il a déjà étudié deux ans à Toulouse, puis est venu pratiquer au barreau de Chambéry, d'où résulte qu'il n'est pas aussi avancé dans l'éloquence et les belles-lettres qu'il le faudrait. Nos barreaux, tu le sais bien, négligent trop la pureté des termes; ils tournent même en dérision ceux qui usent d'un langage élevé » (2). Une

(1) Syndic de Chambéry en 1550, il devint sénateur au Sénat de Savoie avant 1566. Cette date résulte d'une ordonnance latine signée de *Guill. Balland* dans un procès entre Jean de la Balme, sieur de Ramasse, et Georges de Charansonnay, procès dans lequel Balland avait été désigné comme commissaire en qualité de conseiller ducal et sénateur le 11 mai 1566. (*Mém.* de la Soc. sav. d'hist. et d'arch., t. XXXII, p. LXXXVII.)

(2) MS., f° 175. Lettre datée de Chambéry des ides (15) de mai 1546; elle est plutôt de 1545, puisque Boyssonné y dit que voilà sept ans qu'il est conseiller au Parlement. Boyssonné aimait non seulement les choses faites élégamment au point de vue intellectuel, mais il voulait qu'elles fussent bien écrites matériellement. Aussi, dans un procès dont il est rapporteur le 21 mai 1541, il fait ordonner par la Cour « à

autre fois il le prie de tâcher de rendre à son père, le conseiller Guillaume Pellicier, son fils « que des chartreux d'Italie lui ont enlevé avant qu'il eût vingt-cinq ans et sût discerner le vrai du faux » (1).

Le 5 juin 1547, Boyssonné gourmande vivement Antoine Baptendier, son ancien élève de Toulouse, de ce qu'étant allé en Italie achever ses études, il est resté à Padoue et ne s'est pas rendu à Ferrare pour y suivre les cours d'Alciat.

Cette lettre est importante, car le conseiller de Chambéry y énumère les jurisconsultes qui illustraient alors les diverses universités fameuses de France et d'Italie :

« Ce n'était donc pas la peine d'aller à Padoue puisque le droit y est enseigné d'une façon aussi barbare qu'à Toulouse et à Valence, plus barbare peut-être, car à Toulouse il n'est maintenant personne qui ne s'efforce d'étudier suivant la forme des anciens jurisconsultes ; et à Valence, Jean Coras excite ses auditeurs à joindre l'éloquence à l'étude de la jurisprudence. Quelle Mi-

---

tous juges de faire écrire les procès par gens et clercs suffisans et idoines escripvant lettres et caractères lisables aisés et faciles à lire par les jugeans afin que plus commodement les dits procès se puissent entendre ». — En 1545, Boyssonné avait un secrétaire nommé *Rebaud* (Comptes des syndics, de 1544-45, f° 27).

(1) MS., f° 182. 1ᵉʳ avril 1547. En 1558, Guillaume Pellicier avait pour *unique ?* héritier son fils *Etienne. (Edits, Bulles*, reg. n° 8, f° 255 v°.)

nerve t'a mis dans l'esprit, alors qu'Alciat est en Italie et y professe le droit, d'étudier ailleurs qu'avec lui. Pensais-tu trouver plusieurs Alciat en Italie, ayant son génie, son éloquence, sa science ? Tu te trompais, mon Baptendier, la France, l'Italie et l'Allemagne n'ont aucun jurisconsulte qui se puisse comparer à Alciat.

Comme tu le sais, j'ai parcouru bien de provinces, vu beaucoup de professeurs. A Toulouse il y en avait que je ne place pas à un rang inférieur : mon oncle *Luscus* (le borgne), toulousain, Pac, Ferrier, Coras ; à Cahors, j'ai vu Sarnin, Pétruce et Mopha *(Gribaldi) ;* à Bordeaux, Cometan ; à Poitiers, Scot et Fabre ; à Orléans, Stella et Teyssier ; à Paris, un autre Fabre, Parpaix et Rabussus ; à Louvain (1), Aqueum ? ; à Bourges, le portugais Salvator, le médecin Antovin ; à Valence, Dorne, Terret, Prat; à Avignon, Ripa et Montan ; à Montpellier, Exea ; à Turin, Cagnol d'Alexandrie et Riqueri (Richeri) ; à Bologne, Paris et Gosadin ; à Padoue, Curtius, Fabius et Socin; à Rome, un pérousien dont je ne me rappelle pas le nom, mais qui m'a ému lorsqu'il professait aux écoles de la Sapience le titre I *de Legatis ;* à Sienne, Philippe Decius, — tous hommes savants mais dont aucun n'a surpassé, ni même égalé Alciat. Il te faut donc aller suivre ses leçons.

Ici Lampignan et Triquet (procureurs au Parlement) sont morts, non sans dommage pour le jeu des conséquences (?) (2). Le président Pelisson fait son mois (sa saison) aux bains d'Aix ».

(1) Un grand collège pour les Savoyards d'Annecy allait bientôt (1554) être institué dans cette université par leur compatriote Eustache Chapuis, conseiller de Charles-Quint.

(2) *Non sine ludi sequentiarum jactura et incommodo.*

Son indignation se manifeste encore dans une petite poésie (nº XLVII des *Elégies*), où il invite Baptendier à quitter les professeurs Cagnol et Tornielli pour aller auprès d'Alciat.

Boyssonné est en grande amitié, dès son arrivée à Chambéry, avec un autre avocat, Jacques Dalexius, docteur ès droits, de la Rochette, appelé en français *Delexi*, avocat de la ville (1) en 1541-1543. D'un caractère difficile, semble-t-il, Delexi eut d'abord, avec son frère Antoine, un procès contre Anne Farfein (2), leur sœur probablement, à qui ils durent payer une somme assez élevée. Il en eut un autre fort long avec un des marchands les plus importants de Chambéry, Jean Bay, et Boyssonné qui lui avait adressé des consolations à propos de l'affaire Farfein dut le condamner, à deux jours d'intervalle, les 9 et 11 janvier 1549, d'abord en rejetant la récusation de Delexi contre le conseiller Crassus, puis en lui infligeant une amende de cinquante livres pour l'injure verbale qu'il avait adressée à Bay. Ce dernier, il est vrai, fut condamné à 250 livres, mais ce fut pour injure verbale et *réelle*, c'est-à-dire, sans doute, pour avoir répondu à l'injure de

(1) Au salaire ordinaire de dix florins par an. (Comptes des syndics de 1542-43, fº 33 vº.) — Déjà avocat à Chambéry en 1532.

(2) *Farfein*, famille importante de la bourgeoisie de Chambéry.

Delexi par des coups (1). Déjà le 21 mars précédent, Delexi et un nommé Jean Girod avaient été renvoyés dos à dos pour s'être injuriés réciproquement, avec défense de recommencer et « d'user de voies de faict à l'encontre l'ung de l'autre ». (Reg. crim. du 10 janvier 1548, f°s 46, 150, 151.)

Malgré ces mœurs agressives, Delexi était un travailleur et un méditatif. Comme tous ses confrères, il exerçait des fonctions judiciaires. Il était juge seigneurial de Villard-Sallet, tout près de la Rochette, et obtint sans doute la judicature royale des Echelles que Boyssonné lui reproche de demander, à raison de la difficulté d'accéder à cette petite ville (xxxv des *Hendécasyllabes*).

En février 1547, il avait communiqué à Boyssonné un ouvrage intitulé *Antileguleitas*, dialogue ayant pour objet de savoir s'il vaut mieux discuter les procès en latin qu'en français. Le conseiller lui répond par une longue dissertation dans laquelle il finit par donner la préférence au français (MS., f° 181). Sept ans plus tard, quand Boyssonné professait le droit à Grenoble, Delexi lui envoya un petit ouvrage paraissant avoir traité de philosophie : *De Veritate in Democritiputeum demersa*. « Il est plein d'excellentes sentences, de préceptes divins et philosophiques et digne de voir le jour ».

(1) Ces violences entre personnes ayant reçu une bonne éducation n'étaient pas rares. Vers ce même temps, un jeune avocat de Chambéry fut victime d'un meurtre.

(MS., f° 222; Grenoble, 22 mai 1552.) Le manuscrit contenait d'élégantes figures qui avaient fait croire à Boyssonné que c'était l'original destiné à être envoyé à l'impression, « à Lyon ou ailleurs ». (MS., f° 223, Grenoble, 13 juin 1552) (1).

Dans ses lettres à Boyssonné, Delexi lui racontait avec effroi des prodiges qui venaient d'étonner la Savoie. Un combat merveilleux s'était livré vers Hermillon et Pontamafrey (2), entre deux troupes de guerriers sorties inopinément d'antres cachés, portant l'une des insignes blancs, l'autre, pourpres. Elles avaient combattu vaillamment près de trois heures l'une contre l'autre. Plus de cent témoins l'attestent, écrivait Delexi. Boyssonné lui répond avec un grand bon sens que les merveilles de ce genre arrivées autrefois à Ptolémaïs et à Antioche

(1) Nous ne pensons pas que les deux ouvrages de Delexi signalés par la *Correspondance* de Boyssonné aient jamais été imprimés. Il en a été autrement d'une *Chorographie* latine des principales localités de la Savoie que l'avocat composa plus tard. Ce rarissime petit livre nous fait peu regretter les autres compositions de son auteur. En voici le titre : *Chorographia insignium locorum qui maxima ex parte subiiciuntur tam cis quam ultra montes potentissimo principi Sabaudiæ, præsertim Camberii et Montismeliani, nonnullarumque exterarum urbium deque Sabaudiæ eiusdem finibus et fertilitate ; authore Jacobo Delexio Jurisconsulto.* CAMBERII, *per Franciscum Pomarum,* 1571. (A. DUFOUR et F. RABUT, *Les Imprimeurs en Savoie,* dans *Mém.* de la Soc. sav. d'hist. et d'arch., XVI, p. 48.)

(2) Au bord de l'Arc, près Saint-Jean-de-Maurienne.

ne sont pas plus vraies que celle-ci. On voulait en induire que la nouvelle guerre (1552-1553) serait grave et aurait pour résultat de ramener les princes (de Savoie?). Boyssonné pense seulement qu'elle sera décisive entre l'empereur et Henri II. Et quant à l'Italie elle appartiendra aux vainqueurs, de telle sorte que si Charles-Quint est battu, il devra aller vivre en Espagne, et que si le roi succombe, il devra rester en France. Il avait vu juste, car tel fut bien le résultat de la victoire des Espagnols à Saint-Quentin et du traité de Câteau-Cambrésis (1557-1559. — MS., f° 223).

Delexi ayant insisté sur l'importance des prodiges qui se manifestaient en Savoie, de Paris (1554. MS., f° 257), Boyssonné lui répond en plaisantant : « je ne sais pas bien ce qu'annoncent ces prodiges, car je ne suis ni prophète, ni fils de prophète. Je ne suis pas versé dans la connaissance des astres et j'ai peu de foi en cette science. Ils ne sont pas d'ailleurs si merveilleux que vous croyez. On peut voir parfois trois soleils, ce qui provient de la répercussion de l'astre sur les nuages, comme on voit trois arcs-en-ciel. Si un poussin a chanté alors que ses frères se taisaient, cela doit provenir de ce qu'il a été engendré sous le signe du Bélier, ce qui l'a rendu plus fort que ses compagnons... Votre dragon n'est qu'un serpent... Puisque vos lettres (1)

(1) La correspondance de Delexi avec Boyssonné était motivée non seulement par leurs études littéraires, mais aussi

reviennent toujours sur ce sujet, je vous achète un livre qui en traite. » Dans sa huitième *épître*, il lui en annonce l'envoi : « Le voilà ce livre, ouvre les yeux pour l'admirer, glouton de livres que tu es, ne pouvant éteindre ta soif de lecture, toujours chez le libraire pour y ouvrir l'ouvrage du jour et savoir quel sera celui du lendemain... Tu y trouveras bien des explications. » Il en cite un grand nombre, et les traitant de frivolités, l'invite à se montrer fort et courageux.

C'est encore à cet ami que Boyssonné adresse son élégie LX.

Dans ses voyages en Savoie, Boyssonné visita Moûtiers (1). Il y fut désagréablement impressionné par le bruit des clochettes que les habitants agitaient jour et nuit, soit pour honorer des noces importantes, soit pour célébrer la fête des Saints-Innocents. Il y voit, et s'en indigne, comme un reste des Bacchanales païennes (2) *(Iambiques,*

à raison de quelques petits procès que l'ancien conseiller avait chargé l'avocat de suivre pour lui devant le bailliage de Chambéry ; par exemple, la question de savoir si le lod du cinquantième était dû en cas de résiliation d'une vente d'immeubles.

(1) Rabelais passa à cette époque 1540-1542 au moins deux fois en Savoie. Il rapporte qu'en Tarentaise il entendit une vieille femme dire d'un fagot de bois qui ne voulait pas flamber : « Il faut qu'il ait été excommunié de la bouche même du Pape ».

(2) Dans quelques communes de Savoie, les confréries,

n° XXII). Le souvenir rapporté de Saint-Jean-de-Maurienne lorsque Boyssonné y alla assister au sacre de Philibert de Challes (1) est meilleur, bien qu'il ne craigne pas d'accuser les habitants d'être mauvais jusqu'à la moelle. Mais le saint évêque, dont il célèbre les vertus, parmi lesquelles brille surtout la générosité, saura bien de noirs *(mauri)* les rendre blancs (XXV des *Hendécasyllabes;* XXXV et XXXVI des *Elégies)*.

Un peu plus tard, lorsque Reinier, le grand-maître des écoles de Chambéry, est encore dans cette ville, Boyssonné fait un voyage à Paris avec le président Pellisson (2).

Il parle d'abord à Reinier d'un crime commis sur un enfant dans des circonstances singulières, et, à ce propos,

---

vêtues de blanc, marchaient aux processions sous la direction d'un confrère agitant alternativement une clochette tenue à chaque main. A Embrun (Hautes-Alpes), il n'y a pas longtemps, les confrères faisaient en été un pèlerinage à la chapelle du Mont-Guillaume et revenaient après avoir épuisé leurs provisions solides et liquides. Quelques-uns, ayant ramené un bout de leur robe blanche sur leur tête ceinte de rhododendrons, rappelaient aussi les cérémonies antiques.

(1) Suivant M. Truchet, *La Maurienne au* XVIe *siècle*, page 343, le sacre aurait eu lieu le 22 mai 1541. Boyssonné le plaçant sous le *Cancer*, il faudrait le reporter au 22 juin, puisque le soleil « entre » dans ce signe du Zodiaque le 21 juin.

(2) Au carême de 1543; plus tard Reinier revint à Lyon et, alors, Boyssonné n'aurait pas eu à lui raconter un fai qu'il aurait connu mieux que lui.

se refuse encore à croire à l'invraisemblable *(épitre* IV); il lui raconte son passage à travers les montagnes glacées, puis la descente dans la fertile Limagne, l'arrivée à la maison de campagne du président. Après s'y être désaltérés, ils s'en vont à Montferrand, patrie de Pellisson, et à peine ont-ils fait la moitié du chemin qu'ils voient venir les chefs de la ville à cheval au milieu d'un nombreux cortège. Teuler, avocat à la parole facile, à la voix éclatante, se détache et célèbre les mœurs, la doctrine, l'esprit, la haute situation du président. Il se félicite de son arrivée et lui présente les compliments de tous ses concitoyens. Aux murailles les canons résonnent, l'air tremble et se charge de nuages. Les habitants grands et petits manifestent leur joie jusqu'à la maison de Pellisson à travers la longue rangée des mères, chacun voulant lui serrer la main !

Après avoir visité durant trois jours les curiosités de l'antique Gergovie, ils partent pour Paris. A Aigueperse, ils rencontrent *Auguste,* traduisant en vers français les livres de Saint-Paul *(Sacrata Pauli ?);* ils parcourent Moulins, Nevers, suivant en bateau les bords riants de la Loire, et à Briare voient venir à eux Rollius et Menentius ? tous les deux généraux illustres, l'un Gascon, l'autre Savoisien. « Nous sommes à Paris, c'est là qu'on nous trouvera. Une chose nous ennuie; il faudra nous nourrir de poissons et de fruits. Je crains pour la santé du président et aussi pour la mienne; mais pour le bien de mon âme je suivrai la règle établie par nos pères et nos aïeux ».

C'est à cette époque encore que se placent les nombreux poèmes adressés au gouverneur du Piémont, Guillaume de Langeai, décédé en jan-

vier 1543, la gracieuse pièce sur la mort du petit enfant de Rabelais, sur celle *de Marie de Soliers?* dont la voix mélodieuse, la grâce et la beauté ont désespéré tant de cœurs d'hommes *(Elégie* XXXIII), les deux épitaphes de Simone *(Hendécasyllabe* XXIII, *Elégie* XXXII), cette fière Simone, demoiselle d'honneur de la duchesse de Savoie, Béatrix de Portugal, qui, après la mort de sa maîtresse, ne veut plus servir d'autres dames de crainte de déchoir, et, après deux ans de mariage avec un grand avocat, meurt en donnant le jour à son enfant.

Boyssonné est-il au nombre de ceux que la beauté de Simone avait tourmentés? Peut-être ; en tout cas, c'est bien une ardeur personnelle qui apparaît dans les poésies adressées « *au compagnon de Turin et à l'épouse du compagnon* » *(Elégies* X et XI). Malgré l'obscurité résultant des jeux de mots sur *Comes*, Comte, nom du mari (1), et *comes*, compagnon, ou encore *comes*, dignité, c'est bien Boyssonné, ce semble, dont le cœur est pris, qui quittera Turin (2) quand la cruelle partira, qui ne peut vivre sans elle, sa lumière !

Le poète était certainement sensuel. Il aimait

(1) *Comte*, nom assez répandu en Savoie.

(2) Si l'on en croit Jean Voulté *(Poésies latines)*, G. Scève aurait aussi aimé à Turin. Celle qu'il a chantée, sous le nom de *Sylvie*, se serait appelée en réalité *Emilienne*.

la bonne chère. Par Pierre Colle (1), il faisait venir de Nice des barillets d'olives et de limons; par un autre, les excellents vins du Rhône à Tournon ; il réclamait à Pierre Juge les grives de Rumilly, « même tuées, car il ne tenait pas à leur apprendre à parler comme celle qu'avait chérie Agrippine, au dire de Pline dans le livre x de son *Histoire naturelle,* ch. XLII ». Aussi était-il assez souvent malade et se tenait-il ami des médecins ; d'abord, de *Thomas Rhœtus*, c'est-à-dire Thomas le Grison ou le Tyrolien (2) ; puis d'Urbain Merle, un médecin *au rapport* d'alors, qui lui fut tout dévoué. Il ne paraît pas cependant avoir eu besoin de ses soins lors de la peste de 1544 qui fit à Chambéry un certain nombre de victimes (3).

Boyssonné était lié d'une ancienne et étroite amitié avec Jean de Bellièvre, premier président

(1) Un allié de la famille des *Malet* ou *Mallet* de Savoie (*Lettres* de Boyssonné. MS., f° 148).

(2) *Lettres* MS., f° 132. Ce médecin paraît avoir quitté Chambéry en 1542. Boyssonné le recommande à Langeai, lui disant qu'outre le latin, il sait bien traduire l'allemand. — Le 17 octobre 1542, le Parlement enregistre des lettres patentes royales en faveur de M' Claude Nycolas, docteur en médecine. (Reg. du 9 janvier 1542, f° 143.) On trouve plus tard les médecins *Jean Jacques* et *François Rambaud,* le barbier, soit chirurgien, Crottier.

(3) Comptes des syndics de 1543-44, f°s 23, 24 et 30. Les pestiférés étaient séquestrés dans des logements spéciaux.

de Grenoble (1) et divers conseillers de cette Cour, Aymard du Rivail, Paschal (2), Truchon, etc. En 1543, il avait chaudement recommandé à Aymard le procès de Bon-Amé Baptendier, juge-courrier de Maurienne, que le roi avait renvoyé devant le Parlement du Dauphiné. Il l'avait fait en considération du fils, Antoine Baptendier, qui avait interrompu ses études à Padoue afin d'accourir au secours de son père (*Lettres*, MS., f° 166). En juin 1545, c'est pour son propre compte que le magistrat s'adresse à ses collègues de Grenoble, à raison d'un procès évoqué aussi par le roi et renvoyé devant eux. François Lombard, de Mâcon, lieutenant, soit juge-mage de Belley, l'avait pris à partie en l'accusant de faux, « parce qu'il avait affirmé que les conseillers Pellicier et Dugué avaient interjeté appel, ce que Lombard niait » (3).

(1) Claude de Bellièvre, avocat du roi en la sénéchaussée de Lyon, avait été, le 10 février 1536, nommé procureur général à Grenoble, en remplacement de François Faisan nommé conseiller. (Ord. de François Ier, n° 20994.) Le 23 juin 1541, Boyssonné le félicite de son élection à la dignité de premier président. (*Lettres*, MS., f° 139.)

(2) Claude Paschal de Valentier avait été nommé, le 10 avril 1543, à l'un des quatre offices de conseillers créés nouvellement au Parlement de Grenoble. (Ord. de François Ier, n° 22558.)

(3) Quòd provocationem à Pelisserio et Duguetio interpositam, quod ille negat, affirmaveram. (*Lettres*, MS., f° 184.)

Lombard finit par être destitué et déclaré inhabile à exercer toute judicature. Il fut remplacé en mars 1556 au siège de Belley par Jean Milles, ex-président d'Annecy.

Il choisit Borrel pour avocat à Grenoble et écrit à Aymard du Rivail, Félix de la Croix, Paschal. Cette affaire trouble sa tranquillité, mais ne doutant pas du succès, il insiste surtout auprès de ses amis dauphinois pour que la solution ne tarde pas. Cependant en juillet 1547, elle est renvoyée après la Saint-Martin (*ad Martinalia*), à la rentrée des cours et des tribunaux (*Lettres*, MS., f°s 177, 178, 179, 184, 186 à 188). Depuis ce moment, il n'en est plus question dans la correspondance de Boyssonné, sauf peut-être dans la lettre à Postel (mal datée de Paris, 1er mai 1548, f° 196) ; et aucune de ses poésies n'y fait allusion. Peut-être Lombard, qui avait dû se porter partie civile, traqué devant d'autres juridictions, traîné des prisons de Chambéry en celles de Grenoble, de Lyon et de Paris, dut-il abandonner son procès (1) ; peut-être Boyssonné eut-il gain de cause à la rentrée.

Toujours versatile et inconstant, Boyssonné, qui en juin 1543 écrivait à Thierrée, en ce moment à Paris, d'essayer de le faire entrer au Grand Conseil du roi, « en payant la finance établie, si on continuait à augmenter le nombre des conseillers », qui, le 19 mai suivant, annonce à un ami que si la paix

(1) Sur le rapport de Boyssonné, Lombard avait été, le 23 janvier 1545, débouté de ses conclusions dans un procès contre Dugué et Pellicier, greffé sur un autre par lui intenté à un sieur des Houles. (Reg. du 18 septembre 1543 au 27 novembre 1545, f°s 99, 114, 118 et 153 v°.)

se fait entre l'empereur et François I[er], il est décidé à tout abandonner à Chambéry pour aller vivre tranquillement dans son pays (*Lettres*, MS., f[os] 153 et 156), Boyssonné écrit vers 1547 au cardinal d'Armagnac (*Lettres*, MS., f° 194) pour qu'il se joigne au cardinal Sadolet afin d'obtenir du Souverain Pontife ce qu'il postule ». Etait-ce un bénéfice, prieuré ou abbaye, dans lequel il pût vivre loin de tous soucis, adonné uniquement à la correspondance avec des amis délicats, à la lecture et à l'imitation de Cicéron, Ovide et Martial?

Peut-être, à raison de la mort récente de François I[er], les esprits s'étaient-ils échauffés en Savoie et croyait-on à une restauration prochaine du duc Charles III? Quelle qu'en ait été la raison, Boyssonné écrivait à Postel le 1[er] mai 1547 qu'il habite parmi ceux qui détestent le nom français (*inter eos habito qui gallico nomini sunt infestissimi*) (*Lettres,* f° 196). Des proclamations séditieuses, ou tout au moins injurieuses pour la mémoire du feu roi, sont affichées à Annecy dans la nuit de Pâques. Le procureur général signale une certaine effervescence à Chambéry, et le 28 juin, sur les réquisitions du substitut Le Pelletier, « tendant à refréner l'insolence de plusieurs habitants de Chambéry » qui ont repris « les haquebutes et bastons à feu desquels ils tirent dans la ville au son des tambourins jour et nuit et ès jours de festes et ouvriers, delaissant leurs mestiers, consumant leurs biens aux cabarets et tavernes, » la Cour

rappelle l'interdiction du port des armes à feu, défend « de faire assemblée pour le jeu de prue ? et tous autres en public durant les offices divins des jours de festes et dimanches, affin que chascun soit attentif a prier Dieu, le mercier, glorifier, louer et magniffier, si a peine du fouet », ordonne à chacun de se retirer en son métier et interdit aux cabaretiers de donner à boire à aucun habitant et domicilié de la ville. (Reg. crim. du 15 novembre 1546, f° 129) (1). En même temps, Boyssonné est nommé commissaire pour l'affaire d'Annecy.

PROCÈS CONTRE NICOLAS VINDRET ET SES COMPLICES.

Le Parlement, aussitôt après la mort de François Ier (31 mars 1547), avait fait célébrer un service funèbre à la Sainte-Chapelle (2). L'éloge

(1) Le 14 mai 1547, François de Lorraine, duc d'Aumale, avait été nommé gouverneur et lieutenant général de Savoie et avait délégué ses pouvoirs à Guillaume de Poitiers, comte d'Arban, seigneur de Saint-Vallier, qui fut installé dans ses fonctions le 17 août 1547 par les conseillers Veillet et Crassus, d'ordre du Parlement. — Le 23 du même mois, la Cour enregistra les patentes de lieutenant et gouverneur de Bresse, Bugey et Verromey, accordées à Gabriel de la Guiche, chevalier de l'Ordre.

(2) On paya au peintre Mazerii 20 fl. pour 20 écussons ; aux chanoines de la Sainte-Chapelle, pour la grand'messe, 20 fl. ; aux chantres, un écu ; aux hommes qui, jour et nuit,

officiel du roi défunt était encore sur toutes les lèvres lorsqu'on apprit qu'à Annecy, le 7 avril, jour de Pâques, des « tillets » et placards injurieux pour sa mémoire avaient été largement distribués et affichés. Le Conseil de Genevois voulut poursuivre les auteurs du scandale; il ne le fit pas assez vite (1) pour que le principal coupable ne pût s'enfuir. Le Parlement, soit afin de témoigner de sa reconnaissance pour les bienfaits reçus, soit simplement pour montrer son zèle, s'empara de la poursuite et interdit au Conseil d'Annecy d'en connaître sous peine d'emprisonnement. Il ordonna au trésorier général d'avancer diverses sommes pour les frais d'instruction, et nomma les conseillers Boyssonné et Pellicier commissaires de la procédure. L'information releva des charges d'abord contre Nicolas Vindret, chaussetier, Claude Favre, Claude Bonjour, Jacques Vassal, Jean de Létaz, Claude Pellin, prêtre, Robert Hémyon, prêtre aussi, le doyen de Notre-Dame et professeur de rhétorique, Angelot de Bellegarde, le syndic Jean Rey, Michel Guillet, seigneur de Monthouz, etc. On rattacha à l'affaire une agression dont avait été victime à Annecy un

aux heures convenables, ont sonné la cloche, un écu, et 7 livres 15 sols à Vincent Martin, apothicaire, pour 31 livres de cire. (Reg. du 5 novembre 1546, f° 98 v°.)

(1) Ses membres subirent même la prison pour cette négligence.

archer de la « bande écossaise » (1) nommé *Le Viston*, etc. Tous furent arrêtés, sauf Vindret qui s'était réfugié à Compessières (2). Le 7 juin, la Cour chargea Boyssonné de se rendre dans cette localité pour obtenir sa remise à l'autorité française par le gouverneur bernois, et le lendemain le procureur général requit, « attendu qu'il s'agit d'aller rière les seigneurs de Berne pour le fait du crime de lèze-majesté commis par le dit Nycolas Vindret, que la matière est de grande conséquence et qu'il est besoing d'y envoyer personnage de qualité », que l'avocat général Thierrée fût adjoint au conseiller, afin de conclure et de remontrer ce que de raison pour les droits du roi. Leur voyage fut inutile (3). Vindret ne put être arrêté, et il semble que l'on en rendit responsable Jacques de Genève, seigneur de Boringe, qui fut emprisonné, puis mis

(1) La compagnie ou bande écossaise, sous le commandement du capitaine Molin, commandant pour le sieur de Lorges, tenait garnison en Savoie. Un de ses officiers subalternes fut tué à Grésy-sur-Isère par un nommé Gruby. Ce meurtre, coïncidant avec les faits d'Annecy, donna lieu à des procédures interminables.

(2) Compessières était dans les bailliages de Ternier et de Gaillard que les Bernois avaient pris en 1536 au duc de Savoie. La seigneurie de Viry faisait partie du bailliage de Ternier. Le syndic, et A. de Bellegarde qu'on avait peut-être soupçonné d'avoir composé les libelles, furent mis en liberté assez rapidement.

(3) Les frais de voyage de Boyssonné s'élevèrent à 99 livres 7 sols.

en liberté sous un cautionnement de mille livres, avec ordre de représenter Vindret dans trois semaines. Par un arrêt du 12 juillet 1547, la Cour ordonna de soumettre à la torture Favre (ou *Faure)*, Bonjour, Vassal, Pellin et Hémyon ; et le 17 septembre ayant vu sans doute que Favre, torturé le 14 et le 15 juillet, faiblissait, elle prescrivit, « sur les conclusions des gens du Roy, que ladite question serait continuée au dit Favre jusques a ce quil ayt dict la vérité du dit crime » (arrêt signé *Veillet* et *La Chesnaye,* f° 180 v°). Enfin, le 25 octobre, elle prononça son arrêt définitif tant sur le fait des placards que sur les « excès » commis contre l'archer écossais. Nicolas Vindret, fugitif, fut condamné à avoir, dès qu'il pourrait être saisi, la tête tranchée au bout du pont devant l'église de Notre-Dame d'Annecy, sa tête fichée à un poteau (1) et ses biens confisqués. Claude Favre, comme atteint et convaincu d'avoir fabriqué le plus grand nombre des billets et libelles diffamatoires, par le commandement et à la persuasion de Vindret, fut condamné aux galères perpétuelles avec la peine accessoire de l'amende honorable à l'église Notre-Dame. Ses biens furent aussi confisqués. Quant à messires Robert Hémyon et Claude Pellin, à Humbert (Jean?) de Letaz, Murgier et Bonjour, ils furent élargis sous

(1) Le peintre Mazerii fabriqua à cet effet un fantôme ou mannequin spécial. Voir ci-devant, p. 95, note.

promesse de se représenter quand ils seraient appelés. Les poursuites durent être continuées contre Vassal pour les violences subies par l'Ecossais. En ce qui concerne Jacques de Genève-Boringe, la Cour, ayant égard aux diligences qu'il avait faites auprès du bailli de Ternier, des seigneurs de Berne et du baron de Viry, son beau-frère, auprès duquel Vindret s'était retiré (f° 209 v°), mais retenant « qu'il n'avoit fait son debvoir de mectre Vindret en mains de justice avant sa fuite » le condamna à 300 livres d'amende. (Reg. du 5 novembre 1546, f°s 95, 99, 116, 138, 146, 180 v°, 208 v°. — Reg. du 1er juin 1541, f°s 127 et 131.)

Procès de la dame de Chuit et de Jacques de Savoie.

Un autre procès retentissant se poursuivait à la même époque devant le Parlement de Savoie, mais il n'avait pas une cause politique, comme paraît l'avoir cru l'auteur de l'*Histoire du Sénat de Savoie* (I, p. 223). Ce Jacques, que les arrêts du Parlement appellent tantôt *bastard*, tantôt *dict* de Savoie, et qui ne fut jamais *prince*, est un personnage connu (1). Il était fils naturel de Philippe

(1) Philippe, père de Jacques le *bâtard*, était mort en 1533, ne laissant qu'un fils légitime, Jacques, âgé de deux ans alors, et de 15 à 16 ans en 1546, sous la tutelle de sa mère Charlotte d'Orléans. Si le bâtard était né depuis le mariage de celle-ci, on comprend qu'elle ne l'ait pas couvert de sa

de Savoie-Nemours oncle de François Ier, et frère de Jacques de Savoie, le plus brillant gentilhomme de France, au dire de Brantôme, sous le règne de François II, Charles IX et Henri III. Investi de bonne heure du riche prieuré bénédictin de Talloires, au bord du lac d'Annecy, de l'abbaye d'Entremont, entre Thônes et La Roche, et de celle de Sainte-Marie de Pignerol, du gros béné-

protection. Les comtes, puis ducs, de Genevois-Nemours, possédaient le droit de nomination du prieur commendataire du monastère de Talloires. (Reconn. passée par les religieux en 1527, en faveur de Philippe de Savoie (Soc. S. H. et A., V, p. 184.) La commende de ce prieuré aurait été obtenue par Jacques bâtard de Savoie en 1537. (*Ibid.*, p. 77.) S'il avait alors dix à quatorze ans, il aurait été âgé de dix-neuf à vingt-trois ans en 1546, époque des faits qui vont suivre. Après avoir été réintégré dans son prieuré, Jacques de Savoie le résigna en 1567 à Claude de Granier qui le passa à la fin de 1578 à Ange Justiniani, évêque de Genève-Annecy, en échange de cet évêché. L'abbaye d'Entremont passa à Mre Jacques Bonnet, et, celui-ci étant décédé, elle fut donnée par le pape au cardinal du Bellay à qui Henri II en accorda la mainlevée le 23 février 1536 (*Edits*, *Bulles*, n° 8, f° 129 v°).

Par un acte de la fin de 1590, Jacques de Savoie racheta d'Ange Justiniani le prieuré de Talloires pour une pension viagère de 1,200 écus d'or. (Voir Mugnier, *Les Evêques de Genève-Annecy depuis la Réforme*, p. 33-35.) A raison du long espace de temps qui s'est écoulé entre la résignation de 1563 et la reprise du prieuré en 1590, on avait pensé qu'il y avait eu deux Jacques de Savoie, prieurs de Talloires. Nous nous sommes convaincu du contraire et M. l'archiviste Ducis, qui a parlé souvent de ce prieur dans la *Revue savoisienne*, a fini par être aussi de cet avis.

fice de la cure du Petit-Bornand (1), il fit des études et obtint le grade ecclésiastique de protonotaire.

Parmi les compagnons d'exil du duc Charles III, nous avons nommé Alexandre du Fresney, sieur de Chuit (ci-devant p. 61). Peut-être ce fidèle gentilhomme avait-il eu le tort de laisser seule en Savoie sa femme Jeanne-Françoise de Ballaison; quoi qu'il en soit, il mourut en 1546 et sa mort fut attribuée au poison que sa femme et Jacques de Savoie lui auraient fait administrer. Tous les deux furent ajournés devant le Parlement sur la dénonciation du sieur de Disonche, du 22 novembre 1546 (reg. du 5 novembre 1546, f° 139), et à la requête de Jean du Fresney, écuyer, frère (?) d'Alexandre, et à celle du procureur général; le conseiller François de Valence fut désigné comme commissaire du procès. Les accusés n'ayant pas obéi aux citations, les biens de la dame de Chuit et de Jacques de Savoie (2) furent saisis et mis sous la main du roi. Le fermier des revenus de l'abbaye d'Entremont, Mermet de Agio (Déage)

(1) Tout près de l'abbaye d'Entremont; la possession de ce bénéfice n'impliquait pas l'obligation d'avoir reçu les ordres majeurs; le bénéficier faisait gérer par un *vicaire*.

(2) Dans cet arrêt, le prieur de Talloires est appelé *Jacques dict de Savoye, bastard;* ailleurs, il est qualifié d'abbé de Pignerol et d'Entremont, prieur de Talloires, curé du Petit-Bornand. On l'appelait encore *le protonotaire de Savoie*. Les revenus d'Entremont étaient loués à Mermet de

déclara qu'il « avait baillé quatre écus à M[e] Richard de Soye, chirurgien chargé *(inculpé)* dudit crime » pour qu'il pût s'enfuir du pays, et celui-ci interrogé par le Parlement de Dôle reconnut les avoir reçus. On recueillit aussi les témoignages des servantes Guillaume Deschamps et Guillaume Pitance; puis, le 16 juillet, la Cour, présidée par Pélisson, « déclara les deux accusés atteints et convaincus de la mort et empoisonnement d'Alexandre du Fresney, sieur de Chuit, les condamna à avoir la tête tranchée dès qu'ils auraient pu être arrêtés, et cependant à être immédiatement décapités *en figure* sur la place de Chambéry, leurs têtes devant être portées au lieu de Chuit et chacune attachée à un poteau. « Et ordonne la Cour qu'entre les deux poteaulx sera dressée une croix de pierre a laquelle y aura ung tableau auquel sera sculpé et engravé le cas du dit empoisonnement et meurtre, à fin d'exemple (1), et que pour ce sera prinse somme suffisante sur les

Agio et consorts pour 700 écus par an ; ceux de Talloires à Richard Moine au prix de 600 écus, ou de 400 non compris les fruits du prieuré de Saint-Jeoire près Annecy, dépendant de Talloires (f° 74). — Partout les greffiers écrivent *Chuif*. Fief, avec château, à Saint-Pierre-de-Rumilly, peu éloigné de Petit-Bornand et de l'abbaye d'Entremont.

(1) Une condamnation semblable avec ordre d'en placer le tableau sur le champ de foire de Belley avait été prononcée le 22 janvier précédent contre Joachim-Sébastien de Roussillon, seigneur de Beauretour, condamné pour homicide de Jacques de Roussillon, écuyer. *(Ibid.*, f[os] 29-31.)

biens des délinquants ; en oultre condamne la dite de Balleyson et Jacques dit de Savoye chascun en dix mille livres d'amende envers le roy et déclare la dite de Balleyson indigne, privée et incapable de tous legats, institutions, donations et liberalités du dit feu sieur de Chuit(1) ; — sur les biens des condamnés seront prises 500 livres pour être employées en œuvres pies pour l'âme du dit feu de Chuit. — Et « faisant droit à la requeste de Jehan du Fresney, écuyer, dict Martin, héritier universel testamentaire d'Alexandre, la Court lève à son profit la main du roy et tous aultres empeschements mis sur les biens du dit s^r^ de Chuit ». La Cour décide enfin que le procès sera poursuivi contre Richard de Soye, Guillaume Pitance et Guillaume Deschamps. (Reg. du 5 novembre 1546, f° 139.)

Les condamnations fiscales furent rigoureusement exécutées sur les biens des deux condamnés. Depuis ce moment le nom de Jeanne-Françoise de Balleyson ne se rencontre plus sur les regis-

(1) Le 5 mai 1545, à Verceil, le seigneur de Chuit, alors chambellan du duc de Savoie et à la veille de partir pour l'Allemagne (sans doute pour rejoindre le prince de Piémont à la diète de Worms), avait fait son testament. Il y léguait à sa femme cinq cents écus si elle convolait en troisièmes noces (elle était donc veuve lorsqu'il l'avait épousée), et l'usufruit de tous ses biens ainsi que ses coupes, aiguières et autres vases d'argent, si elle ne se remariait pas. (*Armorial de Savoie*, II, p. 32.)

tres du Parlement ; il est possible que l'empoisonneuse soit allée cacher sa honte dans un couvent de la Franche-Comté. Quant à Jacques de Savoie, dont la complicité n'était peut-être pas immédiate (1), il obtint des lettres du roi évoquant son procès au Parlement de Grenoble. Là, il fut confronté avec les servantes Pitance et Deschamps, et un arrêt intervint, que nous ne connaissons pas, mais qui vraisemblablement ne fut pas sévère pour lui. Cependant l'opinion du Parlement de Chambéry ne se modifia pas, car procédant à l'encontre des filles Pitance et Deschamps, il condamna, la première à la peine du fouet par les carrefours de la ville et au bannissement perpétuel, après qu'elle aurait été soumise à la torture « pour avoir la vérité sur certains interrogats qui lui seront faits ». Quant à Guillaume Deschamps, elle dut seulement assister au supplice de sa compagne. (Arrêt du 15 février 1550; reg. du 1er juin 1549, fos 5, 142 vo.)

Les registres du Parlement sont muets sur les causes du crime. Peut-être, et c'est bien vraisemblable si le frère naturel de l'abbé commendataire de Pignerol et d'Entremont ressemblait physiquement au brillant duc de Savoie-Nemours, le séducteur de Françoise de Rohan, peut-être existait-il entre lui et la dame de Chuit une liaison

(1) Le fait que son fermier de Agio avait fourni de l'argent au chirurgien de Soye pour s'enfuir est cependant assez grave.

que le retour d'Alexandre du Fresney était venu contrarier. La femme amoureuse et cupide avait supprimé l'obstacle ; mais la torture arracha à ses servantes le secret qui devait lui assurer l'impunité avec la jouissance immédiate des biens du mari.

Rencontre de gentilshommes (1).

L'empoisonnement du seigneur de Chuit est le seul crime dé ce genre que nous ayons rencontré dans les registres du Parlement de Savoie. Les autres y foisonnent : fabrication de fausse monnaie, faux de toute espèce, vols (2), rapts, adultères, meurtres, assassinats, batteries et coups, simples injures (3).

(1) Ce récit est tiré principalement des lettres de grâce accordées à Louis de Challes, Jean de la Balme, sieur de Ramasse, et Eustache Salteur.

Les menus détails qui s'y rencontrent et que nous rapportons ont l'avantage de nous initier aux mœurs de l'époque. — Les demandeurs de grâce, naturellement, se font doux et modestes ; si leur adversaire est mort, c'est par sa maladresse et faute « de bons soins et d'appareil convenable placé sur ses blessures ».

(2) Les vols dépassaient rarement le premier degré de juridiction ; les nombreux juges seigneuriaux utilisaient rapidement les fourches patibulaires des seigneurs hauts justiciers. Jean Laborier, de Saint-Flour, serviteur du conseiller du Rozet, fut pendu à Chambéry en 1548, pour avoir soustrait une grande quantité d'objets mobiliers à son maître ; les recéleurs furent envoyés aux galères. (Reg. du 18 janvier 1548, f° 125.)

(3) On poursuivait en justice celui qui avait dit : « Je suis

Les édits royaux interdisaient le port des cottes de mailles, des armes à feu (haquebutes, bâtons à feu), épées à deux mains ; mais l'épée ordinaire et la dague pendaient à la ceinture de tous les nobles, et ils étaient innombrables, des hommes d'armes, c'est-à-dire de tous ceux qui étaient engagés dans les compagnies royales ou qui y avaient servi, des chanoines mêmes des collégiales séculières ! Les faibles qui avaient des ennemis demandaient au roi, aux gouverneurs et aux baillis des lettres de sauvegarde. Elles leur servaient de peu, car pour tous ces violents, comme le proclamait Claude Janin de la Faverge, l'un d'eux : « il n'y a meilleure sauvegarde que l'espée » (1). Les ressentiments étaient vifs et prolongés ; parfois, les querelles se vidaient comme en bataille rangée. En voici un exemple entre plusieurs.

Guillaume Regard, de Rumilly (2), avait enlevé

plus homme de bien que toi ». On s'injuriait et on se donnait des coups entre avocats et plaideurs : tel Claude Pernoct, ancien syndic de Chambéry, diffamant le vice-président La Chesnaye dans un très mince procès et finissant, après dix arrêts préparatoires, par être condamné à cent livres de dommages, cent livres d'amende et à l'interdiction de son office d'avocat dans le ressort. (Reg. du 18 septembre 1542, f[os] 131-134 ; tels les deux amis de Boyssonné, Angelot de Bellegarde frappant Antoine Baptendier et se voyant condamné à cent livres d'amende et autant de dommages (22 août 1549 ; reg. du 1[er] juin 1549, f° 58).

(1) Reg. du 13 janvier 1553, f° 215 v°.

(2) Guill. Regard, écuyer, était le frère d'Amé Regard,

la nièce de Pierre Portier (1), sieur de Germiney, et l'avait épousée contre le gré de ses parents. Le mardi de Pâques 1549, Portier avec de nombreux amis, Louis de Challes, François de Cusinens, les frères Gaspard et Balthazar de Marcossey, Pierre Maillard, revenaient d'Annecy où ils étaient allés visiter la dame de Marcossey, tante de plusieurs d'entre eux. Arrivés près d'Alby, dans un chemin étroit, ils rencontrèrent Guillaume Regard, Jean Gascon, Mussi, Théophame, avec quelques Italiens (2). Après un salut courtois, on se heurta. Les épées furent tirées et Gascon fut blessé malgré la cotte de mailles qu'il portait, au dire de Louis de Challes. La querelle n'alla pas plus avant ce jour-là. Le guet-apens n'avait pas réussi, au gré de Germiney sans doute ; la partie fut remise.

Les brillantes cérémonies de la Fête-Dieu atti-

châtelain de Rumilly, de Janus Regard, chanoine de Saint-Pierre-de-Genève, et de Pierre Regard, religieux d'Hautecombe. La jeune fille qu'il avait enlevée était Berthe Monon, fille de ... Monon et de Pernette Portier, tous aussi de Rumilly.

(1) Fils de Louis Portier, seigneur de Mieudry, et probablement neveu de François Portier, protonotaire, détenu à Chambéry avec lui, mais pour un homicide ancien, et avec qui il s'évada. — Mieudry et Germiney, petits fiefs rapprochés l'un de l'autre, le premier à Boussy, le second à Sales, tout près de Rumilly.

(2) Jean Gascon, écuyer, ou Guascon comme il signe, est dit seigneur de Mesme? en Genevois.— Mussi, Théophame sont peut-être les Italiens qui accompagnaient Guill. Regard.

raient chaque année à Chambéry un grand concours de population ; dames et gentilshommes déjà à la campagne en revenaient ; amis ou ennemis étaient certains de s'y rencontrer. Pierre Portier profita de l'occasion. Il envoya des messages à Eustache Salteur, « homme de guerre », de Rumilly, à Jean de la Balme, qui se trouvait au prieuré de Vions (1), les priant de se rendre à la ville. Les deux amis montèrent immédiatement en selle et furent bientôt à Chambéry. Là, Jean de la Balme, avant même d'avoir vu Portier, rencontra Amé Piochet, sieur de Salins, avec qui il était lié, et lui dit qu'il serait bon d'arranger le différend existant entre Laurent Piochet, sieur de Monterminod (frère d'Amé) et Germiney ; il trouva ensuite celui-ci à son logis chez François Aynaud, vi-bailli de Savoie, et convint « de le servir en ses affaires, ainsi qu'ont accoustumé faire tous gentilshommes et amis ». Ayant été rejoints par les frères de Marcossey, François de Cusinens, Pierre Maillard (2), Louis de Challes, ils décidèrent, à raison des poursuites que le Parlement ne man-

(1) Il était chez le prieur Claude de la Balme, aussi curé d'Alben (*sic*). (Reg. de juin 1547, f° 60.)

(2) Sur ce personnage, qui devint le compagnon d'armes d'Emmanuel-Philibert et son confident, baron du Bouchet, comte de Tournon, gouverneur de Savoie, voir A. Dufour et Mugnier, *Les Maillard*, p. 23-53. — Sur Louis de Challes et Jean de la Balme, sieur de Ramasse, voir *Marc-Claude de Buttet*, p. 189 et 213.

querait pas d'ordonner contre eux, « de ne faire aucune querelle ni insolence au sieur de Monterminod et allèrent jouer et souper chez la dame de Marcossey. Le lendemain, veille de la Fête-Dieu, la Balme, après avoir accompagné la dame de Lescheraines au couvent de Sainte-Claire-hors ville, retrouva ses amis. Ils lui apprirent que Monterminod se promenait dans la rue avec les siens, portant des cottes de mailles *à découvert* (1). Rencontrant le conseiller Crassus et l'avocat général Thierrée (Salteur parle aussi du président Pélisson), ils se plaignirent à eux du port d'armes de Regard (2) et de sa bande. Les deux magistrats leur dirent qu'à la rentrée de la Cour, le surlendemain, il leur serait fait bonne justice et leur recommandèrent de se montrer sages. Les deux troupes, attendant sans doute la nuit, continuèrent à se promener. La Balme alla faire une courte visite à la dame de Lescheraines. Ayant rejoint les siens, ils rencontrèrent le conseiller Jean de Boyssonné et l'avocat général qui avaient soupé ensemble et se retiraient en leurs maisons,

auxquels firent quelque remonstrance du port des armes de Regard et aultres, estant le suppliant (La Balme)

(1) Cette désobéissance formelle aux édits avait surtout pour but, semble-t-il, de bien indiquer aux adversaires qu'on était prêt à les recevoir.

(2) La supplique de Jean de la Balme indique, pour adversaire principal de Pierre Portier, tantôt Regard, tantôt le sieur de Monterminod.

en pourpoinct seullement, sans autres armes sinon son espée et sa dague ainsi que gentilshommes ont accoustumé de faire et pareillement ses compagnons, fors et excepté aulcuns d'eux qui portoient mailles et autres armes craignant estre offensés. A quoy les dits de Boyssonné et avocat [general] firent response comme dessus qu'ils eussent patience jusqu'au jour qu'on entreroit (à la cour). Au desparty desquels, comme le suppliant se vouloit retirer, et estant encores en la grand rue (1) avec les dits de Challes, Cusinens, Bochet (Pierre Maillard) et autres survint le dit Regard accompaigné de quelques Italliens d'une part, et d'aultre ledit Piochet seigneur de Salins, Loys Buttet et autres qui venoient, croit le suppliant, du logis du dit Monterminod ou paravant ils avoient esté veus, l'un desquels avoit heurté un de la compaignie des dits de Challes, Cusinens, Marcossey, Bochet et autres. Parquoy furent soudain mises les mains aux armes d'une part et d'aultre, ne sachant bonnement le suppliant qui commença. Quoy voyant et craignant estre oultraigé, il mit aussi la main à l'espée et prit le manteau de son valet qu'il mit dessus son bras pour se deffendre et garder et obvier autres inconveniens, sans aucun propos de mal faire ni aucune offense. En ce faisant entrevit quelqu'un a la rue Juiverie ou partie des combattants s'estoient retirés lequel crioit a haulte voix : « l'on tue icy vos compaignons ». Le suppliant voulant empescher tels inconveniens courut celle part y ayant grand bruit et coups d'espée, ce que presque au mesme instant cessa.

(1) La place Saint-Léger actuelle; elle était divisée en deux parties par un canal de l'Albanne. La partie exposée au midi était la Grand'Rue et les habitants venaient s'y promener alors comme encore maintenant.

Et pour ce que au dit conflit ainsi advenu de colè[re et] par jeunesse les dits Piochet et Buttet se trouvèrent blessés de quelques coups d'espée sans que toutefois mort s'en soit ensuyvie, informations furent sur ce faictes par la court de Parlement de Savoye. (Reg. des lettres patentes de novembre 1549, f° 28.)

Le récit contenu dans la supplique de Louis de Challes donne quelques autres détails. Il fait connaître qu'Amé Piochet, sieur de Salins, conseil de la ville (consul? — il était l'un des syndics en exercice), arriva casque en tête, couvert d'une jaquette de mailles, et pénétra jusqu'aux combattants dans la rue Juiverie en passant par une rue traversière. Il dit aussi que Monterminod « avait eu noise avec Germiney et confesse qu'il s'est lui-même enfui avec Ramasse par crainte des rigueurs de la justice et de l'émotion que le syndic pouvait exciter contre eux dans la population.

Le Parlement exerça de rigoureuses poursuites au cours desquelles Pierre Portier et la plupart de ses amis furent emprisonnés. Germiney réussit à s'évader par bris de prison avec son oncle François Portier, protonotaire, poursuivi pour un ancien homicide, Bourdeille, Claude Janin de la Faverge et autres.

Par un arrêt du 15 février 1550, la Cour donna complètement tort à Germiney et à son parti ; et, pensant vraisemblablement qu'Amé Piochet avait agi en sa qualité de syndic, pour le maintien de la tranquillité publique, elle lui alloua

une très forte indemnité. Louis de Challes, Ramasse, Gaspard et Balthazar de Marcossey, Cusinens, un sieur de Thezieu, P. Maillard, E. Salteur, dit *l'abbé*, Labarre, furent condamnés à 500 livres de dommages envers Piochet, et à une amende égale. Quant à Portier et à son domestique Lagrave, ils eurent à payer 1,000 livres de dommages et 1,000 livres d'amende. A raison du bris de prison et de l'évasion, ils furent condamnés, Lagravo à être pendu et Germiney à être décapité, son corps coupé en morceaux, etc., *quand ils pourraient être appréhendés*. Les cinq chevaux de Portier, et celui de Salteur furent vendus. Tous les condamnés, après de plus ou moins longues procédures, obtinrent leur grâce, mais ils durent payer l'indemnité accordée à Amé Piochet. Suivant une quittance du 20 mars 1551, Louis de Challes lui compta, pour sa part, 300 écus d'or. (Reg. de lettres patentes de novembre 1549, f°s 48, 124, 133; reg. du 1er juin 1549, f°s 2, 20 v°, 28, 37 v°, 145 v°.)

De longues pages seraient encore nécessaires pour présenter un tableau un peu complet de la vie turbulente, sans frein, des classes élevées dans nos contrées, sous l'annexion française de 1536-1539. Il y eut certainement alors un état spécialement violent, dû à l'absence d'un gouvernement fort et accepté de tous, à la confiscation des biens des partisans du duc de Savoie, aux excitations du parti hispano-savoisien, au voisinage

des terres de l'empereur (ressort du Parlement de Dôle), à la facilité de s'y réfugier, comme à celle de se cacher quelque temps dans les compagnies françaises d'archers ou de chevau-légers.

Dans cet ordre de faits nous rappellerons :

le doux poète Marc-Claude de Buttet, poursuivi en janvier 1552 avec François Chabod de Lescheraine, Louis de Foyssia, avocat de Bourg, Antoine de Seyssel, le page, le cuisinier et un autre serviteur de Chabod, pour injures *réelles* et verbales envers le marchand Charles Scarron ; poursuivi de nouveau avec eux et Claude Lambert en juin 1555 pour la même affaire ; et chaque fois, mis hors de cour et de procès sans dépens, non toutefois sans avoir passé à la Conciergerie (1) (reg. du 12 novembre 1551, f° 43 ; reg. du 9 janvier 1555, f°s 26, 34, 78, 105 v°) ; — le meurtre, en 1545, de Bernardin de la Forest, bâtard de la Barre, par François de Seyssel, dit d'Aiguebelette, et Aymard de Seyssel, seigneur de Bourdeaux et de Saint-Cassin, et Benoît Cartelier. Les deux premiers furent condamnés à la décapitation, par contumace ; le serviteur, Cartelier, qui s'était laissé arrêter, fut pendu (reg. du 18 septembre 1543, f° 203) ; — les longs méfaits, en tous genres, de Charles de Lucinge, seigneur des Alymes ; — les Bénédictins de Talloires condamnés à restituer aux Dominicains d'Annecy un bateau chargé de vendange pris par eux « à la rive de Menthon » le 7 octobre 1547 ; — la journée du 6 avril 1553, si gaie pour messire

(1) C'est sans doute pour l'avoir défendu avec succès dans la seconde de ces affaires que Buttet remercie l'avocat Louis Milliet. (Voir *Marc-Claude de Buttet*, p. 205.)

Amé Pelard, chanoine de la Collégiale de La Roche; et qui finit cependant par sa mort d'un coup d'épée (*Edits, Bulles*, n° 6) ; — le mariage en quatrièmes noces de Guigonne des Amblards, mère de huit enfants vivants, avec François de Longecombe, seigneur de Pezieu, précédé du duel du futur avec François de Menthon, seigneur de Rochefort, fils aîné de la tri-veuve, duel qui se termina sous les yeux de la mère par la mort du laquais de chaque adversaire *(ibid.*, 1555, fos 85, et 87 ; reg. cr. du 13 janvier) ; — le rapt de Marie de la Palud, âgée de moins de douze ans, enlevée à sa mère, Claude de Rye, veuve du comte de Varax, par un vieux reître savoisien-suisse, Jean-Amé de Beaufort, seigneur de Rolle, qui célébra et consomma le mariage avec cette enfant au château de Verboux en Genevois. (Heureusement, pour la morale, il mourut en août 1555, avant d'avoir pu entrer en possession du comté de Varax, objet principal de sa convoitise, mais après avoir obtenu d'Henri II des lettres *d'abolition* de son crime, à la vive sollicitation des Ligues Suisses) ; — la condamnation à la décapitation (par contumace) de cette même Claude de Rye, douairière de Varax, pour homicide et enlèvement, avec une troupe d'hommes armés, du sieur de Bordeaux (un *Seyssel)* emmené par elle en Franche-Comté.

III.

JULIEN TABOUET CONTRE LE PARLEMENT.

Dans des lettres patentes du 12 août 1554 (1) accordées par Henri II à Julien Tabouet, on lit « que quinze ans y a et plus a esté premierement nostre conseiller et despuis nostre procureur general au Parlement de Savoye ». Il semble résulter de cette phrase que Tabouet n'eut pas seulement le titre de « conseiller et procureur général », mais qu'il fut au nombre des premiers conseillers nommés à Chambéry vers la fin de 1538. S'il en a été ainsi, il n'a exercé ces fonctions que peu de temps, car, dès 1540, on le voit requérir comme procureur général (2). Boyssonné l'appelle d'abord « notre Tabouet », c'est-à-dire son ami, celui de la Compagnie. Bientôt son attitude change; le zèle le dévore. Appelé à conclure dans toutes les affaires avec l'avocat général, il est rarement d'accord avec lui. Représentant actif de la justice de Dieu et de celle du roi, à ce titre il se croit infaillible, il semble impatient de tout frein, et la modération du président Pélisson, de l'avocat général Thierrée, l'irrite. Parfois, cependant, son ardeur l'entraîne trop loin. Il en est ainsi lorsqu'il requiert

(1) *Edits, Bulles*, n° 8, f° 15 v°.
(2) Une pièce latine datée de Chambéry le 11 mai 1539 lui donne déjà ce titre (reg. A, f° 3).

que les condamnés à des peines pécuniaires envers le roi, et qui malgré plusieurs sommations ne se sont pas libérés, soient envoyés aux galères au lieu d'être simplement maintenus en prison. La Cour déclare « qu'il mettra son dire par écrit devers elle pour y pourvoir ce que de raison » (mars 1542 ; — reg. A, f° 29). Il rappelle le Parlement à la stricte observation des mercuriales trimestrielles, de la visite des prisons (1), par des réquisitions couchées sur les registres. En 1541, une veuve réclamait le remboursement de sa dot sur les biens de son mari ; la Cour lui adjuge sa demande, « sans despens d'une part et d'aultre ». L'huissier chargé d'exécuter l'arrêt l'interprète en ce sens que les frais exposés par la veuve pour le recouvrement de ses biens dotaux lui sont dus, mais non ceux provenant de l'intervention du procureur général. Celui-ci interjette appel et la Cour rend un nouvel arrêt par lequel elle déclare qu'il a été mal appelé par le procureur

(1) La visite trimestrielle des prisons avait pour objet de vérifier si le concierge suivait exactement les règlements, d'entendre les réclamations des prisonniers et de faire droit à celles qui paraissaient fondées, par exemple de faire élargir les détenus pour dettes dont la nourriture n'était pas fournie exactement par les créanciers, et ceux dont la peine était expirée, de les amnistier à certains événements, ou à l'occasion des grandes fêtes de l'année, etc. — Cette visite était appelée *la Redde* (de *redde* ou *reddere ?* rendre) dans les autres Parlements. Ce nom n'était pas usité en Savoie. Plus tard, le Sénat de Savoie en fit de même, surtout aux approches de la fête de Pâques.

général et ordonne à l'huissier de passer outre à l'exécution sur les biens du défunt, en y comprenant les frais de poursuites. (Reg. I, du 28 mai 1540, f°s 50 v°, 63.) Tabouet irrité se rend au greffe et, en marge de l'arrêt, burine de sa ferme écriture l'observation dont le fac-simile est reproduit ici :

La Chambre n a peu revocquer ny interpreter ce que la cour auoit faict sans telle solennité d'assemblée.

En droit il a pu avoir raison, car le premier arrêt, statuant *sans dépens de part ni d'autre*, n'avait évidemment pas fait la distinction que le

second consacre. Mais à supposer que pour interpréter le premier arrêt il fallût une assemblée générale du Parlement, il n'en était pas moins contraire aux convenances de signaler la faute en marge de la minute, en face des signatures du président Pélisson et du rapporteur La Chesnaye. L'acte, absolument insolite, de Tabouet montre sa volonté d'humilier ses collègues en même temps que son irascibilité et son infatuation.

Nous avons vu avec quel acharnement il poursuivit Benoît Crassus et Guillaume Scève, qui mourut en se défendant. Bien que, dans une lettre de 1560 (*Epistolæ*, p. 109), il ait dit que tous les Savoisiens l'aimaient fort, cela ne paraît pas exact, car il semble n'avoir eu pour ami qu'un homme justement décrié et détesté, François Aynaud, vi-bailli ou juge-mage de Savoie. A propos d'une affaire vraiment burlesque où il s'agissait d'une exécution mobilière dans laquelle les objets saisis étaient revendiqués par des tiers, Aynaud avait voulu imposer à Maurice Salteur (1) de payer une pièce de drap sur laquelle celui-ci avait mis une enchère, annulée par la revendication. Salteur, qui « ne voulait pas acheter un procès avec le drap », fut emprisonné par l'ordre d'Aynaud. Il appela, et devant la Cour le juge soutint que s'étant pourvu en évocation à raison de condamnations antérieures prononcées

(1) Frère d'Eustache et de Pierre Salteur, jeune avocat fraîchement revenu de Bologne, qui le défendit fort bien.

contre lui par le Parlement, il échappait désormais et pour tout nouveau procès à sa compétence. L'avocat général conclut vivement contre lui et rappela les précédents arrêts de la Cour. Le vibailli s'emporta et répondit à Thierrée qu'il l'avait injurié et que lui-même, ayant été poursuivi par Tabouet, se trouvait ainsi noté d'infamie. Thierrée répliqua par des paroles qui ne manquent pas d'éloquence, même à travers l'analyse du greffier (1).

La Cour sait que je n'ai pas injurié Aynaud, que je n'ai fait que mon office, avec une modestie (modération) qu'elle a pu reconnaître, et rien au-delà. Néanmoins Aynaud qui ne vise qu'à injurier un chacun, afin de n'avoir plus de juges pour signaler ses fautes, m'a appelé infâme, me disant inculpé de plusieurs concussions à raison de quoi je ne pouvais plus requérir ni accuser. Il a déclaré vouloir se porter partie contre moi. Je proteste et demande réparation. Personne ne pourra dire que j'aie en mes fonctions commis quelque chose qui ne soit pas de bien. Tous le savent et les registres du Parlement en témoignent; on n'y trouvera contre moi rien de louche ou de malhonnête, aucune faute, aucune plainte. Je ne nierai pas que M[e] Julian Tabouet, compère d'Aynaud (2), se voyant prévenu, ainsi que ce dernier, de plusieurs notables fautes et impostures au détriment du Roy, pour lesquelles il avait été ordonné que son procès lui serait fait et parfait, a, vers l'année

(1) Nous mettons ici à la première personne le discours de Thierrée que le greffier a écrit en employant la troisième.

(2) C'est-à-dire parrain d'un enfant d'Aynaud ou réciproquement.

1546, pour barrer la poursuite que mon office m'obligeait de faire, imaginé de jeter à ma traverse des articles (accusations) pleins de ranauderies (1) et inepties comme leur lecture le montre bien. Si inadmissibles que fussent ces articulations je me suis presenté devant le commissaire à ce député et il s'est trouvé, malgré l'accusation de Tabouet, que je n'avais rien fait de contraire à la justice ou qui ne convienne à un homme de bien, au moyen de quoi « j'ai été élargi de partout » (2). Et c'est à l'aide de ces récriminations et de ces impostures si industrieusement accumulées qu'Aynaud a osé dire et allégner publiquement ici que Thierrée était infâme !

La Cour sait bien d'ailleurs qu'accusation n'est pas condamnation. Caton, en haine de sa grande vertu, fut accusé quarante fois et absous quarante fois. Aynaud m'a donc injurié sans raison, dans l'exercice de mes fonctions. Il est grandement punissable. Je demande qu'il soit condamné à faire amende honorable de la façon que la Cour avisera, que mes paroles soient enregistrées en sa présence et qu'il lui soit enjoint de fournir par écrit dans trois jours les articles par lesquels il prétend me prendre à partie.

Avant de prononcer son arrêt, la Cour dit à Aynaud de désigner un substitut du procureur général ou un avocat pour soutenir sa cause. Il répondit qu'il tenait tous les substituts et tous les

(1) *Ranauderies*, coassements de grenouilles ; bavardages ennuyeux et insignifiants. La perte de ce mot fort expressif est regrettable.

(2) C'était la formule par laquelle un prévenu était rendu à une liberté complète.

avocats du barreau pour suspects à raison de la fréquentation qu'ils ont avec l'avocat général, sinon Me Michel Saunier, procureur du roi au bailliage (1). La Cour, « attendu les récusations d'Aynaud contre Me Thierrée et tous substituts et avocats », ordonna que les pièces de l'affaire seraient communiquées à Me Michel Saunier, le tout sous préjudice de l'évocation. (Reg. du 22 novembre 1549, fos 117, 120, 126 vo, 133. Audience du 3 juillet 1550). De ce plaidoyer improvisé de Thierrée, il résulte que dès 1546 Tabouet l'avait poursuivi, mais sans résultat. Il allait être bientôt plus heureux.

En 1548, Chambéry reçut la visite d'Henri II qui revenait d'Italie. La ville fit élever des arcs de triomphe et le Parlement le reçut au palais de justice où une chaire, peinte par Gaspard Mazier, avait été préparée pour lui (2). Les magistrats ne purent sans doute l'approcher de près, et ils durent faire leurs doléances les uns au duc de Guise, les autres au connétable de Montmorency. L'historien de Thou rapporte en effet que Tabouet fut protégé par le premier, Pélisson et les conseillers, par Montmorency. Ce dernier, s'il avait accompagné

(1) Ce Michel Saunier était clerc. A l'occasion d'une poursuite dirigée contre lui, la cour ayant *de visu* constaté qu'il portait la tonsure et l'habit ecclésiastique le renvoya devant le juge d'église, c'est-à-dire l'official du décanat de Savoie.

(2) Comptes des syndics de 1548. — Reg. du Parlement du 1er juin 1543.

le roi, dut surtout être entouré, car dès ce moment les Dauphinois, aidés par Guise, leur gouverneur, faisaient de vifs efforts pour obtenir la suppression de la Chambre des Comptes de Savoie et Piémont et celle du Parlement de Chambéry. Les Etats de Savoie et tous les magistrats résistaient de leur mieux. Ils furent victorieux en ce qui concerne le Parlement, mais ils perdirent la Chambre des Comptes. Les motifs invoqués en faveur de la suppression du Parlement étaient le peu d'étendue de son ressort et le besoin de soulager les finances royales en supprimant un certain nombre de fonctionnaires. Ils n'étaient vraiment pas sérieux, car la Cour de Chambéry rendait chaque année un nombre d'arrêts très considérable ; les gages payés aux magistrats et les sommes allouées pour les procédures criminelles et les menues dépenses étaient peu élevés. Le tout se trouvait largement compensé par les énormes et multiples amendes ainsi que par les condamnations aux frais dont le recouvrement se poursuivait avec une rigueur qui ne se lassait pas. Le roi, après une enquête confiée à M. de Maugiron, lieutenant du gouverneur de Dauphiné, et par une ordonnance datée de Blois, le 7 octobre 1550, « voulant bien traicter ses subjects de Savoye et leur rendre justice en leur pays aux moindres frais que faire se pourra » déclara que les choses resteraient en l'état (3).

(3) Voir Burnier, *loc. cit.*, I, p. 124 et 595. — L'ordon-

La Chambre des Comptes de Piémont et Savoie fut supprimée par une ordonnance donnée à Blois en décembre 1550, enregistrée à la Chambre des Comptes de Dauphiné le 16 janvier 1551. Les raisons invoquées pour cette mesure sont que les affaires y étaient peu nombreuses, de sorte que la Chambre « ne pouvoit estre la plus part du temps senon que inutile », qu'elle exigeait néanmoins des dépenses considérables, et que déjà le marquisat de Saluces ressortissait à la Chambre des Comptes de Grenoble (reg. de novembre 1549, f°s 66-74). — Deux ans après, elle fut rétablie.

L'année précédente, 1549, le Parlement avait envoyé à la Cour le conseiller Jean Poille pour y présenter au roi et à son conseil privé « certaines remonstrances ». Il est possible que ce ne fût là qu'une apparence et que la véritable mission de Poille ait été de sonder les intentions, de solliciter les protections afin de détourner du Parlement la mesure de suppression demandée par Grenoble. Peut-être avait-il pour mission plus secrète encore de chercher quel effet avaient produit à la Cour les accusations de Tabouet contre la plupart des membres du Parlement. Quoi qu'il en soit, voici

nance royale que M. Burnier a reproduite de Mansord, *Traité du droit d'aubaine*, I, § 498, se trouve au reg. des patentes de novembre 1549 à septembre 1551, f° 49 ; — remplacer dans Burnier le nom de *Montgeron* par *Maugeron*, soit *Maugiron*.

sommairement les neuf articles envoyés au roi et la réponse qui leur fut donnée :

Instruction memoyres baillèes à Me Jehan Poille (reg. de novembre 1549, f°s 6-10) :

1° Des serviteurs et domestiques et autres gentilshommes et pensionnaires de l'empereur, de Charles de Savoie *(le duc)* et de son fils le prince de Piémont, résident en Savoie et ont entrée partout ; ils peuvent s'y livrer à des entreprises, diriger des intelligences, dévoiler les projets du roi d'une façon fort préjudiciable. On ne peut y donner empêchement de crainte de contrevenir aux trêves. Que doit faire le Parlement ?

Réponse : Le roi répondra ultérieurement. Les choses resteront donc en l'état ; cependant, s'il apparaissait de quelque pratique préjudiciable à l'Etat, il faudrait en avertir le roi ou le gouverneur.

2° « Quand le roi demande deniers par emprunt, de Bresse ou autre lieu en ce ressort, les gentilshommes veulent avoir autant de leurs sujets que par le peuple a esté octroyé au roy, de quoy le peuple se sent grandement foullé et chargé, allegant la difference du simple seigneur au souverain seigneur et pour raison de ce y a plusieurs procès par devant la Cour, pour mectre fin auxquels il est besoin que le Roy fasse faire déclaration. »

Rép. : « Le roy veult et entend non seulement que la Cour tienne la main a ce que le peuple ne soit molesté ne contraint de payer des subsides desquels en l'article est fait mention, mais expressement le défend ».

3° Notre Saint Père pourvoit ordinairement de bénéfices sans la nomination du roy, bien qu'elle lui appartienne comme aux ducs de Savoie. Ces abbayes, bénéfices

sont quelquefois rapprochés des forts et lieux à défendre, il est donc nécessaire que le roy soit sûr de la fidélité des pourvus. Quelle est sa volonté à ce sujet?

Rép. : Le roy pourvoira ; cependant que la Cour conserve les droits royaux.

4° Les lieutenants, archers, greffiers des quatre maréchaux de France (1) font de grandes foules, pilleries, concussions et prétendent échapper à la juridiction du Parlement « au grand mespris de justice et de la tranquillité des pauvres sujets ».

Rép. : Le roy vient de pourvoir.

5° Le Parlement demande que durant l'année il puisse vu le petit nombre de ses membres siéger à cinq comme pendant les vacations.

Rép. : « La forme de l'establissement et institution de la Cour sera gardée attendu qu'il se agit de la vie et estat des personnes ».

6° Le Parlement fait remarquer que ceux qui veulent échapper à la juridiction de la Cour exercent des récusations en nombre tel que celui des conseillers non récusés n'est plus suffisant pour statuer sur celles-ci. Il demande que les récusations soient proposées et jugées une par une.

Rép. : « La recusation ne se peut empescher, mais s'il se trouve tant de conseillers en recusation que ne soient [plus] en nombre suffisant pour juger, le Parlement se retirera par devers le roy (s'adressera) et luy sera pourveu. »

7° « Il demande que durant les vacations où l'on peut

(1) C'est-à-dire les hommes chargés de la police et de l'exécution des arrêts de justice.

ne siéger qu'à cinq les autres conseillers soient admis à siéger s'ils le désirent et reçoivent leurs gaiges comme les cinq désignés ».

Rép. : Ils pourront siéger, « mais n'auront aucuns gaiges davantage, car ce seroit tousjours charger l'estat du roy ».

8° Le Parlement demande qu'à la somme de 400 livres qui lui est allouée chaque année pour sa dépense, il soit ajouté 400 livres pour l'instruction des affaires criminelles, ainsi que cela existe au Parlement de Dauphiné qui reçoit 700 livres d'une part et 600 pour les affaires criminelles.

Rép. : *Accordé*, avec lettres patentes spéciales du 29 novembre 1549 (*ibid.*, f° 3 v°).

9° Le Parlement demande que, le Parlement de Paris ayant refusé l'entrée à des conseillers de Savoie, il soit déclaré que toutes les cours du royaume doivent fraterniser étant également souveraines, qu'en conséquence le Parlement de Savoie jouira des mêmes honneurs et prérogatives que les autres.

Rép. : *Accordé*, avec lettres patentes spéciales du 24 novembre 1549 (*ibid.*, f° 1).

Le Conseil privé, on le voit, fit assez bon accueil aux vœux du Parlement de Chambéry, malgré la défaveur que ses dissensions intestines auraient pu appeler sur lui. Les amis que Boyssonné y comptait ne furent pas étrangers à ce résultat. Il fut d'un bon augure pour la question du maintien du Parlement.

Nous voici arrivés en 1550. C'est le moment où Tabouet rassemble ses efforts, jusque-là un peu

disséminés, et reprend contre tous ses anciens collègues, sauf son cousin germain Julien Dugué, les accusations qui mettaient en jeu leur fortune, leur honneur et leur vie. Dans les lettres patentes du 12 août 1554, on lit qu'il avait fait poursuivre douze membres du Parlement. Les auteurs qui ont raconté les phases singulières de cette « cause célèbre » n'en nomment que huit : Pélisson, Boyssonné, Crassus, du Rozet, Pellicier, Celse Morin, l'avocat général Thierrée et le greffier civil Jean Ruffin. Nous pensons qu'il faut ajouter les noms de Reymond Sarnin, qui put échanger son siège de Chambéry contre un autre à Toulouse, de Guillaume Scève, mort en 1546, d'Humbert Veillet et du vice-président Nicole de la Chesnaye. Ces deux derniers avaient encore, plus que les autres, par suite de leur ancienneté qui les amenait à présider souvent, contrecarré et par conséquent irrité le procureur général. Ils échappèrent par la mort aux cruelles humiliations que ses poursuites attirèrent à leurs collègues (1).

(1) Humbert Veillet, le doyen du Parlement, présida encore la chambre criminelle le 12 janvier 1548. Il ne paraît pas avoir siégé depuis lors. On trouve une requête de sa veuve, Denise Aubert, de juillet 1549. Il fut vraisemblablement remplacé par Robert de Tignac dont le nom apparaît pour la première fois le 19 avril 1548. — Nicole de la Chesnaye indiqué comme *vice-président* en mars 1548 était mort avant mai 1549. Quand La Chesnaye fut nommé vice-président, Pélisson devint *premier* président.

Les causes de mésintelligence entre Tabouet et les membres du Parlement provenaient surtout, avons-nous dit, de la susceptibilité maladive du procureur général, de son orgueil qui lui faisait regarder comme une injure personnelle et une forfaiture toute atténuation à ses réquisitions. M. Burnier rapporte « qu'en 1549 le premier président réunit la Cour, et, Julien Tabouet occupant son siège, il censura sévèrement sa conduite au nom de tout le Parlement. Après avoir énuméré l'un après l'autre ses griefs, il l'engagea à mieux remplir désormais les devoirs de sa charge » (1). Bien que Pélisson, qui avait *repris fraternellement* Lombard, le juge de Belley, ne paraisse pas susceptible de l'acte de vigueur qu'on lui attribue, il est possible qu'il lui ait été imposé par la Cour. Cependant nous n'en avons retrouvé aucune trace; et, comme le rappelle l'*Histoire du Parlement de Bourgogne* (2), le procès déféré en 1549-1550 au Parlement de Dijon n'était que la suite de celui dont le Parlement de Dauphiné était saisi depuis 1546. Il n'avait donc pas été provoqué par un acte de 1549. Pour tout concilier, disons, et cela est vraisemblable, qu'en 1549, Tabouet, ayant quelque nouveau motif d'irritation, ou trouvant l'occa-

(1) *Hist. du Sénat de Savoie*, I, p. 169. M. de la Cuisine, que M. Burnier a suivi ici ordinairement, ne parle pas de ce fait.

(2) Le président DE LA CUISINE, *Le Parlement de Bourgogne*, 2e édition, II, p. 19-21.

sion favorable, revint à la charge, en ajoutant sans doute quelques nouvelles accusations aux anciennes.

Par des patentes du 23 mars et du 12 août 1545, le roi avait chargé le premier président de Bellièvre et le conseiller Félix de la Croix, de Grenoble, d'instruire sur les accusations réciproques de Tabouet et de la Cour de Chambéry (1). L'affaire sommeillait, semble t-il; peut-être un peu à raison de l'amitié de Boyssonné avec les deux enquêteurs et d'autres conseillers de Grenoble (2), et l'acquittement de Crassus en 1543 laissait peu douteuse la solution que le Parlement de Dauphiné donnerait à la poursuite. Par des lettres patentes de 1549 et de 1550, le procès fut transporté de Grenoble à Dijon. Cependant le procureur général de Grenoble Jean de Lantier fut délégué pour soutenir devant la nouvelle Cour les fonctions de partie publique. Ce dessaisissement, dit M. de la Cuisine, « fut accordé contre toutes les règles de juridiction » (*loc. cit.*, p. 21).

L'instruction commencée à Dijon le 1er septembre 1550 dura près de deux ans. Nous ne savons pas d'une façon bien précise quelle était au juste l'accusation. Faux, concussions; et, si l'on en croit la *Remarque* de Joly (p. 754), Boyssonné « était

(1) Suivant les *Ord. de François Ier*, n° 23138, cette commission serait du 24 août 1546.

(2) *Lettres manuscrites* de Boyssonné citées ci-devant.

encore accusé de concubinage, d'avoir mangé de la chair sans nécessité en carême et d'avoir fréquenté des personnes suspectes d'hérésie ». Ces menus griefs étaient là pour faire nombre. Boyssonné avait durement expié à Toulouse ses fréquentations avec Dolet, Marot et Coras. Il ne les avait pas cessées, il est vrai, mais il affirmait son orthodoxie dans ses vers français comme dans ses poésies latines. S'il avait une gouvernante, il était dans le cas de la grande majorité des ecclésiastiques de tous les degrés (1), et nous avons vu (p. 175) qu'il se résignait facilement à se nourrir de fruits et de poissons, suivant « la règle établie par les pères et les aïeux ».

Les actes contre lesquels Tabouet s'était inscrit en faux sont énumérés ainsi dans l'arrêt définitif du 15 octobre 1556 (2) :

1° Arrêt du Parlement de Chambéry pour le comte de la Chambre (3) du 11 mai 1539 ; — 2° arrêt pour Me André Pillet (procureur au Parlement) du 13 juin

(1) Il y avait là une situation que les prescriptions du Concile de Trente ne réussirent à faire disparaître qu'après de longues années.

(2) *Edits*, *Bulles*, n° 8, f° 122 v°. Ils se trouvent aussi, avec quelques légères différences, dans Papon, *Recueil d'arrêts notables*, édit. de 1637, p. 1099, cité par M. Burnier, I, p. 171.

(3) Jean, comte de la Chambre et de Luylle, vicomte de Maurienne, baron des Cuynes et de Villars, seigneur de la Rochette, chevalier de l'Ordre, personnage important et puissant.

suivant ; — 3° et 4° arrêts pour l'évêque de Maurienne (Jean-Philibert de Challes) du 19 mars et du 20 septembre 1540 ; — 5° remontrances des 11, 13 et 18 janvier 1541, prononcées à Tabouet le 1er février 1542 (1) ; — 6° commission à Boyssonné du 6 février 1542 ; — 7° articles envoyés à Boyssonné le 25 du même mois ; — 8° autres remontrances faites à Tabouet et arrêt du 23 janvier 1542 ; — 9° arrêt du 23 décembre 1542 ; — 10° commission à Nicole de la Chesnaye ; — 11° missive confiée au même et écrite sous le nom de la Cour de Chambéry au chancelier de France du 1er avril 1545 (2) ; — 12° réponse du Parlement de Chambéry du 17 décembre 1541 aux avertissements envoyés au roi par Tabouet, dénommés aux procès les cinq points ; — 13° arrêt du 23 juin 1540 entre le procureur général et [Claude de Cohendier] seigneur de Léchelle (3).

De toutes ces pièces et arrêts, nous n'avons retrouvé que le dernier. Il est court ; le voici en entier :

Du 23e jour de juing 1540.

Entre le procureur général du Roy demandeur en cas d'excès et rébellion, à l'encontre de Claude de Cohendier, escuyer, seigneur de Leschelle deffendeur.

(1) Ces dates, antérieures à Pâques, sont sans doute celles données aux pièces par le Parlement de Savoie ; il n'est pas probable qu'à Paris on les ait changées pour les adapter au mode français de commencer l'année.

(2) Guillaume Poyet, tombé en disgrâce ; il avait été arrêté le 1er août 1542 et n'était pas encore remplacé. Montmorency avait été disgracié aussi, mais déjà en 1541.

(3) Papon (ou M. Burnier) a écrit le seigneur *des Echelles* au lieu du seigneur de *Leschelle*, petit fief des Cohendier près de la Roche en Faucigny.

La court parties ouyes et attendu la qualité du dit seigneur ayant esgard a sa confession et que liberallement s'est venu presenter devant icelle, et que les deffaulx sur lesquels a faulte de comparoir il auroit esté condampné a cinq cens livres d'amende nauroyent esté bien passés et obtenus, luy usant de misericorde a condampné et condampne le dit seigneur de Leschelle tant pour l'exces commis duquel est question que pour toutes demandes tant en vertu des dits deffaulx que aultrement en cent escus dor envers le Roy, ensemble es interests tant du sergent et mestral nommé Andret (*André*) Pruast que du prevost et de ses gens, la tauxe d'iceux a icelle (Cour) reservée et oultre ce la dite court leve la main mise des biens du dit seigneur et lui en concede la recreance et que le dit seigneur de Leschelle tiendra l'arrest en prison jusques a pleyne satisfaction.

Faict en Parlement les an et jour que dessus.

Signé PELLISSON. (Reg. du 28 mai 1540, f° 2 v°.)

En l'absence des moyens de faux cotés par Tabouet contre les arrêts et les instructions du Parlement, il n'est pas possible d'en apprécier la portée juridique. Cependant il y a lieu de remarquer qu'en 1550 ces affaires de 1539 à 1542 étaient bien vieilles et ne présentaient plus aucun intérêt pratique. Tout ce qui regardait le comte de La Chambre et l'évêque de Maurienne avait été réglé dès 1545 par des lettres patentes du roi ou des décisions du Conseil privé (1). Si les instructions

(1) L'évêque de Maurienne avait, après le plaidoyer de Tabouet de mai 1541, demandé au roi et au Conseil privé

données à ses membres et les mémoires adressés au grand chancelier par le Parlement contenaient, d'après Tabouet, des affirmations erronées, on ne pouvait, ce semble, y trouver les éléments du crime de faux, pas plus que dans les assertions contraires qui s'échangent entre avocats et ministère public au cours des plaidoiries. Quant à l'arrêt contre le seigneur de Léchelle, inculpé de rébellion envers les sergents royaux, avec quelques violences, peut-être, il paraît des plus sages. La Cour, tenant compte de ce que l'inculpé s'est présenté devant elle au lieu de s'enfuir, ce qui lui était bien facile car il demeurait à la frontière, réduit de 200 livres l'amende prononcée d'abord par défaut contre lui (cent écus au lieu de 500 livres.) Elle lui accorde ce que nos Codes appellent le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le Parlement de Dijon saisi irrégulièrement procède de même. Il décide que l'affaire sera jugée à la Tournelle (chambre criminelle), au lieu de l'être à la Grand'Chambre à laquelle la qualité des parties en attribuait la connaissance (1). Puis les

d'évoquer son procès. Cette évocation, réclamée en contradictoire du procureur général de Savoie, avait été accordée, d'abord le 7 septembre 1541 à Saint-Just sur Lyon ; puis une seconde fois, le 6 février 1543, lorsque le Conseil privé fut revenu à Paris (registre A, f[os] 138 à 143).

(1) De la sorte le premier président, l'illustre Claude Patarin, put se tenir à l'écart.

juges sont désignés : Jean Baillet, président (1), Julien, Frémiot, Sayve, Bénigne La Verne, Girardot, Colin, Coussin, de Recourt, Le Blond, Bessey, de Xaintonge, de Cirey, de Maillerois, Jean Bataille et Gautherot. (LA CUISINE, II, 21-23.)

Tabouet, que le premier président Pélisson accusait de son côté, paraît avoir échappé à la prison préventive. Pélisson, au contraire, fut arrêté et déposé au château de Dijon le 9 mai 1551 (*ibid.*, p. 23). Il avait cessé ses fonctions à la Cour de Chambéry, ainsi que ses coaccusés (2), à la fin de l'année judiciaire 1550 (15 août). L'ajournement devant le Parlement de Dijon fut vraisemblablement lancé à la fin d'août, car, dans son *épître* IX, à Nicolas de Recourt l'un de ses juges, Boyssonné dit que la onzième lune a commencé depuis qu'obéissant au décret du Parlement il s'est rendu à Dijon. Avec son optimisme de poète, il s'était confié dans la bonté de sa cause et n'avait pas hésité à se constituer prisonnier, n'imitant pas son collègue Pellicier qui, par des moyens de procédure, avait réussi à ne pas se présenter encore. Il croit que son procès va être jugé immédiatement et se plaint des retards que

(1) Il devint premier président quelques mois plus tard, par la mort de Patarin, le 20 novembre 1551.

(2) Pélisson présida encore l'audience criminelle le 13 août 1550 et Boyssonné fut rapporteur à celle du 14. La nomination de leurs remplaçants est du 25 août.

causent les affaires de l'avocat de Veigie (1), de Thierrée, de Pellicier, de Crassus et d'un autre (Sarnin), à son détriment et à celui de du Rozet (2).

Dans d'autres pièces de vers, il plaisante avec de Recourt sur ce que, bien que logés dans le même édifice, un mur (celui de la Conciergerie) l'empêche de le voir et de lui parler; il invective le Mantois (l'homme du Mans, *le filou)*, le calomniateur, c'est-à-dire Tabouet.

Par une tactique que M. de la Cuisine trouve injustifiable devant l'histoire, le Parlement jugea séparément les divers accusés, bien que l'accusation portée contre tous fût commune et même réciproque entre Pélisson et Tabouet (3). On s'occupa d'abord de Celse Morin qui, le 8 novembre 1550, fut mandé à la barre du Parlement et s'en trouva quitte pour une réprimande (*ibid.*, p. 22 et 23), sans doute parce que rien de sérieux n'avait été établi contre lui. Cependant la douceur de la sentence fut attribuée à ce que l'accusé avait un frère, Nicolas Morin, au nombre des conseillers de Dijon. Celse retourna sans retard à Chambéry et

(1) Avocat du barreau de Chambéry, accusé par le vibailli Aynaud de conspiration contre le roi. Nous en parlerons plus loin.

(2) Boyssonné les indique par des jeux de mots ; Pellicier est celui qui tire son nom de *pelisse*, et dont la femme revêt le vêtement pendant l'hiver. Nous ignorons celui qu'il a voulu désigner par ce vers : *Et modo pastillos quem Alarcus dicet olere,* le parfumé.

(3) Ce n'est cependant pas un fait insolite.

son nom reparaît sur les registres à partir de janvier 1551.

Aussitôt après vint le tour de Julien Tabouet qui fut absous le 26 janvier et put, depuis ce moment, se porter partie civile contre Pélisson, Boyssonné, Pellicier, du Rozet et Sarnin, qu'il poursuivait encore bien qu'il fût conseiller à Toulouse. Le 27 juillet 1551, les magistrats de Dijon, sur le rapport du conseiller La Verne, proclamèrent faussement fabriqués les actes contre lesquels Tabouet s'était inscrit. Pélisson fut déclaré à jamais incapable de tenir office royal, condamné à dix mille livres d'amende envers le roi, à deux mille livres envers Tabouet, à la confiscation de ses biens et à l'amende honorable. Le lendemain, la sentence fut prononcée au vieux magistrat qui dut être porté à l'audience où les pièces déclarées fausses devaient être lacérées en sa présence. Après avoir subi une harangue furibonde de Tabouet sur ce texte de l'Ecriture : *Hœc est dies quam fecit Dominus*, il se mit péniblement à genoux et prononça l'humiliante amende honorable suivant la formule consacrée. Puis il supplia la Cour « de le mettre hors du château pour la foiblesse et grande infirmité de sa personne ». Sa prière ne fut pas exaucée ; mais à la suite de la remise de l'amende, obtenue du roi, et d'une transaction avec Tabouet (1), il dut être mis en liberté assez rapidement.

(1) Patentes du 15 août 1551 ; *Hist. du Parlement de Bourgogne*, II, p. 23-24.

Le 14 août suivant (1), Boyssonné et du Rozet furent aussi déclarés convaincus de faux et condamnés à des amendes envers le roi et Tabouet. Boyssonné, comme clerc, fut renvoyé à son juge d'église, pour le délit commun seulement (2). Le 4 février 1552, vint le tour de l'avocat général Thierrée ; il fut condamné à l'amende honorable, dit M. de la Cuisine (II, p. 25), et sans doute aussi à une amende envers le fisc et à des dommages envers Tabouet. Le greffier, Jean Ruffin, fut soumis à « une réparation dont la mémoire n'aurait pas été conservée » (LA CUISINE, II, p. 25). Il est fort possible qu'il ait été simplement mis hors d'instance, car son nom ne se rencontre pas dans les nombreux documents relatifs à la suite, fort longue encore, de l'affaire (3).

(1) Le 14 août et non le 4 (LA CUISINE, II, p. 25). Lire à la même page : Thierrée au lieu de Thierry, Ruffin au lieu de Raffin, et dans la note 1531 au lieu de 1551. Ce sont sans doute des fautes d'impression.

(2) Boyssonné, conseiller-clerc, n'avait été jugé que pour le procès extraordinaire, *le cas privilégié* ressortissant à la juridiction du Parlement. Il fut renvoyé devant son juge d'église pour le délit commun, c'est-à dire l'inobservation des lois du Carême, le concubinage et la fréquentation des hommes suspects en matière religieuse. Cette poursuite n'eut pas lieu grâce un peu à la bienveillance de l'évêque de Grenoble, supérieur ecclésiastique de Chambéry, bienveillance dont Boyssonné se loue dans une de ses lettres. M. de la Cuisine attribue ici à Boyssonné la qualité de prêtre qu'il ne possédait pas, croyons-nous ; les ordres inférieurs, la simple tonsure, suffisaient pour motiver le renvoi au juge d'église.

(3) On retrouve bientôt la signature de Jean Ruffin comme

Le procès du conseiller Benoît Crassus fut, comme on l'a vu plus haut, jugé le 11 avril 1552. Quant à Guillaume Pellicier, il semble qu'il put échapper à la juridiction du Parlement de Dijon et son procès fut soumis par le roi au Parlement de Paris par des lettres patentes du 1[er] avril 1552, qui renvoyèrent également devant cette juridiction Reymond Sernin et ordonnèrent de faire le procès de Pierre Pélisson, neveu du président de Chambéry, secrétaire honoraire à la Chambre des Comptes de Savoie et secrétaire du maréchal de Brissac, gouverneur du Piémont. En même temps, elles ordonnaient que les conseillers de Dijon, La Verne, rapporteur du procès contre Pélisson, et Bataille, rapporteur de celui de Boyssonné, seraient adjoints à la chambre du Parlement de Paris qui devrait connaître de ce procès *(Edits, Bulles*, n° 6, f° 51 v°). Pellicier finit par être absous le 16 mai 1555 par le Parlement de Paris *(Edits, Bulles*, n° 8, f° 225 v°), et sans avoir subi la juridiction de Dijon.

L'arrêt contre Boyssonné, si on en croit l'épître

greffier civil. S'il avait été condamné, il aurait certainement obtenu sa réhabilitation ou sa grâce. Tabouet lui était hostile depuis longtemps et s'était, en juillet 1544, opposé de toutes ses forces à sa nomination. Il aurait sans doute préféré Passerat ou de la Haye. Il subit à cette occasion un double échec, qu'il ne dut pas l'oublier, dans deux arrêts signés *Veillet et La Chesnaye* et *Pellisson et La Chesnaye*. (Reg. du 18 septembre 1543, f[os] 57 v° et 65.)

xvi, ne fut pas rendu à l'unanimité des suffrages; il semble même qu'il n'en aurait recueilli que la moindre partie : « *nec maiore fuit sententia dicta Senatu* ». Il y a là, sûrement, une erreur de copie et il faut lire *saniore*. Boyssonné explique, en effet, que si le président Baillet a pu faire voter contre lui « le troupeau d'Arcadie », Gautherot, Girardot et autres, son innocence a été reconnue par Vingmilius, Berbisius, Colin, Le Blond, de Recourt, Prelian (1).

Il se plaint de la dureté de l'arrêt et de la rapacité de Tabouet : « On nous a accablé d'une grosse amende, et nous n'avons pu sortir de prison qu'après l'avoir payée au fisc et à un double fisc, car Tabouet a un fisc qui perçoit plus que celui du roi. Il prend comme représentant du roi, il prend comme Tabouet; le procès est avec le roi, il est avec Tabouet. Tantôt il joint les affaires, tantôt il les divise, — suivant qu'elles sont lucratives ou se prêtent à la fraude ».

Sa captivité avant l'arrêt du 14 août 1551 avait été adoucie par l'étude de Cicéron, à qui il revenait toujours, par la poésie et la confiance en la justice

(1) Berbisius, Berbisey, est peut-être ce conseiller que l'*Hist. du Parlement de Bourgogne* désigne par le nom de *Bessey ;* quant à Vingmilius et à Prélian, ils ne sont pas au nombre des juges du président Pélisson, mais ils ont été ceux de Boyssonné dont l'affaire eut pour rapporteur spécial le conseiller Bataille *(Edits, Bulles*, n° 6, f° 52 v°).

de Dieu (1). Après sa condamnation, c'est encore à ces sources qu'il recourt pour trouver un adoucissement à son malheur et la force nécessaire, non pour une lâche résignation, mais pour la revendication énergique de son honneur et la défaite du calomniateur, « l'homme maudit ».

IV.

Boyssonné professeur de droit a Grenoble.

On a dit que Boyssonné était riche. Il faut bien qu'il en ait été ainsi, car il réussit à se procurer fort rapidement les sommes nécessaires pour payer l'amende, les dommages alloués à Tabouet, ainsi que sa part des frais considérables du procès auxquels se joignaient ses propres frais de défense. De cette sorte, il n'eut pas à subir l'humiliation de transiger avec son ennemi, comme Pélisson avait été contraint de le faire pour ne pas tomber avec les siens dans une misère immédiate. Aussitôt libéré, il revient à Chambéry où il semble être arrivé au milieu de septembre 1551, et, immédiatement, il met à exécution une résolution vraiment virile et qui, par cela même, étonne chez un homme qui paraissait pusillanime et

(1) Epitre IX, à Nicolas de Recourt.

indécis. Si l'on en croit une phrase incidente d'un plaidoyer de Le Pelletier entre le vi-bailli Aynaud, Boyssonné, lors des premières poursuites, aurait voulu résigner sa charge, espérant obtenir ainsi la faculté d'aller vivre tranquille, occupé désormais à la seule étude des lettres. Le Chancelier déclara que la résignation de l'office ne pouvait être acceptée tant que le magistrat n'aurait pas « purgé » les accusations portées contre lui (1). Une fois la condamnation prononcée, la situation changeait. Son honneur était entaché et c'était un devoir pour lui de prouver l'erreur des juges et sa propre innocence. Il le remplit avec énergie et persévérance.

En mai 1550, à un moment où il se croyait encore en sécurité, sachant qu'une place de professeur de droit était vacante à l'Université de Grenoble, il l'avait indiquée à ses amis Govéan (2) et Gribaldi. Ceux-ci, engagés sans doute ailleurs, ne la demandèrent pas ou bien ne purent s'entendre avec les consuls de Grenoble sur les conditions de la *conduite*. La chaire était donc disponible. Boyssonné se souvint qu'il avait professé à Toulouse avec éclat et se sentit les forces nécessaires, malgré ses cheveux blancs et la vieillesse qui commençait (3), pour enseigner de nouveau. Il envoya sa

(1) Reg. du 22 novembre 1549, f° 378 v°.
(2) Antoine Govéan ; il fut professeur à Grenoble en 1555.
(3) Poésies latines, *passim*.

demande qui fut accueillie avec empressement (1). Il obtint de même, fort rapidement, un rescrit du roi nécessaire pour ouvrir son cours, très vraisemblablement une déclaration affirmant que s'il était déchu de sa magistrature, il avait pourtant conservé le droit d'être professeur. Une lettre fort digne qu'il adressa à cette occasion au chancelier Bertrand ne dut pas être étrangère à ce résultat (*Lettres,* MS., f° 205). Tout est prêt bientôt ; il envoie à Grenoble son neveu Olivier lui chercher une maison commode et tranquille ; il expédie son mobilier, puis ses livres, et annonce qu'il commencera ses leçons par l'interprétation de la rubrique *de vulgari et pupillari Substitutione* (*Lettres* des 22 et 26 septembre 1551 à Buchier, etc. MS., f°s 201 à 209, 213, 214). Le 1er octobre, répondant au jeune Claude de Saint-Remi, recteur de l'Université, qui lui avait fait connaître le désir de celle-ci de le recevoir solennellement à son entrée à Grenoble, il refuse modestement cette démonstration, car, écrit-il, ma nature déteste tous ces applaudissements publics (*Lettres*, f° 212).

Voilà certainement une prompte et éclatante réhabilitation, qui n'est due ni à l'intrigue ni aux sollicitations. Au lendemain de l'arrêt qui avait voulu le déshonorer, Boyssonné se présente hardi-

(1) Il dit même que Buchier, doyen de l'université et procureur du roi, vint à Chambéry lui proposer la chaire.

ment à Grenoble devant le président de Bellièvre et ses autres amis, et aussi devant le procureur général Jean de Lantier, que le roi avait chargé de le poursuivre à la place de Tabouet, devant les professeurs et les consuls, qui, tous, connaissent son procès dans les moindres détails. Il arrive le front haut, il est accueilli à bras ouverts et la ville se félicite d'avoir attiré dans ses écoles le célèbre professeur; la jeunesse, qui aurait hué un homme justement flétri, l'acclame et suit ses leçons durant trois ans.

Dans ce milieu tranquille, près de Chambéry et de sa villa de Cruet, il reprend sa vie facile de professeur goûté et de lettré. En même temps, de vagues idées de vivre ailleurs traversent son esprit. Il écrit à Gribaldi (*Lettres*, f° 219) :

« Par le messager que mon docte collègue Richier (1) envoie à Padoue je t'informe que je t'ai remplacé ici dans l'enseignement du droit... Durant mes afflictions, je ne voyais pour aller vivre tranquille que Padoue, cette ville où autrefois avec Ferrier et Daffis j'ai vécu heureux et où je l'aurais été avec toi. Mais parlant de cela avec mes amis Villan et Carpinel (2), Buchier vint à Chambéry m'offrir cette *condition* que les consuls de Grenoble t'avaient envoyée à Rivoli? (*Ripæ Taurinenses*)... Je pense aller dans quelques années hors de France (à

(1) Hector Richier, d'Udine; il avait en 1551 remplacé à Grenoble le professeur Jérôme Athénée (BERRIAT-SAINT-PRIX, *Hist. de l'Université de Grenoble*, p. 19).

(2) Deux procureurs au Parlement de Savoie.

Avignon) pour professer le droit pontifical (canonique) lorsque je ne serai plus simplement initié à cette science sacrée, mais que je la connaîtrai à fond... »

Quelques mois après, il écrit encore à Gribaldi qui, venu en France, retournait en Italie :

« Il t'a été facile, cher Gribaldi, de voir par mes lettres combien j'ai été frappé et troublé. La ruine que j'ai éprouvée, non de Chambéry, mais de Dijon, cette ville pleine de Bourguignons insolents et mauvais, m'a consterné. Si le Christ ne m'avait secouru elle aurait causé ma mort. Pardonne si je n'ai pas supporté ce malheur aussi virilement qu'il le fallait. Je comptai te rejoindre avant ton départ pour Padoue, mais je suis forcé d'aller à Toulouse à raison des affaires que j'y ai en souffrance, n'ayant pu m'en occuper pendant trois ans. J'ai ordonné à mon domestique de tout préparer pour te recevoir chez moi ; tu useras de ce qui m'appartient comme de tes choses propres » (f° 228).

Aux vacances de 1552 ? il va faire un voyage à Toulouse. En passant à Valence, le recteur de l'Université et quelques citoyens le sollicitent de venir professer chez eux, mais il préférait enseigner à Avignon. (*Lettre*, sans date, à Jean Truchon, président au Parlement de Chambéry. MS., f° 224.) Ces projets n'aboutirent pas, et Boyssonné resta à Grenoble où, à partir d'octobre 1553, il fit son cours sur le droit emphytéotique (Lettre à Pellicier, f° 243). Il y habitait chez un nommé Masson, dont le fils Pierre reçut pendant deux ans ses leçons. Peut-être tenait-il chez lui

quelques pensionnaires avec qui il nouait des rapports affectueux et durables. Il donnait aussi, comme le font encore nos professeurs, des consultations de droit aux particuliers. C'est ainsi qu'il fut consulté par Pierre Juge au nom des syndics de Rumilly sur un procès entre cette ville et les communautés limitrophes de Sales et de Boussy (1). Les pièces lui avaient été apportées par François Juge à qui il remit un mémoire à l'aide duquel il pense que les efforts des adversaires seront victorieusement combattus. (*Lettres*, f[os] 243, 253, 247.)

C'est de Grenoble ou de sa villa de Cruet qu'il correspondait avec son ami Jacques Delexi qui plaidait ses petits procès à Chambéry, devant René Le Pelletier, lieutenant du bailli de Savoie(2).

(1) Il s'agissait probablement du lit du Chéran, rivière qui séparait le territoire de Rumilly de celui de Sales et de Boussy. « J'ai écrit un mémoire, dit Boyssonné, à l'aide duquel vous pourrez instruire la cause, comprimer les efforts de vos adversaires et les vaincre. Je ne crains rien tant que la misérable condition de nos temps ne vous soit nuisible. Nous sommes à un moment où il n'y a plus rien d'intact, d'inosé s'il s'agit de gagner de l'argent. Si vous croyez que je puisse encore vous servir dans cette affaire, ou dans une autre, il n'y a rien que je ne fasse pour vous ». (*Lettres*, f° 247.)

(2) Boyssonné en eut un pour un cheval morveux qu'il s'était laissé vendre. Il se servait de ses chevaux pour franchir les 45 ou 50 kilomètres qui séparent Grenoble de Cruet ou de Chambéry.

Parmi ses élèves de Grenoble, il en est un surtout à qui il paraît s'être attaché tout particulièrement. C'est un compatriote de Delexi, François Stella ou *Delestelle* (ou encore de l'Etoile), de la Rochette. Après avoir étudié à la petite Université de Grenoble, qui n'avait pas droit au titre de *fameuse,* il était allé à Toulouse dont le doctorat donnait le droit d'enseigner *ubique terrarum.* La sollicitude de Boyssonné l'y suit. Il lui apprend avec ménagement que sa mère est morte, et le reprend ensuite sur l'excès de sa douleur qui ne convient ni à un philosophe ni à un chrétien ; il lui recommande même d'accepter avec patience une belle-mère si son père vient à lui en donner une, ainsi qu'à ses frères. Il lui communique le manuscrit de Delexi de *De Veritate* et lui adresse des pièces de vers. Il correspond encore avec d'autres élèves qui sont allés rejoindre Stella à Toulouse, Pierre Masson et Jacques Maniquet, et leur apprend qu'un de leurs amis, Daguin ou Danguin, abandonne la carrière de la jurisprudence pour celle des armes, non sans avoir prononcé à l'Université de Grenoble un discours sur la primauté du droit et de l'art militaire, primauté qu'il n'a pas manqué d'attribuer à celui-ci. Boyssonné regrette que Maniquet n'ait plus été là pour répondre à Daguin et le réfuter.

Dans ses lettres à Stella, Boyssonné le complimentait sans cesse sur son ardeur au travail. Il pensait sans doute le voir revenir bientôt à Cham-

béry avec le bonnet de docteur, lorsqu'il apprit qu'il avait interrompu ses études pour entrer dans une famille en qualité de précepteur. « Si d'autres que toi ou Masson, écrit-il à Maniquet, m'avaient annoncé cela, je n'y aurais pas pu croire... Si l'argent manquait à Stella pour continuer ses études, il n'a pu faire mieux que de prendre la charge d'élever les enfants, mais je ne l'approuverais pas s'il s'était décidé par le seul amour du gain et afin de s'élever plus tard (par la protection) aux honneurs, aux dignités sacerdotales. (*Lettres*, f°s 227, 231, 248, 249 à Stella ; 242, 250, 255, 256 à Maniquet et à Masson.)

En même temps il leur annonce qu'il vient de quitter Grenoble avant l'expiration de son contrat avec l'Université. Ses affaires l'appelaient à Paris.

V.

Révision des arrêts de Dijon. — Réhabilitation de Pélisson, Boyssonné et du Rozet. — Condamnation de Tabouet.

Les condamnés de Dijon n'avaient pas accepté l'arrêt qui les avait frappés. Pélisson, courant au plus pressé, avait obtenu presque immédiatement (15 août 1551) la remise de l'amende due au roi et conclu avec Tabouet une transaction, dont les

termes ne sont pas connus. Il résulte cependant d'un arrêt du Parlement de Paris de 1555 qu'il dut payer aussitôt une certaine somme d'argent et fournit aussi des pleiges ou cautions pour le surplus. Boyssonné fut obligé de se libérer entièrement. Une fois en liberté, ils se mirent en campagne pour obtenir une révision de leur procès, ou tout au moins l'annulation des arrêts pour vices de forme. De son côté, le Parlement de Bourgogne, dont Baillet était devenu le chef le 23 décembre 1551, n'était pas resté inactif. Il avait envoyé à Paris le conseiller Bataille pour rendre compte du procès (LA CUISINE, II, p. 25), l'expliquer et le justifier.

On pouvait admettre que Pélisson et les conseillers de Chambéry eussent oublié certaines prescriptions des ordonnances sur la procédure (1), mais on les tenait pour incapables d'une injustice et d'une forfaiture. L'honnêteté de Pélisson, la médiocrité de sa fortune, la faiblesse de sa santé lui attiraient les sympathies, et le « docte et vertueux Boyssonné » jouissait d'une réputation méritée de science, de bonté et de générosité. Sans crainte d'être démenti il avait pu écrire au chancelier Bertrand : « Quelles provinces ai-je dépouillées ? qui s'est plaint de moi, sauf Tabouet ? »

(1) La forme était encore plus impérieuse que de nos jours ; ainsi le Parlement de Chambéry annule une transaction entre particuliers parce qu'on a omis d'y insérer la formule : « sauf le bon vouloir du roi notre sire et de la Cour ».

Son empressement encore, à se présenter aux juges de Dijon, alors que son ennemi espérait qu'il prendrait la fuite *(Hendécasyllabe* LII, *In calumniatorem),* la virilité de sa conduite à Grenoble, tout le recommandait à l'estime et à la bienveillance.

Les protecteurs de Pélisson ne sont pas connus, sauf Montmorency. Les lettres et les poèmes de Boyssonné signalent divers des siens. C'est d'abord le chancelier Bertrand, avec qui, depuis Toulouse, il était lié d'amitié, puis Perpétue Henriot, prieur de Laret, Jacques Du Faur, abbé de la Chaise-Dieu, Georges Pélissier, évêque de Carpentras, Arnaud Ferrier, Michel de l'Hôpital, Pomponne Macut, conseillers royaux, Jean de Montluc, évêque de Valence (1). En s'adressant à ce dernier, il le prie surtout d'effacer de l'esprit du cardinal de Lorraine (2) l'idée que Tabouet y a mise qu'il « est un mauvais juge et qu'il abhorre la religion chrétienne » (*Lettres*, f° 252). Au conseiller Arnaud Ferrier, ancien professeur de droit à Toulouse, il dit qu'à Dijon, c'est le président Baillet, traître au roi comme les événements l'ont montré, qui a voulu la perte des accusés. Maintenant le Parlement de Paris les a recueillis ; ils ne lui demandent pas des richesses, mais la tran-

(1) Evêque de Valence et de Die, de 1554 à 1579.

(2) L'évêque, qui avait vécu auprès de la sœur du roi, à la cour de Nérac, était lui-même fort suspect de protestantisme, et spécialement aux yeux du cardinal de Lorraine.

quillité (*Epître* XIII). Il adresse encore à ses autres amis des lettres et des pièces de vers qui, répandues dans le cercle de leurs relations, contribuent à entretenir l'intérêt qui s'attache à son procès et à celui de ses collègues. Telle est l'épître VII adressée au conseiller Philippe de Monthelon qui l'avait remplacé en 1551 à Chambéry. On y trouve une nouvelle preuve de la confiance absolue de Boyssonné dans la justice de sa cause.

Tabouet avait pu croire, en juillet et août 1551, que sa victoire était complète et définitive. Il en fut tout autrement; après une nouvelle lutte de cinq années entières, il fut déclaré calomniateur et écrasé lui-même sous les amendes et les humiliations dont il avait voulu accabler ses collègues innocents. Mais à la suite de quels combats ! de quelles dépenses d'argent, de temps, de forces physiques et intellectuelles! La violence des passions, de la haine surtout, dans ce furieux seizième siècle, peut seule expliquer une ardeur si prolongée, un effort si excessif et qui, dès qu'il avait cessé, laissait épuisés les vainqueurs comme les vaincus.

Afin de donner une idée de l'ampleur des procès de ce genre, nous énumérerons rapidement, d'après les registres du Parlement de Chambéry, la longue série des lettres royales et des arrêts à la suite desquels le premier président Pélisson, Boyssonné, du Rozet et Pellicier (1) réussirent à

(1) Il ne semble pas que la menace de poursuites contre

obtenir une réhabilitation complète (*Edits, Bulles* n° 6; — *ibid.*, n° 8).

Lettres patentes du 14 août 1552 recevant le président Pélisson à faire poursuite des faits, nullités et contrariétés des arrêts aux procès mus contre lui par Julien Tabouet.

Lettres patentes du 9 septembre 1552 autorisant Pélisson à poursuivre en justice la rescision de la transaction conclue avec Tabouet.

Lettre missive d'Henri II au Parlement de Savoie lui notifiant que le procureur général Tabouet est mandé à Paris pour soutenir les intérêts du roi dans le procès en nullités et contrariétés que, *par importunité*, Pélisson a obtenu de faire. (*Edits, Bulles*, 6, f° 82 v°.)

Arrêt du 16 janvier 1553 (1) par lequel le Parlement de Paris retient la connaissance du procès en nullités et contrariétés et délivre à Pélisson un compulsoire pour faire apporter à Paris toutes les pièces des procès.

13 avril 1553, arrêt du Parlement de Paris refusant à Tabouet « une provision de l'exécution de l'arrêt de Dijon du 28 juillet 1551 et de la transaction ; — lui en-

---

Sarnin ait été réalisée, et nous avons vu que Crassus fut réintégré dans sa charge le 22 avril 1552.

(1) A Paris et à Dijon l'année commençait à Pâques ; à Chambéry elle commençait à Noël. Pour l'exactitude du récit, nous avons ramené tous les millésimes à la manière savoisienne. PAQUES tomba le 6 avril en 1550 ; — le 29 mars en 1551 ; — le 17 avril en 1552 : — le 2 avril en 1553 ; — le 25 mars en 1554 ; — le 14 avril en 1555 ; — le 5 avril en 1556 ; — le 18 avril en 1557 ; — le 10 avril en 1558 ; — le 26 mars en 1559. (*Art de vérifier les dates.*)

joignant de communiquer au procureur général (1) les pièces nécessaires pour vérifier l'exactitude de la taxe qu'il avait obtenue à Dijon de treize à quatorze mille livres sur le roi et sur Pélisson ».

18 mai 1553, lettres patentes interprétant celles du 14 août 1552 en ce sens que le Parlement devait bien connaître de tout ce qui était porté dans la requête de Pélisson, circonstances et dépendances.

10 juillet 1553, arrêt admettant Pélisson à prendre des conclusions comprenant tous les griefs de sa requête.

2 décembre 1553, arrêt appointant les parties pour plaider sur les lettres de rescision.

29 décembre 1553. — JONCTION DU PROCÈS DE BOYSSONNÉ ET DE LOUIS GAUSSERAND DIT DU ROZET A CELUI DE PÉLISSON (2).

Lettres patentes mandant au Parlement de Paris d'examiner si en voyant les pièces des procès de Pélisson et de Guillaume Pellicier, il peut juger celui de Boyssonné et de du Rozet et, en cas affirmatif, lui attribuant quant à leur procès la même autorité que « s'ils s'étaient rendus plaintifs dès le commencement ».

8 mars 1554, arrêts de procédure ; — autre, admettant l'instruction et le jugement du procès Boyssonné et du Rozet en même temps que ceux du procès de Pélisson.

10 juin 1554, lettres patentes nommant Tabouet conseiller au Parlement de Paris. (Le procureur général

(1) Jean de Lantier, procureur général de Grenoble, avait été maintenu pour soutenir les intérêts du roi devant le Parlement de Paris.

(2) Boyssonné avait vivement insisté auprès du Chancelier pour que sa cause et celle de du Rozet fussent jointes à celle du président.

N. Brûlart refusa d'en requérir l'entérinement tant que le procès avec Pélisson ne serait pas apuré.)

16 juin 1554, lettres patentes ordonnant que le procès serait jugé par quinze conseillers et un président; 14 août, ordonnance du Conseil privé disant : par *au moins* quinze conseillers et un président.

4 février 1555, arrêt sur la composition de la chambre qui doit juger le procès ; — 23 février 1555, lettres patentes appelant à l'affaire le premier président Christophe de Thou et disant que les conseillers ayant siégé au procès durant le semestre précédent pourront continuer dans le semestre courant ; et qu'on pourra prendre, si besoin en est, des conseillers pour faire le nombre voulu dans toutes les chambres et siéger en *tel lieu* qu'il sera avisé. — (Ces lettres patentes disent le contraire de celles du 18 mai 1553 et déclarent que celles du 14 août 1552 n'ont pas eu pour objet *la revision* du procès « de Pélisson et consorts », mais seulement l'examen des nullités et contrariétés des arrêts impugnés.)

14 mars 1555, arrêt de corriger les plaidés (notes des plaidoyers tenues par les greffiers). Incident sur les conclusions du procureur général tendant à répéter contre Tabouet les sommes qui lui avaient été taxées comme procureur général, alors qu'il n'agissait qu'en qualité de partie privée et dans son propre intérêt.

Enfin, 16 mai 1555, arrêt définitif sur les nullités et contrariétés. Pélisson avait argué de nullité contre l'arrêt de Dijon parce qu'il aurait été rendu par quatorze conseillers et un président, alors que les lettres patentes ayant déféré à Dijon la connaissance de l'affaire auraient parlé de dix juges seulement ; il prétendait avoir été jugé par des « non-juges ». Il est débouté à cet égard ;

mais il obtient, avec ses consorts, gain de cause pour le surplus.

La Cour déclare nuls et sans valeur les arrêts du Parlement de Dijon des 28 juillet et 14 août 1551, les casse et annule ensemble l'exécution qui en a été faite et tout ce qui s'en est suivi, remettant Pélisson, Boyssonné et du Rozet et les replaçant « en tel estat et honneur » qu'ils étaient auparavant ; condamne Tabouet à tous les frais des procès à Dijon et à Paris, tels qu'ils seront liquidés, disant qu'il sera contraint de les payer par toutes voies et manières dues et raisonnables ; entérine les patentes de rescision de la transaction de Pélisson avec Tabouet, casse et annule cette transaction, « ordonne que tout ce qui a été payé sera rendu à Pélisson et décharge les cautions de leurs engagements ». Sur les frais à restituer au roi, dit que le procureur général et Tabouet seront plus amplement entendus ; et sur le surplus elle ordonne « qu'il sera sursis jusqu'à ce qu'il ait plu au roi déclarer plus amplement son vouloir et intention ». Elle ordonne enfin la publication de son arrêt à Paris, Chambéry, Dijon, Grenoble et au parquet du Grand Conseil. (*Edits*, *Bulles*, 8, f° 117 v°.)

Un arrêt semblable fut rendu le même jour en faveur de Guillaume Pellicier, et Tabouet fut de plus condamné à lui faire amende honorable (*Edits*, *Bulles*, 8, f° 94) ; sans doute parce que Pellicier avait pu faire juger en même temps le fond et la forme (1). Pélisson, Boyssonné et

(1) L'auteur de l'*Histoire du Parlement de Bourgogne* ne connaissait pas tous ces documents, car il a taxé de *précipitée* la décision du 16 mai 1555. Il ne connaissait pas même bien

du Rozet ne se contentèrent pas de ce premier triomphe ; ils poursuivirent à leur tour le jugement sur le fond. La défense de Tabouet ici encore fut des plus actives. Il ne céda le terrain que pied à pied, réussissant à faire composer la chambre d'une façon étrange, tout à fait exceptionnelle : le président du Parlement, 2 conseillers de Paris, 3 ayant assisté au jugement des nullités, 3 conseillers de Dijon, 3 autres de Dijon ayant assisté aux jugements de 1551, et 6 maîtres ordinaires des requêtes à choisir sur 12 indiqués par les parties. Ces désignations, ordonnées par un arrêt du Conseil du 7 mars 1555, furent faites par lettres patentes des 28 avril, 16 et 28 juillet, 15 et 20 août 1555.

Tabouet sentant la faiblesse de ses accusations en proposa de nouvelles que des lettres patentes du 5 septembre écartèrent en déclarant que le Parlement n'avait à juger que les faits soumis aux juges de Dijon, sauf au procureur général à poursuivre si de nouveaux délits lui étaient signalés. Tabouet produisit encore les sacs des procès d'autres magistrats de Chambéry (Crassus ? Thierrée ?). Il fut entendu en contradictoire des accusés et condamné le 15 octobre 1556.

M. de la Cuisine (ouvr. cité, II, p. 28, 29, 34) dit que Tabouet avait réussi à récuser le premier

celle-ci, puisqu'il dit que Pélisson, Boyssonné et du Rozet avaient été absous par elle. Cet arrêt s'était borné à casser les condamnations précédentes, mais n'avait pas déclaré l'innocence des accusés.

16

président de Thou et que l'arrêt de condamnation fut rendu sur le rapport du conseiller Gayant par seize magistrats pris dans le Parlement de Paris seulement et présidés par le président Séguier. Suivant les registres de la Tournelle du 15 octobre 1556, aucun conseiller de Dijon et aucun maître des requêtes n'auraient été appelés, contrairement à l'arrêt du Conseil du 7 mars 1555. Il est difficile de croire à ce changement, car il n'est pas indiqué dans l'arrêt définitif qui rappelle cependant, pas à pas, jour par jour, tous les actes du procès et qui certainement signalerait un pareil incident et les protestations que Tabouet, ses avocats et ses protecteurs, n'auraient pas manqué d'élever à ce sujet. Le même auteur rapporte encore « que diverses pièces furent découvertes que Tabouet fut obligé de reconnaître vraies et qui détruisaient sa plainte ; que le principal faux imputé aux magistrats de Chambéry (affaire du comte de la Chambre et de l'évêque de Maurienne) fut démenti devant le Parlement de Paris, de l'aveu et à la grande confusion du dénonciateur ».

Quoi qu'il en soit, le 15 octobre 1556, la chambre du Parlement de Paris, désignée pour connaître de l'affaire, statua en ces termes :

Et tout consideré ce qui faisoit a considerer en ceste partie, nre dite court (1) par son arrest, dict en faisant

(1) L'arrêt du Parlement est rédigé comme s'il était rendu

droict sur le tout et sans avoir esgard a la qualité de procureur général en nre court de parlement de Chambery par le dit Tabouet prise es dits procès, que en tant que touche les faulsetés par le dit Tabouet pretendues contre Pellisson pour raison des arrests donnés en nre court de Parlement de Chambery les 11 may et 14 juing 1539, 23 juing 1540, remonstrances dattées des 11, 13, 18 janvier 1541 faites et prononcées audit Tabouet le 1er fevrier 1542; commission adressée au dit de Boissonné le 6 de fevrier et autre a lui envoyée le 25 du dit mois 1542; autre commission envoyée au dit de la Chesnaye et lettres missives de nre court de Parlement de Chambery du 1er avril 1545 et par lui portées au Chancelier de France, responses faites par nre court de Chambery aux 2e et 3e articles des advertissements appelés *les cinq points* (1); — semblablement quant aux faulsetés pretendues par le dit Tabouet contre les sieurs de Boissoné et Durozet par raison des dites remonstrances datées des 11, 13 et 18 janvier faites au dit Tabouet le 1er février 1542 (1543 ?) et la commission adressée a Boissoné le 6 février et articles à lui envoyés le 25 des dits mois et an, et des remonstrances et arrêts de nre court de Chambery du 23 janvier 1542 (1543 ?) de la commission donnée au dit de la Chesnaye le 1er avril et lettres missives a lui baillées au nom de nre court au dit jour 1545 et des responses a nous faictes par nre dite court de Chambery sur les 2e

par le roi personnellement. — MM. de la Cuisine et Burnier ont déjà publié le dispositif de l'arrêt de 1556, mais d'une façon un peu incomplète.

(1) Nous n'avons pas pu retrouver ces avertissements et les réponses que le Parlement de Chambéry y avait faites.

et 3e articles des dits advertissements dits *les cinq points*, — icelle nre court a absous et absout les dits Pellisson, Boissoné et Durozet respectivement des dites pretendues faulsetés, et a condamné et condamne Tabouet pour ce regard es despens des dits procès dommaiges et interests des dits Pellisson, de Boissoné et Durozet, lesquels dommaiges et interests nre dite court pour certaines causes a ce la mouvans a taxés et modérés, c'est assavoir : envers Pellisson a la somme de 2000 livres parisis, et envers de Boissoné et Durozet a la somme de 800 livres parisis (pour chacun), et ce *oultre* les aultres despens dommaiges et interests a eux adjugés par l'arrest du 16 mai 1555 pour le paiement desquels dommaiges et interests Tabouet tiendra prison.

Et quant au surplus des dites accusations et autres cas et crimes imposés par Tabouet a Pellisson, de Boissoné et Durozet desquels la cognoissance a esté attribuée a nre dite court elle a icelles parties mises et met hors de court et de procès sans despens, dommaiges et interests d'une part et de l'autre. Et néantmoins a reservé et reserve a son procureur général de se pourvoir contre les dits arrests des 11 may 1539, 19 mars et 23 septembre 1540 donnés au profit des comte de la Chambre et evesque de Maurienne, par voie de nullité ou aultrement ainsi qu'il verra à faire par raison, et aux dits comtes de la Chambre et evesque de Maurienne leurs defenses au contraire.

Et pour reparation *des faulses et calumpnieuses accusations* instituées par iceluy Tabouet contre les dits Pellisson, de Boissoné et Durozet et *aultres malversations* resultant tant des anciennes que des nouvelles productions faites esdit procès nre court a condamné et condamne le dit Tabouet de faire amende honorable au

Parquet d'icelle au jour de plaidoirie et audience, a huis ouverts, nuds pieds et teste, a genoux et en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, et illec dire et declairer a haulte et intelligible voix que faulsement, malicieusement a tort et contre verité il a chargé et accusé les dits Pellisson, Boissoné et Durozet desdites pretendues faultes, crimes et delits, dont il se repent et en requiert pardon et mercy a Dieu, a nous et justice, et aux dits Pellisson, Boissoné et Durozet; et a ordonné et ordonne que les remonstrances et doleances par Tabouet présentées a nous, ensemble les moiens de faulx par lui baillés a l'encontre des dites pieces, seront lacerés et rompus en sa presence; et ce faict estre mené en l'estat que dessus et conduit par les huissiers de nre Court sur le perron et pierre de marbre estans au bout des grands degrés du palais, et illec faire pareille amende honorable, et du dit lieu prins en une charrette et conduict au pillori des Halles de ceste ville de Paris par l'executeur d'haulte justice pour y estre tourné trois tours, et après ramené en la Conciergerie de nre palais.

Et oultre a condamné et condamne Tabouet a faire semblable amende honorable au parquet et audience de nre court de Parlement de Chambery où il sera mené soubs bonne et seure garde. Et si l'a condamné et condamne en 2000 livres parisis d'amende envers nous et a tenir prison au dit lieu de Chambery jusques a plain et entier paiement desdites amendes dommaiges et interests adjugés tant a nous que aux dictes parties, pour la dite satisfaction et paiement faicts, estre perpétuellement confiné audit pais de Savoye, ou tel aultre lieu de ce royaulme qu'il nous plaira ordonner, et a declairé et déclaire tous et chacun ses aultres biens confisqués a qui il appar-

tiendra, les dites amendes, despens et dommaiges et interests prealablement payés et acquittés.

Et pour aulcunes causes et considerations a ce mouvans nre dite Court a ordonné et ordonne que le dit Pellisson sera mandé en icelle pour luy estre faictes les remonstrances par elle ordonnées. Et auquel Pellisson nre court a enjoinct de garder et faire garder en nre court de Parlement de Chambery les ordonnances royaulx et defense de y contrevenir sur peine d'amende arbitraire. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nre scel aux presentes. Donné a Paris en nre Parlement le quinziesme jour d'octobre 1556 et de nre regne le dixiesme. Ainsi signé sur le reply, par arrest de la Court, *Maton,* et scellé en cire jaulne, a double queue pendant. (On lit, *en marge,* j'ai retiré les originaux des arrests et commission sus escriptes : *Guille Demasse*, serviteur de mon dit seigneur le president. — Reg. 8, f° 122-125.)

Par cet arrêt, la Cour de Paris, en premier lieu, déclare inexistants tous les faux imputés aux trois accusés, en ayant soin do les spécifier chacun à son tour et pour chaque accusé. Elle absout Pélisson, Boyssonné et du Rozet en condamnant Tabouet à tous les frais et en leur accordant une somme importante de dommages-intérêts. En second lieu, la Cour, pour la répression des accusations calomnieuses de Tabouet, et *aultres malversations*; le condamne à l'amende honorable, à Paris et à Chambéry, à l'exposition au pilori des Halles, à une forte amende, à la prison jusqu'à ce qu'il ait payé les amendes, frais et dommages, et enfin au confinement perpétuel en Savoie.

Après le refus du Parlement de Paris, en 1554, de recevoir Tabouet parmi ses membres, tant que son procès avec le président Pélisson ne serait pas terminé, et après l'acquittement de Pellicier en 1555, celui de Pélisson et des deux conseillers n'était pas douteux ; aussi la lutte, en 1556, dut porter principalement sur les dommages que Tabouet aurait à payer et sur la peine qui lui serait infligée. Les efforts des Guise et du Parlement de Dijon (1) lui sauvèrent la vie, mais ne purent empêcher son déshonneur et sa ruine. Il dut subir l'humiliation cruelle qu'il avait imposée au président Pélisson (2) ; de plus, après une première exposition devant la *Table de marbre*, il fut traîné en chemise sur une charrette et attaché au pilori des Halles où le bourreau le fit tourner trois fois devant la foule. Ramené prisonnier à Chambéry, à travers la Bourgogne où il avait triomphé, et les pays, de Lyon au Mont-Cenis, où il avait dominé durant seize années, il dut renouveler l'amende

(1) Le Parlement de Dijon soutenait avec ardeur la justice de son arrêt contre Pélisson. Ses délégués faillirent en venir aux mains avec ceux de Paris dans une conférence chez le Chancelier. (La Cuisine, II, p. 28.)

(2) Voilà, avec tant d'autres, un exemple des dangers que comportait l'exécution immédiate des arrêts criminels. Si l'examen de l'affaire, qui amena si rapidement la remise de l'amende fiscale, avait été confié à un membre du Conseil, froid et impartial, tel que Michel de l'Hôpital, par exemple, il parait certain que le vieux magistrat n'aurait pas eu à subir un châtiment immérité.

honorable et « crier merci » aux magistrats qu'il avait calomniés, mais dont bien peu survivaient à son œuvre malfaisante. Et si, à la nouvelle du succès de son mari, la femme de Pélisson mourut de joie, comme on l'a écrit, la souffrance de son ennemi ne dut pas apporter de grandes consolations au malheureux chef du Parlement.

Le premier président, les conseillers de Boyssonné, du Rozet et Pellicier étaient donc complètement réhabilités. Depuis l'arrêt du 16 mai 1555 ils auraient pu reprendre leur siège au Parlement de Savoie, mais on comprend qu'ils se soient exclusivement occupés du procès, qui ne fut définitivement terminé que par l'arrêt du 15 octobre 1556. Après sa prononciation, ils cherchèrent à se faire rembourser leurs frais et payer les dommages qui leur avaient été alloués. Ce ne fut pas chose facile, car, disent les requêtes au roi de Boyssonné et de Pellicier, Tabouet, prévoyant que sa conduite à l'égard de ses collègues pouvait tourner à mal, avait eu la précaution d'aliéner dès 1548 les propriétés qu'il possédait à Chambéry, Paris et Toulouse. Le Parlement leur accorda d'abord, le 22 décembre 1556 et le 8 janvier 1557, des ordonnances par lesquelles le conseiller Antoine Sermetan recevait le pouvoir de faire exécuter rapidement les arrêts contre Tabouet et dans le ressort de tout Parlement. (Reg. 8, f[os] 116 v° et 117.) Le roi, 'est-à-dire le Conseil privé, accorda, le 16 janvier 1558, à Boyssonné et à Pellicier, « pour qu'ils ne

fussent pas frustrés » du bénéfice des arrêts si péniblement obtenus, des lettres patentes par lesquelles toutes les affaires concernant l'exécution de ces arrêts sur les biens de Tabouet étaient déférées au Parlement de Paris qui connaîtrait ainsi des saisies pratiquées par les débiteurs et des oppositions des tiers détenteurs, sans renvoi aux Parlements de Chambéry et de Toulouse. Pellicier étant mort (1), son fils Etienne se joignit à Boyssonné pour obtenir la saisie et l'attribution d'une somme de 673 écus, prix d'une maison située à Villette près Chambéry (sur la commune de Barberaz), qu'un sieur Mareschal avait vendue à Tabouet sous pacte de réméré. Le vendeur, ayant racheté la maison, en avait remis le prix, 673 écus, entre les mains du conseiller Dugué (2), cousin et procureur de l'ancien procureur général. Le Parlement de Paris ordonna à Dugué de consigner la somme à son greffe « incontinent et sans délai ». (*Edits, Bulles*, n° 8, f°s 228, 255 v°.)

Malgré tout, à la fin de 1559, les héritiers de

(1) En 1558, avant le mois de juin.

(2) Julien Dugué et Julien Tabouet étaient fort unis. On les voit le 4 juin 1547 cautionner ensemble Mre Jehan de Vaulx, prêtre, chanoine de la Sainte-Chapelle, « vieux et ne possédant pas grands biens temporels, » qui avait affermé au prix de 150 écus d'or sol (valant 700 fl.) les fruits et revenus du prieuré de Saint-Baldoph, près Chambéry, en vertu d'un acte consenti dans la maison de Tabouet par le prieur Mre Jean Ginodi, prévôt de la cathédrale d'Aoste. (Reg. 5, f° 2 v°.)

Pélisson, de Boyssonné et de Pellicier se disaient encore créanciers de Tabouet d'une somme de trente mille livres.

Le nom du conseiller Louis du Rozet n'apparaît plus dans les registres du Parlement de Chambéry à partir de son arrêt de réhabilitation. S'il reprit son siège, il ne fit plus de rapports, la maladie sans doute l'en empêchant. Il est vraisemblable qu'il mourut bientôt et même avant Guillaume Pellicier.

Le Parlement de Savoie de 1550 à 1559.

Quelques changements s'étaient opérés dans le personnel du Parlement par suite de décès ou de mutations ; d'autres furent imposés par les procès et les condamnations de Pélisson et de ses collègues. Boyer disparaît le premier vers 1544 et semble avoir été remplacé par *François de Valence* (1). Veillet meurt après mars 1548. A cette époque entrent au Parlement *Robert de Tignac* (2) et *Jean Poille* (3). La Chesnaye décédé est rem-

(1) François de Valence apparaît en 1546. Il se fixa en Savoie où il fit souche de magistrats. — Un temps assez long s'écoulait d'ordinaire entre la nomination et l'installation.

(2) Son premier rapport en matière criminelle est du 19 avril 1548. Il était marié à Magdeleine de Ribiers.

(3) Jehan Poille apparait le 1er février 1549. Vers octobre

placé comme président de chambre par *Claude Pascal* de Valentier (1) qui apparaît en novembre 1549. La même année Jean de Truchon (2), professeur de droit à Orléans, est nommé conseiller à Chambéry.

Le 25 août 1551 (3), le premier président Pélisson, Jean de Boyssonné et du Rozet sont remplacés : Pélisson par le vice-président Pascal, les deux conseillers par *Philippe de Montholon* ou *Monthelon*, et *Antoine Gaignepain* (4). L'avo-

1551, il devint conseiller au Parlement de Paris. En cette qualité, le 10 février 1552, il fut nommé commissaire pour l'exécution dans nos pays de l'édit sur la traite foraine du 14 novembre 1551 (reg. 6, f° 78-82). Cependant un arrêt *isolé* de Chambéry, à la date du 9 avril 1552, porte sa signature (écrite par le greffier).

(1) Claude Pascal, ou *Paschal*, seigneur de Valentier, docteur ès droits, avait été nommé conseiller à Grenoble le 10 avril 1543.

(2) Jean Truchon (voir sa notice dans *Marc-Claude de Buttet*, p. 157) devint président de chambre à Chambéry lors de la promotion de Claude Pascal à la première présidence. Il fut nommé premier président du Parlement de Dauphiné le 27 juin 1554 et installé seulement le 4 mars 1555. Il avait été retenu à Chambéry où il siégea encore le 23 février 1555.

(3) Cette date est donnée par M. Burnier, I, p. 2 et 6. Nous ne l'avons pas retrouvée dans les registres du Parlement de Savoie, notamment dans le reg. 8 (et non 6), f° 105 v° cité par cet auteur ; mais ces nominations semblent bien être de la fin d'août 1551.

(4) Avocat au bailliage de Châlon-sur-Saône, marié avant 1551 à Françoise Petit qui plaidait contre Jean Baillet,

cat général Thierrée ayant été condamné à Dijon le 11 février 1552, est remplacé par *Jules de Ganay* dont les premières conclusions sont du mois de mai suivant. (Reg. 6, f[os] 3 et 36.)

A la fin de 1550 et au commencement de 1551, le Parlement de Savoie, fort réduit en nombre, dut réclamer le concours de conseillers de Grenoble. En décembre 1550, janvier et février 1551, on trouve des rapports signés par *Mistral*, *Mulet* et *Delacourt* (1). C'est peu après qu'apparaît le nom des conseillers Et. de Roybons (2), Louis Oddinet (3)

premier président de Dijon. Pour ce motif, un procès de Gaignepain contre Philibert Thial qui devait se dérouler à Dijon, fut, le 20 janvier 1554, évoqué par le roi, qui en transféra la connaissance au Parlement de Chambéry; mais Thial se pourvut à son tour contre cette ordonnance, et le 26 avril 1556, le roi attribua l'affaire au Grand Conseil.

La récusation de Gaignepain contre seize conseillers de Dijon indique les liens de parenté de ces magistrats entre eux et avec les parties en cause. (Reg. 8, f[os] 21, 24 v[o], 67 à 71.)

(1) Ces magistrats avaient été nommés conseillers à Grenoble : *Ennemond Mulet*, le 1[er] septembre 1521. *Guillaume Delacourt*, le 11 avril 1543, et *François Mistral*, le 30 du même mois. *(Inventaire-sommaire des Archives du département de l'Isère*, t. II, p. 23 et 24.)

(2) D'abord chanoine à Grenoble *(Berriat-Saint-Prix, loc. cit.*, p. 15), il arriva à Chambéry en mai 1552. Il n'était sans doute que simple clerc, car il épousa une Savoisienne, Magdeleine de Montmayeur. (Reg. de 1555-1556, f[os] 160 v[o] et 329.)

(3) Louis Oddinet de Montfort appartenait à une vieille famille de Savoie ; il fut nommé conseiller le 25 juillet 1553 (et non 1554, Burnier, I, p. 6). A la Restauration, le

et François Alixant (1). Le 27 juin 1554, Guillaume Desportes, docteur ès droits, ancien professeur de l'Université de Grenoble, conseiller au Parlement de Dauphiné, fut nommé second président à Chambéry en remplacement de Truchon. Il obtint une dispense spéciale à raison de sa qualité de cousin germain d'Etienne de Roybon, et fut mis en possession de son siège le 12 mars 1555 (reg. 8, f[os] 2 v[o] et 24). Par des lettres patentes du même jour que celles de Desportes, Pomponne ou *Pomponio* de Bellièvre était nommé conseiller à Chambéry. Cette nomination, bien que faite en faveur d'un jeune homme de mérite, était un acte de favoritisme. Jusqu'alors il fallait pour être nommé conseiller de Parlement ou maître des requêtes avoir trente ans accomplis (Edit d'août 1547.) Or, Pomponne de Bellièvre, fils de Claude de Bellièvre, premier président de Grenoble, qui résignait ses fonctions en ce moment même (2),

25 avril 1560, il devint vice-président au Sénat de Savoie, et, le 3 juillet 1561, conseiller d'Etat. (Archives du Sénat; grand registre de *basane.*)

(1) Dauphinois sans doute, ainsi que son collègue Roybon. *Roybon* est le nom d'un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Marcellin; *Alixan*, celui d'une commune de l'arrondissement de Valence. Ces deux conseillers ont été omis dans la liste de l'*Histoire de Savoie*, I, p. 6. Le premier rapport d'Alixant est de juillet 1552; le dernier du 4 décembre 1553.

(2) Les patentes qui nommèrent Jean de Truchon premier président à Grenoble sont, on l'a vu, du même jour que celles de Pomponne de Bellièvre.

était seulement dans sa vingt-quatrième année. En avril 1554 (pris à Noël) parut d'abord un édit royal déclarant que l'âge était abaissé à 25 ans et soumettant les jeunes conseillers à l'examen des chambres assemblées du Parlement, sur leur suffisance « tant en théorique que pratique, » et à l'acceptation par les deux tiers au moins des membres. Le 13 juin le Parlement de Chambéry accepta l'édit sous la condition de pouvoir adresser des remontrances lorsqu'il le croirait nécessaire et l'enregistra le 19 novembre. En juin, le roi, à raison du petit nombre des membres du Parlement (deux présidents et dix conseillers dont quelques-uns étaient souvent malades, absents ou récusés), y créa un nouvel office de conseiller. Le 27 juin il octroya deux patentes à Pomponne, l'une le pourvoyant de l'office nouvellement créé, l'autre lui accordant une dispense d'âge. Le jeune magistrat fut reçu le 19 novembre suivant (1). Et, bien que l'édit de crue d'un office eût été déclaré perpétuel, un autre édit, de novembre 1556, réduisit le Parlement à dix conseillers et deux présidents. (Reg. 8, f° 105 v°.) Boyssonné dit dans une de ses lettres que la plupart des conseillers nouveaux étaient des créatures de Tabouet (2), mais de ce nombre ne fut pas Pomponne de Bellièvre. Il avait étudié à Toulouse et à Padoue, était le fils

(1) Registre 8, fos 9, 10, 11, 13, 12, 11 v°.
(2) Il cite nommément Roybons.

d'un ami et bientôt il fut ami lui-même de son vieux collègue (1).

Le nouveau conseiller remplit assidûment ses fonctions, mais rien ne faisait présager sa grande fortune politique. Après la Restauration savoisienne de 1559, il fut employé à des missions diplomatiques, alla en Pologne avec le duc d'Anjou (Henri III), devint surintendant des finances, chancelier de France et garde des sceaux en 1599, et laissa, après une longue vie, la réputation d'un homme d'honneur et de haute probité.

Après son succès de Dijon, Julien Tabouet dut penser que le séjour de Chambéry, au milieu des parents et des amis des magistrats qu'il avait poursuivis, ne serait pas bien agréable, il rechercha et obtint un siège de conseiller au Parlement de Paris après avoir résigné entre les mains du roi son office de procureur général (2). On lit dans ses lettres patentes du 10 juin 1554, contresignées par le duc de Guise, que le roi le nomma à l'un des offices de conseillers lais nouvellement créés (3),

(1) Le premier président de Bellièvre avait subi une mésaventure du genre de celle de Reymond Pélisson. Il avait été accusé de malversation par les Etats généraux de Dauphiné, mais il fut acquitté le 28 novembre 1544 par le Parlement de Toulouse qui condamna les Etats à lui payer 10,000 livres de dommages.

(2) Jean de Lantier, le procureur général de Grenoble, fut transféré en la même qualité au Parlement de Rouen ; il ne dut y être installé qu'après la fin du procès de Pélisson.

(3) Le roi, pour avoir de l'argent, avait créé quatre charges

« en considération de ses bons services au Parlement de Chambéry et en plusieurs autres sortes et manières » et à raison de la confiance qu'il a en sa personne, sens, suffisance, littérature, loyauté, prud'homie, expérience et bonne diligence ». L'auteur de l'*Histoire du Sénat de Savoie* (I, p. 173) trouve dans cette énumération de qualités un témoignage éclatant de l'estime dans laquelle Tabouet était tenu par son souverain. Nous pensons qu'il ne faut y voir que la rédaction d'un secrétaire de la Grande Chancellerie. La faveur du duc de Guise avait réussi à le faire admettre au nombre de ceux qui achetèrent les nouveaux offices; mais elle ne fut pas suffisante pour vaincre la répugnance du procureur général au Parlement de Paris. Brûlart, quand le 16 juin on lui présenta la requête de Tabouet pour être admis à prêter serment, écrivit au bas : « Je ne puis y consentir tant que durera le procès pendant ici entre maître Reymond Pélisson, d'une part, et le suppliant de l'autre; mais quand il sera décidé je ferai ce qui conviendra » (1).

de présidents et trente-sept de conseillers (dix sept *clercs* et vingt *lais*). Ces charges ont dû, suivant la coutume, s'acheter moyennant un *prêt* fait au roi. C'est ainsi que le 30 avril 1543, il avait été ordonné au Parlement de Grenoble de mettre *Félix de la Croix* « en possession de son office de conseiller, nonobstant qu'il ait prêté au roi, pour l'obtenir, une somme de mille écus soleil ». (*Ord. de François Ier*; Suppl. no 20601.)

(1) Reg. 8, fo 14 vo. « Non possum de presenti et pendente

Le 18 juin 1554, Henri II avait nommé procureur général à Chambéry Me *Mathieu Coignet*, dont les patentes apprécient aussi « la littérature, expérience, loyauté, prudhommie et les recommandables services en plusieurs commissions et affaires où il a été employé ». Il devait naturellement toucher les 800 livres de gages qu'avait Tabouet et les 400 livres de pension, « tant pour les 300 jours ordinaires que pour les 65 de vacations » ; mais Tabouet, qui n'était pas reçu au Parlement de Paris, s'opposa devant celui de Chambéry à la mise en possession de son successeur, et pour empêcher une prompte solution récusa la plupart des conseillers. En même temps, le 12 août, il obtenait de nouvelles lettres royales, où sont rappelés son zèle pour la réformation des abus en Savoie, sa poursuite de douze magistrats, et ce fait qu'il avait résigné sa charge de bonne foi. Le roi mande au Parlement de le recevoir sans attendre l'issue du procès avec Pélisson, et sous la condition seulement « qu'il s'abstiendra de l'entrée en la court incontinent que le procès dudit Pélisson sera mis sur le bureau ». La nouvelle requête de Tabouet en vertu de ces lettres n'eut pas plus de succès que la première, et le 16 octobre le roi accorda à Mathieu Coignet des patentes enjoignant au Parle-

processu in curia inter magistrum Remondum Pellisson ex una et supplicantem ex altera id consentire sed illo deciso faciam quod decebit. BRUSLART. »

ment de Chambéry de le recevoir « par provision, et sans attendre la réception de Tabouet à Paris ». Coignet fut installé le 16 janvier 1555 (reg. 8, f[os] 13 v° à 19). Le 1[er] octobre 1555, enfin, de dernières lettres patentes mandent au Parlement de Chambéry de recevoir définitivement Mathieu Coignet, Tabouet ayant résigné sa charge de Paris (1), un autre en ayant été pourvu, et lui-même ayant été déclaré incapable de tenir office du roi.

C'est avec ce personnel que le Parlement de Chambéry arriva à la restitution de la Savoie au duc Emmanuel-Philibert en 1559.

Les vieux avocats disparaissent; de plus jeunes leur succèdent et remplissent, à leur corps défendant, les fonctions gratuites de substitut du procureur général. Tels sont Flory de Sura, Jacques Bonheure, François de la Rive, Antoine de Coysia, Pierre Morel, Nicolas d'Ainières, Pierre Juge, etc. René Le Pelletier continue à cumuler cette charge avec celle du lieutenant

(1) Tabouet prévoyant sans doute la fâcheuse issue de son procès avec Pélisson, Boyssonné, du Rozet et Pellicier, avait résigné sa charge, c'est-à-dire l'avait vendue à celui qui en fut pourvu, afin que le prix n'en fût pas compris dans la confiscation de ses biens. On lit dans les patentes du 1[er] octobre 1555 (reg. 8, f° 59) : « lequel (Tabouet) recevoit les gaiges du dit office de conseiller à Paris du jour et datte de ses lettres de provision ». Il semble ainsi que son traitement lui fut payé jusqu'à sa condamnation et bien qu'il n'eût pas été reçu au Parlement de Paris.

particulier du bailliage de Savoie et diverses judicatures inférieures. Il était aussi un peu l'intendant du duc de Guise en Savoie. Les avocats sont Claude de Veigie, Claude Pernoct, Jacques Delexi, Jean Perraton, Catherin Pobel, Etienne Boullaye, Guillaume Balland, Guillaume Dufour, Jacques Salteur, Ant. Baptendier, Claude de Crescherel, Louis Milliet, Nicolas Dapponex, Charles Veillet, Jacques Oddinet et tous les substituts (1).

Le prêtre d'honneur ou aumônier du Parlement était messire Jehan Missey qui fut mis, le 21 août 1543, en possession d'un canonicat de la Sainte-Chapelle sur la résignation de Geoffroy Bressand. Il était en même temps régisseur de l'horloge du Parlement (2). Il importait qu'elle fût bien réglée, car les avocats et procureurs étaient mis

(1) La plupart de ces avocats obtinrent des postes élevés dans la magistrature savoisienne. François de la Rive (omis dans la liste de Burnier), Crescherel, Antoine de Coysia, Balland, Salteur devinrent sénateurs. Catherin Pobel et Charles Veillet, premiers présidents. Jean Perraton et Louis Milliet furent avocats généraux ; ce dernier devint ensuite premier président.

Les substituts n'exerçaient pas en vertu d'une ordonnance royale, mais en qualité de simples mandataires du procureur général ou de commission spéciale de la Cour.

(2) En 1546, le Parlement paya à *Artus*, horloger à Saint-Pierre-d'Albigny, quinze écus d'or sol « pour eschange de l'orloge qui est a present en la salle de l'audience avec (contre) un aultre petit et inutille qu'auparavant y estoit ». (Reg. du 5 novembre 1546, f° 152.)

à l'amende s'ils se présentaient à l'audience après l'heure fixée.

Parmi les avocats, trois furent l'objet de poursuites des gens du roi : Pernoct, suspendu à raison de ses vivacités et qui devint avocat des pauvres en 1560; Boullaye, suspect d'hérésie, et Claude de Veigie, soupçonné de conspiration. Leurs procès furent évoqués au Grand Conseil qui envoya celui de Veigie devant le Parlement de Dijon, sans doute à raison des nombreuses récusations que les accusés ne manquaient jamais d'élever (1).

Veigie avait eu avec le vice-bailli Aynaud des difficultés personnelles qui engendrèrent un procès au cours duquel Aynaud dénonça l'avocat comme ayant joué un rôle des plus actifs dans la défense de la Savoie en 1536 et 1537 contre l'occupation française. L'indult du 25 août 1537 avait bien « aboli » tous crimes et délits (politiques) commis durant la guerre, mais Aynaud eut le soin d'affirmer que la rébellion de Veigie continuait.

« C'est la vérité, dit-il, que de Veigie a commis le crime de *leze-majesté*, car il a tué un sergent royal qui faisoit son office, lequel portoit l'écusson en fleurs de lys sur son espaule ; il a esté cause despuis la reduction de ce pays à l'obéissance du Roy de la revolte du pays de

(1) Boullaye récuse, notamment, le substitut Morel parce qu'il est « en grande familiarité avec Celse Morin son capital ennemi ».

Tarentaise (1) car il a suscité et esmeu les subjets du dit lieu et de la val de Miolans a prendre et a tenir le parti de l'empereur, faisant du capitaine, et les conduisoit, et pour mieux parvenir a ses entreprises du costé de la val d'Aouste et avoir l'intelligence avec eux se seroit allié avec un nommé Vulliet lequel y est demeurant. Et aussi le dit de Veygie portant les armes de l'empereur, tenant son parti a saccagé cinq ou six maisons a la vallée de Miolans de sorte qu'il auroit esté cause que plusieurs françois et autres tenant le parti du roy ont esté occis et leurs maisons saccaigées et bruslées, lors disant qu'ils ne se soucioient du Roy et qu'ils avoient l'empereur pour eux. Aussy et despuis l'abolition et pardon publiés en ce pays il a seditionné le peuple contre le Roy et mesmement en ceste ville ou de present encore il est plus que notoire de tenir *(qu'il tient)* le parti de l'empereur. Et ce qu'il dit (le vi-bailli) n'est point pour hayne ou affection qu'il ait contre le dit de Veygie, ains par le debvoir qu'il a au Roy et don de son office et aussy *pro bono publico* ». (Reg. du 22 décembre 1549, f[os] 205 à 218.)

Aynaud avait fait emprisonner Veigie pour lui avoir manqué de respect. L'avocat, qui le tenait « pour suspect et suspectissime », dut à plusieurs reprises demander sa mise en liberté provisoire, notamment pour aller voir sa femme gravement malade. Le substitut La Rive donna complètement tort à Aynaud sur le fait de l'arrestation de l'avo-

(1) Claude de Veigie, bien qu'originaire de La Roche en Faucigny, avait des relations en Tarentaise à raison de ce qu'il était le beau-frère de Jean-François Vulliet, de Moûtiers.

cat, qui avait été poli avec lui, puisque, lorsqu'il l'aborda, il mit la main à son bonnet. Aynaud persista à déclarer « que de Veigie journellement encore concitoit le peuple contre les gens du Roy ». Alors le substitut demanda à la Cour, « quant aux crimes de lèze-majesté, vu leur énormité », de nommer des conseillers pour instruire. Julien Dugué fut désigné avec les gens du roi.

Le 23 février 1550, le roi évoqua l'affaire au Parlement de Dijon en défendant à celui de Chambéry de connaître de la matière. La cour de Dijon décerna des lettres de prise de corps contre Veigie et en outre contre Jacques de Poypon, seigneur de Saint-Vial dit *l'hoste sans raison*, et le seigneur de Leschelle (Claude de Cohendier). Elle envoya un huissier à Chambéry se saisir des trois prisonniers, ainsi que du nommé Vagnon, ancien serviteur de l'avocat général Thierrée. La ville s'en émut, les syndics et la communauté requirent le Parlement pour que, « suivant les privilèges du pays, la distraction des personnes de Veigie et de Poypon ne fût aucunement permise ». La Cour, sous le prétexte que l'évocation royale n'avait pas visé « les meurtres, pilleries et concussions » allégués dans l'ordonnance de Dijon, mais seulement le meurtre du sergent royal Michault, fit livrer Vagnon à l'huissier, mais refusa de lui remettre Claude de Veigie et les deux autres. En même temps, elle ordonna que des poursuites contre eux et « contre le capitaine Mascot » fussent exercées

devant elle. Bientôt de nouvelles lettres royales demandées par le Parlement de Dijon, à la sollicitation sans doute de Tabouet, l'ami d'Aynaud, invitèrent la Cour de Chambéry à se dessaisir. L'affaire alla donc à Dijon où son instruction entrava, comme nous l'avons dit, le procès de Pélisson et de Boyssonné. (*Ibid.*, et reg. du 6 novembre 1550, f[os] 53 à 59.)

Sur l'assurance, vraisemblablement, qui lui avait été donnée par Boyssonné, par sa lettre du 7 mars 1545 (1), de la bonne volonté du président Pélisson à son égard, Claude-Louis Alardet était revenu en Savoie, et y avait obtenu, sans doute par la résignation de Gabrio, le doyenné de la Sainte-Chapelle. Il fut bientôt emprisonné avec Pierre de Montluel, seigneur de Champaigne et de Rochefort, et divers gentilshommes et ecclésiastiques (2). Ils étaient accusés d'*assemblée clandes-*

(1) Voir ci-devant, p. 164.

(2) Antoine de Cusinens, sieur de Challes, Gabriel d'Orlié, François Chabod, sieur de Lescheraine, Pierre Chabod, sieur de Chiron, François Amblard, sieur de Montagny (près Chambéry), Michel Guillet, sieur de Monthoux, Philippe de Crescherel dit du Cirin, Laurent Piochet, sieur de Monterminod, François de Menthon, Hector Lambert, François de Riddes, M[e] Catherin Pobel, avocat, Guillaume Dufour, official du décanat de Savoie, François Puencet, m[re] Jean Michaille, chanoine de la Sainte-Chapelle, Pierre Cailles, vicaire de l'église paroissiale, Claude Beaupain, Cornelio de Landriano (et non *Cornèlie*, BURNIER, p. 226 ; car ce n'était

tine. Une réunion avait eu lieu en effet chez la dame Claude More, femme du contrôleur Michault à l'occasion du baptême de son fils dont Pierre de Montluel fut le parrain au nom du prince de Piémont, Emmanuel-Philibert. Il y eut sans doute un dîner auquel, comme déjà à la cérémonie peut-être, assistèrent les divers inculpés, et l'on doit croire qu'il s'y tint des propos séditieux contre le gouvernement du roi de France. Après diverses confrontations et recherches, Montluel ayant établi qu'avant d'accepter de tenir l'enfant sur les fonts baptismaux et de lui donner les noms du prince savoyard, il avait consulté le premier président Pélisson qui « lui avait baillé licence de ce faire », les accusés furent tous mis en liberté, par des arrêts signés Paschal et Poille, du mois de décembre 1550. Le doyen Alardet quitta la Savoie; mais ses menées ne cessèrent pas. Quelque temps après, en mai 1551, nouvelles poursuites contre « l'abbé Alardet et ses complices », le sieur de Bouchet (Pierre Maillard), le sieur de Montrottier (Menthon) l'aîné, le seigneur (Philippe) des Clés en Genevois, le sieur de Montagny du Genevois (Claude de Bellegarde), Claude Portier dit Germiney, le jeune Cusinens et le sieur de Chastellard demeurant à Verceil. Elles étaient motivées sur des lettres d'Alardet qui avaient été intercep-

pas une femme) et Claude More, femme du contrôleur Michault. Celui-ci ne fut pas impliqué dans l'affaire.

tées en février et mars. Le 14 mai, une ordonnance de prise de corps fut décernée contre eux avec citation à comparaître devant le Parlement sous peine de confiscation de leurs biens. L'abbé ne s'étant pas présenté, fut condamné le 24 septembre 1551, pour « crime de lèse-majesté, monopole et confiscation contre le Roy et son Etat », au bannissement perpétuel, à la privation de tous les bénéfices qu'il tient en régale du roi, et déclaré inhabile et incapable de tenir bénéfices et offices provenant de Sa Majesté ». Tous ses biens temporels furent confisqués.

Quelques-uns des complices d'Alardet avaient pu être saisis, notamment Charles de Menthon d'abord détenu à Miolans, puis transféré au château de Chambéry, où il lui fut permis de partager la chambre du sieur de Montagny, mais sous un cautionnement réciproque de 6,000 livres. (Reg. du 12 novembre 1551, f°s 103 v°, 211, 244, 247.) Les biens des autres inculpés furent aussi confisqués ; mais, comme toujours, les uns plus tôt, les autres plus tard, ils obtinrent la mainlevée de la saisie. Il en fut ainsi d'abord pour Claude de Bellegarde, Pierre de Menthon-Montrottier et Philippe des Clés. Ils démontrèrent qu'au temps où « certaines lettres escriptes par le sieur de Filly a aucuns des domestiques et serviteurs du prince de Piémont furent surprinses par quelques gens de guerre », ils s'étaient trouvés sous le comman-

dement du duc de Nemours (1) au service du roi en Allemagne et à Metz, d'où ils étaient revenus en Savoie « pour se raffreschir et accommoder de chevaux, armes et autres choses dont ils ont fait perte au service du roi ». Sur l'avis favorable du duc de Nemours et du duc de Guise, Henri II leur remit toutes les condamnations prononcées contre eux, leva la confiscation de leurs biens, et, le 26 mai 1553, adressa au Parlement de Chambéry un ordre pour qu'il eût à contraindre les commissaires nommés à l'administration des biens saisis de leur rendre compte de cette gestion. (Reg. 6, f°s 92 v°, 95 et 122 v°.)

Quant aux gentilshommes qui avaient rejoint les armées de Charles-Quint, leurs biens non seulement restèrent sous le séquestre, mais les revenus en furent donnés au duc de Guise, à sa femme Anne d'Est, à Frédéric de Reiffenberg, colonel de lansquenets au service de France (reg. 6, f°s 168 à 178 pour Reiffenberg). Le duc de Guise, en 1551 (1er janvier), obtient « tous les biens, meubles et tous revenus des terres, seigneuries, robes et deniers des sujets et serviteurs de l'Empereur et autres princes et gentilshommes en Savoie et en Bresse tenant parti contraire au roi ». En mars, il reçoit tous les biens de la dame douairière de Varax et en outre l'amende de 10,000 livres à la-

(1) Jacques de Savoie. Les trois condamnés sont qualifiés de gentilshommes de la maison du duc de Nemours.

quelle le Parlement l'a condamnée (1). En 1553, la seigneurie de Salleneuve (près d'Annecy), confisquée sur Charles, baron du lieu, est encore attribuée au duc (reg. 6, f°s 16 à 22, 18, 17). Louis de la Chambre, gentilhomme savoisien au service d'Henri II, est gratifié par lui de tous les biens de feu messire Thomas Vichard de Tarentaise, adjugés au roi par le Parlement (*Edits*, *Bulles* de 1549-50, f° 60 v°). Les maisons de Pierre Maillard, seigneur du Bouchet à Rumilly, sont fouillées. Le prévôt des maréchaux de Savoie, Fangon, arrête pour *politique* Claude Aubert de Clermont, et prétend qu'il est un prisonnier de guerre et ne peut être mis en liberté s'il ne lui paie pas une rançon comme un gentilhomme pris sur le champ de bataille (reg. du 12 janvier 1551, f°s 105 et 111).

Le Parlement, cependant, ne se livrait pas seulement à la poursuite et à la punition des séditieux. En 1551, la peste ayant éclaté à Chambéry, il ordonna au vi-bailli de continuer de siéger, et lui-même se transporta à Montmélian, où il tint ses audiences, du milieu de juin au mois d'août, afin que le cours de la justice ne fût pas arrêté pour les pays qui n'étaient pas contaminés. Il frappa les habitants de Chambéry d'une cotisation pour les pauvres et les malades (2) et prescrivit

(1) En 1556, elle obtint l'abolition de ce don.

(2) Voir la liste des cotisés dans *Marc-Claude de Buttet*, p. 221, et dans l'*Histoire de Savoie*, I, p. 212.

d'utiles mesures sanitaires. Lors de l'inondation de Chambéry, la même année, il aida puissamment les syndics dans leur œuvre de relèvement et de consolidation des murailles de la ville.

Depuis longtemps, le Parlement élaborait un code de ses usages et de sa procédure. Boyssonné nous a appris qu'il avait eu l'initiative de ce travail, qu'il y avait donné son temps et son argent de telle sorte qu'on le jalousait. Son œuvre fut achevée par le nouveau conseiller, Philippe de Monthelon ; elle fut soumise à l'approbation du roi qui l'accorda par des patentes du 29 juin 1553,lues et publiées en audience avec le *stile* lui-même le 27 juillet suivant. Le Parlement en ordonna l'impression qui fut confiée à Pierre de Portonaris, de Lyon. Cet éditeur crut bien faire en chargeant Barthélemy Aneau, littérateur fort connu, professeur, puis principal du collège de la Trinité de Lyon, d'orner le livre d'une préface. Aneau fit preuve de mauvais goût en s'efforçant de rabaisser les Savoisiens et leurs lois antérieures à l'annexion afin d'élever plus haut les règlements et les magistrats français. Il s'attira une verte réplique du poète Claude-Marc de Buttet (1) et

(1) Voir *Claude-Marc de Buttet, poète savoisien*, p. 94 à 132. Nous y avons reproduit avec l'*Apologie de Marc-Claude de Buttet pour la Savoie contre les injures de Barthélemy Aneau*, la préface de celui-ci, ainsi qu'une poésie latine adressée par lui à Philippe de Monthelon.

La Bibliothèque municipale de Chambéry et celle de la

excita des murmures qui eurent pour résultat un ordre du Parlement supprimant la malencontreuse préface.

M. Burnier n'ayant donné qu'une courte analyse de ce *Style* (t. I, p. 141-151), nous rapporterons ici quelques dispositions qu'il n'a pas signalées.

Ce code détermine quelles sont les matières de la compétence du Parlement, donne les règles de la juridiction ecclésiastique, fixe les modes suivant lesquels doit s'exercer la justice criminelle (à partir de l'art. 299). Les articles 321 et suivants exigent que les accusés répondent eux-mêmes et non par le ministère d'autres personnes ; « si la matière est trouvée sujette à torture, la sentence de ladite torture sera incontinent prononcée au prisonnier pour être promptement exécutée s'il n'en est pas appelant » ; les criminels appelants seront immédiatement amenés en prison (à Chambéry) sans s'arrêter aux hôtelleries, « et si par la question ou torture l'on ne peut rien gaigner a l'encontre de l'accusé, tellement qu'il n'y ait matière de le condamner, luy sera faict droict sur son absolution, pour le regard de la partie civile, et sur la reparation de la calumnieuse accusation » (art. 323). Les condamnés en amende envers le roi tiendront prison jusqu'à ce que payement soit faict. — Sem-

Société florimontane d'Annecy possèdent un exemplaire du *Stile.*— Buttet raconte (p. 101) que le Parlement ordonna la suppression de la préface, et, justement, dans ces deux exemplaires d'Annecy et de Chambéry, on voit que les feuillets A 3 et A 4 ont été coupés. Dans l'exemplaire de Chambéry, la partie en prose a été rapportée ensuite, mais le dixain *Au mesme* (A 3) manque encore.

blablement les condamnés en amende et à tenir prison pour l'intérêt de partie, ne seront délivrés sans le consentement de celle-ci ; — quand le juge prévoit que le prisonnier élargi doit être condamné à une peine corporelle, il doit le faire arrêter afin que la sentence soit prononcée en sa présence, et incontinent exécutée, s'il n'en est appelé (331). — Les lettres de grâce présentées par les condamnés seront lues en leur présence, ils seront nu-tête et à genoux ; ils prêteront serment qu'elles contiennent vérité. — Il ne pourra être fait aucune composition pour les crimes et délits, et les officiers seigneuriaux ne pourront remettre aux seigneurs la miséricorde ou modération de leurs sentences (344). « A lettres de surséance obtenues en chancellerie en matières criminelles *ne sera obéi par les justiciers du Roy et autres* au dit pays de Savoie. Et leur est enjoint que, nonobstant icelles, soit faicte justice, punition et correction des crimes (348). — Les huissiers doivent savoir lire et escrire bonne et lisable lettre ». — « Nul ne sera receu a office de sergent s'il n'est pur lay *(laïc)* ou marié, non portant tonsure, ou portant continuellement habit rayé et party » (414). — *Des concierges et geoliers des prisons.* — Etablissement d'un registre d'écrou ; indications très complètes qui doivent y être insérées (425), notamment en ce qui concerne les prisonniers pour dettes ; — « le geolier doit mettre les prisonniers en prison fermée de telle manière que personne ne parle à eux jusqu'à ce que le juge en ait autrement ordonné » ; — interdiction des plumes, écritoire et papier ; — le geôlier ne pourra les muer d'une prison à une autre (433) ; — les ordonnances générales du roi, de Villers-Cotterets, d'août 1539, doivent être observées (art. 434 et dernier).

Le volume se termine par quelques ordonnances royales interdisant aux gouverneurs de Bresse et de Bugey « de s'entremettre du faict de la justice » (1540); — ordonnant d'observer le statut de Savoie dans tout ce en quoi il n'est pas contraire à l'ordonnance et à l'établissement du Parlement (1546); — interdisant à tous chapitres, collèges, corps et toutes gens de main-morte d'acheter et de s'approprier des biens en Savoie sans la permission du roi publiée en la cour (1547); — ordonnant aux prélats et gens d'église de faire exercer leurs juridictions temporelles par des laïcs (29 juin 1553).

Le *Style* du Sénat de Savoie est complètement muet sur la torture, bien que, comme tous les corps judiciaires, le Sénat ait employé ce détestable mode d'instruction jusqu'à la Révolution française. Le *Style du Parlement de Savoie* n'en parle qu'incidemment; il n'indique pas quelles preuves devaient déjà exister pour que la torture pût être ordonnée, à qui elle pouvait être appliquée, si elle pouvait être réitérée, et surtout il ne trace pas les règles de l'acte même de torture et la nature de celle-ci.

Les arrêts criminels fournissent quelques renseignements à ce sujet.

En principe, la torture ou question ne devait pas être appliquée aux docteurs, aux chevaliers, aux nobles, aux prêtres et aux personnes de qualité, mais au temps du Parlement l'usage avait prévalu, déjà depuis longtemps, de la faire subir à tout le monde lorsqu'il s'agissait d'un crime

grave et qu'il existait une *demi-preuve* (1). L'espèce de torture adoptée en Savoie paraît avoir été l'*estrapade*. Janin de la Faverge se plaint d'avoir eu les mains estropiées par la *martingale*. Les *grésillons* (2) étaient employés contre les femmes.

Les juges inférieurs pouvaient ordonner la torture, mais il était rare que les inculpés n'appelassent pas de leur sentence au Parlement. Elle pouvait être *continuée* après un certain espace de temps, deux jours environ, et une nouvelle sentence pouvait prescrire que l'accusé y serait soumis de nouveau lorsqu'il était interrogé sur d'autres délits que celui qui avait donné lieu à la première épreuve, et aussi même, nous a-t-il paru, sur le premier crime. Le supplice était subi devant un juge-commissaire, en présence de deux huissiers, et était appliqué par les archers du prévôt des maréchaux, tous assermentés. Les médecins n'y assistaient pas ordinairement ; ils n'étaient consultés que lorsqu'il paraissait douteux que l'accusé pût supporter une nouvelle épreuve, ou lorsqu'il se plaignait d'avoir été *tourmenté immodérément*.

Des procès-verbaux de l'acte de torture et des

(1) Voir *Code Fabrien*, livre IX, titre XXI, définitions 1 à 27. Il donne les détails les plus complets sur ce triste sujet ; il indique ce qui constituait un indice, une demi-preuve et une preuve. Voir aussi une analyse de la matière dans le *Répertoire alphabétique* de Dalloz, t. 28, au mot *Instruction criminelle*, nº 13.

(2) La *martingale*, courroie, lanière ; *grésillons*, menottes.

révélations ou confessions de l'accusé, au fur et à mesure de chaque *tourment*, étaient dressés. Bien peu de ces procès-verbaux sont parvenus jusqu'à nous, et en Savoie, dans les archives du Sénat, il n'en existe pas un seul. Comme la torture était un acte de procédure essentiellement secret (1), peut-être fut-il de règle de détruire les procès-verbaux lorsque l'affaire était terminée par un acquittement, par la mort, ou l'envoi à servir sur les galères du roi. Peut-être, plus tard, a-t-on voulu faire disparaître ces preuves d'un mode d'instruction aussi contraire à la raison, au bon sens, qu'à l'humanité ? Nous ne savons.

Dans cette seconde période de 1550 à mai 1559,

(1) Samson Dumontet, procureur au bailliage de Savoie, avait suborné un archer de Chambéry, Pierre de la Noe, pour obtenir de lui, contrairement à son serment, la révélation des réponses faites à la torture par Jacques Carron accusé du crime de lèse-majesté (voir ci-après) afin de les faire connaître à François Lombard. Après avoir été torturés eux-mêmes, Dumontet et de la Noe furent condamnés le 15 février 1558 pour *révélation de secrets de justice*, à l'amende honorable, à l'amende ordinaire et au bannissement du ressort pendant trois ans. Lombard dut assister à l'amende honorable, payer une amende de 25 livres et fut banni durant le même espace de temps (reg. cr. du 9 janvier 1557, f° 85). Ce Dumontet, marié à Charlotte de Pingon, était un indiscret bavard. En 1560, le Sénat de Savoie refusa d'annuler sa sentence de bannissement, parce qu'il « ne se peult tenir de parler de plusieurs graves choses de façon qu'il y a eu reclamation de notables personnages ». (Reg. du 30 août 1559, f° 96.)

le Parlement eut à juger diverses affaires importantes.

La duchesse de Nemours-Genevois, Charlotte d'Orléans, avait, durant la tutelle de son fils Jacques de Savoie, nommé président du Conseil de Genevois un jurisconsulte de talent, Jean Milles (1). Après la mort de la duchesse (2), il fut desservi auprès de son maître, Jacques de Savoie, par Bernard de la Fontaine, avocat à Annecy, et qui avait d'abord été greffier de l'officialité de l'évêché de Genève (à Annecy). Bien que ce magistrat eût composé le *Style et la Pratique en fait de justice pour le Genevois et le Faucigny*, des traités sur les *relèvements* et sur les *appels en matière civile et criminelle* (3), le prince le suspendit de

(1) Milles était, quand il fut nommé à Annecy (probablement à la place de Janus Meilleret), lieutenant du grand-maître des Eaux et Forêts, à la Table de marbre de Paris.

(2) Le reg. du 22 novembre 1549, f° 15, dit qu'elle « était allée mourir à Dijon ». La note de Burnier, I, 128, est donc inexacte quant à la date de 1550 donnée à l'ordre de Charlotte d'Orléans.

(3) Voir Burnier, *loc. cit.*, I, p. 242, et Rossotti, *Syllabus Scriptorum Pedemontii*, p. 204. M. Burnier dit que Jean Milles avait à ses côtés comme avocat fiscal *Charles* Baptendier, son compatriote et ami. Ne serait ce pas plutôt *Claude* cité aux pages 111 et 112 du t. Ier de l'*Armorial de Savoie*, et auteur d'un *Traité des enfants, des parents et des frères : Tractatus liberorum, parentum ac fratrum... authore Claud. de Battendier* V. I. D. *et* ADVOC. ANNESS. FAMOS[ISSIMO]. Chez Mathieu Bonhomme, à Lyon, 1560 (*Armorial*, I, p. 111).

Les Baptendier de Maurienne étaient originaires d'Ugi-

ses fonctions. Il dut s'en repentir, car Milles ayant poursuivi La Fontaine en justice réussit à le contraindre, d'abord, à se reconnaître l'auteur des lettres calomnieuses, puis à obtenir sa condamnation à l'amende honorable et à 500 livres de dommages. La Fontaine dut, à l'audience, se mettre à genoux une torche ardente au poing, crier merci à Dieu, au roi, à justice et à Milles, et déclarer qu'à tort et contre vérité, il avait donné au duc de Nemours l'avertissement contenu en ses missives, et avait soutenu en jugement qu'elles étaient vraies. Ces lettres furent lacérées au Parquet en sa présence (mai 1550; reg. du 1er mars 1550, fos 11, 12, 60, 63, 65, 68). Soit qu'il craignît la vengeance de La Fontaine, soit qu'il dédaignât de retourner dans une ville où son honneur avait été attaqué, Milles se fit nommer lieutenant-général, soit vi-bailli ou président de Bugey, à Belley. Cet office avait d'abord été accordé par le roi à un docteur en droit appelé Jean Garnier (4 juillet 1550) ; il lui fut enlevé le 12 novembre suivant sous le prétexte que la nomination des officiers de ce genre appartenait au duc de Guise, gouverneur général de Savoie et de Dauphiné, lequel, le 11 novembre, nomma Jean Milles. Sa patente ne rappelle pas ses fonctions à Annecy ; mais quand, en janvier 1551, il en demanda l'enre-

nes ; nous ne pensons donc pas que Claude, ou Charles (ce prénom n'existe pas dans l'*Armorial*), fut le compatriote de Milles qui n'était pas Savoisien.

gistrement au Parlement, le substitut Le Pelletier conclut en disant : « la Cour connaît assez l'expérience et capacité de Milles et l'état de la judicature qu'il a exercé tant en France qu'au pays et comté de Genevois ». En même temps il requit le nouveau président « de mettre règlement pour que les avocats et procureurs portent bonnets, barettes et autres habits judiciaires ». Il paraît qu'on en agissait un peu familièrement au siège de Belley, où Milles venait remplacer François Lombard, déclaré incapable pour forfaiture. (Reg. du 22 novembre 1549, f° 238. — Reg. du 1er mars 1550.) Milles eut pour successeur à Annecy l'avocat Catherin Pobel, beau-frère d'Alardet.

Le 7 février 1551, le Parlement de Chambéry condamne à mort et fait exécuter Claude de Mollon, seigneur de Ville-Reversière en Bresse, véritable bandit qui détroussait les marchands allant de Besançon à Lyon, pillait et tuait les gens. Sa tête fut attachée à un poteau de Ville-Reversière (reg. du 6 novembre 1550, fos 69 et s.).

Un gentilhomme qui ne valait pas mieux que le sieur de Mollon, Charles de Lucinge, seigneur des Alymes (fief voisin d'Ambérieu), obtint en mai 1554 des lettres de grâce pour divers meurtres auxquels il avait pris part les années précédentes. Lorsqu'il présenta ses patentes, la Cour lui ordonna de passer le guichet et instruisit sur la vérité des faits allégués dans le recours au roi

(4 août 1554 ; reg. du 15 nov. 1553, f° 169 v°). Pour se justifier, Lucinge demanda à prouver des faits très singuliers . « S'il a mangé chair les jours interdits, ce a esté par l'advis des médecins et congé de son prélat pour la nécessité de ses maladies, mesmes de la vér... qu'il a sué deux ou trois fois. » En octobre 1545, étant « avec son frère, feu Philibert de Lucinge, du sieur de Pleny, dit de Cordon, de Lancelot, frère bâtard de celui-ci, garnis de leurs espées, dagues, hacquebutes, pistolets, jaques de maille, ainsi que gentilshommes suivant les armes et estant des ordonnances royales ont accoustumé faire », ils allaient tous à cheval de Miribel à Montluel. Un nommé Grumel sortit de sa maison pour le saluer, les frères de Pleny l'assaillirent de coups d'épée. Il dégaîna sa dague, en frappa le sieur de Pleny en lui adressant des reproches... Grumel mourut, et il paraît qu'on accusa Lucinge de sa mort.

En 1546, revenant de dîner à Lagnieu avec feu Charles de Montferrand, dit le petit Attignat, un nommé Chenay, Jacques de Beauvoir, écuyers, et un de ses serviteurs qui était barbier, causaient en pleine campagne. Attignat lui dit que le barbier était l'amant de sa femme, Pernette de Beauvoir. Lucinge demanda au barbier si cela était vrai. Après avoir d'abord répondu non, le barbier avoua et demanda pardon. Alors Attignat lui dit : « Mon cousin, je vous avois bien dit et vous veux venger, et chargea avec les autres le

malheureux barbier, et lui s'en vint en sa maison des Alymes bien fasché du tort qu'on lui récita que sa femme (1) lui avait fait. Et ne scait que fut fait du dit barbier sauf qu'il entendit despuis dire au sieur Attignat que le barbier estoit mort, dont il ne s'enquist plus avant ». Trois ou quatre mois après, ledit Chenay, « s'étant enamouré de ladite de Beauvoir » et s'étant vanté de l'avoir possédée, voulut empoisonner Lucinge. Un serviteur de Chenay aurait mis du poison dans un chapon que le mari devait manger avec son frère Philibert. Celui-ci « lui dit qu'il avait bien aperçu quelque chose du mauvais gouvernement de sa femme avec le dit Chenay dont il ne lui osoit parler de crainte de plus grand inconvénient et qu'il y pourvoiroit. Après souper de ce jour, ledit Philibert de Lucinge estant au chasteau des Alymes se mit en propos avec le dit Chenay et en devisant se mit en collere contre lui, le prit à la gorge et l'estrangla de ses deux mains. Et en l'instant le suppliant (Lucinge) s'écria : « Mon frère que faites-vous donc ? » A quoi répondit Philibert en grande collere : « Mon frère allez vous coucher », ce que fit l'exposant (*sic*) ».

En 1549, Charles de Lucinge étant alors engagé en la compagnie de M. du Peloux, capitaine de chevau-légers, voulut empêcher son

(1) Elle ne vécut plus longtemps, car, en octobre 1550, Charles de Lucinge épousa en secondes noces Anne de Lyobard.

serviteur *Le Picard* de rançonner leur hôtelier. Le valet ayant répondu avec arrogance, Lucinge « mit la main a l'espée de laquelle pensant frapper du plat sur la teste du dit Picard lui tourna l'espée en la main de sorte qu'il le frappa sur la teste dont il seroit le dit jour allé de vie à trespas par faulte de bon appareil ou autrement ». (*Edits, Bulles*, n° 7, f°s 12 v°, 16 v° ; quelques mots grossiers du texte ont été remplacés ici. — Charles de Lucinge signe LES ALLYMES, en lettres de deux centimètres de haut.)

Les lettres de grâce furent enregistrées au Parlement, mais Charles de Lucinge se montra peu reconnaissant envers le roi de France, car il fut l'un des premiers à se révolter bientôt contre son autorité.

Vers cette époque, les crues de la Leysse et de l'Albane avaient grandement endommagé les murailles de la ville ; une cotisation fut imposée aux habitants. Beaucoup invoquèrent leurs privilèges pour ne rien payer. Les syndics, alors, s'adressèrent au Parlement pour faire emprisonner les avocats et les procureurs qui étaient les principaux récalcitrants. L'avocat général, Jules de Ganay, appuya les syndics, disant que cette cotisation est chose si privilégiée que le roi lui-même est cotisé (il avait donné 2,000 livres). Tabouet conclut aussi pour eux. Alors le procureur Magnin déclare qu'il a payé, l'avocat

Boulaye, qu'il acquiesce quoique trop taxé; le vi-bailli Aynaud se retranche derrière son privilège, mais la Cour ordonne (29 juillet 1553) que tous devront payer. (Archives municipales de Chambéry.)

Les syndics étaient alors E.-Philibert de Pingon, Charles Mareschal, s[r] de Villette, Ducrest (1) et Marchand. Les gens du roi semblent avoir voulu leur jouer un méchant tour lorsqu'ils provoquèrent un ordre du Parlement (14 janvier 1553) ordonnant « pour le *lendemain*, à huit heures du matin, une procession générale à Chambéry et dans le ressort en l'honneur et louanges de Dieu et pour rendre grace a Dieu de la bonne prospérité du roy et de son armée et faire prière pour la paix ». Ordre était donné « à l'official et au clergé, à tous chefs d'hôtel de la ville d'y assister, après avoir fait nettoyer et tapisser la rue chacun devant sa maison et ses appartements comme à la Feste-Dieu, sous peine de cent livres d'amende ». Cette cérémonie était légitimement motivée sur la nouvelle de l'abandon que, le 1[er] janvier 1553, Charles-Quint avait été obligé de faire du siège de Metz, entreprise dans laquelle il perdit, par les maladies surtout, une grande partie de son armée. La procession eut lieu, mais

(1) Et non *Crettet*, comme on lit dans l'*Histoire de Savoie*. L'auteur a ainsi traduit le mot latin *Crœteus* employé par E.-Ph. de Pingon dans son autobiographie.

la population était prise de court; on constata bien des absences, sans doute celle des partisans du duc de Savoie. Le 16, en effet, l'avocat général déclare en Parlement « que malgré l'ordre donné à son de trompette, plusieurs chefs d'hostel et officiers de ville, mesme Pingon et le sieur de Villette, n'avoient assisté à la procession, combien que comme syndics ils eussent dû contraindre les bourgeois et les habitants à y assister ». Il requiert l'application de l'amende de cent livres contre Pingon, Villette et autres. Mareschal, mandé devant le Parlement, répondit « que ce jour-là la dame de Lescheraine faisoit un festin, laquelle le requit de lui aider en plusieurs choses », qu'il aimeroit mieux perdre tout son bien que de n'avoir bonne volonté pour le roy et supplia la Cour de lui pardonner ». (Reg. du 15 novembre 1552, f° 78 v° ; Burnier, I, p. 227.)

Les succès de l'armée française à Metz n'amenèrent pas la paix. La prise de Térouanne le 20 juin 1553, celle de la ville et du fort de Hesdin, par le prince de Piémont le 18 juillet, ranimèrent l'espoir des amis de Charles III. Leur confiance s'accrut encore à la nouvelle de la mort du faible et malheureux duc (17 août 1553).

Il semble que c'est en Bresse (à raison peut-être du voisinage des terres impériales de Franche-Comté) que les ducs de Savoie avaient leurs partisans les plus dévoués. Voici d'abord un fait

significatif. Le 9 juin 1554 un mercier de Cerdon, Jean Morisot, « voyant certains petits enfans en plaine rue jouant a ung jeu appelé *le volet* (1) vint vers eux usant de ces mots « enfans, ce n'est pas là où il faut tirer, venez avec moi ». Et de fait les mena au devant d'une porte a laquelle estoient affigés les panonceaux et armes du roi nostre sire, et là lui-mesme print le volet d'un des enfans et en tira contre les armes, disant veritablement : *voylà*, *droit à la couronne* ». (Reg. du 15 novembre 1553, f° 320.) C'est encore en Bresse que fut ourdi, au cours des années 1556 à 1557, le complot auquel l'expédition du baron Nicolas de Bolwiller vint donner la main. En 1557 Emmanuel-Philibert était devenu généralissime des armées du roi d'Espagne en Flandre, et Philippe II devait compter avec lui. En même temps qu'il se préparait à donner la victoire au roi, il voulait de son côté recouvrer ses Etats. Dans un mémoire adressé à Philippe, le duc lui avait démontré l'importance qu'aurait la prise de Lyon que des troupes, rapidement envoyées à travers l'Alsace et la Franche-Comté, pourraient assez facilement surprendre, surtout se trouvant aidées par le soulèvement des Bressans. Au lieu d'agir avec promptitude, Philippe tergiversa, et ce n'est que le soir de la victoire de Saint-Quentin (10 août 1557) qu'il se décida à

(1) Jeu d'arbalète. Le volet, proprement, était la sagette ou le trait lancé.

donner à Bolwiller l'ordre de marcher. Ce capitaine réunit en Alsace quelques milliers de fantassins et douze cents cavaliers (1) ; en octobre il entra en Bresse invitant le peuple à se soulever, comme l'avait fait déjà une proclamation du duc de Savoie datée du camp de Saint-Quentin le 15 août (2). Il mit le siège devant Bourg, mais il ne put s'emparer de la citadelle et l'entreprise sur Lyon dirigée par le capitaine Verdet ayant échoué, il reprit le chemin de la Franche-Comté. Dès le 12 octobre, Henri II avait envoyé à ses sujets de Savoie une contre-proclamation (3) fort bien écrite, comme celle d'Emmanuel-Philibert aussi.

Le 17 juillet, le Parlement de Savoie s'apercevant sans doute que diverses personnes quittaient le pays pour aller prendre du service contre le roi, ordonna « à tous sujets de n'aller ou trafiquer hors des terres de l'obéissance du roi sans son expresse licence et sous peine de confiscation de corps et de biens ». Le 16 octobre, il fit publier une ordonnance par laquelle il prescrivit à tous détenteurs des imprimés du duc de Savoie (signés Roffier) de les

(1) Ricotti, *Storia*, II, p. 73-75. Henri Martin a écrit douze mille lansquenets et deux mille reitres (*Hist. de France*, VIII, p. 159). Si Bolwiller avait eu une pareille armée, il se serait facilement emparé de Bourg et de Lyon. Cependant on lit *douze mille* au tome V des *Papiers d'Etat du card. Granvelle*, p. 120, note.

(2) *Edits*, *Bulles*, 7, f° 141 ; Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey*, p. 103; Burnier, I, p. 607.

(3) Guichenon, *loc. cit.*, p. 140 ; Burnier, I, p. 231 et 611.

livrer, à Chambéry, avant l'heure de midi, sous peine d'être pendus et étranglés, et aux autres de les remettre au juge de leur demeure le plus tôt possible. (*Edits,* 7, f° 139 v°.)

Les rebelles avaient pris pour signe de ralliement une écharpe rouge.

Le 19 il décerna prise de corps contre « Charles de Lucinge, sieur des Alymes, Claude Rybod, son serviteur, Claude-Louis Alardet, abbé de Filly (1), Pierre Granger, sieur de Mions, et son fils Claude Granger, sieur de Champremont, Claude du Puys, sieur de Martel, Grandjean Matagod, Jean de Nymes, Loys demeurant et marié à Nantua et nommé Arbaleste, serviteur du sieur de Mions, Buscard Lyatod, sieur de Briord, un nommé Laplanche natif de Vireville, un nommé Miercey natif de Vienne ou de Villefranche, Philibert Verdet, natif de Bourg, frère de Claude Verdet prisonnier à Lyon, Robert du Targe, Léonard de Châteauneuf dit Marcillat, le sieur de Rousset, et Etienne Goyet, sieur de Coponay » (reg. du 9 janvier 1557, f° 66). Le 1er novembre, le roi nomma commissaires instructeurs de la rébellion, « qu'il ne veut pas laisser impunie », le premier président Paschal et le conseiller Pomponne de Bellièvre, leur mandant

(1) Il n'est plus appelé ici doyen de la Sainte-Chapelle de Chambéry, sans doute parce que l'arrêt du 14 septembre 1551 l'avait déclaré déchu de tout bénéfice de nomination royale. Son nom ne se retrouvant plus dans les arrêts qui furent prononcés contre les rebelles, on doit croire qu'il n'avait été compris dans les premières poursuites qu'à raison de sa réputation de conspirateur et de son dévouement connu au nouveau duc de Savoie.

de se rendre à cet effet à Bourg avec le procureur général Mathieu Coignet. Ayant appris que les fauteurs du crime, les sieurs de Mions, des Alymes, du Puys et Rousset s'étaient enfuis hors du pays, il mit leur tête à prix et promit 2,000 écus à toutes personnes qui les mettront entre ses mains, soit 500 écus pour chacun des quatre. Il assura enfin l'impunité à tout révélateur des pratiques et secrètes machinations des conspirateurs. (*Edits, Bulles*, 7, f° 144 v°.)

Les commissaires se mirent sans retard en besogne et le 4 décembre ils ajoutaient à la liste donnée ci-dessus : François Chaussac, Jean de Luysandre, Mathieu Monin, Jean Vieux, dit l'abbé, Claude Germain, Guillaume Vallaudoy et Pierre-Marc de Ramasse, sieur de la Balme. Six jours après, le sieur de Mions, Charles de Lucinge, Claude du Puys, Buscard Lyatod et le sieur de Rousset furent jugés par contumace. Déclarés coupables d'avoir « proditoirement conspiré contre le roi pour surprendre la ville de Bourg et autres, de s'être joints au camp des ennemis conduits en ce pays par le baron de Poulwiller, d'avoir porté armes et adhéré au siège mis par eux au mois d'octobre contre ladite ville, avec saccagements, pilleries, rançonnements et brûlements, etc., etc. », ils furent condamnés tous les cinq à être livrés à l'exécuteur de la haute justice, traînés sur la claie, décapités et écartelés, leurs membres attachés à des poteaux sur les routes de Mâcon, Lyon et comté de Bourgogne, et la tête de chacun d'eux fichée sur la place de son pays, celle de Mions à Montluel, celle de Lucinge à Saint Germain-d'Ambérieu, celle de Lyatod à Treffort. En attendant que les condamnés pussent être saisis, l'exécution dut être « faite en figure ». Ils eurent aussi de fortes amendes à payer et tous leurs biens furent

confisqués. La Cour ordonna encore « la démolition de leurs places fortes et châteaux, de sorte qu'ils demeurent inhabitables, et servent d'exemples perpétuels à tous ceux qui par cy-après voudroient entreprendre si malheureux et si abominables crimes ». Ils sont déclarés déchus de tout prérogative de noblesse, et la Cour ordonne à tous les sujets du roi, non seulement de ne pas les recevoir ou secourir, mais de les arrêter ou dénoncer aux officiers du roi et « afin que nul ne puisse prétendre cause d'ignorance » elle prescrit que son arrêt sera publié en audience dans tous les sièges judiciaires du ressort. (Reg. du 9 janvier 1557, f° 71 v°.)

Le lendemain, 11 décembre, Jean Chambaud, hôtelier de Saint-Etienne de Bourg, qui avait été arrêté, fut traité plus doucement. Il avait remplacé devant sa maison et au poteau de justice les armes de France par celles de Savoie. On le condamna à faire amende honorable, à Chambéry et à Bourg, ainsi qu'à une amende de 300 livres (*ibid.*, f° 73).

Le 1er février 1558, les autres accusés furent jugés, et aussi par contumace. Etienne Goyet, Jean de Luysandre et Robert de Treige, déclarés convaincus de conspiration, de *voleries et assassinements,* furent condamnés à être roués et à rester sur la roue « le visage contre la terre où ils demeureront vivans tant et si longuement qu'il plaira à Dieu les y laisser ». La décapitation fut prononcée contre Claude Granger et Pierre-Marc de la Balme qui n'avaient tué personne. Quant à Chaussac, Monin, Vieux, Germain, Vallaudoy, Planche, Marcier, Matagot, Louis Arbaleste et Claude Rybod, serviteur de Lucinge, qui n'étaient pas nobles, ils furent condamnés à être pendus et étranglés ; — avec *toutes* les condamnations accessoires de l'arrêt du 10 décembre (*ibid.*, f° 82).

Un nommé Jacques Carron accusé de s'être rendu, en octobre 1557, à Lons-le-Saunier auprès de Charles de Lucinge, avait été arrêté. Le malheureux fut soumis à la question le 5 février. Nicolas Sapiens, bressan, arrêté pour avoir porté à divers syndics de paroisses les ordres du s^r de Briord, commissaire des vivres de l'expédition de Bolwiller, est condamné le 5 mars 1558 à l'amende honorable, à deux heures d'exposition au carcan et à trois ans de galères (*ibid.*, f° 88). Le 11 mars, suspension de ses fonctions pendant 10 ans infligée à Jean Pichard, enquêteur au bailliage de Bresse. Claude Chevalier, âgé de moins de 14 ans, un domestique probablement, est condamné, « vu son jeune âge, à être châtié de verges modérément » (*ibid.*, f° 90). Ils étaient coupables, semble-t-il, d'avoir facilité l'introduction dans le pays des proclamations du duc de Savoie.

Le 10 mars, Jacques Vullien, après avoir subi deux fois la question pour lèse-majesté et infidélité (au roi) est banni. Damoiselle Claude Lyobard, dame d'Arnent ou d'Arvent, est poursuivie aussi pour le même motif. En même temps, elle fait opposition à la démolition du château de *la Crà*, poursuivie contre Pierre Granger, s^r de Champrovent (*de Mions*). Ses droits ayant été reconnus dans une certaine mesure, la Cour ordonne que la partie du château appartenant au condamné sera seule démolie (*ibid.*, f° 89). Le 12, Antoine Forey, à raison « de son vieil âge » n'est condamné qu'à être battu de verges modérément, par les carrefours de Bourg, et au bannissement perpétuel (*ibid.*, f° 70 v°). Le même jour est jugé Jacques Carron « natif de Chambéry, coupable de sédition, affixion et publication à Chambéry, en octobre dernier, de certains placards séditieux et scandaleux ». La torture lui avait fait reconnaître « qu'il s'était rendu à Lons-le-Sau-

nier auprès de Charles de Lucinge et en avait rapporté un gros paquet de placards qu'il avait affichés durant la nuit aux portes de Chambéry et devant les maisons de plusieurs notables bourgeois, et qu'il en avoit semé dans la ville ». Dans cette poursuite étaient impliquées Marie de Lucinge qui fut aussi soumise à la torture et Michelette de Mallet. Carron, malgré ses aveux, fut pendu et étranglé sur la place du Château où un exemplaire du placard séditieux fut ensuite brûlé publiquement (*ibid.*, f° 91). Marie de Lucinge, veuve avec plusieurs enfants, inculpée de complicité avec Carron, est bannie pour trois ans (*Edits*, n° 7, f° 184 v°). Elle est graciée le 26 mai suivant. Le 18, la Cour entérine des lettres de grâce obtenues par François Chastillon et Claude Grumel qui avaient été accusés de sédition par le seigneur de Vaubrisson, superintendant des fortifications de Bourg (*ibid.*, f° 92).

Les sentences de confiscation des biens et de démolition des châteaux commencèrent bientôt à être exécutées. Les créanciers de Granget, ceux de Charles de Lucinge, en grand nombre, sa seconde femme Anne Lyobard, le sieur de Diesbach pour 5,700 florins d'or de Bâle (1), des fournisseurs, etc., firent opposition pour faire reconnaître leurs droits, antérieurs à ceux que la confiscation avait attribués au roi. D'autre part, le nombre des personnes condamnées était grand, celui des suspects considérable, il y avait encore beaucoup d'accusés à juger et, par surcroît de malheur, le

(1) Reg. du 12 janvier 1557, f° 201.

comte de Digoine, lieutenant du duc de Guise, faisait rançonner le pays par ses soldats. Pour mettre un terme à cette triste situation, les Etats de Bresse et de Bugey recoururent à la clémence royale, et, le 31 mars 1558, Henri II accorda « un pardon général » qui, malgré ce nom, comportait d'importantes restrictions puisqu'il exceptait ceux qui « avaient été auteurs, consulteurs ou adherens à l'entreprinse des ennemis du roi, ou par malice ou intelligence leur avoient adhéré ou favorisé ».

Pardon général pour les habitants de Bresse et Bugey.

Henri par la grace de Dieu roi de France... salut. Les gens de nos estats de nostre pays de Bresse et Beugey nous ont par leur delegué fait presenter leur humble supplication et requeste contenant que au mois d'octobre dernier passé que l'arrivée de nos ennemis sous la conduite du baron de Poulviliex vint au pays et mit le siege devant nostre ville de Bourg, la plus part de nos sujets du dit pays accoustumés a la paix et repos furent tellement effrayés et etonnés que peu d'entre eux purent demeurer en la constance, asseurance et resolution qui devaient estre par eux gardées et furent leurs esprits diversement et de diverses passions agités les uns transportés d'une aveugle crainte de leurs biens, les autres de leurs vies, les autres entre la crainte et espoir de leur salut, attendant quel succès les desseins et entreprinses de nos ennemis prendroient. Autres ont voulu recouvrer leur bestail ou biens emportés par nos ennemis et ont pour cest effect prins escharpe en drap rouge [pour] pouvoir entrer avec moindre danger en leur camp.

Et entre tels troubles meus d'un cœur [non] commung et non de desir espoir ou volonté que nos affaires succedassent mal ou favoriser nos ennemis se sont tellement oubliés que aucuns d'eux par oubli avec simplicité, inadvertence, crainte, fol désir et cupidité de voir ont hanté, frequenté et conversé avec nos ennemis durant le siege de Bourg et du temps de leur sejour au dit pays. Aucuns pour se rachapter leurs maisons du feu ont donné quelque peu d'argent a aucuns des ennemis qu'ils pensoient les exempter du feu. Autres pour obeir au temps a la fortune et a la force et par desir de saubver le reste de leurs biens y ont porté quelque peu de vivres porté escharpe rouge pour eviter le danger, ont receu les chevaulx de nos dits ennemis pour obéir a quelques sommations qui leur ont esté faites a peine de feu et de sang, de perte de quelques membres, en leur camp qui estoit prés, aussi que les plus faibles obeissant a la force ont assisté mesmement en leurs maisons, granges et champs où nos ennemis ont passé, sans toutes foys la dite assistance ait esté pour leur donner conseil prester aide ou faveur soit en armes ou autrement, ne qu'on puisse dire ou pretendre que les dites faultes et obliances soient advenues par aulcun maulvais vouloir ou sinistre affection qu'ils nous aient porté ni a nos pays et estat, ou par une déliberation commune mais plus tost que quelque fatalle calamité soit tombée sur eux et entrant en leurs esprits impruoveiz (*sic*, *irréfléchis*) et desnués de conseil les ait conduits a telles erreurs et obliances et combien que leur deliberation n'ait esté autre que ainsi que cy-dessus est dit et soient les dites faultes plus dignes de commiseration et pardon que de execution toutes fois nostre Court de Parlement de Savoye a procedé contre plusieurs de la qualité susdite et en a

détenu de prisonniers et contre eux procedé diversement, les uns ont esté condamnés en certaines amendes pecuniaires, les autres a amendes honorables, autres ont esté relegués, autres condamnés a nous servir quelque temps en l'isle de Corse en nos gallaires, autres suspendus quelque temps de leurs offices et autres sont encore détenus prisonniers (1). Au moyen de quoy, nous a le dit delegué des dits estats, par la dite requeste humblement supplié et requis que nre plaisir soit ayant esgard a la qualité desdites faultes, crainte juste, et aux pertes et dommaiges que le dit pays a souffert par la venue de nos dits ennemis, nre plaisir soit leur quitter, remettre ces faultes et offenses en cassant et revoquant les jugemens arrests ou procedures contre eux de la qualité susdite faites et données, les remettre en leurs biens et pays, deffaire et estaindre l'infamie que leur pourroit obvier et sur ce leur impartir nostre grace et clemence. PAR QUOY NOUS, ces choses considerées, desirant misericorde preferer a justice, ayant egard aux pertes ruines et dommaiges que nos sujets du dit pays ont souffert par la venue de nos ennemis, leur voulant donner le moyen de s'en resouldre et relever et par nre bonté et clemence les rendre et faire plus nostres que devant et que advenant tels troubles par la souvenance et recordation de la presente grace ils soient plus advisés et enclins a nre service et a virilement soustenir tels troubles [et] invasions, a iceux manans et habitans des dits pays, de quelque eage qualité ou condition qu'ils soient POURVEU *qu'ils ne soient auteurs, consulteurs, aidans ou favorisans a la conjuration et entreprinse et par malice et intelligence n'aient aidé ou favorisé nos*

(1) Les condamnations à mort ne sont pas rappelées ici.

dits ennemis, avons quitté et pardonné par la teneur des presentes et de nre gré specialle pleine puissance et autorité royale quittons et pardonnons les faits et cas susdits, ou autres n'estant de la qualite des cas ci-dessus reservés, encore qu'icelles faultes nonobstant qualité d'icelles ne soient particulierement declairées avec toute peine, amende et offense corporelle, crimi-nelle et civile de quoi pour raison et occasion des dits cas ils pourroient estre encourus envers nous et justice, en mettant au neant tous appeaux de bau, bannissemens, deffaults, sentences, contumaces, jugemens, arrests et autres procedures que contre les dits habitants de Savoye n'estant chargés des dits crimes et cas ci-dessus exceptés pourroient estre ensuivis. Et de nos plus amples gré et autorité que dessus les mettons et restituons a leur bonne fame et renommée au pays, valeurs, biens *non confisqués*, imposant quant a ce silence perpetuel a nre procureur present et advenir et a tous autres. ORDONNONS EN MANDEMENT a nos amés et feaux conseillers les gens tenant nre court de Parlement a Chambery que de nre presente grace quittance, pardon, contenus ci-dessus ils facent nos dits sujects (*sous les exceptions indiquées*) jouir et user pleinement et paisiblement... les faire mettre incontinent et sans delai a pleine delivrance et au premier estat... Donné à Fontainebleau le XXXI[e] jour de mars l'an de grâce 1557, avant Paques (1558), et de nre regne le unziesme. — Sur le repli : pour le roy, l'archevesque de Vienne *(Charles de Marillac)*, conseiller du roi en son conseil privé... et ROBERTET (*Edits, Bulles*, 7, f° 157).

Ces lettres patentes furent enregistrées au Parlement de Savoie le 13 mai 1558 ; et bientôt divers

accusés se pourvurent devant lui pour obtenir le bénéfice de l'indult :

Le 28 mai, la requête de Pierre Bergier, curial de Poncin, est accueillie ; le 4 juin, Pichard condamné le 11 mars précédent est admis au pardon complet. Jacques dit Limajou, détenu, est retenu jusqu'à ce que l'instruction de son affaire soit terminée. Jacques Descloux, du Bourbonnais, Etienne Guillermet, bressan, et Etienne Ronyn, du Faucigny, se présentent à leur tour ; la Cour met Descloux hors de procès, admet Ronyn à l'indult, et condamne Guillermet à être fouetté jusqu'à effusion de sang sur la place de Bourg ainsi qu'au bannissement perpétuel. Guillermet avait sans doute été considéré comme un *auteur* ou *adhérent* de la sédition ; à ce titre, il n'avait pas droit au pardon (1).

L'historien italien, Ercole Ricotti, rapporte que le soulèvement de la Bresse avait causé une telle irritation à Henri II, qu'il avait ordonné que ce pays fût ravagé et converti en désert. Le duc d'Aumale suspendit l'exécution de cet ordre barbare jusqu'à ce que les prières des Etats de Savoie eussent obtenu le pardon pour tous, sauf pour les auteurs de la rébellion (2). La prise inespérée

(1) L'*Histoire du Sénat de Savoie* (I, p. 235) est donc dans l'erreur lorsqu'elle dit que *toutes* les procédures faites contre les Bressans furent annulées. La plus grande partie fut au contraire maintenue ; et Guichenon a pu dire, sans trop se tromper, que les rebelles n'obtinrent leur grâce qu'après la paix de 1559.

(2) *Storia*, II, p. 77 ; voir aussi Rabutin, *Mémoires*, livre IX ; De Thou, *Hist.* ; Guichenon, *Hist. de Bresse*, part.

de Calais, le 21 janvier 1558, par le duc de Guise sur les Anglais qui l'occupaient depuis deux siècles, et le prochain mariage du dauphin François avec Marie Stuart (24 avril) remplirent le roi d'une joie qui le disposa à la clémence. Dès ce moment, d'ailleurs, et bien que la guerre continuât, il était question de la terminer par le mariage de la fille du roi avec Philippe II, et de sa sœur Marguerite avec Emmanuel-Philibert (1), à qui elle apporterait en dot la restitution de ses Etats. Il n'était donc pas politique d'y continuer des poursuites de nature à motiver bientôt de fâcheuses représailles.

Henri II, poussé par Diane de Poitiers et sa faction, avait violemment poursuivi l'extirpation de l'hérésie en France ; les cruelles exécutions du 27 mars 1550 et du 12 octobre 1555 à Chambéry sont dues à ses édits en matière de religion. Le 7 décembre 1556 il adresse encore au Parlement de Savoie (ainsi qu'à tous les autres) la missive suivante (2) :

I, ch. 54 ; *Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle*, t. V, p. 80 à 135.

(1) Le duc, il est vrai, n'était pas encore décidé et aurait plus volontiers épousé Elisabeth Tudor, ou même Elisabeth, la fille d'Henri II, qui fut donnée à Philippe II. (SAINT-GENIS, *Hist. de Savoie*, III, p. 479.) Pierre Maillard, sieur du Bouchet, l'un des conspirateurs de 1551, devenu maitre d'hôtel du duc, s'occupait de ces négociations.

(2) Elle est rapportée en partie dans l'*Histoire* du Parlement de Toulouse, I, p. 341.

De par le roy

Nos amés et feaux Vous scavez assez que la chose que nous avons touiours plus desirée est d'extirper et desraciner de nre royaulme la malheureuse et dampnée secte hereticque qui y est et n'aurez comme nous estimons oblyé combien de foys et de quelle affection nous vous avons commandé la justice et exequition de ceux qui en seroient taschés affin d'essayer par ce moyen, et tous autres que avons peu penser, d'en nettoyer nre royaulme. En quoy quelque debvoir que vous y ayez faict et ce que d'ailleurs faisons faire par autres, nous ne voyons touttefoys aucun amendement mais au contraire que les dites sectes s'augmentent et fortiffient de plus en plus chascun jour, a nre tres grand et incroyable regret. Et pour ce, que nre plus grand desyr pour l'acquit, descharge et repos de nre conscience est de les estaindre et assoupir en toutes façons et faire faire des infectés et maculés la justice si griesve que le dit exemple serve a contenir les autres, Nous voulons, vous mandons et ordonnons tres expressement que vous ayez a vacquer et proceder encores plus soigneusement et dilligemment que jamais a faire et parfaire les procès de ceulx qui s'en trouveront chargés. Et pour ester la cause de Dieu, prendre en main chascun de vous et en general et en particulier l'extirpation de ceste pernicieuse vermine si avant que sa bonté en puisse estre satisfaicte, et nous en avoir le contentement que pour l'honneur de luy et pour nre debvoir nous le cherchons au bien de son eglise et augmentation de sa gloire que sera le plus grand et le plus agreable service que vous nous scaurez faire. — Donné à Sainct-Germain en Laye le VIIe jour de décembre 1556. *Signé* HENRY, et au dessous *de Laubespine.* — Receu au bureau (du

Parlement) le XIIII décembre 1556. *Signé Ruffin.* (*Edits, Bulles*, 7, f° 121.)

Le 24 juillet 1557, Henri II avait fait publier à Paris une bulle de Paul IV organisant l'inquisition d'une façon très rigoureuse. La résistance que son édit trouva à Paris, à Rouen, etc., les dissentiments violents qui se manifestèrent dans le sein même du Parlement de Paris empêchèrent le roi de le faire publier en Savoie (1) où la Réforme ne comptait d'ailleurs que fort peu d'adhérents (2).

Il ne semble pas que l'ordre violent reçu en décembre par le Parlement ait excité son zèle. Les routes étaient bien exactement surveillées afin d'empêcher qu'on n'allât à Genève ; mais la Cour mettait facilement en liberté les voyageurs arrêtés par les juges subalternes et se bornait à leur enjoindre « de n'aller à Genève ni ailleurs aux terres tenant contraire religion et de retourner en leur pays » (3).

Il traite avec une certaine douceur le scandale des Cordeliers en 1554. Le franciscain Georges Capron est d'abord laissé dans son couvent (l'ar-

(1) On n'en trouve aucune trace dans les registres du Parlement, bien que les autres édits s'y trouvent copiés.

(2) Cependant les Coligny, Jacqueline de Montbel et le sage et tolérant Sébastien Castellion étaient des bressans-savoisiens.

(3) Reg. du 14 novembre 1553, f° 108, etc., pour deux hommes et deux femmes venus de Provence, etc. ; — *ibid.*, f° 78 v°, 180 v°, etc.

chevêché actuel) sous la garde de deux archers; puis, quand les conseillers Crassus et Morin ont eu visité ses livres, et qu'il a avoué les avoir achetés à Genève, le Parlement lui ordonne de passer le guichet (19 janvier). Il réprimande le P. Blanchard, gardien du couvent, et, le 23, entend « le P. François Falconnier, docteur en théologie, provincial et ministre de la religion et couvent de Chambéry, qui réclame le frère Capron pour en faire telle justice que la Cour en aura contentement. L'avocat général Jules de Gana y rappelle que le religieux a été trouvé « saisi de livres en françois scandaleux et réprouvés » (1); il demande que la Cour retienne l'affaire à raison du scandale public que l'affaire a causé, et conclut à ce que l'affaire soit jugée par le Parlement. La Cour, contrairement à cet avis, ordonne que le procès sera fait par le Provincial, non seulement à Georges Capron, mais encore aux autres religieux dont les mœurs dissolues avaient été dévoilées. (Reg. criminel du 15 novembre 1553, f°s 14 v° à 18; — Burnier, *loc. cit.*, I, p. 161, 199, 590.)

Le 15 novembre 1555, le Parlement a à juger un nommé Léonard Sartoris, de Quiers (Chieri), trouvé nanti de livres et papiers, pièces et écritures; il le bannit du ressort et le renvoie sous la conduite des archers devant son juge naturel à Quiers

(1) M. Burnier, I, p. 199, traduit ainsi : « on avait trouvé dans leurs cellules certains écrits des réformateurs ».

pour lui être fait et parfait son procès (*ibid.*, f° 168).

Le 18 mars 1556, m^re^ François Jogoz, chanoine du prieuré de Saint-Jeoire, battu par Humbert de Chignin, sieur de la Place, poursuit celui-ci pour excès; la Cour le condamne à cent sols d'amende applicables à des œuvres pies, et lui enjoint de « demander absolution à l'évêque de Grenoble ou son vicaire ». En outre, paternellement, elle les invite tous les deux à vivre tranquilles, sous peine de 500 livres d'amende (*ibid.*, f° 232).

Le 7 juillet 1557, la Cour consacre la saisie des biens de *Domenie Rufs*, de Bonne en Faucigny, parce qu'elle « est allée habiter Genève où elle a épousé un religieux appelé le *sieur de Saint-Pol* ». D'ordinaire, les biens des hérétiques étaient donnés à Diane de Poitiers. Cette fois, le roi les attribue au serviteur de sa vieille maîtresse, François Catinel, « maistre d'hostel de Madame la duchesse de Valentinois ». (*Edits, Bulles,* 8, f°s 209, 210.)

Une poursuite, cependant, dans laquelle le Parlement s'est inspiré directement de la lettre du 7 décembre 1556 est celle qui amena la condamnation de *Balthazard Sacquepoiverd* (1), accusé d'hérésie

(1) M. Burnier, I, p. 202, et M. de Saint-Genis, II, p. 64, l'appellent à tort *Sanguiprivert* et le qualifient de prêtre. Cette qualité n'est pas indiquée dans l'arrêt.

et faits scandaleux. Cet homme au nom bizarre était jeune ; il semble qu'il était venu en Savoie avec *Nicolas Duret*, *Jean le Menuisier* et *le Serraillon* (serrurier), et qu'ils s'étaient introduits au service de quelques habitants. Sacquepoiverd seul avait pu être arrêté. Le 2 juin 1557, ayant égard à sa jeunesse et bas âge, la Cour le condamne à faire amende honorable « en criant merci à Dieu, au Roi et à Justice, et confessant que, mauvaisement, scandaleusement et temerairement, contre l'honneur de Dieu et du Roy, il a fait et dit les cas résultants du procès », à faire le tour de ville accoutumé, la hart au cou et en chemise, à être placé sur un échafaud dressé devant la grand'porte de l'église des Dominicains, et y faire aussi amende honorable, à y demeurer jusqu'à la fin de la procession, « laquelle aux assemblée et convocation de tout le peuple sera expressement faite avec sermon et predication pour par prières apaiser l'ire de Dieu qui veuille par sa grace ôter et extirper les hérésies. Et ce fait sera pendu sous les aisselles par l'espace de demiheure à une potence dressée au même lieu à l'entour de laquelle sera fait feu à fagots, tellement toutefois que le dit Sacquepoiverd ne puisse estre endommagé en sa personne ». La Cour confisque ses biens au roi, et pour le crime d'hérésie le renvoie devant son juge ordinaire pour être procédé comme verra être à faire par raison.

Le Parlement ordonne ensuite d'arrêter les com-

plices. Il fait en outre « inhibition et défense à tous les sujets de ce ressort de quelque état ou qualité qu'ils soient de tenir en leur maison, sous quelque couleur et ombre que ce soit, serviteurs, facteurs ou negociateurs venant de Genève ou d'ailleurs aucunement suspects de la foi catholique, ne permettre en leurs maisons aucuns livres censurés ou suspects a peine d'être punis comme recelateurs et fauteurs d'hérétiques ». Il ordonne enfin la publication de son arrêt (signé *Pélisson* et *Crassus*) dans tous les bailliages du ressort. (Reg. du 15 janvier 1557, f° 38.)

Cette poursuite paraît avoir été la dernière que le Parlement de Chambéry ait exercée en matière de religion. A ce propos, M. de Saint-Genis (*loc. cit.*, p. 63) se demande si cela résulte de l'absence de cas d'hérésie, de la tolérance des magistrats ou simplement de la perte des procédures. S'appuyant sur quelques mots de la *Pratique ecclésiastique de Savoie* disant que « beaucoup d'arrêts en matière d'hérésie ont été perdus par le malheur des temps », il penche pour la dernière hypothèse. Nous préférons les deux premières, parce que de 1556 à 1559 les registres criminels du Parlement paraissent complets et vont, sans lacunes, jusqu'à la remise de la Savoie au gouverneur envoyé par le duc Emmanuel-Philibert. De même qu'au dernier registre, allant du 9 janvier 1557 au 28 avril 1559 et comprenant 433 arrêts, on rencontre l'arrêt

contre Sacquepoiverd, de même y trouverait-on les autres si le Parlement en avait prononcé (1).

La perspective d'un départ prochain, que la bataille de Saint-Quentin et les pourparlers de paix avait ouverte pour les magistrats français, était d'ailleurs bien de nature à calmer un zèle immodéré s'ils l'avaient jamais eu.

Avec le départ du procureur général Tabouet et l'arrivée de Mathieu Coignet son successeur, la tranquillité était revenue dans le Parlement. Pélisson et Boyssonné avaient repris très activement leurs fonctions. Au milieu de l'année 1557, ils eurent à juger une affaire qui avait dû émouvoir le pays. Un avocat de Chambéry, plaidant souvent devant le Parlement, Me Nicolas Dapponex, avait été arquebusé en traversant le col du *Mont-du-Chat*, au-dessus du lac du Bourget. Claude de la Porte, écuyer, seigneur de Mallet, Marie de Lucinge, sa femme, et Michelette Mallet, veuve de Pierre de la Porte, sa mère, Antoine de la Porte, dit Bert, frère Jean-Louis de la Porte, religieux et chanoine de l'église Saint-Antoine, et François Tiollier, prêtre, en étaient accusés. Après avoir soumis à la torture Antoine de la Porte et sa cham-

(1) M. de Saint-Genis, *loc. cit.*, p. 60, répète, d'après M. Burnier, que Janin de la Faverge et Jean Poirier ont été *brûlés vifs*, alors que leur effigie seule l'a été. Cet auteur pousse parfois ses tableaux trop au noir.

brière, Mie Mermet, le Parlement prononça le 9 septembre 1557 la décision suivante :

Vu... les dépositions faites à la torture, la procédure faite par le conseiller Celse Morin délégué de l'évêque de Belley contre Mre Thiollier et frère Jean Louis de la Porte...,le faux fourreau (?) trouvé sur le lieu où le dit Dapponex fut occis, la clef de pistolet attachée à une aiguillette blanche trouvée sur la montagne du Chat lors du meurtre, les chausses blanches trouvées en la maison du dit Mallet ensemble les aiguillettes étant aux chausses semblables à l'aiguillette étant à la clef, le pourpoint du dit Claude de la Porte, ensemble les papiers estant dans la doublure du dit pourpoint noire de poudre d'arquebuse, ensemble plusieurs grains de la dite poudre demeurés dans le dit pourpoint, la reconnaissance du dit pourpoint faite par le dit Claude Mallet, et tout ce que faisait a voir bien considéré, la Chambre déclare Claude Mallet coupable d'avoir assassiné Nicolas Dapponex, le condamne à avoir la tête tranchée un jour de marché à Chambéry, ordonne que son corps sera coupé en quatre quartiers dont un avec la tête seront placés a un poteau sur la montagne du Chat au lieu où le meurtre a été commis, un autre, aux fourches et gibet du mandement d'Yenne, les deux autres aux potences des portes de Chambéry :—le condamne à cent livres d'amende envers le roi, cent livres de dommages envers François Dapponex frère et héritier de Nicolas, et encore à cinq cents livres pour faire prier Dieu pour l'âme du défunt, outre le paiement de tous les frais de justice.

La mère et la chambrière sont mises hors d'instance ; Marie de Lucinge sera l'objet d'une information supplémentaire. Les deux religieux sont mis hors d'instance

devant le Parlement, mais renvoyés devant leur juge d'église qui devront rendre compte au Parlement dans le mois. (Reg. du 9 janvier 1557, f°s 45, 47, 56, 61.) L'exécution eut lieu sans retard et bientôt Marie de Lucinge fut qualifiée de veuve.

Les querelles de gentilshommes continuaient, et celles de bourgeois également.

Le sieur Sève, apothicaire de Chambéry, est attendu la nuit dans la rue et blessé.

Le 1er novembre 1554, Philibert de la Forest et Jacques de la Fléchère se prennent de querelle dans le « poële » de la maison du seigneur de Monthoux. Ils dégaînent, et Guigues, serviteur de la Fléchère, tire sa dague, en frappe La Forest et reçoit lui-même un coup d'épée sur le sourcil et à la main. (Reg. du 7 janvier 1555, f°s 34, 85 v°.)

Le 15 juillet 1554, l'avocat général dit à Cleriadus de la Noe, prévôt des maréchaux, « que journellement au pays de Savoie se font meurtres, brigandages, assassinats et voleries ; les brigands et incendiaires pullulent par faute de diligence du prévôt et de ses archers ». De son côté, de Renou, procureur des Etats, dit : « le prévôt prend gros gages sur les sujets de ce pays, néanmoins il y a grande quantité de brigands et de voleurs et ne se trouve pas qu'il ait fait quelques chevauchées pour les poursuivre et en purger la province ». (Reg. du 15 novembre 1553, f°s 149 et 150 v°.) — Ailleurs, on accuse le prévôt de Bresse d'un accord illicite avec le commis du capitaine des galères

afin de lui remettre des condamnés qui ont interjeté appel et qui sont ainsi emmenés contre tout droit et justice. (Reg. de 1557, f° 116.)

En juillet 1558, l'avocat général prononce un réquisitoire contre les officiers de police. Il se plaint « qu'au mépris des ordonnances et arrêts, tant de jour que de nuit se commettent infinité de crimes, batteries et excès ainsi que ces jours passés en ont été vus les inconvénients ; il n'y a si petit marchand qui aille vers ses granges sans avoir le pistolet à l'arçon de la selle ; d'autres usent la nuit de sifflements par les rues et mettent à travers d'icelles des bois pour faire tomber les passants ». Après des réprimandes adressées aux officiers de police, la Cour leur enjoint de faire le guet avec un nombre d'archers suffisant pour que force reste au roi et à sa justice, d'emprisonner tous ceux qui seront trouvés porteurs d'armes comme pistolets et autres bastons à feu, nobles ou autres, de jour ou de nuit, et tous ceux qui seront porteurs d'épées et dagues s'ils ne sont nobles vivant noblement. — Cette ordonnance sera publiée à son de trompe dans les carrefours de la ville et lieux accoutumés. (Reg. du 12 janvier 1559, f° 227 v°.)

Les disputes de Le Pelletier, lieutenant particulier, et d'Aynaud, lieutenant général du bailliage de Savoie, continuent de plus fort et entravent complètement le service de la justice. (Reg. du 15 novembre 1553, f° 360 v°.) Jean Perraton, avocat du roi, et Claude Lanyer, procureur du roi à Cham-

béry, reçoivent aussi des reproches. Aynaud, à chaque instant,est pris à partie et obligé de se justifier devant la Cour (1). Il est toujours insolent, et, le 18 décembre 1556, plaidant un procès contre Claude-Louis Alardet, au nom de son frère Georges Aynaud, il injurie la chancellerie et l'avocat général de Ganay. La Cour le suspend pour six mois de l'exercice de la plaidoirie (2). (Reg. civil du 12 novembre 1556, f[os] 134 et 338 v°.)

Et pour terminer : en septembre 1558 un nommé Pierre Perret est accusé d'agression commise de guet-apens, sur la personne du conseiller Benoît Crassus. Il prend prudemment la fuite. Le 9 décembre il est déclaré convaincu d'avoir attaqué et blessé le magistrat, et condamné à faire amende honorable lorsqu'il pourra être appréhendé, puis à

(1) En octobre 1556 M[e] Jacques Salteur se plaint à la Cour de ce qu'Aynaud l'a traité de « sot et badaud ». Aynaud nie, mais les témoins disent que le propos a été tenu après que Salteur avait dit tout haut que la sentence du vi-bailli « était sans rime ni raison ».

(2) Il réclamait pour son frère divers bénéfices, les cures de Boussy, d'Apremont, de Burdignin et la chapelle de la Magdeleine dans l'église de Rumilly dont Alardet avait été pourvu à l'âge de douze ans ainsi que d'un canonicat au chapitre de Genève. La cure de Boussy était comme l'annexe du canonicat. Georges Aynaud les avait obtenus, paraît-il, lorsque, en 1551, l'abbé de Filly avait été déclaré inhabile à les tenir, et celui-ci avait voulu les reprendre aux trêves entre François I[er] et Charles-Quint. La Cour prononça le séquestre des revenus.

être pendu sur la place du Château... où il le fut d'abord en effigie. Il fut en outre condamné à une amende de cinq cents livers envers le roi et à mille livres de dommages-intérêts envers Crassus.

Suivant M. Burnier (*loc. cit.*, p. 176), le premier président Pélisson qui, en revenant à Chambéry en 1556, avait pris le pas sur l'autre premier président Claude Paschal, mourut le 11 juillet 1558. Comme il présidait encore le 9 (reg. du 9 janvier 1557, f° 112 v°), on peut croire qu'il a succombé, sur son siège peut-être, à une de ces syncopes auxquelles il était sujet.

Le dernier rapport (1) de Boyssonné est du 1er juillet 1558 ; il est possible qu'il ait siégé quelque temps encore, même en étant indisposé, mais très vraisemblablement sa mort a précédé ou suivi de peu celle de son ami. Il laissa pour héritier son neveu Pierre Olivier, docteur ès droits ; — sans doute par un testament dont nous avons le regret de n'avoir pu retrouver aucune trace. (Reg. du Sénat, *Edits, Bulles*, n° 9, f° 3.)

Le premier président Paschal de Valentier mourut bientôt aussi. Il préside fort assidûment jusqu'au 24 septembre 1558, et son nom ne reparaît plus à partir de cette date. Ni Pélisson ni lui

(1) Ce rapport porte le n° 297 du registre qui en contient encore 136 jusqu'à la dissolution du Parlement, et certainement quelques-uns de ceux-ci auraient été l'œuvre de Boyssonné s'il eût été vivant.

ne furent remplacés, et le vice-président Desportes dirigea les travaux du Parlement. Paschal, Truchon et Desportes, les deux premiers surtout, augmentèrent fort sensiblement le chiffre des épices en matière criminelle ; ils réclament parfois 20, 40, 50, et même une fois, la somme considérable de 80 écus.

Les conseillers du Parlement de Chambéry en 1559 étaient d'abord le président Desportes et par ordre d'ancienneté Crassus, Dugué (1), Celse Morin, François de Valence, Oddinet de Montfort, Robert de Tignac (2), Etienne de Roybons, Antoine Gaignepain, Philippe de Monthelon et Pomponne de Bellièvre, l'avocat général Jules de Ganay et le procureur général Coignet.

Le traité de Câteau-Cambrésis avait été signé le 3 avril 1559. Le mariage d'Emmanuel-Philibert avec Marguerite, sœur du roi, qui recevait une dot de 300,000 écus, était décidé. A partir de sa consommation, les états du duc de Savoie devaient lui être restitués (3). Le contrat de mariage fut

(1) Julien Dugué, marié à Bonaventure Le Charron, est le seul des anciens conseillers dont la carrière se soit poursuivie sans incident fâcheux. Il était normand ; il faut peut-être attribuer son bonheur à la finesse spéciale qu'on accorde aux gens de sa province.

(2) Un Tignac était lieutenant du prévôt des maréchaux à Lyon en 1553. Le 16 mai, il présida à la mort, par le bûcher, des « cinq étudiants de Lausanne ». (Bonnet, *Lettres de Calvin*, I, p. 382.)

(3) *Traités publics* de la Maison de Savoie, I, p. 33.

dressé à Paris le 27 juin et l'union célébrée le 10 juillet, quelques heures avant la mort d'Henri II.

La Savoie fut remise le 7 août par le président Desportes au maréchal de Chalant qui représentait Emmanuel-Philibert (voir Burnier, *loc. cit.*, p. 238 et suiv.). Il était resté un écusson français placé sur un édifice. Le 16 août, lit-on aux Comptes des syndics de Chambéry, « l'écusson du roi de France fut enlevé en grande cérémonie, avec tout honneur et déférence par les syndics et bourgeois qui l'enveloppèrent dans un drap blanc en soye et le firent transporter et déposer avec respect dans l'église de Sainte-Claire-en-Ville ». Le 21, cependant, les syndics crurent prudent de faire proclamer « par les carrefours de Chambéry que l'on n'eût à molester les sujets du roi très-chrestien à peine de trois coups d'estrapade pour la première fois, et ordonnèrent de ne parler qu'en tout honneur et révérence des magistrats sous peine de la vie ». (Comptes des syndics pour 1559.) Pourtant il ne semble pas qu'aucune vengeance ait été exercée contre les anciens officiers du roi de France.

L'enthousiasme fut grand en Piémont, moindre en Savoie et notamment dans le Genevois et le Faucigny, apanage de Jacques de Savoie, duc de Nemours, qui vivait à la cour de Paris. Cependant Pingon a raconté qu'il y eut à Annecy des feux de joie et des arcs de triomphe qu'il garnit d'ins-

criptions latines (1). La Bresse qui, quarante ans plus tard, devait être définitivement réunie à la France, fut beaucoup plus expansive. La répression des troubles de 1557 y avait laissé des rancunes encore toutes fraîches, aussi bien, dès le 11 juillet, fit-on à Bourg « une procession générale pour remercier Dieu de ce qu'il lui a plu nous envoyer sa paix avec notre souverain prince de Savoie en place des Français » (2).

Tous les condamnés des diverses juridictions se pourvurent rapidement afin d'obtenir l'annulation des sentences prononcées contre eux. C'est ainsi que le 13 novembre 1559 Charles de Lucinge, Buscard Lyatod, Claude du Puys, Verdet et Rosset demandent et obtiennent leur complète réhabilitation, la reprise de leurs biens, le droit de relever leurs châteaux, et celui de faire enlever « avec les solennités requises » les quartiers de leurs propres corps pendus en effigie aux potences des chemins de Bresse.

Leur requête est présentée par Jean Perraton.

(1) Emmanuel-Philibert de Pingon était alors collatéral au bailliage d'Annecy et allait bientôt remplacer à sa présidence Catherin Pobel. Ce fut un grand faiseur d'inscriptions. Sa biographie écrite par lui-même manque un peu de modestie. Il y rapporte (p. 43) que ces inscriptions furent ensuite traduites en plusieurs langues.

(2) Brossard, *Regeste de Notre-Dame de Bourg*, dans *Annales de la Soc. d'Emulation de l'Ain*, 1897, p. 26.

L'avocat général Louis Milliet (1) l'appuie dans une véritable harangue que nous reproduisons à titre de spécimen de l'éloquence judiciaire à Chambéry au milieu du seizième siècle (2).

Il n'y a homme de si peu de jugement que, veuillant descrire par le menu les infinis maulx et innumerables calamités advenues nagueres entre le peuple chrestien par l'injure des guerres, que facillement ne confesse ne pouvoir donner exemple d'aulcunes semblables malheurtés advenues aux siecles passés, car si bien l'on treuve plusieurs graves esmotions populaires, batailles memorables et ruines de royaumes, cités et provinces, aultrefois advenues en plusieurs lieux du monde, il ne cuyde toutes fois que jamais la cruaulté ait gagné tant de renommée entre les nations plus barbares et estranges qu'ès guerres passées elle en a acquis entre le peuple chrestien, attendu que oultre les infinis maulx provenus de l'inimitié conclue entre les deux plus grans rois de la terre, les homicides, sacrilèges, violements de femmes et depopulations de villes (3) du temps de telles querelles advenues, l'on a vu (chose trop inhumaine) le père contre le fils, le frère contre le frère suivre partis contraires armés en la campagnie pour, souffrant (*s'offrant*) l'occasion, se meurtrir

(1) Il avait été reçu docteur ès droit à Padoue le 26 mars 1550.

(2) Voir aussi, dans Burnier, I, p. 627, le discours prononcé par Louis Milliet au lit de justice tenu le 12 juillet 1561 par le duc de Savoie.

(3) C'est ainsi que la ville de Thérouanne fut en 1553 détruite de fond en comble, et pour toujours, par l'armée impériale.

malheureusement, se la bonté de Dieu n'eust heu plus de soing de les garder en tels dangers qu'eux de crainte de s'azarder leurs personnes en si eminens perils. Et combien que telles miseres et calamités fussent fort pernicieuses au repos et tranquilité de la republique chrestienne seroit neantmoins esté plus tolerable si la discorde cause de tous ces maulx se fut contenue dans les escadrons et compagnies de gens de guerre inclins (1) naturellement a l'aimer et l'entretenir. Mais le mal est venu jusques a tant qu'elle (la discorde) voyant un chascun assez prompt a la recepvoir de bon cœur, a bien osé tant entreprendre que d'espancher son venin jusques dans les sacrés palais des justices souveraines nommant (dictant) par ce moyen les jugements des ministres d'icelles. D'ailleurs personnages honorables et de bonne reputation a (ont) extimé chose digne de reprehension ce que en aultre temps ils eussent reputé, comme la raison vouloit, chose meritant los et recompense. De ce en est exemple prompt (2) le fait plaidoyé de la part des supplians lesquels comme par le narré d'icelle (leur requête) on peult veoir, pour s'être vertueusement portés au service de monseigneur leur souverain et naturel prince, sans espargner de submettre a tous besoings leurs personnes aux asards et dangiers de la guerre pour rendre leur debvoir envers Son Altesse, ont esté traités en telle façon que au lieu d'en rapporter recompense digne de leur labeur, ils ont esté tenus au nombre des plus abominables

(1) Nous disons *enclins* et nous avons conservé *incliner*.

(2) L'exemple est mal choisi : le souverain et naturel prince des Bressans, en 1557, était pour les juges français le roi de France, sans contestation possible, comme le fut le duc de Savoie en 1560 pour les juges savoisiens.

et reprouvés de ce monde, de sorte que tout homme de quelque discours considerant lors en quelle teneur (?) par l'injure du temps estoient gouvernés les affaires publics pourroit facillement se persuader qu'il estoit fait des choses humaines. Mais la majesté divine laquelle quand elle veult monstrer sa grandeur attend de faire ses miracles jusques a ce que le discours des hommes soit au bout de là ou il peult atteindre, voulant regarder son miserable peuple de son œil de pitié lorsque moins on en auroit d'oppinion, toucher de sa grace les cœurs de ces deux grands rois en manière que tout a coup muant l'amertume de leurs volontés en une bonne, ferme et sincère amitié a envoyé en mesme instant sa saincte et tant desirée paix en la terre? universelle? et es euvres? (1) des hommes une mutuelle fraternité et perpetuelle reconciliation. De sorte qu'au lieu que au paravant ils estoient inclinés de tout leur pouvoir a se nuire l'ung l'aultre, a present ils se debattent a l'envi a qui plus favorablement se traitera. Et pource qu'entre les aultres fruits provenus de ceste saincte paix l'on peult voir par le discours des articles d'icelle que tous arrests donnés pour raison des guerres, contre les subjects des princes y comprins (au traité) sont cassés et annullés (2), au moyen de quoy l'arrest donné contre les suppliants est du tout mis au neant, semble qu'il reste seulement en execution de ce grand et profitable arrest donné entre les dites Majestés, a declairer iceux supplians n'estre descheus de leur noblesse et honneurs pour aucune cause occasion de laquelle ils auront esté condamnés et qu'au surplus les fins et conclu-

(1) ? — mots d'une lecture douteuse.

(2) C'est l'esprit et non la lettre du traité. (*Traités publics de la Maison de Savoie*, I, p. 36.)

sions par eux prinses leur sont adjugées, a quoi il (l'avocat général) adhère en tant que peult concerner l'interest de Monseigneur. (Reg. du 31 août 1559, f°s 57-61.)

Le Parlement de Chambéry fut, le 12 août 1559, remplacé provisoirement par un corps judiciaire, souverain aussi, qui fut appelé le *Sénat de Savoie*. Il se composa d'abord de Catherin Pobel (1), président, François Regnault, François Joly, Michel de Glettaine, Jean Daviso, Claude de Crescherel, avocat, René Lyobard, Jacques Salteur, avocat (2), et Jean-Geoffrey Ginod, conseillers-sénateurs, Louis Milliet, avocat général, et Etienne Cavet, procureur général. Claude de Bellegarde, seigneur de Montagny en Genevois, fut créé chevalier d'honneur du Sénat; Pierre Juge, avocat, devint juge-mage du bailliage de Chambéry, en

(1) Pobel, avocat à Chambéry, avait remplacé Jean Milles à la présidence du Conseil de Genevois. Il eut pour successeur à Annecy Emmanuel-Philibert de Pingon.

Le traité (p. 35) stipulait que « quant à ceux qui avaient été pourvus d'offices en Savoie par les deux rois de France, le sieur Duc les aurait pour bien et favorablement recommandés selon leurs mérites ».

(2) M. Burnier (I, p. 243) le qualifie de seigneur de Culoz en Bugey et le dit né à Chambéry. Nous pensons qu'il était de Rumilly, comme son frère Eustache. Le même auteur dit encore que « docteur de l'université de Bologne, il revint dans son pays natal précédé d'une *immense réputation de savoir* ». Il y a là une grosse exagération ; à 25 ou 26 ans, la réputation de l'homme le mieux doué, n'a pas, sauf de rarissimes exceptions, ce caractère.

remplacement de François Aynaud qui se fit inscrire au barreau, où il tint la tête de la liste jusqu'en 1565.

Bientôt le Sénat s'accrut d'un second président, Louis Oddinet de Montfort, l'ancien conseiller au Parlement (1), de deux conseillers, François de la Rive et Roux (Raoul) Saultier, ce dernier conseiller-clerc, comme Ginod, qui était archidiacre de Tarentaise et devint évêque de Belley (2).

Le Sénat eut besoin de beaucoup de prudence, de fermeté et d'énergie à la fois, pour empêcher les vengeances particulières et pour rendre la tranquillité au pays, où l'autorité ne s'était plus fait sentir depuis environ deux ans. Souvent l'avocat général provoque des mesures contre les malfaiteurs. Le 5 mars 1560, il déclare au Sénat que, la veille, le nouveau prévôt des maréchaux Robert du Treige (chef de la police), a été grièvement blessé dans la rue sans que les bourgeois témoins de l'attentat soient sortis en armes pour lui porter secours. Les bourgeois s'excusaient sur

(1) C'est le seul conseiller du Parlement qui fit partie du Sénat de Savoie. Quelques-unes de ces nominations furent faites par le duc de Savoie à Lyon et à Bourg où il passa en 1559, lorsqu'il se rendit à Nice avec sa femme, Marguerite de France, duchesse de Berry.

(2) Le 1er mai 1562, assistèrent à l'audience du Sénat l'ancien président du Parlement, Guillaume Desportes, et messire de Penchinat, seigneur de Laure, président de Provence « fuyant les huguenots ». (Premier registre des *entrées* du Sénat.)

les ordonnances interdisant le port d'armes. Le Sénat pourvut à la situation par une ordonnance qui donne une idée de ce qui devait se passer à Chambéry aux jours d'émotions populaires.

Il est « enjoint à tous les bourgeois, manants et habitants de ceste ville Chambery ayants et tenants boticques sur rue de en icelles tenir ou entretenir armes et longs bois a ce que lors qu'il advient aulcun excès et mutinerie l'on ayt moyen d'y obvier et reprimer lesdits excès, querelles et mutineries de crier ce mot : *serre ! serre !* Et que ouyant le dit mot ils ayent à se saisir de ceulx qu'ils verront fouir ; et c'est a peine de xxv livres fortes contre chasque contrevenant. Et neantmoins fait inhibitions et defenses de crier le dit mot *serre* sans ce pour estre par eulx remis aux mains de justice [et sans] cause necessaire. Et en oultre a fait commandement aux scindics de ceste ville de tenir personnages suffisants pour lors que tel mot *serre* se criera de sonner le tocquesainq (*tocsin*) et serrer les portes de la ville. Le tout par provision et jusques a ce que par Monseigneur (*le duc*) sy ait esté autrement ordonné. Et si a ordonné que le present arrest sera lu et publié par ceste ville ». (Reg. du 30 août 1559, f°s 147-9.)

Le 1er avril suivant, le Sénat enjoint aux ecclésiastiques de faire le service divin et d'aller en habits décents, c'est-à-dire conformes à leur état. Il fait en outre « défense à toutes personnes de quelle condition qu'elles soient, sous peine d'une

amende de 500 livres, de n'habiter, aller ou fréquenter en aucun lieu tenant autre et diverse religion que celle de notre saincte mère Eglise catholique, et n'y envoyer leurs enfans et domestiques sous peine de confiscation de corps et de biens, et ordonne à tous ceux qui y seraient allés d'en revenir ou d'en rappeler leurs enfans et domestiques (1) dans deux mois ». (Reg. crim. du Sénat du 1er avril 1560, fos 289-291.)

Cette ordonnance visait les personnes telles que Jean Perraton, avocat général en 1562, Guillaume Balland, sénateur vers 1565, Jean Trémule, procureur au Sénat, qui avaient eu, en 1554, des parents à l'université protestante de Bâle, etc., et en avaient peut-être encore. Peut-être même ces personnages étaient-ils *secrètement* réformés.

Le 8 décembre 1563, Calvin écrivait « aux fidèles de Chambéry » : Tres chers seigneurs et frères, ce que nous avons différé si longtemps à vous escrire, n'a esté par faulte de bon vouloir, quand l'opportunité s'y fust adonnée... nous remercions le Père céleste de ce qu'à la fin il vous a réveillés et a donné vigueur à vostre foy, laquelle a esté par trop longtemps comme estouffée »... Il leur reproche leur paresse passée, les excite à avoir du courage.... de la prudence..., leur dit « de s'assembler sans bruit ni apparence par compaignies ». « ... Nous avons

(1) Les pédagogues ou gouverneurs qui accompagnaient les fils de famille dans les collèges et les universités.

entendu qu'il y a par delà quelque cordelier qui n'est pas contraire au bon party. Mais qu'il vous souvienne quoy qu'il en soit que pour estre approuvés de Dieu il ne vous est point licite de clocher des deux côtés. » Ce dernier conseil est contraire à la recommandation d'être prudents donnée quelques lignes plus haut ; mais le « frère » qui apporta la lettre de « l'humble frère Charles d'Espeuille » (1) était chargé « de les instruire plus amplement de bouche » (2). L'émissaire des réformateurs genevois n'obtint pas de résultats appréciables et bientôt il n'y eut plus de protestants déclarés dans la partie de la Savoie recouvrée par le duc Emmanuel-Philibert.

En s'emparant de la Savoie et du Piémont pour les incorporer à ses Etats, François Ier désirait certainement donner à ses nouveaux sujets des marques spéciales de bienveillance afin qu'ils ne regrettassent pas leur ancien souverain. Cela lui fut difficile, ainsi qu'à son fils Henri II, à raison des guerres avec Charles-Quint et Philippe II. Cependant, c'est bien à ce désir bienveillant qu'il faut attribuer la création des petits Parlements de Savoie et de Piémont. C'est dans le même esprit encore que le Parlement de Chambéry fut main-

(1) Pseudonyme sous lequel beaucoup de lettres de Calvin sont écrites.

(2) *Lettres de Jean Calvin* (édition Jules Bonnet), II, p. 542. — Voir aussi pages 10, 15, 63, 77.

tenu malgré les efforts faits par les Grenoblois pour l'absorber. Pour le surplus, la Savoie fut traitée à l'égal des autres provinces. Elle ne pouvait pas demander davantage (1). Elle profita comme elles de l'introduction de la langue française dans la procédure et les actes des notaires, ainsi que de quelques réformes générales. La publication du *Style* du Parlement (2), qui codifiait et améliorait les usages et qui diminuait l'arbitraire du juge, lui fut utile également. L'arrivée en Savoie d'un grand nombre d'hommes instruits, tels que Boyssonné, Pélisson, Truchon, Tabouet, Milles, François Lombard lui-même (3), etc., dut donner un vif élan à l'étude du droit et des belles-

(1) C'est tout à fait par erreur que, dans son *discours de rentrée* du 17 octobre 1892, *Le souverain Sénat de Savoie*, M. l'avocat général Noguères a rapporté que, dans la période qui nous occupe, « des écoles furent créées en grand nombre ». Le soin de telles créations incombait aux communautés d'habitants et elles étaient trop pauvres pour faire de sérieux sacrifices à ce sujet. Le développement donné, en 1554, au collège d'Annecy et la création du collège des Savoyards à Louvain sont l'œuvre privée d'un Annécien, Eustache Chapuis, abbé de Saint-Ange en Sicile, conseiller d'Etat de Charles-Quint.

(2) Le *Style* du Parlement de Dauphiné avait été imprimé en 1540.

(3) François Lombard, président de Bugey, dont nous avons parlé plusieurs fois, était sans doute un mauvais magistrat, mais il cultivait les lettres avec succès. Le poète Gilbert Ducher, qui passa dix-huit mois chez lui à Belley en qualité de précepteur, fait le plus grand éloge d'une

lettres qui, du reste, y était déjà en honneur autant que dans n'importe quelle région de langue française (1). Malheureusement, et à raison de sa situation au pied des Alpes, elle fut foulée sans trêve ni merci par les soldats allant en Italie ou en revenant. Cependant, n'étant pas un champ de bataille, ses villes ne furent pas prises et reprises d'assaut, ses campagnes incendiées, comme celles du malheureux Piémont. Vingt années de paix, sinon de tranquillité, permirent à la Savoie de panser ses blessures et de reprendre haleine pour soutenir ensuite les guerres dans lesquelles le fils d'Emmanuel-Philibert et de Marguerite de France, le spirituel et turbulent Charles-Emmanuel I[er], allait dépenser sa vie et ruiner à nouveau l'Etat.

Les faits que nous avons rapportés ne constituent heureusement pas toute la vie du peuple de Savoie de 1536 à 1560. A côté des méfaits que les archives du Parlement nous ont révélés, il y a les actes ordinaires de l'existence de tous les citoyens, ceux des gens d'humble condition surtout. Ils n'ont pas d'histoire, et il est permis de supposer que les marchands, les artisans, les paysans des campagnes éloignées du chemin des soldats, ont pu vivre à peu près tranquilles.

Histoire du Portugal, en latin, que Lombard composait en 1537. (*Epigrammes* de G. Ducher, p. 100, etc.)

(1) Voir à ce sujet *Marc-Claude de Buttet, poète savoisien.*

Les fautes du Parlement de Savoie sont presque l'œuvre d'un seul homme; quoique odieuses, elles n'atteignent pas aux déchirements furieux des parlementaires d'Aix, de Toulouse, de Rouen et de Paris, et les crimes, résultat de vengeances privées, de la cupidité, ou simplement de la dureté des mœurs, qui affligèrent le pays, ne sont rien devant les massacres dont les factions et les guerres de religion ensanglantèrent la France jusqu'à la fin du seizième siècle.

Dernières années de Julien Tabouet.

Julien Tabouet, condamné au confinement par l'arrêt du 15 octobre 1556, était prisonnier au château de Chambéry où ses créanciers le surveillaient de près, car sa détention répondait du paiement de ses dettes. Il y composa cinq ou six petits ouvrages en latin qu'il fit imprimer à la fin de 1559, les dédiant à Emmanuel-Philibert, au comte de Chalant, gouverneur provisoire de Savoie, et à d'autres personnages influents, tels que Claude-Louis Alardet, élu évêque de Mondovi, à Thomas Langosco, comte de Stropiano, chancelier de Savoie, etc. Déjà, il avait demandé à la cour de France des lettres de grâce du confinement auquel le Parlement de Paris l'avait soumis. Les morts ne pouvant se défendre, cette grâce lui fut accordée en avril 1559, à un mo-

ment où les choses de Savoie étaient devenues bien indifférentes à Henri II et au chancelier de France. Son fils Reymond s'était fait recevoir avocat au barreau de Chambéry en 1558 ou 1559, et plaidait parfois devant le Sénat; quelques poésies latines de lui se lisent à la suite des préfaces de son père. L'ancien procureur général présenta à la chancellerie de Savoie ses lettres de grâce françaises d'avril 1559; elles y furent enregistrées le 13 janvier 1560. Le lendemain, le Sénat les entérina et « suivant leur teneur reçut iceluy Tabouet et le restitua en ses premières fame et renommée. Et sy lui a permis et permet de resider aux pays et terres de l'obeissance de Monseigneur et en icelles exercer l'estat d'advocat tout ainsi qu'il faisoit ou pouvoit faire auparavant ledit arrest (*de Paris*), a la charge qu'il prestera le serment requis et en payant les droits de la chapelle ». (Reg. du 31 août 1559, f° 114.)

Le 28 mars suivant, à la requête de damoiselle Perrette Le Jay, veuve de l'avocat Etienne Boulaye, il fut, avec un sieur Duchesne, nommé tuteur des enfants mineurs de l'avocat décédé; mais le 19 juin, Perrette Le Jay déclara accepter cette tutelle dont Tabouet et Duchesne furent déchargés (reg. du 26 août 1569, f°s 173 à 193 v°). Il ne semble pas qu'il y ait eu, comme l'a pensé M. Burnier, dans la dation de cette tutelle à Tabouet, une reconnaissance implicite de son innocence par le Sénat de Savoie (I, p. 177).

De leur côté, les créanciers français de Tabouet avaient obtenu du Parlement de Paris, le 31 mai 1559 déjà, un arrêt les autorisant à faire *transmarcher* Tabouet des prisons de Chambéry dans celles de Lyon, afin sans doute d'empêcher son évasion lorsque la Savoie changerait de souverain.

Ces créanciers étaient Me François Pélisson, écuyer, sieur de Reddon, fils aîné du défunt premier président, agissant pour lui-même et au nom de ses frères mineurs Claude et Gaspard, Etienne Pellicier, fils de feu Guillaume Pellicier, et Me Pierre Olivier, docteur ès droits, neveu et héritier de Jean de Boyssonné (1). Ils se pourvoient au Sénat pour obtenir le transfèrement à Lyon de leur débiteur. Le 18 novembre 1559, Tabouet se présente, mais la parole lui est refusée parce qu'il n'a pas d'avocat. Trois jours après, son fils vient plaider pour lui. Dufour, avocat des créanciers, affirme que Julien Tabouet doit 30,000 livres à ses clients, qu'il a fait amende honorable « comme

(1) Boyssonné avait eu, vraisemblablement, un autre neveu, *Reymond de Boyssonné*, à qui Voulté adresse, avant 1536, une « *exortation* » et des souhaits de bonheur :

Vis felix, vis chare puer, prudensque videri
Vis fieri qualem te decet esse puer !
. . . .
Sis animo validus, sis corpore, nullaque frangant
Crimina, tranquillæ sit tibi cura viæ. ...

(*Joannis Vulteii Remensis Epigrammat. libri* IIII. Lyon, 1537 ; f° 81.)

chascun scait », et lui rappelle durement que « l'exécuteur des hautes œuvres lui a mis la hart au col, et lui a fait faire les trois tours ». Il ajoute que peu importe qu'il ait obtenu la remise du confinement, car il doit être tenu en prison pour garantir le payement de ses dettes. Et comme Langlois, ancien concierge des prisons, se disant créancier de Tabouet pour 600 écus, intervient et demande que son débiteur reste à Chambéry, Dufour l'accuse de collusion avec Tabouet. La cédule d'obligation, dit-il, est fausse car elle est datée de l'année 1552, époque à laquelle Tabouet, ayant reçu quatorze ou quinze mille livres de taxes, n'avait pas besoin d'emprunter ; et, si cette cédule n'avait pas été fabriquée récemment, elle aurait certainement été reconnue et présentée en instance depuis longtemps (1).

Il semble bien que Tabouet, qui, dans ses écrits, proteste de souffrir la prison pour avoir voulu soutenir « les intérêts du peuple », recourut à tous les moyens pour échapper au payement des dommages alloués aux magistrats que le Parlement avait déclarés victimes de ses calomnies. C'est ainsi qu'en vendant son domaine de Villette à son cousin, le conseiller Dugué, qui devait sans doute n'être qu'un prête-nom, il avait eu le soin de consentir la vente à un tiers « ou à son ami à élire » et que ce tiers avait élu Dugué. — Guillaume

(1) Reg. du 18 août 1559, f° 81 et 96.

Langlois était d'ailleurs un compatriote de Tabouet et sans doute sa créature (1).

Tabouet, vraisemblablement, fut transféré dans la prison de Lyon et y prit quelque arrangement avec ses créanciers. Il ne s'était pas fait inscrire au barreau de Chambéry malgré la permission que le Sénat lui en avait donnée, et le nom de son fils ne se voit plus au tableau d'octobre 1561. Il se retira ensuite à la campagne, près de Toulouse probablement (2), usé par l'âge, par la prison et par les rudes épreuves que son orgueil lui avait attirées, *decrepitus senex et capularis* (3), ayant renoncé à tout, à Minerve et au barreau, à raison des mœurs scélérates des temps (4).

Ailleurs, cependant, il se réjouit d'être redevenu son seul maître, vivant dans une campagne agréable, avec une table frugale, et pourvoyant facilement néanmoins par un travail habile et assidu aux besoins des siens.

Sum meus, atque mei juris. Contentus amæno
Rure, foco et mensa pauperiore fruor.
Me labor assiduus vigilansque industria nutrit
Atque meis victum suppeditat facilem.

(1) *Municeps et colibertus meus.* (Lettre de Tabouet au président Oddinet de Montfort.)

(2) Boyssonné et Pellicier parlent en effet des biens que Tabouet possédait dans le ressort de Toulouse, fort étendu il est vrai; et Pingon, à qui Tabouet écrivait en 1560, le qualifie de *Toulousain*.

(3) *Epistolæ*, à Jean Gravidius, chanoine de Lyon, p 109.

(4) *Ibid.* Lettre à Pierre Danès, évêque de Lavaur, p. 164.

C'est de sa prison de Chambéry et, en plus grand nombre, de sa retraite des champs que Tabouet écrivit en prose et en vers les lettres latines, émaillées de grec, qu'il publia en 1561 à Lyon, chez Mathieu Bonhomme, sous le titre d'*Epistolæ christianæ et miscellaneæ*, etc. (1).

La première pièce est dédiée au futur concile; la deuxième au pape Pie IV (2). Il y représente l'Eglise militante persécutée dès l'origine par les mauvais, les Géants... ; il cite le meurtre d'Abel, Belphégor, les Cacodémons, Osyris, Sylvanus, Hymenæus, Myagus muscarum Deus, Bermoth, Satanas, etc., etc.

Les pièces suivantes sont adressées au Sacré-Collège, aux douze conseillers du Conseil de France, aux cardinaux Strozzi, d'Armagnac et de Châtillon, à Laurent Allamand, évêque de Grenoble, mort le 5 septembre 1561, à Amédée ? Lambert, savoisien ; — à Alardet, évêque de Lausanne (3), dix distiques sur l'Eucharistie ; — à Philibert de Pingon, président du siège d'Annecy, la poésie qui suit :

EPIGRAMMA

Versari in studiis nihil est antiquius illi,
Qui cupit in cœlis vivere perpetuò,
Qui cupit esse suus, secumque habitare, pusilla
Contentus mensa, conditione, foco :

(1) Nous avons consulté l'exemplaire de la Bibliothèque nationale de Paris. Z, 10119.

(2) Elu le 26 décembre 1559.

(3) Alardet avait été nommé en 1560 à cet évêché occupé alors par les Bernois. Tabouet lui avait déjà dédié en 1559 son livre *De Magistratibus post cataclysmum institutis*.

In studiis siquidem petulans memoria cessat,
  Ambitio et turpis cessat avaritia
Improbitas contra duplex dominatur apertè
  Circà suorum inverso iustitiæ titulo.
Iustitia exilium patitur commissa scelestis
  Iudicibus, quorun sordet avaritia.
Relligio peregrina, latens suspecta docetur,
  In templisque habitat falsa superstitio.
Hæc duo dona Dei, ecclipsim patiuntur ubique,
  Relligionis honor, iustitiæque pudor.

Viennent ensuite, page 67, une invective à « Jean-Benoît, Toulousain » qui l'a abandonné dans la mauvaise fortune. Tant qu'il a été heureux, Benoît a été pour lui un Pylade; mais quand la menaçante, mauvaise, rapace, inconstante, volage, inique, triste, insensée et cruelle l'a eu livré à ses ennemis sur l'inspiration de Satan, quand il a été semblable à Job frappé par Dieu bien qu'il fût innocent et homme d'une haute vertu, Benoît a oublié le nom de Tabouet, leur vieille fréquentation, sa famille; tout lui a déplu. — Je n'aurais pas eu cette déception si j'avais suivi le précepte de Pythagore : « Ne reçois pas les hirondelles sous ton toit, elles partent à l'arrivée de l'hiver ».

— A Jean Milles (1), à Jean de Montluc, évêque de Valence ; — page 76, à Louis Oddinet, président au Sénat de Savoie. Il lui recommande Langlois (Guillelmus Anglicus) qui a un procès devant lui :

Hisce peto scriptis solum quod postulat ipsa
  Religio, iuris, iustitiæque pudor.

(1) Jean Milles avait été remplacé au siège de Belley en 1559 par Claude-Gaspard de Maillans ; Tabouet le qualifie ici de *præses Bonbonniorum*.

A la page 104, est une lettre adressée à Tabouet par Mathurin Cordier. Elle est fort élogieuse. Cordier y dit que Tabouet est tombé sous les coups des Cyclopes ses adversaires dont la foi punique a fait voir aux juges le noir pour le blanc. « Ceux qui t'ont connu dès tes premiers ans admirent ta vertu ; toujours constant, du même visage, tu as été invaincu, immobile dans le malheur et les scènes de ta deuxième tragédie, de telle sorte que ceux qui t'ont vu te promettent avec une immortelle louange la palme du martyre ».

Page 109, longue épître à Jean Gravidius où il vante son dévouement à l'Etat : « J'ai combattu vingt ans contre les cyclopes que tu vois aujourd'hui frappés du glaive céleste chez les Allobroges qui me chérissaient » ; il termine par deux distiques rappelant le mot : *ubi bene, ibi patria.*

Page 128, à Guillaume Baland, avocat et substitut du procureur général à Chambéry ; — page 149, à Claude Milleret (Claude-Janus Meilleret), jurisconsulte. C'était un ancien président d'Annecy que Tabouet avait poursuivi plusieurs fois et qui devint bientôt sénateur ; — page 154, à *Adrien Disco ;* il s'élève vivement contre la relation de son procès publiée par Papon ; — page 156, à Jacques Missilier, jurisconsulte. C'était un jeune avocat qui avait prêté serment devant le Sénat, le 7 septembre 1560 :

Tu me demandes ce que je fais. Criblé des traits de la fortune, plaidant dans un barreau étranger (1), je te répondrai par le distique de Naso :

(1) Ce barreau étranger était vraisemblablement celui de Chambéry, bien qu'en réalité il n'y plaidât pas et que Missilier fut Savoisien.

Detineo studiis animum falloque labores
Experior curis et dare verba meis.

et avec Epictète : Sustine et abstine.

— page 165, à Antoine Baudoin. Il lui dit qu'il a regretté que son frère soit arrivé trop tard chez lui afin d'y être reçu comme pédagogue. Il avait déjà traité pour cet emploi avec Mathieu Boquinius (*Bocquin*, nom savoisien), jeune homme de bonnes mœurs, lui promettant une table convenable et un gros salaire; — à François Lambert, chambérien, évêque de Nice (nommé le 12 mars 1549), et à Antoine de Coysia, avocat de Chambéry, il adresse les épigrammes qui suivent. La première est une espèce d'éloge de l'évêque et de l'épiscopat. Dans la seconde, Tabouet déplore le sort des plaideurs, parce que souvent ils viennent demander justice à des hommes iniques, avares, ne connaissant pas leurs devoirs, ne sachant rien du droit, de sa genèse, de son texte. — L'orgueil de Tabouet se révèle bien encore ici ; en dehors de lui, et de celui à qui il écrit, personne n'est juste, personne n'est savant !

A François Lambert, évèque de Nice.

EPIGRAMMA (p. 122).

Non datur ordo sacer baptismo, aut sanguine Christi,
Imò magis verbo, spiritu et elogio.
Sacra sacerdotum faciunt suffragia, et ordo
Impositis manibus iura ministrat ei.
Vita fidelis eum dignum facit et sacer ordo,
Discipulum at Christi vita pudica facit.
Semper ab initio mundi distinctus honorem
Atque suum nomen clerus et ordo habuit.
Discipulos autem Satanæ facit impius usus
Atque sacerdotem turpis apostasia.

A Antoine de Coysia, excellent avocat au Sénat de Savoie.

EPIGRAMMA (p. 136).

Censeabis miseros qui castra togata sequuntur
Invidiæ, et damnis pluribus exposita.
Cur ita ? Si quæras, expertus dico, frequenter
Ius poscunt ab eo qui sit iniquus homo :
Iustitia et vacuus, nil habens in pectore iuris,
Qui sit avaritia sordidus, atque toga.
Iudice, ius poscunt ab eo, qui nesciat unde
Ius fluat et iuris nesciat officia.
Nesciat imò sui officii primordia, causas,
Pondera, opes, genesim, commoda, damna, typos.

Page 164, épître importante à Pierre Danès, évêque de Lavaur (1). Il lui raconte que durant plusieurs olympiades (plusieurs espaces de 50 mois), il est demeuré dans la fosse de Daniel, entre l'enclume et le marteau. Qu'a-t-il fait dans la fosse? il a vécu heureux et patient, il s'est livré aux études. Pendant trois ans il a subi une prison injuste, imitant la patience de Socrate, d'Aristide, de Lycurgue. Maintenant, il a été réhabilité, il échappe aux géants comme Noé a échappé avec ses enfants aux flots du déluge ! Il est rendu à la liberté et ses orgueilleux adversaires ont disparu de la terre. Désormais, il est à l'abri de la mauvaise fortune car il a renoncé à tout.

Page 180, épître à Jean Regnault, avocat de Chambéry ; — page 189, au professeur Mathieu Gribaldi ; — page 190, à André Pillet, actuaire au Sénat de Savoie :

(1) Son ancien professeur de grec (en 1530).

« il est tombé entre les mains des médecins et la fièvre ne le quitte pas ».

A la page 181 est une longue lettre en prose latine contre un ancien ami qu'il appelle *Philonide*.

N'as-tu pas honte, Thersite ingrat, d'avoir abandonné ton devoir contre la liberté de celui qui dès ta naissance a réchauffé dans son sein ton indigence, et t'a élevé. L'ingratitude a Dieu pour vengeur : *citation* de Caïn, Cham, Esaü, etc., etc. ; ton ingratitude les dépasse toutes. Pourquoi ai-je placé mon amitié imprudente sur un cloaque puant ? (*super cloacas putres et fœtidas*). Je t'ai accueilli étranger, barbare, ignorant, dans ma maison, et pendant trente ans t'y ai donné la table, le vêtement et de l'argent ; entre mille, je t'ai choisi pour être en temps voulu mon port salutaire et celui des miens ; je t'ai confié un office de magistrature (*tibi magistratum et officium senatorium commisi*) au salaire annuel d'un talent, et tu es devenu pour moi comme le scorpion contre le pélican.

Mon office acquis par le travail, les veilles et l'habileté, je l'avais déposé entre tes mains pour que tu en fusses le fidèle gardien, et à d'excellentes conditions pour toi. Mais à raison du défaut d'engagement écrit, tu as voulu en rester possesseur ; ton avarice t'a fait voleur. A toi, pouilleux (*ad pascendas tineas idoneum*), j'ai enseigné les premiers principes de la jurisprudence, pour que tu devinsses capable d'occuper un emploi de magistrature auquel non seulement je t'ai élevé, mais dont j'ai payé le diplôme royal. Sans moi, tu serais resté un ignorant, bon à fréquenter les tripots, etc., etc. En récompense, transfuge, tu as passé à mes ennemis, urlant avec les loups, me poignant avec les scorpions, me ba-

fouant avec les bouffons et les charlatans, me combattant avec les Nérons, cherchant à empêcher ma réhabilitation, emportant mes meubles et mon argent. tu m'as abandonné en pays étranger, dans la fosse de Daniel avec les lions, à l'étonnement du monde qui a marqué ton ingratitude au charbon noir. — Suivent des vers grecs et des vers latins, et : *Semper ubique lupus.*

Cette violente invective ne peut s'appliquer qu'à Mathieu Coignet qui fut nommé procureur général en remplacement de Tabouet et qui, lorsque celui-ci se vit refuser l'entrée du Parlement de Paris, obtint d'être installé à Chambéry, un instant provisoirement, et bientôt définitivement.

A l'époque de son arrivée en Savoie, Tabouet avait publié un petit volume (à Lyon, chez Sébastien Gryphe, 1542), précédé déjà d'un autre que nous ne connaissons pas, et intitulé : *Actionum forensium et responsorum liber secundus.* IVLIANVS TABOETIVS *dictavit* (1). Il a pour objet deux exemples de procès criminels, dont il expose le fait, puis met les parties en cause avec leurs avocats et le ministère public. L'avocat de l'accusé le présente à ses juges comme ayant été, « du berceau au jour de l'audience, le plus noble, le plus courageux, le meilleur des hommes », l'avocat de la partie civile en fait un portrait des plus noirs.

A la page 143, Tabouet raconte les péripéties

(1) Ce volume rare se trouve à la Bibliothèque publique de Chambéry, R.

devant le Parlement de Chambéry d'un procès civil assez délicat. Il s'agissait d'un dépôt d'argent contenu dans une cassette, fait à l'hôtelier de l'*auberge du Lion*, par deux voyageurs. Ils partent ensemble; bientôt, l'un d'eux revient, raconte que son compagnon est mort et obtient la restitution du dépôt. Mais voilà que le soir même arrive le second voyageur qui réclame à son tour la riche cassette. De là procès intenté par celui-ci à l'hôtelier ; il est plaidé par les avocats Pierre de Caluse et Jacques Dalexi. « En trois mots » le président Pélisson indiqua la décision du Parlement :

« Chacun des associés, a-t-il dit, a fait le dépôt conjointement avec l'autre. L'un et l'autre ont interdit de le rendre (à un seul). Que ce qui a plu alors ne déplaise pas aujourd'hui, qu'on s'en tienne au parti accepté mutuellement par les parties... Qui reprochera, dit Ulpien, d'appliquer à quelqu'un le droit qu'il a appliqué aux autres, ou qu'il a voulu leur être appliqué ? »

L'équité de cette sentence, ajoute Tabouet, a déjoué le complot de malfaiteurs qui l'avaient ourdi en vue de recevoir dolosivement deux fois l'argent. Il cite les lois romaines appliquées et termine ainsi :

Rationes. Atqui in hac specie uterque socius deponens et creditor et dominus non injuria credebatur. Uterque communem deposuisse pecuniam atque individuam effecisse merito videri poterat : ab onere igitur restitutionis vacuus et immunis erat hospes qui lucri, doli, latæ culpæ, commodi sui nullius particeps, cum solus in depositarium dolus cadat. — Dubiam hujusce

litis decisionem faciebat oblatio cautionis (*judicatum solvi*) et defensionis susceptio : per legem primam si in pecunia, § apud Julianum ff depositi.

Les registres du Parlement (A, f°s 14 à 22 v°) contiennent un très long réquisitoire de Tabouet dans l'affaire du fisc contre l'archevêque de Tarentaise. Il est en français, mais entremêlé de citations latines fort étendues, dépassant parfois en longueur le texte français. Il commence ainsi :

Tabouet procureur general a dict :
Factum est istud et est mirabile in oculis nostris.

Et disant que longtemps les seigneurs arcevesques auroient tousiours [esté] en question et differant contre les officiers du prince souverain comme il appert par les pièces communiquées par lesquelles les ducs de Savoye par importunité et prieres estoient molestés de faire superceder les juges, procureurs et chastellains du dit pays de Tarantaise, et ne les troubler en leur possession ou quasi, ancienne, de haulte, moyenne et basse juridiction comme luy est apparu par les pièces communiquées, sy est a cognoistre evidemment que les predecesseurs de l'appelant (*l'archevèque*) jamais ne furent paisibles possesseurs au temps des princes de Savoye et que nont continué possession pacifique, sans interruption civile.

Pour contester à l'archevêque l'exercice exclusif de la puissance temporelle, Tabouet s'appuie sur une transaction avec le comte de Savoie de 1358, et sur diverses bulles papales qu'il discute successivement. Ses raisonnements ne sont pas

toujours concluants, et sa langue, antérieure il est vrai de vingt ans, ne vaut pas celle de l'avocat général Louis Millet dans les conclusions que nous avons reproduites plus haut.

Tabôuet est l'auteur d'une *Généalogie de la Maison de Savoie* (*Principum Sabaudiæ Genealogia,* Lyon, 1560), dédiée à Jacques de Nemours, qui serait son œuvre capitale, « celle qu'étudient encore ceux qui veulent connaître à fond les annales de notre pays » (BURNIER, *loc. cit.*, I, p. 178); — d'*Ephémérides historiques* en trois tomes, ou livres, ayant chacun un frontispice spécial; — d'un exposé des *Magistratures à partir du Déluge; — de la République et de la langue de France;* — de *Lieux communs et Manuel de droit divin.* Tous ces traités, en latin, ont été composés à Chambéry par Tabouet durant sa détention (1). Il avait sans doute des livres en grande quantité à sa disposition, car la mémoire seule n'a pu lui fournir les abondantes citations qui s'y trouvent. Il y fait preuve d'une vaste érudition, mélangeant toujours le sacré et le profane, les prophètes, les poètes, les philosophes et les jurisconsultes. On peut puiser

(1) Ils ont tous été imprimés en 1559 à Lyon, *apud Theobaldum Paganum,* aux frais de François Pomar, libraire de Chambéry. Ils sont d'habitude, bien que chaque ouvrage ait sa pagination spéciale, reliés en un seul volume. La Bibliothèque publique de Chambéry et celle de la Cour d'appel en possèdent chacune un exemplaire.

encore dans ses livres quelques renseignements utiles, par exemple la traduction, en français du XVI[e] siècle, des noms latins des diverses magistratures, professions, métiers, des peuples, des villes, et des renseignements sur la formation des mots de la langue française.

Le premier tome des *Ephémérides* est dédié au duc Emmanuel-Philibert ; la préface se termine par une pièce de vers en vingt-quatre distiques où il compare le prince à tous les héros de l'antiquité et le dit orné de toutes les beautés physiques et morales. La nouvelle duchesse de Savoie est Junon en même temps que Minerve. Le deuxième livre est adressé à René de Chalant, gouverneur de Savoie ; le troisième aux *grands* de Savoie et aux chefs des Trois-Etats ; un autre *troisième* à Jean-Thomas Langosco de Stropiano, chancelier de Savoie, avec une courte préface suivie de cinq distiques. Le traité *de Magistratibus* est dédié à Claude-Louis Alardet, doyen de Savoie, abbé de Filly, évêque de Mondovi, avec épigramme de quinze distiques. Le traité *de Republica et lingua Francica, ac Gothica*, est adressé aux « quatre présidents des grands corps de l'Etat » avec treize distiques de Reymond Tabouet, fils de l'ancien procureur général. Les premiers sont ingénieux et agréables :

Sicut apes variis hortorum ex floribus uno
 Contextu pariunt commoda plura homini :

Ex herbis faciunt tria, ceram mella favosque
Sicut licet in modico carcere et in tenebris.

Unus ita ex Gothicis author Taboetius herbis,
Hæc tria collegit pervigili studio,
Linguæ usum atque fori praxim, et fiscalia iura
Expressit, clausus carcere et in tenebris...

La *Topica divini juris in disciplinam et enchiridion contracti methodus* est précédée d'une courte préface au chancelier de France, Olivier ; le second livre de cet ouvrage est dédié à Jean de Morvillers, évêque d'Orléans, avec dix distiques, où Reymond Tabouet fait en vers faciles l'éloge d'*Olivier*.

L'époque de la mort de Julien Tabouet n'est pas connue ; on peut la placer, semble-t-il, vers 1563, car à partir de 1561 on perd complètement ses traces, et un homme si ardent n'aurait pas manqué de faire parler de lui s'il avait été encore vivant. Le sort de son fils Reymond, et celui de ses autres enfants, auxquels il donnait un pédagogue en 1560, n'est pas mieux connu.

Le président Pélisson (1) laissa, au contraire,

(1) Voulté, dans ses *Epigrammes*, p. 68, fait (1536) dans ces deux distiques l'éloge de Pélisson qu'il veut prendre pour exemple :

Doctrinæ, et scriptis respondet caudida vita,
Peliso, exemplum dant tua fata mihi.
Hoc suo, quodque loquor, res certissima, nosco
Hoc verum, non me dicere cogit amor.

Un Pélisson était en 1535 principal du collège de Romans en Dauphiné; un autre? y est professeur en 1570. (A. Lacroix, *Hist. de Romans*, p. 206, 210.)

une belle descendance. François, l'aîné de ses fils, sieur de Reddon, s'établit en Auvergne, son pays d'origine. Pierre embrassa la Réforme, fut protégé par Henri IV et laissa la réputation d'être un des meilleurs joueurs d'échecs de ce temps. C'est à cette famille qu'appartient le célèbre Paul Pélisson-Fontanier, auteur de la Relation contenant l'histoire de l'Académie française (1653). Voir MORÉRI, VIII, p. 171-174. Cet auteur donne au président Pélisson quatre fils, François, Claude, Gaspard, Pierre, et deux filles, Marguerite et Françoise.

Julien Dugué, le cousin de Tabouet (1), fut nommé conseiller dans un autre Parlement, car dans plusieurs procès qu'il eut devant le Sénat de Savoie, on le qualifie toujours de conseiller du roi de France. Il avait acheté en Savoie divers biens qu'il revendit à son départ, notamment en 1547 le domaine de la *Tour de Grésy* (2), repris par Jean-François de Belletruche, dit d'Orlié, sieur de Saint-Innocent (reg. du 18 août 1559, f° 207).

Etienne de Roybons, que Boyssonné, dans une de ses lettres, dit avoir été nommé conseiller au Parlement de Chambéry par l'influence de Ta-

(1) Il était allié avec François de Regnault qui devint sénateur en 1559.

(2) La tour de Grésy est encore debout, à 6 kilomètres N. d'Aix-les-Bains.

bouet, fut, en 1559, nommé juge général en la justice de Calais et pays reconquis ; il devint ensuite conseiller au Parlement de Grenoble en 1568-1570 et mourut en 1571. (*Inventaire-Sommaire de l'Isère,* II, p. 26.)

Guillaume Deportes, président de chambre au Parlement de Savoie, fut nommé au même emploi à celui de Dauphiné le 7 novembre 1559. (*Ibid.,* p. 11.)

Celse Morin.

Ce conseiller-clerc du Parlement de Chambéry, nommé en janvier 1543, a laissé la réputation d'un jurisconsulte savant. Il était prêtre et se trouvait naturellement chargé des affaires concernant les ecclésiastiques et les simples clercs. Nous avons vu (p. 221) qu'il fut compris dans les poursuites dirigées contre le premier président Pélisson et divers conseillers, et nous avons dit que le Parlement de Dijon se borna à le réprimander. Les fonctions de conseiller étaient lucratives ; Boyssonné semble le dire dans plusieurs de ses lettres et nous savons qu'il avait acheté au moins deux maisons à Chambéry. Tabouet et Dugué avaient aussi des propriétés dans les environs de cette ville. Quant à Celse Morin, sa fortune paraît avoir été considérable. En 1549 ou en 1550 il acheta du

cardinal de Lenoncourt un des nombreux bénéfices qu'il possédait, la commende du prieuré bénédictin de Contamines en Faucigny. L'année suivante, il fit placer dans l'église un bénitier de pierre, qui s'y trouve encore, et sur lequel on lit cette inscription : CELSO. MORINEO. HEDUENSI. HVIVS. CONVENTUS. PREFECTO. 1551 (1).

Ce prieuré tenu en commende de 1541 à 1548 par Fleury (2) Rovorelle aurait été, par suite de son décès, envahi et pillé par le châtelain, le vibailli de Faucigny et les religieux qui l'habitaient, Jacques de Benevix, Guillaume de Lucinge, Antoine de Sales et diverses autres personnes. Les religieux furent même détenus à cette occasion à la Conciergerie de Chambéry (3). Le 22 janvier 1549, le Parlement déclara que le « temporel et fruits du couvent seraient saisis sous la main du roi et régis par un commissaire-député ». Ce député ne fut autre que Celse Morin. Le 22 mars suivant, les inculpés laïcs sont condamnés à de faibles amendes et le Parlement ordonne qu'il soit plus amplement informé quant aux religieux ; tout en prescrivant leur élargissement (4). C'est sans doute dans l'exercice de sa mission à Contamines

(1) Père F. BOUCHAGE, *le Prieuré de Contamines-sur-Arve*, p. 73, 74, 329, 336.

(2) Il est appelé *Pierre* dans un registre du Parlement.

(3) *Edits, Bulles*, n° 5, f° 80 ; on y voit les signatures des frères G. de Lucinge et Ant. de Sales.

(4) Reg. crim. du 10 janvier 1548, f° 158 v° et 191.

(1550) que Morin jugea utile d'acheter au cardinal de Lenoncourt, que le pape en avait pourvu, la commende de ce prieuré à laquelle était attachée la seigneurie de Jay, Gets, ou Gex, village dépendant de Samoëns (1). Vers la même époque, il s'était encore procuré un canonicat à la collégiale de Sallanches en Faucigny, qui lui fut vivement disputé plus tard.

Depuis quelque temps peut-être, le conseiller Morin était propriétaire d'une maison importante dans la rue Saint-Antoine à Chambéry. Au commencement du XVI[e] siècle elle appartenait à Aymard Oddinet, dont le fils, Jacques, l'avait vendue à Morin. Celui-ci fit placer à la façade ouest des ornements de pierre bizarres : grosses boules ou sphères, sortant à moitié de la muraille, creux en forme de coupe, tétraèdres, consoles, et au milieu cette inscription :

CEL [1] SUS [2] MO [3] RIN [4] EUS [5] ME [6] PO [7] SUIT (2).

Il y avait une ruelle entre cette maison et la grande auberge de l'*Epée*. Morin la fit fermer

(1) En qualité de seigneur de Gex, il y nomme un suppléant de juge et châtelain. (*Mémoires* Soc. sav. d'hist. et d'arch., t. XXXII, p. LXII.)

(2) Les syllabes sont séparées : 1 au lieu d'un point, par un petit tétraèdre ; 2 une sphère ; 3 tétraèdre ; 4 un creux ; 5 sphère ; 6 tétraèdre. Nous avons donné une bonne lithographie de cette curieuse façade dans les *Mémoires* de la Soc. sav. d'hist. et d'arch., *loc. cit.*, p. 74. Cette maison fut

et eut à ce sujet des difficultés avec les syndics de Chambéry qui prétendaient que la ruelle était un passage public.

En ce temps-là, 1552, Louis des Clefs, seigneur de Labitieu, faisait mauvais ménage avec damoiselle Pernette de Bonvillars (1), sa femme. Nous n'avons pu savoir lequel des deux époux avait tort. Tous les deux peut-être. Le mari se pourvut au Parlement pour « qu'il fût fait inhibition à toutes personnes de détenir sa femme sous quelque couleur que ce soit ». Le conseiller Philippe de Monthelon fut délégué pour enquêter sur l'affaire, mais bientôt cette mission échut à Celse Morin et sa vertu y sombra. Le mari se plaignait et partout accusait Morin. Celui-ci, payant d'audace, adressa au Parlement une requête « pour avoir réparation des graves injures et propos scandaleux proférés contre son honneur en plusieurs lieux et compaignies par Louis des Clés ». Ses collègues, sous prétexte qu'il les aurait récusés dans les affaires concernant le sieur de Labitieu, lui déclarent

achetée en 1560 par le premier président Pobel et le Sénat de Savoie y tint ses séances pendant quelques mois. Il se transporta ensuite dans le couvent des Dominicains où il siégea jusqu'à la Révolution française. De la famille Pobel, la maison passa au grand jurisconsulte Antoine Favre.

(1) *Les Clés*, paroisse du canton de Thônes ; *Labitieu*, près de La Roche en Faucigny ; *Bonvillars*, paroisse du canton d'Aiguebelle.

qu'ils ne peuvent connaître de sa demande (1).

Pernette de Bonvillars se pourvoit au Conseil royal privé pour être protégée contre son mari et pour que leur procès soit jugé à Grenoble. Le 16 avril 1554, le roi fait défense au Parlement de Savoie de connaître de l'affaire, et « parce que la damoiselle de Bonvillars est menacée chascun jour par le dit des Clés, icelle avons mise sous notre speciale protection, defendant au dit des Clés de lui meffaire ou mesdire en ses personne et biens par lui ou par autre ». Le 4 mai, la cause évoquée par le roi est dévolue au Parlement de Dauphiné (*Edits, Bulles,* 6, f°s 164 v° et suiv.). Nous ignorons ce qui se passa à Grenoble. Peut-être Pernette de Bonvillars fut-elle condamnée à réintégrer le domicile conjugal. En tout cas, elle n'en fit rien et resta avec Morin. Cette situation irrégulière ne lui porta pas grand tort, car jusqu'en 1558, on le voit chargé au Parlement de missions délicates, telles que celle d'interroger le cordelier Georges Capron, etc., etc.

En 1556, Me Pierre Viollat s'était pourvu au Parlement pour obtenir la prébende de chanoine de Sallanches que Morin détenait ; il fut débouté et son adversaire maintenu en possession. (Reg. civil de 1556-57, f°s 116-120). L'année 1559 et la restauration savoisienne arrivant, les choses changent

(1) Reg. du 12 novembre 1551, f°s 242 et v° ; reg. du 15 novembre 1553, f° 64.

de face. Morin est attaqué de divers côtés. Me Viollat lui réclame de nouveau le canonicat de Sallanches et l'obtient par défaut. Me Antoine Vidol (ou Vidal) revendique le prieuré de Contamines en vertu de lettres papales de provision de mai précédent et d'acte de prise de possession du 24 octobre. Il a gain de cause. Les syndics de Chambéry se pourvoient pour faire déclarer libre la ruelle de l'auberge de l'*Epée*. Le Sénat ordonne (5 septembre 1560) que « conformément à l'ordonnance des syndics du 21 juin précédent, la ruelle sera ouverte et que tous édifices et constructions faits par Morin seront abattus à ses dépens ». Ses fournisseurs même lui réclament des dettes de quelques écus.

Pour l'achever, le prieur de Contamines, frère Antoine Vidol, fait rédiger par Jacques Bruel, bénédictin du prieuré de Rumilly, « des remonstrances » qu'à la date du 14 novembre 1559, il envoie au Sénat. Il reproche à Morin d'avoir supprimé les aumônes que le prieuré devait distribuer aux pauvres, en accomplissement des fondations anciennes, pour s'en attribuer le prix, d'entretenir depuis longtemps et encore actuellement « la femme de Louis des Clés, seigneur de Labitieu, pour sa concubine publique, jaçoit qu'elle soit sa commère, et malgré les poursuites du mari pour la retirer d'auprès de lui, de laquelle sa commère icelluy Morin auroit heu un filz masle vivant ; — d'avoir, célébrant la messe au prieuré,

y ayant conduit la dite des Clés, sa commère et... estant à l'autel, se retournant et la voyant, prit un oreiller estant sur le dit autel qu'il envoya à icelle pour s'agenouiller ; — d'avoir un autre jour ayant le dit Morin célébré messe, à l'issue d'icelle prins par sous les bras la dite des Clés estant assise au lieu présidial du prieur laquelle il auroit publiquement mené en sa chambre du dit prieuré, le tout au grand scandale du peuple ; — d'avoir à Genève faict rostir et mangé chair un vendredi ; — de porter des armes et d'en faire porter a ceux de sa compaignie... chose intolérable, mesme (*surtout*) au dict Morin, se disant estre ecclésiastique » (1).

A son premier ajournement devant le Sénat, Morin avait fait déposer le 22 novembre 1559 par un substitut de Me Carpinel, son procureur, un acte de récusation, brutalement rédigé sans doute, contre le Corps tout entier. Cet acte irrita le Sénat qui, deux jours après, débouta Morin de sa requête, la déclarant « incivile, desraisonnable et contraire à tous les anciens statuts et stiles de ce pays ». Il lui ordonna de spécifier dans trois jours ses moyens de récusation contre chacun des magistrats et de comparaître en personne pour défendre à l'amende de 2,000 livres requise contre lui par le procureur général. Le 25 décembre, Morin envoya ses causes de récusation spéciales.

(1) Burnier, *Hist. du Sénat*, I, p. 369 et 637.

Elles ne furent admises qu'envers le sénateur François Regnault ; et comme il n'avait pas comparu en personne, le Sénat décerna contre lui une ordonnance de prise de corps, comme accusé d'excès, sédition, indignité, diminution d'autorité et souveraineté de Son Altesse. Morin se garda bien de comparaître, de crainte de se voir faire un mauvais parti par le sieur des Clés et sa famille ou par ses autres ennemis. Enfin, le 4 avril 1560, le Sénat le déclare :

atteint et convaincu d'avoir en diminution de l'autorité de S. A., mespris et contempnement du Sénat, interjeté et fait appellation d'iceluy qui est souverain et duquel n'estoit loisible d'appeler, et plus, commettant sedition et indignité, d'avoir dirigé telles appellations et autres que n'ont pouvoir, court, ni juridiction en ce pays : pour réparation des quels cas et briefs excès, le Sénat a iceluy Morin bampni et le bampnit de ce pays de Savoie et de tout le ressort pour *trois ans* et lui fait defense de s'y trouver à peine de *dix mille livres fortes*, commandant à tous de ce ressort de ne donner au dit Morin alimens, nourriture, et autre moyen de retraite et demeure, pendant le temps de trois ans ; ordonne de l'appréhender au corps et conduire à la Conciergerie ; — le condamne à une amende de 500 livres envers S. A. et à 500 livres pour la réparation du Palais.

Il n'est pas question de la dénonciation du prieur claustral de Contamines, et si le Sénat en avait été saisi, il n'aurait pas manqué do renvoyer Morin, de ce chef, « devant son juge d'église ».

Là, s'arrêtent les renseignements fournis sur Celse Morin par les archives du Sénat de Savoie. Il avait déjà vendu sa maison de Chambéry avant son arrêt de condamnation. Il fit sans doute liquider ses autres affaires par le vieux procureur Catherin Carpinel, beau-frère du premier président Pobel et d'Alardet, et, vraisemblablement, s'en alla vivre dans son pays, en Bourgogne, avec Pernette de Bonvillars et leur fils.

Il nous est arrivé au cours de cette étude sur le Parlement de Chambéry, de rectifier quelques passages de l'*Histoire du Sénat de Savoie.* Ecrivant longtemps après le décès de l'auteur, notre ami et collègue Eugène Burnier, enlevé prématurément en février 1870, aux travaux judiciaires et aux études historiques, nous avons profité de ses recherches, tout en fouillant plus profondément dans les documents qui nous ont été communs. Si nous avons dû relever certaines erreurs de détail, auxquelles personne ne peut espérer de toujours échapper, certaines exagérations dans ses jugements sur quelques personnages, nous n'en tenons pas moins son travail pour une œuvre de grande valeur et pour l'une des plus importantes pour l'histoire des institutions de notre pays.

POÉSIES

FRANÇAISES ET LATINES

DE JEAN DE BOYSSONNÉ

M. Guibal (1) apprécie ainsi les poésies de Boyssonné qu'il appelle *Boysson :*

« Boysson était aussi humaniste que jurisconsulte. Sa prose élégante et facile manque un peu de relief..... C'est un des écueils de l'imitation cicéronienne.

Si la versification n'était pour lui qu'un exercice de style, on peut croire qu'il a atteint son modeste but.... Il avoue lui-même que ses vers sont rudes et raboteux. Pénétrons plus avant. Boysson avait-il dans l'âme ces sources intimes de poésie qui jaillissent dans les vers des vrais poètes, qui, souvent aussi, cachées dans les profondeurs de notre vie morale, charment notre cœur, reposent notre imagination ?..... La réponse est délicate.....

La grande inspiration poétique fait défaut à Boysson. En revanche, l'élévation chrétienne de ses sentiments soutient quelques-uns de ses vers ; dans ses accents plus émus elle trahit alors la douloureuse expérience de la vie..... Souvent le poète tombe dans les vaines subtilités du mauvais goût. Ce défaut est surtout sensible dans ses poésies françaises..... Néanmoins, la gloire de Boysson reste grande..... Le rang qu'il occupait parmi les hommes de son temps condamne l'oubli de la postérité. Nous serions heureux d'avoir, pour notre part, contribué à réparer cette injustice de l'histoire. »

Nous faisons, pour notre compte, le même souhait que M. Guibal, voulant acquitter ainsi le tribut de reconnaissance que la Savoie doit au magistrat-poète dont les écrits ont révélé tant de détails nouveaux sur nos compatriotes lettrés du seizième siècle et sur la vie intellectuelle de notre pays à cette époque.

(1) George Guibal, *Jean de Boysson* ou *La Renaissance à Toulouse* ; in-8°, 1864 ; p. 69-75.

LES DIXAINS

Le manuscrit des dixains de maistre Jehan de Boyssonné porte le numéro 836 des MS. de la Bibliothèque publique de Toulouse.

C'est un livre d'aspect assez disgracieux, plus large que haut, de dix-huit centimètres sur onze et demi. Il est relié ; le dos de la couverture, de cuir noirci par le temps, est en mauvais état, et dénote un long usage.

Il comprend 154 feuillets de solide vélin, rayés à l'encre rouge, à dix lignes par page, de façon à ce que chaque page reçoive un dixain.

L'écriture, fort grosse, est une gothique un peu lourde. Les titres des trois centuries sont écrits en rouge, ainsi que les rubriques des dixains.

La première lettre des dixains des trente-quatre premiers feuillets est enluminée. Un blanc a été laissé ensuite pour placer cette lettre initiale, mais il n'a pas été rempli du folio 36 v° au folio 45.

A la deuxième centurie, les initiales sont légèrement enluminées jusqu'au folio 97 v° ; de là à 102, l'initiale manque.

A la troisième centurie, l'initiale du titre, L,

manque encore. A partir du folio 126, les initiales sont moins ornées.

Les lettres du titre de chaque centurie ont un centimètre de haut ; celles de tous les dixains sont la moitié moins grandes.

LA PREMIERE CENTU RIE DES DIXAINS DE MAISTRE JEHAN DE BOYSSONE DOCTEUR REGENT A THOLOSE

I. A NOSTRE SEIGNEUR IESU CHRIST.
II. A LA GLORIEUSE VIERGE MARIE (1).
III. AUX SAINTS DU PARADIS.
IV. LE RICHE ESTRE PLUS INDIGENT QUE LE PAOUVRE.
V. DE NE SE MECOGNOISTRE POR LES BIENS DE FORTUNE.
VI. DE BIEN USER DE L'ADMINISTRATION COMMISE.
VII. POURQUOY TEMISTOCLES SOUECTOIT L'ART D'OBLIER.

(1) En adressant ainsi son *deuxième* dixain à la Vierge Marie et le *troisième* aux saints du Paradis, Boyssonné a voulu bien marquer, croyons-nous, qu'il avait abandonné toute tendance *réformée*.

VIII. Double venin fut salutaire (translation d'Ausonne).

IX. A ung advocat mesprisant rhetorique.

Le temps passé le peuple Athenien
Fict un edit qu'au faict destre advocat
Ne feut admis un Rhectoricien
Qui commouvoir en rien peult le senat,
Par les coleurs de l'art qu'il ne troublat
Le sens du juge. O bon edit pour toy
Qui ne vis onc excepté quelque loy,
Qui ne scais rien en lart de Rhectorique.
En ce temps la certainement ie croy
Que aulcun n'eut eu tant que toy de practique.

X. Imitation d'Horace, au duc de Savoye (1).

Helas navire ou veulx tu retorner
Veulx tu rentrer encor en mer parfonde ?
Le mast rompu t'en debvroit detorner
Ne vois tu pas que trop battus de l'onde
Sont tes coustés, que le vent furibonde
Mener te veult contre roches ferir ?
Si tu ne veulx entierement perir
Cale la voyle, occupe port en France :
La est Neptune, a luy fault recourir.

XI. Du changement de fortune en ung moment (après Ausonne).

XII. Pourquoy l'on hante tant les cours des juges.

(1) Il invite le duc Charles III à ne pas continuer la guerre et à s'adresser à François Ier, roi de France, pour avoir la paix.

XIII. POURQUOY PHEBUS ET BACHUS ON PEINT SANS BARBE.

XIV. QUE LE SEIGNEUR NE DOIT PAS TROP OBSERVER SON POETE.

Un roi voyant son poète s'appliquer à faire cuire un poisson lui demanda si Homère en avait jamais fait autant. Le poète répliqua : Agamemnon allait-il voir

« Parmi le camp qui un poisson cuisoit ».

XV. LA MORT SURVIENT EN TOUS LIEUX.

XVI. A VILLARS, DE LA VENUE DE MAROT.

XVII. A ALBENAS.

XVIII. A CELLUY MESMES (au même).

XIX. [LES FRUITS DE SA MUSE MÛRIRONT.]

XX. A CELLUY QUI NE VOULOIT RENDRE L'ARGENT PRESTÉ.

XXI. DES ANNALES DE LOIX COMPOSEES PAR LA PERRIERE.

XXII. DE CASSAING NARBONNOYS BON IOUEUR DE HARPE.

XXIII. AUX DEUX COMBATANS A MOLINS LE 17 FEBVRIER 1537.

XXIV. A MONSEIGNEUR G. PELLISSIER, EVESQUE DE MONTPELLIER.

XXV. DU CONSEILLER QUI ALLOIT AU PALAIS SUR UNE HAQUENÉE.

Sur hacquenee allant bien doulcement
Ung conseiller s'en alloit au palais.
Or quand il feut entré au Parlement
Tous les messieurs tant les clercs que les laicz
Le vont tencer : quoy ? estes vous nyais ?

(Lui vont ils dire), ou du tout deshonté,
Ou vistes vous ung senateur monté
Sinon sur mulle ? ha (dit-il) i'ay faict mal,
Car ie pensoys, dont ie suis mesconté
Que plus grand beste il n'y eust qu'un cheval.

XXVI. Des capitoulx marchans qui iugent les fleurs a Tholose.

Ils ne savent pas le latin, comment peuvent-ils distribuer l'églantine des jeux floraux.

XXXII. De l'université d'Avignon (1).

J'estime bien ce palais et ce pont,
J'estime bien du Rhosne la riviere,
J'estime bien celles Dames, qui ont
Grace, doulceur et beauté singuliere,
J'estime bien celle muraille entiere,
J'estime bien ces aultains bastiments,
J'estime bien ces riches tillements
De soye, mais ie suis fort incité
Meu par rayson, et par droicts iugements
D'estimer plus voustre Université.

XXXIV. A Hugues Salel, secretaire de M. le president de Tholose.

XXXV. A Cornon, chanoine a Lavaur.

XXXVI. A M. le maistre des requestes Fabri.

XXXIX. [Au même].

XLIII. Pourquoz Drusac n'use de coppe (2) feminine.

(1) Voir le même sujet en quatre distiques latins, numéro LXXIV des *Carmina*.

(2) Se rappeler que l'*o* se prononçait *ou*, de sorte que l'on écrivait indifféremment *coppe* ou *couppe*, coupe.

XLIV. A TRASSEBOT.

. . . .

A quoy sert-il tant se rompre la teste
Si l'on n'estime a present que l'argent ?

XLVI. De la mort de Montaigne, docteur d'Avignon.

XLIX. A Sagon (1).

Du jugement de la posterité
Il ne t'en chault Sagon, et toutes foys
Il est certain que lors la vérité
Se cognoistra mieulx qu'a present cent foys.
De ton Abbé adonc ne sera voix,
Ne de ta seur la lingiere, aussi lors
Marot, et ces disciples seront morts.
Mais les escripts, sans vous se trouveront :
Ceux de Marot gardés comme tresors,
Les tiens cornets pour le poyvre seront.

L. Le dauphin a Salel.

S'il eût vécu, il aurait fait Salel président.

LIV. Au prieur de la Reole.

LX. A Richier, secretaire de monseigneur le chancelier.

Il voudrait le voir pendant son séjour à la cour.

LXIV. A Mosinge, cronicqueur de Savoye.

Si par Homere Achilles a renom,
Et par Virgile Aenée et les Troyens
Vivent encore et demeure leur nom,
Ainsi par toi vivront les Savoyens,
Sans que le temps puisse trouver moyens

(1) Détracteur de Clément Marot.

De consommer faicts tant dignes de gloire,
Desquels sera en touts siecles memoire.
Mais sans le soing de Mosinge et la cure
Qu'en seroit-il ? Certes sans ton hystoire
Tout seroit mis en nuict longue et obscure.

LXV. A SALEL.

Ung de ces iours que ma Muse vulgaire (1)
Vist essayer a ses cordes mes doigts,
Deux ou troys foys sans tirer son que plaire
Ne peut en rien ; lors elle, a aulte voix,
Laisse cella (m'escrie) a ceste foys
Ta main n'est apte a mes cordes. — Pourquoy ?
— Tu aimes plus la latine que moy.
Aymé veulx estre, ayme donc ! — Ha, pardon
Ma doulce seur, certes i'ayme bien toy,
Mais i'aime plus du latin le doulx son.

LXVI. UN ESCOLIER A SA MERE POUR AVOIR ARGENT.

Tirer de l'argent de sa mère est ce qu'il y a de plus difficile au monde.

— A partir d'ici jusqu'à la *deuxième centurie* les dixains n'ont plus de rubriques.

LXX à LXXIII. [A COITIER], etc., etc.

— La première centurie ne contient que 78 dixains. Des feuillets blancs avaient été réservés pour les 22 dixains manquants.

(1 C'est-à-dire en langue *française*.

LA SECONDE CENTURIE DES DIXAINS DE MAISTRE JEHAN DE BOYSSONE DOCTEUR REGENT A THOLE

Cette centurie est complète. Elle est presque entièrement consacrée à *Glaucie* et à *l'Amour*. On trouve des rubriques à la moitié, environ, des dixains : *à Glaucie* (en grand nombre) ; — *Qui aime plus fort, l'homme ou la femme ? — de Cupido ; — de la dureté du cœur féminin ; — de Vénus qui avait perdu son feu ; — d'un Songe ; — contre ceulx qui peignent Cupido enfant ; —* de *l'espingle qui piqua l'amour* ; — *du Pont au change à Paris* (un baiser de Glaucie vaut plus que toutes les richesses du Pont au Change) ; — du *Changement de pays pour éviter l'amour ; — du Débat entre Vénus et le Soleil ;* — etc.

Le dixain suivant (ms. folio 89 v°) paraît se rapporter au mariage de dames de Chambéry avec des seigneurs de la vallée d'Aoste. Ces mariages étant postérieurs à l'arrivée de Boyssonné à Chambéry, le dixain date au moins de 1540 ; peut-être est-il encore plus récent :

Le nom le porte, on la nomme Val d'Aouste,
Le nom au faict certainement convient

Car nous voyons que tous les iours elle oste (1)
Dames d'icy et nulle n'en revient.
Ja l'an passé si bien vous en souvient
A soy tira ma dame de Leschault (2),
Ores voulant monstrer pouvoir plus hault
En cest endroit quelle a de nous facher,
Pour le nous faire encor' sentir plus chault,
De ce pays vient la perle (3) chercher.

Folio 92. Dixain à *Lampignan*. Il le remercie d'avoir apprécié favorablement ses écrits.

Souvent Boyssonné traduit en vers français ses poésies latines, en entier ou par fragments. C'est ainsi qu'au folio 92 v°, nous trouvons ce dixain dont le sujet a été traité aussi dans les *Carmina :*

A. GUILL. DU BELLAY-LANGEAI.

Pour ce qu'avés des serviteurs grand nombre,
L'on me pensoit garder de vous aymer,
Disant que moy ne serviroys que d'ombre,
Moins estimé que l'algue de la mer,

(1) L'*o* se prononçait *ou*.

(2) Probablement la femme d'Antoine de Leschaux, bailli de Savoie, passé en Italie avec Charles III et nommé bailli d'Aoste.

(3) Quelque damoiselle ou dame appelée Marguerite. — Il y avait alors à Chambéry un avocat du nom de Leschaux, *de Calcibus*. Il fut plusieurs fois syndic de la ville, notamment en 1539.

La vallée d'Aoste, où l'on parle la langue française, était soumise à la juridiction des magistrats de Chambéry. En 1537, elle conclut un traité particulier par suite duquel elle ne fut pas occupée et conserva son indépendance avec la France.



Et qu'a la fin ie trouveroys amer
Ce que pensoye estre doulx. Tout cella
Le mien vouloir de vous ne recula,
Ains me rendit plus constant cinq cens foys.
Si tant de gens (dis ie) s'adressent la,
Croire que c'est chose rare tu doibs.

Le centième dixain (de la 2e centurie) est curieux :

L'ymage mise au devant de ta porte
Faict arrester plusieurs foys les passans.
Si cella faict l'ymage, chose morte,
Chose de pierre ou de boys qui est sans
Entendement, pense si tes perçans
Yeulx se monstroient, si ta bouche riante,
Ton doulx maintien, ta parolle attirante
N'estoient cachés ! Certes il conviendroit
Qu'elle feut large et bien grande la tante *(tente)*
Qui couvriroit le peuple qui viendroit.

LA TIERCE CENTURIE DES DIXAINS DE MAISTRE JEHAN DE BOYSSONE DOCTEUR REGENT A THOLOSE

Cette centurie est incomplète ; elle ne contient que cinquante-huit dixains. Le vélin avait été préparé pour recevoir les trois cents pièces devant former les trois centuries ; beaucoup de feuillets sont donc restés en blanc. Comme la première, cette troisième centurie est bien moins impersonnelle que la deuxième ; beaucoup de pièces sont

adressées à des personnages connus. Nous y trouvons neuf dixains (A à G) au chroniqueur savoisien François de Miosinge (1).

Après un premier dixain *au roy* où il dit que les louanges des écrivains n'atteindront jamais jusqu'au mérite de François Ier, il se plaint, dans le second, de n'être pas apprécié en France à sa véritable valeur.

LES LETTRES N'AVOIR HONNEUR EN SON PAYS.

Thalès iadis rendoit graces aux Dieulx
Premierement de ce qu'ils l'avoient fait *(sic)*
Homme et non beste, aiant rayson aux yeulx
Pour distinguer le bien faict et mal faict *(sic)*,
Segondement que du sexe parfait
L'avoyent créé : c'est malle, non femelle.
Et tiercement d'estre en region telle
Né, ou honneur les lettres avoient grande.
De deux ie rends a Dieu grace immortelle,
Du dernier Dieu ne veult de moy offrande.

Voici les dixains à Miosinge. Le premier semble avoir été écrit au moment où le chroniqueur était encore en vie et pleurait sa femme, ou sa maîtresse, morte tout récemment :

A

Folio 111 :

Sans cause fais ces cris et pleuremens,
De ce qu'elle est despuys n'aguieres morte,

(1) Il faut ajouter à ces dixains le LXIVe de la première centurie.

Car, si tu veulx, la vie seurement
Rendre luy peulx, voire de telle sorte
Que mort, pourtant que soit puissante et forte,
Ne la pourra iamais faire mortelle.
Tu la rendras par tes vers immortelle,
Quand employer voudras ta docte muse.
Sur son enclume ouvraiges doncq martelle,
Et a pleurer, Mosinge, ne t'amuse

B

Folio 119 v° :

J'ay ouy dire aux Dames plusieurs foys
Que l'homme n'ayme ainsi fort que la femme,
Que l'homme n'est si constant, touttes foys
Mosinge a mis hommes hors de ce blasme,
Que tant ayma d'amour sa dame,
Qu'elle defuncte oncques puys ne cessa
Dueil de mener, lequel tant l'oppressa,
Que dans ung moys, apres pleurs incredibles,
Souspirs, regrets, du siecle trespassa.
Ce sont le[s traits] de Cupido terribles.

C

Folio 120 :

[I]l n'est pas dit si Mosinge a changé
De region, si pour petite ville
Ou habitoit, ou a souvent mangé,
En grand cité a esleu domicille,
Ou pour le vin, pain, poisson et chair vile,
Boit ambroisie et le doulx nectar gouste,
Que mort il soit. Non, non sa vie toute
N'est pas estaincte, encores la plus part
De luy demeure. Or doncq que nul n'en doubte,
Il vit tousiours ne feut que par son art.

D

Folio 120 v° :

N'avois tu pas assez perdu Savoye
Ces ans passes par suite de la guerre :
Par ces souldars qui par toy feirent voye
Pour trespasser à l'italique terre ?
N'estoit il pas assez de ce tonnerre ?
Sans que fortune aultre foudre brassat
Encontre toy ? sans que tant te blessat
Comme a fait ore en t'ostant ton Mosinge ?
Ces pertes rien n'estoient s'il le laissat,
Joing ceste perte a celle du saint linge (1).

E

Folio 121 :

Ung aultre Live ou Saluste en hystoire,
Lequel n'estoit Patavin ni Romain,
Qui avoit mis haulx faicts en repertoire
Et tout escrit de sa dorée main,
Icy repose. Or donc, lecteur humain,
Passant par cy, ne te vuilles facher
Ce dixain lire et pour ne cacher
Son nom, MOSINGE on l'appeloit iadis,
Né d'Annissy, qui ne cessa cercher
Tousiours moyen d'aller en Paradis.

F

Folio 121 v° :

Cy gist Mosinge au dessoubs ceste pierre
Qui en françoys langaige composa

(1) *Le Saint Suaire*. Cette relique déposée à la chapelle du Château de Chambéry avait été emportée en Italie par le duc Charles III ; d'abord à Turin, puis à Verceil et à Nice.

Lhystoire au long de savoisienne terre.
Apres sa mort icy on le posa
L'an mil cinq cens quarante, qui laissa
Aux Anissiens grand regret et douleur
Au moys qu'on sent si ardante challeur.
Non peu heureulx es passant voir le lieu
Ou (1) gist Mosinge, homme de grant valleur,
En ten allant prie pour l'ame Dieu.

G

Folio 122 :

Est ce Mosinge ? escria Charon, lors
Qu'il le vit pres de la Riviere noire ?
C'est moy dit il ; or demoures de hors
Veu que portes si tres pesante hystoire
Qui pourroit faire et moy et ames boire
Plus que ne fault, effondrant ma nacelle
Tu es deceu, dit Mosinge, car elle
Ne mourra onc, tant est bon son ouvrage.
Ne pense donc d'une chose immortelle
Comme celle est avoir iamais truage (2).

Le dixain du folio 122 v° nous fait connaître un nouveau poète savoisien, *Angelot de Bellegarde*, doyen de N.-D. de Liesse et professeur de rhétorique au collège d'Annecy. Il était frère de ce Montagny, qui fut l'ami de Clément Marot et de Marc-Claude de Buttet (3).

(1) Le manuscrit porte *on*. S'il y là une erreur certaine du copiste, le manuscrit peut en contenir bien d'autres.

(2) *Truage*, impôt, péage. L'obole que les morts devaient payer à Caron pour la traversée du Styx.

(3) Voir *Marc-Claude de Buttet*, p. 184.

Le dieu Mercure, occupé aux messages
Que (1) Juppiter luy commandoit sans cesse
Pour annoncer aux humains les présages
Qu'a venir sont, se voyant en tel presse,
Vers Anissy tout droit son voller dresse.
Après avoir bien pensé s'en vint vers
Pour cercher ung qui gardat les bons vers,
Cest Angellon surnommé Bellegarde,
Auquel il a toutz les secrets ouvers,
Luy baillant l'art de Rhetorique en garde.

Un dixain fort intéressant est celui sur Jeanne d'Arc, où Boyssonné regrette qu'un poète digne d'elle n'ait pas chanté ses exploits. On est agréablement surpris de rencontrer chez le professeur toulousain, magistrat de Chambéry, la manifestation, fort rare alors, d'un sentiment de vrai patriotisme.

A LA PUCELLE JEANNE.

Folio 119 :

D'ou vient cella, comme si en France
Ni avoit point de poetes notables,
Que tu *(toi)* qui las (2) gettée de souffrance
Par ta prouesse et forces admirables
N'ayes treuvé poëtes favorables
Qui tes haultx faitz ayent en vers reduit.
Si menas-tu Charles le bien instruit
Sacrer à Reims maulgré tous les Anglois.
Ha si iestoye a composer bien duit
De toi, pucelle, au monde seroit voix.

(1) Ms. *qui*.
(2) Pour *hélas !*

Terminons par une pièce assez agréable :

LA MUSE DE BOYSSONÉ AU ROI.

Folio 116 :

Ung capitaine on dit chevallereulx
Quand a conquis une forte maison,
Un merchant lors s'estime bienheureulx
Quand a gaigné des escutz a foyson,
Ung laboureur quand a bonne toyson
Quand ha des blés et des vins en ses champs.
Je seray plus heureux que merchants,
Que laboureurs, que gens portant cuyrace,
Quand feray tant par mes vers et mes chants
Que ie mettray mon maistre en vostre grace.

Le meilleur des dixains est peut-être celui-ci :

Sans t'arrester passe et point n'espère
Scavoir qui est en ce sepulchre mis
Ou je fus né, ou bien qui feut mon père
Ou quels jadis feurent de mes amis.
Tout est passé, tout en obly remis ;
Je ne suis rien, sinon os, vers et cendre.
En ce point mesme un jour te faut descendre,
Voire plus tost que tu ne penseras.
Cependant pense a chascun son droit rendre.
Ne t'enquier plus : chemine : tel seras.

CARMINA

JOHANNIS A BOYSSONEO

Le manuscrit 835 de la Bibliothèque publique de Toulouse contient les poésies latines de Jean de Boyssonné. Il est du format in-8°, relié, de 130 folios, en bon papier de fil.

L'écriture, ronde, en est ordinairement fort belle et très lisible. En marge de beaucoup de pièces, on a dessiné un doigt, indicateur d'une pensée ou d'une expression sur lesquelles on a voulu attirer l'attention. En marge encore, se rencontrent de nombreuses gloses ou corrections, redressant des vers irréguliers, en remplaçant parfois un ou deux. Elles sont d'une écriture à peu près contemporaine de celle du texte, et ont été mises avant que le livre eût été relié.

Aux feuillets 62 v° et 63 v° on trouve quelques vers d'une troisième écriture ; de même, au folio 129. Il y a là des extraits de poésies d'Etienne Dolet adressées à Boyssonné.

Aucune de ces écritures ne paraît être celle

de Boyssonné, de laquelle nous avons, au commencement de ce livre, reproduit un spécimen authentique.

Les poésies latines de Jean de Boyssonné sont divisées en cinq livres :

I. Le livre des *Hendécasyllabes* (vers de onze pieds) contient 55 poésies.
II. Le livre des *Elégies*, de 74 pièces.
III. Le livre des *Epîtres*, de 21 pièces.
IV. Le livre des *Iambiques*, de 26 pièces.
V. Le livre des *Odes*, de 6 pièces.

Parmi les poèmes du livre Ier, treize sont adressés à des Savoisiens ou à des personnages habitant la Savoie. Le livre II en renferme vingt et un ayant la même destination ; le livre III, sept ; le livre IV, trois, et le livre V, une, envoyée au premier président de Savoie, Claude-Paschal de Valentier, et traitant du nom et du site de Chambéry.

Le papier du manuscrit a pour filigrane les lettres P. C. S., en forme de grosses capitales romaines.

JOANNIS A BOYSSONE JURISCONSULTI TOLOSANI.

Hendecasyllaborum liber unus.

I. F° 2. — 19 vers :

AD. GEORG. SELVAM VAURIN. EPISCOPUM
(évêque de Lavaur).

Ma Muse n'est pas mélodieuse ; elle rappelle plus, je l'avoue, le cri de l'oie que le chant du cygne ; cependant me tairai-je? Laisserai-je de me réjouir de ton arrivée ; non, bien que rude et indigne de t'approcher, toi, le premier entre les érudits de France, présents et futurs, je veux qu'elle te salue et te dise, Selva, combien mon esprit te vénère. Et si elle paraît peu élégante, je te prie de pardonner, car elle est obligée d'accorder plus de temps à Bartole et à Balde qu'à Cicéron et à Horace.

II. F° 2 v°. — 20 vers :

A L'ÉVÊQUE DE MONTPELLIER *(Georges Pellissier).*

Il le glorifie de sa science en botanique *(cognitio herbarum)* et du soin qu'il a de son troupeau dont il écarte le loup et autres bêtes féroces.

III. F° 3 :

IN LOCUM ROMÆ QUI SAPIENTIA DICITUR (1).
(Sur LA SAPIENCE de Rome.)

Quis te unquam SAPIENTIAM vocavit ?
Aut quis, si videat tuos magistros
Indoctes nimis et nimis protervos,
Hoc nomen tibi iure non negabit ?
Hic civilia Jura vult docere :
Verùm quàm gelidè, hinc potest probari ;
Commentaria dum crepat legendo,
Textus (2) tangere vitat, atque solis
Glossis auriculas replet suorum.
Doctum se putat interim. Sed illi
Cum Paulo nihil est, Trebatioque,
Sed cum consilijs Rotisque semper.
Rursus hic Ciceronis explicator,
Quo nil putidius potest videri,
Aut ineptius. Ast ineptus ille (3)
Etsi (4) non loquitur satis latine
Arpinas tamen explicare chartas
Audet, in media sub urbe Roma (5).
Si vellem Ciceronianus esse
A tali mihi crederem cavendum.
At cui Plinus est datus legendus
Heu quam proposito suo male hæret !
Sed plus quam Zephyrus miser vagatur,
Insanè omnia miscet, et remiscet,

(1) En marge : *In gymnasium Romanum quod Sapientia.*
(2) En marge : *Leges.*
(3) *Impudentiusque.*
(4) *Et qui.*
(5) *Arpinas semper effertur ... italis numero scripta vestra legit, diserte Tulli.*

Nec quid dulcia differant amaris
Satis percipit hic bonus Poëta.
Sic fit denique quod mihi politum,
Et nihil sapidum potes referre.
Aut doctos melius tibi parabis,
Aut te ego *Insipientiam* vocabo.

IV. F° 4. — 8 vers :

IN DOCTOREM (1) ROMANUM AMBITIOSUM IN LAUDE.

Il a fait des élèves plus savants que lui, bien qu'il ne soit pas habile. Pourquoi donc fait-il le superbe ? Voici : il appelle savants ses écoliers et les met au-dessus de tous. On ne doit pas s'étonner que le chien trouve beaux ses petits.

V. F° 4 :

IN RAMASSUM TAURIN[ensem].

Arridet quoties tibi parumper
Ex his civibus unus, atque item alter
Fœlicissimus ut tibi videris !
Hos semper sequeris ; simulque rides
Et magnum esse putas eis placere.
Tunc nos inspicere esset indecorum.
Si quis te iubeat valere rectè,
Quasi non videas facis, Ramasse,
Nec sat perspicis hoc quod est futurum.
Illi te subitò, scio, relinquent
Si par tunc volumus pari referre,
Vide ne maneas, Ramasse, solus.

(1) *Ludimagistrum* (directeur d'école).

A RAMASSE, TURINOIS (1).

Tu es heureux chaque fois que tu rencontres un Turinois ; l'un, ou l'autre. Tu les suis, tu ris avec eux ; il est grand de leur plaire. Alors...il est malséant de nous regarder, et lorsque (en passant) nous te souhaitons bonne santé, tu feins, Ramasse, de ne pas nous voir ! Mais tu n'aperçois pas ce qui arrivera. Les Turinois, je le sais, vont t'abandonner, et, si nous te rendons la pareille, prends garde de rester seul.

VI. F° 4 v°. — 33 vers :

AD AUDITORES SUOS CUM PERDIFICILEM SUBSTITIONUM TRACTATUM ESSET EXPLICATURUS (2).

De l'avis de tous les savants la matière des substitutions est difficile, pleine de cailloux et de mauvais pas. S'il y a à ce sujet un grand nombre de traités, aucun cependant n'a éclairci certains points, et c'est ce qu'il va tenter de faire, avec l'aide du Christ. Que si quelqu'un le blâme d'entreprendre lui, *jeune* et inhabile, un travail qui conviendrait mieux à un savant, il répond qu'à la vérité il manque de science, mais que le Parlement (senatus) dont rien ne dépasse l'expérience, ayant approuvé son dessein, il ne craint pas de périr sous une telle égide.

C'est pourquoi [auditeurs], aidez, je vous prie, mes efforts, de votre parole, de vos oreilles, et la difficulté ne m'arrêtera pas :

In magnis voluisse sat putamus.

(1) Jean de la Balme, seigneur de Ramasse en Bresse et de Puygros en Savoie.

(2) Pièce composée vers 1532.

VII. F° 5 v°. — 12 vers :

IN DRUSACUM DE VERSIBUS DOLETI.

Douze vers grossiers, paraphrasant ce mot de Dolet, parlant du livre de Drusac, qu'il fallait lui *tourner le dos*.

VIII. F° 5 v°. — 24 vers :

AD DOLETUM.

Boyssonné dit à Dolet (que dans la pièce précédente il a appelé *l'excellent poète*) de pardonner à sa muse, lui dont le poème est le plus harmonieux et le plus savant qui existe. Il regrette qu'il n'y ait plus à Toulouse un seul houme qui veuille s'adonner aux lettres latines. La *barbarie* a fait ici son nid ; elle y a ses petits chiens qu'embrasse notre grossière populace, qu'elle aime seuls, entend et réclame, qu'elle répute plus savants que tous. Cette bête puante et féroce habite Toulouse, y commande aux ânons ; aussi avertissons-nous les savants de fuir bien loin pour que cette peste ne les atteigne pas.

IX. F° 6 v°. — 16 vers :

DE TABELLA VULCANI MICHAELI FABRO DONO DONATA.

Boyssonné envoie à Michel Favre un tableau représentant Vulcain, Vénus et Cupidon. Vulcain *(Mulciber)* y forge la foudre, etc. ; de là des jeux de mots sur le nom de *Faber* (1).

(1) Cinquante ans plus tard le président Favre *(Faber)* et Saint-François de Sales en feront de semblables sur le même mot.

X. F° 6 v°. — 27 vers :

AD IO. BARTHOLOMEUM, SENATOREM, DE CALVULA NEPTE.

L'on ne voit et l'on n'a jamais vu à Toulouse de personne plus digne de louange que *Calvula*. Si elle continue de travailler comme elle a commencé, Toulouse pourra l'opposer à..... Proba, Polla, Corinne, Cornélie. Les Piérides l'inscriront au nombre de leurs sœurs. Voilà, Bartholomé, ce que tu donnes à Toulouse, toi qui le premier lui faisant laisser la cuisine, le fuseau et le métier, fais étudier les lettres à ton enfant, préparant un nom immortel à toi, à elle, à sa patrie.

XI. F° 7, v°. — 18 vers :

AD SALMONIUM MACRINUM.

Il sait combien Macrin a peu de loisir ; il veut seulement dire pour la postérité que d'ornements Macrin a ajoutés à la langue latine. — Mais desirant partir d'ici (1) et pensant à mon retour à Toulouse, j'ai voulu t'envoyer ces vers pour te montrer mon amitié et te dire que toujours et partout je serai l'amant de ton célèbre nom.

XII. F° 8 :

AD VULTEIUM (2).

Vulteij, quod adhuc nihil dare ad te
Scriptorum potui meorum, ab illo

(1) Rome, Turin, Lyon, Chambéry ?

(2) Plusieurs des poésies contenues dans les *Epigrammes* de Voulté sont adressées à Boyssonné (avant 1537).

Page 50, il le remercie de lui avoir fait connaître Guillaume Scève et Etienne Dolet ; — page 53, au lieu de ca-

Sanè tempore. quo canes Bleaudi
Fontis Prœsidi erant dati misello
Custodes, mea non fuit ulla
Culpa : quippe frequenter hoc petebam,
An essent aliqui quibus meæ ad te
Darentur literæ. Sed, ut solet, cum
Quispiam est, qui aliquod nimis cupit, non
Possit ut facile illud impetrare,
Sic sunt vota mea impedita, Vultei :
Nec unum potui invenire, rectà
Qui ad te tenderet, et meas ferendas
Ad te susciperet. Vaco ergò culpa,
Durus vis nisi censor esse nobis.
Quœris forsitan, ut valet Doletus ?
Quid rerum gerit ? aut quod in manu illi est ?
Ut Richerius ? ut Salellius ? Quid
Vel communis amicus ille Scæva

deaux pour étrennes, il lui adresse des vers ; pauvre, il ne peut lui envoyer que cela. Et fort grossièrement il ajoute : s'ils te déplaisent ou si tu n'aimes pas les poèmes.

Abstergant fædas carmina nostra nates.

Il avait déjà dit quelque chose de semblable au cardinal de Lorraine dans la dédicace du volume.

Livre II, f° 102, de Lyon, quatre des calendes d'août 1536 (29 juillet), il rappelle à Boyssonné que quand la barbarie régnait à Toulouse, il s'est tourné tout entier vers l'étude, fortifié des avis de Pierre de Castelnau et de Guillaume Scève. A Lyon, ses amis lui ont arraché ses vers au moment de la guerre contre la Savoie (février-mars 1536) pour les publier sous les auspices de Boyssonné, alors cependant qu'ils n'étaient pas encore suffisamment limés et polis ; — f° 105, 159, tant qu'il vivra il parlera de Boyssonné, et s'efforcera d'illustrer son nom afin que la postérité le vénère comme celui d'un savant ; — f° 168, souhaits de bonne année sous une forme gracieuse. —Voulté mourut assassiné en 1540.

Amantissimus omnium bonorum ?
Omnes perbenè agunt, valentque rectè :
Omnes dicere me tibi salutem
Jusserunt, tibi nunc quoque hi dederunt
Litterarum aliquid. Videbis isthæc
Cum voles : at amatis interim me.

XIII. F° 8 v°. — 24 vers :

AD CHRISTOPHORUM RICHERIUM (1).

Il loue les vers de Richier sur *Glaucie*, c'est-à-dire sur Minerve que le sot Pâris n'a pas su préférer à Vénus. Tous les deux célèbrent sous ce nom la chaste déesse.

XIV. F° 9 v° :

GLAUCIA.

Me Boyssonus amat, sed amat Richerius, ambo
Exoptant castum corpus habere meum.
Verum ego utrumque libens amplector, si modo uterque
Plus Venere observet meque decusque meum.

XV. F° 9 v°. — 17 vers :

AD IO. CAUSSADUM.

Boyssonné lui dit combien il l'aime pour sa science, ses mœurs et son génie.

XVI. F° 10. — 28 vers :

(1) Christophe Richier, secrétaire du chancelier *du Bourg*. Plus loin, poème 41, Boyssonné l'appelle : *Patavinus ille doctor ;* sans doute, parce qu'il était docteur de Padoue.

Alloquitur Musa Oddonem cardinalem Castillionensem (1).

Oddon (de Châtillon) a reçu de Dieu la noblesse, des ancêtres puissants, une belle prestance, la beauté et de grandes richesses. Il aime les lettres, et les savants rendront son nom immortel.

Heureux Boyssonné s'il devient son client et son poète. Cela vaudra mieux pour lui que des vases d'or, les couronnes d'Attale, la gloire Romaine ou les richesses de Crassus.

XVII. F° 11 :

Ad P. Bachetum, bressanum (2).

Cum te non licuit videre nobis,
Hinc cum solvere nos oportuit nunc
Per nostras simul, et tuas, Bachete,
Molestas nimium occupationes :
Aequum duximus, his meis minutis
Parvisque Hendecasyllabis, vale nos
Tibi dicere : te simul, tuorum
Ut in numero velis habere,
Quantum possumus hoc die rogare.

(1) Oddon ou Odet de Châtillon, cardinal, protecteur des gens de lettres. Notre poète savoisien, *Marc-Claude de Buttet*, lui a adressé une ode française après avoir été présenté par lui à Marguerite de Valois. (Œuvres, édition Scheuring, p. 24.)

(2) Pierre Bachet, magistrat en Bresse, et poète. N'ayant pu le rencontrer, Boyssonné se hâta de le saluer par ces vers. Pièce de 1540 ; Bachet y répond par une lettre écrite le 6 août, d'Avignon, où il terminait ses études de droit. Ses fonctions de juge-mage de Bresse lui furent continuées en 1559. Il parait être mort avant août 1566.

XVIII. F° 11. — 20 vers :

IN ARNACUM HOSPITEM.

Epigramme contre l'hôtellerie d'Arnac et de sa femme, sur le chemin de Paris à Toulouse.

XIX. F° 11 v°. — 23 vers :

DE LIBRO PHALEUCIORUM JOANNIS VULTEIJ.

Les anciens poètes Catulle, Martial, Papinius (1) écrivirent dans des temps de guerre. Voulté aussi. Mais on dira qu'on ne doit pas le comparer aux anciens. Pourquoi? Ne faut-il louer qu'après les funérailles; les vers, comme le vin, ne sont-ils bons qu'avec le temps?

O insulsum hominum genus, putare
Versum, ut vina solent, die æstimari.

XX. F° 12 v°. — 16 vers :

AD MARANDAM.

Marand avait promis à Boyssonné de lui acheter des livres. Il n'en parle plus. Croit-il que Boyssonné ne lui rendra pas son argent. Non; sans doute, c'est son séjour à Fontainebleau pour les affaires de son patron qui l'en empêche.

XXI. — 22 vers :

AD CHRISTOPHORUM RICHERIUM, DE OBITU BURGII CANCELLARII.

Il déplore la mort du chancelier du Bourg au point de vue de la France entière, et pour lui-même. La mort est aveugle, etc.

(1) Sylvas Papinius edidit tunc (*glose*).

XXII. F° 13 v°. — 23 vers :

AD DUCHERIUM.

Ducher l'a appelé poète et poète divin. Boyssonné écrit qu'il sait ce que vaut sa muse. Elle n'est digne que d'un modique honneur. Mais ce qu'il a bien, c'est la soif de l'étude des lettres. Elles le recréent et le consolent. En faisant de petits vers inélégants, il oublie ses soucis ; et, pendant ce temps, il ne tend d'embûches à personne, il ne trompe personne. « Je ne dois qu'à ton amitié ce nom plein d'honneur ».

XXIII. F° 14 :

EPITAPHIUM SYMONÆ (1) (*traduction*).

Dotée des dons du corps et de l'esprit
Elle gît sous cette pierre, Simone :
La nature bienveillante
Lui avait donné l'élégance.
Elle était savante, et chantait bien
Autant que femme de nos temps.
Mais elle est morte et gît ici !
Si le mariage lui avait été favorable
On aurait pu l'appeler heureuse :
A son premier enfant elle est morte.
O cruelle naissance, o triste enfantement !

XXIV. F° 14 v°. — 26 vers :

AD SACHINUM (2).

Je ne puis éviter les clameurs de l'audience et m'arra-

(1) Voir ci-après l'élégie XXXII.
(2) Pièce composée à Chambéry, où Boyssonné recevait ses gages de conseiller et sa part des *épices* (sportulæ) des procès plaidés devant la Cour.

cher aux plaideurs ; cependant je lis tes lettres. Tu m'y reproches à tort de négliger les muses pour Bartole et autres docteurs. Il faut bien gagner de l'argent si je veux avoir du loisir, et présenter mes muses au public revêtues d'habits plus élégants.

XXV. F° 15 :

Ad populum Morianensem

Le cardinal Louis de Gorrevod, évêque de Saint-Jean-de-Maurienne et de Bourg, était mort vers 1539. Le chapitre de Saint-Jean-de-Maurienne appela, pour le remplacer, Jean-Philibert de Challes, neveu à la mode de Bretagne de Louis de Gorrevod, et son coadjuteur avec future succession depuis 1532. Les difficultés qui avaient empêché Jean-Philibert de Challes d'occuper son siège ayant pris fin, il se fit sacrer à Saint-Jean, le 22 mai 1541. La ville épiscopale était alors pleine de haines et de dissensions ; le désordre religieux même y était grand (Angley, *Histoire du diocèse de Maurienne)*. Boyssonné (voir ci-après les n^os^ xxxv et xxxvi des *Elégies*) se rendit au sacre de l'évêque. Dans la pièce qui suit il invite le peuple, qu'il n'hésite pas à dire chargé de crimes jusqu'aux moelles, à faire un joyeux accueil à son Pontife, à le fêter par des jeux et des chants. En retour, l'évêque, de maure et noir qu'est ce peuple (jeu de mots sur *Maurienne)* le rendra blanc ; il l'aspergera d'une sainte rosée qui lui donnera la blancheur des sommets neigeux qui l'entourent.

Tanto prosequeris quod hunc honore
Tuum Pontificem, nihil relinquens,
Quid non tu facias honoris huius
Certum est gratia : et ipse, quantus es, te

Totum illi, Popule, obtulisse gaudes,
Et ludo vario, choroque honesto,
Et miro iuvenum, senumque plausu
Illius retines tibi favorem :
Prudenter facis et sapis, Popelle,
Istis pro levibus rependet ille
Vestrae urbi mihi crede, digniora.
Sis Morus licet, et niger, notasque
Humani sceleris tuis medullis
Impressas habeas licet, lavabit
Sanè ille omnia, rore te sacrato
Asperget, faciet te et albiorem
Plane ipsa nive frigida, et peralba.
Quod si prœterea latet sub imo
Quicquam pectore sordium malarum,
Quas mundus fragilis, caro, Sathanque
Invexit, Pater hic resolvet illa
Celesti, quam habet in manu sacrata
Clave. Ergo pretiosiora sunt hœc
Quæ is conferre potest tibi, beatam
Quæ reddent animam, Popelle, semper.

XXVI. F° 16. — 26 vers :

AD HUGONEM SALELLIUM.

Boyssonné lui reproche de n'avoir pas parlé, dans son livre, des poésies latines et françaises qu'il lui a adressées amicalement et d'accuser sa muse de paresse et d'oubli. Salel serait-il un ami oublieux ; et, demeurant à la cour, ne connaît-il plus que les poètes de cour ?

XXVII. F° 16 v°. — 13 vers :

AD PETRUM PRAESTAEUM, sodalitij Celestinorum.

Nous craignions de nous mettre en route sous le signe des Poissons (en février) de trouver la route pleine d'eau

boueuse, mais tes vers *(Phaleuci)* ont arrangé cela ; et bien d'autres choses depuis longtemps m'ont fait tien.

XXVIII. F° 17. — 7 vers :

AD LANGEUM (1).

Tout homme valant par son esprit, par un art libéral, qui a un nom dans les armes ou dans les études, recherche avant tout ton approbation. Cela n'arrive qu'à raison de ton jugement si vif et de ton grand esprit *(salisque multum).*

XXIX. F° 17 v°. — 19 vers :

IN URSINUM POETAM.

Jeux de mots sur *Ours et oursin.*

XXX. F° 17 v° :

DE THEODULO RABALAESO, PUERO BIMULO DEFUNCTO (2) (*traduction*).

Tu demandes qui git sous ce sépulcre
Si petit ? C'est le petit Théodule,
Petit d'âge et de corps ;

(1) Guillaume du Bellay, seigneur de Langeai, né en 1491, gouverneur du Piémont, mourut à Saint-Symphorien, près de Lyon, le 9 janvier 1543, dans le voyage qu'il avait entrepris de Turin à Paris pour y renseigner le roi sur la discorde existant en Italie entre lui, l'amiral d'Anebant et les autres commandants militaires français. — Rossotti, p. 247, l'appelle *Gulielmus Bellicensis,* et en fait à tort un *sébusien*, parce qu'il serait né à Belley en Bugey.

(2) L'enfant naturel, mort à deux ans, de François Rabelais.

Aux petits yeux, à la petite bouche,
Petit dans tout son corps.
Il est grand par son père savant,
Habile en tous arts,
Tenant la science pour bonne, pie et honnête.
Tout cela le petit Théodule, si le destin l'eût voulu,
L'aurait pris à son père, et de petit
Un jour serait devenu grand.

XXXI. F° 18. — 15 vers :

AD MATHEUM MOPHAM GRIBALDUM JURISCONSULTUM (1).

Je hais, Gribaldi, les nones de juillet, elles m'ont ravi d'un flux de ventre mon excellent père. Août amène la fièvre ; c'est aussi un mauvais mois qui peuple les royaumes de Pluton. — (Le père de Boyssonné était mort à Cahors en juillet 1536. JOSEPH BUCHE ; lettre 24, dans la *Revue des Langues romanes*, 1896, p. 358.) — Voir, dans ROSSOTTI, p. 436, l'indication des œuvres de Gribaldi.

XXXII. — 27 vers :

AD BELERGASIUM.

Il le félicite d'aborder dans ses poésies toutes les

(1) *Mathieu Mopha de Gribaldi*, né à Chieri (Piémont) ; d'abord, professeur de droit à Turin, à Cahors (1537), à Toulouse, puis à Valence (1541) et à Grenoble ; il avait été suspecté d'hérésie. L'abbé Nadal (*Histoire de l'Université de Valence*, p. 42) dit que ce professeur était parent de Vespasien Gribaldi, archevêque de Vienne, en 1567, qui, après avoir donné sa démission, fut le consécrateur de Saint-François de Sales à Thorens, en novembre 1602. (Voir p. 14.)

espèces de rythmes, mais il lui reproche l'obscurité. Le Sphinx à peine le comprendrait.

XXXIII. F° 19 v°. — 59 vers :

De Francisco Olivario creato cancellario (1).
ad Musas.

Il faut que la Muse se réjouisse du choix que le roi François a fait pour chancelier d'un homme empruntant son nom à la verte olive, connu du monde entier, égalant Paulus, Ulpien, ambassadeur chez les peuples du Rhin et les Cimbres, etc. Il sera la sécurité des bons, protègera les Muses, refoulera l'horrible *barbarie*, etc.

XXXIV. F° 21 :

In Tolosam.

Voilà le premier réquisitoire de Boyssonné contre Toulouse, ou plutôt contre les administrateurs de la ville. Il leur reproche d'opprimer l'étude des lois en persécutant maîtres et disciples, en les faisant, parfois, arrêter par le guet et pendre comme des voleurs. Le professeur est dépouillé des droits qu'il tenait des Rois ; la jeunesse déserte Toulouse, et, avec raison, va chercher ailleurs un séjour tranquille. Les capitouls remplacent maîtres et écoliers par des tisseurs de draps ou d'étoffes de soie, plus payés que des professeurs. Les métiers vils et féminins sont les préférés. « Si tu n'es pas folle, Toulouse, dis-moi ce qui sur terre pourra s'appeler folie ? »

(1) François Olivier, seigneur de Leuville, créé chancelier le 28 avril 1545.

Oppressis studijs Tolosa nuper,
Legum scilicet, et quibus diù illæ est
Non parvum aut leve consequuta nomen :
Dum tot discipulos iubet necari
Præfecti vigilum a cohorte dira,
Dum quosdam laqueo, latronis instar,
Manu carnificis facit perire,
Dum tot carceribus gravat malis, dum
Auditor spoliatur et magister
Illis iuribus est quibus per annos
Multos usus, habetque Regiorum
Donorum innumeram quidem catervam,
Per quæ muneribus vacare debet,
Per quæ ad subsidia ulla non tenetur :
Est factum ut studiosa penè tota
Pubes hinc abijt, coacta sedes
Aptas quœrere, consulens quieti.
Damnum sarciat hoc ut ista, mirum
Quam prudenter agit : vocat repentè
Pannos texere servos scientes,
Morosque inserit in suis agellis,
His ut vermiculos alat, quibus nil,
Quam mori folia audeat parare :
Istos muneribus negat premendos,
Per quos serica fila habet Tolosa
Per quos mellius induit popellum,
Per quos fœmineos referre cultus
Ornatusque superfluos docetur :
Hos præfert studijs bonis, et antè
Doctores locat impudenter omnes,
Fusos, stamina, pensa, fila, telas,
Cuncta isthæc mulebria et probrosa,
Pluris estimat, et facit ducentis,
Sexcentisve scholæ suæ magistris.
Sic pro mercibus aureis reponit
Non solum ærea, fertur ut supinas

Glaucus cum Diomede factitasse,
Verum vermiculos, simulque muscas
Ex his vermibus editas, minora
Isthæc omnia, quàm metalla dura.
Si insanire negas, Tolosa, id esse,
Insanum esse quid hoc in orbe credis ?

XXXV. F° 22 :

AD DELEXIUM AMBIENTEM MUNUS IUDICANDI SCALARUM.

Scalas Gemonias petis, Delexi,
Scalas, si sapis, eis relinques (1)
Magno quos scelere et malis nephandis
Tristis exitus, ut decet manebit.

XXXVI. F° 22. — 15 vers :

AD IAC. BONIOUR CARPENTORACTENSEM. (de Carpentras)

Tu crois qu'écrire des livres est une grande chose, tu y sacrifies ton temps et ton argent ; cette démangeaison t'absorbe. Un ami m'en ayant demandé la cause, je lui dis : « il faut consulter le médecin ». Celui-ci ayant vu ton front, tes yeux, ta face, déclara : « cet homme est fanatique, Diane l'agite de sa fureur, gare qu'il ne coure les rues ! »

(1) En marge : claudicat *Scalarum fuge si sapis laborem.* Dalexi avait demandé d'être juge des *Echelles.* Boyssonné appelle ce bourg *gémonial* à raison de l'escarpement qu'il fallait franchir alors à l'aide d'échelles pour pénétrer de Chambéry et de la vallée de Couz dans celle du Guiers. Il lui conseille de laisser la place à quelque grand criminel.

XXXVII. — 25 vers :

AD EUNDEM.

Boyssonné ne sait à quel animal comparer *Bonjour*, — si ce n'est à la chienne mettant bas de petits chiens aveugles.

XXXVIII. F° 23. — 40 vers :

AD LANGIUM (LANGAEUM).

Les regrets de Boyssonné sont grands de n'avoir pu le voir actuellement, lui que tous les savants célèbrent ; mais il s'en approchera par ses lettres, moins élégantes, il est vrai, que celles de Dolet, de Macrin et de Bigotier (1). Langeai lui pardonnera ses incorrections en pensant qu'il est obligé de donner plus à Balde et à Bartole qu'à Cicéron et à Horace. Mais si Apollon le rend plus savant, le nom de Langeai se trouvera souvent dans ses vers, ce nom d'un général illustre et éloquent.

XXXIX. F° 24. — 11 vers :

DE TRASSEBOTO POETA ET PICTORE EXIMIO DEFUNCTO.

Grand poète et grand peintre, Trassebot s'est envolé au ciel.

XL. F° 24 v°. — 14 vers :

(1) Salomon Macrin, de Loudun, ami de Rabelais ; on le tenait pour le Virgile, le Catulle et le Tibulle de la France (J. BUCHE, *loc. cit.*, 1896, p. 356) ; — Claude Bigothier, né à Bourg, le 10 août 1517, professeur de belles-lettres à Lyon, auteur du poème latin, *Rapina seu Raporum Encomium*.

De libro Catulli.

Boyssonné se félicite d'avoir un Catulle, ce Catulle fils de l'heureuse Vérone ; il a acheté ce livre de son argent.

XLI. F° 25. — 10 vers :

Ad Macutum Pomponium.

Il lui envoie son valet pour prendre le tome Ier des œuvres de Marcus (*Cicéron*). Il espère y apprendre à supporter les maux qui nous arrivent. — Sa lecture me soulagera, je pense, dans ces tristes affaires et j'en rendrai grâce à lui et à toi.

XLII. F° 25 v°. — 18 vers :

Ad... poetam...

Valla m'a dit que ces jours-ci tu m'avais envoyé de petits vers. Je ne les ai pas reçus. Le porteur malhonnête n'a pas voulu qu'ils me rendent heureux. Envoie-m'en une copie. Si tu n'en as pas, fais appel à ta mémoire pour me les écrire de nouveau. Si tu ne t'en souviens pas, fais-m'en d'autres. Rien ne peut m'être plus agréable.

XLIII. F° 26 :

Ad Claudium Pascalium Sabaudiæ Præsidem (1).

Quamprimum licuit mihi redire,
Aegritudine corporis repulsa ;

(1) Claude Paschal de Valentier fut nommé Premier Président du Parlement de Savoie le 25 août 1551, après la condamnation de Reymond Pélisson par le Parlement de Dijon. Il mourut à Chambéry vers la fin de 1558.

Ad illum propè pristinum vigorem
(Nam non integra sanitas revecta est,
Quædam relliquiæ me aduc fatigant).
Arrepto calamo tibi paravi
Versus Hendecasyllabos Phaleucos,
Non quales dederat Catullus olim,
Toto aut notus in orbe Martialis :
Sed quos Musa rudis, magisque sueta (1)
Libros volvere Bartoli et Felini,
Quam chartas Ciceronis, aut Maronis,
Scit componere, non satis politos :
Qualescumque tamen videre querunt
Vultum Prœsidis et volunt te adire,
Audaces nimis et nimis petulci
Quique ut capreoli ungulis tenellis,
Nec firmis pedibus satis relictis,
Ac spretis patribusque matribusque
Caulas egrediuntur et bicorni
Occursare capro nihil verentur.
Duros si videas, malosque versus,
Confessos obelis mihi remittes ;
Aut si longus erit labor, litura
Una ducito carmina ista circum.
Si quæras oneris dedi quid illis :
Te salvere loco priore iussi :
Posthoc, dicere me negotiorum
Oppressum esse mala gravique mole
Curarum quoque millia et ducenta
Perturbare mihi caput, relictum
Nil planè esse mihi, aut parum quietis.
Dicent preterea esse me misellum
Inter carnifices duos locatum :
Hi qui sint breviter loquar : metum inter
Et spem, bina hominum flagella dira.

(1) *Magis sueta.*

Dicent ulterius mei Phaleuci
In nullo fidei magis mi esse,
Quam in Christo ; mihi prora puppis ille
Et nunc est et erit, patris superni
Mens, virtus, sapientia ad patrem qui
Solus monstrat iter, viamque nobis,
In quo complacitum fuisse patri
Testis Spiritus ille, sub columbæ
Qui forma et specie, Deus licet sit,
Sese præbuit omnibus videndum :
Nam Christo sine, quæ salus parari
Aut mihi, aut aliis potest ? pati vult
Me isthæc, quæ patior, Deus, superbos
Fasces, imperium, et coërtiones
Duri iudicis, et minas tremendas
Me nunc vult patienter experiri.
Verum cum volet, et videbit esse
E re nostra, animæ vel utile, ista,
Quæ dixi omnia conteret, repellet,
Ac dicto citius rependet ille,
Vel cum fœnore maximo, omne damnum
Hæc cum protulerint mei Phaleuci,
Optabunt benè Prœsidem valere,
Prolatoque vale, ilicò hi tacebunt.

Traduction libre.

A peine guéri, je saisis ma plume et envoie au Président mes hendécasyllabes. Ils ne ressemblent pas à ceux de Catulle ou de Martial. Ma Muse plus habituée à feuilleter Bartole et Felin que Cicéron et Virgile ne sait pas composer des vers agréables. Ils sont raboteux ; mais, tels quels, ils veulent voir le visage du Président ; ils se présentent à lui comme des chevreaux pétulants au sabot tendre qui ne craignent pas d'affronter le bouc cornu.

Si vous trouvez trop mauvais ces vers, renvoyez-les moi criblés de trous; et, si ce travail est trop long, entourez-les d'une barre tous à la fois (1). Et, si vous me demandez pourquoi je vous en charge, c'est d'abord pour qu'ils vous saluent; puis, qu'ils vous disent que mes trop nombreuses affaires m'accablent de mille soins qui oppressent mon cerveau, que je n'ai plus de repos et suis malheureux entre deux bourreaux, la crainte et l'espérance. Mon seul espoir est en Christ; il est ma poupe et ma proue; il est l'esprit, la vertu, la sagesse de Dieu, lui seul m'indique le chemin que le Père veut que nous suivions. L'Esprit en témoigne qui s'est manifesté sous l'apparence de la colombe. Sans Christ, nul salut pour personne. Il veut que je supporte ma souffrance, que patiemment j'endure la superbe des puissants, la dureté d'un juge impitoyable. Quand j'aurai satisfait suffisamment, il brisera mes ennemis et réparera avec usure le dommage souffert.

Après avoir dit cela au Président, saluez-le, mes vers, et faites silence.

XLIV. F° 27 v°. — 10 vers :

IN ADULATOREM QUEMDAM.

Il vous promet un livre. Qui ? — L'important (2) qui s'en va courant les portiques, les rues et les places, s'introduit aux maisons des grands, va, vient, court, dit être Cicéron et Virgile. Il écrit un livre où le Sénat de

(1) Manière ancienne d'indiquer sur les tablettes de cire les mots défectueux, ou le bâtonnement d'une page entière.

(2) Tabouet, probablement; quand il poursuivait Boyssonné devant le Parlement de Dijon.

Bourgogne est porté aux nues. Il en impose, prenez garde : il ne donnera pas un livre mais un libelle.

XLV. F° 28 :

AD IO. TRUCHIUM.

Cette pièce est l'une des meilleures de Boyssonné. Il venait d'être condamné par le Parlement de Dijon. Jean de Truchon, président de chambre à Chambéry (1), était son ami intime. Son amitié dépassait celle de Pylade ! Mais voici la Fortune qui déchire Boyssonné. Alors Truchon doit se taire : c'est beau, c'est bien, c'est conforme à l'usage, c'est courageux ! Et si Boyssonné meurt, Truchon ornera sa tombe de violettes et de vers, et dira : « je n'ai pas voulu le secourir vivant ; il est mort, je l'honore fort pieusement, saintement et honnêtement... Ah ! souviens-toi alors de changer ton nom, et au lieu de Truchon, écris *la peur* ».

Le trait est sanglant ; mais le manuscrit a eu tort de placer après cette poésie d'une ironie puissante, deux épitaphes plaisantes sur la mort d'un cheval *pie* qui avait appartenu à Truchon.

Nullus, vis, sciat esse nunc te amicum
Boyssoni, licet illi amicus ullus
Non sit, vel melior, magisve fidus.
Ac venturum aliquando tempus, ut te
Vel plus quam Pyladem queas probare :
Verùm hoc tempore, quo Dea illa cæca

(1) Truchon, conseiller à Chambéry depuis l'année 1549, devint président de chambre vers mars 1552. La condamnation de Boyssonné à Dijon est de juillet-août 1551. (Voir ci-devant, p. 251 et 223.)

Boyssonum exagitat, putas silendum,
Tutum nec tibi, commodum, aut honestum
Esse, ostendere te fore illi amicum.
Laudo consilium tuum, Truchi, et te
Prudenter, sapienter, addo cuncta
Illa adverbia, rite, macte, recte
Fecisse, et facere æstimabo semper.
At quid si interea tuus periret
Boyssonus, Truchii ulla ope haud levatus ?
Cura omni, studioque destitutus ?
Dices, afficerer gravi dolore,
Ornarem violisque, versibusque
Tumbam, in qua positum cadaver esset.
Vivum nolui eum iuvare : sed nunc
Boyssonum iuvo mortuum et peremptum.
Rursus adverbia habebis illa, factum
Hoc sanctè, atque benè, et piè, et probè, sed
Heus tu, penè mihi excidebat, a te
Ne profecta sciat bonus Tabordus (1),
Nomen vertere tunc tuum memento,
Atque pro Truchio repone timor.

XLVI. F° 28 v° :

DE PICA TRUCHII EQUO PEREMPTO.
Epitaphium.

Dic, saxum, tumulo quis hoc tegatur ?
— Pica. — Pica ? quis hoc putaret unquam ?
Tam magno tumulo alitem pusillum ?
At non ales erat. — quid ergo ? — magnus
Et magni Truchij fuit caballus.
Cur hoc nomine ? quod colore nigro
Atque albo corium iste haberet, et quod
Cursu vinceret alitum volatus.

(1) Pour *Taboetius*.

XLVII. F° 29 :

ALIUD.

Pica cur dominum tuum relinquis?
Quod non sint similes mei, illiusque
Mores. Garrula enim et loquax nimis sum :
Prudenti at Truchio meo patrono
Nil infensius est, magis nec odit
Quicquam, quam hos homines nimis loquentes.

XLVIII. F° 29. — 17 vers :

AD NICOLAUM RECURTUM DIVIONENSEM (1).

Vicinus tibi cum propinquus hic sim,
Nosque unus paries, sed is peraltus,
Tantum dividat, inquies Recourte,
Me lautum nimis atque delicatum,
Quod te invisere spreverim. Sed hanc tu
Condonare potes, Recourte, culpam, etc., etc. :

Je ne puis voler comme celui qui échappa à Minos. Bellérophon ne m'a pas donné son Pégase ; je n'ai pas les ailes de Mercure, ni la verge qui apaise la fureur de Cerbère, mais les filles de Cadmus me permettent de t'approcher et de te saluer dans mes vers *Phaleuciens*.

XLIX. F° 29 v°. — 12 vers :

AD AMICUM.

Je ne sais plus qui me demandait, au cours de nos entretiens sur la sagesse, ce qu'il y avait d'immortel en ce monde. Tu penses, ami, que je lui ai répondu : Dieu,

(1) Nicolas Recourt, conseiller au Parlement de Dijon. Boyssonné était son voisin en ce sens qu'ils n'étaient séparés que par le mur élevé entre le Parlement et la prison.

l'ange, l'âme suivant Platon et Pythagore. Non, bien que je ne nie pas l'éternité de ces êtres. Quoi donc ? — notre procès, car je puis bien dire qu'il n'a pas de fin.

L. F° 30. — 8 vers :

AD DUCHERIUM GRATIANOPOLITANÆ
ACADEMIÆ DECANUM.

Boyssonné dit à Ducher, doyen de la petite Université de Grenoble, qu'il ne peut y aller professer le droit sans salaire. (Pièce d'octobre 1551.)

LI. F° 30 :

AD PHILIBERTUM PINGONEM.

Emmanuel-Philibert de Pingon, né à Chambéry le 18 juin, vers 1525, avait été doctoré le 1er avril 1550 à Padoue, après y avoir professé les *Authentiques* pendant quelques mois à partir du milieu de juillet précédent. Le 9 novembre suivant, il fut inscrit au barreau de Chambéry, et, en 1553, fut l'un des syndics *(maires)* de la ville. C'est sans doute en 1551 que Boyssonné l'informe en vers qu'il a une lettre à lui remettre de la part du jurisconsulte Richer, de Padoue, alors professeur de droit à Grenoble. Cette pièce indique que dès cette époque Pingon s'adonnait à la poésie. (Voir *Marc-Claude de Buttet*, p. 206.)

Te collega meus iubet valere
Richerus Patavinus ille doctor,
At que hanc, quam simul esse colligatam
Istis cum hendecasyllabis minutis,
Mi Pingone, vides, epistolam ad te
Maiorem cupit in modum venire.
Hanc nuper mihi dat, rogat que multùm

Illi ut navem operam meam re in ista,
Ut tuto queat ad tuas manus hæc
Perferri, quod ego haud negare possum,
In meamque hodie fidem recepi,
Et curam, tibi litteras amici
Communis modò mittere. Estis ambo
Versati in studijs bonique et æqui :
Sic namque hæc studia Ulpianus ille
Nostri iuris aper vocavit olim.
Mihi hoc nomine charus est uterque :
Namque his et studijs trahor : sed addis
Musarum studia et facis Camænas
Nostram reddere gratiosorem
Civilem sapientiam. Ergò iunctus
Es, Pingone, mihi duobus arctis,
Et magnis quoque vinculis, quibus quid
Potest arctius esse, fortiusve ?
Non Richero igitur, queo negare,
Tantum uno mihi vinculo ligato,
Juris, scilicet, ex professionne.
Qui me posse putas tibi negare ?
Non solum sacra Juris, atque Lege,
Me iunxere tibi : chorus Sororum,
Qui montem capitum colit duorum,
Coniungit me etiam tibi, facitque
Nullo tempore, vel loco deesse
Ut possim tibi. Iam vale, et me amato.

LII. F° 31 :

AD F[RANSCICUM] STELLAM.

Comme Jacques Dalexi, François de l'Etoile, ou Delestelle, était du bourg de la Rochette en Savoie (1). Boys-

(1) Il y avait alors parmi les bourgeois de Chambéry un potier d'étain se nommant aussi Delestelle ou de l'Estoile.

sonné lui envoie un livre que Dalexi lui avait soumis. « Dalexi si versé aux choses du barreau, soit quand le Conseil ducal siégeait à Chambéry, soit depuis que cette province a, contre son gré, reçu les lois françaises. Mais l'habile avocat ne s'adonne pas exclusivement aux procès ; il étudie les livres latins et français, afin de réchauffer la science du droit. Puisque vous êtes tous les deux dans la même ville, j'ai cru, Stella, devoir te communiquer son ouvrage. Parcours-le attentivement : lis-le et le relis ; qu'il revienne loué et approuvé. La faveur d'une *étoile* le préservera des attaques violentes... Mais si tu le trouves défectueux et mauvais, malheur à ce livre auquel les astres seront défavorables, à qui l'étoile de son pays refuse son aide » (1).

Le livre de Dalexi prêté au jeune Stella, en mai 1552, était intitulé : *De Veritate in Democriti puteum falsò demersa*. Boyssonné en le renvoyant à l'auteur lui dit qu'il l'a trouvé plein d'excellentes sentences, de préceptes divins et philosophiques, et digne d'être envoyé à l'imprimeur, à Lyon, ou ailleurs. (Lettres à Dalexius de mai et de juin 1552.)

LII. F° 31 :

Nuper miserat hunc novum libellum
Ad me Alexius ille, qui forensi
Est versatus in actione multum
Tunc, cum consilium Ducis Sabaudiæ
Apud Camberium sederet, atque
Nunc cum Gallica frena, iura, leges
Hœc provincia non volens recepit.

(1) La pièce n'a vraisemblablement été composée que pour ces jeux de mots.

Verum non operam hic bonus patronus
Omnem litibus, et foro locavit :
Impendit quoque non parum laboris
Scrutandis Latiisque Gallicisque
Scriptis : his sine credidit futuram
Multò frigidiorem eam forensem,
Quam nunc diximus eruditionem.
At cum Rupeculanus is sit, ut tu :
Unius patriæ ambo : nati eadem
Non solùm regione, verùm et urbe :
Huius participem esse te libelli,
Stella, æquum fuit, ergò tu ad legendum
Non segnes oculos para, sed acres :
Et quo iudicio soles librorum
Chartas volvere, diligientiaque
Hunc complectitor : exeat modo à te
Laudatus, simul et probatus, astro,
Stella, et sydere ei favente tanto :
Tutum à morsibus arbitror cruentis.
Contrà si levia, atque inepta censes
Isthæc omnia, quæ dedit Dalexus ;
Væ libro misero, astra dura habenti,
Et Stellas patriæ illi opem negantes.

LIII. F° 32 :

AD CRESCHERELLUM, DOMINUM DESERTORUM (1).

Boyssonné vient d'arriver à Grenoble pour y professer

(1) *Les Déserts*, grande paroisse, sur un plateau élevé, au nord de Chambéry. — Claude de Crescherel, d'une vieille famille d'Ugine en Savoie ; avocat au Parlement de Savoie, vers 1553 ; sénateur au Sénat de Savoie vers 1559, mort le 9 février 1565. Il fit, suivant ROSSOTTI, p. 159, imprimer, à Venise, in-4°, 1551, un volume de poésies intitulé : *Horarum succisivarum* L. (*Heures de loisir*), dont nous ne connaissons aucun exemplaire.

le droit. Il a appris d'Urbain (1), leur ami commun, que Claude de Crescherel est de retour des écoles fameuses d'Italie après y avoir reçu le doctorat ; que déjà il se montre bon avocat devant le Parlement et les sièges inférieurs. « Penses combien ma joie est grande et comme j'aurais désiré te féliciter en personne, mais j'ai été obligé de revenir à Grenoble pour y continuer mes leçons. »

Urbanus tuus, atque, si pati vis
Idem Urbanus amicus ipse noster,
Sic communis amicus utriusque,
Narravit mihi, te redisse nuper,
Teque insignibus esse decoratum,
Consultos quibus utriusque Juris
Donare Italiæ Scholæ celebres,
Atque ornare suos solent alumnos :
Et iam te fore maximum patronum,
Ac præstare operam reo, et potenti,
Dum causas agis, aut apud senatum,
Aut subsellia Iudicum minorum.
Hæc dum commemorat, refertque nobis,
Quantis lætitiisque gaudiisque
Perfusum esse putas, et æstimas me
Non sanè levibus ? quod ipse coram
Optassem tibi posse gratulari.
Sed tu non aderas, eratque nobis
Quamprimum redeundum ad institutum
Quod nunc prosequer, utque lectioni
Incumbam, doceamque Juris artes,
Hæc me Granopolim vocant, trahuntque (2).

(1) Urbain Merle, médecin de Chambéry.
(2) Glose : *Gratianopolim vocor, trahorque.*

LIV. F° 32 v°.

AD PET[RUM] IUDICEM RUMILLAC[ENSEM].

Boyssonné est en route pour Paris ; il s'est arrêté à Roanne. Avant de s'embarquer sur la Loire, il écrit quelques vers à Pierre Juge, de Rumilly (1), son ami, depuis l'époque de ses études à Toulouse. Mais la nuit arrive, le batelier réclame le prix du voyage qui commencera le lendemain avant le jour.

Expectantibus hoc loco parari
Lintrem, qua Ligeris per alveum nos
Reddat navita, Regis usque ad aulam :
Dum nihil facio : sed hic Roannæ
Lentus desideo, diemque longam,
Et tardam queror ire, nec moveri
Currus sentio Phœbi, ut hi ferantur
Quam velociter Hesperas in undas :
Scripsi hos hendecasyllabos Phaleucos :
Ut scires benè nos adhuc valere :
Nec nos ab studijs iter molestum
Posse unquam revocare : nec amici
Oblitum esse mei fidelis, ut te
Sanè perpetuo probavi, ab illo
Quo te tempore, quando eras Tholosæ
Cognovi ; incipit at dies abire,
Quam longam modo conquerebar : et me
Nauta sollicitat, petitque nummos :
Et nos surgere mandat ante lucem.

(1) Voir ci-devant, p. 231. Pierre Juge, d'abord avocat, devint juge-mage de Savoie en 1559 et sénateur en 1580. Il acheta la seigneurie de Candie, près Chambéry.

LV. F° 33 :

AD BAPTENDIERUM (1).

A Ant. Baptendier (de St-Jean-de-Maurienne).

Le jeune avocat avait sans doute transmis à Boyssonné quelque poésie en le priant de la lui renvoyer avec un petit poème. Boyssonné lui répond par ces vers beaucoup trop délayés : Comme un dur créancier visant à de gros intérêts, toujours soucieux de lucre, tu ne confies tes poèmes que dans l'espoir d'un gain plus grand. C'est fort sage lorsque tu t'adresses à de riches et grands écrivains ; mais oser, à moi pauvre poète, confier une grosse somme, n'est-ce pas folie ? Tu ne toucheras aucun intérêt, ni le douze, ni le six, ni le trois pour cent et ta bourse restera vide. Ton capital même est en danger. Il t'arrivera comme aux marchands qui, pour avoir suivi la foi des autres, perdent le fruit de longs travaux. Prends garde qu'il ne t'en arrive autant avec moi.

Dum tu carmina, creditoris instar
Duri difficilis, nihilque præter
Questum suspicientis atque lucrum,
Non ulli sine fœnore ampliore
Unquam credere vis : sapis quidem tu,
Prudenterque facis : sed hoc ubi illa
Credis divitibus, bonis Poetis :
Namque isti aurea pro aureis remittunt.
Sed cum pauperibus, velut mihi, tu
Audes credere versuum talenta :
Quam stulte facias videto, primùm

(1) Voir page 167, et *Marc-Claude de Buttet*, p. 179-183. Nommé juge-mage de Maurienne en 1559, il mourut en 1572.

Nulla usura redit, quod estimabas,
Non centesima (1) menstruumve fœnus :
Non semissibus, aut trientibus, tu
Usuris poteris tuam crumenam,
Sat quamvis avida et vorax, replere.
Verùm non satis hoc erit, carere
Omni fœnore, nihilque habere lucri :
Sortis namque tibi imminet, secundo,
Maius, crede, periculum ; vide, ne
Dum lucri studio teneris ipsam
Sortem, perdere sit tibi necesse :
Contingatque tibi quod accidisse
Mercatoribus aspicis, sequutis
Quandoque alterius fidem, quibus nil
Sortis redditur et dolent perisse
Congestam, vario labore summam.
Fiet, forsitan, hoc tibi, cave ergò,
Ne perdas operam tuam, et labores.

JOANNIS A BOYSSONE IURICONSULTI TOLOSANI ELEGORUM LIBER.

I F° 34. — 11 vers : Ad Glauciam.

C'est Glaucie qui lui a appris à composer les vers, à écrire en langage mesuré. Il doit donc lui dédier ce livre, bien que peu digne d'elle. Glaucie l'acceptera cependant, car elle sait que Boyssonné est tout à elle.

(1) Glose : *Usura centesima eadem etsi est centum menstruo fœnore.* En effet, l'une et l'autre expressions signifient le un pour cent par mois.

II. F° 34. — 10 vers :

AD EANDEM.

III. F° 34 v°. — 14 vers :

PASQUILLUS AD TYBERIM DE DILUVIO
Pasquin sur le débordement du Tibre.

Tibre, pourquoi inonder Rome de tes flots ; n'était-ce pas assez d'une fois ?... Une épouse s'est-elle plainte ? Les cendres de César ne sont-elles pas vengées ? Cette querelle existe-t-elle encore et dirige-t-elle tes eaux sur le temple de Vesta et les monuments de Numa ? Ta colère aurait dû s'arrêter devant ce grand Pontife dont le courroux peut te foudroyer. Il te punira, crois-moi. Crains-le, si tu es sage.

IV. F° 35. — 8 vers :

TYBERIS RESPONDET. (*Réponse du Tibre.*)

Pourquoi m'accuser ? Les causes du mal sont les parjures, les fraudes, les viols. Tout adultère est loué ouvertement ; le proxénète et la méchante courtisane sont en honneur. Déjà j'ai averti Rome de grands dangers si elle ne devenait meilleure. Elle est devenue pire.

V. F° 35. — 28 vers :

PASQUILLI AD POPULUM ROMANUM
Pasquin au peuple romain.

O Rome, moi qui écrivais ces vers sur des modes variés, joignant le pentamètre à l'hexamètre, écrivant l'iambe, mélangeant le spondée et le tribraque (1) ;

(1) Mesure de trois brèves.

maintenant, misérable, oublieux des nombres et de l'art, je ne dis plus que de vulgaires rapsodies. Je récite les psaumes de David, les paroles sacrées de Luc et de Marc. Autrefois, ils n'étaient pas en usage et Marc n'a pas écrit pour cela. Marc nous a montré le Christ, Dieu et homme, rachetant sur la croix le péché d'Adam.

Maintenant pour déchirer Pontifes, Rois et Ducs, trop souvent je fais parler Marc et Luc. Le Pontife aurait dû prohiber de telles pestes, interdire de tirer les plaisanteries des livres sacrés. Que les jeux se joignent aux amères railleries; que la langue soit plaisante (*dicax*) pour le populaire. Pour que le crime honteux ne puisse pas être enfoui en terre comme une ordure, écris des élégies. Si ce genre ne plaît pas, recours à l'iambe par lequel Archiloque a manifesté sa rage. Cesse de profaner les écrits du Dieu du tonnerre dans tes petits vers.

VI. F° 36. — 6 vers :

In concordata Do. Aymae.
Ad Ferrerium.

Ayma est mort, ses livres sont illisibles.

VII. F° 36. — 7 distiques :

Ad Daffium (*contrà Raynutium*).

Raynuce est vêtu de pièces et de morceaux ; ses œuvres aussi.

VIII. F° 36 v°. — 7 distiques :

Ad Ferrerium ut versus discat componere.

Boyssonné l'excite à se livrer à la versification.

IX. F° 37 :

De abitu Boyssoni è Tolosa.
Ad Barbariem.

Qui fit Barbaries, quæ incedere mœsta solebas
Tam subitos risus quid peperisse potest ?
Ante dies aliquot subtristis visa fuisti :
Nescio quid magni suspicor esse mali ?

Barbaries respondet.

Boyssonus iuvenis me excludere iure parabat :
Conatu in medio nunc abijt, benè habet.

X. F° 37 v°. — 12 distiques :

Ad Sachinum iuris civilis studiosum, ut etiam aliquando versus mittet.

XI. F° 38 :

Ad comitem Taurin[ensem].

Cette pièce semble adressée à un compagnon de Turin, quittant cette ville avec sa femme. Elle avait pris le cœur du poète. Si le mari ne rend pas la femme aimée, qu'il rende le cœur. — Puis, s'adressant à l'épouse (ou à la maîtresse) : « Cruelle, pourquoi partir sans moi ! arrête ! En hâte, je quitte Turin ne pouvant rester sans toi. Attends un peu, ô ma lumière, j'irai avec vous et serai ainsi fidèle au compagnon (1) tant que je pourrai ne pas vous quitter.

Boyssonné invite enfin Cupidon à jeter son arc et ses flèches. Elle partant, ces armes deviennent inutiles. L'Amour reconnaît qu'il en sera bien ainsi.

(1) Jeux de mots sur le mot *comes ;* peut-être le mari se nommait-il *Comte*, nom assez répandu en Savoie.

Quam rapis est, fateor, tua : verum quod rapit illa
Hoc nullo poteris dicere iure tuum.
Cor rapit illa meum, si nescis ; quœso quid ad te ?
Uxorem non vis reddere ? redde meum.

XII. Ad uxorem comitis.

Quò sine me, crudelis, abis ? quanto ibimus ambo
Nos melius ? noli linquere quœso tuum.
Siste gradum : propero. Taurini nolo manere,
Nec possum sine te, lux mea, siste parum.
Ibimus et comites habeas licet : ipse tamen sic
Fidus ero comiti, dum comes esse queam.

XIII. Ad Cupidinem de eadem.

Pone arcum et pharetram ; sapiens mihi crede, Cupido.
Illa abijt : iam tu nunc piger esse potes.

XIV. Cupido respondet.

Hoc mihi nil potuit contingere gratius unquam
Quàm quod Taurinum linquere nunc voluit.
Illa mihi pharetram multis crebrisque sagittis
Reddiderat vacuam : vix erat una mihi.
Illa abijt potero iam nunc dormire quietus.
Per reliquas plane desidiosus ero.

XV. De imagine Drusaci, picta in principio libri.

Drusac vient de publier un livre où il dépeint les mœurs des femmes et se peint lui-même. Il se peint jeune, beau, svelte, supérieur au fils de Vénus ; mais chacun sait qu'il est vieux, gros, obèse, au ventre élargi, rouge de cheveux et de teint. Dans ses mains il tient un oiseau qu'il caresse, comme si un léger duvet recouvrait

encore ses joues. — Croyez-vous que celui qui n'a pas su faire exactement son portrait ait pu représenter fidèlement les autres ? — Il a menti dans les deux cas.

XVI. — 6 distiques :

AD SCÆVAM.

Sur Guillaume Scève, voir ci-devant, p. 26, 98 et *passim*.

Avant d'être conseiller à Chambéry, G. Scève s'était adonné à la poésie latine. Il est au nombre des poètes de la région lyonnaise qui, en 1536, publièrent des vers à l'occasion de la mort du dauphin, fils de François Ier (1).

Boyssonné n'est pas le seul qui lui ait adressé des pièces de vers. On lit en tête du traité de Dolet *De Imitatione Ciceroniana* (1535) une épître *ad Guillelmum Sævam*.

Voulté, dans ses *Epigrammat. libri* IIII (Lyon, Michel Parmentier, 1537), lui consacre diverses pièces : au folio 90, il fait allusion à la dame que Scève aurait chantée à Padoue, sous les noms imaginaires de *Fannie* et de *Célie*. — Au folio 177 est l'épitaphe d'*Emilienne* morte ? à Turin ; — au folio 197 il semble dire que G. Scève a chanté *Emilienne* sous le nom de *Sylvie ;* — au folio 256, il compare entre elles la *Sylvie* de Guillaume Scève et la *Délie* de son cousin Maurice : « si on demande plus tard qu'elle était la plus grande, qu'on sache qu'elles étaient égales ; l'une et l'autre aimées des Scève, pareils entre eux par la noblesse, le nom, les couronnes, les années, la patrie, la foi, ne différant que parce que

(1) *Recueil des vers latins et vulgaires de plusieurs poètes français*. Lyon 1536. Chez François Iuste.

Guillaume a célébré Sylvie en des poèmes latins et que Maurice a chanté Délie en langue nationale ». Enfin, au folio 261, Voulté adresse une dernière épigramme à Guillaume où, après s'être excusé de remuer *ses* cendres, car les cendres de Sylvie sont bien une partie de celles de son amant, il ajoute :

Nomina si forsan vel te nolente retexi
  Non illi, nec eunt invidiosa tibi.
Vester amor tantum fidei, tantum hausit honoris
  Tantillum ut sedis vix fuerunt Veneri.
Ille animos vinxit quod solvere tempora nedum
  Conscia mors rapti corporis poterunt
Hic olim inveniet, fortunæ, Scæva, suæque
  Et fidei et laudis, fœmina, visque fidem.

A la même époque et dans ses *Nugæ* (Lyon, 1538), Nicolas Bourbon (*l'ancien*) parle plusieurs fois de Guillaume Scève. Au livre VIII, et dans la pièce LVI, il lui reproche doucement de l'inviter trop souvent à dîner, car il souffre de dyspepsie. Il énumère les plats et se plaint de sortir des festins à moitié ivre et déraisonnant. Pourquoi ne lui donne-t-il pas plutôt des conseils de tempérance. Il termine par ce vers, en grec : « un cheval te porte et un roi te nourrit (1).

A la page 42 des *Epigrammes* de Claude Rousselet (2) on lit encore (page 42) cette épigramme :

AMICO GUILLELMO SCÆVÆ.

Me tua quid nuper modulamine scripta recenti
  Inter Apollineos constituere patres ?

(1) Interprétation due à l'obligeance de M. Texte, docteur ès lettres, professeur de l'Université de Lyon.

(2) *Claudii Rossdetti jureconsulti, Patriciique Lugdunensis Epigrammata* (Lyon, Sébastien Gryphe, 1537).

Quid tanta referam tibi dignum laude ? Nec esse
Istius oblitum me decet obsequii.
Ast a deo laudum cumulo non efferor, aptem
Propter id ut fronti cornua bina meæ.

Malgré ces allusions aux poésies de Guillaume Scève, il n'est resté de lui, à notre connaissance et à celle de M. Texte et de M. Buche, qui ont bien voulu faire pour nous de nombreuses recherches à ce sujet, aucun ouvrage imprimé ou manuscrit. S'il est mort à Paris, dans une chambre d'hôtellerie, comme cela semble probable, il est possible que les manuscrits aient alors disparu pour toujours. Peut-être encore, ont-ils été détruits après sa mort par quelque collatéral ignorant.

Le luxe des dîners de G. Scève indique qu'il était riche ; s'il ne l'avait pas été, il ne lui aurait pas été possible de payer en 1539 la finance ou le *prêt au roi*, nécessaire pour obtenir la charge de conseiller à Chambéry. Il nous semble enfin que le dernier vers de Nicolas Bourbon doit être interprété en ce sens que Scève avait, dès 1536, à Lyon, une charge de nomination royale et que, comme les magistrats, il se rendait ordinairement à cheval au lieu où il siégeait, à la sénéchaussée ou à la Cour ordinaire (1).

La dame italienne des pensées de Scève, *Sylvie* ou *Emilienne*, pourrait bien être Emilie Castellana, mère de la *Simone*, dont l'épitaphe touchante a été faite par Boyssonné. (Voir ci-après la note de la pièce XXXII.)

Dans cette élégie XV, Boyssonné qui, ci-devant, p. 374, qualifie G. Scève d'*amant de tout ce qui est bien*, joue avec lui sur le mot *acutus*, qui signifie aigu, ingé-

(1) Il n'y avait pas de Parlement à Lyon.

nieux. Son nom de Boysson équivaut à *buisson* (1) aux épines aiguës ; la rivière de son pays se nomme *Acutum* (l'Agout). Son amie est *acuta*, piquante. « Plaise à Dieu, dit-il, que mon esprit aussi soit piquant ».

XVII. F° 39 v°. — 12 vers hexamètres :

DE GESTIS PINI.

D'abord conseiller du roi, Jean de Pins a été envoyé à Venise. Revenu à Rome, il a été fait évêque de Rieux ; il bâtit maintenant à Toulouse une superbe maison. Il composa des livres que nos siècles pourront comparer à ceux de l'antiquité. A peine avait-il atteint quatorze lustres, il meurt, et un tombeau lui est élevé par les siens ; les muses d'Italie et de Grèce avec lesquelles il avait vécu agréablement l'ont pleuré. Elles nous le rappellent afin que la postérité sache que Pin a vécu, que sa vertu et sa science ont honoré Toulouse.

XVIII. F° 39 v°. — 9 distiques :

AD DUOS DECERTANTES CORAM REGE, MOLINIS.

Sur un combat de deux gentilshommes à Moulins en présence du roi et de la Cour. Boyssonné en prend occasion pour exalter la gloire de François Ier.

XIX. F° 40 v° :

AD CIVES AVENIONENSES (2).

Pontem laudamus vestrum, laudamus et arcem
Laudamus fluvium precipitem Rhodanum,

(1) En patois savoisien, *boesson*.
(2) Voir le dixain XXXII de la première centurie

Fœmineos mores laudo, vultusque decoros,
  Integer et murus dignus erit pretio.
Excelsasque domos vestras laudamus, et illa
  Quæ netis passim, serica fila, domi.
Verum ego, permotus iusta ratione, probandum,
  Laudandumque magis censeo gymnasium.

XX. F° 40 v°. — 7 distiques :

DE CASSAGNO NARBONENSI NUPER MORTUO.

Cassagne, grand harpiste, donné par Mars à Narbonne, vient de mourir. S'il nous a été enlevé, c'est pour qu'il arrache le Dauphin aux flots du Styx (1), afin que celui que la lyre de Thrace ne peut nous rendre soit ramené par la harpe de Cassagne. Attendons-les donc tous les deux bientôt... pourvu qu'ils ne jettent pas les yeux derrière eux (2).

XXI. F° 41. — 5 distiques :

AD PETRUM FABRUM.

XXII. F° 41 v°. — 8 distiques :

AD GEORGIUM SELVAM VAURIN. EPISCOPUM.

Scève a bien rempli la mission du roi à Venise et à Rome. Le destin l'envoie maintenant à Lavaur. « Ta mission est changée ; elle avait pour objet d'attirer les cœurs au roi, à présent il te faut éloigner les loups de ton troupeau. Si tu as fidèlement servi les intérêts du roi terrestre, avec quelle ardeur ne serviras-tu pas ceux du roi du Ciel ».

(1) Cette pièce doit être un peu postérieure à la mort du Dauphin, 1536.
(2) Comme fit Orphée pour voir Eurydice.

XXIII. F° 42. — 10 distiques :

AD GULIELMUM PERRERIUM.

Boyssonné apprend que Guill. Perrier s'adonne à la poésie latine après avoir auparavant composé des poèmes en français. Perrier écrit sur les divers modes qu'ont employés les poètes Virgile, Catulle, Properce et Tibulle par lesquels nous sont connues Corynne, Sapho, la douce Cynthie et Némésis.

C'est beau de composer des vers en notre langue, mais dans les vers latins, il y a plus de grâce. Les rythmes représentent les conceptions de l'esprit et sont ainsi d'une grande importance. Combien même, et plus fortement, pouvons-nous exprimer en latin les diverses affections de l'âme. Joignez la poésie française à la latine. Le français doit être loué, le latin davantage.

XXIV. F° 42 v°. — 8 distiques :

AD BRIANDUM VALLEAM.

XXV. F° 43. — 5 distiques :

AD SALELLIUM.

La Muse française m'excite à faire résonner sa lyre. Deux, trois fois, j'essaie. « Cesse, dit-elle, ta main ne vaut rien pour mes cordes. Je lui demande pourquoi? Que peux-tu, toi qui me négliges, avoir de commun avec moi. Tu me dédaignes ; le langage latin te plaît seul, aussi je ne t'aime pas. Aime si tu veux être aimé. Pardon, sœur aimable, je t'aime fort ; mais la Muse latine m'est encore plus chère ».

XXVI. F° 43. — 7 distiques :

Ad Cheredamum.

Tu devais m'envoyer des vers qui devaient porter mon nom aux nues. J'attends depuis un long mois... Tu aimerais à vivre après la mort, à recevoir l'honneur de la postérité. Mais si tes vers donnent deux siècles à mon nom, pourquoi les miens ne t'en donneraient-ils pas autant ?

XXVII. F° 43 v° :

De Gribaldo Mopha Italo (1).

La belle Valence a eu pour professeurs les Italiens Decius, Gallaula et Emile (2), savants en droit civil et en droit pontifical. Voilà qu'elle possède Gribaldi, illustre aussi dans les deux droits, Gribaldi que la jeunesse avait d'abord écouté à Turin, que Toulouse à qui on l'a arraché regrette, que Cahors n'a pu retenir ni par l'or ni par les prières. Heureuse Valence, la plus belle ville des Allobroges, remercie l'Italie qui t'a favorisée d'hommes si savants :

(1) Voir ci-devant p. 14 et *passim*.— Rossotti, p. 436, cite de lui cinq ouvrages de droit, entre autres *De Methodo ac ratione studendi, libri* III, Lyon, 1566, où l'on rencontre plusieurs petits poèmes latins.

(2) *Philippe Decius*, milanais ; *Gallaula* et *Emile* ne sont pas cités dans l'*Histoire de l'Université de Valence*.

Michel de Lhospital aussi a célébré Valence... et signalé la corruption de ses écoliers :

Nec te carminibus, præclara Valentia, nostris
Aut liquidos fontes et mollia prata silebo.
Tu legum fontes aperis, tu juris et æqui
Prima subalpinis monstrati gentibus artem.

(*Hospitalii Carmina. Epistolæ,* lib. V.)

Olim habuit Decium præclara Valentia, nec non
  Gallaulam, iunge his iure bono Æmilium,
Omnes Italia natos, omnesque peritos
  Cæsarei iuris, Pontificumque simul.
Ecce tibi hæc eadem tellus fecunda Gribaldum.
  Detinet insignem Iure in utroque virum :
Quem prece, nec pretio valuit retinere Cadurcum,
  Urbs tenet, ô fœlix, clarior Allobrogum.
Nunc ergo Italiæ gratare, Valentia, quæ te
  Tot, tantisque viris sic beat assiduè.

XXVIII. F° 44. — 16 distiques :

AD DUCHERIUM.

Bien que les procès m'apportent des affaires sans fin, que le défendeur tremblant et le rude demandeur m'assaillent l'un et l'autre pour gagner leur cause ; — bien que je sois contraint d'entendre au prétoire les clameurs des avocats criards, que mon temps soit ainsi bien absorbé, cela, Ducher, ne peut retenir ma Muse maladroite d'écrire des vers légers bien différents de ceux que ta main trace et que je préfère bien. Souviens-toi de notre Fabre disant que la poésie convient peu à un jurisconsulte. En son temps, c'était une vérité ; mais actuellement le savant Alciat fait des vers. Ce que Fabre a pu dire avec raison, c'est que les miens sont durs et sans art, etc.

XXIX. F° 44 :

AD THEODULUM RABALOESUM PUERUM BIMULUM MORIENTEM.

Pourquoi petit Rabelais nous quitter sitôt ?
  Ne veux-tu pas goûter les joies de la vie ?
Pourquoi pars-tu avant la tendre jeunesse ?
  Pourquoi vas-tu périr d'une mort prématurée ?

XXX. RESPONDET.

Je ne meurs pas en haine de la vie ; mais pour ne pas mourir à chaque instant. Je veux, Boyssonné, vivre avec le Christ, c'est la seule vie qui ait du prix.

F° 45 v° :

AD EUNDEM, DISTICHON.

Pourquoi, Théodule, veux-tu encore si petit gagner le Ciel ? Est-ce pour montrer que les seuls enfants plaisent à Dieu ?

ALIUD.

Je suis celui qu'on appelait Théodule, soyez-moi semblables de nom et de fait (*c'est-à-dire adorez Dieu*).

ALIUD.

Celui que tu vois reposer dans ce petit tombeau, pendant sa vie eut les pontifes romains pour serviteurs (?).

ALIUD.

Lyon fut sa patrie, Rabelais, son père. Celui qui les ignore l'un et l'autre ignore deux grandes choses.

XXXI. AD MANES DUCHERII.

Duchier est mort à Belley (1). Rien plus ne nous y attire ; la ville est froide, pleine de boue. La pauvreté y siège. On n'y trouve ni un verre de vin chaud, ni un œuf. J'aimais Belley, lorsque tu y étais, Duchier ; tu es mort, il n'y a plus qu'à fuir les noires et sordides auberges du Bugey :

(1) Il était précepteur chez le juge-mage ou lieutenant-royal de Bugey, François Lombard.

Omnia Bellicij extincto cœpere Duchero
Frigore, urbsque nihil, quo teneamur habet.
Nam vaga, plena luto, et cœno prope dirita tota est,
Quique loco sedes pauperies posuit.
Ut rabiem nequeas isthic compescere ventris.
Quid calidum vinum, quod bibere haud potis es?
Ipse ego, nam memini, semel ut divertimus, urbe
Ovum unum in tota vix reperire queo.
Solius ergo tui veniebam, docte Ducheri,
Gratia in hanc urbem, quæ mihi tunc placuit.
At nunc te extincto, fugiemus tetra Bugesi
Hospitia, et terras, sordidiora loca.

XXXII. Ad Rurem Burdigalensem.

XXXIII. Epitaphium Simonæ (1).

Je plaisais à bien des seigneurs lorsque j'étais fille d'honneur de Béatrix, l'épouse du grand duc des Allobroges. Nice me l'a ravie et je n'ai plus voulu d'autre maîtresse, tant parce que toutes autres m'auraient semblé trop basses, soit parce que les prières de ma mère m'ont contrainte au mariage. J'ai vécu environ deux ans, unie à un savant avocat, mais après neuf mois de grossesse, j'enfante et je meurs !

(1) Voir l'*Hendécasyllabe* XXIII. — Qu'était cette fière *Simone*? Nous pensons ne pas nous tromper en disant qu'il s'agit ici de *Simone Castellana,* fille d'Emilie-Claude Castellana, et fille d'honneur de Béatrix de Portugal, épouse du duc de Savoie, Charles III. La duchesse, par son testament fait à Nice peu de temps avant sa mort survenue le 29 novembre 1537, avait doté la mère et la fille en même temps que la dame Louise de Bressieu, Jeanne de Mareschal, Béatrix des Alymes de Lucinge et Tomine de Gémilly. (Gioffreddo, *Storia delle Alpi maritime,* col. 1332-34.)

Nobilibus placui multis, dum virgo sequebar
  Uxorem magni tum Ducis Allobrogum.
Nicia, sed postquam miseræ mihi sustulit illam
  Nullius dominæ ferre iugum volui :
Tum quod post illam planè sordere putabam
  Omnes quas tellus fert, feret, aut tulerit :
Tum qùod, maternis precibus devicta ligari
  Connubij vinclis ipsa coacta fui.
Vixi invita viro docto, magnoque patrono,
  Annos penè duos, corpore, mente valens,
At cum uteri pondus, nono jam mense peracto,
  Ponere festino, tunc subito interij.

EADEM LOQUITUR.

Si les lois ou les armes avaient pu me défendre, mon époux et quelque vaillant chevalier m'auraient protégée. Mais quand la mort est là à quoi peuvent servir les lois et les armes ?

EIUSDEM AD VIATOREM.

Quo fuerim defuncta modo, si fortè requiris
  Nupsi, concœpi, dum peperij, perij.

VEL SIC.

Quæris quæ fuerit, simul et qua morte perempta est ?
  Nupsit, concœpit, dum peperit, perijt.

EADEM LOQUITUR.

Si mea sors potuit defendi legibus, aut si
  Armis defendi sors eadem potuit
Non defuncta forem : nam adductis legibus annos
  Bis denos potuit vir meus adijcere.
Quod si armis, clypeisque datum est occurrere morti,
  Strenuus haud aberat miles ad arma mihi.
At quoniam nihil est, quo mortem evadere possis,
  Quid prodesse queunt iura, vel arma ? — Nihil.

XXXIV.

De Maria Soleria *(De Marie de Soliers?).*

Burel (?), elle était fille du Soleil celle qui t'épousa toute jeune ; mais bien dissemblable d'une autre fille du Soleil, Circé, qui changeait les hommes en troupeaux et pratiquait les noirs mystères. Jupiter l'avait faite belle et gracieuse ; elle désespéra d'amour bien des hommes. Sa voix mélodieuse aurait vaincu les sirènes... elle est morte et son image gravée sur le marbre rappelle seule ce qu'a été celle que la mort jalouse a ravie !

Filia Solis erat, dicta hinc Soleria, nomen
  Maria, quæ nupsit parva, Burelle, tibi.
Longe dissimilis tibi, Circe, filia Solis
  Sis licet : hæc aliter doctos tenere viros.
Namque malas, Circe, quondam, magicasque per artes
  Vestit in pecudes corpora multa hominum.
Ista nec herbarum succis, nec carmine diro,
  Aut Hecates usa est Tisiphonesve sacris.
Licia nec collo triplici contexta colore
  Nexuit, aut philtra hæc Tessala visa dare est.
Sed forma egregia, et pulchra, qua Iuppiter illam
  Ornarat, multos torsit amore viros.
Gratia item non vulgaris, cultusque, decorque,
  Fecere à multis ut sit amata viris.
Illa etiam vocis valuit dulcedine, cantus
  Sirenum dulces vincere qua potuit.
At defuncta iacet, solum hoc sub marmore deflens,
  Quod fuerit vivens (1) tradita zelotypo.

(1) Variante : *nubens*. — S'agirait-il ici de D. Solara, fille de Jean Solaro, d'Asti, qui, à l'âge de 11 ans, fit un discours en l'honneur de Charles VIII revenant d'Italie ? (Rossotti, p. 183.)

XXXV. Ad Crassum.

Ingenio minime crassus : sis nomine Crassus
Tu licet, et Crassi divitiis carens (1).

De eodem.

Rangberti nihil est, quod sit mirabile : præter
Quod Crassum doctum protulit hæc patria (2).

De eodem.

Crassus erat doctus Romæ, doctus quoque Crassus
Rangberti : dives verum erat ille magis (3).

XXXVI. F° 48 :

A Philibert de Challes, évêque de Saint-Jean-de-Maurienne (4).

Boyssonné et ses amis n'ont craint ni la chaleur ni les orages pour aller assister à Saint-Jean au sacre de l'évêque. Le cortège des vertus de l'évêque a rendu le voyage facile.

Les sept vertus t'escortent ; il en est une qui prédomine. Son nom ne pouvant entrer dans mes vers, je la décrirai. Scipion et César l'ont possédée. Tous diront

(1) A Benoît Crassus, conseiller au Parlement de Chambéry, de Saint-Rambert en Bugey. — Jeux de mots sur les significations de *Crassus* en latin.

(2) Saint-Rambert (en Bugey) n'a rien d'admirable, si ce n'est qu'il est la patrie du savant Crassus.

(3) Crassus était savant à Rome, Crassus était savant à Saint-Rambert..., mais le savant de Rome était plus riche.

(4) D'une famille importante de Savoie, Jean-Philibert de Challes succéda effectivement en 1541 à Louis de Gorrevod et fut sacré le 21 mai (ou le 21 juin, d'après cette poésie) à Saint-Jean-de-Maurienne.

que tu es semblable à ces héros; tes largesses t'acquerront une gloire éternelle. (Le mot de l'énigme semble être *générosité.*)

AD PHILIBERTUM CHALLIUM, *episc. Morianæ de nostra ad sacrorum illius profectione.*

Omni contempta quod tempestate feramur
Tam cupidi, et faciles in tua sacra, pater :
Quod facimus nihili æstum, quamvis fervidus ille est,
Cum Sol in Cancri syderis igne calet :
Quod pluviam tonitru iunctam contempsimus, isto
Tempore, quo celsa sede visendus eras.
Nil mirum. Meruit planè isthæc omnia virtus,
Sola homines virtus tollere ad astra potens.
In te sola tamen non est : est plurima turba
Virtutum in te, omnes quæ coiere simul.
Hæ facilem præbent cursum, ventosque secundos.
Atque iter hæ nobis mollius efficiunt.

XXXVII. F° 48 :

AD EUNDEM.

Tota cohors septem virtutum cernitur in te,
Et tibi nulla deest : eminet una tamen,
Quæ licet hunc versum non ingrediatur, omitti
Non debet : quæ ut sit cognita, signa dabo.
Quæ sua non quœrit : sed quæ sunt proximi : item quæ
Nunquam desperat, pondera cuncta ferens ;
Quæque operit (memorat sic Petrus) crimina cuncta,
Abluit et sordes, cunctaque munda facit.
Quæ ex tribus una manet victus, semperque manebit :
Cymbala sunt sine qua corpora (Paulus aït)
Namque benigna manus nullo non tempore honorem est
Promerita, æternum nomen et ipsa dedit.

Scipiade in magno, magnoque in Cæsare quid tam
  Laudamus, quam quòd largus uterque fuit?
Hoc si quisquam alius cum sis ornatus, et omnes
  Ore uno similem te ijs ducibus faciant,
Gloria quanta tibi dabitur per secula, Challi,
  Quodque tibi decus hæc larga manus pariet?

AD COFFERIUM (1).

Coëffier est du troupeau de ceux qui cultivent l'étude et la vertu.

XXXVIII. F° 49. — 13 distiques :

AD FRANCISCUM RABALOESUM.

Boyssonné dit à Rabelais qu'il a pleuré la mort de l'épouse de Langeai, décédée d'une fièvre chaude. Les dieux ont voulu la ravir à son époux à la veille des guerres, car si j'en crois ta lettre, apportée par le fidèle médecin *Grégoire*, la trompette de Bellone va sonner. Le soldat dit : Où est le perfide qui nous tend des embûches? Il saisit ses armes, prépare ses traits, il est heureux le casque en tête. *Elle* est partie pour ne pas entendre cela, pour ne pas voir pire. Consolons Langeai; et, si petits qu'ils soient, je lui offre mes vers.

XXXIX. F° 50. — 13 distiques :

AD LANGAEUM.

Jeux de mots sur *rogo*, je prie, et *rogo*, bûcher.

AD EUNDEM.

Jeux de mots sur Manlius *Torquatus* et Langeai, *eques torquatus*.

(1) Gilbert Coëffier, alors maître à la Chambre des Comptes de Savoie et Piémont.

XL. F° 50 v°. — 5 distiques :

H. SALELLIO.

Moi qui t'ai dit que je ne *languirais* nulle part, que je trouverais la patrie chez les Sarmates, les Lybiens ou les Scythes, si le sort m'y envoyait, je change d'avis. Je ne puis supporter le joug de cette cour errante. Non que je ne vive dans l'abondance et la tranquillité, mais parce qu'il m'est impossible de donner aucun temps à l'étude.

XLI. F° 51 :

AD GULIELMUM BELLAYUM, *vulgò* Langium.

Jeux de mots sur le nom de *Langeai.*

XLII. F° 51 v° : AD EUNDEM.

Invectives contre Alphonse d'Avalos, marquis de Wast ou du Guast, général de Charles-Quint, à l'occasion du meurtre de Rincon et de Frégose tués le 3 juillet 1541, dans leur barque, lorsque, contrairement aux avis de Langeai, ils descendaient le Pô pour se rendre à Venise en qualité d'envoyés de François Ier. Plaisanteries sur la déclaration de du Guast que, pour démentir sa participation à ce double meurtre, il combattrait en champ clos contre son pair, alors qu'en Italie il n'avait pas de pair.

XLIII. F° 52 v° : AD EUNDEM.

Ad solitas Langi decurrit Vastius arteis (*artes*),
Exercetque dolos, quos docuit patruus.
Prima quidem a patruo didicit præcepta dolorum (1),

(1) Génitif pluriel de *dolus*.

Fœnore sed magno reddidit aucta nepos.
Hic cum se videat Rinconis morte nefandum,
Fregosique simul, quos gladio perimit :
Diluat ut maculam, qua se videt esse perustum.
Quid non molitur, menteque non agitat ?
Exclamat, iurat, Divos simul invocat omnes
Autorem tanti non fore se sceleris.
Se modò iudicio committit Pontificis, scit
Cæsaris hunc causa velle negare nihil.
Præsidia implorat supplex modò Germanorum,
Cæsaris hos novit scilicet esse sui.
Istis cum videat Regem non posse moveri,
Et credatur adhuc causa fuisse necis :
Prædicat adversus omnes se pugnare paratum :
Armis immunem se fore ab hoc scelere.
Sit modò par, inquit, qui vult descendere contra :
Cum impare enim, dicit, non ego congredior.
Inferre hoc sermone velit quid Vastius, audi :
Quàm pugnare nihil cogitat ille minus.
Poscit habere parem : sed scit se neminem habere,
In totoque virum nescit in orbe parem.
Ambitione mala, miseraque cupidine tantum
Aestuat ut nullum possit habere parem.
Fraude, dolis superat quotquot natura creavit
Invidia in Gallos non habet ille parem.
Zelotypus si quis Latio natus fuit unquam,
Ut non plus Danaën clauserit esse parem.
Et miramur adhuc si in pugnam provocat omnes
Vastius iste sciens neminem habere parem.

XLIV. F° 52 v° :

Ad Ioannem Rœnerium.

A Jean Reynier, le grand-maître des écoles de Chambéry. — Boyssonné est en pleines vendanges à sa villa

de Cruet (*où le vin est excellent*). Il invite Reynier à venir l'y rejoindre. Ils étudieront les jurisconsultes romains et la poésie tout en vendangeant et buvant. Ils feront des vers, non pas, il est vrai, au pied de la fontaine des Muses, mais devant les flots pourprés du vin nouveau. Ils ressembleront à Ennius et à Horace qui, eux aussi, aimèrent le vin.

Non sumus usque adeò, Rœneri, vina legendo,
  Distenti curis, scribere quin liceat.
Namque modò in manibus versatur Tullius, aut is
  Romæ olim dederat quem Venusinus ager.
Nunc folia Alpheni (1), Labeonis, Papiniani
  Vertimus, aut Pauli scripta legenda mihi :
Tum propter munus, quo fungor : tum quòd in illis
  Prisca manet linguæ formula adhuc Latiæ.
His studijs (ne fortè putes vineta crepare
  Nos tantum) Chresti, nunc datur hic opera.
Scribimus et varios versus, non in pede fontis
  Castalij, verùm ad rubra fluenta meri.
Nec nos Calliopem nostra hæc ad sacra vocamus :
  Bacche pater, tua sunt carmina, quæ facimus.
A nobis parte hac imitabitur Ennius ille,
  Quem referunt vino permaduisse prius
Carmina quàm faceret : qui non nisi potus ad arma
  Prosiluit, meminit Flaccus ut ipse bibax.
Ennio in hoc similes erimus : gravitate sed illi
  Dissimiles, sanè hac non bene parte pares

F° 53 : Ad eundem.

Non desunt fontes, non desunt dulcia vina
  Castaneæ haud desunt, non pira, poma, nuces,
Non desunt uvis pasti turdi, leporesque,

(1) Variante : *Nunc Vari libro.*

Non desunt nobis tubera, non olera :
Non desunt libri, non desunt carmina : qui fit
Quòd non huc venias ? — Margaris una deest (1).

XLV. F° 53 v° :

AD. F. OLIVARIUM NUPER CREATUM GALLIÆ CANCELLARIUM.

Depuis longtemps tu avais droit à de grandes récompenses et plusieurs les trouvaient bien lentes à venir. Ton génie, la science sur laquelle il s'appuie, t'appelaient à l'honneur de recevoir les sceaux. Le destin, que nous croyons être le secret de Dieu, n'a pas voulu que tu les reçusses avant ce moment où la paix est rendue aux Français, où la farouche Bellone et Mars se taisent. Les Français auront ainsi l'Olivier à qui l'arbre de paix a donné son nom.

XLVI. F° 53 v° :

DE IO. TRUCHIO NUPER FACTO REGIS CONSILIARIO CAMBERIJ (2).

Truchius Aurelius, qui sacra volumina Iuris
In Genabo nuper versat utraque manu,
Nunc colit Allobroges et partes iudicis æqui
Sustinet. O fœlix Camberiense solum !

(1) « Nous avons les sources fraiches, le vin doux, les châtaignes, les poires, les pommes, les noix. Nous avons les grives gorgées de raisin, les lièvres, les aulx, les oignons... Les livres ne manquent pas, non plus les poèmes. Pourquoi donc ne viens-tu pas ici ? — Marguerite n'y est pas ».

(2) « Jean Truchon qui enseignait le droit à Orléans vient rendre la justice chez les Allobroges. Heureux Chambéry ! »

XLVII. F° 53 v°. — Ad Iulium.

Pièce obscure. On ne sait de quel *Jules* il s'agit.

XLVIII. De Maroto, poeta gallico defuncto.

Celui qui chantait les tendres amours, les vols de l'enfant ailé, les joyeux combats de Martin d'Alise, les grognements de la truie attachée par le pied. Celui qui au fils de Vénus avait élevé un temple dans un poème exquis, chef-d'œuvre de l'art... tout à coup, lorsqu'il porte son esprit vers Mars, qu'il veut chanter les grands exploits de Bourbon, se trouve en butte à l'envie de la mère et de son fils ailé et s'attire leur colère, etc.

XLIX. F° 55 :

Ad Batandierum (1).

Incolumi Alciato, civilia Iuria docente,
Italia in media, cur alios sequeris ?
Quæso, Batanderi, quæ nunc te insania vexat ?
Quæ Furiæ exagitant pectus, amice, tuum ?
Quid tibi Cagnolus ? tibi quid Torniellus ? ambo
Præstare an poterunt quod nequit Alciatus ?

(1) Boyssonné reproche à Antoine Baptendier de n'être pas allé étudier sous Alciat, de lui avoir préféré Cagnol et Tornielli. Pourquoi préfère-t-il à un vin généreux des gorgées d'eau trouble ? .. Abandonne Cagnol ; vas à Alciat qui sera ta seule autorité, que seul tu imiteras. Adieu.

Cagnoli et Tornielli avaient longtemps professé le droit à Turin et devaient, à ce titre, être fort connus des Savoisiens. Cette circonstance peut expliquer la préférence que Baptendier leur donna sur Alciat dont les leçons plus élevées étaient sans doute moins pratiques. Ils étaient l'un et l'autre à Padoue en 1544 et 1545.

Frugibus inventis sic mavis glandibus uti.
 Plusque placet vino turbidus haustus aquæ.
Sic tenebris lucem postponis, duraque præfers
 Mollibus, incultis sunt tibi culta minus.
Horridiora probas, quæ non sunt aspera temnis.
 Dulcibus ut præstant dicis amara magis.
Desine Cagnolus sectarier : Alciatus sit
 Unus, quem referas, quem imitere. Vale.

L. F° 55 :

Contre le Mantois maudit (*Tabouet*).

Tu nous poursuis, tu nous dis coupable d'un crime capital, Mantois (1), veux-tu, fourbe, que je te dise à qui en cela tu ressembles? — au borgne qu'on dit né à Rhodez et dont le souvenir, Mantois, est encore vivant. Se connaissant soi-même, quand il rencontrait quelqu'un : « tu es borgne, lui disait-il, fuis borgne, scélérat ! ». De même, de vols, de fraudes, de trahison, il n'est personne que tu n'accuses, ta langue impudente n'épargne personne, chacun pour toi est un coupable. Et c'est ton habitude de placer sur nos dos ce qui t'oppresse, filou, et ce que tu fais.

In Manticum virum maledictum
(*l'homme du Mans, Tabouet*).

Anquiris, capitisque reos nos, Mantice, dicis.
 Vis dicam cui sis Mantice, in hoc similis ?
Lusco, quem referunt patriam duxisse Ruthena,
 Cuius adhuc remanet, Mantice, fama recens.
Conscius ille sibi semper cum occurerret ulli,
 Luscus es, aiebat, perdite lusce, fuge.

(1) Manticulus et Mantus, signifient *filou*.

Sic tu furtorum, fraudum scelerumque malorum,
Proditionis item quem genus omne tenet.
Nullum non dixti furem, nullique pepercit
Lingua procax, nullum non facit ista reum.
Sed tuus hic mos est, nostris imponere dorsis
Illa, quibus prœmeris, Mantice, quæque facis.

LI. F° 55 v°. — AD IAC. BONIOUR.

LII. F° 56 v°. - 13 distiques :

AD VIDUM BRAELAEUM (*Guy Breslay*) MAGNI CONSILIJ REGIJ PRÆSIDEM.

Il le félicite de son élévation à la présidence du Conseil royal. La fortune aveugle a permis, chose rare, de nommer un homme de mérite, sous les yeux perçants de Poyet. Vaillant Breslay méprise les traits de la déesse instable ; les embûches ni l'envie ne peuvent renverser la vertu.

LIII. F° 57 v°. — 8 distiques :

AD AMICUM QUENDAM DUM A DIVIONENSIBUS IUDICIBUS IN VINCULIS DETINERETUR.

La terre et la mer sont interdites à Boyssonné. Il ne peut voir les Faunes, les légers Satyres et les jeunes Driades..., il n'a de lumière que ce que lui en donne une étroite fenêtre. Heureux sera le jour où Vulcain remettra la foudre à son père afin qu'il terrasse l'auteur du procès.

LIV. F° 58 : IN CALUMNIATOREM (*Tabouet*).

Quod petis, ut fugiant alii, ne sperne ; sed ipse
Hoc quod das alijs tu cape consilium.

Haud aliter poteris purgare admissa nefanda :
  Quam celeri si nunc eripiare fuga.
Sed fortasse times quascumque accesseris oras,
  Pravo homini ne sit terra negata tibi.

« Tu voudrais que tes adversaires prissent la fuite ; garde le conseil pour toi-même. Comment pourras-tu prouver tes criminelles accusations ? Il ne te reste qu'à t'enfuir. Mais tu crains que l'hospitalité ne soit partout refusée à un méchant tel que toi ».

LV. F° 58. — AD DIONYSIUM VALLAM.

D'après ta lettre, chacun croyait à ton arrivée, Crassus, du Rozet le Gascon, Celse Morin, tout Dijon. Seul j'ai osé dire : il ne viendra pas.

LVI. F° 58 :

DE EQUO TRUCHII AURELIANI QUI IN RHODANUM IUXTA SAXELLUM OPPIDUM DECIDERAT.

Dum credis placidas Ligeris percurrere ripas,
  Dumque putas pedibus mollia prata teri ;
Aureliæque viæ pulcherrima strata videre
  Reris, quæque pedes, quæque eques ipse probat :
Decidis in Rhodanum miser, atque ex rupibns altis.
  Tu Rhodani magnis piscibus esca daris.
Saxellum a saxis, si nescis, nomine vero
  Dictum est : sic rebus nomina conveniunt.
Saxa timenda tibi fuerunt, cum sydere capri
  Ausus es insolitas carpere nocte vias.

Le cheval de Truchon d'Orléans croyait parcourir encore les plaines molles des bords de la Loire ; mais il était sur les bords pierreux du Rhône qu'il suivait imprudemment la nuit. Il est tombé dans le fleuve et son corps en nourrira les poissons.

LVI. F° 58 v° :

AD PUELLAM GRÆCAM NOMINE ET GRÆCAM FIDE.

Puisque tu as le renom d'aimer les chevaux, jeune Grecque, pourquoi demandes-tu des ânes. (*Puis un distique grossier.*)

LVII. AD EANDEM.

LVIII. F° 59 : AD EANDEM.

Mon cœur a été lié au tien, nos mains ont été attachées par un lien qui me retient dans un cruel amour. Maintenant le cœur est parti ; la main a abandonné la main ; une aiguille menteuse avait cousu ces pactes faux. Insensé ! que n'ai-je connu ce noir tissu, comment rien ne m'a-t-il averti de ces tristesses ?

LIX. F° 59 :

EPITAPHIUM TRASSEBOTI (*2 pièces*).

LX. F° 59 v° : AD BAPTENDERIUM (1).

Cerea nescio quæ memorabat pruna prior, qui
A te ad nos nuper versiculos tulerat
Reddidit ille quidem versus, et carmina : pruna
In media pereunt, deficiuntque via.
Sed tu non dederas : sed tantum te dare verbo
Pollicitus fueras, pollicitis igitur
Dives ero, et prunis Syriam vineam ipse Damascum
Sed re, nec Scythiam vincere posse datur.

(1) Pièce obscure, à jeux de mots.

LXI. F° 59 v°. A Jacques Dalexi. (*sur la prise de Volpiano en Piémont*) (1).

Boyssonné envoie à l'avocat chambérien une relation imprimée du siège et de la prise de Volpiano. Cette ville assiégée par les Français au printemps de 1555 et secourue imparfaitement par le duc d'Albe, général de l'armée espagnole, fut prise enfin par le maréchal de Brissac le 5 septembre. C'est cette date que Boyssonné indique par les sept premiers vers. On tenait, dit-il, la ville pour imprenable, tant à raison de la nature des lieux que des travaux qui y avaient été exécutés suivant la science moderne. On envoya [pour la prendre] non un grossier soldat, mais un chef de choix (Brissac). Trente mille Français se ruèrent sur elle ; mais faute de canons, la citadelle pleine de soldats espagnols, germains, italiens, n'aurait pu être réduite. Il fallut avec la sape faire tomber ses murailles, et que peut faire le soldat lorsque le sol se dérobe sous ses pieds ? Qu'y auraient fait Ulysse et Diomède ? Comment ce château aurait-il pu résister à tant de mille Français et Italiens ? Tu penses que pour eux, il aurait mieux valu cueillir le raisin et les fruits, manger les douces châtaignes, le miel et le fromage préparés par la jolie fermière, et même, comme moi, composer de mauvais vers en ce moment où le barreau se tait... Que ceux à qui les massacres plaisent changent de sentiment, sinon que Dieu les détruise. (Sur la prise de *Volpiano*, voir Ricotti, *Storia della monarchia di Savoia*, II, p. 43-44.)

(1) A quinze ou vingt kilomètres au nord de Turin.

Ad Delexium.

Wulpius ut fuerit captus locus hisce diebus,
A numero septem mense vocato ab eis,
Nomina qui primi posuerunt mensibus olim,
Nasonis fastis credere si volumus.
Annos a Christo numerabis mille, super quos
Pones quingentos : præterea decies
Quinque annos iunges ; addes iterum quoque quinque
Tempora ut hystoriæ vera notata legas.
Hystoriam dixi : nam multis fabula visa est,
A nullo rati hanc milite posse capi :
Usque adeo natura locum, simul ars nova belli,
Munierant, magnis molibus impositis.
Delectus fuerat miles, non de grege vulgi,
Nec caliga olim cui nomen habere dedit.
Strenuus et fortis delectus, prœlia multa
Quique adijt, nulli cedere qui didicit.
Ut tu, Dilexi, possis hoc scire : libellum
Impressum nuper mittimus exiguum.
Nempè videbis uti triginta millia circum
Irruerunt Galli : turba quidem peditum
Nam fuerat tanta, ut describit epistola missa :
Quatuor ast equitum millia tunc aderant.
Bellica non aderant tormenta, quibus globus ardens
Mittitur, et quæ æquant fulmina, vel superant.
Non potuit tamen arx, nisi lungo tempore, vinci,
Summa munita arx, plenaque militibus
Hyspanis, Italis, Germanis, sub Duce qui Albæ
Restiterant Gallis, tempore non modico.
Nec, nisi cuniculis foret hæc perfossa, ruisset :
Firmaque præsidijs ipsa maneret adhuc.
Quid, rogo te, faciet miles cum terra dehiscit
Sub pedibus, bello nec sit aperta manus ?
Dumque putat stabili, et firmo pugnare loco se,
Deficit huic tellus, deficiuntque pedes.

Non si Dulichius castrum hoc tenuisset Ulisses,
Tididesque sibi iunctus et ipse foret :
Quo comite est ausus transire per agmina Tracum
Et niveos Rhesi vertere Regis equos :
Haud tamen hoc castrum potuisset (1) defendere contrà
Millia tot Galli nominis, atque Itali.
Præterea hic cernes quanto cum sanguine partum
Hoc fuerit castrum : quot periere viri :
Queis, satius fuerat, sicut tu, colligere uva,
Sicut tu, molles edere castaneas.
Aut quod ab uberibus depromit nigra juvenca,
Casoleum unde tibi villica pulchra premit :
Sive Cydonia cum decorpis ab arbore mala,
Cecropio melle hæc ut saturata vores.
Nonne putas melius versus componere duros,
Ut facio, nunc, cum nullus adire cliens
Me dignatur, eo nunc tempore, quo silet omnis
Curia, nec litem dirimit illa gravem (2) :
Quàm gladios tractare manu : quàm sternere ferro
Corpora, quæ à Christi nomine dicta vides ?
Vertere vel prædas, delere aut funditus urbes,
Ut nuper factum Vulpia in arce fuit.
At nos militiæ qui dicimus esse togatæ,
Legibus et studijs solum operam dabimus.
At quibus arrident cedes, et frusta nefanda :
Vel mutet mentem, vel Deus ipse necet.

LXII. F° 61 v° :

Ad Pompo[nium] Bellevrium (3).

Nostra ut amicitia hæc nuper sit nata, recensque
Visa nec est illi tertia messis adhuc,

(1) Claudicat uno pede : *posset.*
(2) Cette épître a dû être écrite aux vacances, en octobre de l'année 1555.
(3) Pomponne de Bellièvre nommé conseiller au Parle-

Camberiæ nuper quam nos conflavimus urbe :
  Antea de facie vix mihi notus eras.
Vixque semel memini nec te vidisse, sub illo
  Tempore, quo leges Granopoli docui.
Non levis illa tamen, parvove ligamine nexa,
  Quam virtutis amor mutuus ediderit.
Longior illa quidem ista vel ratione futura,
  Quam si ex communi nata foret patria :
Aut si ex divitiis magnis generata fuisset :
  Aut caro, vel sanguis conciliasset eam.
Divitias et opes videas migrare frequenter :
  Pauperem et hunc fieri, qui modo dives erat.
Sæpe solum parva de causa linquere nostrum
  Cogimur : his iaculis nos Dea cæca petit.
At virtute quod est subnixum durat in ævum :
  Nec virtutis opus tempora longa premunt.
Virtute et studijs paribus cum iunxerit ambos
  Nos Deus, an ruere hanc credis amicitiam ?
Non si Sacromatas, aut extremos Garamantas,
  Aut Scythiæ fines sors me habitare velit.
An non frater erat qui epulandum tradere natum
  Non timuit, condens viscera visceribus ?
Non igitur patria, aut sanguis cognatus, opesve
  Firmam constituunt semper amicitiam.

---

ment de Chambéry le 27 juin 1554, avait été installé le 29 novembre. Si depuis lors il n'y avait pas encore eu trois moissons, la pièce de vers serait antérieure de peu à juillet 1557. Si au lieu de *messis* (2ᵉ vers) il fallait lire *mensis*, elle pourrait être de février 1555.

Boyssonné dit à Bellièvre qu'avant son arrivée à Chambéry, à peine l'avait-il entrevu une fois à Grenoble du temps qu'il y professait le droit. Leur amitié est née de leur culte mutuel pour la vertu. Elle est plus solide que si elle était le résultat des richesses, d'une patrie commune ou des liens du sang.

10. A BOYSSONE, IURICONSULTI TOLOSANI EPISTOLARUM LIBER.

I. F° 64. — 80 vers : AD LAYUM.

Layus a envoyé à Boyssonné une copie d'une lettre de Michel de Lhospital à Drac. Boyssonné lui répond que s'il ne connaît pas ce dernier, il a connu Lhospital lorsqu'il apprenait le droit à Toulouse, et aussi son frère aîné qui l'a vu dans sa chaire ancestrale (1). « L'Espagne nous a pris cet homme éminent par la race et par les études ; elle lui a élevé un tombeau sur sa rive occidentale ».

« Quoi de plus savant, de plus doux, de plus sonore (*resonans*), de plus pur que cette lettre. Comme gravement y sont décrits les faits du Parlement lorsque la Cour entend chaque plaideur, ou qu'à la rentrée de la Saint-Martin, elle jure l'observation des lois ? — Lhospital y loue Drac dont il s'honore d'être l'ami ; non de sa fortune, parce que ses champs se couvrent de moissons et que chaque année il remplit de vin cent tonneaux ; mais de ce qu'il ne s'émeut pas des choses

(1) *Avita*. Dans une de ses lettres, Boyssonné parle de son oncle le borgne qui était encore vivant, ce semble, vers 1530. On trouve, d'autre part, en décembre 1489, révérend Père en Dieu, Dom Jean Boyssonné, professeur de lois à Toulouse, régent et lisant à l'ordinaire. (MARCEL FOURNIER, *les Statuts et Privilèges des Universités françaises*, I, p. 873.) A la rigueur, ce dernier aurait pu être encore professeur en 1525-1530 ; mais l'épithète d'*avitus* ne lui conviendrait pas, puisqu'il était prêtre. Il est possible encore que le grand-père de Boyssonné ait été aussi professeur.

vaines et passagères ; il le loue de son génie, de son amour pour les arts et les belles-lettres, de ce qu'il n'est pas exclusivement pour le *summum jus*, mais qu'il respecte l'équité. — Et lorsque s'embarquant à Turin, il s'expose aux dangers de l'Eridan, oubliant la parole si sage de Caton : *Celui qui peut achever par terre le voyage commencé ne doit pas se livrer aux eaux d'un fleuve*, ne dirait-on pas l'océan à voir les tempêtes du Pô? (elles sont décrites dans la lettre.) Et encore lorsqu'il rappelle le misérable meurtre de *Louis*, du sang des Farnèse (1), son corps livré aux bêtes féroces comme celui d'un traître. A la vérité, Lhospital se tait habilement sur les conséquences du meurtre ; il ne dit pas à qui cette cruauté profitera.

Mais pourquoi rapporter des détails puisque tout dans cette lettre est si bien composé, que rien ne peut en être enlevé ou y être ajouté ? Ne montre-t-il pas ainsi la sottise de ceux qui prétendent que les écrits des poètes, leurs chants divins sont contraires aux études de droit ? O troupeau d'Arcadie ! O dure peau d'âne ! Si l'on veut un orateur net, parlant la vraie langue romaine, comment pourra-t-il expliquer une opinion, un sens, s'il ne le comprend pas lui-même. C'est comme si un natif d'outre-Rhin voulait enseigner au Romain en langue ausonienne ;

(1) Il s'agit de Pierre-Louis Farnèse, fils naturel du pape Paul III (Alexandre Farnèse, — octobre 1534, 30 novembre 1549). Ses vices égalaient ceux de César Borgia. Il fut assassiné le 10 septembre 1547 dans la citadelle de Plaisance qui fut ensuite livrée à Charles-Quint, ce qui mit Paul III en fureur, jusqu'à vouloir appeler les Turcs en Italie. (ADRIANI, *Storia de'suoi tempi*, livre VI, ch. III. — HENRI MARTIN, VIII, p. 377.)

comme si l'hirondelle voulait vaincre au chant le rossignol. Mais 'pourquoi essayer d'apprendre aux barbares à séparer le vrai du faux ? Laissons-les à leur grossièreté ; et suivons l'auteur de la lettre à Drac, à rames et à voiles, afin d'atteindre au port assuré de la sagesse ».

II. F° 66. — 30 vers :

AD POIETUM CANCELLARIUM,
QUI BUDÆUM MAGNO IN PRETIO HABUIT.

La postérité proclamera Poyet grand parce qu'il aime les lettres ; les poètes chanteront ses grandes actions, parce qu'il est savant entre tous, grand jurisconsulte et aimé du roi. On le louera surtout pour ce qu'il a fait en faveur de Budé, différent en cela de ses prédécesseurs du Prat et du Bourg disant de Budé qu'il était un grammairien et rien de plus. Poyet a fait plus pour lui que pour tant d'autres savants que la France nourrit. En effet, qui est plus savant que Budé, qui a mieux corrigé les erreurs des livres de droit, mieux traduit les ouvrages grecs, aplani les difficultés ? Tant qu'il vivra, ne lui ménage pas les récompenses, ce ne sont pas les richesses ou une origine illustre qui te le rendent cher, mais son éclatante vertu, mais les exquises qualités de son âme et de son esprit,.., etc.

III. F° 67. — 31 vers :

AD VULTEIUM (vers 1536).

Pourquoi, Voulté, voyons-nous les Toulousains chérir ainsi la cruelle barbarie, l'embrasser, la défendre, la porter aux nues, prête à combattre pour elle comme pour leurs dieux et leurs foyers ; l'insuffler aux enfants

qui la tiendront pour leur protectrice, pour leur bonne nourrice? Tu imputes au Ciel que tous actuellement soient hostiles aux études et à ceux qui étudient. Pourquoi n'en trouves-tu pas la cause en ce qu'il n'y ait aucun préfet des écoles qui veuille séparer le faux du vrai! Les auteurs de ce grand crime sont Accurse, Bartole ou Salicet (1) qu'actuellement la jeunesse mal conseillée mâche et remâche, qu'elle préfère aux pères du droit romain; la faute en est aux avocats qui n'ont pas honte de violer les droits du langage latin. Insensés et étourdis, ils imputent à vice de vouloir étudier les écrits de Cicéron. Ces avocâtres pèsent tout au poids de l'or et se disent heureux si la monnaie jaune remplit leur bourse; ils sont nombreux à Toulouse, etc.

IV. F° 68 : Ad Io. Raenerium.

Voyage de Boyssonné à Lyon, Clermont-Ferrand et Paris (2).

Egressi Allobrogum fines, pervenimus urbem
Quam referunt Plancum primum fundasse, vocatam
Lugdunum, Rhodano atque Arari cinctam, undique vectis
Mercibus et populo plenam. illic tertia nos lux
Detinet, expectat dum Præses Rollium. et ille
Non venit. Nos hic mirum et crudele vidèmus,
Raeneri, facinus. pater hic concluserat ima
In cavea natum, atque ipsum constrinxerat arctè
Lignea in arca quadam, nec panem dare curat,
Ut puerum mactare fame, atque extinguere possit
Impius, ut satiet pectus crudele novercæ.

(1) Barthélemy Salicet, de Bologne, professeur de la seconde moitié du xive siècle, à Bologne, Padoue, Ferrare.

(2) Voir ci-devant, p. 173, l'analyse de cette épître.

Penè duos puerum tali sub carcere menses
Conclusum retinet, natura annos octo, decemve.
Tandem a vicinis auditus, Iudice coram
Sistitur, ostenditque nates pedore situque
Collapsas, et ventrem et cœtera putida membra.
Fama volat subito puerum vixisse dies tot,
Absque ullis alimentis. alij gallum frustra tulisse (1)
Panis, gallinasque cibum deferre ligato (2).
Hæc ego non credo (3) nec enim istud credere dignum.
Hic sine pane ; cibo nullo, vel lacte, superstes
Ut fuerit : minus ut gallinæ munere menses
Vixerit iste duos. Vulgus fortasse putabit :
Non ego. Sed pater aufugit : coniecta noverca (4),
Causa mali tanti in vincula (5). Ascendimus altos
Arverni montes, nivibus glacieque rigentes.
Misetum tandem descendimus : haud procul undas
Præclaras, placidè currens, emittit Elaver,
Misetum, Baccho insignem, terraque feraci.
Hic nos in villam perduxit Præses amœnam :
Explevitque sitim nostram. Conscendimus indè
Ad Monsferrandum, patria hæc tua clara Pelisso :
Sed prius in medioque viæ, conspicimus (6) ipsos
Primores urbis, magna comitante caterva,
Obviam euntes, celsi in equis, frenisque decori.
Ante omnes loquitur Teulerius, ipse patronus
Facundus causarum, et vocis munere præstans,
Præsidis hic cœpit virtutem extollere, mores,
Doctrinam, ingenium, fortunam, simul huius

(1) Claudicat: *Absque cibo, fertur nutritus ab alite Martis.*
(2) Versus hic deleri potest.
(3) Variante : His ego diffido.
(4) Impius ille parens aufugit iniqua noverca.
(5) Claudicat hic versus : In vincla est coniecta deinde.
(6) *Conspeximus*, alioqui claudicat versus.

Adventum gratari : offert pro civibus omnem,
Quam præstare operam poterunt. Ad mœnia tandem
Ventum est. Audimus magnos sonitus catapultæ.
Attonitus quadrupes, caput erigit altaque colla
Ostendit. fumo aer densatur. simul omne
Impletur cœlum nebula. tremit ictibus æther.
Accipiunt leti venientem Præsidem : et omnes
Exultant cives, maiores atque minores :
Appulsòque domum, perquam longo ordine matres
Excipiunt hominem, gaudentque attingere dextram.
Hinc Claramontem descendimus, hic ubi pons est
Arte quidem nulla constructus : sola sed ipsa
Limpha facit pontem, in lapidem durata peralbum.
Hîc Alacer varias, varioque colore columnas
Commonstrat: capita his tamen hoc sunt tempore adempta,
Antiquo ex opere, urbem istam dixere priores
Gergoviam. post tres soles divellimur indė
Lutetiam rectà. Sed in urbe vocata Aquapersa
Vidimus Augustum, tibi notum, scripta sacrata
Pauli vertebat patrio sermone, suisque
Ornabat rithmis : Molinum deinde Nivernum (1)
Venimus et Ligeris pulchras percurrimus oras.
Dispositis in equis ad nos venere Briaram
Rollius, atque Menentius, armis clarus uterqué
Insignesque duces belli, hic Vasco, ille Sabaudus.
Regam Parrhisiis offendimus : hic sumus, hic nos
Inveniet quisquis nos pergat quærere. Sed nos
Conturbat victus ratio, quæ piscibus uti
Hisque malis cogit. vereor ne incommodet ipsi
Præsidi, et ipse mihi timeo : sed consulo rectè
Causa anime quod sanxerunt proavique patresque.

V. F° 69 v°. — 29 vers :

(1) *Deindè;* prior brevis est : Molinos hinc indè Nivernos.

AD PETRUM OLIVARIUM NEPOTEM (1).

Bien qu'il ne doute pas qu'il n'étudie avec ardeur, B. ne cessera de l'aiguillonner. La science ne s'acquiert que par le travail. Alcide, fils de Jupiter, n'a gagné le Ciel qu'après avoir dompté l'Hydre. Ce n'est pas autrement qu'il pourra atteindre le Parnasse. — Quel que soit ton esprit, éloigne de toi la barbarie à tout prix ; évite les solécismes, assomme de ta massue ces horribles mots que la rustique foule des Goths a apportés au latin. Cela ne se fera pas sans efforts. Si tu le veux, si tu obéis aux conseils de ton maître, rien ne t'empêchera d'être savant et meilleur, pourvu que la grâce du Christ ne t'abandonne pas, que tu ne cesses de lui demander l'aiguillon pour ton esprit et ta vie, avec une intelligence saine.

VI. F° 70 v° :

AD PASCHALIUM PRÆSIDEM SABAUDIÆ.

Cette épître à Claude Paschal est l'une des bonnes poésies de Boyssonné. — Bien que fort occupé, le Président ne dédaigne pas d'accueillir ses vers. Indication des diverses occupations de Paschal. Malgré cela, il cultive aussi les Muses et étudie les œuvres de Cicéron. Il a pour compagnon Truchon (second président), savant en géographie et qui, bien que d'autres prétendent le contraire, estime que les Muses peuvent s'allier aux lois.

« Mes vers ne doivent pas se comparer aux tiens. Mon esprit d'ailleurs est troublé par mon procès. Si

(1) Pierre Olivier, neveu de Boyssonné, reçu docteur ès droit avant 1559, fut son héritier (voir ci-devant, p. 322).

Mantoue avait donné de pareils ennuis à Virgile, si Smyrne avait de la sorte troublé Homère, nous n'aurions ni l'Enéide ni l'Illiade. Dans la triste oisiveté à laquelle je suis condamné, Minerve m'abandonne ; bien que le ciel de Dijon ne soit pas dur et que la ville renferme des hommes savants, je suis tellement enlacé dans la procédure, que je ne puis rien produire de grand. Non pas tant, cependant, que mon esprit n'aille à Paschal et qu'en tout temps je ne lui adresse les menus fruits de la Muse.

Non erat, ut tantis distento Prœside curis,
Illum ego de magnis tractantem rebus, adirem :
Obstreperemque meis non cultis versibus istis :
Cui modo causarum nodos dissolvere curæ est,
Clamosisque fori rabulas compescere dictis,
Dum suprema tenet is (1) subsellia, dumque
Colligit, ut referat, supremi vota Senatus,
Proferat et populo quicquid decreverit ille :
Qui modo de causis gravioribus impiger audit
Quæ scripto constant lites, ubi testibus usus
Est Iudex primus, longisve ambagibus ambæ
Contendunt partes nequeant ut cernere Patres,
Interiore nisi sit concertata Senatu
Causa, papyrique omnes visæ : tunc, veluti Dux,
Unumquemque rogat Præses : tandem ipse supremò
Singula vota legit : collectis undique votis,
Addere nonnullis, nonnullis demere curat.
Nec numerat modò : verum expendit singula : nec se
Addicit numero maiori semper, iniquum
Si fortasse videt quo maior calculus ivit :
Consilioque regit prudens, et temperat illud
Ius summum, Iuris quod dicimus esse rigorem.
His ego distentum curis, ne in publica peccem

(1) Tolle *is*, ne claudicat.

Commoda, si metuo, non mirum est, optime Prœses.
Sed scio te, si quid de curis demere possis
Et gravibus studijs, hoc totum te dare Musis,
Arpinas (1) solitus chartas evoluere, nuncque
Heroum vel facta legis, vel dicta Sophorum.
Sic animum reficis : sic litis tædia pellis
Addit se comitem tibi Truchius, omnia qui orbis,
Extremaque maris loca scit : quà surgit Eoüs,
Quàque reponit equos, sol, dum se mergit in undas
Oceani : Boreas qua parte insurgit, et Auster :
Climata cuncta sciens, atque urbes, oppida, montes,
Et Lybiæ, Europæ atque Asiæ saltusque lacusque :
Legitimis studijs, qui miscuit ocia grata :
Musarumque choros placitis coniungere Legum
Non cessant ; quamvis multi hæc contraria dicant.
Est quoque mens eadem. mihi non est ingenium par :
Nec versus facio dextro sub Apolline, quale,
Tu facis ; et numeris carmen non claudo sonoris :
Vel quod serus ad hæc perveni sacra Sororum :
Vel quod me impediant inimica negotia Musis,
Perturbentque animum, tolerandis non satis aptum
Casibus, excedantque iecur sub pectore curæ.
Mantua Virgilio si tales fortè dedisset
Auras : Smyrna suum si sic turbasset Homerum :
Nescio an Iliadem, aut divina Aeneïda quisquam
Vidisset. Studijs florente ignobilis oci
Parthenope careo : sit quamvis Divio celo
Non rigido, atque homines quod nutriat illa peritos :
Lite hac me implicito tam dura, tamque molesta.
Hæc curas gignit : non suggerit ocia nobis.
Non tamen usque adeò gignet parietque labores,
Hæreat ut non mente mihi Paschalis : et omni
Tempore prima ferat nostræ munuscula Musæ.

(1) Singular tantum enumero. — *Arpinœ chartœ*, les Œuvres de Cicéron né à Arpinum.

VII. F° 72 v° :

PHILIPPO MONTELONTIO (1).

« Tu es en grande faveur devant nos juges dont la plus grande partie, par reconnaissance, est dévouée à ton père, à ton oncle et à toi-même. Interroge-les et tu apprendras mieux que par moi ce qu'il faut croire du vaincu. Qu'il me soit permis cependant d'affirmer que je n'ai tué personne ; que nul n'a reçu de moi une blessure même légère, que je n'ai pas rendu de sentence vénale. Je n'ai violenté personne ; je n'ai pas dépouillé de province ; l'on ne m'a jamais vu poursuivant de honteux profits. Personne ne se plaint de moi, si ce n'est Tabouet. Il veut par là, comme celui qui brûla le temple de Diane, rendre son nom célèbre ; comme Sisyphe, il roule son rocher et comme Autolychus (2) il est prêt à toute fraude. Pour que j'échappe à ses embûches, accorde-moi ton aide ; si je l'obtiens, tu auras sauvegardé un magistrat, un serviteur des Muses et d'Apollon.

Non levis, ut referunt, donatur gratia coram
Nostris Iudicibus tibi, quorum maxima pars est
Vel tibi, vel patruo, patrique obnoxia multis
Erga se meritis, hos tu, nisi fortè molestum est,
Quando ego non valeo, prensabis, cunctaque dices,
Quæ dici pro vincto possunt, quæque diserte
Tu melius dices, quam si doceare vel a me,
Vel quovis alio. Unum hoc affirmare licebit :
Occisum a me nullum, parvo aut vulnere lesum :
Ulla est venalis sententia dicta nec a me :

(1) *Montelonio.* — Philippe de Monthelon, *ou* Montholon, conseiller au Parlement de Chambéry, neveu de François de Montholon, chancelier de France.

(2) Voleur fertile en ruses.

Nec vis illata est privata aut publica cuiquam,
Nec spoliata fuit provincia fraude, rapinis :
Turpibus aut lucris me nemo vidit hiantem.
Adde quod est nullus tota hac in lite queratur
Qui de me aut alijs : solus Taboetus, ut ille
Qui Triviæ templum incendit, conatur habere
Nominis inde aliquid : saxumque, ut Sisyphus, ingens
Volvere non cessat, tanquam sit Sisyphus ipse,
Autolycusque simul, fraudemque paratus ad omnem.
Huius ut insidias possim evitare, rogo te
Hanc præstes operam mihi : quam si præstiteris, non
Hoc tibi erit parvæ laudi, servasse togatæ
Militiæque virum, Musarum et Apollinis unum.

VIII. F° 72 v°.

AD PRÆLIANUM SENATOREM DIVIONENSEM.

A Prélian (1), *conseiller au Parlement de Dijon.*

Voir ci-devant, p. 221 et note 2. — Après divers jeux de mots sur les Chambériens dont les procès retardent à Dijon la solution du sien, il se demande quand la rosée viendra rafraîchir le *buisson* et la *rose* (du Rozet) ; quand pourra-t-on, dans le buisson, cueillir des fleurs ; quand pourra-t-il chanter les troupes que Prélian conduit au combat. Quelle gloire pour lui si, avec ses collègues, Prélian garde Boyssonné sain et sauf ! Boyssonné écrira son nom sur la dure écorce ; ses chants le feront connaître à la postérité la plus éloignée.

Nullo igitur poteris concludi fine molesta
Lis ista ? obstabitque modò unus Vegius aut qui
Tyrrheno nomen proprium sortitur ab alto (2),

(1) Probablement, le conseiller Léon Bellon.
(2) Les procès de Claude de Veige et de l'avocat général Thierrée.

Aut alius qui pellita (1) de veste vocatur,
Quo mulier dum sevit hyems vestitur amictum,
Et modò pastillos quem Marcus dicit olere (?),
Vel qui præda fuit Parthis ditissimus (2) olim ?
Sicque fit ut locus haud detur, dumoque rosæque
Deficit humor eis : desunt telluris amata
Semina : nec rivis sulci asperguntur aquarum.
Nec mirum Urbe etenim ambo cum includantur opaca,
Nec qui sub divo est rorem sentire potestas
Naturæ haud potis est vires retinere priores.
Quando erit ut flores inter dumeta licebit
Colligere ? et calathos viridi contexere iunco ?
Serta rosis violisque manu confecta camenæ
Aut capiti aptare, aut præcingere tempora lauro ?
Atque tuas acies heroo dicere versu ?
A quibus et nomen ducis, generose Senator,
Nobilitate quidem clarus : virtute sed ipsa
Clarior. et studijs, quibus exornaris abunde.
Prælia quando canam tua ? quandove Musa triumphos
Nostra tuos celebrabit ? ut ipse eliseris anguem
Quo non terra tulit portentum sævius ullum :
Nec mare progenuit monstrum crudelius unquam ;
Cuique placent rixæ et sunt tristia iurgia cordi :
Atque odiis vexare domos : de matre creatos
Unà armare duos dura in certamina fratres
Qui queat, in dominumque suam convertere plebem.
Alcides quam magnus eris Busiride diro
Sublato : Diomedeus si ad præsepia mactas :
Ut proprios is pascat equos, quos fecit edaces.
O quantus te expectat honos ! o quanta paratur,
Tunc tibi, tum socijs pro tanto gloria facto :
Si Dumum incolumen servas : si falce maligna
Non patiare breves scindi hac ex arbore ramos !

(1) Guillaume Pellicier.
(2) Le procès de Benoit Crassus.

Tunc nemus omne tuas cantabit carmine laudes :
Nec cantasse satis : scribetur carmine nomen
Corticibus duris : noscant ut facta nepotes :
Posteritas, meritique ut non sit nescia tanti.

IX. F° 34. — 62 vers :

NICOLAO RECOURTO SENATORI DIVIONENSI.

Pour la seconde fois, il est obligé de le déranger ; il supplie Recourt de lire cette lettre puisqu'il ne peut pas lui parler. Voilà onze fois que la lune a recommencé sa course, et le soleil a parcouru le Zodiaque en entier depuis qu'obéissant au décret du Parlement il est venu à Dijon, sans vouloir proposer les motifs variés, développés abondamment par Pellicier et qui l'auraient exempté de comparaître. Au contraire, il a tout abandonné, prêt à tout événement et à tout supporter courageusement, suivant les préceptes du Christ et de l'apôtre de Tarse dans les livres sacrés; réconforté par les livres de Cicéron dont la lecture chasse chez lui la tristesse et la douleur. Je me suis porté vers vous, suppliant, mais sans crainte, bien que déchiré et couvert d'outrages par le méchant qui voit la paille dans l'œil des autres et n'aperçoit pas le chêne dans le sien. Je n'ai pas eu de crainte bien que connu de peu d'entre vous, bien que muni de peu d'argent, bien que ne parlant pas, car je manque d'éloquence (*quod non facundia in ore sit mihi. — Perfectum nec sim formatus ad unguem*).

Les Dieux me sont hostiles à ce point que :

ut omnes
Deficiant me artes. Namque (ut scis) urbe Tolosa
Permultos annos docui civilia Iura :
Non paucosque viros duxi ad sacraria Legum
Queis fruitur, gremioque fovet nunc Gallia tota :

Gallia nec solùm, sed quos tulit extera tellus :
Inter quos (meminisse potes) fuit Omphalius, qui
Cæsaris est a consilijs, utraque peritus
Lingua, iura tenens nec non et rhetoris artes.
At qui discipulis sum nunc incognitus ipsis.
Ipse etenim, nostrum qui audet turbare Senatum
Litibus et rixis, tantosque movere tumultus,
Unus erat qui me dudum observare Tolosæ
Et colere ardebat, qui me persæpe rogavit
Commendare meis vellem auditoribus illum (1) :
Nunc et fortunis nostris capitique minatur,
Ac præceptorem talem se perdere velle
Iactitat : et faciet, vereor, nisi dissimilis tu
Huius habere velis curam studiumque magistri :
Et sartum tectum studeas servare magistrum
Nec sinere hunc oppressum iri crudelibus ausis.
  Hæc sunt quæ petere abs te, teque rogare volebam.
Scribere quæ incipiam breviora futura putavi.
Una dies tamen hæc incepit et altera clausit.

X. F° 75 v° :

AD MICHAELEM HOSPITALIUM.

Michel de Lhospital est conseiller au Parlement de Paris ; Boyssonné depuis longtemps est son débiteur et si Lhospital veut être remboursé jusqu'au dernier sou, il n'a qu'à se vendre. Mais quel marchand sera assez sot pour acheter un tel esclave, vieillard aux cheveux blancs ? Cependant on aime à devoir encore à celui à qui on doit déjà ; Cicéron l'a dit. Aussi, bien que je ne sache pas par quel moyen je m'acquitterai, j'ose encore te demander davantage ce que je ferai en peu de mots,

(1) Boyssonné semble dire ici que Tabouet avait été son obligé à Toulouse.

si tu veux bien m'écouter. — *Il lui raconte sa nomination à Chambéry, sa persécution par Tabouet, sa condamnation à Dijon.* Mais sa cause est maintenant déférée à Paris ; il ne craint plus que les retards que les ruses de Tabouet pourraient apporter au jugement ; il supplie Lhospital de les déjouer :

Rex postquam Allobrogum rupes, montesque lacusque
Egregia virtute sua factisque subegit,
Et populos duros Galla in ditione recepit,
Iustitiæ iacens primùm fundamina, multos
Advocat è regno Iuris, Legumque peritos,
Inter quos me, etsi indoctnm, nil tale petentem,
Nec cupientem sed contentum sorte paterna,
Horum de numero vult esse, iubetque, relictis
Omnibus, Allobrogum montes superare, locumque
Camberium dictum patrio sermone, venire
Et ne te remore longis ambagibus, illuc
Dum Regi parere volo deveneram, et Alpes
Prætuleram patriæ : quamvis hæc dulcior esset,
Fertiliusque solum tellus vicina Garumnæ (1)
Afferet : dici hæc et possit iure secunda
Italia, Alpinis nunquam cessura Sabaudis.
Huc dum devenio ignotus non omnibus : antè
Nam paucos annos Taurini forte rogarant
Discipuli nonnulli, qui me aliquando Tolosæ
Audierant, vellem caput unum prælegere illis
Iurisconsulti ; his igitur cum cognitus essem
Non invitus eram. Illic ergo vivere cœpi
Non fraudem meditans ulli, non ledere quemquam,
Aut spoliare suis contendens, munere ab omni
Abstinui, nec me traxerunt sordibus ullis
Actores, trepidique rei, ut discedere ab æquo

(1) Glose : Solum et tellus idem efficiunt ; *Frugesque uberius regio vicina Garumnæ.*

Et recto vellem. Interea serpens Epidauri,
In vitijs aliorum qui tam cernit acute
In proprijs lippus, talpaque et cæcior ipsa (1).
Sævus at hic coluber, dirarum quem soror una
Progenuit, Stygijsque ferum nutrivit in undis :
Hos latices primum, primumque hæc pocula sumsit :
Et pro lacte cruor Nessi, pro gramine tetra
Huic data sunt aconita, ipsis in faucibus orci,
Spumantisque ex ore canis collecta trisulci,
Ad Regem serpens hic serpsit, multaque falsò
Detulit, et dictis omnes oneravit amaris.
Tum sua Gorgoneis intengens ora venenis
Vipereas aperit fauces, et sibilat hydris :
Mille modis lacerat, proscindit, perfidiæque
Regem ergà accusat : defraudat quem tamen ipse
Interea emungens nulla ratione talenta
Nescio quot, partem quorum sibi vendicat iste,
Partem aliam curat persolvi Iudicibus, qui
Ignari penitus Iuris Legumque sacrarum,
Stipitibus duris rudiores, opprimerent nos :
Quos contra nihil hi non sunt crudeliter ausi,
Non veriti insontes detrudere carcere duro,
Et sævire malis in nos cruciatibus : ac si
Furta, latrocinia, aut cædes, aut quid simile horum
Admisissemus, Regis vel si in caput omnes
Coniurassemus, regno excidiumve daremus (2).
At quoniam Regis placito conceditur, ut nunc
Iudicio in graviore agitetur causa, licebit
Nunc sperare quidem melius sub Iudice tanto
Tamque æquo, qualemque solet producere magna

(1) Glose : *Cæcior omni.* Penthemimeris (*césure*) frequens apud poetas.

(2) Ce passage semble indiquer que les magistrats poursuivis à Dijon y avaient été soumis à la torture, comme des voleurs, des meurtriers ou des conspirateurs.

Leuquetia (1), insignem quam reddit Curia sancta
Plus quam mille domus, plus quam tot mercibus, auro
Argentoque onerati pontes, pingue solumve,
Qùam vel tot Bacchi colles, fluviusque bicornis.
Nil igitur nobis metuendum Iudice tanto,
Nec preiudicio afficiet sententia prima,
Ut pote quæ Iuris perturbato ordine dicta est.
Quæ non rite fuit prolata ; atque ipsa sibimet
Sæpius adversans, contraria, nec sibi constans :
Quæque nihil rationis habet, nec Iuris et æqui.
Obliqua invidia, atque odio stimulata patenti.
Hoc unum timeo et vereor : si viderit anguis
Huius iudicij finem adventare : recuset
Is ne aliquos testetur, clametque, omnia tentet
Diffugia : ut finis numquam imponatur arresto.
Tu tamen Euxini nomen cui convenit uni
Et longe melius, quàm Bosphoro aquoso :
Ne serpat latius curabis cancer eundo :
Fine aliquo facies ut concludatur, ut omnis
Absistat, cessetque metus, dolus et fuga : tantum
Iustis certetur rationibus. ergo libellis
Cum præsis Regi dandis : sis ipse professor
Artis, quam bonam et æquam dixere magistri,
Nec sis de media doctorum plebe : sed omnes
Doctrina, ingenio superes : et nullus adhuc sit
Nostrorum, ad tantas valeas qui accidere vires :
Hunc nostrum placidus civilem admitte libellum.
Quàque vales, Regem, tu apud ipsum, gratia et arte
Effice, ut excetra (2) superata, pace fruamur
Tranquilla et studijs toti incumbamus honestis.
Tabificus tandem tabescet tunc Taboëtus (3).

(1) Glose : comme l'appelle Julianus Augustus ; malim *Lutetia*.

(2) L'hydre de Lerne.

(3) Pour qu'enfin l'infect Tabouet se liquéfie de lui-même.

XI. F° 78 v° :

A JACQUES FABRI, ABBÉ DE LA CHAISE-DIEU.

Boyssonné dit qu'il ne lui a pas écrit plus tôt de crainte de le déranger dans ses travaux ; il se plaint de la longueur de son procès à Paris. « La guerre aussi nous a fait grand tort. La toge le cède aux armes ; les temps d'Ennius sont revenus ; on aime le soldat farouche. Le canon résonne, invention presque récente par laquelle les hommes s'entre-tuent plus facilement. C'est par un boulet que le neveu de Fabri a été tué ; la dure Belgique conserve son corps, mais Dieu a reçu son âme ».

XII. F° 81 v° :

AD IAC. DELEXIUM SABAUDUM.

Dans cette épître, Boyssonné adresse à son ami, l'avocat Jacques Delexi, le livre dont il lui parle dans la lettre que nous avons analysée ci-devant (p. 171). Delexi est un amateur de livres insatiable ; il est un peu crédule et Boyssonné le raille doucement.

Voici, Delexi, un livre que je t'envoie et quel livre ! il n'est pas vulgaire, trivial ou négligé. Prépare tes yeux pour le bien connaître. Je sais combien toujours tu es friand de livres ; dévoré d'une soif ardente d'en posséder, aucune quantité ne la rassasie. Vieux ou jeunes auteurs te plaisent ; ton avidité à t'instruire ne peut être assouvie. Tu veux toujours de nouveaux ouvrages ; tu cours chez le libraire (1) regarder ce qu'il a reçu aujourd'hui ;

(1) Les lettrés, ainsi, allaient déjà chez les libraires feuilleter les livres nouveaux en attendant avec fièvre l'arrivée

tu demandes ce qu'il recevra demain ; sa boutique entre toutes est ta préférée. Les livres te plaisent plus que la pourpre, plus que la laine teinte aujourd'hui en couleurs variées.

Je n'ai pas le désir d'éteindre cette soif qui s'abreuve, non de vin, mais des eaux pures coulant de la source éternelle des Muses qui a jailli sous le pied de Pégase. Ce livre, tu ne voudras pas ne pas l'avoir acheté, ni pour argent ni pour or ; il te satisfera, glouton, accapareur.

Il traite de ces merveilles dont tu te plais à rechercher les causes. On y voit divers prodiges survenus dans le Ciel, plusieurs sur la terre. Par le ciel, j'entends les airs. C'est là que bien souvent naissent d'horribles prodiges troublant les esprits humains. Quand nous regardons les éclipses du soleil, nous craignons qu'une nuit éternelle et ses épaisses ténèbres

de leurs commandes. François Pomar, imprimeur aussi, fils de l'espagnol Gabriel Pomar, imprimeur à Genève, puis à Annecy, 1535, était alors le principal libraire de Chambéry, peut-être le seul. Il y avait aussi un relieur au moins. On sait que le principal introducteur de l'imprimerie à Paris fut le savoyard Guillaume Fichet, recteur de Sorbonne en 1465, recteur de l'Université en 1467, et que l'un des premiers éditeurs de livres à gravures sur bois fut l'imprimeur de Chambéry, Antoine Neyret (1484) dont les éditions, *le Livre de Baudoin*, *le Livre du roy Modus et de la Royne Racio*, *le Livre de Bonnevie*, atteignent actuellement les prix les plus élevés. (Brunet, *Manuel du libraire*, v° Neyret.) Hier même, 13 décembre 1897, ses Exposicions des euvangilles en *romant* (Chambéry VI juillet 1584. Petit in-f° goth. de 73 ff., complet) ont atteint dans une vente aux enchères à Grenoble le joli prix de 6,140 francs, frais compris.

ne couvrent le monde. Lorsque nous apercevons deux ou trois soleils, nous voyons des tyrans se disputant l'empire et quand ils se résolvent en un, un roi est devenu le seul maître et les autres doivent lui obéir. Si le bœuf, l'âne ou le cheval parlent un langage humain, comme la corneille juchée sur la roche Tarpéienne, cela ne présage rien de bon.

Voici les dures et mauvaises comètes ; elles annoncent aux princes les embûches et le meurtre. Et quand la terre tremble, que les toits chancellent, que les rochers s'écroulent, qu'il pleut du sang, que la terre s'entr'ouvre, comme à Rome lorsque Quintus Curtius enflammé de l'amour de la patrie se précipita vivant avec son cheval dans un gouffre béant ! Tout cela présage bien aussi des événements mauvais et extraordinaires.

Le feu allume dans les villes de fréquents incendies. A Chambéry, il a dévoré la chapelle royale et l'on a vu, dit-on, des troupes variées d'oiseaux s'abattre sur la ville peu de jours avant la fuite du Prince ! (1). Quand les fleuves grossissent, s'enflent, que leur lit ne peut plus les contenir, que, dans leur course furieuse, ils entraînent étables et troupeaux ! cela ne promet non plus rien d'agréable ou d'heureux ! Qu'est-ce que la Leisse ne nous a pas prédit de mal (2), au temps que les pourceaux bourguignons nous persécutaient, accablant d'honnêtes gens que personne n'accusait, si ce n'est le sacrilège, le malfaiteur, le traître Sinon?... (3).

Mais je t'ai trop longtemps retenu et le plaideur sou-

(1) Fin de janvier 1536.

(2) Lors de son inondation de 1551.

(3) Le traître qui fit entrer dans Troie le cheval des Grecs.

cieux t'attend pour que tu l'arraches à l'usurier. Cessons donc ces plaisanteries; brave et fort, Delexi, entreprends des choses fortes.

Ecce tibi librum, Delexi, mittimus. at quem
Esse putas librum ? non ex vulgaribus istis,
Neglectisque libris trivialibus. ergò parabis
Nunc oculos. Ut sic valeas dignoscere quis sit.
Sat scio quàm fueris tu maximus helluo semper
Librorum. assiduaque siti atque ardore premaris :
Hancque sitim magnam valeat restinguere nulla
Copia : seu veterum sint, seu sint scripta novorum
Autorum : usque adeò te avidum natura sciendi
Fecit ut expleri nequeas : semperque requiras
Bibliopola novi quid detulit, aut quid erit cras
Laturus : nec te pretij iactura movebit :
Nulla taberna magis tibi perplacet, atque librorum :
Plusque tibi arrident libri quam purpura picta,
Lana vel in varios hodiė mutata colores.
Parte aliqua ut satiem (1) neque enim hanc extinguere totam (2)
Est animus : nec damna sitim non vina petentem,
Sed puros latices Musarum de fonte peremni
Manantes, pede quem referunt fecisse caballum :
Istum tu nullo non velles ære vel auro
Emptum : quique satisfaciet tibi : sis licet usque
Librorum cupidus, librorum et magna laverna.
Hic de prodigijs, quorum tu quærere causas
Sæpė soles, tractat, variis pingitque figuris.
Tres habet autores, quorum tibi nomina prima
Pagina monstrabit : sunt sane plurima celo
Prodigia emissa alto : sunt et plurima nata
In terris : ostenta vocant, portentaque nostri.

(1) Glose : *satiens*.

(2) Détestable vers de vingt syllabes, réduites à douze pieds par les élisions.

Cum loquor è celo, per celum etiam cape purum
Aëra. nam persæpe solent et in aëre nasci
Prodigia horrenda, humanas moventia mentes.
Solis deliquium cum cernimus, indè timemus
Aeternam noctem mundo densasque tenebras.
Cum bini soles aut terni forte videntur,
De regno imperioque duos certare tyrannos
Credimus : at gemini cum deducuntur in unum
Solem : tunc reliquos uni parere necesse est.
Cum bos, aut asinus, vel equus sunt voce loquuti
Humana, ut Tarpei sedens in culmine cornix,
Esse bene haud potuit tunc dicere : sed forte dixit.
Apparent etiam diri tristesque cometæ,
Quos ardere putes : ita flammis omnia lucent :
Principibus magnis letum insidiasque ferentes.
Quid cum terra tremit ? cumque ardua tecta labascunt ?
Saxa cadunt ? pluit aut si sanguine ? terra dehiscit ?
Ut Romæ factum legimus, quo tempore Quintus
Curtius armatus, patriæ succensus amore,
Et se et equum vasta magnaque voragine mersit :
Tunc aliquid magnum, ac dirum portendere dicunt.
Ignis in urbe frequens faciat si incendia crebra :
Camberio ut sacrum referunt flagrasse sacellum
Principis, et varias avium venisse catervas
Paucos ante dies, quam princeps pulsus abiret.
At cum se fluvij ostendunt, crescuntque, nec ullus
Alveus hos capere est potis, et rapida unda tumescit,
Cum stabulis armenta trahens, furit intus aquæ vis :
Iucundum nihil aut lætum promittere possunt.
Quid non Leyssa malum prædixit tempore, quo nos
Burgundi tetigere sues, qui fraude doloque
Oppressere bonos nullo accusante nisi illo
Sacrilego, scelerumque infando autore Sinone.
Sed te ego plus nimio teneo, fortassè, mororque,
Sollicitusque cliens expectat te modo, quærens
Consilium studiumque tuum, quem perdere acerbus

Fœnoris exactor meditatur ni tua servet
Hunc opera, effracto elisoque volumine mensæ,
Quod genus usuræ damnatæ continet omne.
Abiectis igitur nugis, quæ scribimus, ipse
Strenuus et fortis, nunc fortia facta capesse.

XIII. F° 83. — 79 vers :

A ARNAUD FERRIER.

Ferrier, conseiller au Parlement de Paris depuis quinze ans, en 1554-55, avait été professeur de droit à Toulouse. Boyssonné, condamné par un président inique (1), se recommande au vieil ami. « Emploie tes forces pour préserver un malheureux ballotté par la mauvaise fortune, injustement opprimé, circonvenu par les fraudes ourdies avec un art mantois. Je ne demande pas les richesses, les honneurs, des terres, des champs à ajouter à des champs. Je veux la tranquillité seule, la fin de tout procès, je ne veux que me consacrer aux études. Si tu m'obtiens cela, bien que je te doive déjà beaucoup, je te devrai bien davantage et serai toujours ton débiteur.

XIV. F° 28 : AD BAPTENDIERUM.

Depuis longtemps, j'attends si les Muses et les Grâces avec qui tu habites, avec qui tu recueilles le miel et les fleurs et qui te tressent des couronnes de lierre et de laurier, n'envoient rien, de leurs sommets mauriennais, dans notre vallée chambérienne, dont les prés ont soif de poésies depuis que tu les as quittés pour gagner *Prinsans*, nom qui se rapproche de Parnasse, monts célèbres

(1) Jean Baillet, le premier président de Dijon.

l'un et l'autre, le premier par Bacchus (1), le second par Apollon.

Grâce à Baptendier, ton poète, tu n'as pas à craindre, Maurienne qui sépare la France de l'Italie, que jamais ton nom se perde ; ses chants te rendent illustre. Il célèbre tes monts, tes fleuves, tes lacs, tes vieux ancêtres ; il porte aux nues le fils de Zacharie, Jean qui t'a donné son nom, qui mérita de verser l'eau du Jourdain sur la tête du Christ, à qui il fut donné de montrer au monde le Père, le Fils et l'Esprit sous la forme de la colombe.

En partant tu aurais dû, Baptendier, laisser ici quelques-unes des Muses ; il n'en reste que des vestiges. Leur demeure est muette, comme un poisson dans l'onde. Si je fais passer devant mes yeux nos anciens compagnons de poésie, je ne les retrouve plus ; ils sont partis, ou la mort nous les a ravis. Depuis longtemps Scève n'est plus ; il a succombé dans la prison de Paris où la fraude du méchant et impur Tabouet l'avait entraîné. Le dévouement excessif du bon Alardet à son prince le condamne à l'exil du sol natal. Pingon n'est pas éloigné, il est vrai, mais attaché au Conseil du grand duc-comte (2), il ne m'est pas donné de le voir. Toute la troupe des Muses t'a suivi, abandonnant la Leisse et l'Albanne (3) pour les rives alpestres. L'Arc les a reçues, l'Arc qui, sorti du Mont-Cenis, se précipite dans le gouffre de l'Isère pour courir furieux au Rhône et à la

(1) Prinsans, coteau à Saint-Jean-de-Maurienne, déjà alors renommé pour son excellent vin.

(2) Collatéral au Conseil d'Annecy du duc de Nemours, comte de Genevois.

(3) Les deux petites rivières de Chambéry.

mer ; qui tient son nom de sa course, plus rapide que la flèche lancée par l'arc.

Que tu es heureux, Baptendier, de demeurer dans ta patrie, entouré de ton épouse et de tes enfants à qui les enseignements paternels apprendront à mépriser les vicissitudes de la fortune. Il n'en a pas été ainsi pour ton malheureux ami. J'erre maintenant dans le monde; l'autre jour, je vivais sous le ciel et sur la terre de Savoie, puis j'enseignais le droit à Grenoble ; je cours à Paris, je revois Toulouse ; je suis prisonnier à Dijon où, innocent, je suis vendu par un juge furieux. Qu'ai-je pu faire au milieu de ces maux? — Pour toi, les Muses n'ont cessé de te sourire ; elles te donnent des loisirs qui te permettent de composer un grand poème plein de grâce et de force. Il soulagera ma tristesse et que ne te devrai-je pas s'il débarrasse mon esprit de ses soucis.

Iam dudum expecto si quid de divite cornu
Musarum et Charitum, quæ tecum montibus altis
Mella premunt, floresque legunt, texuntque coronas
Ex hedera et lauro, quibus hæ tua tempora cingant,
Defluat ad nostram summo de vertice vallem
Camberiam, irroret quod nunc sitientia Vatum
Prata, quibus nil (1) aridius, postquam illa relinquis,
Prinsanumque petis. non multum hic nomine distat
A Parnasso : re minus. ambo nam celebres sunt,
A Baccho et Phœbo colles, montesque dicati.
Vate Batendiero metuendum est nil tibi, tellus
Morica, quæ Gallos Italis disiungis ab oris,
Nomen ut amittas unquam. nam carmine sacro
Te claram faciet, te claram carmine reddet :
Describetque tuos montes, fluviosque lacusque :

(1) Glose : *Nihil.*

Et veteres celebrabit avos : magnique Prophetæ
Nomen in astra feret, qui nomen tradidit urbi,
Zacharia magno geniti : qui tingere lymphis
Promeruit Christum Jordano in flumine quondam :
Cuique datum est digito nobis ostendere Christum,
Spiritum et excelsi in specie vidisse columbæ.
Debueras saltem partem liquisse sororum,
Hinc abiens. nunc sola manent vestigia sedis
Antiquæ ; vacuæque silent sine murmure cellæ :
Hæque magis mutæ, quam sit vel piscis in undis.
Sic ego dum veterum facies mihi pono virorum
Ante oculos, quos nuper eram miratus in arte
Pleria claros : nullius cernere corpus
Nunc licet ; hinc abiere omnes, aut morte perempti.
Jamdudum nam Sæva obijt, quem fraude maligni
Impurique hominis deceptum carceris arcti
Abstulit a nobis custodia Parrhisia urbe.
At bonum Alardetum nimia hinc de principe cura
Fecit ut extorris rogatur vivere, dulce et
Deservisse solum, fuerat quo natus et altus.
Pingonum non lunga viæ distantia quamvis
Separet à nobis, donatum munere claro,
Consilio in magno magni Ducis, Comitisque,
Non datur Aoni dum cantus et plectra moventem
Hic audire : domique sua Musa exulat omnis.
Te quoque Musarum, fuerat quæ maxima turba
Tota cohors sequitur, Leyssa Albanaque relictis,
Alpinos nimium gaudet contingere rivos.
Excepit(1) has fluvius Cinerum (*Cinesi*) de vertice lapsus,
Arcus cui nomen, donec se gurgite toto
Conjicit in fluctus Isaræ, cursuque furenti
Rursus et in Rhodanum devolvitur, et mare tandem.
Forsitan et quærens cur nomen traxerit Arcus,
Quod celer existat : quod sit velocior ipsa

(1) Glose : *Excipit.*

Arcu contento et rigido quæ missa sagitta est.
O te felicem patria consistere terra
Cui datur, et dulces pariter cum coniuge natos
Amplecti, virtutis et instillare paternæ
Semina, queis valeant fortunæ temnere flatus.
Non ita contingit misero mihi. namque per orbem
Nunc vagor : atque solo et cœlo modo vivo Sabaudo
At nunc Granopoli civilia iura docebam.
Et modo Parrhisios video : modo cerno Tolosam.
Me Burgunda tenet nonnunquam Divio ubi insons
Carcere concludor duro miser, à que furente
Iudice venundor. quid tantis fundere Musam
Tam magnis compressa malis potuisse putabis !
Nil nisi ieiunium confractum, nec satis aptum,
Nil numerosum, nil molli quod limite currat.
Sed tu cui faciles semper risere Camenæ,
Grataque cui superi fecerunt otia tanta :
Grande potes carmen nervis et robore firmum
Condere : meque nimis tristem solando iuvare.
Quod si præstiteris . quid non debere fatebor
Ipse tibi, curis si animum mihi forte levaris ?

XV. F° 87 :

AD IO. TRUCHIUM PRÆSIDEM PRIMARIUM DELPHINATUS.

On a vu, ci-devant p. 390, que Boyssonné avait été blessé de l'indifférence que Truchon semblait avoir montrée lors du procès de Dijon. Sans doute, il s'était indigné à tort, car l'épître suivante, qui doit être de 1555, prouve qu'à cette époque les deux magistrats étaient redevenus amis, et pour la vie.

On est au moment où la fortune se tourne contre Tabouet, où, comme Truchon l'a dit souvent, le pot trouve son couvercle (*digna patella... invenit opercula*), où le

tendeur de pièges y est pris lui-même, où Pérille est brûlé dans le taureau d'airain qu'il a construit. Le délateur qui voulait faire bannir les autres est banni ; celui qui les poussait dans les prisons, y est enfermé. Tu as dit vrai, Truchon ; le méchant est en prison. Sa fureur et sa rage n'en rompront pas les grilles. Comme le loup revenant du massacre des agneaux, il n'est pas rassasié ; mais, comme le loup, il ne peut pas s'échapper. Que fera-t-il ? Il craint tout, les chiens vigilants le surveillent, se souvenant de ses crimes et de l'expiation qui doit les suivre. — *Longue invective contre Tabouet.*

Mais pourquoi entretenir davantage de ces choses Truchon dont la vieille amitié est due à Grolot, cet homme de bien qui les unit, au temps où Boyssonné étudiait à Toulouse, entièrement absorbé par le travail. Si Dieu l'avait voulu, il n'aurait pas quitté ses études, et Dijon ne l'aurait pas tenu renfermé en une dure prison, ne lui aurait pas ravi ses faibles ressources, n'aurait pas pesé l'innocent à sa balance fausse... Mais si la fortune a pu l'arracher de son siège auprès de Truchon, elle n'a pas rompu les liens d'une amitié si vive, et dont, que le bien ou le mal survienne encore, la mort seule écrira la dernière ligne.

Invenit tandem gladium capra, digna patella
Tandem invenit tempus opercula. compedibus, quas
Fecerat ipse, faber, constringitur. ipse Perillus
Ingreditur proprij sæva in præcordia tauri.
Ecce quod assidue dicebas, optime Præses,
Exilium delator habet, quod hic ante solebat
Procurare alijs ; et carcere truditur atro
Carceribus trudens alios. Sic denique vera
Te dixisse patet. Sic delatoris iniqui

Et furor et rabies parvo concluditur antro,
Non exire valens, nec duros frangere clatros :
Ut lupus agnorum rediens e cede recenti,
Nec satur et nondum compresso ardore nocendi,
Labitur in foveam strictam, quam publica cura
Fecerat impositis duris custodibus unquam
Effugere ut nequat lupus, ut semel incidit, isthinc.
Quid faciat ? nescit : timet omnia : namque ovium se
Non videt in medio : cavea verum undique septa.
Pervigiles auditique canes, auditique frementes
Pastores sceleris memores, fraudisque retectæ :
Ut luat hic meritas penas. Lupe perdite, quæ te
Mens mala sic agitat ? quæ tanta insania vexat ?
Objicere ut tantis corpus lacerabile curis
Non timeas, miser, et nullos nec adire labores
Ipse neges : modo possit sæva et fervida bilis
Expleri : seu vera putes, seu falsa putes hæc
Quæ obijcis : hæc cerebro modo sint impressa maligno,
Sat voluisse putas : tibi sunt puri atque nocentes
Uno et eodemque in numero ; nisi quid gravius tu
Tendis in innocuos : violentius opprimis illos.
Non sunt hæc hominis docti, mihi crede, probique
Officia, hæc te non docuit Christus : Deus hæcque
Non Labeo, non Paulus item, non Papinianus,
Aut alij iuris scriptores te docuerunt.
Sanctio nec Regis, non sontes plectere pœnis
Quæ vetat, et nomen prohibet deferre bonorum.
Sed quid ego his scribendis me occupo, teque, senator,
In magnis rebus versantem magnaque semper
Tractantem teneo rebus, causisque molestis ?
Ignosces tamen et veniam dabis, optime Præses,
Ipse mihi antiquo et veteri fratrique et amico :
Cuius amicitiæ fuerat Grolotius olim
Causa prior, qui me, meritum nil, ultrò adamavit,
Vir bonus atque pius, quo tempore in urbe Tolosa
Vivebam studijs incumbens, nil aliud tunc

Mente agitans, studiorum insano raptus amore.
Menteque mansissem, Christus voluisset eadem !
Divio non me etenim tenuisset carcere clausum,
Nec tenues rapuisset opes : nec fraude maligna
Insontem damnare, reumque absolvere sontem
Aula foret : trutina nec rem expendisset iniqua,
Ut fecit. Sutoris enim fuerat atramento
Exemptus nebulo. scelerum sentina nefanda.
Quæ fuerat germana mihi tunc curia tecum,
De grege quique uno fuimus, simul atque Senatu,
Fraude huius technisque malis divellor ego abs te :
Nec licuit tecum fraterni vivere ; quamvis
Moribus a nostris nec tu (nisi fallor) abhorres :
Rursus et ipse tuos admirer suspiciamque
Præclaros mores collaudandosque Catoni,
Cecropioque seni, quem sustulit Attica plebes.
Sed fortuna licet fraterna pellere sede
Me potuit, ne tanti (1) simus nos membra Senatus,
Ne Truchium iuxtà sedeamus : non tamen illa
Vincula amicitiæ potuit dissolvere tantæ,
Nec poterit, fuerint adversa, aut prospera nobis :
Solaque amicitiæ mors ultima linea nostra est.

XVI. F° 89. — 119 vers :

Ad Perpetuum Henriotum, Lareti priorem.

B. se plaint à Henriot de ses juges de Dijon (voir ci-devant p. 225), qui d'ailleurs n'ont pas été unanimes à les (2) condamner. Les meilleurs ont reconnu leur innocence. Les autres avaient été choisis par Baillet (3).

(1) Glose : *Ne tot.*
(2) *Les*, c'est-à-dire Boyssonné, Pélisson et du Rozet.
(3) Jean Baillet, conseiller au Parlement de Dijon en 1537, président à mortier en 1540, premier président en 1551, baron de Saint-Germain.

Ce troupeau d'Arcadie les a traités avec rudesse, comme s'il se fût agi non de leur vie mais de la tête d'un cheval, comme s'ils avaient fait partie du vil troupeau des valets, des cabaretiers, des goujats, comme si nous n'étions pas égaux par les études, par la dignité, et ils nous ont déclarés indignes de nos fonctions judiciaires ! Tous, non. Vintimille, Berbis, Colin, Leblond, Recourt et Bellon, crois-je, ont été d'un autre avis (1).

.... nec fuit una
Omnibus atque eadem sententia. Vingmilius non,
Berbisiusque suis tunc votis illa probarunt :
Non Colinus item : non Blondius, atque Recurtus :
Non qui de Martis duxit certamine nomen :
Nec maiore fuit sententia dicta Senatu.
Pauci Balleto fuerant qui Præside lecti.
At rogo, qui lecti ? pecus Arcadicum : omnis et artis
Doctrinæque rudes : telluris pondera tantum.
De nostro hi capite, ac si de cervice caballi
Res ageretur, et essemus nos de grege vili
Vernarum, cauponum, lixarum, atque calonum,
Ac si non similis studij, ac si non toga nobis
Una, eademque foret, diversus foret ordo,
Ludentes, duxere parum nos morte necare
Civili, indignos dicentes munere fungi

(1) C'est-à-dire les conseillers Jacques, des comtes de Vintimille, nommé en 1550 ; Philippe Berbis, en 1551 ; Philibert Colin, en 1537 ; Jean Leblond, Nicolas de Recourt et Léon Bellon, en 1538. Ce dernier est vraisemblablement le conseiller que Boyssonné appelle Prélian et à qui il adresse l'épître VIII. Il y avait bien un conseiller du nom de Bataille (Jean), à qui le nom de Prélian pourrait aussi s'appliquer, mais il appartenait au parti du président Baillet dont il avait épousé une nièce. (Archives du Sénat de Savoie, *Edits*, *Bulles*, 8, f° 69 v°.)

Iudicis : aut Regis vel dici, aut esse Senatus :
Ac si essent soli ipsi tanto hoc munere digni :
Caudices (1) stipitesque rudes, qui cernere norunt
Festucam tenuem in fraterno oculo.

Leur rage n'a pas été apaisée par la perte de nos charges. Ils nous ont dépouillés de notre fortune. On nous a, en effet, accablés d'une grosse amende et nous n'avons pu sortir de prison qu'après l'avoir payée au fisc, et à un double fisc : à celui de Bourgogne et à celui de Tabouet, car Tabouet a un fisc qui perçoit plus que le roi. Le procès est avec le roi ; le procès est avec Tabouet. Tantôt il joint les affaires, tantôt il les divise ; suivant qu'elles sont lucratives ou qu'elles prêtent à la fraude. Et le bon époux de la dame Focaude admet tout, même les contraires.— Boyssonné compare Baillet à Polyphème, mais Polyphème avait au moins un œil et Baillet est aveugle ; il se croit un Argus, un Sphinx ; plus rouge que sa robe, animé d'une fureur canine, on assure qu'il a semé l'argent, cet argent dont dame Focaude avait dépouillé l'héritier légitime.

Boyssonné apostrophe Baillet, lui disant qu'ignorant il a pris une charge trop lourde pour ses épaules, qu'il est avide de gains rapides comme l'époux à qui sa femme fut d'abord (2), qu'il ne doit sa haute position qu'à la bourse de celle-ci ; et en terminant : mais « pourquoi m'attaquer à un fantôme ? Pourquoi remuer des cendres vouées à une nuit éternelle ? »

(1) Glose : *Caudices, penultima brevis est.*

(2) Il semble ainsi que Baillet avait épousé une veuve, la dame *Focaude* ou *Focande,* qui, au détriment des héritiers du sang, aurait reçu de son mari une fortune considérable, mais trop rapidement gagnée.

Maintenant, je reviens à toi, père excellent, à jamais vénérable, qui te nommes *Perpétue* parce que tu es le perpétuel gardien de la vertu, l'appui des personnes studieuses, qui, bien que laissant la ville pour habiter les champs de Laret, es supérieur à tous en splendeur... homme parfait, qui m'a toujours aimé et aidé, bien que déchiré par la rage des lions et des tigres, mes ennemis, et qui n'as pas craint de te jeter pour moi en des dangers manifestes. O pitié, ô ardeur de l'amitié ! Que pourrais-je faire pour y répondre dignement ? Pauvre naufragé sur la rive burgonde, j'ai tout perdu ; à peine ai-je pu sauver mon âme malade, meurtrie par un si grand deuil, une telle douleur. Si j'ai conservé quelque chose du navire perdu, s'il me reste quelque épave échappée au gouffre et que Ballet, sauvage Charybde, ne m'ait pas arrachée, Perpétue, crois-le, cela t'est dédié perpétuellement. Rien de ce que tu m'as donné ne s'en ira de mon esprit. Fasse Dieu très bon que tu vives longtemps sain et sauf parmi nous, d'où tu gagneras le Ciel où seulement nous pouvons espérer le véritable bien.

XVII. F° 92. — 73 hexamètres :

AD G[ULIELMUM] PELLISSERIUM EPISCOPUM MONSPESSULI.

Il faut donc que les bons souffrent afin que leur vertu éprouvée apparaisse mieux à la terre ; comparaison avec l'or travaillé par l'ouvrier :

............................Sic solet aurum
Purius ut fiat, calida in fornace probari,
Ardentesque globos carbonum sustinet, atque
Tunditur in varias formas, versatur adunco
Forcipe, ventosis dum spirant follibus auræ

Abstractumque focis quantis incudibus illud
Subjiciunt fabri, quanta vi brachia tollunt,
Splendidius reddant ut tantis ictibus aurum.
Haud aliter voluit vexari sæpè bonorum
Corpora celestis pater et purgarier illa, etc.

Mais il est des hommes qui voudraient frapper les autres au visage ou dans le dos, et, ce qui leur serait plus agréable encore, s'ils ont un bien médiocre, s'emparer des richesses d'autrui. Des fleuves de sang ne les rassasieraient pas. Si vous leur demandez pourquoi, ils répondent par des plaisanteries, ou forgent de ridicules motifs. Ils n'ont pas besoin de raison, leur volonté suffit.

Comme exemple, Boyssonné rappelle la fable du loup et de l'agneau, qu'il développe outre mesure (24 vers). Inutile de dire qu'ici le loup est Tabouet et Boyssonné l'agneau. Sous la dent du féroce animal, l'agneau crie et invoque le secours céleste. Il ne lui fait pas défaut ; les bergers se saisissent du loup et l'enferment afin qu'il rende à l'agneau sa toison.

XVIII. F° 94. — 56 vers :

AD MEDIANUM.

En partant de ? Boyssonné avait sollicité Médian d'être son avocat. Il lui écrit dans le même but cette épître composée au cours de son voyage sur les routes pleines de boue et de neige. Il le loue de ce que, malgré les travaux de sa profession, il sacrifie aux Muses et s'abreuve non seulement aux fontaines du Parnasse, mais encore aux fleuves de Bourgogne, au Rhône, à la Saône, à l'Allier, au Lot, au Tarn... Les projets de l'ennemi échoueront si la grâce du Christ persiste et si

Médian est l'avocat de Boyssonné. Il lui conservera l'honneur, les biens et la vie, et n'aura pas à s'en repentir.

XIX. Fo 95. — 61 vers :

AD B. ROLLANDUM LUDI MAGISTRUM.

Conseils à Rolland, précepteur d'un jeune homme à qui Boyssonné s'intéresse. Il doit lui enseigner la grammaire et les éléments des arts, former son esprit et ses mœurs, etc.

XX. F° 97 : AD POMPONIUM BELLEVRIUM.

Boyssonné s'excuse sur ses nombreuses occupations de ne lui avoir pas encore écrit en vers. Il lui raconte ensuite son voyage de Chambéry à Lyon inondé (16 vers), et à Paris où il a vu Tabouet mis en liberté et courant, en enflant les joues, les carrefours de la ville avec son valet et Vadan (?). « J'aurais voulu que tu l'eusses vu menaçant et remuant les lèvres, comme un vilain singe environné d'enfants qu'il veut effrayer alors qu'il tremble lui-même ». Ils (Pélisson, du Rozet et Boyssonné) sont contraints d'aller à Blois par Orléans, puis à Amboise où le roi leur fait attendre un mois son audience. La bourse de Boyssonné est devenue malade, les Bourguignons l'ayant fort allégée; il s'en va à Toulouse où il arrive pour le carême. Aussitôt la foule des écoliers l'entoure et lui demande de faire une leçon sur le droit civil. « Malgré la fatigue, malgré la toux, je n'ai pas voulu refuser et pendant dix jours (février-mars 1556) j'ai donné ces leçons. Après Pâques, je reviens bien las à Paris ».

Tandem Parrhisios fessus perveneram. ibi me
Non minimum turbasse putes, cum carcere vidi
Emissum illum, per quem tota hæc seditio orta est,

Infestum paci Taboëtum, rursus et urbis
Compita lustrare et tumidis incedere buccis,
Cum fullone suo currentem, cumque Vadano.
Vellem vidisses minitantem et labra moventem,
Non aliter quàm cum pueris circumdata turpis
Simia, quo pueros valeat terrere, minaci
Assurgit vultu, tanquam non ipsa timeret.
Inde per Aurelios, ad Blesos ire iubemur,
Regis ubi castrum magnum mirandaque cernis
Mœnia, non parva impensa, parvoque labore
Constructa, haudque procul Chamburgi tecta superba.
Sistimus hic omnes. Rex nos inde relegat
Ambosiam, auditurus ibi nos, mense peracto,
Non prius. At mihi iam pridem ægrotare crumena
Cœperat : et vacuis loculis malè vivitur illic.
Pauperie magis invisum nil aspicit aula.
Huius ut effugiam tam diræ incommoda pestis,
Ut sævo medear morbo, contendo Tolosam,
Relliquiæ tenues Burgundo ex igne receptæ
Nunc ubi sunt, Verris quæ vitavere nefandas
Impurasqne manus verrentes omnia secum.
Commodum eò appuleram, subque illis forte diebus,
In quibus est vetitum omnes carnes esse animantum
Quadrupedum, dempta sola testudine tarda :
At volucrum nulla est quæ tunc permissa legatur,
Tu nisi forte velis apibus producta favisque
Excipere, ex avibus quæ sunt generata pusillis.
Illicò me auditorum incepit turba rogare
Cæsarei iuris caput unnm ut prælegerem illis.
De via ut essem tunc ego multum fessus, et ipsa
Me vox deficeret, quem tussis rauca teneret :
Nolui eis tamen hæc non magna petentibus aurem
Claudere, nec me discipulis ostendere durum.
Per totos igitur bis quinque dies fui in hac re
Distentus, meditans aliud nil, totus in illo.
Interea venere dies cum Christus ab imo

Consurgens tumulo, ostendit quam vana Pilati
Tunc fuerit Christo custodia facta sepulto,
Verus homo, verusque Deus, de lumine lumen,
Patris imago, Dei sapientia vera, polorum
Terrarumque simul rector, moderator et autor,
Non visurus erat corruptæ carnis odorem.
Vitæ namque via huic natæ, qui vita perennis
Semper et ipse fuit Christus, nec desinet unquam.
Festa peracta ubi sunt Paschalia, linquo Tolosam.
Parrhisios rursus redeo, invenioque retrusum
Ecce iterum dirum Taboetum in vincla priora.
Sed etiam invenio de primis iudicibus, qui
Nos pridem damnarant nulliter, esse vocatos,
Olim ut quod temerè sanxerunt, nunc revocare
Non pudeat : quod sæpe solet vel Legifer ipse
Cæsar, et hoc nostro faciunt quoque tempore Reges.
His itaque acceptis, ego cuncta parata putabam,
Defore nil cur non procederet hæc mea causa
Usque ad finem aliquem. Verùm cum perfidus audit
Cogi consilium, cernens de morte propinquum
Iudicium, solitas nebulo decurrit ad artes,
Connectitque dolos varios quo excludere possit
De numero patrum multos, ipsumque Thovanum (1)
Unum ex præsidibus, quo non est doctior alter
In tam augusto, tam magno illustrique senatu.
At quibus impostor curavit fraudibus illum
Excludi è numero ! Nam falsis testibus usus
Primum est : inde fuit conficta et epistola falsa
Cardineo cœtus Bellayo missa Decano.
Quid vero tantis perfecit fraudibus ? an non
Sic ardenti oleum, stupam et fomenta camino

(1) Tabouet, incarcéré de nouveau, a recours à divers artifices pour écarter les juges dont il craint les arrêts et notamment le président de Thou, à qui on substitua Arlet et Lignier.

Addidit, ut litem magnam maiore resolvat ?
Versuramque soluturus ; peiore loco se
Constituit reddens nummos cum fœnore plures ?
Non Pelissona, non Boyssonea tela videbit,
Tela sed Aecidæ magni experietur Achillis.
Postquam submotus nostra de lite Thovanus
Extitit, Arletum suffecit curia, nec non
Lignerium ut si forte unus decumberet æger
Alter ad inceptam possit descendere causam.
Forsitan à gemino poterit sic Præside solvi
Nodus hic, et cuneis amborum robora findi
Nunc dabitur, Christo bene fortunante laborem.
Expectabo igitur finem, numerumque dierum
Præfixum explebo, donec me Christus ab istis
Liberet ærumnis et litibus. Interea tu,
Pomponi, ætatem placidam deges, simul atque
Excolere ingenium studijs, quibus omnis habetur
Cognitio, nullo cessabis tempore, meque
Ut facies, utque reor, nullo non tempore amabis.

XXI. F° 99 v° :

Ad Claudium Sacchinum (1).

Boyssonné, qui a déjà adressé à Sacchino l'endécasyllabe XXIV (p. 377), lui dédie cette épître où il lui reproche amicalement de se livrer au plaisir de la chasse, de montrer une amitié, exclusive de toute autre, pour son jeune frère. S'entourant toujours de nouveaux livres,

(1) Suivant cette épître, Claude Sacchino aurait été professeur de droit à l'Université de Turin, vers 1530-1537; cependant son nom ne se trouve pas parmi ceux des professeurs de cette époque indiqués dans la *Raccolta delle Leggi*, de Duboin, t. XIV, ni dans Vallauri, *Storia delle Università del Piemonte*, et dans Rossotti.

il devient de plus en plus savant. Il l'était cependant déjà autrefois, lorsque Boyssonné le voyait à Turin enseigner la jeunesse attentive à ses leçons. Mais pourquoi oublie-t-il ses amis, surtout lorsque les puissants les oppriment? « Pardonne, si je te parle librement. Ne pratiques-tu pas la vertu dont je ne puis dire le nom dans mes vers (*la générosité*), mais que je te décrirai : celle qui supporte tout, qui croit tout, qui ne cherche pas si une chose est utile à soi-même, mais si elle l'est à l'ami. Et si tu ne veux aimer qu'un frère, ne suis-je pas le tien, ayant reçu le même baptême? Le Christ ne tient-il pas pour frères ceux qui acceptent la même volonté du Père céleste? Nos études n'ont-elles pas été et ne sont-elles pas les mêmes? A Turin, n'avions-nous pas la même profession; les mêmes sciences n'absorbaient-elles pas notre esprit et notre temps? Est-ce que Pelot, Ramasse, Hyacinthe, Hélias, Rodolphe le Rhodien (1) et d'autres dont le nom m'échappe n'y furent pas aussi nos compagnons d'études? Aujourd'hui que je suis persécuté en Bourgogne, tu me négliges! Mais cela sera de peu d'importance si tu ne penses pas que nous ayons mérité la sentence du juge inique, les tourments qu'il inflige à nos corps, et que nous portions la peine de la dureté que nous avons montrée à nos clients. C'eût été, mon Claude, un soulagement pour moi, si tu m'avais gardé une part de l'amitié ancienne, si par une parole, par une lettre, tu m'avais montré ta sympathie. Tu m'as manqué, Sacchin; mais non celui qui est Dieu et

(1) De ces cinq écoliers ou docteurs de Turin (même époque), Ramasse, c'est-à-dire Jean de la Balme, sieur de Ramasse, nous est seul connu. Cependant, *Pelot* pourrait être Louis Pelletta, docteur ès droits, d'Asti, vers 1540-1570.

homme, qui est la lumière de la lumière, Christ qui nous a arrachés (1) à la gueule des lions, et en qui je t'envoie toutes mes salutations.

Quid studia ? an non sunt eadem, semperque fuere ?
Nec Taurini alia, quam tu versabar, in arte.
Ambo hisdem studijs *mentem operamque* (2) dabamus.
An non Pelotus, Ramassus, cumque Hyacintho
Helias, et Rhodijs Rodolphus natus in oris,
Et permulti alij, quorum me nomina linquunt,
Ambobus socij in studio comitesque fuerunt ?
Me tamen oppressum Burgundis nuper in arvis
Negligis : hocque parum fuerat, nisi tu
Nos meritos qui Iudicis experiamur iniqui
Iudicium, et duris plectamur corpora pœnis,
Me durum fortasse fuisse clientibus olim :
Nunc pœnas luere. Hoc igitur solamen habebo
Ex te, mi Claudi. quod si vetus ulla maneret
Portio amicitiæ : vel me sermone iuvasses,
Vel me scripto aliquo dignatus forte fuisses
Ut tu defueris mihi : non tamen abfuit ille
Qui Deus est et homo, lumen de lumine, Christus,
Qui nos eripuit, confringens ora leonum,
In quo te iubeo multum salvere, Sachine.

(1) Quand Boyssonné parle de son procès à Dijon et même à Paris, il emploie d'ordinaire le pluriel et sous entend les procès de Pélisson et du Rozet qui furent, comme on l'a vu plus haut, jugés en même temps.

(2) Glose : *Claudicat; mentemque.*

IOANNIS A BOYSSONE IURISCONSULTI TOLOSANI IAMBICORUM LIBER.

(Folios 102-117 du MS.)

I. — 30 vers : Ad Pacum.

Boyssonné répond à Pac, qui l'engage à publier ses œuvres, qu'il ne le fera qu'après les avoir soumises à ses amis. Il suivra leurs avis.

II. — 34 vers : A Salmon Macrin.

Macrin, ces vers que je t'envoie, je ne les compare pas aux tiens ni à ceux de Dolet ou de Dampierre. Il ne m'est pas permis, à moi qui ai si longtemps étudié Accurse et ses livres, de parler purement. J'ai passé ma jeunesse à mâcher ces misères (*nugæ*) et n'ai donné que peu de temps aux auteurs latins. Je n'ai écrit ces vers que pour te saluer, poussé d'abord par la splendeur de ton nom, que les docteurs citent à chaque instant, par ta célébrité, ta science connue de tous ; afin aussi de t'exprimer ma reconnaissance pour l'affection que tu m'as montrée lorsqu'à Fontainebleau tu m'as présenté au cardinal (*de Châtillon*). Ta recommandation a été d'un grand poids. Si tu crois que je l'ai oublié, tu te trompes ; ma reconnaissance est jusque dans mes moelles ; elle restera toujours en mon cœur. Tant que le Christ me permettra de vivre, je serai à toi, Macrin. Je ne t'en écris pas davantage. Adieu.

III. — 10 vers : A Toulouse ; sur Pin.

Pin qui, à sa naissance, t'avait trouvé rude et barbare te laisse aujourd'hui, grâce à son travail, savante dans

les deux langues. Auparavant, tu étais sans langue et muette, etc.

IV. — 10 vers : Autre au même.

V. — Ad Librum suum quem mittit Bracheto.

Mutare dominum non graveris, mi liber,
Incommodi nil indè nascitur tibi.
Accedis ad peritiorem. quid rubes ?
Fortasse credis hunc fore asperum tibi,
Durum et severum : falleris planè, liber.
Brachetus huius ingeni non est : sed est
Humanitatis plenus et modestiæ,
Item eruditione singulari. - abi.
Quid hic moraris tandiu, liber ? vola.

Ne crains pas de changer de maître, mon livre ; il ne peut t'en arriver de mal, tu vas vers un plus savant. Tu rougis ? Crois-tu qu'il soit pour toi dur et sévère; livre, tu te trompes tout à fait. Brachet n'est pas de ce caractère, il est modeste et humain bien que rempli d'érudition. Va. — Tu t'arrêtes encore ? vole, livre !

VI. — 26 vers : Au cardinal de Chatillon.

Boyssonné désire obtenir les bonnes grâces du cardinal. Longtemps il n'a pas osé lui envoyer ses vers, sachant combien ses oreilles sont délicates ; mais encouragé par sa muse, il lui adresse cet iambe.

VII. — 12 vers :

A Georges Selve, évêque de Lavaur.

Joie du peuple de son diocèse à l'annonce de l'arrivée de l'évêque si pieux et si savant.

VIII. — 28 vers :

LE DAUPHIN FRANÇOIS SUR L'ÉGLOGUE DE SALEL.

Le dauphin mort empoisonné dit que ses mânes ont été consolés par la poésie que Salel a consacrée à sa mort. S'il revenait à la vie, il le récompenserait (1).

IX. — 33 vers : AD PETRUM CASTALIUM.

Je sais assez qu'il n'y a pas besoin de t'éperonner pour que tu travailles. Si je t'écris, c'est poussé par notre affection déjà ancienne. Je t'envoie l'iambe aux pieds agiles, plus rapide que les flèches du Parthe, brillant comme l'éclair, plus dangereux que les traits de Pégase, plein de sel ou de fiel amer ; celui, dit-on, par lequel Archiloque s'est vengé de Lycambe ; ni froid, ni lent, mais oiseau qui dépasserait les tigres à la course. Aimé de Pindare et d'Horace, de Plaute, Térence et autres bons auteurs des deux langues. je le préfère à tout autre. S'il te plaît aussi, n'emploie pas d'autre mode, etc.

X. — 29 vers :

A GUY BRESLAY, SUR LA PAIX.

La vicissitude des choses a amené la paix à Aigues-Mortes. Elle peut aussi ramener la guerre. Christ ne permet pas que la paix dure toujours entre les hommes, mais prions-le qu'elle dure tant que nous vivrons. Nous avons assez et trop subi de guerres ; que nos successeurs à leur tour en supportent le poids.

(1) M. Buche a reproduit quelques vers de cette poésie dans la note 2, Lettre de Jean de Boyssonné à Hugon Salel, *Revue des Langues romanes* de 1896, p. 367.

XI. — 40 vers : A Pac.

Bien que j'aie peu de loisir pour écrire, Pac, le plus grand de mes amis, l'amitié qui nous lie depuis plusieurs années, m'oblige à te saluer par mes lettres, toi qui l'as fait si affectueusement il n'y a pas longtemps. Je ne t'oublie pas, sois-en certain. Non, je ne suis pas fâché contre mon Pac, et la colère n'est pas au nombre de mes défauts ; je n'en ai pas même contre un ennemi (1). Tu me demandes où en sont mes affaires, comment je compte agir dans ce grand trouble du siècle, et en attendant dans la cour royale (2) : eh bien ! je suis en bonne santé d'esprit et de corps, plus que jamais ; je m'adonne aux bonnes études, n'oubliant pas le droit civil, joignant Bartole à Cicéron, car je puis le faire aisément ici. Je cultive aussi les Muses, et si elles ne me sont pas aussi favorables en ces vers que je le voudrais, pardonne-leur, si tu le veux bien. Je t'en enverrai d'autres lorsque les Muses me le permettront ou, peut-être, je te les porterai quand j'aurai été vainqueur. Adieu.

XII. — 9 vers : Aux cendres de Minut.

Boyssonné louera le président Minut mort comme il l'a loué lorsqu'il était vivant.

XIII. — 18 vers : Sur le même Minut.

Quand mourut le président Minut, homme d'une incomparable érudition, connaissant tous les genres de

(1) Bien que la bonté semble avoir été la principale qualité de Boyssonné, on peut admettre qu'il ait haï Tabouet. Cette poésie est antérieure à son procès.

(2) Lorsque, voulant quitter Toulouse, il essayait d'obtenir des fonctions du roi.

poésies, parlant bien le grec et le latin, grandement adonné aux sciences civiles, les bonnes lettres pleurèrent leur chef. Les livres de droit pleurèrent ; les rues, les places, les portes, les prétoires pleurèrent le père du bon et du juste. La Garonne remplit son lit de ces pleurs et ses flots coulèrent en silence ! — Ne faut-il pas mépriser ces hommes à qui il a tant servi étant vivant, à qui il a donné la science, à qui il n'a rien refusé [et qui se taisent maintenant] ?

XIV. — 27 vers :

AU MÊME. SUR DE SOTS POÈTES.

Pensez-vous que le président Minut ait changé d'avis après sa mort ; que votre manière d'écrire, affectée et insolente, lui plaise, alors qu'il en avait horreur durant sa vie. Jamais ce Minut, amateur du bon et pur langage, n'acceptera vos poésies ridicules, âpres, ineptes, barbares et grossières.

Mais si vous avez la démangeaison d'écrire, faites l'éloge du président, mort subitement il y a trois ans ; dites ses mœurs, sa famille, sa physionomie, les qualités de son esprit et de son corps. Dans vos vers, élevez-le jusqu'au Ciel.

XV. — 33 vers :

A DUCHIER, SUR RODOLPHE SÉGUIER, NARBONNAIS.

Boyssonné donne à Ducher des renseignements sur Rodolphe Séguier, conseiller au Parlement de Toulouse, qu'il a oublié de lui signaler parmi ceux qu'il croit dignes de figurer dans ses épigrammes.

XVI. — 16 vers : AU MÊME.

XVII. — 6 vers :

A Théodule Rabelais, mort a deux ans.

XVIII. — 30 vers :

Ad Lassetum Balergatium.

Lasset, s'il te reste un peu d'amitié pour moi, si tu n'es pas changé, je suis certain que tu apprécieras mes lettres ; je sais qu'elles et mes vers te plaisent, bien que tu y trouves plus à blâmer qu'à louer. Mais, vraiment, qu'attendre de moi, qui suis enseveli dans les ténèbres, qui, habitant d'âpres rochers, suis enfermé de toute part au milieu des hautes montagnes, sous un ciel rude et froid, sans un savant que je puisse suivre, dans un pays qui ne favorise pas les Muses latines ou françaises ? Qu'y a-t il donc d'étonnant à ce que je ne t'écrive pas aussi purement que tu le désires :

Verum quod exspectabis a me nunc, rogo ?
Qui sum sepultus in tenebris totus hic :
Qui quem sequar datum habeo neminem, aspera
Saxa incolens, hinc atque ex inde montibus
Conclusus altis. cœlum ubiquoque asperum
Et frigidum est, Musis latinis haud favens,
At Gallicis minus. Quid ergò iniri erit
Si non adeo pure loquor quam tu cupis ?...

Je navigue ici espérant que ma barque enfin arrivera au port. St tu as besoin de quelque chose que je possède, ne m'épargne pas. Adieu.

XIX. — 47 vers :

Contre les poètes s'attaquant les uns les autres.

Comme si nous manquions d'ennemis, comme si le barbare n'était pas à nos portes, vous attaquez

tous les disciples d'Apollon, vous vous déchirez dans vos vers. Le dactyle, le spondée, l'iambe, tout sert à votre bile échauffée. L'un est perfide; l'autre, un voleur manifeste. Vous affirmez que celui-ci soutient que l'univers se régit sans Dieu. Cet autre favorise trop le Pape, — ou les doctrines de Luther. Un auteur aime le bon vin, vous l'appelez ivrogne, etc. Vous prêtez à rire aux ignorants et aux barbares... Si vous m'en croyez, et pour rendre vos poèmes immortels, laissez ces disputes... Rien de pire que les discordes civiles.

XXI. — Ad Liviam Casalensem.
quod illi vates Alardetus contigerit.

Debere Amori non nego te plurima.
Formam is dedit raram tibi, vultum, genas,
Frontem, capillos, labra, nasum, lumina,
Quæ sydera ipsa claritate vincere
Ausim asserere. divina sunt in te omnia,
Manus, lacerti, crura, venter, ubera,
Collum et papillæ, et pectus et coxæ, et femur,
Hæc illi ut debeas quam maxima,
Plus te tamen debere, Livia, huic reor,
Quod consecuta Vatem es. at quem te rogo,
Vatem tibi dedisse credis hunc Deum,
Martis privignum, Cypridisque filium
Arcum et sagittas qui in manu semper,
Facundum Alardetum, Sabaudiæ decus,
Formosiorem qui suis te versibus
Reddet, venustam et te magis per carmina :
Quem conferendum cum vetustis vatibus
Nullus negabit eruditus. Hic tibi
Vitam dabit vivæ, dabitque et mortuæ :
Quamvis mori non posse credam Liviam,
Cui tam bonus Poëta viventi obtigit.

A Livie, de Casal, que le poète Alardet aimait.

Que tu doives beaucoup à l'Amour, je ne le conteste pas. Il t'a donné un corps admirable, une figure pleine de charmes, des yeux dont l'éclat dépasse celui des astres ; tout en toi est divin. Il t'a plus encore accordé en t'asservissant le poète, ce savant Alardet, honneur de la Savoie, que l'on peut comparer aux anciens, et dont les vers te rendront plus belle. Il t'illustre pendant ta vie, il t'illustrera après ta mort, si, ce que je ne puis croire, puisse mourir celle qu'aime le bon Poète.

XXII. — DE MOLESTA NOLARUM AEREARUM PULSATIONE QUÆ FIT APUD MUSTERUM OPPIDUM (1).

Si forte quis vestrum putat Bacchi patris
Esse orgia extincta, et modo illa cymbala,
Quibus sacra olim facta memorantur, fore
Hoc tempore abrogata, nec in usu modò
Extare Bacchanaliorum formulam :
Is fallitur plane. Manet Musteri adhuc
Mos ille pulsandi æreas nolas, die
Et nocte, dum vel nuptiæ fiunt celebres,
Vel Innocentium recolitur martyrium,
Cædes, sub Herode impio quæ creditur
Facta esse, dum Christus Redemptor ortus est.
O perditum morem. Ethnicorum non pudet
Ritus referre, christiani qui sumus,
Fratresque Christi. adoptione tam sacra,
Qui dicimur, sumusque. Ità ille perfidus
Imposuit olim orbi Sathan verùm brevi
Sua ruet mole illius regnum impium.

(1) De l'ennuyeuse sonnerie des cloches à Moûtiers. (Voir ci-devant p. 173.)

XXIII. — Ad Truchium.

Ad multa pennas cernimus fore utiles.
Nam præpetes nobis futura nuntiant.
Pennis sine evolare non queunt aves.
Elementa scribimus per istas, et notis
Mandamus omnia illa quæ vivi egimus
In pace, in ocio, domique et militiæ
Pennis egemus. Iis Duces ornant caput
Cum se ad ferocis Martis arma concitant :
Conisque galearum modò albas et modò
Figunt rubras, ut quisque principi suo
Se addixit, aut parti. Duas itaque tibi
Nunc mitto pennas, serico filo super
Textas et aureo. Ad quid has ? dices mihi.
Ventura non ut nunties, Truchi, mihi.
Scire hæc mihi nec expedit, nec vult Deus,
Qui tempora omnia esse dixit in patris
Sui potestate. Aut ut ornes pileum
Quod milites faciunt Ducesque exercitus :
Scribes sed ut, quod posteri iure audeant
Conferre cum prioris ævi autoribus :
Quod non tibi solum sed universæ etiam
Et Galliæ afferat decus. Sic per virum
Volitabis ora : nomen et tolles tuum
Ad sydera usque. Hoc si facis falsum an putas
Dixisse me, cum scripseram nuper tibi,
Ad multa pennas esse nobis utiles ?

A Jean Truchon ; *sur les plumes.*

Les plumes sont fort utiles, car les oiseaux annoncent l'avenir, et sans elles ils ne peuvent voler. Elles servent à étudier les éléments des sciences ; dans la paix, à la guerre ; tantôt blanches tantôt rouges elles ornent le casque des chefs de troupe et guident le soldat vers eux.

Aujourd'hui je t'en envoie deux tissées de soie et d'or. Pourquoi, diras-tu ? Pour que tu m'annonces l'avenir ? non, cela n'est pas en notre pouvoir. Dieu ne le veut pas. Pour que tu en ornes ton chapeau, comme font les guerriers ? Non encore, mais pour que tu écrives des traités que la postérité comparera à ceux des anciens auteurs, qui t'honoreront et la France en même temps. Ton nom volera parmi les hommes et sera porté aux nues. Ainsi il est bien vrai que les plumes sont utiles.

XXIV. — 13 vers : EPITAPHIUM TRASSEBOTI.

XXV. — 9 vers : IN GLANDIFERUM.

XXVI. — 13 vers :

EPITAPHIUM OSCITANTIS IUDICIS.

Epitaphe du juge qui bâillait.

Si tu ne bâilles pas, voyageur, va-t'en, car celui qui gît ici fut un vrai bâilleur. Ici il jugeait en somnolant ; là il jugeait en bâillant. Il apportait son oreiller pour qu'un agréable repos rendît plus fréquents ses bâillements. Donc, si tu veux le pleurer, que ce soit non par des larmes, mais par un bâillement de ta bouche tordue, le visage ouvert à la façon des gens ivres, ou étirant tes membres comme les paresseux sollicités par le sommeil.

Ainsi tu apaiseras ses mânes.

XXVII. - IN TABOETUM.

Cernens sibi hoc Taboëtus exprobarier,
Quòd esset ausus impudenter edere
Libros forensium actionum, esset licet
Omninò inexpertus forensium, neque ad
Subsellia ulla Iudicum orasset, neque

Tribunal ullum maximarum litium
Unquam attigisset, nuper qua die
Conventus est magnus Lutetiæ in foro,
Ipsa die qua Præses indutus rubra
Sedet decorus purpura, Regis vice,
Ut se probaret esse rhetorem bonum
Causam egit in Senatu, apudque Iudices
Amplissimos, doctissimosque, si qui alij
In orbe sunt toto, actionem splendidam
Et lucidam habuit : utque lucida et hæc magis
Foret, face hanc ardente inuit cerea
Quòd actionem tunc fore illustrem magis
Audisset, in qua lumina adsunt plurima.
Quis actionem non probet tam lucidam
In quà videt tot lumina, et tot fulmina ?

Contre Tabouet.

Tabouet, qui, bien inexpérimenté, avait osé publier des livres sur les actions judiciaires (voir ci-devant p. 331), vient d'avoir lui-même une grande cause devant les plus grands des juges. Pour qu'elle fût plus éclatante, il dut la présenter tenant une torche ardente. Qui n'a approuvé cette sentence où l'on a vu la lumière et la foudre ? (1)

(1) Allusion à l'amende honorable que Tabouet dut faire, une torche allumée à la main, devant le Parlement de Paris et celui de Chambéry.

JOANNIS A BOYSSONE
IURISCONSULTI TOLOSANI ODARUM LIBER

(Folios 119-127 v° du MS.)

I. — 12 strophes de 4 vers :

AD G. PELLISSERIUM, EPISCOPUM MONSPESSULI VENETIAS LEGATIONIS ERGO PROFICISCENTEM.

Ode tricolos tetrastrophos.

Tu vas donc, prélat, aux lieux où autrefois vint Anténor quand Ilion eut été mis en flammes par les Argolides, où l'on dit qu'il fonda Padoue, maintenant illustre par son grand enseignement et où la jeunesse studieuse vient apprendre le droit ou les arts.

De là, tu iras à la ville construite dans la mer, et les Vénitiens te montreront leurs richesses ; ils te recevront avec honneur comme envoyé du Roi et pour la célébrité de ton nom ; ils ont admiré l'évêque de Rodez et celui de Lavaur, tes prédécesseurs ; ils t'honoreront également, car qui est plus savant que toi qui connais tous les auteurs chrétiens ? Qui est meilleur humaniste que toi ? Qui sait mieux les livres de Platon et d'Aristote ? Qui a plus étudié Pline, Celse et Philostrate? Personne ; jeune ou vieux. A la littérature, tu joins l'intégrité des mœurs ; tu as l'éloquence et Jupiter t'a donné un langage pur. — Que soient heureux ton voyage, ta légation et ton retour ; que tout te réussisse et que les dieux te gardent sain et sauf (1).

(1) L'ambassade de Pélicier finit mal ; à raison d'une affaire d'espionnage où Venise trouva que l'évêque avait dépassé la mesure.

II. — 13 strophes de 4 vers :

AD GULIELMUM LANGAEUM DE OBITU CONIUGIS DOLENTEM. ODE TRICOLOS TETRASTROPHOS.

Ta douleur, Langeai, est donc si grande de la mort de ton épouse que tu ne veux plus donner un instant à la joie. C'est ainsi qu'Orphée pleurait son Eurydice, morte de la morsure d'un serpent en cueillant des fleurs et qu'il alla aux Enfers pour la retrouver ; que le chef des Troyens se précipita dans Ilion en flammes, pour y chercher Créuse, etc. Dieu a soumis toute créature à la loi de la mort afin qu'elle acquittât les dettes de sa vie.

Pourquoi t'étonner de la mort de ton épouse ? Elle était née, elle devait mourir ! Et tu ne veux pas que Dieu fasse une exception pour toi seul.

Mais comme à Enée, il peut te rester une Lavinie, et si Jupiter voulait qu'elle te rendît père, résisterais-tu à Jupiter ? etc.

III. — 6 strophes : AD GLAUCIAM (*A Minerve*).

ODE TRICOLOS TETRASTROPHOS.

Ce n'est pas l'amour de la douce patrie quittée récemment qui me tourmente, ni la privation d'une maison de campagne agréable ; ni l'obligation de vivre loin de la maison ; je ne suis pas malheureux parce que la Garonne aux flots de cristal me manque, parce que je n'habite plus la ville qu'entoure la muraille de briques. Je pleure ; mais non parce que mes yeux ne peuvent plus voir Toulouse maintenant si éloignée. Je n'en ai pas de douleur... C'est le désir que j'ai de toi qui m'étouffe, qui me brûle ; qui nuit et jour m'enlève le sommeil, qui rend, Glaucia, ma solitude malheureuse. Si les Dieux me permettaient

d'être avec toi, de passer ma vie avec toi, je serais heureux ! Personne au monde ne serait plus heureux que moi !

IV. — 25 strophes : AD CARDINALEM BELLAYUM. ODE TRICOLOS TETRASTROPHOS.

Boyssonné rappelle tous les exemples de *frères ennemis* dans l'antiquité ; il célèbre la grandeur du cardinal, sa science dans tous les arts. « Quoi de plus doux et de plus pur que tes vers ? de plus élégant ? quelle puissance dans tes satires et tes élégies ! — Amitié des quatre frères, le cardinal, le gouverneur du Milanais, l'évêque du Mans, et Martin qui dès sa jeunesse s'adonne aux exercices de la guerre ; etc.

V.— 46 vers : DE DRUSACO (1). GLICONICUM (2).

Pour avoir stigmatisé d'opprobres mérités le sexe féminin, Drusac, récemment, devint odieux aux femmes. Si son livre tombe entre leurs mains, il sera, le malheureux, détruit de mille manières ; etc. Pourquoi ?... parce que Drusac signalant les vices, la malpropreté, la gourmandise, les fraudes, la perfidie, la rapacité de beaucoup de femmes, n'a pu être entendu paisiblement par elles. De là leurs larmes. La piqûre les a atteintes et les fait souffrir. De là leur haine et leurs menaces, leur regard hautain à sa vue (*supercilium asperum*). Ce n'est pas la première fois qu'il en est ainsi. Suivant un vieux proverbe, rapporté par Térence, *la vérité engendre la haine.*

(1) Glose : Cœtera epigrammata in contumeliam Drusaci delenda sunt, hoc retinendum.

(2) Vers dont le premier pied est spondée, chorée, ou iambe, et les deux autres dactyles.

A Claude de Paschal, président de Savoie.

Du nom et de la situation de Chambéry.

Chambéry, on t'appelait *Nizin* (1) autrefois, quand tu n'étais qu'un petit bourg ignoré, que dans tes champs erraient les troupeaux de brebis, que n'était pas encore debout la citadelle aux superbes tours, ton noble château, que tu ne possédais pas le sanctuaire élevé par une femme venue de France (2). Tu te contentais alors de princes qui ne portaient pas le titre de duc, mais qui vécurent glorieusement, comme l'attestent les lauriers du Comte-Vert (3). Notre âge appelle Chambéry la contrée que les anciens nommaient la *terre Camerine*. Je ne sais qui, ensuite, mit un *b* dans ton nom, suivant l'usage des temps de changer les noms en mal.

Chambéry, les monts, les sources, les lacs aux eaux vertes t'entourent. Le Bourget, entre autres, qui se préfère aux fleuves ; où l'on remarque la truite tachée d'étoiles, l'immense troupe des poissons, le lavaret inconnu aux autres lacs. Une lettre aussi a été changée dans son nom : il se nommait *Gurget*, c'est-à-dire gouffre, car il était le gouffre le plus étendu de l'Allobrogie ; enserré dans l'étroite vallée, ceint de toute part de monts ardus ; là le Gabel, ici le Nephel (4) dont les cimes touchent quasi les cieux.

(1) Il y a encore à Chambéry le faubourg de Nesin ou Nezin.

(2) Yolande de France, fille de Charles VII, femme du duc Amédée IX, qui fit *restaurer* le Sainte-Chapelle du château de Chambéry.

(3) Le comte Amédée VI. La Savoie fut érigée en duché en février 1416.

(4) Montagnes. Peut-être le mont du Chat à l'ouest, et la Chambotte à l'est.

Je ne dois pas oublier les bains voisins (*d'Aix*) pareils à ceux de Baïes, et dont les chaudes eaux guérissent tous les malades qui viennent y baigner leurs membres.

Tout cela te rend agréable et te glorifie ; tu es heureuse parmi les villes des Alpes neigeuses ; mais, crois-moi, ton plus grand bonheur est de posséder le noble président Paschal que le roi des Gaules t'a donné. Nuit et jour il étudie les philosophes ou les œuvres de Cicéron, sans pour autant négliger Bartole et les classiques. Laissant les choses frivoles, il entreprend tout ce qui est utile.

L'alme Lutèce nourrit, porte aux astres ses magistrats, mais elle n'en possède aucun qui puisse être comparé à Paschal. Que craindrais-tu donc, Chambéry, sous l'égide d'un tel président ? Rien... à moins que les chevaux de Mars ne ramènent la guerre et le sang !

VI. — Ad Claudium Paschalium Sabaudiæ Præsidem ; *de nomine et situ Camberii.*

Ode Tricolos Tetrastrophos.

Nisinus autem dictus ab incolis,
Cum parvus esses vicus et infrequens,
Erraret et circùm per agros
Grex ovium, pecudumque multus.
Nondum superbis turribus arx erat
Erecta : castrum non tibi nobile :
Sanctum non illud tunc sacellum
Fœmina quod tibi Galla fecit.
Contentus illo tempore non Ducis
Habente nomen principe : quem tamen
Inglorium haud vixisse, testes
Sunt comitis Viridis triumphi.

Nunc te sed ætas Camberium vocat
    Hæc nostra, nomen quod tibi contigit,
    Hæc tota quondam quod vocata est,
    Per veteres, Camerina tellus.
Beta addiderunt nescio qui, ut solet
    Mutare tempus nomina, quæ prior
    Indixit ætas, immutato
    Nomine deteriore semper.
Ornant quidem te plurima, Camberj,
    Montesque, fontesque, et virides lacus,
    Burgetius quos inter audet
    Se fluvijs etiam anteferre.
Stellatus intus conspicitur salar
    Ingensque cœtus scamigeri (1) gregis,
    Unus Lavaretus nisi isto
    Flumine conspiciendus unquam.
Mutatam et hoc in nomine litteram
    Quis non videt? nam gurges erat prius
    Dictus, quod esset nempè gurges
    Maximus Allobrogum ille aquarum.
Vallem in reducta, montibus arduis
    Hinc indè totus cingeris : hinc tibi
    Gabellus, illinc Nephelus, qui
    Vertice sydera penè tangunt.
Nec vero omittam balnea proxima
    Aequanda Baijs, quæ calidis aquis
    Omnes queunt sanare morbos,
    Corpora sint modò tincta limphis.
Hac ut decori sint tibi maximo,
    Et parta sit iamque his tibi gloria
    Fœlixque sis, si qua urbium sit
    Alpibus in niveis et altis :
Nullo tamen felicior es (mihi
    Hoc crede) quam quod Præside nobili

(1) Pour *squamigeri.*

Pascalio ornaris, tibi quem
Rex voluit dare Galliarum.
Solet sophorum volvere paginas
Doctas, in Arpinis foliis dies
Noctesque versari, tenetque hæc
Ut digitos proprios et ungues.
Nec scripta vitat tangere Bartoli :
Nec classicorum negligit omnia :
Quodque utile arbitratur esse
Sumit : inutile sed relinquit.
Lactet magistratus, ferat, evehat
Ad astraque et cœlum alma Lutetia
Sed nullum habet quem iure possit
Parte in ea tibi comparare.
Quid est timendum nunc tibi, Camberi,
Custode rerum Præside tam bono ?
Planė nihil : bellum nisi olim
Martis equi revehant cruentum.

FIN DES POÉSIES DE BOYSSONNÉ.

Le MS. contient encore une poésie latine, en 73 hexamètres, intitulée AUZERIUS FERRERIUS, MEDICUS, écrite à la louange de la ville de Toulouse. Ce médecin y célèbre les grands hommes de la ville : Boyssonné le grand-père *(avus)*, le président Ferrier, Coras, Rhodius, Voulté, « Jean Boyssonné qui, le premier en Europe, enseigna en latin les lois civiles et put introduire l'usage de mêler aux lois protectrices la sagesse éternelle », Bunel, le peintre Rabot,... le président Bertrand.

Généalogie de la Maison de Savoie et Poésies françaises de Julien et Reymond Tabouet.

Nous avons dit, ci-devant p. 334, que l'ex-procureur général Julien Tabouet était l'auteur d'une généalogie des princes de Savoie : Principum Sabaudiæ genealogia. — *Lugduni*, 1560, ouvrage que, suivant M. Burnier, ceux qui veulent connaître à fond les annales de notre pays étudient encore. Nous n'avons pu nous le procurer. Cependant, nous en avons trouvé comme un abrégé dans une belle plaquette intitulée : La Généalogie des Princes de Savoye *faite en prose et vers latins, par* Iulian Taboet *et depuis traduite en prose et vers héroïques françois, par* p. t. a., et dédiée, comme l'ouvrage latin, à Jacques de Savoie, duc de Nemours (1).

Nous avons eu le regret de constater que loin d'être utile aux études historiques ce petit ouvrage ne pouvait que leur être nuisible. Il fourmille, en effet, d'erreurs et de négligences et manque absolument de toute critique. C'est ainsi qu'il admet

(1) Lyon MDLX, chez Nicolas Edoard. 36 pp. = E 2. Nous devons la communication de cette brochure, revêtue d'une riche reliure de *Capé* à notre éditeur, l'érudit M. Honoré Champion, qui a bien voulu la distraire durant quelques jours de sa collection de livres rares et précieux.

Bérold, personnage absolument imaginaire (1), comme souche de la Maison de Savoie. Il fait conquérir le Chablais par Amédée IV qu'il indique comme Amédée III. Amédée IV serait mort sans postérité mâle ; puis il cite *son fils* Boniface. Il donne le comte Pierre comme fils de Boniface, alors qu'il était son oncle ; le duc Louis comme mort en 1462, au lieu de 1465, etc.

Nous ne savons pas quel est l'écrivain désigné par les initiales P. T. A. ; quel qu'il soit, il ne possédait aucun mérite littéraire.

L'ouvrage contient diverses poésies de Julien Tabouet et de son fils Reymond. Elles ont toutes été faites à Chambéry. En voici quelques-unes :

A tres illustre prince Jacques de Savoye, duc de Nemours (1).

IULIAN TABOET.

Alexandre plora quand il veit d'avanture
Le corps d'Achille enclos en peu de sepulture
D'une mordante envie, il plora furieux :
Et pour le vers d'Homère il l'estima heureux.
Le Dictateur Cesar pour avoir veu l'image
D'Alexandre, plora de dépit en son courage,
D'avoir ieune vaincueur soutins perils divers :
Et sans perte estre fait Monarque en l'univers.

(1) C'était alors, il est vrai, une erreur commune, corroborée par une charte du prieuré bénédictin de Talloires, dont la fausseté a été amplement démontrée en ce siècle et déjà au XVIIIe.

(2) Première page du texte, A 2.

Alexandre, Cesar, Aiax ploreroyent ores
S'ils voyoient les hauts faits que tu parfais encores
Les faits qu'imbarbo fais, meritent grand loyer.
En faits dignes de Mars l'on te voit employer,
Et partant à bon droit tu es reputé, voire
Achille de Savoye, et du païs la gloire.
Ton los ne mourra point : sus terre la grandeur
De ton nom florira, et ta grande splendeur
Estant de tes hauts faits la diligence telle
Conneüe, te donra une vie immortelle.
Dont sentie par tout l'excellence de toy,
T'aquist grande louange, et l'amitié du Roy.
La pénible vertu cette amitié aquerre
Te fait : Divin te fait la gloire de la guerre.

Epilogue au Prince de Divine mémoire Emanuel-Philibert X, duc de Savoye (p. 30).

De tes maieurs la tant célèbre gloire,
La tige aussi de ta grand parenté
I'ay mise en vers, en vers bien rudes, voire
Lourdement faits, iaçoit qu'elle eust esté
Digne vraiment d'un Meonien metre.
Quand ie seray hors de prison bouté,
Je te pourray de meilleurs vers promettre.

A EMANUEL-PHILIBERT PRINCE
d'immortelle gloire, duc de Savoye, de Chablays et du val d'Aouste (p. 34).

REMOND TABOET, *fils de l'auteur.*

Tant difficile étoit le ferme accord parfaire
(Alecton et Satan empeschant la paix faire)
Entre les plus grands Roys de l'Europe, en un poinct
De si petit de temps, assemblez en ce point :
Les ennemis premiers furieux escumèrent

Comme Etheocle, Aiax et Marius s'armèrent,
Comme Saül, Pompée, Agrippe et tout ainsi
Qu'etoit iadis Vallo, Camille, Othon aussi.
Le courrous ancien et leur ire mortelle
Departit d'avec eux, qui ia continuelle
Trois cens ans fut, rompant souvente fois les lois
De treves, les François, Hespagnols et Anglois.
EMANUEL, auteur d'amitié de durée,
Vray prince de Savoye, avec paix asseurée
Ensemble les unit quand par droit fut aux lieux
Et aux sieges remis de ses premiers ayeuls.

Vers du mesme Taboet faits en la louange et honneur du tres puissant seigneur et duc de Savoye, etc.

Au peuple de toute l'Europe.

Sept miracles au monde ont mis les anciens :
Premierement du Nil les pyramides siens :
Le Rhodien Colosse : et puis la sepulture
Du roy Mousole, faitte en brave architecture.
La Pharienne tour, machine qui reluit,
Comme la lune fait vagabonde de nuit :
L'effigie en apres de Iupiter et celle
Qui represante au vif Diane la pucelle.
Puis le temple d'Ephese, apres les hauts murs mis
Iadis en Babylone de par Semiramis.
Adiouter a bon droit les Savoysiens meme
Peuvent l'huitieme don tombé du Ciel supreme
Miraculeusement : don que de long temps feit
Le haut Emanuel pour le commun profit.
De toute cette Europe et sans le fait de l'homme.
Il ha donné la paix aux puissans Rois en somme :
Et d'amour ferme unis il ha ioint par pitié
En un, un corps ardant d'une noble amitié.
O bien heureuse Europe, en deffaites sanglantes
Et en guerres vraiment civiles et mechantes

Vexée longuement. Las repose orendroit
Quelque peu ie te pri, tant qu'on voye a bon droit
L'heros Saturnien tout rempli de vaillance,
EMANUEL avoir l'entiere iouissance
Des terres des ayeuls et tant qu'il soit rendu
Avec heureuse paix et son peuple épandu.
Paix et l'amour des Rois feront Mars cesser ores
Et donront aux François le siecle d'or encores.

FIN

A LYON
De l'imprimerie de Nicolas Edoard, Champenois,
l'an de grâce MDLX.

ADDITIONS.

JACQUES DE SAVOIE, abbé commendataire d'Entremont, prieur de Talloires ; voir ci-devant pages 185-191. Nous avons pu retrouver aux Archives départementales de l'Isère l'arrêt rendu par le Parlement de Grenoble, ensuite du renvoi de l'affaire devant lui par lettres du roi données à Anet le 19 juin 1547 et par d'autres lettres du 4 mai 1548 mettant à néant les défauts obtenus.

Le jeune abbé s'était constitué prisonnier à Grenoble où il y avait ordre « de le tenir bien renfermé dans une chambre de la *gouvernerie* (1). Jean du Fresnay, héritier d'Alexandre de Chuit,

(1) Nom de la prison à Grenoble.

frère de sa sœur, déclare qu'il « n'entend pas faire un procès à Jacques de Savoie, » et le Parlement, vu la déposition de Richard de Soye à Dôle, la confrontation de Jacques avec les deux servantes de la dame de Chuit, statue ainsi (octobre 1548) :

« La Chambre, appelé le nombre des conseillers voulu par les lettres royaulx, a mis et met le dit de Savoye (1) hors de court et de procès pour raison du prétendu cas et crime de venefice et en enterinant les lettres royaulx [de grâce] a mis au néant les procès et procédures pour son egard faictes par devant la Court de Parlement de Savoye, ensemble l'arrêt et tout ce que s'en est suivi, et ordonne que les executions faictes par effigie et autres permanentes (2), pour esgard du dit demandeur, seront tollues et abatues ; le tout sans dépens, dommages ni intérêts, et condamne Jean du Fresnay à rembourser au dit Jacques de Savoye ce qu'il a avancé et consigné au greffe pour l'instruction du procès à Grenoble, faicte cependant compensation avec les frais du procès faict en contumace devant le Parlement de Savoye ; ordonne le renvoi devant le Parlement de Chambéry des filles Pitance et Deschamps. » — (Archives de l'Isère, B. 2206, fos 87-95.)

Poursuites contre les réformés.

Nicolas Paris ; ci-devant p. 141. M. N. Weiss a publié dans le *Bulletin historique et littéraire*

(1) Plus haut il est qualifié de *donné de Savoye*, c'est-à-dire de fils attribué par sa mère à [Philippe] de Savoie.

(2) Sa tête (en effigie) attachée à un poteau à Chuit.

de la Société de l'histoire du Protestantisme français, 1890, p. 464-469, les arrêts du 21 septembre et du 17 octobre 1542.

Nicolas Paris « était natif de Châlon en Champagne, libraire, portant marchandises sur les champs ». Jehan Vial et Delphin étaient de Bourg; ils arrivèrent, vers la fin d'août 1542, à la conciergerie de Chambery, venant en appel du bailliage de Bourg. M. J.-H. Merle d'Aubigné dans son *Histoire de la Réformation en Europe au temps de Calvin* (1) rapporte, d'après les registres de Genève, le chroniqueur Roset et M. Gaberel, qu'en 1539, deux protestants, *Curtet* et *Jean Lambert*, auraient été brûlés vifs à Chambéry.

« En avril 1539, un Genevois notable, Curtet, châtelain de Chaumont, sur le mont du Vuache, se rendit à Annecy qui n'en était pas éloigné et se trouvant le 17 avril dans son hôtellerie il parlait, avec les gens du pays, de Dieu et de son évangile. Parmi les assistants était [le seigneur de] Montchenu qui, vexé de n'avoir pas réussi à livrer Genève à François Ier, en avait conservé beaucoup d'aigreur, et, autant par pique que par haine de la Réforme, dénonça le Genevois et échauffa contre lui le clergé ; bref, le châtelain fut brûlé vif. »

« Un autre Genevois, Jean Lambert, frère du conseiller (de Genève), était depuis quelque temps dans les prisons de Savoie pour le même motif. Une semaine après l'exécution de Curtet, la place de Chambéry se couvrait de cette foule nombreuse qui court après le

(1) Edition Michel Lévy, 1863-1878, t. VI, p. 605 et 606.

triste spectacle d'une mort violente. Lambert fut amené vers trois heures. C'était un jeune homme frais et fort; on le *pourmena* çà et là pour le montrer au peuple : « C'est un de ces cagots de Genève », disait-on, quand il passait et autres semblables propos. Il fut conduit devant le Château où se trouvait le bûcher. Le prévôt voulait qu'il fît quelque confession, mais Lambert n'ouvrait pas la bouche. « Perce-lui la langue s'il ne veut rien parler », cria barbarement le prévôt irrité à l'exécuteur des hautes œuvres. Les prêtres qui entouraient leur victime voulaient le contraindre à réciter l'*Ave Maria*, mais le martyr se refusa à le faire et s'adressant au *Père qui est aux Cieux*, il prononça à haute voix les prières du Seigneur. Ceci irrita les curés et les moines qui criaient aux spectateurs : « Ne priez pas pour ce maudit chien, car il est damné à tous les diables ». Lambert mourut, dit l'un des rapports, pour la foi de Dieu et sans qu'on lui eût fait de procès. (Reg. du Conseil de Genève du 29 avril 1539; — Rapport à MM. de Berne, Am. Roget, Gaberel.) »

Les registres criminels du Parlement de Savoie, antérieurs à 1540, n'existant plus, nous n'avons retrouvé aucune trace de ces deux exécutions. Cependant nous admettons difficilement que Curtet, genevois, fut châtelain de Chaumont (1) qui faisait partie du comté de Genevois, apanage de Jacques de Savoie, duc de Nemours. M. Amédée Roget (2) qualifie bien Curtet de châtelain de Chaumont, mais il ne dit pas qu'il fût genevois ;

(1) *Histoire du peuple de Genève depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade.* Genève, John Jullien, 1870, p. 162-164.

et, suivant cet auteur, Curtet « fut saisi et brûlé à Annecy deux jours après pour avoir, dit le protocole (du Conseil de Genève), purement parlé de Dieu et de son saint Evangile ».

Quant à Lambert, frère (d'après M. Roget) de Jean Lambert, ancien conseiller et châtelain de Jussy, il est certain qu'il ne fut exécuté à Chambéry, après une détention de plus de quatre mois, « pour avoir dogmatisé et dit publiquement plusieurs parolles au peuple contre nostre foi et religion chrestienne » (1), qu'en vertu d'une sentence du Parlement de Savoie. C'est lui et non Curtet qui aurait été poursuivi à l'instigation du s[r] de Montchenu.

Le livre de M. Merle d'Aubigné manque trop souvent d'impartialité. Son récit est, *ici*, plein d'inexactitudes. A la page 599 du même volume il énonce, un peu étourdiment, que Carpentras est une ville du Dauphiné, voisine de la Savoie, et induit de cette double erreur que l'évêque de la ville, Sadolet, s'intéressait spécialement aux choses de Genève.

Jean Vernon ; ci-devant p. 141. Il est appelé *Vernou* dans les *Lettres françaises de Calvin.*

(1) Lettre, citée par M. Roget, du président Pélisson aux syndics de Genève. Arch. de Genève, *Pièces historiques*, n° 1184. — Les *Chroniques* de Michel Roset l'appellent Jehan Lambert le jeune, le disent citoyen de Genève et cordonnier. (Edition H. Fazy ; Georg, 1894, p. 259.)

M. Bonnet dit à tort qu'il fut martyrisé à Turin (t. II, p. 10).

Réformés à Chambéry en 1561-1563 ; ci-devant p. 316. Diverses assemblées de protestants furent bien tenues à Chambéry à cette époque. Les registres du Sénat de ces trois années mentionnent plusieurs condamnations à l'amende contre des habitants qui y avaient assisté.

CORRECTIONS.

Pages.						
7	ligne	30	*après*	intégrale,	*ajouter*	contenant
53	—	12	*au lieu de*	Baratier,	*lire*	Buatier.
57	note	3	—	Carais?	—	Crans.
72	—	1	—	Truffartel,	—	Truffarel,
76	ligne	21	—	religieux,	—	religieuses.
92	dernière ligne		*au lieu de*	inquisiteurs,	—	inquisiteur.
124	ligne	24	—	Chambéry,	—	Grenoble.
153	note		—	1570,	—	1560.
177	ligne	17	—	Jean,	—	Claude.
265	—	7	—	confiscation,	—	conspiration.
277	—	22	*après*	barbier,	*ajouter*	ils.
314	ligne	3	*au lieu de*	1566,	*lire*	1573.
315	—	6	*après*	ville,	*ajouter*	de.
367	—	18	*au lieu de*	Georges,	*lire*	Guillaume.
368	—	6	—	indoctes,	—	indoctos.
397	—	28	—	prosequer,	—	prosequor.
411	—	30	—	montrati,	—	monstrasti.
441	—	15	—	cessant,	—	cessans.

Il faut encore *lire*, p. 80, ligne 8, ceste *au lieu de* cesse ; — p. 81, consiliario *au lieu de* consiliaro, etc. — Le lecteur indulgent voudra bien corriger lui-même ces fautes et autres semblables.

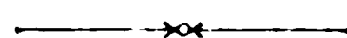
TABLE DES MATIÈRES

SECONDE PARTIE

Poésies françaises et latines de Boyssonné.

Les Elégies de Boyssonné.

Les Epitres de Boyssonné.



CÉSAR DUVAL
DÉPUTÉ DE LA HAUTE-SAVOIE

LE 2e BATAILLON DU MONT-BLANC,

LA 19e DEMI-BRIGADE DE BATAILLE

ET LA 69e DE LIGNE

A L'ARMÉE D'ITALIE

(1796-1797)

Le 2e bataillon des Volontaires du Mont-Blanc et la 19e demi-brigade de bataille. — Le brigadier-général Dichat et sa famille. — Combat de San-Michele et bataille de Mondovi (19 et 23 avril 1796). — Mort du brigadier-général Dichat. — La 69e demi-brigade de ligne.

Le 2 mars 1796, le Directoire exécutif de la République française nommait le général Bonaparte commandant en chef de l'armée d'Italie, en remplacement du général Scherer, vainqueur de Loano, dont la démission était acceptée. Le général Bonaparte, qui venait de se signaler dans la journée du 13 vendémiaire, où il avait mitraillé et écrasé les sections royalistes de Paris insurgées, partit aussitôt pour prendre possession de son commandement; il arriva à Nice le 26 mars, en même temps que son chef d'état-major, Alexandre Berthier.

Bonaparte, qui allait acquérir, pour l'armée d'Italie et pour lui, tant de gloire et de renommée, trouva cette armée réduite à un faible effectif et à peu près dépourvue de tout depuis longtemps. Elle comptait sur le papier environ 116,000 hommes; mais, au 21 janvier 1796, il n'y

avait que 57,478 présents sous les armes. Encore fallait-il défalquer près de 27,000 hommes disséminés le long des côtes de l'ancien comté de Nice et de la Provence, ou tenant garnison dans les villes du midi de la France, pour contenir les partis politiques, toujours prêts à en venir aux mains.

Lorsque Bonaparte prit le commandement, à la fin de mars 1796, l'armée d'Italie, réorganisée conformément à un arrêté du Directoire en date du 8 janvier précédent, se composait de quatre divisions :

1re division d'avant-garde ; général Laharpe	7.799	hommes
2e division d'avant-garde ; général Meynier	9.157	—
1re division du corps de bataille ; général Augereau	7.597	—
2e division du corps de bataille ; général Sérurier	6.172	—
Total	30.725	hommes

Il est vrai que cette armée se composait « de soldats vieillis et aguerris par trois campagnes des plus rudes, et qui représentaient à peine la dixième partie des levées successives faites au cours de la Révolution ; sélection sans exemple, dont le résidu se composait d'hommes exceptionnellement doués physiquement et intellectuellement » (1).

(1) *Krebs et Moris.* Campagnes dans les Alpes pendant la Révolution. Paris, Plon. 1895.

Tous les contingents savoyards au service de la République, c'est-à-dire la Légion allobroge et les cinq bataillons de volontaires nationaux levés et organisés dans le département du Mont-Blanc, en 1792-93, faisaient partie de l'armée d'Italie, au début de la campagne de 1796.

La Légion allobroge, devenue 4ᵉ demi-brigade d'infanterie légère, puis 27ᵉ légère, stationnée à Loano, appartenait à la division Meynier. Le 1ᵉʳ bataillon des volontaires nationaux du Mont-Blanc, incorporé dans la 5ᵉ demi-brigade provisoire d'infanterie de ligne, qui devint la 18ᵉ de ligne, faisait partie de la division Augereau. Le 2ᵉ, incorporé dans la 19ᵉ demi-brigade de bataille, devenue ensuite la 69ᵉ de ligne, appartenait à la division Sérurier. Le 3ᵉ était entré dans la 18ᵉ demi-brigade d'infanterie légère, plus tard 29ᵉ légère, de la division Augereau. Enfin les 4ᵉ et 5ᵉ, versés dans la 15ᵉ demi-brigade provisoire, devenue la 20ᵉ de bataille, puis la 11ᵉ de ligne, faisaient partie de la 4ᵉ division du corps de bataille, général Garnier, qui opérait à la gauche de l'armée d'Italie, vers le col de Tende.

Les volontaires républicains savoyards avaient à combattre l'armée austro-sarde, commandée par le lieutenant-général Colli, dans laquelle figuraient un certain nombre de régiments portant les noms d'anciennes provinces du duché de Savoie; régiments de *Genevois*, de *Chablais* et de *Savoie*, et d'autres corps : régiment des Gardes.

grenadiers royaux, légion légère, légion des campements, où servaient encore des sous-officiers et soldats savoyards, mais surtout, comme officiers, nombre de gentilshommes savoyards restés fidèles au roi de Sardaigne.

Parmi ces derniers nous citerons particulièrement le baron d'Athenaz, le chevalier Dichat, brigadier-général, et le chevalier de Bellegarde, lieutenant-colonel de la légion légère.

Ces officiers étaient originaires de l'ancienne province de Carouge, où avait été organisé le 2e bataillon des volontaires nationaux du Mont-Blanc, incorporé dans la 19e demi-brigade de bataille. En 1795, le baron d'Athenaz (1), chargé de la défense des redoutes qui couvraient le front de la position du San-Bernardo, avait repoussé les attaques acharnées de la 19e demi-brigade et lui avait fait éprouver des pertes sensibles. Mais le but que se proposaient les républicains était atteint quand même : il s'agissait de séparer les deux armées autrichienne et sarde, et de paralyser cette dernière, pendant que Scherer et le gros de l'armée républicaine infligeait aux Autrichiens la sanglante défaite de Loano.

Le chevalier de Bellegarde (2) était le fils cadet

(1) Athenaz, village de la commune d'Avusy, cédée au canton de Genève en 1816. Il faisait partie auparavant de la commune de Viry-Humilly-Avusy, de l'ancien district de Carouge.

(2) Le chevalier de Bellegarde s'était signalé quelques

du marquis de Chaumont et du Vuache. Nous le retrouverons au cours de cette relation. Disons toutefois qu'il se fit remarquer pendant cette campagne par son hostilité déclarée contre son général en chef, le marquis Colli, auquel il ne ménageait pas les critiques les plus acerbes.

Le chevalier Dichat, au contraire, qui fit campagne contre la France de 1792 à 1796, et qui trouva une mort glorieuse à Mondovi, se fit connaître en toutes circonstances comme un des meilleurs et des plus dévoués officiers du roi de Sardaigne. Par une coïncidence singulière, et c'est ce qui a motivé la présente publication, il eut à soutenir en avril 1796 les attaques de la 19e demi-brigade républicaine, et c'est dans la prise d'assaut, par ce corps, de la redoute qu'il défendait, qu'il fut tué d'une balle au front. Or sa famille avait longtemps habité Saint-Julien ; son oncle, le chanoine Dichat, fut curé de cette paroisse de 1752 à 1767 ; il est fort probable que le chevalier Dichat a fait de nombreux séjours à Saint-Julien et qu'il y commença ses études.

années avant la Révolution par une persécution odieuse contre un malheureux orfèvre de Carouge, qui avait eu l'audace d'exiger, pour une poignée d'épée en argent ciselé, un prix supérieur à celui qu'offrait le jeune seigneur. Emprisonné à deux reprises, cet orfèvre vit son magasin d'orfèvrerie et ses meubles pillés par la troupe en garnison à Carouge, et, complètement ruiné, se réfugia à Ferney, où Voltaire lui donna asile.

Avant de faire le récit des opérations militaires de la 19e demi-brigade contre le corps commandé par le chevalier Dichat, nous allons donner quelques renseignements sur la famille de ce brave soldat.

***

LA FAMILLE DICHAT DE TOISINGE.

La famille Dichat est originaire du Faucigny.

Charles Dichat, avocat au Sénat de Savoie, était, en 1657, lieutenant juge-mage des bailliages de Ternier et Gaillard, dont le siège était à Saint-Julien.

Il avait épousé Françoise, fille de noble et spectable Galley, conseiller de S. A. le duc de Savoie et juge ordinaire de la baronnie de Ternier. De ce mariage sont nés à Saint-Julien : le 2 juin 1657, *François* ; le 16 avril 1661, *Justin*, le 13 novembre 1662, *Françoise* ; le 28 septembre 1664, *Hippolyte* et le 24 mai 1666, *Anne*.

Antoine Dichat, dont la date de naissance est inconnue (1), épousa à Saint-Julien, le 1er mars 1688, Madeleine fille de spectable Laurent Delaplace, avocat au Sénat de Savoie et juge des appellations de Saint-Victor et Chapitre, juridiction spéciale à certains territoires limitrophes de la République de Genève.

Hiéronyme Dichat fut épousée en 1684 par Prosper Paget, avocat au Sénat et juge du marquisat de Ternier. Marie Dichat se maria le 1er mars 1685 à noble Antoine de Confignon.

En 1716, Antoinette Dichat épousa, toujours à Saint-

(1) Les registres de l'état civil de Saint-Julien ne remontent pas au-delà de 1657 pour les naissances.

Julien, noble Joseph-Antoine Galley, procureur fiscal des bailliages de Ternier et Gaillard.

Enfin en 1715, Pierre Pacthod, avocat au Sénat et juge à Saint-Julien, fils de feu Claude Pacthod, notaire à Saint-Jeoire, épousa Jeanne-Péronne fille de Prosper Paget et de Hiéronyme Dichat.

Melchior Dichat fut, après Charles Dichat, lieutenant du juge-mage des bailliages de Ternier et Gaillard à Saint-Julien. Il fut nommé sénateur le 16 mars 1695 et devint président de Chambre au Sénat de Savoie le 27 novembre 1723.

Le président Melchior Dichat fut, avec le sénateur Viallet de Montbel, le principal auteur ou compilateur du *Recueil de la Pratique de Savoie, dans les matières ecclésiastiques*, ouvrage terminé en 1728 et que le Sénat de Savoie, tout entier, revêtit de son approbation le 5 septembre 1729.

Ce recueil était une espèce de Code des matières politico-religieuses, conçu dans un esprit tout gallican et qui plaçait les ecclésiastiques sous la tutelle de l'Etat. Il déplut aux évêques et au clergé qui en rédigèrent une réfutation sous le titre de : *Réponse où l'on représente ce qu'il faut ajouter et changer à la* PRATIQUE, *pour conserver aux juges ecclésiastiques leur juridiction* (1).

Pierre-Antoine Dichat était, en 1740, juge-mage de la province du Chablais; il avait épousé Rose Ginodi ; il était qualifié de noble et seigneur de Toisinge (2).

Il fut, le 26 avril 1749, nommé sénateur par L. P. de

(1) BURNIER. *Histoire du Sénat de Savoie,* tome II, p. 232-236.

(2) Toisinge, village près de Bonneville.

Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne (1), rentré en possession de la Savoie, occupée pendant environ sept ans par les Espagnols.

En 1755, le gouvernement français, désireux de s'emparer du fameux contrebandier Mandrin, qu'il savait venir fréquemment en Savoie, fit pénétrer dans cette province 500 soldats en garnison au Pont-de Beauvoisin, qui réussirent à s'emparer de Mandrin et de ses compagnons *Saint-Pierre* et *Planche*, dans une dépendance du château de Rochefort. au-dessus de Saint-Genix.

En apprenant cette violation du territoire de ses Etats, le roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel III, prescrivit une enquête confiée au sénateur Pierre-Antoine Dichat, que le Sénat chargea en outre d'examiner les dommages causés aux particuliers par l'enlèvement de Mandrin (2) et par les désordres commis par les soldats français à Rochefort, à Avressieux et à Saint-Genix, au cours desquels plusieurs personnes avaient été tuées.

La réparation financière fut fixée à 35,000 livres que la France s'empressa de payer, heureuse de s'en tirer à si bon marché.

Le chanoine Aimé-Marie Dichat de Toisinge fut curé de Saint-Julien de mai 1752 au 29 novembre 1767, époque de sa nomination de préfet de la Sainte-Maison de Thonon et d'abbé commendataire de la royale abbaye d'Abondance.

Le sénateur Pierre-Antoine Dichat eut deux fils.

(1) Archives du Sénat de Savoie. Reg. des Patentes 17, f° 212.

(2) Louis Mandrin, enlevé de Rochefort le 11 mai 1755, fut conduit et jugé à Valence, et roué vif le 26 août de la même année. Burnier, *loc. cit.* t. II, p. 295-298.

L'aîné, Charles Dichat de Toisinge, exerça, de 1762 à 1782, les fonctions d'avocat-fiscal de la province de Savoie et de substitut avocat-fiscal général. Par lettres patentes datées de Turin le 20 décembre 1782, le roi de Sardaigne le nomma sénateur à Chambéry « comme ayant dans le cours de près de vingt années donné des preuves d'intégrité, de sagesse et d'application dans l'exercice des emplois d'avocat-fiscal de la province de Savoie et de substitut avocat-fiscal général » (1).

Le 24 octobre 1792, Charles Dichat faisait partie du Sénat lorsque ce corps tout entier se rendit à la cathédrale de Chambéry pour se présenter à l'Assemblée nationale des Allobroges et faire hommage au peuple souverain. Le président Giaime « prononce un discours plein de civisme où il manifeste la satisfaction du Sénat pour la *liberté* et *l'égalité* ». Le Sénat prête ensuite serment « de maintenir la liberté et l'égalité du peuple souverain des Allobroges ou de mourir en les défendant ». La salle retentit des applaudissements les plus vifs.

Le Sénat prit, le 22 mars 1793, la résolution de se dissoudre, la municipalité de Chambéry ayant déclaré vouloir s'emparer du local de ses séances pour y installer le tribunal du district. Le sénateur Charles Dichat fut l'un des signataires de cette décision (2).

Jean-Gaspard, le second fils du sénateur Antoine Dichat, naquit à Chambéry le 13 août 1740 et fut baptisé le 22 dans l'église de Saint-Léger avec la permission de R^{d} Charles Petit, official. Il eut pour parrain son frère Charles tenant pour noble Gaspard Duvergier, baron de

(1) Archives du Sénat de Savoie, Reg. des Patentes, f° 72.

(2) Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie*, II, p. 337 à 352.

Saint-Thomas, et pour marraine demoiselle Jeanne de Clermont.

Admis comme cadet dans le régiment des fusiliers le 20 avril 1759, il fut nommé *alfiere* (enseigne ou sous-lieutenant), le 7 mars 1763, dans le même régiment; puis *alfiere* des Grenadiers le 29 juin 1768, lieutenant le 16 mai 1769, dans le même corps devenu le régiment d'Aoste le 16 septembre 1774; capitaine lieutenant le 20 novembre 1774; capitaine le 17 mai 1778; capitaine de grenadiers le 24 juin 1786; major de bataillon le 5 octobre 1787; lieutenant-colonel le 24 juillet 1793, toujours dans le régiment d'Aoste. Le 12 février 1793, le lieutenant-colonel Dichat fut chargé du commandement d'un régiment provisoire de grenadiers royaux, formé avec les 8e et 9e bataillons organisés « pour les exigences de la guerre » avec les compagnies de grenadiers des divers régiments d'infanterie. Il fut promu colonel le 6 janvier 1796 et enfin nommé brigadier d'infanterie (général de brigade) le 26 mars suivant et maintenu à la tête de son régiment de grenadiers royaux, avec lequel il soutint bravement la lutte contre l'armée républicaine.

Les Volontaires du 2e bataillon du Mont-Blanc. — La 19e demi-brigade de bataille. — La 69e demi-brigade de ligne.

Le 2e bataillon des volontaires nationaux du Mont-Blanc, recruté et organisé dans le district de Carouge (1), avait été destiné à l'armée des Pyrénées-Orientales; mais il fut requis à son passage à Valence (Drôme) par les représentants du peuple et dirigé avec la Légion allobroge et d'autres corps contre les insurgés fédéralistes du midi de la France. Ce bataillon avait pour chef le lieutenant-colonel Pacthod, qui devint un des meilleurs généraux de la République et de l'Empire, et prit part à toutes les affaires de cette campagne du Midi. On lui avait donné 6 canons servis par 42 artilleurs de la compagnie Dommartin dans laquelle figurait Bonaparte.

Le 2e bataillon était au nombre des troupes qui firent le siège de Toulon et reprirent

(1) Le district de Carouge comprenait les communes actuelles de l'arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie), plus les communes cédées à la Suisse en 1816 et moins quelques communes du canton de Seyssel. La 4e compagnie du 2e bataillon, dont on trouvera l'effectif, à la suite de cette relation, avait été recrutée à Saint-Julien et dans les environs. On la désignait sous le nom de « compagnie de Saint-Julien ».

cette ville, le 18 décembre 1793. Il éprouva des pertes sensibles pendant les combats de ce siège et à l'assaut de la ville. Compris ensuite dans un corps de 6,000 hommes destiné à la Corse, il fut, par arrêté du Comité de Salut public du 19 ventôse an II, réuni à l'armée d'Italie, laquelle recevait, par le même arrêté, l'ordre de faire le plus promptement possible une expédition « dont l'objet est la prise d'Oneille ».

L'histoire du 2e bataillon, comme de tous les corps de volontaires savoyards pendant la Révolution (1), a été écrite par mon collègue et ami André Folliet, sénateur de la Haute-Savoie, et complétée par une communication qu'il a faite au congrès des Sociétés savoisiennes tenu à Evian en 1896. Ces relations historiques constituent un véritable monument élevé à la gloire de nos concitoyens.

Nous résumerons brièvement, d'après Folliet, les opérations militaires du 2e bataillon pendant les campagnes de 1794-95, en les complétant, pour celle de 1796, par des renseignements puisés dans un ouvrage considérable, consciencieux et fortement documenté : *Campagnes dans les Alpes pendant la Révolution*, par MM. Krebs et Moris, et aussi dans des documents manuscrits des Archives du Ministère de la guerre, à Paris, et enfin

(1) André Folliet, *Les Volontaires de la Savoie*, 1792-1799 — Paris, lib. Baudoin, 1887.

en ajoutant l'historique de la 69e demi-brigade de ligne, ancienne 19e de bataille, pour les campagnes de 1796-1797.

La 19e demi-brigade de bataille fut formée le 29 mars 1794, à la Turbie, près de Monaco, par l'amalgame du 1er bataillon du 10e régiment d'infanterie, ancien régiment de Neustrie, du 2e bataillon du Mont-Blanc, commandé par Jean-Marie Vindret, de Ville-la-Grand (près Annemasse), qui avait été capitaine des grenadiers du bataillon dès sa formation, et enfin du 3e bataillon des Basses-Alpes. Le 31 mars, la 19e fut complétée par le 13e bataillon de la Drôme, les débris d'un bataillon du Puy-de-Dôme et un bataillon de l'Ardèche.

Le but de l'expédition d'Oneille (Oneglia), ordonné par le Comité du Salut public, était de couper les communications entre les troupes austro-sardes et la flotte anglo-espagnole, et aussi de faciliter l'arrivage des blés et subsistances nécessaires à l'armée et aux populations du Midi de la France en proie à une disette telle que, pendant le siège de Toulon, les représentants du peuple en mission à l'armée, en étaient venus à proposer d'abandonner le pays à l'ennemi (1).

Le 4 avril la 19e demi-brigade reçut l'ordre de se rendre à Menton où se formaient les colonnes

(1) Archives de la Guerre. Lettres de Barras et de Fréron au Comité de Salut public, 1er décembre 1793.

pour l'expédition d'Oneille. Forte de 2,375 hommes, elle fit partie de la division de droite, commandée par le général de division Mouret, ayant sous ses ordres le général de brigade Bruslé, l'adjudant-général chef de brigade Arena, les adjudants-généraux chefs de bataillon Arnoux et Saint-Hilaire et l'ingénieur Woters. Le départ eut lieu le 6 avril. La division Mouret était accompagnée par les représentants du peuple Ricord, Robespierre jeune, Salicetti, et le général d'artillerie Bonaparte.

La 19ᵉ se signala dans cette campagne; elle occupa successivement Oneglia, Pieve, Ponte-di-Nava, Garessio ; et dès le 22 mai resta chargée de la défense de la vallée du Tanaro, sous le commandement du général Laharpe. Au 22 septembre 1794 les Savoyards du 2ᵉ bataillon figuraient encore sur les contrôles de la 19ᵉ au nombre d'environ 400. Cette demi-brigade prit ses quartiers d'hiver à Oneille, où elle fut décimée par la variole et le typhus.

A la fin de mars 1795, la 19ᵉ fit partie de la 2ᵉ division de droite, général Sérurier ; à la fin de mai elle ne comptait plus que 1,083 hommes présents sous les armes ; elle avait détaché 259 hommes sur les navires de l'escadre du contre-amiral Martin. Elle se couvrit de gloire dans divers combats de la campagne de 1795. Le brave commandant Vindret fut blessé mortellement en repoussant l'armée piémontaise en avant d'Or-

mea. Pendant les opérations militaires qui se terminèrent par la victoire de Loano, la 19e s'acharna à l'assaut de deux redoutes qui défendaient la position du San-Bernardo, où les Piémontais, commandés par le baron d'Athenaz, résistèrent vigoureusement.

« Les marches et les combats des campagnes de 1794-95, dit André Folliet, avaient eu lieu sur les sommités glacées des montagnes couvertes d'une neige abondante, et malgré le délabrement de nos volontaires qui passèrent l'hiver sans paye, sans souliers, sans habits et souvent sans vivres » (1). Au commencement de 1796 la situation ne s'était pas améliorée. « Sans solde, sans vivres, sans vêtements, les soldats ne désertaient plus, ils commençaient à piller...... Mais tandis que les austro-sardes n'avaient pas su profiter de leur nombre pour écraser les Républicains, ceux-ci avaient acquis, au cours de ces campagnes, la pleine conscience de leur supériorité morale et militaire sur leurs adversaires. Aguerries et endurcies par les combats et les privations, les troupes de l'armée d'Italie étaient prêtes à renouveler les exploits des légionnaires romains, sous la conduite d'un chef assez audacieux et assez actif pour triompher des obstacles matériels qui les retenaient, depuis deux années, sur les rochers stériles des Alpes et des Apennins » (2).

(1) *Les Volontaires de la Savoie, 1792-1799.*
(2) Krebs et Moris : *Campagnes dans les Alpes pendant la Révolution.*

Ce chef arriva. Ce fut le général Bonaparte qui allait préluder à sa carrière extraordinaire et que son génie devait bientôt mettre hors de pair.

Avant d'entreprendre les hostilités, le nouveau général en chef réorganisa l'armée d'Italie, selon le plan élaboré par le Comité de Salut public et la Convention nationale, rendu exécutoire par l'arrêté du 8 janvier 1796, par lequel le Directoire prescrivait la fusion des nombreux corps d'infanterie, dont l'effectif était très réduit, en demi-brigades de ligne ou d'infanterie légère.

Conformément à cet arrêté, la 19ᵉ demi-brigade de bataille fut complétée, le 11 avril 1796, par l'incorporation des 102ᵉ, 166ᵉ demi-brigades et du 2ᵉ bataillon de la 70ᵉ. Son effectif fut porté à 3,216 hommes, cantonnés à Pornassio, La Pieve et Garessio. La 19ᵉ, toujours comprise dans la division Sérurier, 2ᵉ du corps de bataille, passa sous le commandement spécial du général de brigade Guieu.

Le 14 avril 1796 la division Sérurier se mit en mouvement. La 19ᵉ demi-brigade opérait sur la rive gauche du Tanaro, et la brigade Fiorella sur la rive droite. Les 6,000 hommes de ces deux brigades repoussèrent rapidement les troupes légères sardes, occupant Bagnasco, se portant le lendemain sur Malpotremo ; la 19ᵉ restant sur la rive gauche du Tanaro. Le 17, à la suite de l'évacuation du camp retranché de Ceva par les Pié-

montais, Sérurier ramène ses forces vers Ceva, que Fiorella occupe pendant la nuit.

Le 19 avril, sur l'ordre de Bonaparte, la division Sérurier doit enlever San-Michele et chercher à couper la ligne de communication des Piémontais avec Mondovi, au moyen des 12 ou 14 escadrons de cavalerie qui avaient rejoint l'armée. Sur la gauche, la 19e demi-brigade, suivie de deux canons, partant de Battiffolio et Scagnello, atteint Montbasiglio vers sept heures du matin, et marche sur les hauteurs comprises entre les vallons de Casotto et de Mongia, en trois colonnes : celle de gauche par les brics delle Toselle et Ciocche, celle du centre, directement sur San-Paolo ; celle de droite, par Ascheri au sud du bric del Moro. Les mille Piémontais, aux ordres du lieutenant-colonel chevalier de Bellegarde, sont en un instant rejetés dans le fond de la vallée de la Corsaglia.

Le général-brigadier Dichat s'avance, avec un bataillon de grenadiers royaux campé en tête du pont de San-Michele, pour permettre à la troupe du chevalier de Bellegarde de passer sur la rive gauche et d'aller prendre position à la chapelle du Buon-Gesù. Il est bientôt obligé de rétrograder lui-même rapidement, par suite de l'entrée en ligne de la brigade Fiorella, arrivant de Lesegno. Sérurier qui en conduit la tête, les grenadiers de la 46e, fond sur le pont, le traverse au pas de charge, s'empare immédiatement de la vieille

paroisse, c'est-à-dire du groupe de maisons construites sur un rocher dans la boucle de la Corsaglia, et des deux pièces de canon qui s'y trouvaient; mais il est arrêté par les grenadiers Dichat à l'entrée du bourg, battue par la mitraille d'une pièce de 8. Le combat devenant très violent de ce côté, les grenadiers piémontais de Chiusan, qui étaient campés dans la plaine, entre la chapelle du Buon-Gesù et le ruisseau de Groglio, croient devoir s'y porter.

Sur ces entrefaites un certain nombre de soldats de la légion légère du chevalier de Bellegarde, n'ayant pas eu le temps de se replier dans San-Michele, échappaient à la poursuite de la 19e demi-brigade, en franchissant la Corsaglia sur un petit aqueduc situé en amont, l'aqueduc de Goretti. Protégés par le feu des tirailleurs embusqués sur les escarpements de la rive droite, les Républicains suivent le même chemin que les Piémontais, et se précipitent dans la partie occidentale du village de San-Michele, à la suite des deux bataillons des grenadiers de Chiusan. Ceux-ci se réfugient dans les maisons autour desquelles s'engage une lutte confuse et acharnée. Le général Dichat s'y porte pour rétablir l'ordre; il est pris en arrivant, mais recouvre sa liberté en donnant quelques louis à un vieux sergent qui le gardait, exemple fort rare dans l'armée républicaine.

Le capitaine-lieutenant Schreiber, commandant une compagnie de grenadiers du régiment de

Christ, fait également prisonnier avec quelques-uns des siens et mal gardé, exhorte en allemand ses soldats à se saisir des armes des Républicains, occupés à chercher des vivres dont ils avaient grand besoin. Il parvient même à reprendre les deux canons de la vieille paroisse et à les conduire à Mondovi, ce qui peut donner une idée de la confusion qui a régné à San-Michele par suite du pillage.

A deux heures après midi, les deux colonnes de Guieu et Sérurier se sont rejointes dans San-Michele évacué par les Piémontais. Pour assurer le succès, il restait à en déboucher et à s'emparer des hauteurs qui le commandent. Mais c'est en vain que les officiers essaient de rallier leurs soldats, dispersés dans ce long village et occupés à le piller. A ce moment Colli arrive. Il ranime ses troupes, par son attitude énergique, ses ordres clairs et précis. Une partie du régiment des gardes rejette les Français dans la Corsaglia et permet aux grenadiers Dichat de se rallier et de revenir sur San-Michele. Les grenadiers de Varax, appuyent le bataillon du régiment de Savoie qui rentre dans la partie supérieure du village et y rejoint les grenadiers de Chiusan sortant des maisons où ils s'étaient réfugiés. Un détachement commandé par le sous-lieutenant du Chanay charge même le long de la grande rue, atteint le pont et le traverse ; mais arrivé sur la rive droite il est presque enveloppé par les réserves fran-

çaises ; néanmoins les soldats parviennent à s'échapper en se jetant dans le torrent qu'ils passent à la nage en se tenant la main. Voyant cela, Sérurier, sans nouvelles d'Augereau, ordonne la retraite. La 19e demi-brigade se rallie à l'ouest du pont et bivouaque autour de Gandolfo.

Cet échec, assez grave, était dû principalement à l'indiscipline des soldats. La zone où l'on opérait étant excessivement pauvre, toutes les subsistances devaient être tirées des magasins de la côte. Elles ne parvenaient ni en quantité suffisante, ni en temps utile, à cause de la longueur et de la difficulté des chemins, des déplacements subits et incessants des troupes. Le pillage était donc le seul moyen de vivre.

Le 20 avril, le général Bonaparte se rend dans la matinée sur les hauteurs de San-Paolo et déjeune à Gandolfo, où était la 19e. Après un entretien avec divers généraux, il modifie peu à peu ses premières dispositions. La brigade Dommartin ira renforcer Sérurier qui se portera à Torre. En exécution de ces ordres le général Guieu, avec la 19e, appuyé par le feu de deux canons placés sur le bric delle Rocchette, chasse dans l'après-midi les troupes légères piémontaises de Torre, qu'il occupe, ainsi que le pont en pierre intact sur la Corsaglia. Sérurier y transporte son quartier général et appelle à lui la brigade Fiorella, étend ses grand'gardes vers Molline et fait transporter

ses deux pièces au nord du château de Torre pour battre le poste ennemi de Bellana.

Cette opération éveille l'attention de Colli, et après un conseil de guerre, il décide la retraite qui s'effectue pendant la nuit. L'armée piémontaise se dirige sur Mondovi, position assez forte sur l'Ellero, dont les rives sont reliées par quatre ponts.

Entre Mondovi et le gros bourg de Vico, s'élève une butte nommée il Brichetto, sur laquelle existait une redoute, dont la défense fut confiée au général-brigadier Dichat.

Le 22 avril, l'attaque impétueuse des Républicains ne donne pas à Colli le temps de terminer ses dispositions de défense. Le général Sérurier débouche de Torre, à droite par le pont en bois de Sant-Antonio, qui est rétabli ; au centre par le pont de pierre, et à gauche par un gué en face de Molline. Les avant-postes piémontais, restés sur la rive gauche du torrent, chasseurs Colli et de Nice, légion légère, régiment d'Asti, se replient rapidement sur Vico, où ils sont ralliés et employés à prolonger les ailes de la ligne de Brichetto. La division Sérurier se range en bataille sur les hauteurs de la chapelle San-Stefano, puis se porte en avant en deux colonnes : à gauche le général Guieu avec la 19e demi-brigade, descend vers le sanctuaire de la Madone, pour gagner l'extrémité occidentale de Vico, tandis que la brigade Fiorella se dirige, en suivant la crête, vers

la partie orientale, et soutenue par le feu de deux petites pièces. En entendant le canon sur leur flanc droit et même sur leurs derrières, les bataillons piémontais, qui étaient dans les prés en avant des maisons, déjà ébranlés par la retraite des avant-postes, se rejettent pêle-mêle dans le village. Fiorella y pénètre, mais il est bientôt arrêté au coude de la longue et unique rue, par le grand nombre des défenseurs, que favorise la disposition des lieux : tournants de la grande rue, intervalles et ruelles entre les maisons, jardins entourés de murailles. A 10 heures le général Dommartin rejoignait Fiorella. Craignant le renouvellement du désordre de l'avant-veille à San-Michele, Sérurier ne laisse dans Vico que la 84e sous Dommartin et avec la brigade Fiorella descend dans le vallon de l'Otteria, le franchit et occupe le hameau de Canei et le Pilon de Viril après un vif combat. Ce mouvement facilite Dommartin qui chemine lentement dans Vico. De son côté Guieu, avec la 19e, voyant les progrès de cette attaque, se précipite au pas de course dans les cours des bâtiments du Sanctuaire, puis s'empare des hameaux de Fiamenga et de San-Pietro. En vain les Piémontais cherchent à se rallier sous la protection de quelques pièces de canons, les corps désunis par ce combat acharné au milieu des maisons et des jardins, poursuivis vivement par Dommartin, menacés d'être enveloppés par Guieu et Fiorella, se sauvent en arrière de la re-

doute du Brichetto, devant laquelle les Républicains se déploient.

Un premier assaut conduit avec la plus grande valeur est arrêté par le tir à mitraille de six pièces et le feu bien dirigé des grenadiers aux ordres du général Dichat, soutenus par les contre-attaques d'un bataillon de Stettler, appelé de Mondovi, des chasseurs Colli et des fractions de grenadiers royaux, du régiment d'Oneglia et d'un bataillon autrichien, qui ont pu être ralliés après l'abandon de Vico. Rejetés au pied du Brichetto et sur le Pilon de Viril, les Français forment une ligne épaisse de tirailleurs, rangés en demi-cercle, qui criblent de balles les positions ennemies. « Le chevalier Dichat, qui commandait les défenseurs du Brichetto, dit Martinel (1), était un de ces officiers qui ne calculent jamais avec leur devoir, jouissant de la plus haute estime de ses chefs et de sa troupe. Il avait ordre de tenir ; c'est le seul point de toute la ligne où le désordre ne soit point encore parvenu. Longtemps il a commandé les feux de peloton très meurtriers qui, joints à ceux des chasseurs Colli, arrêtèrent la colonne française au Pilon de Viril, après qu'elle en eut débusqué l'ennemi. »

(1) *Martinel*, officier piémontais, passa plus tard au service de la France. Chef d'escadron d'état-major, il fut chargé par l'empereur Napoléon, en 1807, de refaire sur place la relation de la campagne de 1796. Cette relation manuscrite existe aux archives du Ministère de la guerre, à Paris.

La brigade Guieu, de son côté, refoule la légion légère piémontaise vers *li Gari* et, par Pasquero, Molina et Costa, déborde la droite des grenadiers de la Tour et de Chiusan, lesquels se replient en désordre, dégarnissant les flancs de la ligne de défense piémontaise.

A ce moment, vers quatre heures du soir, le général Bonaparte donne l'ordre de renouveler l'assaut.

La 19e demi-brigade s'élance à la baïonnette et emporte la redoute ; le chevalier Dichat tombe mortellement frappé d'une balle au front, et les grenadiers royaux, démoralisés par la mort de leur chef, sont rejetés vers Torassa et Carassone, abandonnant leurs pièces de canon, qui sont aussitôt employées à tirer sur Mondovi. Dès lors les troupes piémontaises s'enfuient en désordre, la ville de Mondovi capitule et le lieutenant-général Dellera, qui la commande, se rend prisonnier avec toute la garnison, comprenant le régiment des gardes, où servait l'élite de la noblesse du royaume.

Un officier supérieur du génie sarde, le lieutenant-colonel Alziari de Malaussena, apprécie comme suit la prise du Brichetto, à laquelle il assistait :

« Ce singulier enlèvement du Briquet termina la bataille, où l'on compromit le sort du Piémont d'une manière d'autant plus pitoyable que, soit à préparer l'action que pendant sa durée, on ne fit

rien à l'importance de l'objet qu'elle décidait. Proprement les éclaireurs français chassèrent une armée désordonnée, qui se battait encore par instinct. Les Piémontais éprouvèrent dans cette funeste journée les funestes effets de la mauvaise organisation et du mauvais commandement qu'ils eurent pendant toute la guerre... « *Aucun officier général ne fut à sa place que le brave Dichat, qui termina glorieusement sa carrière sur le Briquet.* »

La mort de Dichat excita les regrets des Français aussi bien que des Piémontais. C'est le plus bel éloge que l'on puisse faire de ce brave officier, dont la perte augmenta considérablement le désarroi de l'armée sarde, désormais incapable de continuer la lutte. Aussi la bataille de Mondovi termina la campagne. L'armistice signé à Cherasco le 28 avril mit fin à la guerre, qui durait depuis le 22 septembre 1792, entre la République française et le roi de Sardaigne. Débarrassé de l'armée piémontaise, en quinze jours, le général Bonaparte put continuer ses glorieux exploits contre l'armée autrichienne qu'il allait anéantir dans les immortelles campagnes de 1796-1797.

L'historique de la 69e demi-brigade d'infanterie de ligne, ancienne 19e de bataille, fera connaître la part glorieuse prise par ce corps dans l'épopée militaire, où le génie de Bonaparte se révéla d'une manière éclatante et conduisit l'armée républi-

caine aux portes de Vienne, après avoir mis en déroute ou détruit cinq armées, chacune plus forte que la sienne, savoir : l'armée sarde à Mondovi, et quatre armées autrichiennes : celle de Beaulieu à Cairo, Montenotte, Millesimo, Dégo et au pont de Lodi ; celle de Würmser à Castiglione, Roveredo et Bassano ; celle d'Alvinzi à Arcole, Rivoli et sous Mantoue ; et enfin celle du prince Charles qu'il poursuivit sur la route de Vienne, jusqu'à Léoben. Ce qui força l'Autriche à solliciter la paix.

C. DUVAL.

APPENDICE

Historique de la 69e demi-brigade d'infanterie de ligne, ancienne 19e de bataille, rédigé par le chef de brigade Barthémy, sur l'ordre du général en chef Bonaparte, après les campagnes de 1796-1797 (1).

La 69e, d'abord 19e de bataille, entra en campagne le 14 avril 1796. Elle quitta la vallée du Tanaro, où elle avait supporté toutes sortes de privations, et marcha sur Ceva. Elle enleva, chemin faisant, les postes qui se trouvèrent sur son passage, et emporta les hauteurs de Batifolo, où elle s'établit. Un détachement de la division Sérurier, dont elle faisait partie, entra dans la ville pendant que la brigade commandée par le général Rusca occupait les mamelons qui dominent le fort.

Maîtresse de Ceva, la division se porta sur les hauteurs de Saint-Michel. Des ouvrages et une rivière en rendaient l'accès difficile. La 19e attaqua néanmoins. Elle prit et enleva à la baïonnette la redoute qui était le boulevard de Mondovi, et la place demanda aussitôt à capituler. Le capitaine Raymond qui commandait les éclaireurs restait sur le champ de bataille. Les capitaines Paly et Geoffroy, le lieutenant Tardieu furent blessés dans cette affaire, qui coûta à la demi-brigade 72 morts et 50 prisonniers, parmi lesquels se trouvaient le chef de bataillon Jeanneau et 16 officiers.

(1) Archives du Ministère de la guerre. La 19e devint la 69e par le tirage au sort qui eut lieu à Soncino le 29 mai 1796, c'est-à-dire après l'armistice de Cherasco.

Un armistice ayant été conclu entre les troupes sardes et l'armée française, la 69e se mit en marche le 30 avril, et arriva le 9 mai à Plaisance. Elle franchit le Pô le 10, gagna Codogno, revint à Plaisance, repassa le fleuve, et se mit à la poursuite de l'armée autrichienne.

Ralliée par ses grenadiers, qui faisaient partie de l'avant-garde depuis le 10 mai, elle passa le Mincio le 1er juin. Elle gagna Marmirolo le même jour, poussa, le 3, une reconnaissance sous les murs de Mantoue, et s'établit le 16 devant cette place. Elle prit part aux travaux de tranchée à la Favorite, à Saint-Georges, à Pietolo, et subit toute l'influence des exhalaisons du lac.

Le siège ayant été brusquement levé dans la nuit du 31 juillet au 1er août, les deux premiers bataillons, commandés par le général Pelletier, se replièrent sur Goïto, firent une courte halte, et arrivèrent le soir même à Castiglione. Ils s'arrêtèrent à peine dans cette ville. Ils reprirent leur mouvement dès que la nuit fut close, et gagnèrent Montechiaro où ils furent rendus à la pointe du jour. C'est là que le général en chef vint passer la revue des troupes, c'est là qu'il s'assura par lui-même de la répugnance qu'elles avaient pour la retraite, et du désir de combattre qui les animait. Ces heureuses dispositions sont mises à profit ; les ordres courent, l'armée oublie ses fatigues, et, le 16, avec le jour, elle se déploie dans la vaste plaine de Castiglione (1).

Les tirailleurs s'engagent presque aussitôt, les co-

(1) Voir au sujet de la bataille de Castiglione les Mémoires de Masséna, tome II, pages 139 et 458. Cette bataille fut livrée contre l'avis de Bonaparte, par Augereau et les troupes républicaines refusant de battre en retraite devant l'armée de Würmser.

lonnes se développent, se forment, s'ébranlent au pas de charge. La division du général Augereau tient la droite, la brigade commandée par le général... est à la gauche. Le feu s'ouvre : l'ennemi est battu sur tous les points, et obligé d'évacuer la ville. Il se replie sur les hauteurs, résiste vivement toute la soirée, et se retire en désordre pendant la nuit.

La 69e fut dans cette journée ce qu'elle avait été à Mondovi. Ses pertes cependant furent moins considérables. Elle eut 5 hommes tués et 21 blessés. Les capitaines Andréan et Giraud, les lieutenants Lavergne et Dalidon furent atteints de plusieurs coups de feu. Le premier mourut des suites de sa blessure.

Le 17, la demi-brigade descendit à Castiglione où elle fut ralliée par son 3e bataillon, et suivit le lendemain le mouvement de l'armée. Elle se porta sur Borghetto, Peschiera, Vérone, revint devant Mantoue, resta quelques jours à Marmirolo, passa de là à Borgoforte, à Saint-Martin, à Mercarin, d'où elle alla s'établir à Saint-Georges, à Bancoli, à Prada. Cruellement décimée par les maladies, elle ne put mettre en ligne que 400 hommes à l'affaire du 15 septembre. Mais ce détachement si faible n'en rendit pas moins un service signalé. Il rallia les troupes qui commençaient à fuir, il leur rendit courage, et la colonne tombant de tout son poids sur les Autrichiens les refoula dans la place. Le détachement eut 5 blessés et 2 morts.

Une colonne de 3,000 hommes sort de Mantoue le 1er octobre et va fourrager autour de Prada. Le 3e bataillon est rejeté dans le château ; attaqué à vigueur, il se défend avec énergie, et cependant court risque d'être enlevé, lorsque le chef Jeanneau vient à son aide avec le 2e bataillon. Il attaque, charge les Impériaux à la baïonnette,

leur fait 120 prisonniers et les refoule dans la citadelle. Il eut 2 morts et 3 blessés. Le 28, un parti autrichien débarque dans la nuit entre Saint-Georges et Valdaro L'obscurité et la crue des eaux le protègent. Il se présente devant les retranchements qui couvrent la porte de gauche et essaie de les escalader. La garde ne compte que 30 hommes, mais elle fait bonne contenance, arrête et contient les assaillants avec ses baïonnettes, et laisse à la garnison le temps de prendre les armes. L'ennemi juge, à la vigueur de la résistance, que son entreprise est manquée, et s'éloigne. Une compagnie de grenadiers se met à sa poursuite ; elle le charge sur le rivage et lui fait 122 prisonniers. Le capitaine de grenadiers Crouet, le sous-lieutenant Miliet et un caporal sont tués. Les Autrichiens ont 10 morts et 20 blessés.

Les Impériaux reparaissaient avec une armée formidable. Les premiers bataillons du corps de blocus se réunissent le 10 novembre et forment un corps de réserve qui s'établit à Roverbella. Celui de la 69e prend part à l'affaire de Ronco et y perd 3 hommes.

Les deux armées ne tardent pas à être aux prises. La garnison de Mantoue se met en devoir de soutenir les troupes qui cherchent à la dégager. Elle fait, le 23, une sortie des plus vives. Elle attaque les postes de la Favorite, ceux de Saint-Antoine, et les rejette sur Branconi. Elle se déploie alors autour du faubourg Saint-Georges, et le canonne sans oser cependant lui donner l'assaut. Le temps s'écoule, la nuit approche ; les troupes si vivement repliées sur la Favorite et sur Saint-Antoine sont renforcées par un bataillon arrivé le jour même. Elles reprennent l'attaque et la garnison de Saint-Geoges fait une sortie. L'ennemi, battu, est poussé en désordre jusque sous les glacis de la citadelle.

Le 14 janvier 1797, sur la nouvelle que l'ennemi a passé l'Adige, la demi-brigade porte des détachements à Castillar et à Due-Castelli. Le 15, des hussards ennemis, couverts de manteaux blancs, se présentent sur la route de Castillar. Deux grenadiers de la 69e, occupés à faire du bois, les prennent d'abord pour des dragons français; mais revenus bientôt de leur erreur, ils s'échappent, se jettent dans les fossés, et n'évitent les coups de sabre qu'en passant sous le ventre des chevaux. Témoin de cette agression, le poste prend les armes et la générale se fait entendre. Mais une colonne considérable d'infanterie et de cavalerie débouche en même temps qu'un officier vient sommer la place d'ouvrir ses portes. Miollis repousse une proposition semblable. Provera ouvre l'attaque et inonde Saint-Georges de projectiles. Mantoue tonne à son tour et la garnison se trouve entre deux feux. Les soldats de la 69e restent immobiles sur les remparts, mais deux compagnies détachées sur la droite de Formiglia sont vivement ramenées sur Valdero. Elles se groupent, se réunissent, s'avancent au pas de charge à travers les colonnes ennemies, et entrent dans Saint-Georges avec leur pièce qu'elles ont sauvée. La canonnade continue, mais la nuit survient et le feu cesse.

Le lendemain, il recommença deux heures avant le jour. D'un côté, une partie de la division Masséna et la 57e étaient aux prises avec le corps de Provera ; de l'autre, toute la ligne du blocus, depuis Prada jusqu'à Saint-Georges, était aux mains avec les troupes sorties de Mantoue. Six compagnies du 2e bataillon, placées à la Favorite, en vinrent plusieurs fois à la baïonnette. Le jour parut enfin ; Miollis fit sortir une colonne par la porte de la glacière et tenta une autre sortie par celle qui

conduit à Formiglia. Provera, cerné et attaqué par ceux même qu'il assiégeait, perdit courage et capitula. Les deux journées coûtèrent à la demi-brigade 10 morts et 30 blessés.

Enfin Mantoue ouvrit ses portes le 1er février 1797. La demi-brigade prit le service de la place, qu'elle fit jusqu'au 28. Elle se mit alors en marche, gagna Vicence, passa la Piave et suivit tous les mouvements de l'armée sans pouvoir prendre part à aucune affaire. Les 1re et 3e compagnies de grenadiers, cependant, joignirent, le 7 avril, un rassemblement de 7 à 8,000 paysans devant Lientz. Elles dégagèrent 50 Français prisonniers, mais furent vivement ramenées. Elles laissèrent sur le champ de bataille les capitaines Geoffroi et Baillot, 11 soldats, et eurent 15 blessés.

Tel est le précis des travaux de la 69e demi-brigade ; elle ne cessa de se montrer jalouse du bon ordre et de la discipline, et elle mit toujours la subordination au nombre de ses premiers devoirs. Entrée en campagne avec 3,400 hommes présents sous les armes, elle n'en comptait plus que 1,800 lorsque les hostilités cessèrent.

Le chef de brigade,
Signé : BARTHÉMY (1).

(1) La 69e, toujours commandée par Barthémy, fit partie de l'armée d'Egypte. Barthémy fut tué au combat de Kaquon, et remplacé au commandement de la 69e par l'intrépide Dupas, d'Evian.

Etat de la Compagnie de Saint-Julien, 4me du 2e bataillon des Volontaires nationaux du Mont-Blanc (district de Carouge).

Milliet Louis-Antoine, capitaine (1).
Rose Jean-Nicolas, lieutenant.
Pissard François-Louis, sous-lieutenant.
Boimond Jean-Claude, sergent-major.

Première section.

Laval, sergent.
Duval François - Gaspard, caporal.
Pelaz.
Baussand.
Laurent.
Gaillard.
Chatel.
Dupraz Claude.
Matraz.
Cuzin.
Carel.
Franquet, neveu.
Vionnet.
Compagnon Louis.
Julien.
Duval Joseph.
Levrat.
Chevillard.
Bauchy.
Vachet.
Vuétaz.
Bouté.
Varchère.
Fontanel.
Noveiry.
Regard, tambour.

(1) MILLIET Louis-Antoine, né à Saint-Julien le 21 octobre 1766. Notaire au moment de la réunion de la Savoie à la France, nommé maire de Saint-Julien. Elu capitaine le 1er mai 1793, rentra dans ses foyers après le siège de Toulon, auquel il avait assisté. Remis en activité le 14 ventôse an II, comme quartier-maitre lieutenant à la 19e brigade, fut définitivement congédié pour infirmités le 21 germinal an IV. Elu commandant du bataillon de la garde nationale du canton de Viry pour l'an V. Après le coup d'Etat de brumaire, fut nommé maire de Saint-Julien le 25 fructidor an VIII et remplit ses fonctions jusqu'à sa mort le 7 germinal an IX.

PISSARD François-Louis, né le 16 mai 1770, sous-lieutenant au 2e bataillon, fut blessé au siège de Toulon, passa avec son grade à la 19e demi-brigade, 8e compagnie du 1er batail-

Deuxième section.

Marthod, sergent.	Berger.
Bertin, caporal.	Couturier.
Curtet.	Alliod.
Falconnet.	Laverrière.
Dunand.	Buloz.
Duparc.	Gay.
Fontaine Jacques.	Gouvard.
Bozet.	Galette.
Lugat.	Ducruet.
Barbier.	Cagnon.
Delécraz Marin.	Ensermoz.
Bordon.	Déconfin Joseph.
Dumaret.	Teissier, tambour.

---

lon, fut renvoyé dans ses foyers le 17 frimaire an III, atteint d'hémophtisie par suite des fatigues de la campagne.

Pissard fut élu plusieurs fois adjudant du bataillon de la garde nationale du canton de Viry. Il mourut à Saint-Julien le 28 septembre 1834. Une de ses filles existe à Saint-Julien en 1897.

Boimond Jean-Claude, né à Saint-Julien le 9 juin 1770. Elu sergent-major au 2e bataillon, fut, sur la recommandation du général Pacthod, nommé adjoint de 2e classe du génie militaire le 1er vendémiaire an III, employé en Tarentaise jusqu'au 15 thermidor an VI, nommé chef du génie à Carouge et à Annecy, jusqu'au 24 vendémiaire an VII, passé à Genève et retraité le 1er nivôse an X. Conseiller municipal de Saint-Julien de 1806 à 1814, maire en 1814-1815. Syndic de Saint-Julien de 1816 à 1823, puis de 1827 à 1829. Décédé le 31 octobre 1832. Un de ses fils exerce les fonctions de notaire à Saint-Julien en 1897.

Duval François-Gaspard, né à Saint-Julien le 30 septembre 1773. Caporal au 2e bataillon, promu sergent au siège de Toulon, passé à la 19e demi-brigade. Détaché ensuite auprès du commissaire des guerres Roussillon. Fit les campagnes du Midi et d'Italie de 1793 à 1800 ; fit partie de l'armée de Masséna assiégée dans Gênes en 1800. Licencié en messidor an IX, fit partie du Conseil municipal de Saint-Julien du 30 mai 1834 à sa mort, le 1er octobre 1841.

Troisième section.

Crochet, caporal.
Servettaz.
Chaumontel Etienne.
Pichollet.
Miche.
Nicoud.
Guilland.
Beurnaz.
Girod.
Furet.
Franquet, oncle.
Besson Jean-Baptiste.
Ducret.
Tagand.
Compagnon Ami.
Fombonet.
Métral Pierre.
Noveiry Joseph.
Carillat.
Jagnoud.
Chaumontel Antoine.
Lançon.
Déconfin François.
Lapérouse.

Quatrième section.

Prevet, caporal.
Veyrat.
Martin.
Sautier.
Dupraz Jean.
Pernoud.
Fontaine Philibert.
Favre.
Bonnet.
Fromaget.
Pougny.
Gaimard.
Léger.
Delétraz.
Chamoux.
Besson Jean-Marie.
Duret Antoine.
Larue.
Maître.
Arnod.
Denariaz.
Sapin.
Duret Philibert.
Veyrat Pierre.
Chatagnat.
Effectif : 105 (cent cinq).

Je soussigné, capitaine de la Compagnie des Volontaires cy-dessus, demande le payement, dès le 20 au 25 avril inclus, arrivant pour les dits cinq jours, à...... 393 fr. 15.

MILLIET.

Vu conforme, Anneci, 23 avril, l'an 2e de la République française.

FAVRE, *Maire*.

Le Directoire du district d'Annecy, ouï le Procureur-syndic, authorise le receveur de ce district à compter audit citoyen Milliet, en sa qualité, la somme de trois cent no-

nante-trois francs quinze sols, pour solde du prêt de sa compagnie, de cinq jours, dez le 20 jusqu'au 25 du courant inclus, à prendre des fonds publics.

Au moyen du présent quittancié, cette somme sera allouée audit receveur dans ses comptes.

A Annecy le 23 avril 1793, an 2e de la République française.

COLLOMB, *président*. LATHUILE, CARRON,
MILLIET, *capitaine;* DONAT, *secrétaire*.

(Extrait des comptes de Defresne, receveur du district d'Annecy.)

PIÈCES TIRÉES DES ARCHIVES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

LIBERTÉ ÉGALITÉ

Les sous-officiers et volontaires de la 4e compagnie du 1er bataillon aux membres composant le Conseil d'administration de la 19e demi-brigade.

Citoyens,

En vertu de la loy du 1er thermidor, la place de capitaine de la 4e compagnie du 1er bataillon étoit au choix. L'erreur nous ayant privé de nous choisir un capitaine, nous soumettons à la délibération et à la justice du Conseil un droit que nous réclamons.

Nous osons espérer que notre demende *(sic)* étant juste il daignera y avoir égard.

Au camp de Carline le 29 floréal an 3e républicain.

Signé : *Lemot, Michel Perrotons, Destral*, fourrier, *Brunel, Descours*, sergent, *Istier, Picot, Lecuyer, Aillaud*, caporal, *Crochet*, caporal (1).

(1) De la compagnie de Saint-Julien.

LIBERTÉ ÉGALITÉ

Au camp de Carline le 12 prairial an 3ᵉ républicain.

Les sous-officiers et volontaires de la 4ᵉ compagnie du 1ᵉʳ bataillon de la 19ᵉ demi-brigade au citoyen *Pille*, commissaire du mouvement de l'organisation des armées de terre.

Citoyen Commissaire,

Nous t'envoyons notre mémoire qui justifie notre demende, notre réclamation au Conseil d'administration et sa réponse. Daigne nous faire rendre justice la plus prompte d'après tes principes d'équité. Nous sommes persuadés que nous l'optiendrons *(sic)* dans toute son intégrité. Notre reconnaissance égalera les vœux que nous faisons pour la prospérité d'un républicain tel que toi.

Salut et fraternité.

Game, *Le Mot*, *Perroton*, fusilier, *Brunel*, *Destral*, fourrier, *Descours*, sergent,*Istier*, *Picot*, *Lècuyer*, *Aillaud*, caporal, *Crochet*, caporal.

---

16 messidor an 3ᵉ.

Mèmoire pour ètablir la rèclamation que la 4ᵉ compagnie du 1ᵉʳ bataillon de la 19ᵉ demi-brigade a faite au Conseil d'administration.

Du 15 au 20 thermidor la loi du 1ᵉʳ a été connue et reçue officiellement. Sur la fin de ce même mois la demi-brigade apprit la mort du citoyen Surges, capitaine dans la 5ᵉ compagnie du 1ᵉʳ bataillon. Il fut procédé à son remplacement, suivant les principes de la loi susnommée, par la promotion du citoyen Dargos, le plus ancien lieutenant de service. Quelques jours après la demi-brigade reçut une explication de la Commission militaire, en conséquence de laquelle le citoyen Dargos rentra dans la classe des lieutenants et Chartier fut nommé capitaine au choix.

Sur la fin de vendémiaire on appris *(sic)* la mort du citoyen Arnoux, capitaine à la 4e compagnie, toujours du 1er bataillon, et, en partant des mêmes principes, la place se trouvait au choix de la Convention, qui y a nommé le citoyen Mortemard.

Sur la fin de nivose, la place de capitaine de grenadiers vint à vaquer par la promotion du citoyen Joseph, chef de bataillon, au grade de chef de brigade, et celle du citoyen Roy, capitaine de grenadiers à celui de chef de bataillon.

Par une suite des principes cy-devant, la place devait revenir à Dangos, toujours plus ancien lieutenant ; mais l'on avait reçu à cette époque un arrêté du Comité de Salut public, portant que la loi du 1er thermidor aurait son plein et entier effet et que tout ce qui aurait été fait au contraire serait regardé comme nul et non avenu.

Le Conseil d'administration, pour tout concilier, crut pouvoir, par une délibération qu'il fit, conserver la place à Chertier, en le condamnant à restituer à Dargos les appointements de capitaine, qu'il avait perçu à son préjudice, dès l'époque ou celui-cy aurait déjà dû l'être et donna au même Dargos la place de capitaine des grenadiers, se réservant cependant d'avoir égard aux réclamations qui pourraient être faites.

Le Conseil d'administration a fait de son chef une innovation à la loi, en conservant un capitaine, que cette même loi faisait rentrer dans la classe des lieutenants, et en privant la 4e compagnie du droit de nommer son capitaine au choix. Cette compagnie ne put réclamer plutôt ce droit, n'étant pas instruite. Mais elle espère que ce retard ne lui sera pas préjudiciable et que la commission ordonnera que la loi du 1er thermidor ait son plein et entier effet, et qu'en conséquence la place de la 5e compagnie du 1er bataillon, première vacante dès la connaissance officielle de cette même loi, sera donnée à l'ancienneté à Dargos ; celle de la 4e compagnie, 2e vacante, sera au choix, et celle des grenadiers, 3e vacante, sera au choix de la Convention ; cela ne peut

porter aucun préjudice au citoyen Mortemard, qui aura la place de capitaine des grenadiers.

Fait au camp de Carline le 1er prairial an 3e de la République,

Lemot, tambour, *Destral,* fourrier, *Brunel, Descours,* sergents, *Istier, Picot, Aillaud, Lécuyer* et *Crochet,* caporaux.

Le Conseil d'administration de la 19e demi-brigade aux citoyens sous-officiers et volontaires de la 4e compagnie du 1er bataillon.

Le Conseil d'administration vous prévient, citoyens, qu'il a déjà envoyé à la 9e commission sa délibération au sujet du remplacement que vous réclamez ; mais que n'en ayant pas eu de réponse, il va lui récrire et lui envoyer votre réclamation. L'on vous fera part de la réponse.

Les membres composant le Conseil d'administration. Le chef de brigade *Joseph, Bricard,* chef de bataillon, *Arpin,* capitaine, *Brulefer,* sous-lieutenant.

La Commission (etc.) *au Conseil d'administration du 1er bataillon de la 19e demi-brigade d'infanterie.*

La Commission vient de recevoir un mémoire en réclamation de la part des sous-officiers et volontaires de la 4e compagnie du 1er bataillon de la 19e demi-brigade d'infanterie, contre plusieurs nominations faites depuis la promulgation de la loi du 1er thermidor dernier, et contradictoirement à cette loi et à un arrêté du Comité de Salut public du 11 fructidor suivant d'où il résulte que cette compagnie a été frustrée du droit qui lui était dévolu d'après cette loi, d'élire à une compagnie vacante au choix ; elle vous prévient que si les faits sont tels que l'annoncent ces sous-officiers et volontaires, leur réclamation est fondée, en conséquence, que

les nominations, contre lesquelles ils réclament, doivent être annulées pour être faites de nouveau conformément au mode prescrit par la loi du 1[er] thermidor dernier et à l'arrêté du Comité de Salut public du 11 fructidor suivant. Vous voudrez bien l'informer de l'exécution de cette loi.

7. — 16 messidor an 3[e], signé *Garnier*.

LIBERTÉ ÉGALITÉ

19[e] DEMI-BRIGADE

Etat d'un emploi de lieutenant, revenant à la nomination du Corps législatif.

ANCIENNETÉ	ÉLECTION	A LA NOMINATION DU CORPS LEGISLATIF	OBSERVATIONS
Le citoyen Bassac, sous-lieutenant, a remplacé le 14 germinal le citoyen Rose déserté le 4 brumaire l'an 3[e] (1).	Le citoyen Brûlefer, sous-lieutenant, a remplacé le 14 messidor le citoyen Milliet, ancien quartier-maître repassé à ce grade le 14 germinal.	Le citoyen Mougrard, lieutenant de la 1[re] compagnie du 1[er] bataillon, congédié avec pension.	

Fait à la Madone de Viozena le 30 vendémiaire l'an 4[e] de la République.

Signés : *Marc Mortemard*, chef de bataillon ; *Roy*, commandant la 19 1/2 brigade.

LIBERTÉ — EGALITÉ ARMÉE D'ITALIE

Viozena ce 3 brumaire an 4[e].

Les citoyens Roy, chef de bataillon commandant la 19[e] demi-brigade et Mortemard, chef du 1[er] bataillon à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre.

Nous vous renvoyons ci-joint, citoyen, six états d'emplois vacants revenant à la nomination du Corps législatif. —

(1) Le lieutenant Rose n'a pas déserté à l'ennemi. Ne pouvant supporter plus longtemps les misères, les privations et les souffrances d'un hiver rigoureux, il avait, comme beaucoup d'autres, abandonné l'armée pour rentrer chez lui.

Dont un de capitaine pour lequel nous proposons le citoyen Reynaud, lieutenant ; — Trois de lieutenants pour lesquels nous proposons les citoyens Le Roy, Chenevier et Louelle, sous-lieutenants ; — Deux de sous-lieutenants pour lesquels nous proposons les citoyens Benard et Bridelance, sergents.

Ces citoyens sont dignes d'être promus à ces nouveaux grades, par leur valeur et bonne conduite, et nous vous observons que les citoyens Benard et Bridelance, sergents proposés aux grades de sous-lieutenants, l'auraient déjà été par leur ancienneté de grade, s'ils eussent sû écrire ; mais quoique privés de ce talent ils n'en méritent pas moins tous les égards possibles, tant par leur zèle et intelligence dans l'instruction *(militaire ?)* qu'au combat. L'ancienneté de service et de grade est aussi en leur faveur.

Nous vous prions de vouloir bien appuyer nos propositions auprès du Corps législatif, dont le but fut toujours de récompenser le vrai mérite.

Nous vous prions de vouloir bien aussi vous ressouvenir des propositions que nous vous avons faites au mois de messidor dernier pour le remplacement de deux lieutenants et de deux sous-lieutenants, étant indispensable au bien du service que tous les emplois soient toujours remplis.

Signé : *Roy*, chef de bataillon commandant la 19e demi-brigade ; *Marc Mortemard*, chef de bataillon.

On lit en marge : « faire attention que les deux sous-officiers ne savent ny lire ny écrire. »

Nouveaux Membres de la Société élus depuis l'impression du Bulletin.

Membre honoraire :

M. le comte Amédée de Foras, à Thonon.

Membres effectifs :

MM. Charles Buttin, licencié en droit, notaire à Rumilly (Haute-Savoie).
Alexandre Durand-Dronchat, avocat à la Cour d'appel de Chambéry.
Augustin Lefèvre, chef de division à la Préfecture de la Savoie.
Amédée Mareschal, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Chambéry.



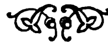
TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN DES SÉANCES

Pages.

I. Travaux de la Société.

III. Mémoires :



Imprimerie Vve Ménard, hôtel d'Allinges
Chambéry.

